



---

# **Recueil des arrêts, avis et autres décisions de la Cour Constitutionnelle du Mali**

---

**Vol. 5 (2008 – 2013)**

Mai 2018

Ce recueil de six volumes contient les arrêts, avis et autres décisions de la Cour Constitutionnelle de la République du Mali de 1995 jusqu'à 2017 inclus.

Financé par le Ministère des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne



Auswärtiges Amt

Le présent recueil comprend l'ensemble des arrêts, avis et décisions de la Cour Constitutionnelle du Mali de 1995 à 2017. Cette compilation exhaustive de la jurisprudence constitutionnelle malienne est la première de ce type. Elle a été assemblée et mise en forme par la Fondation Max Planck pour la Paix Internationale et l'État de Droit ([www.mpfpr.de](http://www.mpfpr.de)) grâce au financement du Ministère des affaires étrangères allemand. Les statistiques qui se trouvent dans ce recueil ne sont pas des statistiques officielles mais ont été élaborées par et sous la seule responsabilité de la Fondation Max Planck.

# Table des matières

---

<b>Statistiques 2008 – 2013</b> .....	<b>1</b>
---------------------------------------	----------

## **VOLUME 5 : 2008 – 2013**

<b>Année 2008</b> .....	<b>3</b>
-------------------------	----------

Liste des décisions (arrêts, avis et autres décisions) .....	3
--	---

Arrêts .....	4
--------------	---

Autres décisions .....	33
------------------------	----

Statistiques .....	35
--------------------	----

<b>Année 2009</b> .....	<b>37</b>
-------------------------	-----------

Liste des décisions (arrêts, avis et autres décisions) .....	37
--	----

Arrêts .....	39
--------------	----

Autres décisions .....	82
------------------------	----

Statistiques .....	88
--------------------	----

<b>Année 2010</b> .....	<b>90</b>
-------------------------	-----------

Liste des décisions (arrêts, avis et autres décisions) .....	90
--	----

Arrêts .....	91
--------------	----

Statistiques .....	94
--------------------	----

<b>Année 2011</b> .....	<b>96</b>
-------------------------	-----------

Liste des décisions (arrêts, avis et autres décisions) .....	96
--	----

Arrêts .....	97
--------------	----

Avis .....	100
------------	-----

Statistiques .....	102
--------------------	-----

<b>Année 2012</b> .....	<b>104</b>
-------------------------	------------

Liste des décisions (arrêts, avis et autres décisions) .....	104
--	-----

Arrêts .....	105
--------------	-----

Avis .....	111
------------	-----

Statistiques .....	128
--------------------	-----

<b>Année 2013</b> .....	<b>130</b>
Liste des décisions (arrêts, avis et autres décisions) .....	130
Arrêts .....	132
Autres décisions .....	504
Statistiques .....	518
<b>Index alphabétique</b> .....	<b>520</b>

# Statistiques 2008 - 2013<sup>1</sup>

<sup>1</sup>Seulement les arrêts sont pris en considération pour l'élaboration de ces statistiques.

## I. Saisine du juge constitutionnel par type d'actes / contrôle

Type d'actes / contrôle	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Actes et normes							
Lois ordinaires	1						1
Lois organiques		1	1				2
Lois constitutionnelles							
Règlement des institutions	2			1			3
Traités et conventions							
Nature législative							
Autres					1	1	2
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>8</b>

## II. Saisine du juge constitutionnel par origine de la saisine

Origine de la saisine	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Président de la République							
Premier ministre		1	1		1		3
Députés					1		1
Président du Haut Conseil des Collectivités	1						1
Conseillers nationaux							
Président du Conseil économique social et culturel		1					1
Président de la Cour suprême							
Autres	5	8		1		12	26
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>32</b>

### III. Saisine du juge constitutionnel par domaine de la saisine

Domaine de la saisine	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Elections	3	8			1	12	24
Contrôle de la constitutionnalité	2	1	1	1			5
Conflits de compétences d'attribution entre les institutions de la République							
Engagements internationaux							
Empêchement du Président							
Autres	1	1			1		3
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>32</b>

### IV. Saisine du juge constitutionnel en matière électorale

Matière électorale	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Elections à l'Assemblée nationale	2	6				1	9
Diverses élections parlementaires	1	2				3	6
Elections du président de la République					1	8	9
Référendum							
Autres							
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>8</b>			<b>1</b>	<b>12</b>	<b>24</b>

# 2008

---

<b>Arrêts</b>	<b>pp.</b>
1 Arrêt N°08-184 CC-EL du 30 Mai 2008 constatant et déclarant la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE, élu dans la circonscription électorale d'Ansongo.	4
2 Arrêt N°08-185/CC-EL du 24 Juillet 2008 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 24 Août 2008).	8
3 Arrêt N°08-186 CC du 12 Août 2008 relatif à la requête en date du 28 Juillet 2008 du Président du Haut Conseil des Collectivités aux fins de contrôle de constitutionnalité des modifications faites au règlement intérieur de son Institution.	11
4 Arrêt N°08-187/CC-EL du 05 Septembre 2008 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 24 Août 2008).	15
5 Arrêt N°08-188/ CC du 28 Novembre 2008 relatif à la requête en date du 4 Novembre 2008 du Président de l'Assemblée nationale à l'effet de juger de la conformité à la Constitution du règlement intérieur du 30 Octobre 2008 de l'Assemblée nationale non encore appliqué, modifiant le règlement intérieur du 07 Septembre 2007 de cette Institution.	26
6 Arrêt N°08-189/CC du 28 Novembre 2008 concernant la requête en date du 20 Octobre 2008 du Président du parti SADI aux fins d'interprétation de l'article 4 de la loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale.	30
<b>Autres décisions</b>	
1 Proclamation des candidatures pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 24 Août 2008).	33



## Arrêts

---

### **1. Arrêt N° 08-184 CC-EL du 30 Mai 2008 constatant et déclarant la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE, élu dans la circonscription électorale d'Ansongo**

---

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N°08-184 CC-EL**  
**DU 30 MAI 2008**

**ARRET N°08-184 CC-EL**  
**CONSTATANT ET DECLARANT LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE DE**  
**DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE SUITE AU DECES DU DEPUTE**  
**SAGDOUDINE AG ALBAKAYE, ELU DANS LA CIRCONSCRIPTION**  
**ELECTORALE D'ANSONGO**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu le décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale;
- Vu la requête N°238/PAN/SG en date du 02 Mai 2008 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE élu à Ansongo ;  
Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par lettre N°238/PAN/SG en date du 02 Mai 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 05 Mai 2008 sous le N°08, le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 22 Avril 2008 du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE ;

Considérant que la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 en son article 1<sup>er</sup> fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 de la Cour de céans portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, Monsieur Sagdoudine Ag ALBAKAYE a été déclaré élu dans la circonscription électorale d'Ansongo, député à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès N°08-01 de l'année 2008 du Centre Principal d'Etat Civil de Talataye établi le 23 Avril 2008 que le député Sagdoudine Ag ALBAKAYE est décédé le 22 Avril 2008 à 07 heures 35 minutes ;

Considérant que l'article 42 de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député. Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée nationale et statue sans délai. » ;

Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

### **SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'il appert de l'acte de décès N°08-01 du Centre d'Etat Civil Principal de Talataye que le député Sagdoudine Ag ALBAKAYE est décédé le 22 Avril 2008 à 07 heures 35 mn.

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt.

**SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE SAGDOUDINE AG ALBAKAYE  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 fixant le nombre des députés, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège ; il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le mandat des députés à l'Assemblée nationale est de cinq ans aux termes de l'article 61 de la Constitution qui dispose « Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection » ;

Considérant que la législature en cours a commencé le 10 Août 2007 aux termes de l'article 6 du dispositif de l'arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Considérant en conséquence que le reliquat du mandat des députés de la présente législature est supérieur à douze mois ; nécessitant une élection partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE ;

Que cette élection partielle se déroulera conformément à l'article 11 de la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 qui dispose « le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale » ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale.

**Article 2** : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 22 Avril 2008 du député Sagdoudine Ag ALBAKAYE élu dans la circonscription électorale d'Ansongo.

**Article 3** : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo pour pourvoir au siège ci-dessus déclaré vacant dans les trois mois à compter du présent arrêt.

**Article 4** : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**Article 5** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Trente Mai deux mille huit

MM. Amadi Tamba	CAMARA,	Président ;
Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
M. Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
MM. Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**2. Arrêt N° 08-185/CC-EL du 24 Juillet 2008 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 24 Août 2008)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N° 08-185/CC-EL**  
**DU 24 JUILLET 2008**

**ARRET N°08-185/CC-EL**  
**PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION**  
**LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION**  
**ELECTORALE D'ANSONGO**  
**(SCRUTIN DU 24 AOUT 2008)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°08-184 CC-EL du 30 Mai 2008 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le décret N°08-0368/P-RM du 27 Juin 2008 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°2270/MATCL-SG-DNI du 14 Juillet 2008 du Ministre de

l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidature présentés par trois (3) partis politiques et un (1) indépendant relatifs à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 14 Juillet 2008 à 11 heures 30 minutes sous le numéro 26 ;

Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo par la Cour Constitutionnelle le 22 Juillet 2008 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a, par la proclamation ci-dessus visée, accordé un délai de vingt quatre (24) heures à compter de ladite proclamation pour le dépôt des réclamations contre les candidatures proclamées valides conformément aux dispositions de la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que, par sa proclamation du 22 Juillet 2008, la Cour a déclaré que les quatre dossiers de candidature qu'elle a reçus ont été déposés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale, et que les candidatures présentées remplissaient au fond les conditions édictées par la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale N°06-044 du 4 Septembre 2006 ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale d'Ansongo :

- **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** : candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;
- **Monsieur Salah Ag ALBAKAYE** : candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
- **Monsieur Souleymane Ag ALMAHMOUD** : candidat du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) ;
- **Monsieur Saïdou Ahmadou CISSE** : candidat indépendant.

**Article 2** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

**Article 3** : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-quatre Juillet deux mille huit

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA,	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIAL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;

Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**3. Arrêt N° 08-186/CC du 12 Août 2008 relatif à la requête en date du 28 Juillet 2008 du Président du Haut Conseil des Collectivités aux fins de contrôle de constitutionnalité des modifications faites au règlement intérieur de son Institution**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N°08- 186 CC**  
**DU 12 AOUT 2008**

**ARRET N°08-186/CC**  
**RELATIF A LA REQUETE EN DATE DU 28 JUILLET 2008 DU PRESIDENT DU**  
**HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES AUX FINS DE CONTROLE DE**  
**CONSTITUTIONNALITE DES MODIFICATIONS FAITES AU REGLEMENT**  
**INTERIEUR DE SON INSTITUTION**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi n° 01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la loi n° 04- 066 du 17 décembre 2004 ;
- Vu le décret n°94 – 421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt n° 02-145 / CC du 20 août 2002 déclarant conforme à la constitution le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités;
- Vu l'arrêt n° 04- 156 / CC du 02 avril 2004 déclarant non conforme à la constitution l'adjonction du mot « territoriales » à l'appellation Haut Conseil des Collectivités faite au cours de la relecture du règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités et l'incomplétude du titre 1 du règlement intérieur relu ;
- Vu l'arrêt n° 04- 157 / CC du 17 juin 2004 déclarant non conforme à la constitution les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur relu;
- Vu l'arrêt n° 05-163/ CC du 23 juin 2005 déclarant non conforme à la constitution les dispositions des articles 7, 13 alinéa 2, 14 alinéa 1<sup>er</sup> et 93 nouveau du règlement intérieur relu ;
- Vu l'arrêt n° 07-183 / CC du 11 décembre 2007 déclarant non-conformes à la Constitution les dispositions de l'article 9, la phrase : « les attributions spécifiques des membres du bureau sont laissées à la discrétion du président »



de l'article 25 alinéa 2 et le verbe « adopte » de l'article 34 alinéa 2<sup>ème</sup> du règlement intérieur relu ;  
Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par requête n°045/HCC-SG-C en date du 28 juillet 2008, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 04 Août 2008 sous le n°28, le Président du Haut Conseil des Collectivités, se référant aux dispositions des articles 85 et 86 de la Constitution, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité des modifications faites au règlement intérieur de son Institution ;  
Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose que le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités est soumis au contrôle de conformité à la Constitution avant sa mise en application;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la loi n° 02-011 du 05 mars 2002, dispose, entre autres, que les modifications aux règlements intérieurs des Institutions prévues à l'article 86 de la constitution sont obligatoirement soumises au contrôle de conformité à la constitution exercé par la Cour constitutionnelle ;  
Que la Cour constitutionnelle est saisie par les Présidents des Institutions concernées ;

Considérant que dans sa requête le Président du Haut Conseil des Collectivités déclare que le projet de règlement intérieur qui est soumis au contrôle de constitutionnalité est « une version corrigée prenant en compte les dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par l'Arrêt N°07-183/CC du 11 décembre 2007 de la Cour Constitutionnelle » ; qu'en conséquence la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique déterminant la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle ;

### **SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS**

Considérant que l'article 90 du règlement intérieur dispose : « Le bureau du Haut Conseil des Collectivités ou deux tiers des Conseillers Nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités, la révision du Règlement Intérieur.

Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil des Collectivités.

Les nouvelles dispositions relatives au renouvellement ne seront applicables qu'au prochain renouvellement.

Le Règlement Intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour constitutionnelle. »

Considérant que le bureau du Haut Conseil des Collectivités a proposé la relecture du règlement intérieur de l'Institution pour tenir compte entre autres des dispositions déclarées non-conformes à la constitution par l'arrêt n°07-183 du 11 décembre 2007 de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que lors de la conférence des présidents du Haut conseil des collectivités tenue le 09 mai 2008 la relecture du règlement intérieur de l'Institution a été inscrite à l'ordre du jour de la session de mai 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du règlement intérieur « Le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers Nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil des Collectivités ».

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière du Haut Conseil des Collectivités au titre de la deuxième session ordinaire de l'année 2008 en date du 12 mai 2008 que les modifications du règlement intérieur ont été adoptées par cinquante huit conseillers sur soixante quinze que compte l'Institution ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer que la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur est régulière ;

### **SUR LE FOND**

Considérant que les modifications au règlement intérieur que doit faire le Haut Conseil des Collectivités à la suite de l'Arrêt N°07-183 CC du 11 décembre 2007 ont été adoptées de façon régulière ;

Considérant que l'article 9 initial ainsi rédigé « En vertu des dispositions de l'article 90 de la constitution, les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 de la constitution doivent être déferés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou 1/10 des Conseillers Nationaux, à défaut du déferrement desdits engagements par les autres autorités énumérées audit article. » ;

Considérant que l'article 9 relu par le Haut Conseil des Collectivités a été reformulé ainsi qu'il suit : « En vertu des dispositions de l'article 90 de la Constitution, les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 de la Constitution doivent être déferés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou 1/10<sup>ème</sup> des Conseillers Nationaux » ;

Que c'est le membre de phrase « **à défaut du déferrement desdits engagements par les autres autorités énumérées audit article** » qui a conduit la Cour constitutionnelle à déclarer l'inconstitutionnalité dans son arrêt du 11 décembre 2007 précité ;

Considérant que le Haut Conseil des collectivités en se conformant à cet arrêt, à procédé aux corrections nécessaires ;

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article 9 du règlement intérieur n'intègre pas l'entièreté de l'article 90 de la Constitution ; qu'il y a lieu d'ajouter le membre de phrase « **entre autres** » après ratification pour davantage de clarté ;

Considérant que dans sa formulation l'alinéa 2 de l'article 90 est ambigu en ce que ses dispositions peuvent s'appliquer aussi bien au bureau qu'au Haut Conseil des

Collectivités, alors que le renouvellement dont il est question ne concerne que le bureau ; qu'il y a lieu, de ce fait, de reformuler ledit alinéa ainsi qu'il suit :

**« Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'au prochain renouvellement du bureau » ;**

Considérant que l'article 85 avant dernier alinéa du règlement intérieur dispose « Pendant la durée de son mandat, le Conseiller National a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et les enfants mineurs légalement reconnus » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle saisie d'un contrôle de constitutionnalité doit examiner l'intégralité du texte en relevant d'office toutes les inconstitutionnalités ; que la Cour fait observer, à cet effet, que la délivrance de passeport diplomatique relève de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire ; que par conséquent elle avise que cet alinéa doit faire l'objet d'un retrait de la rédaction de l'article 85 du règlement intérieur.

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités recevable ;

**Article 2** : Déclare la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur régulière ;

**Article 3** : Déclare conforme à la Constitution le règlement intérieur relu du Haut Conseil des Collectivités sous réserve du retrait des dispositions du dernier alinéa de l'article 85 et de la correction des articles 9 et 90 alinéa 2 précités ;

**Article 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Douze Août deux mille huit

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA,	Président ;
Monsieur Makan Kéréman	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIAL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**4. Arrêt N°08-187/CC-EL du 05 Septembre 2008 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 24 Août 2008)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N° 08-187/CC-EL**  
**DU 05 SEPTEMBRE 2008**

**ARRET N°08-187/CC-EL**  
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER**  
**TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA**  
**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**  
**(SCRUTIN DU 24 AOUT 2008)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°08-184 CC-EL du 30 Mai 2008 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le décret N°08-0368/P-RM du 27 Juin 2008 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt N°08-185/CC-EL du 24 Juillet 2008 portant liste définitive des

- candidatures validées pour l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu la décision N°0197/MATCL-SG du 22 Août 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats à l'occasion du premier tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 24 Août 2008) ;
- Vu la décision N°200/MATCL-SG du 27 Août 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales modifiant celle N°0197 du 22 Août 2008 ci-dessus visée ;
- Vu le bordereau d'envoi N°27-47/MATCL-SG du 28/08/2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 24 Août 2008) ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°67/CA du 26 Août 2008 du Préfet du Cercle d'Ansongo transmettant les procès-verbaux et documents annexes du scrutin de l'élection législative partielle du 24 Août 2008 dans la circonscription électorale d'Ansongo, enregistrée le 27 Août 2008 au Greffe de la Cour Constitutionnelle à 16 H 50 mn ;
- Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le rapport du membre de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision ;  
Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs du scrutin en audience solennelle ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 24 Août 2008, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le Vendredi 29 Août 2008 à minuit ;

Considérant que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le 27 Août 2008 à 20 heures expirait le 29 Août 2008 à 20 heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a enregistré dans ce délai les requêtes suivantes :

1. Requête en date du 26 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°32 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°37 d'Intigarrth Ecole dans la circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que la saison hivernale n'a pas permis aux électeurs de cette zone de faire le déplacement et que le délégué ADEMA a été empêché d'accéder au bureau de vote ;
2. Requête en date du 26 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°33 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 008 – 009 – 010 – 011 – 017 – 019 – 020 – 021 – 022 – 023 – 024 – 025 – 026 – 027 – 028 – 030 – 031 de la commune de Talataye aux motifs que tous les électeurs dans ces différents bureaux sont en transhumance à Kidal et que les présidents des bureaux de vote en ont profité pour bourrer les urnes ;
3. Requête en date du 26 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°34 à 11 H 25 tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans la commune de Talataye aux motifs qu'une fraude massive a été organisée dans la circonscription et qu'il n'existait pas de délégués des partis dans ces bureaux ;
4. Requête en date du 26 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°35 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux N°IV et VII de Talataye aux motifs qu'il y a incohérence d'une part entre le nombre des inscrits et des suffrages exprimés et d'autre part le nombre des votants et des suffrages exprimés ;
5. Requête en date du 27 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°36 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Talataye aux motifs :
  - que les agents électoraux de Talataye sont des analphabètes,
  - que les procès-verbaux ont été tous remplis par le Sous-préfet,
  - que les délégués des partis ont été débarqués du véhicule et menacés par des armes,
  - et que le taux de participation ne reflète pas la réalité dans cette zone ;
6. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo scrutin du 24 Août 2008 enregistrée sous le numéro 37 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 Août à 10 Heures tendant à l'annulation des résultats des opérations électorales du bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou dans la commune de Tin-Hamma, aux motifs que le vote a eu lieu sans identification des électeurs, qu'il y a eu distribution et utilisation frauduleuses des cartes d'électeur, que le délégué URD Adoum Ag ABDOULSALAM a été expulsé du bureau de vote et que le Président du bureau de vote a refusé de lui remettre une copie du récépissé des résultats ;

7. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, scrutin du 24 Août 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 38 le 29 Août 2008 à 10 Heures tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°006 d'Aguita aux motifs que les suffrages obtenus par les candidats après dépouillement ont été falsifiés par le Président du bureau de vote ; qu'ainsi le candidat du parti ADEMA-PASJ qui avait obtenu cent (100) voix s'est vu attribuer cent cinquante (150) voix ;
8. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, scrutin du 24 Août 2008, enregistrée sous le numéro 39 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 Août 2008 à 10 Heures demandant l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°010 de Tinamar dans la commune de Tin-Hamma pour falsification par le Président du bureau de vote des suffrages obtenus par les candidats ; qu'ainsi le candidat du parti ADEMA-PASJ qui avait obtenu 77 voix s'est vu attribuer 177 voix ;
9. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, scrutin du 24 Août 2008, enregistrée sous le numéro 40 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 Août 2008 à 10 Heures tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°16 de Amalawlaw aux motifs que d'une part les opérations électorales se sont déroulées sans identification des électeurs, sans isolements, sans urnes scellées et que d'autre part le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leurs lieu et place les documents électoraux ;
10. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, scrutin du 24 Août 2008 tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°016 d'Amalawlaw enregistrée sous le numéro 41 du 29 Août 2008 à 10 Heures au Greffe de la Cour Constitutionnelle motifs pris de ce que les opérations électorales se sont déroulées sans identification des électeurs et que le nombre des votants (123) est supérieur à celui des émargeants (109) ;
11. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE candidat de l'URD enregistrée sous le numéro 42 du 29 Août 2008 à 10 Heures au Greffe de la Cour Constitutionnelle tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote N°s 005, 008, 009, 011, 012, 015, 017 et 007 (en fait N°021 de Koko 2, au lieu de 007, eu égard aux éléments de la requête) de Haroun, Famboulgou I, Famboulgou II, Keygourountane, Koko, Tingachawène, Fiteli et Argou dans la commune de Tessit aux motifs que des militants de l'ADEMA-PASJ ou du PCR ont déplacé les urnes en les transportant dans la nature pour procéder à leur bourrage et en commettant du faux sur des procès-verbaux des opérations électorales, sur des feuilles de dépouillement et d'émargement et sur des récépissés de résultats de vote ;

### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi N°02-11 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 24 Août, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 29 Août à minuit au plus tard ;

Considérant que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le 27 Août 2008 à 20 H expirait le 29 Août à 20 H ;

Considérant que les différentes requêtes de Messieurs Mohamed Ag MOUSSA et Salah Ag ALBAKAYE ont été introduites dans les délais requis par la loi ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer recevables ;

### **SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que l'examen des opérations électorales du bureau de vote N°009 de Lellehoye III de la commune rurale de Bourra laisse apparaître que la liste des émargements (157) est inférieure aux bulletins de vote trouvés dans l'urne (158) ;  
Que le procès-verbal des opérations électorales ne mentionne pas le nombre de voix obtenues pour chaque liste ou candidat ni en chiffres ni en lettres ;  
Que le récépissé des résultats du bureau de vote et la feuille de dépouillement qui auraient pu suppléer, aux termes de la loi, aux carences du procès verbal, comportent des énonciations erronées notamment le premier document faisant état de 157 votants, de 6 bulletins nuls et de 157 suffrages exprimés valables ;

Considérant en conséquence que ces incohérences et contradictions sont de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin (article 94 de la loi électorale) ;  
Qu'il y a lieu dès lors d'annuler les résultats issus du bureau N°009 Lellehoye III de la commune rurale de Bourra ;

Considérant qu'à l'examen du procès-verbal du bureau de vote N°004 de Tassiga, commune rurale de Bourra, une disparité est apparue entraînant une incohérence entre le nombre des votants, des suffrages exprimés et des bulletins nuls ;  
Qu'il y a lieu d'annuler les suffrages dudit bureau de vote ;

Considérant que les irrégularités suivantes ont été constatées au niveau du bureau de vote N°014 de Tonditihyo :



- nombre de votants illisible pour cause de surcharge,
- 5 bulletins nuls versés au dossier alors que le procès-verbal demeure muet sur le nombre de bulletins nuls ;
- absence de récépissé des résultats,
- absence de feuille de dépouillement,

Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement les suffrages de ce bureau ;

Considérant qu'une enveloppe non cachetée et contenant le double des bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal du bureau de vote N°019 de Bazi Gourma de la commune rurale d'Ansongo a été transmise à la Cour ;

Que cela constitue une irrégularité grave de nature à fausser les résultats de ce bureau en violation des articles 94 et 98 de la loi électorale ;

Qu'il y a lieu de prononcer leur annulation ;

Considérant que les documents électoraux parvenus à la Cour au titre du bureau N°023 de la commune rurale d'Ansongo ne contenaient pas les bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 1 de la loi 06-44 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale « Le troisième exemplaire du procès-verbal accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par le bureau de vote, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats est adressé au représentant de l'Etat dans le cercle et le district de Bamako, pour les élections communales, au représentant de l'Etat dans le district de Bamako ou la région pour l'élection des conseillers nationaux et à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, les élections législatives et présidentielles » ;

Considérant que la Cour ne dispose d'aucune preuve quant au nombre et à l'appréciation des bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal ;

Qu'il y a lieu d'annuler les résultats du bureau N°023 de la commune rurale d'Ansongo ;

Considérant que le bureau de vote N°027 de Bazi Gourma a fonctionné sans isolement compromettant ainsi le secret de vote des électeurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 alinéa 3 de la loi N°06-44 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale « chaque bureau de vote est doté d'un ou plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret de vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote » ;

Considérant que le respect du secret de vote concourt à la sincérité et à la crédibilité des opérations électorales ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler les résultats issus du bureau N°027 de la commune rurale d'Ansongo ;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales, la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats du bureau de vote N°031 de Bazi Haoussa 4, commune rurale d'Ansongo comportent des ratures et des surcharges ; que cette situation ne permet pas d'exploiter lesdits documents ;

Qu'il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

Considérant que de l'examen des documents électoraux du bureau de vote N°007 de la commune rurale de Talataye, il ressort que le nombre de suffrages exprimés valables est supérieur au nombre de votants ;

Que cette incohérence est de nature à porter atteinte à la sincérité des résultats ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler les résultats du scrutin de ce bureau ;

Considérant que par requête N°1 en date du 26 Août 2008 Monsieur Mohamed Ag MOUSSA demande à la Cour l'annulation des résultats du bureau de vote N°037 d'Intiguarth Ecole dans la circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que l'hivernage n'a pas permis aux électeurs de faire le déplacement et que le délégué ADEMA-PASJ a été empêché d'accéder au bureau de vote ;

Considérant que par décret N°08-368/PRM du 7 juin 2008 le collège électoral a été convoqué pour le Dimanche 24 Août 2008 à l'effet de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'on ne saurait arguer d'une saison hivernale pour annuler ces suffrages ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve quant à l'empêchement de son délégué d'accéder au bureau de vote ;

Qu'il y a lieu de rejeter ladite requête ;

Considérant que par requête N°2 en date du 26 Août 2008 Monsieur Mohamed Ag MOUSSA demande à la Cour l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 008 – 009 – 010 – 011 – 017 – 019 – 020 – 021 – 022 – 023 – 024 – 025 – 026 – 027 – 028 – 030 – 031 de la commune rurale de Talataye aux motifs que les électeurs sont en transhumance et que les présidents de ces bureaux en ont profité pour bourrer les urnes ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve des faits allégués ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requêtes N°3 et 5 en date des 26 et 27 Août 2008 Monsieur Mohamed Ag MOUSSA demande l'annulation des résultats des bureaux de vote de Talataye aux motifs qu'une fraude massive a été organisée dans la circonscription ; que les agents électoraux sont analphabètes ; que les procès-verbaux ont été tous remplis par le Sous-préfet et que les délégués des partis ont été débarqués des véhicules et menacés par des armes ;

Considérant que le requérant ne produit aucune preuve à l'appui de ces différentes allégations ; qu'il échec en conséquence de rejeter sa requête ;

Considérant que par requête N°4 en date du 26 Août 2008 Monsieur Mohamed Ag MOUSSA demande l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s IV et VII de Talataye du fait qu'il y avait des incohérences, d'une part entre le nombre des inscrits et les suffrages valablement exprimés et d'autre part entre le nombre des votants et lesdits suffrages ;

Considérant que l'examen du procès-verbal du bureau de vote N°004 ne révèle aucune irrégularité de ce genre ; qu'il y a lieu de rejeter la requête sur ce point ; qu'en revanche le recours dirigé contre les résultats du bureau de vote N°007 est fondé,

mais étant donné que ces résultats ont été précédemment jugés annulables, il y a lieu de retenir que ce recours devient sans objet ;

Considérant que par requête en date du 29 Août 2008, Monsieur Salah Ag ALBAKAYE demande à la Cour d'annuler les résultats des opérations électorales dans le bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou aux motifs que :

- des électeurs non identifiés ont voté, que des cartes d'électeur ont été distribuées et utilisées frauduleusement ;
- le délégué de l'URD, Monsieur Adoun Ag ABDOULSALAM a été expulsé du bureau de vote ;
- le président de ce bureau a refusé de remettre au requérant copie du récépissé des résultats du vote ;

Considérant que par les requêtes N°09 en date du 24 Août 2008, N°10 du 26 Août 2008 et N°11 du 26 Août 2008 le même recourant a demandé respectivement l'invalidation des suffrages électoraux d'une part dans les bureaux de vote N°016 d'Amalawlaw dans la commune de Tin-Hamma aux motifs que le vote a eu lieu sans isolements, sans urnes scellées, que les électeurs ont voté sans avoir été identifiés et que le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leurs lieu et place les documents électoraux et d'autre part dans le même bureau de vote N°016 d'Amalawlaw aux motifs que les opérations électorales se sont déroulées sans que les électeurs aient été identifiés au préalable et que le nombre des votants est supérieur à celui des émargeants ;

Considérant que par requête en date du 26 Août 2008, Monsieur Salah Ag ALBAKAYE a demandé l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote N°s 005, 008, 009, 011, 012, 015, 017 et 021 dans la commune de Tessit aux motifs que des militants de l'ADEMA-PASJ ou du PCR ont déplacé les urnes hors des emplacements réglementaires et procédé à leur bourrage et en commettant du faux sur les procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement et d'émargement et des récépissés des résultats du vote ;

Considérant que dans sa requête N°6, Monsieur Salah Ag ALBAKAYE fait grief au président du bureau de vote d'avoir expulsé Monsieur Adoun Ag ABDOULSALAM délégué du parti URD ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou que le nom du délégué en question n'a pas été notifié au président du bureau conformément à l'article 83 de la loi électorale ; que de ce fait, c'est à bon droit que Monsieur Adoun Ag ABDOULSALAM a été écarté ;

Considérant que le recourant fait valoir dans ses requêtes N°s 09, 10 et 11 que les opérations électorales se sont déroulées sans identification des électeurs, sans isolements, sans urnes scellées et que le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leurs lieu et place les documents électoraux et que le nombre des votants était supérieur à celui des émargeants ; que par ailleurs les suffrages dans les huit (08) bureaux de vote précités de la Commune de Tessit doivent être censurés parce que des militants de l'ADEMA-PASJ ou du PCR auraient déplacé les urnes hors des emplacements désignés par l'administration et en

commettant du faux sur des procès-verbaux des opérations électorales, sur des feuilles de dépouillement et d'émargement et sur des récépissés des résultats de vote ;

Considérant que dans les requêtes N°s 09, 10 et 11 le recourant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ; qu'il y a lieu de les rejeter comme mal fondées ;

Considérant que Monsieur Salah Ag ALBAKAYE dans sa requête N°07 du 26 Août 2008 demande l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°006 d'Aguita dans la commune de Tin-Hamma aux motifs que les résultats obtenus par les candidats ont été falsifiés par le président du bureau de vote ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des documents transmis à la Cour notamment du procès-verbal des opérations électorales et de la feuille de dépouillement du bureau de vote concerné (N°006 d'Aguita) que le nombre de voix obtenues par le candidat du parti ADEMA-PASJ (100) a été falsifié pour être porté à 150 ; que cette manœuvre frauduleuse entache la sincérité du scrutin ; que dès lors il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que le requérant Salah Ag ALBAKAYE dans sa requête N°08 du 26 Août 2008 soutient que les résultats obtenus par les candidats au bureau de vote N°010 de Tinamar dans la commune de Tin-Hamma ont été falsifiés par le président du bureau de vote ;

Considérant que l'examen par la Cour du procès-verbal des opérations électorales, du récépissé des résultats et de la feuille de dépouillement a établi que les suffrages y mentionnés ont été falsifiés par surcharges et au moyen de correcteur ; les voix obtenues par le candidat de l'ADEMA-PASJ ont été ainsi portées de 77 à 177 ; qu'il s'ensuit que les résultats de ce bureau de vote doivent être annulés.

Considérant que, suite à l'examen des documents électoraux, la Cour a procédé aux annulations, redressements et rectifications nécessaires ;

### **SUR LES RESULTATS**

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le recensement général des votes effectué par la Cour Constitutionnelle lors du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo a donné les résultats suivants :

• Nombre d'inscrits	:	75.269
• Nombre de votants	:	40.936
• Bulletins nuls	:	1.661
• Suffrages annulés	:	2.131
• Suffrages exprimés	:	37.144
• Majorité absolue	:	18.573
• % Participation	:	54,39%

<b>CANDIDATS</b>		<b>NOMBRE DE VOIX OBTENUES</b>	<b>%</b>
001	MOHAMED AG MOUSSA CANDIDAT ADEMA-PASJ	12.873	34,66%
002	SALAH AG ALBAKAYE * CANDIDAT URD	18.744	50,46%
003	SOULEYMANE AG ALMAHMOUD CANDIDAT PCR	2.786	7,50%
004	SAÏDOU AHMADOU CISSE CANDIDAT INDEPENDANT	2.741	7,38%
<b>TOTAL</b>		<b>37.144</b>	<b>100,00</b>

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose :

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés ».

Considérant que dans la circonscription électorale d'Ansongo le nombre de suffrages valablement exprimés est de 37.144, que la majorité absolue requise est de 18.573 voix, que le candidat Salah Ag ALBAKAYE de l'URD ayant obtenu 18.744 voix, a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés ; qu'il y a lieu de le déclarer élu député à l'Assemblée nationale du Mali, dès le premier tour ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Reçoit en la forme l'ensemble des requêtes.

**Article 2** : Au fond, rejette comme mal fondées les requêtes N°s 6, 9, 10 et 11 de Salah Ag ALBAKAYE, N°s 1, 2, 3, 5, 4 et en ce qui concerne le bureau de vote N°IV de Talataye, introduites par Mohamed Ag MOUSSA.

**Article 3** : Annule les suffrages des bureaux de vote N°006 d'Aguita, N°010 de Tinamar, N°009 de Lellehoye III, N°004 de Tassiga, N°014 de Tinditihyo, N°s 019, 023 et 027 de Bazi Gourma, N°031 de Bazi Haoussa IV, N°007 de Talataye.

**Article 4** : Déclare élu député à l'Assemblée nationale le candidat Salah Ag ALBAKAYE de l'URD, en remplacement de Sagdoudine Ag ALBAKAYE décédé.

**Article 5** : Dit que Monsieur Salah Ag ALBAKAYE achève le mandat de Sagdoudine Ag ALBAKAYE.

**Article 6** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Cinq Septembre deux mille huit

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**5. Arrêt N° 08-188/ CC du 28 Novembre 2008 relatif à la requête en date du 4 Novembre 2008 du Président de l'Assemblée nationale à l'effet de juger de la conformité à la Constitution du règlement intérieur du 30 Octobre 2008 de l'Assemblée nationale non encore appliqué, modifiant le règlement intérieur du 07 Septembre 2007 de cette Institution**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N° 08-188/CC**  
**DU 28 NOVEMBRE 2008**

**ARRET N°08–188/CC**  
**RELATIF A LA REQUETE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2008 DU PRESIDENT DE**  
**L'ASSEMBLEE NATIONALE A L'EFFET DE JUGER DE LA CONFORMITE A LA**  
**CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU 30 OCTOBRE 2008 DE**  
**L'ASSEMBLEE NATIONALE NON ENCORE APPLIQUE, MODIFIANT LE**  
**REGLEMENT INTERIEUR DU 07 SEPTEMBRE 2007 DE CETTE INSTITUTION**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la constitution ;
  - Vu la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
  - Vu le décret n° 94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du greffe de la cour constitutionnelle ;
  - Vu le règlement intérieur de la cour constitutionnelle ;
  - Vu la lettre N°703/PAN/SG en date du 04 Novembre 2008 du Président de l'Assemblée nationale ;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré.

Considérant que le président de l'Assemblée nationale par lettre en date du 04 novembre 2008 enregistrée au greffe de la Cour le 05 Novembre 2008 sous le N°52, a saisi la Cour constitutionnelle à l'effet de juger de la conformité à la Constitution du règlement intérieur du 30 Octobre 2008 de l'Assemblée nationale non encore appliqué, modifiant le règlement intérieur du 07 Septembre 2007 de cette Institution ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée nationale établit son règlement intérieur » ;

Considérant que l'article 86 de la constitution dispose « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du haut conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la cour constitutionnelle dispose « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces institutions et ce, avant la mise en application par l'institution qui l'a votée. Le Président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application. »

Considérant que le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 30 octobre 2008 modifie le règlement intérieur en vigueur, lequel règlement intérieur a fait l'objet de l'arrêt N°07-182/CC en date du 19 septembre 2007 ;

Considérant que les modifications et ajouts portent sur le titre premier chapitres II, III, VI, VIII en ses articles 8, 9, 12, 16, 17, 28, 32, 34, 35, 44, 45, 46, 49 d'une part et d'autre part sur le titre deuxième chapitres I, II, III, V en ses articles 50, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 68 et 77 ;

Considérant que ces modifications ont été faites dans les formes requises par la loi et n'ont pas été encore mises en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine du Président de l'Assemblée nationale ;

### **SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE :**

Considérant que les articles 8, 9 alinéa 2 portant modification de la composition du Bureau et du dépôt des candidatures au niveau du Secrétariat Général de l'Assemblée nationale ou au Présidium provisoire ne font qu'indiquer la procédure relative à l'organisation du Bureau ; qu'il convient de les déclarer conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 12 dispose « les Présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions au sein du Bureau » ; que l'expression « **au sein** » relève d'un simple toilettage du texte ; qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 16 alinéa 2 dispose : « Le Président de l'Assemblée nationale a la haute direction des débats de l'Assemblée nationale dont il est la plus Haute



Autorité. Il signe tous les textes ayant fait l'objet de délibération de l'Assemblée nationale et du Bureau et nomme à tous les emplois de l'administration » ;

Considérant que cet article ne fait que préciser les fonctions administratives du Président de l'Assemblée nationale ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 28 dispose : « Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée nationale consitue onze (11) Commissions Générales de vingt – et – un (21) membres au plus chacune à l'exception de la commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé.

Leur dénomination est fixée comme suit :

1. Commission des Travaux Publics, de l'Habitat et des Transports ;
2. Commission de l'Education, de la Culture et des Nouvelles Technologies de l'Information, de la Communication » ;

Considérant que le 2<sup>ème</sup> point de l'article 28 manque de clarté ; que sa rédaction ci-après permettrait une meilleure lisibilité :

2. Commission de l'Education, de la Culture, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'article 54 modifié dispose : « La conférence des Présidents comprend le Président de l'Assemblée nationale, les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale, les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions Générales et le Rapporteur Général de la Commission des Finances ;

Considérant que cette modification comble une omission importante, l'inclusion du Président de l'Assemblée nationale dans la composition de la conférence des Présidents ; qu'il convient de la déclarer conforme à la Constitution ;

Considérant que l'article 55 dispose : « L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale est décidée par la Conférence des Présidents » ; que le 3<sup>ème</sup> alinéa nouveau de cet article précise : « Toutefois, l'opposition disposera au moins du quart (1/4) du temps de parole affecté aux députés » ;

Considérant que ces nouvelles dispositions ne font que renforcer le droit de l'opposition par rapport au temps de parole ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 75 dans ses dispositions in fine, relativement aux questions mises aux voix dispose qu'en cas d'égalité, la question mise aux voix est rejetée ; qu'il y a une confusion en ce qui concerne l'application de ce rejet ;

Considérant que ce rejet ne peut s'appliquer qu'aux lois ordinaires ; qu'il convient de reformuler comme suit : Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité simple pour les lois ordinaires ; en cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée ;

Considérant que les modifications des articles 16, 17, 32, 34, 35, 44, 45, 46, 49, 50, 52, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 68, 77 et les autres adjonctions de l'article 54 tendent à conférer une meilleure lisibilité à ces articles ; que dès lors, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 96 dispose : « En outre il leur (les députés) est attribué des cartes parlementaires, macarons, cocardes et passeports diplomatiques carnets » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle saisie d'un contrôle de constitutionnalité doit examiner l'intégralité du texte en relevant d'office toutes les inconstitutionnalités ; que la Cour fait observer, à cet effet, que la délivrance de passeport diplomatique relève de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire ; que par conséquent elle avise que cet alinéa doit faire l'objet d'un retrait de la rédaction de l'article 96 du règlement intérieur ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

**Article 2** : Déclare conformes à la Constitution, sous réserve des modifications ci-dessus indiquées, les articles 28 alinéa 2, 75 et 96 alinéa 3 ;

**Article 3** : Tous les autres articles du règlement intérieur sont déclarés conformes à la Constitution ;

**Article 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-huit Novembre deux mille huit

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA,	Président ;
Monsieur Makan Kéréman	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**6. Arrêt N° 08-189/CC du 28 Novembre 2008 concernant la requête en date du 20 Octobre 2008 du Président du parti SADI aux fins d'interprétation de l'article 4 de la loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N° 08-189/CC**  
**DU 28 NOVEMBRE 2008**

**ARRET N°08-189/CC**  
**CONCERNANT LA REQUETE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2008 DU PRESIDENT**  
**DU PARTI SADI AUX FINS D'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI**  
**N°06-044 DU 4 SEPTEMBRE 2006 PORTANT LOI ELECTORALE**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi n° 06 – 044 du 06 septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le décret n° 94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la requête en date du 20 Octobre 2008 du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport ;
- Après en avoir délibéré ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par requête en date du 20 Octobre 2008, enregistrée sous le N°53 du 5 Novembre 2008 au Greffe de la Cour Constitutionnelle, le Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation de l'article 4 de la loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale ;

Considérant que le requérant soutient que les partis politiques de la majorité et de l'opposition ne s'accordent pas sur la lecture de l'article 4 de la loi électorale où il est question du partage de dix (10) sièges affectés aux partis politiques pour leur participation au bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Considérant que le saisissant se demande si l'article 4 de la loi électorale autorise un partage égal des dix (10) sièges entre la majorité et l'opposition c'est-à-dire cinq (5) sièges pour les partis de la majorité et cinq (5) sièges pour les partis de l'opposition ;

Considérant qu'aux termes des articles 85 et 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Qu'elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics et statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Considérant que les domaines de compétence ainsi spécifiés excluent les partis politiques en ce qu'ils n'ont pas le caractère d'institution ou de pouvoirs publics habilités à saisir la Cour d'un recours en interprétation d'une loi ;

Considérant qu'en outre le requérant n'a pas la qualité de saisissant constitutionnel en matière d'interprétation d'une loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare la requête du Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) irrecevable, pour défaut de qualité.

**Article 2** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-huit Novembre deux mille huit

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréman	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

## **Autres décisions**

---

### **1. Proclamation des candidatures pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 24 Août 2008)**

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

### **Proclamation des Candidatures pour l'Élection partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 24 Août 2008)**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N °97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi N °06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu la loi N°64-21/AN-RM du 15 Juillet 1964 déterminant les modalités de légalisation en République du Mali ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2013-767 du 24 Septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'Arrêt N°08-184 CC-EL du 30 Mai 2008 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance du siège de député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le décret N°08-0368/P-RM du 27 Juin 2008 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°2270/MATCL-SG-DNI du 14 Juillet 2008 du Ministre de l'administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidature présentés par trois (3) partis politiques et un indépendant relatifs à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 14 Juillet 2008 à 11 heures 30 minutes sous le numéro 26 ;

Considérant que les quatre (4) dossiers de candidature enregistrés ont été présentés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Considérant que lesdits dossiers de candidature remplissent au fond les conditions édictées par la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale N°06-044 du 4 Septembre 2006 ci-dessus visées ;

Considérant que de tout ce qui précède ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Proclame valides les candidatures de

- **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA ; candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;**
- **Monsieur Salah Ag ALBAKAYE** : candidate de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
- **Monsieur Souleymane AG ALMAHMOUD** : candidat du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) ;
- **Monsieur Saïdou Ahmadou CISSE** : candidat indépendant.

**Article 2** : Dit que les réclamations éventuels dirigées contre les candidatures ci-dessus retenues doivent être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la présente proclamation.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-deux Juillet deux mille huit

MM. Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
M. Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
MM. Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

# Statistiques 2008<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Seulement les arrêts sont pris en considération pour l'élaboration de ces statistiques.

## I. Saisine du juge constitutionnel par type d'actes / contrôle

Type d'actes / contrôle	2008
Actes et normes	
Lois ordinaires	Arrêt N° 08-189 ;
Lois organiques	
Lois constitutionnelles	
Règlement des institutions	Arrêt N° 08-186 ; Arrêt N° 08-188
Traités et conventions	
Nature législative	
Autres	

## II. Saisine du juge constitutionnel par origine de la saisine

Origine de la saisine	2008
Président de la République	
Premier ministre	
Députés	
Président du Haut Conseil des Collectivités	Arrêt N° 08-186
Conseillers nationaux	
Président du Conseil économique social et culturel	
Président de la Cour suprême	
Autres	Arrêt N° 08-184 ; Arrêt N° 08-185 ; Arrêt N° 08-187 ; Arrêt N° 08-188 ; Arrêt N° 08-189

## III. Saisine du juge constitutionnel par domaine de la saisine

Domaine de la saisine	2008
Elections	Arrêt N° 08-184 ; Arrêt N° 08-185 ; Arrêt N° 08-187
Contrôle de la constitutionnalité	Arrêt N° 08-186 ; Arrêt N° 08-188
Conflits de compétences d'attribution entre les institutions de la République	
Engagements internationaux	
Empêchement du Président	
Autres	Arrêt N° 08-189



#### **IV. Saisine du juge constitutionnel en matière électorale**

<b>Matière électorale</b>	<b>2008</b>
Elections à l'Assemblée nationale	Arrêt N° 08-184 ; Arrêt N° 08-185
Divers élections parlementaires	Arrêt N° 08- 187
Elections du président de la République	
Référendum	
Autres	

# 2009

---

<b>Arrêts</b>	<b>pp.</b>
1 Arrêt N° 09-01 CC du 02 Février 2009 relatif à la requête du Président du Conseil Économique, Social et Culturel aux motifs que son Institution n'a pas été consultée sur « les projets de loi relatifs au Code de la famille et à l'abolition de la peine de mort »...	39
2 Arrêt N° 09-02 CC CC-EL du 02 Février 2009 déclarant la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès du député Mamadou SYNAYOKO élu dans la circonscription électorale de Bougouni	42
3 Arrêt N° 09-03/CC-EL du 24 Mars 2009 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 26 Avril 2009)	45
4 Arrêt N° 09-04/CC-EL du 04 Mai 2009 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 26 Avril 2009)	48
5 Arrêt N° 09-05/CC-EL du 23 Mai 2009 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 17 Mai 2009)	53
6 Arrêt N° 09-06/CC-EL du 07 Juillet 2009 déclarant la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès du député Alou BATHILY élu dans la circonscription électorale de Kati	60
7 Arrêt N° 09-07/CC du 21 Août 2009 relatif au contrôle de constitutionnalité de la loi N°09-25/A.N-RM du 02 Juillet 2009 modifiant la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Suprême et la procédure suivie devant elle	63
8 Arrêt N° 09-08/CC-EL du 26 Août 2009 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 27 Septembre 2009)	69
9 Arrêt N° 09-09/CC-EL du 05 Octobre 2009 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un	

	député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 27 Septembre 2009)	72
10	Arrêt N° 09-10/CC-EL du 26 Octobre 2009 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 18 Octobre 2009)	77
<b>Autres décisions</b>		
1	Proclamation des candidatures pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 26 Avril 2009)	82
2	Proclamation des candidatures pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 27 Septembre 2009)	85

## Arrêts

---

### **1. Arrêt N° 09-01 CC du 02 Février 2009 relatif à la requête du Président du Conseil Économique, Social et Culturel aux motifs que son Institution n'a pas été consultée sur « les projets de loi relatifs au Code de la famille et à l'abolition de la peine de mort »**

---

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**ARRET N° 09-01/CC**  
**du 02 Février 2009**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N°09-01/CC**  
**RELATIF A LA REQUETE DU PRESIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,**  
**SOCIAL ET CULTUREL AUX MOTIFS QUE SON INSTITUTION N'A PAS ETE**  
**CONSULTEE SUR « LES PROJETS DE LOI RELATIFS AU CODE DE LA**  
**FAMILLE ET A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT »**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
  - Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
  - Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
  - Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
  - Vu la lettre N°055/CESC-SG en date du 15 Mai 2008 du Président du Conseil Economique, Social et Culturel enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°21 du 12 Juin 2008 ;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

#### **EN LA FORME**

Considérant que par requête en date du 19 Mai 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°21 du 12 Juin 2008, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel a saisi la Cour Constitutionnelle aux motifs que son Institution n'a pas été consultée sur « les projets de loi relatifs au code de la famille et à l'abolition de la peine de mort » conformément à l'article 108 de la Constitution ;

Considérant que la Cour a, par lettres N°0027 du 16 Juin 2008 et 0059 du 29 Septembre 2008, requis du Gouvernement des éléments de réponse aux fins de statuer sur la question ;

Que la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics aux termes de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution, le Conseil Economique, Social et Culturel est l'une des Institutions de la République ;

Qu'elle est habilitée par conséquent à saisir la Cour Constitutionnelle ;  
Qu'il y a lieu de déclarer recevable la requête du Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;

### **AU FOND :**

Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel invoque les dispositions de l'article 108 de la Constitution et demande à la Cour de faire prendre les dispositions utiles pour rétablir les prérogatives constitutionnelles de son Institution ;

Que par lettre en date du 20 Octobre 2008, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fait valoir que l'exigence constitutionnelle de saisir le Conseil Economique, Social et Culturel de tout projet de loi de finances, de tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel et de toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel semble avoir été établie sans tenir compte des impératifs du travail gouvernemental et surtout des limites de temps prescrites par cette même constitution qui dispose que le Conseil Economique, Social et Culturel se réunit en deux sessions ordinaires d'une durée de 15 jours chacune par an ;

Que le Chef du Gouvernement fait remarquer que les difficultés rencontrées depuis le début de la III<sup>e</sup> République dans l'application des dispositions de la Constitution se rapportant à la consultation du Conseil Economique, Social et Culturel sont au nombre des insuffisances de la Constitution relevées par la pratique ;

Considérant que l'article 108 de la Constitution dispose : « Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel » ;

Considérant que cette consultation est une exigence constitutionnelle, du reste, reconnue par le Chef du Gouvernement lui-même dans sa lettre précitée ;

Que les impératifs du travail gouvernemental ne peuvent contrevenir à une prescription constitutionnelle ;

Considérant que le respect de la Constitution s'impose tant aux particuliers qu'aux pouvoirs publics ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable la requête du Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

**Article 2** : Dit que les prescriptions de l'article 108 de la Constitution doivent être observées.

**Article 3** : Ordonne la notification de la présente décision au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Conseil Economique, Social et Culturel et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Deuxième Février deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**2. Arrêt N° 09-02 CC CC-EL du 02 Février 2009 déclarant la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès du député Mamadou SYNAYOKO élu dans la circonscription électorale de Bougouni**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N°09-02 CC-EL**  
**du 02 Février 2009**

**ARRET N°09-02 CC-EL**  
**DECLARANT LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE DE DEPUTE A**  
**L'ASSEMBLEE NATIONALE SUITE AU DECES DU DEPUTE MAMADOU**  
**SYNAYOKO ELU DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu le décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale;
- Vu la requête N°022/PAN/SG en date du 14 janvier 2009 du Président de l'Assemblée nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du député Mamadou SYNAYOKO élu à Bougouni ;  
Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par lettre N°022/PAN/SG en date du 14 janvier 2009 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°05, le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 16 novembre 2008 à 6 heures 45

minutes à Corbeil-Essonnes (Essonne), 59, Boulevard Henri DUNANT (France) du député Mamadou SYNAYOKO ;

Considérant que la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 en son article 1<sup>er</sup> fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 de la Cour de céans portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, Monsieur Mamadou SYNAYOKO a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Bougouni, député à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès N°476 de l'année 2008 de Corbeil-Essonnes (Essonne), 59, Boulevard Henri DUNANT (France) établi le 17 novembre 2008 à 14 heures 15 minutes que le député Mamadou SYNAYOKO est décédé le 16 novembre 2008 à 6 heures 45 minutes ;

Considérant que l'article 42 de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député. Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée nationale et statue sans délai. » ;

Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

### **SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès N°476 de l'année 2008 de la Mairie de Corbeil-Essonnes (France) que Mamadou SYNAYOKO, député à l'Assemblée nationale du Mali, est décédé le 16 novembre 2008 à 6 heures 45 minutes ;

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt.

### **SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE MAMADOU SYNAYOKO A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 fixant le nombre des députés, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège ; il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée nationale ;



Considérant que le mandat des députés à l'Assemblée nationale est de cinq (5) ans aux termes de l'article 61 de la Constitution qui dispose « Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection » ;

Considérant que la législature en cours a commencé le 10 Août 2007 aux termes de l'article 6 du dispositif de l'arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Considérant en conséquence que le reliquat du mandat des députés de la présente législature est supérieur à douze mois ; nécessitant une élection partielle dans la circonscription électorale de Bougouni pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Mamadou SYNAYOKO ;

Que cette élection partielle se déroulera conformément à l'article 11 de la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 qui dispose « le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale » ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 2** : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 16 Novembre 2008 du député Mamadou SYNAYOKO élu dans la circonscription électorale de Bougouni.

**Article 3** : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de Bougouni pour pourvoir au siège ci-dessus déclaré vacant dans les trois mois à compter du présent arrêt.

**Article 4** : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**Article 5** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Deuxième Février deux mille neuf

MM. Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
M. Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
MM. Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Mohamed Sida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

### **3. Arrêt N° 09-03/CC-EL du 24 Mars 2009 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 26 Avril 2009)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**ARRET N° 09-03/CC-EL  
DU 24 MARS 2009**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

#### **ARRET N°09-03/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI (SCRUTIN DU 26 AVRIL 2009)**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°09-02 CC-EL du 02 Février 2009 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le décret N°073/P-RM du 25 Février 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni ;
- Vu le décret N°07-140/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°00686/MATCL-SG-DNI du 13 mars 2009 du Ministre de

l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidature présentés par dix (10) partis politiques relatifs à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 13 Mars 2009 à 18 heures 55 minutes sous le numéro 11 ;

Vu le Bordereau d'envoi N°00756/MATCL-SG-DNI du 20 mars 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant le récépissé de dépôt de déclaration de candidature de Monsieur N'Golo TRAORE du Parti de la Convergence pour le Développement du Mali (CODEM), reçu et enregistré au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle sous le N°125 du 20 mars 2009 et au Greffe le même jour le 20 mars 2009 sous le N°12 ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 21 mars 2009 et relative à cette élection législative partielle ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour a accordé un délai de vingt-quatre (24) heures pour le dépôt des réclamations contre ces candidatures conformément aux dispositions des articles 67 de la Loi Electorale et 31 de la Loi Organique N°97-010 du 11 Février 1997 précédées ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que, par sa proclamation du 21 mars 2009, la Cour a déclaré valides neuf (9) dossiers de candidature du fait qu'ils ont été déposés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Qu'ils remplissent au fond les conditions édictées par la Loi Organique N°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la Loi Electorale N°06-044 du 04 septembre 2006 ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de Bougouni :

1. **Madame Wassa DEMBELE, agent technique agricole**, candidate de l'Union pour le Développement du Mali (DDM) ;
2. **Monsieur Seydou DIAWARA, Inspecteur des douanes**, candidat de l'Union pour la République et le Développement (URD) ;
3. **Monsieur Moussa DIAKITE, opérateur économique**, candidat du Parti Africain pour la la Solidarité et la Justice (ADEMA – PASJ) ;
4. **Madame Mamounata KONE, ménagère**, candidate de la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;
5. **Madame Makoura KONE, monitrice de jardin d'enfants**, candidate de la Force Citoyenne Démocratique (FCD) ;
6. **Madame Samirah TOUFFIC DAMEN épouse SYNAYOKO, aide-soignante**, candidate du Bloc des Alternatives pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA) ;

7. **Monsieur N’Golo TRAORE, Ingénieur vétérinaire**, candidat de la Convergence pour le Développement du Mali (CODEM) ;
8. **Monsieur Djakaridia DIAKITE, collecteur à la mairie**, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM) ;
9. **Monsieur Broulaye SAMAKE, chauffeur**, candidat du Mouvement des Populations Libres, Unies et Solidaires (MPLUS-RAMATA).

**Article 2** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au Comité National de l’Egal Accès aux Médias d’Etat.

**Article 3** : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-quatre Mars deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidde	DICKO	Conseiller ;

Avec l’assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**4. Arrêt N° 09-04/CC-EL du 04 Mai 2009 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 26 Avril 2009)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**ARRET N° 09-04/CC-EL  
DU 04 MAI 2009**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N°09-04/CC-EL  
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE  
L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE  
NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI  
(SCRUTIN DU 26 AVRIL 2009)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et les conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret N°09-073/P-RM du 25 Février 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni ;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt N°09-03/CC-EL du 24 Mars 2009 déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale ;
- Vu la lettre N°018/P-CB du 28 Avril 2009 du Préfet de Bougouni communiquant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale 1<sup>er</sup> tour (scrutin du 26 Avril 2009) ;

- Vu le rapport des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Bougouni ;  
Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;  
Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative du 26 Avril 2009, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements nécessaires ;

Considérant qu'il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages exprimés ont été commises, notamment :

- l'incohérence entre les votants, les suffrages valablement exprimés et les suffrages répartis entre les candidats ;
- la confusion entre les documents de l'élection communale et ceux du scrutin législatif ;
- la violation du secret du vote ;
- les surcharges rendant impossibles l'exploitation des documents électoraux ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 26 Avril 2009, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 1<sup>er</sup> Mai 2009 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 30 Avril 2009 à 10 Heures 30 mn expirait le 02 Mai 2009 à 10 Heures 30 mn ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré la requête en date du 1<sup>er</sup> Avril 2009 de Monsieur Seydou DIAWARA, Secrétaire Général de la Section URD de Bougouni, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 02 Mai 2009 à 17 H 55 mn sous le N°23, et dirigée contre le représentant de la CENI et les présidents des bureaux de vote N°1 et N°2 de Sanankourouni, commune rurale de Sibirila, aux motifs que ceux-ci ont expulsé les délégués de la liste URD desdits bureaux de vote ;

Considérant que de ce fait, le requérant a demandé l'annulation des résultats des bureaux de vote précités ;

Considérant que la requête de Monsieur Seydou DIAWARA contre les opérations électorales a été reçue à la Cour le 02 Mai 2009 à 17 H 55 mn, donc hors délai ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

### **SUR LES RESULTATS**

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni (scrutin du 26 Avril 2009) a donné les résultats suivants :

• Nombre d'inscrits	:	202.885
• Nombre de votants	:	109.401
• Bulletins nuls	:	10.210
• Suffrages annulés	:	12.479
• Suffrages exprimés	:	86.712
• Majorité absolue	:	43.357
• Taux de participation	:	53,92%

<b>CANDIDATS</b>		<b>NOMBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE - TAGE (%)</b>
001	MADAME WASSA DEMBELE, CANDIDATE UDM JAMAKA WASSA	1.930	2,23
002	MONSIEUR SEYDOU DIAWARA, CANDIDAT URD	19.143	22,08
003	MONSIEUR MOUSSA DIAKITE, CANDIDAT ADEMA-PASJ	27.202	31,37
004	MADAME MAMOUNATA KONE, CANDIDATE SADI	5.014	5,78
005	MADAME MAKOURA KONE, CANDIDATE FCD	5.022	5,79
006	MADAME SAMIRAH TOUFFIC DAMEN EPOUSE SYNAYOKO, CANDIDATE BARICA	13.338	15,38
007	MONSIEUR N'GOLO TRAORE, CANDIDAT CODEM	6.722	7,75
008	MONSIEUR DJAKARIDIA DIAKITE, CANDIDAT RPM	6.849	7,90
009	MONSIEUR BROULAYE SAMAKE, CANDIDAT MPLUS-RAMATA	1.492	1,72
<b>TOTAL</b>		<b>86.712</b>	<b>100,00</b>

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 43.357 voix ; que dès lors il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni ;

Considérant que les candidats Moussa DIAKITE de l'ADEMA-PASJ et Seydou DIAWARA de l'URD ont obtenu respectivement 27.202 voix et 19.143 voix ; qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 26 Avril 2009, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle du 17 Mai 2009 dans la circonscription électorale de Bougouni ;



**PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Rejette la requête de Seydou DIAWARA ;

**Article 2** : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour soit 43.357 voix ;

**Article 3** : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin du 17 Mai 2009 sont Messieurs Moussa DIAKITE de l'ADEMA-PASJ et Seydou DIAWARA de l'URD ;

**Article 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Quatre Mai deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidde	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**5. Arrêt N° 09-05/CC-EL du 23 Mai 2009 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 17 Mai 2009)**

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

***ARRET N° 09-05/CC-EL***  
***DU 23 MAI 2009***

**ARRET N°09-05/CC-EL  
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME  
TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE  
BOUGOUNI  
(SCRUTIN DU 17 MAI 2009)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et les conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret N°09-073/P-RM du 25 Février 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni ;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt N°09-03/CC-EL du 24 Mars 2009 déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêt N°09-04/CC-EL du 4 Mai 2009 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Bougouni ;

- Vu la lettre N°023/P-CB du 18 Mai 2009 du Préfet de Bougouni communiquant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux du deuxième tour de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (scrutin du 17 Mai 2009) ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°01277/MATCL-SG du 19 Mai 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant le procès verbal de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni, scrutin du 17 Mai 2009 ;
- Vu le rapport des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Bougouni ;
- Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;  
Les rapporteurs entendus ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par l'Arrêt N°09-04/CC-EL du 04 Mai 2009 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 17 Mai 2009 dans la circonscription électorale de Bougouni ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes du second tour de l'élection législative du 17 Mai 2009, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements nécessaires ;

Considérant qu'il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages exprimés ont été commises, notamment :

- Incohérence entre les votants, les suffrages valablement exprimés et les suffrages répartis entre les candidats dans les bureaux de vote des communes suivantes :
  - Commune rurale de Méridiela :
    - bureau de vote N°05 de Sobala Siriba ;
  - Commune rurale de Sibirila :
    - bureau de vote N°02 de Manankoro II ;
  - Commune rurale de Zantiébougou :
    - bureau de vote N°26 de Beko Bougouda ;
  - Commune rurale de Sanso :
    - bureau de vote N°02 de Sanso II ;
  - Commune urbaine de Bougouni :
    - bureau de vote N°049 de Hérémakono Centre VII,
    - bureau de vote N°062 de Massablacoura VIII,
    - bureau de vote N°30 de Dialanicoro III ;
  - Commune rurale de Dogo :
    - bureau de vote N°34 de Tégouéla,
    - bureau de vote N°043 de Tintala ;
  - Commune rurale de Kéléya :
    - bureau de vote N°02 de Kéléya II ;
  - Commune rurale de Syen Toula :
    - bureau de vote N°008 de Komogola I ;
  - Commune rurale de Yiridougou :
    - bureau de vote N°002 de Ouroumpana II ;
- Vote par contrainte en faveur d'un candidat :
  - Commune rurale de Dogo :
    - bureau de vote N°50 de Diafarana ;
- Enveloppe ne contenant aucun document électoral :
  - Commune urbaine de Bougouni :
    - bureau de vote N°063 de Massablacoura IX ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 17 Mai 2009, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 22 Mai 2009 à minuit ;  
Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 19 Mai 2009 à 15 Heures 30 mn expirait le 21 Mai 2009 à 15 Heures 30 mn ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

1. Requête en date du 20 Mai 2009 de Monsieur Younoussi TOURE, Président et représentant du parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseils le Cabinet d'Avocat BERTHE et Soyata MAÏGA, requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 Mai 2009 à 12 H 14 mn sous le N°25 et tendant à l'annulation des opérations électorales du 17 Mai 2009 dans la commune de Sibirila, Cercle de Bougouni ;
2. Requête en date du 20 Mai 2009 de Monsieur Moussa DIAKITE, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali, Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ayant pour Conseil Maître Aïssata F. TEMBELY, Avocate à la Cour, tendant à l'annulation de voix dans la circonscription électorale de Bougouni, Kokélé, Kouroulamini et Méridiela contre le candidat URD pour causes de fraudes et utilisation massive de faux bulletins de vote, de fausses procurations ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 Mai 2009 à 14 H 45 mn sous le N°26.

### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que les requêtes ci-dessus mentionnées ont été introduites dans les délais prévus par la loi ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer recevables.

### **SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que par requête en date du 20 Mai 2009 le Président du parti URD demande à la Cour d'annuler les résultats des opérations électorales du 17 Mai 2009 dans la commune de Sibirila pour irrégularités, motifs pris de ce qu'un Ministre de la République ressortissant de cette commune et militant du parti ADEMA aurait influencé le scrutin par des promesses chimériques et que les représentants et les délégués de l'URD auraient été victimes de menaces et d'intimidations ;

Considérant que Monsieur Younoussi TOURE fait également valoir que son délégué au bureau de vote N°1 Mamadou NIMAGA aurait été arrêté et séquestré sur dénonciation calomnieuse du Président de ce bureau, aux motifs que son représentant aurait vivement protesté contre une tentative de vote frauduleux ; que par ailleurs, dans le village de Sanankourouni, son délégué a constaté que Mamadou SAMAKE a voté avec la carte numéro 03325941 appartenant à la dame Niaga KONATE et que Dougou SAMAKE a voté une seconde fois, avec la carte N°0325881 appartenant à Minata KONATE ; qu'enfin un électeur de moins de 25 ans, a pu voter avec la carte de Moussa KONATE né le 31/12/1933 ;

Considérant qu'il conclut que ces agissements constituent une violation des articles 88 et suivants de la loi électorale ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui des faits allégués ; qu'au surplus ceux-ci n'ont pas été constatés dans les procès-verbaux des opérations électorales des bureaux de vote concernés ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête en date du 20 Mai 2009, Moussa DIAKITE, candidat du parti ADEMA-PASJ demande l'annulation de l'ensemble des suffrages obtenus par le candidat Seydou DIAWARA de l'URD dans les 77 bureaux de vote de la commune urbaine de Bougouni, 13 bureaux de vote dans la commune rurale de Kokélé, 8 bureaux de vote dans la commune rurale de Kouroulamini et 29 bureaux de vote dans la commune de Méridiela ;

Considérant que le requérant sollicite en outre la rectification des voix obtenues par l'URD dans le bureau de vote de Torakabougou, commune rurale de Domba, de 128 à 28 voix ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Moussa DIAKITE invoque que le candidat de l'URD Seydou DIAWARA et ses partisans ont commis des fraudes massives en usant abusivement et frauduleusement de faux bulletins de vote et de fausses procurations ; qu'en effet, précise le recourant, le caractère faux des bulletins résulterait, entre autres, de leurs formats plus petits, de leurs couleurs plus foncées, de leurs signes distinctifs et des empreintes digitales dans les cases URD ;

Considérant que le recourant, pour prouver les irrégularités alléguées, s'appuie sur deux constats d'huissier et une sommation interpellative en date du 17 Mai 2009 de l'huissier de Bougouni, Sana YALCOUYE ;

Considérant qu'il ressort du premier constat que c'est Moussa DIAKITE lui-même qui a représenté à l'huissier les cinq bulletins portant des empreintes digitales au niveau des cases URD et que Vincent DOUMBIA, Coordinateur du Centre de vote de Madina était détenteur de pareils bulletins ;

Considérant que le second constat révèle que l'huissier n'a pu constater les faux bulletins allégués ;

Considérant que dans la sommation interpellative, le Sous-Préfet dit être informé de l'existence de fausses procurations revêtues de faux cachets, avec imitation de sa signature et déclare qu'une enquête judiciaire est en cours dans ce sens ;

Considérant que les constats d'huissier n'établissent ni la matérialité, ni l'imputabilité des faits allégués ;

Considérant que les griefs soulevés par le requérant n'ont pas été consignés dans les procès-verbaux des différents bureaux de vote ;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête doit être rejetée ;

**SUR LES RESULTATS**

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni (scrutin du 17 Mai 2009) a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 202.885
- Nombre de votants : 65.405
- Bulletins nuls : 2.044
- Suffrages annulés : 1.423
- Suffrages exprimés : 61.938
- Majorité absolue : 30.970
- Taux de participation : 32,24%

<b>CANDIDATS</b>		<b>NOMBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE (%)</b>
001	MONSIEUR MOUSSA DIAKITE, CANDIDAT ADEMA-PASJ	31.495	50,85
002	MONSIEUR SEYDOU DIAWARA, CANDIDAT URD	30.443	49,15
<b>TOTAL</b>		<b>61.938</b>	<b>100,00</b>

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le candidat Moussa DIAKITE a obtenu 31.495 voix, que le candidat Seydou DIAWARA a obtenu 30.443 voix ;

Considérant que le nombre de suffrages valablement exprimés est de 61.938, qu'il en résulte que le candidat Moussa DIAKITE avec ses 31.495 voix a obtenu la majorité requise pour être déclaré élu député à l'Assemblée nationale ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Reçoit en la forme les requêtes présentées ;

**Article 2** : Au fond les rejette, comme mal fondées ;

**Article 3** : Déclare élu Député à l'Assemblée nationale le candidat Moussa DIAKITE de l'ADEMA-PASJ en remplacement de Mamadou SYNAYOKO décédé ;

**Article 4** : Dit que Monsieur Moussa DIAKITE achève le mandat de Mamadou SYNAYOKO ;

**Article 5** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-trois Mai deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA,	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.



**6. Arrêt N° 09-06/CC-EL du 07 Juillet 2009 déclarant la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès du député Alou BATHILY élu dans la circonscription électorale de Kati**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**ARRET N°09-06 / CC-EL  
DU 07 JUILLET 2009**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N°09-06/CC-EL  
DECLARANT LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE DE DEPUTE A  
L'ASSEMBLEE NATIONALE SUITE AU DECES DU DEPUTE ALOU BATHILY  
ELU DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu le décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale;
- Vu la requête N°00467/PAN/RM en date du 29 juin 2009 du Président de l'Assemblée nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du député Alou BATHILY élu dans la circonscription électorale de Kati ;  
Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par requête N°00467/PAN/RM en date du 29 juin 2009 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 juin 2009 sous le N°32, le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la

vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale, suite au décès, le 20 juin 2009 à 12 heures 30 minutes à Bamako, du député Alou BATHILY ;

Considérant que la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 en son article 1<sup>er</sup> fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 de la Cour de céans portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, Monsieur Alou BATHILY a été déclaré élu député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati ;

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès N°036/R1 établi le 23 juin 2009 au centre secondaire d'état civil de Kalabancoura, Commune V du district de Bamako que le député Alou BATHILY est décédé le 20 juin 2009 à 12 heures 30 minutes ;

Considérant que l'article 42 de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député. Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée nationale et statue sans délai. » ;

Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

### **SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès N°036/R1 de l'année 2009 du Centre secondaire d'état civil de Kalabancoura, Commune V du district de Bamako, Alou BATHILY est décédé le 20 juin 2009 à 12 heures 30 minutes ;

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt.

### **SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE ALOU BATHILY A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 fixant le nombre des députés, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège ; il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 61 de la Constitution dispose « Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection » ;

Considérant que la législature en cours a commencé le 10 Août 2007 aux termes de l'article 6 du dispositif de l'arrêt N°07-179/CC-EL du 10 Août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Considérant en conséquence que le reliquat du mandat des députés de la présente législature est supérieur à douze mois ; nécessitant une élection partielle dans la circonscription électorale de Bougouni pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Alou BATHILY ;

Que cette élection partielle se déroulera conformément à l'article 11 de la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 qui dispose « le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale » ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 2** : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 20 juin 2009 du député Alou BATHILY élu dans la circonscription électorale de Kati.

**Article 3** : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans les trois mois à compter du présent arrêt pour pourvoir au siège de député déclaré vacant dans la circonscription électorale de Kati.

**Article 4** : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**Article 5** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Sept Juillet deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémake	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**7. Arrêt N° 09-07/CC du 21 Août 2009 relatif au contrôle de constitutionnalité de la loi N°09-25/A.N-RM du 02 Juillet 2009 modifiant la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N° 09-07/CC**  
**DU 21 AOUT 2009**

**ARRET N°09-07/CC**  
**RELATIF AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI N°09-25/A.N-RM DU 02 JUILLET 2009 MODIFIANT LA LOI N°96-071 DU 16 DECEMBRE 1996 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT L'ORGANISATION, LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le procès-verbal de délibération en date du 02 Juillet 2009 de l'Assemblée Nationale ;
- Vu la requête de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par requête N°004/PRIM-SGG en date du 21 Juillet 2009, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 Juillet 2009, sous le N°38, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 86 et 88 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi N°09–25/A.N-RM adoptée le 02 Juillet 2009 modifiant la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que la loi soumise à la Cour est une loi organique ; qu'elle n'est pas encore promulguée ;

Que par voie de conséquence la requête du Premier Ministre doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 et 88 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION  
DE LA LOI N° 09-25/AN-RM**

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Que ce dépôt a été enregistré le 23 Mars 2009 sous le numéro 2009/18/IVL ;

Considérant que la loi N°96-071 a été précédemment modifiée, en son article 147 par la loi N°04-24/AN-RM du 2 Juillet 2004 ;

Considérant que l'Assemblée nationale a adopté le 02 Juillet 2009 la loi N°09-25/AN-RM portant modification des lois N°96-071 du 16 Décembre 1996 et N°04-24/AN-RM du 2 Juillet 2004 portant lois organiques fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose : « la loi est votée par l'Assemblée nationale à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ;
- Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. » ;

Considérant que l'article 83 de la Constitution relatif à la Cour Suprême en son dernier alinéa dispose : « Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle. » ;

Considérant que le projet de loi portant modification des lois N°96-071 du 16 Décembre 1996 et N°04-24/AN-RM du 2 Juillet 2004 portant lois organiques fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure suivie devant elle a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 Mars 2009 ;

Considérant que le projet de loi a été délibéré et adopté le 02 Juillet 2009 par cent cinq (105) voix pour, zéro (0) contre et zéro (0) abstention par l'Assemblée nationale

composée de cent quarante six (146) membres au moment de l'adoption du texte ; qu'il s'ensuit que ledit projet a été adopté par la majorité requise qui est la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale soit soixante quatorze (74) ;

Qu'en conséquence la loi N°09-25/A.N-RM ayant été délibérée et adoptée dans les délai et forme prévus par l'article 70 de la Constitution, il y a lieu de déclarer que sa procédure d'adoption est conforme à la Constitution ;

### **SUR LE FOND :**

#### **1. Article 5 modifiant le premier alinéa de l'article 22 de la loi organique N°96-071/AN-RM du 16 Décembre 1996, Article 82 alinéa 4 de la loi N°09-25/AN-RM du 2 Juillet 2009 :**

Considérant que ces articles disposent :

- **Article 22 alinéa 1 :** « Le Président (de la Cour Suprême) est l'ordonnateur du budget de la Cour Suprême. Il délègue au Président de la Section des Comptes la gestion des crédits dans le budget au titre de ladite Section » ;
- **Article 82 alinéa 4 :** « La Section des Comptes peut contracter avec toutes organisations internationales pour la réalisation de missions conformes à ses compétences et ses capacités d'expertises » ;

Considérant que les articles 83 alinéa 1 et 84 de la Constitution disposent :

- **Article 83 alinéa 1 :** « La Cour Suprême comprend une Section Judiciaire, une Section Administrative et une Section des Comptes ;
- **Article 84 :** « La Cour Suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République, sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un Vice-président nommé dans les mêmes conditions ».

Considérant que le Président de la Cour Suprême est le seul chef de cette Institution ; qu'il est assisté d'un Vice-président qui le remplace dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement ;

Considérant qu'en dehors de cette suppléance, le Président de la Cour Suprême ne peut être contraint à céder ou à partager des compétences attachées à sa fonction avec un Président de Section de la Cour Suprême ;

Considérant que le Président de la Section des Comptes n'étant pas le Chef de l'Institution, n'a pas pouvoir pour contracter avec une organisation internationale ; qu'il s'ensuit que les articles 22 alinéa 1 et 82 alinéa 4 sont contraires à la Constitution ;

**2. Article 6 modifiant l'article 23 alinéa 2 de la loi organique N°96-071 du 16 Décembre 1996 :**

Considérant que cet alinéa dispose :

« Il (Président Cour Suprême) peut, pour assurer la bonne marche de la Cour, affecter provisoirement un Conseiller à l'une ou l'autre des Sections judiciaire et administrative ou même un même Conseiller à plusieurs formations juridictionnelles de ces Sections » ;

Considérant que le Président de la Cour Suprême doit assurer une meilleure administration des différentes formations judiciaires de sa juridiction ; qu'à cette fin, il doit pouvoir affecter un Conseiller de la Cour, d'une Section à une autre ;

Considérant que la loi soumise à la Cour ne saurait limiter ses prérogatives aux seules sections judiciaire et administrative ;

Qu'en conséquence l'alinéa 2 de l'article 23 est contraire à l'article 84 de la Constitution ;

Qu'au demeurant les dispositions de cet alinéa sont de nature à empêcher la formation des sections réunies composées du Président ou du Vice-président de la Cour Suprême, des Présidents des trois Sections et d'un Conseiller de chacune de celles-ci comme en dispose l'article 141 de la loi N°96-071/ANRM ;

**3. Article 5 alinéa 6 et article 36 alinéa 2 :**

Considérant que ces articles disposent :

- **Article 5 :** « La composition de la Cour Suprême est fixée comme suit :
  - un Président ;
  - un Vice-président ;
  - un Procureur Général ;
  - trois Présidents de Section ;
  - des Conseillers et des Commissaires du Gouvernement à la Section Administrative (6<sup>e</sup> alinéa) ;
  - des Avocats Généraux ;
  - un Greffier en Chef ;
  - des Greffiers ».
- **Article 36 :** « La Section Administrative comprend :
  - un Président de Section ;
  - des Conseillers et des Commissaires du Gouvernement » (3<sup>e</sup> alinéa).

Considérant que dans leur formulation, ces trois alinéas sont ambigus en ce qu'il peut être interprété que les Commissaires du Gouvernement ne sont pas des Conseillers alors qu'ils sont nommés parmi ceux-ci ;

Considérant que les règles et principes doivent s'énoncer clairement afin de pouvoir constituer des normes juridiques valables ;

Considérant que les dispositions organiques en cause ne sont pas claires et précises ; que dès lors elles sont contraires à l'article 70 de la Constitution ;

**4. Article 80 alinéa 1 :**

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 80 de la loi soumise à l'examen de la Cour dispose : « la Section des Comptes est organisée en trois chambres permanentes dont les domaines de compétence sont fixés par le Président de Section » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 83 de la Constitution, le législateur organique doit compléter les dispositions de la Constitution en ce qui concerne l'organisation de la Cour Suprême, les règles de son fonctionnement et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que la détermination du nombre des chambres de chaque section de la Cour Suprême et la précision des domaines de compétence font partie intégrante de l'organisation et du fonctionnement de la Cour Suprême ;

Que le législateur organique ne spécifie ni la dénomination des chambres, ni les domaines de compétence de chaque chambre, qu'au surplus, en disposant que la Section des Comptes est organisée en trois chambres permanentes dont les domaines de compétence sont fixés par le Président de la Section », le législateur organique ne précise pas la nature des chambres ;

Qu'il y a lieu de juger que l'alinéa 1 de l'article 80 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 et à l'article 83 de la Constitution ;

**5. Article 80 alinéas 2 et 3 :**

Considérant que l'article 80 alinéas 2 et 3 dispose :

- **Alinéa 2** : « Chaque chambre peut être organisée en sous-sections, placée sous la responsabilité d'un chef de sous-section » ;
- **Alinéa 3** : « Les sous-sections sont créées en tant que de besoin par le Président de la Section des Comptes qui nomme les chefs de sous-section, après avis des Présidents de chambre » ;

Considérant que le législateur organique doit se conformer à la structuration de la Cour Suprême telle que prévue par l'article 83 de la Constitution ;

Considérant que la création de sous section, comme formation judiciaire intégrant l'organisation judiciaire, relève de la loi, conformément à l'article 70 de la Constitution ; que dès lors les alinéas 2 et 3 de l'article 80 sont contraires à la Constitution ;

**6. Articles 90, 91 et 140 :**

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose entre autres que « la loi fixe les règles » et « détermine également les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire » ;



Considérant que le législateur organique a qualifié dans ces articles les membres de la Section des Comptes de magistrats, alors que ceux-ci sont des conseillers ;

Qu'il s'ensuit que les articles concernés ne sont pas conformes à ces principes et par conséquent sont contraires à l'article 70 de la Constitution ;

Considérant que la loi organique soumise à la Cour, n'a pas entendu abroger les dispositions antérieures qui lui sont contraires ;

Considérant que cette incomplétude est contraire aux dispositions de l'article 70 de la Constitution ;

Considérant que sans les dispositions censurées, le texte intégral de la loi organique N°09-025/AN-RM serait inintelligible et inapplicable ; qu'il y a lieu dès lors, de les déclarer inséparables du texte ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare la requête du Premier Ministre recevable ;

**Article 2** : Déclare que la loi N°09-25/AN-RM du 2 Juillet 2009 a été délibérée et adoptée dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

**Article 3** : Déclare non conformes à la Constitution les articles 5 alinéa 6 ; 22 alinéa 1 ; 23 alinéa 2 ; 36 alinéa 2 ; 80 alinéas 1, 2 et 3 ; 82 alinéa 4 ; 90 ; 91 ; 140 ;

**Article 4** : Déclare toutes les autres dispositions de la loi N°09-025/AN-RM du 2 Juillet 2009 conformes à la Constitution ;

**Article 5** : Déclare les dispositions censurées et l'incomplétude inséparables du texte de la loi N°09-025/AN-RM du 02 Juillet 2009 ;

**Article 6** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-et-un Août deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**8. Arrêt N° 09-08/CC-EL du 26 Août 2009 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 27 Septembre 2009)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N° 09-08/CC-EL**  
**DU 26 AOUT 2009**

**ARRET N°09-08/CC-EL**  
**PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION**  
**LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION**  
**ELECTORALE DE KATI**  
**(SCRUTIN DU 27 SEPTEMBRE 2009)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relatifs au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;
- Vu la Loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°09-06/CC-EL du 07 Juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati ;
- Vu le Décret N°09-383/P-RM du 22 Juillet 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Kati ;
- Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°02124/MATCL-SG-DNI du Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Union pour la République et la Démocratie (URD), le Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), le Rassemblement pour le Mali (RPM), le Bloc des Alternances pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA), le Bolen Mali Deme Ton (BMDT) et relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati, dossiers reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 17 Août 2009 à 09 heures 30 minutes sous le numéro 45 ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 24 Août 2009 et relatives à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour Constitutionnelle a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pour le dépôt des réclamations contre les candidatures conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 7 de la loi électorale et 37 de la loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 susvisées ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que, par la proclamation du 24 Août 2009, la Cour a déclaré valides les dossiers des candidats des cinq (5) partis politiques du fait qu'ils ont été déposés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Considérant que ces dossiers remplissent au fond les conditions édictées par la loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale N°06-044 du 04 Septembre 2006 ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de Kati :

1. **Monsieur Modibo DOUMBIA, enseignant**, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
2. **Monsieur Ibrahima N'DIAYE, assureur**, candidat du Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT) ;
3. **Madame Oumou TRAORE, gestionnaire**, candidate du Rassemblement pour le Mali (RPM) ;
4. **Monsieur Hamé TRAORE, comptable**, candidat du Bloc des Alternances pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA) ;
5. **Monsieur Soumaïla TRAORE, vétérinaire**, candidat du Bolen Mali Deme Ton (BMDT).

**Article 2** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

**Article 3** : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-six Août deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémake	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**9. Arrêt N° 09-09/CC-EL du 05 Octobre 2009 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 27 Septembre 2009)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N° 09-09 CC-EL**  
**DU 05 OCTOBRE 2009**

**ARRET N°09-09/CC-EL**  
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE**  
**L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE**  
**NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**  
**(SCRUTIN DU 27 SEPTEMBRE 2009)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et les conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le décret N°94-421 / P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret N°09-383/P-RM du 22 Juillet 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Kati ;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt N°09-06/CC-EL du 27 Juillet 2009 déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêt N°09-08/CC-EL du 26 Août 2009 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati ;

- Vu le Bordereau d'Envoi N°377/CKTI-P du 30 Septembre 2009 du Préfet de Kati transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (Scrutin du 27 Septembre 2009) ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°2645/MATCL-SG-DNI du 1<sup>er</sup> Octobre 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle de Kati (Scrutin du 27 Septembre 2009) ;
- Vu le rapport des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Kati ;  
Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 27 Septembre 2009, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements nécessaires ;

Considérant qu'il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités graves entraînant l'annulation des suffrages exprimés ont été commises, notamment :

- l'incohérence entre les votants, les suffrages valablement exprimés et les suffrages répartis entre les candidats ;
- les surcharges rendant impossible l'exploitation des documents électoraux ;
- la non transmission des documents électoraux permettant à la Cour de juger de la sincérité du scrutin (procès-verbaux, feuilles de dépouillement, récépissés, bulletins nuls) ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale N°06-044 précitée ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote concernés ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin en vue de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati a eu lieu le 27 Septembre 2009, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 02 Octobre 2009 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 30 Septembre 2009 à 20 Heures expirait le 02 Octobre 2009 à 20 Heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, dans ces délais, n'a enregistré aucun recours ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 27 Septembre 2009) a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 421.165
- Nombre de votants : 67.575
- Bulletins nuls : 1.767
- Suffrages annulés : 3.177
- Suffrages exprimés valables : 62.631
- Majorité absolue : 31.316
- Taux de participation : 16,04

Que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

<b>CANDIDATS</b>		<b>NOMBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE (%)</b>
001	MONSIEUR MODIBO DOUMBIA, CANDIDAT DE L'UNION POUR LA REPUBLIQUE ET LA DEMOCRATIE (URD	29.129	46,51
002	MONSIEUR IBRAHIMA N'DIAYE, CANDIDAT DU CONGRES NATIONAL D'INITIATIVE DEMOCRATIQUE (CNID-FYT)	12.919	20,63

<b>CANDIDATS</b>		<b>NOMBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE (%)</b>
003	MADAME OUMOU TRAORE, CANDIDATE DU RASSEMBLEMENT POUR LE MALI (RPM)	16.789	26,80
004	MONSIEUR HAME TRAORE, CANDIDAT DU BLOC DES ALTERNANCES POUR LA RENAISSANCE, L'INTEGRATION ET LA COOPERATION AFRICAINE (BARICA)	1.064	1,70
005	MONSIEUR SOUMAÏLA TRAORE, CANDIDAT DU BOLEN MALI DEME TON (BMDT)	2.730	4,36
<b>TOTAL</b>		<b>62.631</b>	<b>100</b>

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 31.316 voix ;

Que dès lors il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Kati ;

Considérant que les candidats Modibo DOUMBIA et Oumou TRAORE ont obtenu respectivement 29.129 voix et 16.789 voix ; qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 27 Septembre 2009, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle du 18 Octobre 2009 dans la circonscription électorale de Kati ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1 :** Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 31.316 voix ;

**Article 2 :** Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection législative partielle le 18 Octobre 2009 sont Monsieur Modibo DOUMBIA de l'Union pour la République et la Démocratie et Madame Oumou TRAORE du Rassemblement Pour le Mali ;



**Article 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Cinq Octobre deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidde	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**10. Arrêt N° 09-10/CC-EL du 26 Octobre 2009 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 18 Octobre 2009)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N° 09-010 CC-EL**  
**DU 26 OCTOBRE 2009**

**ARRET N°09-010/CC-EL**  
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME**  
**TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE A**  
**L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE**  
**KATI**  
**(SCRUTIN DU 18 OCTOBRE 2009)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et les conditions de la délégation de vote ;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le décret N°94-421 / P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le décret N°09-383/P-RM du 22 Juillet 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Kati ;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt N°09-06/CC-EL du 07 Juillet 2009 déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêt N°09-09/CC-EL du 05 Octobre 2009 portant proclamation des

- résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°393CKTi-P du 20 Octobre 2009 du Préfet de Kati transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (Scrutin du 18 Octobre 2009) ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N° 02947 /MATCL-SG-DNI du 20 Octobre 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection législative partielle de Kati (Scrutin du 18 Octobre 2009) ;
- Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Kati ;  
Les rapporteurs entendus ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par l'Arrêt N°09-09/CC-EL du 05 Octobre 2009 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 18 Octobre 2009 dans la circonscription électorale de Kati ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes du second tour de l'élection législative partielle du 18 Octobre 2009, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements nécessaires ;

Considérant qu'il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités graves entraînant l'annulation des suffrages exprimés ont été commises, notamment :

- **L'INCOHERENCE ENTRE LE NOMBRE DES VOTANTS, LES SUFFRAGES EXPRIMES VALABLES, LES SUFFRAGES REPARTIS ENTRE LES CANDIDATS ET LES BULLETINS NULS :**
  - Commune rurale de SIBY
    - Bureau de Vote n°012 Makandiana
  - Commune rurale de TIAKADOUGOU-DIALAKORO
    - Bureau de Vote 011 Néneko-Vestibule
  - Commune rurale de NIOUMA-MAKAMA
    - Bureau de Vote n° 007 Nioumana II
  - Commune rurale de DIAGO
    - Bureau de Vote n° 009 Ecole N'Garan
  - Commune rurale de N'GOURABA
    - Bureau de Vote n°003 de N'Gouraba III
  - Commune rurale de KALABANKORO
    - Bureau de Vote n°047 Ecole Koulouba IX
    - Bureau de Vote n°048 Ecole Koulouba X
    - Bureau de Vote n°067 Ecole Communautaire 065
  - Commune rurale de SANGAREBOUGOU
    - Bureau de Vote n°008 de l'Ecole Naciré Djourté
  
- **L'ABSENCE D'INDICATIONS SUR LE NOMBRE DES VOTANTS, DES SUFFRAGES EXPRIMES VALABLES ET LES BULLETINS NULS :**
  - Commune rurale de NIOUMA MAKAMA
    - Bureau de Vote n°010 Damballa – Makandiana :
  - Commune rurale de DIAGO
    - Bureau de Vote n°010 Ecole N'Garan
  - Commune rurale de MORIBABOUGOU
    - Bureau de Vote n°006 Groupe scolaire
  - Commune rurale de KALABANKORO
    - Bureau de Vote n°062 Ecole Communautaire 053.
  
- **L'INCOHERENCE ENTRE LES BULLETINS DECLARES NULS ET LES BULLETINS NULS ANNEXES RENDANT IMPOSSIBLE L'EXPLOITATION DES DOCUMENTS ELECTORAUX :**
  - Commune rurale de SANANKORO DJITOU MOU
    - Bureau de Vote n°004 de Fakorodougou Zantiéla
  - Commune Urbaine de KATI
    - Bureau de Vote n°021 Ecole publique X
    - Bureau de Vote n°025 Ecole Publique XIV.

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale N°06-044 précitée ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote concernés ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le second tour de scrutin en vue de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati a eu lieu le 18 Octobre 2009, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 23 Octobre 2009 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 20 Octobre 2009 à 20 Heures expirait le 22 Octobre 2009 à 20 Heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, dans ces délais, n'a enregistré aucun recours ;

### **SUR LES RESULTATS :**

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 18 Octobre 2009) a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 421.165
- Nombre de votants : 71.769
- Bulletins nuls : 1.546
- Suffrages annulés : 1.732
- Suffrages exprimés valables : 68.491
- Majorité absolue : 34.246
- Taux de participation : 17,04

Ont obtenu

<b>CANDIDATS</b>		<b>NOMBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE (%)</b>
001	MONSIEUR MODIBO DOUMBIA, CANDIDAT DE L'UNION POUR LA REPUBLIQUE ET LA DEMOCRATIE (URD)	42.607	62,21
002	MADAME OUMOU TRAORE, CANDIDATE DU RASSEMBLEMENT POUR LE MALI (RPM)	25.884	37,79
<b>TOTAL</b>		<b>68.491</b>	<b>100,00</b>

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'arrêt N°09-09/CC-EL du 05 Octobre 2009, mettait en compétition les candidats Modibo DOUMBIA et Oumou TRAORE ;

Considérant que le candidat Modibo DOUMBIA a obtenu 42.607 voix ; que la candidate Oumou TRAORE a obtenu 25.884 voix ;

Considérant que le nombre de suffrages exprimés valables est de 68.491 ; qu'il en résulte que le candidat Modibo DOUMBIA avec 42.607 voix a obtenu la majorité requise pour être déclaré élu député à l'Assemblée nationale ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1 :** Déclare élu député à l'Assemblée nationale le candidat Modibo DOUMBIA de l'URD en remplacement de Alou BATHILY, décédé ;

**Article 2 :** Dit que Modibo DOUMBIA achève le mandat de Alou BATHILY ;

**Article 3 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-six Octobre deux mille neuf

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

## **Autres décisions**

---

### **1. Proclamation des candidatures pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 26 Avril 2009)**

---

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

### **Proclamation des Candidatures pour l'Élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 26 Avril 2009)**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N °97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi N °06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu la loi N°64-21/AN-RM du 15 Juillet 1964 déterminant les modalités de légalisation en République du Mali ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2013-767 du 24 Septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'Arrêt N°09-02 CC-EL du 02 février 2009 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance du siège de député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Bougouni;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°00686/MATCL-SG-DNI du 13 mars 2009 du Ministre de l'administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidature présentés par dix (10) partis politiques relatifs à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 16 mars 2009 à 10 heures 30 minutes sous le N° 11;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°00756/MATCL-SG-DNI du 20 mars 2009 du Ministre de l'administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant le récépissé de dépôt de déclaration de candidature de monsieur N'Golo TRAORE du parti de la Convergence pour le Développement du Mali (CODEM) ;

Considérant que les dix (10) dossiers de candidature ont été présentés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Considérant que l'Examen du dossier de monsieur Adama DOUMBIA candidat du parti PER, a établi que celui-ci n'a pas produit la quittance de cinquante mille (50.000) francs cfa justifiant le paiement de ses frais de participation au scrutin tel qu'exigé par l'article premier du Décret N°07-151/P-RM du 09 mai 2007 ;

Considérant que de ce fait la candidature de monsieur Adama DOUMBIA doit être invalidée ;

Considérant que les neuf (9) autres dossiers de candidature remplissent au fond les conditions édictées par la Loi Organique N° 02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la Loi Electorale N°06-044 du 04 Septembre 2006 ci-dessus visés ;

Considérant que de tout ce qui précède :

**Article 1<sup>er</sup> :** Déclare irrecevable la candidature de monsieur Adama DOUMBIA candidat du parti Espoir Réel (PER) ;

**Article 2 :** Proclame Valides les candidatures de :

1. **Madame Wassa DEMBELE, agent technique agricole**, candidate de l'Union pour le Développement du Mali (UDM)
2. **Monsieur Seydou DIAWARA, inspecteur des douanes**, candidats de l'Union pour la République et la Démocratie (U.R.D.)
3. **Monsieur Moussa DIAKITE, opérateur économique**, candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;
4. **Madame Mamounata KONE, ménagère**, candidate de la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;
5. **Madame Makoura KONE, monitrice de jardin d'enfants**, candidate de la Force Citoyenne Démocratique (F C D) ;
6. **Madame Samirah TOUFFIC DAMEN épouse SYNAYOKO, aide-soignante**, candidate du Bloc des Alternatives pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA)



7. **Monsieur N’Golo TRAORE, ingénieur vétérinaire**, candidat de la Convergence pour le Développement du Mali (CODEM) ;
8. **Monsieur Djakaridia DIAKITE, collecteur à la mairie**, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM) ;
9. **Monsieur Broulaye SAMAKE, chauffeur**, candidat du Mouvement des Populations Libres, Unies et Solidaires (MPLUS-RAMATA) ;

**Article 3:** Dit que les réclamations éventuelles dirigées contre les candidatures ci-dessus examinées doivent être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt quatre heures (24) heures qui suivent la présente proclamation.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-et-un mars deux mille neuf

MM. Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
M. Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
MM. Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l’assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

## **2. Proclamation des candidatures pour l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati (Scrutin du 27 Septembre 2009)**

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

### **Proclamation des Candidatures pour l'Élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Bougouni (Scrutin du 26 Avril 2009)**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N °97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi N °06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu la loi N°64-21/AN-RM du 15 Juillet 1964 déterminant les modalités de légalisation en République du Mali ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°09-06 CC-EL du 7 juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance du siège de député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Kati;
- Vu le décret N°09-383/P-RM du 22 Juillet 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati ;
- Vu le décret N°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°02124/MATCL-SG-DNI du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, transmettant les dossiers de candidature présentés par l'union pour la République et la Démocratie (URD), le Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), le Rassemblement pour le Mali (RPM), le Bloc des Alternances pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA), le Bolen Mali Deme Ton (BMDT) et relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati, reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 17 août 2009 à 9 heures 30 minutes sous le N° 45;

Considérant que les dossiers de candidature ont été enregistrés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Considérant que ces dossiers remplissent au fond les conditions édictées par la Loi Organique N° 02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la Loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 ci-dessus visés ;

Considérant que de tout ce qui précède :

**Article 1<sup>er</sup> :** Déclare recevable les dossiers des candidats de cinq (5) partis politiques.

**Article 2 :** Proclame valides les candidatures de :

1. **Monsieur Modibo DOUMBIA, enseignant**, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;on
2. **Monsieur Ibrahim N'DIAYE, assureur**, candidat du Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT) ;
3. **Madame Oumou TRAORE, gestionnaire**, candidate du Rassemblement pour le Mali (RPM)
4. **Monsieur Hamé TRAORE, comptable**, candidat du Bloc des Alternances pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA) ;
5. **Monsieur Soumaïla TRAORE, vétérinaire**, candidat du Bolen Mali Deme Ton (BMDT) ;

**Article 3:** Dit que les réclamations éventuelles dirigées contre les candidatures ci-dessus examinées doivent être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la présente proclamation.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-quatre Août deux mille neuf

MM. Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
M. Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
MM. Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

# Statistiques 2009<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Seulement les arrêts sont pris en considération pour l'élaboration de ces statistiques.

## I. Saisine du juge constitutionnel par type d'actes / contrôle

Type d'actes / contrôle	2009
Actes et normes	
Lois ordinaires	
Lois organiques	Arrêt N° 09-07*
Lois constitutionnelles	
Règlement des institutions	
Traités et conventions	
Nature législative	
Autres	

\* Loi portant ou révisant une loi organique

## II. Saisine du juge constitutionnel par origine de la saisine

Origine de la saisine	2009
Président de la République	
Premier ministre	Arrêt N° 09-07
Députés	
Président du Haut Conseil des Collectivités	
Conseillers nationaux	
Président du Conseil économique social et culturel	Arrêt N° 09-01
Président de la Cour suprême	
Autres	Arrêt N° 09-02 ; Arrêt N° 09-03 ; Arrêt N° 09-04 ; Arrêt N° 09-05 ; Arrêt N° 09-06 ; Arrêt N° 09-08 ; Arrêt N° 09-09 ; Arrêt N° 09-10

## III. Saisine du juge constitutionnel par domaine de la saisine

Domaine de la saisine	2009
Elections	Arrêt N° 09-02 ; Arrêt N° 09-03 ; Arrêt N° 09-04 ; Arrêt N° 09-05 ; Arrêt N° 09-06 ; Arrêt N° 09-08 ; Arrêt N° 09-09 ; Arrêt N° 09-10
Contrôle de la constitutionnalité	Arrêt N° 09-07
Conflits de compétences d'attribution entre les institutions de la République	

Engagements internationaux	
Empêchement du Président	
Autres	Arrêt N° 09-01

#### **IV. Saisine du juge constitutionnel en matière électorale**

<b>Matière électorale</b>	<b>2009</b>
Elections à l'Assemblée nationale	Arrêt N° 09-02 ; Arrêt N° 09-03 ; Arrêt N° 09-06 ; Arrêt N° 09-08 ; Arrêt N° 09-09 ; Arrêt N° 09-10
Diverses élections parlementaires	Arrêt N° 09-04 ; Arrêt N° 09-05
Elections du président de la République	
Référendum	
Autres	

# 2010

---

<b>Arrêts</b>	<b>pp.</b>
1 Arrêt N° 10-01/CC du 11 Juin 2010 déclarant conforme à la Constitution la loi organique N°10-007/AN-RM adoptée le 30 Avril 2010 et modifiant la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle	91

## Arrêts

---

**1. Arrêt N° 10-01/CC du 11 Juin 2010 déclarant conforme à la Constitution la loi organique N°10-007/AN-RM adoptée le 30 Avril 2010 et modifiant la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle**

---

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N°10-01/CC**  
**DU 11 JUIN 2010**

**ARRET N°10-01/CC**  
**DECLARANT CONFORME A LA CONSTITUTION LA LOI ORGANIQUE N°10-007/AN-RM ADOPTEE LE 30 AVRIL 2010 ET MODIFIANT LA LOI N°96-071 DU 16 DECEMBRE 1996 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT L'ORGANISATION, LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE**

### **La Cour Constitutionnelle**

- Vu la Constitution ;
  - Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
  - Vu le décret N°94- 421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
  - Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
  - Vu le Procès-Verbal de délibération en date du 30 Avril 2010 de l'Assemblée Nationale ;
  - Vu la requête de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement en date du 14 Mai 2010 ;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;



### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par requête N°023/PRIM-SGG en date du 14 Mai 2010, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 Mai 2010 sous le N°14, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, se référant aux dispositions des articles 86 et 88 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi N°10-007/AN-RM adoptée le 30 Avril 2010 et modifiant la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que la loi soumise à la Cour est une loi organique ; qu'elle n'est pas encore promulguée ;

Qu'en conséquence la requête du Premier Ministre doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 et 88 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

### **SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI N°10-007/AN-RM**

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 Février 2010 un projet de loi modifiant la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Que ce dépôt a été enregistré sous le numéro 10-01/4 L ;

Considérant que l'Assemblée nationale a adopté le 30 Avril 2010 la loi N°10-007/AN-RM portant modification de la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose en ses alinéas 1, 2 et 3 :

« La loi est votée par l'Assemblée nationale à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ;

Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. » ;

Considérant que l'article 83 de la Constitution relatif à la Cour Suprême en son dernier alinéa dispose : « Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle. » ;

Considérant que le projet de loi portant modification de la loi N°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure suivie devant elle a été déposé le 24 Février 2010 sur le bureau de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le projet de loi organique a été délibéré et adopté le 30 Avril 2010 par cent trois (103) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention par l'Assemblée nationale composée de cent quarante sept (147) députés ; qu'il s'ensuit que ledit projet a été adopté par la majorité requise qui est la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale soit soixante quatorze (74) ;

Qu'en conséquence la loi N°10-007/AN-RM ayant été délibérée et adoptée dans les délai et forme prévus par l'article 70 de la Constitution, il y a lieu de déclarer que sa procédure d'adoption est conforme à la Constitution ;

### **SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI**

Considérant que les dispositions de la loi organique soumise au contrôle de constitutionnalité sont conformes aux dispositions de la Constitution et ne sont contraires à aucun principe de valeur constitutionnelle ;  
Que dès lors il y a lieu de déclarer la loi N°10-007/AN-RM conforme à la Constitution ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare la requête du Premier Ministre recevable ;

**Article 2** : Déclare que la loi organique N°10-007/AN-RM a été délibérée et adoptée dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

**Article 3** : Déclare la loi organique soumise au contrôle de constitutionnalité conforme à la Constitution.

**Article 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Onze Juin deux mille dix

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

# Statistiques 2010<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Seulement les arrêts sont pris en considération pour l'élaboration de ces statistiques.

## I. Saisine du juge constitutionnel par type d'actes / contrôle

Type d'actes / contrôle	2010
Actes et normes	
Lois ordinaires	
Lois organiques	Arrêt N° 10-01*
Lois constitutionnelles	
Règlement des institutions	
Traités et conventions	
Nature législative	
Autres	

\* Loi portant ou révisant une loi organique

## II. Saisine du juge constitutionnel par origine de la saisine

Origine de la saisine	2010
Président de la République	
Premier ministre	Arrêt N° 10-01
Députés	
Président du Haut Conseil des Collectivités	
Conseillers nationaux	
Président du Conseil économique social et culturel	
Président de la Cour suprême	
Autres	

## III. Saisine du juge constitutionnel par domaine de la saisine

Domaine de la saisine	2010
Elections	
Contrôle de la constitutionnalité	Arrêt N° 10-01
Conflits de compétences d'attribution entre les institutions de la République	
Engagements internationaux	
Empêchement du Président	

Autres	
--------	--

#### **IV. Saisine du juge constitutionnel en matière électorale**

Matière électorale	2010
Elections à l'Assemblée nationale	
Divers élections parlementaires	
Elections du président de la République	
Référendum	
Autres	

# 2011

---

## **Arrêts**

- |   | <b>pp.</b> |
|---|------------|
| 1 Arrêt n°11-01/CC du 03 Novembre 2011 aux fins de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du 14 Octobre 2011 de l'Assemblée nationale non encore appliqué, modifiant le Règlement Intérieur du 30 Octobre 2008 de cette Institution. | 97         |

## **Avis**

- |   |     |
|---|-----|
| 1 Avis N°11-001/CCM du 20 Mai 2011 aux fins de demande d'avis présentée par le Ministre des Relations avec les Institutions | 100 |
|---|-----|

## Arrêts

---

### **1. Arrêt N° 11-01/CC du 03 Novembre 2011 aux fins de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du 14 Octobre 2011 de l'Assemblée nationale non encore appliqué, modifiant le Règlement Intérieur du 30 Octobre 2008 de cette Institution**

---

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N°11-01/CC**  
**DU 03 NOVEMBRE 2011**

**ARRET N°11-01/CC**  
**AUX FINS DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION DU REGLEMENT**  
**INTERIEUR DU 14 OCTOBRE 2011 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE NON**  
**ENCORE APPLIQUE, MODIFIANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU 30**  
**OCTOBRE 2008 DE CETTE INSTITUTION**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-11 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la lettre N°756/PAN/SG en date du 21 Octobre 2011 du Président de l'Assemblée nationale ;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport ;
- Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale par lettre en date du 21 Octobre 2011 enregistrée au Greffe de la Cour le 24 Octobre 2011 sous le N°18 a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de juger de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du 14 Octobre 2011 de l'Assemblée nationale non encore appliqué, modifiant le Règlement Intérieur du 30 Octobre 2008 de cette Institution ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée nationale établit son règlement intérieur » ;

Considérant qu'en son article 86 le même texte dispose « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Économique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des Collectivités, le Conseil Économique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application.»

Considérant que le Règlement Intérieur établi et adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 14 Octobre 2011 modifie le règlement intérieur en vigueur, lequel règlement a fait l'objet de l'Arrêt N°08-188/CC en date du 28 Novembre 2008 ;

Considérant que les modifications portent sur le titre premier chapitre II en son article 8 et chapitre VII en son article 36 ;

Considérant qu'elles ont été faites dans les formes prescrites par la loi et n'ont pas encore été mises en application ; qu'il y a lieu de déclarer la requête du Président de l'Assemblée nationale recevable ;

### **SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE :**

Considérant que l'article 8 dispose :

« Le bureau de l'Assemblée nationale comprend :

- Un Président ;
- Dix Vice-présidents ;
- Deux Questeurs ;
- Dix Secrétaires Parlementaires ».

Considérant que l'article 36 dispose :

« L'Assemblée nationale élit en son sein une Commission de contrôle composée de 16 membres. Son mandat est renouvelé chaque année, conformément à l'article 28 du présent règlement intérieur ».

Considérant que d'une part l'article 8 élève le nombre de Vice-présidents de 9 à 10, le nombre de Secrétaires Parlementaires de 9 à 10 et que d'autre part l'article 36 porte le nombre de membres de la Commission de contrôle de 15 à 16 ;

Considérant que les dispositions modificatives visent à renforcer l'organisation et le fonctionnement efficient de l'Assemblée nationale ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

**Article 2** : Déclare le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale en date du 14 Octobre 2011 conforme à la Constitution ;

**Article 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Trois Novembre deux mille onze

Monsieur Makan Kéréman	DEMBELE	Président ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.



## **Avis**

---

### **1. Avis N° 11-001/CCM du 20 Mai 2011 ; Demande d'avis présentée par le Ministre des Relations avec les Institutions**

---

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But - Une Foi**  
-----

#### **AVIS N°11-001/CCM**

**Objet: Demande d'avis présentée par le Ministre des Relations avec les Institutions**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°01-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu le décret N°94-421 / P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002;
- Vu la lettre N°0045/MRI/CAB du 9 Mai 2011 du Ministre des Relations avec les Institutions ;

Les Rapporteurs entendus;

Considérant que le Ministre des Relations avec les Institutions, par lettre N°0045/MRI/CAB du 09 Mai 2011, a saisi la Cour Constitutionnelle de la demande d'avis consultatif N°0154/MATCL-SG en date du 05 Mai 2011 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales;

Considérant que la lettre a été reçue au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 9 Mai 2011 et enregistrée sous le N° 20 ;

Considérant que le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales expose :

« Dans le cadre de la préparation des élections présidentielles et législatives prévues en 2012, mon département envisage entre autres options l'utilisation des résultats du Recensement Administratif à Vocation d'État Civil (RAVEC) pour établir de nouvelles listes électorales sur la base desquelles la Délégation Générale aux Élections élaborera un nouveau fichier électoral.

Cependant la mise en œuvre de cette option pourrait s'avérer difficile en ce qui concerne nos compatriotes résidant en Côte d'Ivoire en raison de la conjoncture politique qui prévaut dans ce pays depuis quelques années et qui n'a pas permis de procéder à l'enrôlement de nos concitoyens.

C'est pourquoi je sollicite l'Avis de la Cour Constitutionnelle sur la possibilité de recourir au fichier électoral existant depuis 2011 et régulièrement mis à jour, pour faire voter les Maliens de Côte d'Ivoire, tout en utilisant les données du RAVEC pour les Maliens de l'Intérieur du pays et ceux résidant dans les autres pays couverts par les ambassades et consulats du Mali. »

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que le Ministre des Relations avec les Institutions a saisi la Cour d'une demande d'avis du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales portant sur la mise en œuvre de différentes options concernant les listes électorales ;

Considérant que les articles 41, 50, 36 de la Constitution et alinéa 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle déterminent les Institutions Politiques habilités à saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis ; que celles-ci sont en l'occurrence et exclusivement le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale.

Considérant que le requérant ne fait pas partie de ces saisissants institutionnels ; que par conséquent, il n'a pas qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'autorise la Cour à donner un avis sur des questions relatives aux listes électorales ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande d'avis est irrecevable.

Ont siégé à Bamako, le Vingt Mai deux mille onze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef par intérim.

# Statistiques 2011<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Seulement les arrêts sont pris en considération pour l'élaboration de ces statistiques.

## I. Saisine du juge constitutionnel par type d'actes / contrôle

Type d'actes / contrôle	2011
Actes et normes	
Lois ordinaires	
Lois organiques	
Lois constitutionnelles	
Règlement des institutions	Arrêt N° 11-01
Traités et conventions	
Nature législative	
Autres	

\* Loi portant ou révisant une loi organique

## II. Saisine du juge constitutionnel par origine de la saisine

Origine de la saisine	2011
Président de la République	
Premier ministre	
Députés	
Président du Haut Conseil des Collectivités	
Conseillers nationaux	
Président du Conseil économique social et culturel	
Président de la Cour suprême	
Autres	Arrêt N° 11-01

## III. Saisine du juge constitutionnel par domaine de la saisine

Domaine de la saisine	2011
Elections	
Contrôle de la constitutionnalité	Arrêt N° 11-01
Conflits de compétences d'attribution entre les institutions de la République	
Engagements internationaux	
Empêchement du Président	

Autres	
--------	--

#### **IV. Saisine du juge constitutionnel en matière électorale**

Matière électorale	1995
Elections à l'Assemblée nationale	
Divers élections parlementaires	
Elections du président de la République	
Référendum	
Autres	

# 2012

---

<b>Arrêts</b>	<b>pp.</b>
1 Arrêt N° 2012-001/CC/VACANCE du 10 Avril 2012 aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République	105
2 Arrêt N° 2012-002/CCM du 21 Décembre 2012 relatif à la requête de Monsieur Oumar MARIKO, député à l'Assemblée nationale du Mali, aux fins de demande d'avis consultatif portant sur la légalité du Gouvernement intérimaire de Monsieur Cheick Modibo DIARRA au regard de l'article 36 alinéa 5 de la Constitution et sur la légalité de la déclaration de guerre au Nord du Mali	108
<b>Avis</b>	
1 Avis N° 12-001/CCM/Réf du 23 Janvier 2012 portant sur la consultation juridique relative à la revision de la Constitution du 25 Février 1992	111
2 Avis N° 12-002/CCM/Réf du 13 Mars 2012 aux fins de demande d'avis sur le Décret N°2012-078/P-RM du 8 Février 2012 portant convocation du collège électoral à l'occasion du Référendum Constitutionnel et la Loi N°11-056/AN-RM du 02 Août 2011 portant révision de la Constitution du 25 Février 1992	114
3 Avis N° 12-003/CCM du 31 Mai 2012 aux fins de demande d'avis portant prorogation de délai de la durée du mandat du Président de la République par intérim	118
4 Avis N° 12-004/CCM du 08 Juin 2012 au fins de demande d'avis sur la vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale et sur l'élection du nouveau Président	121
5 Avis N° 12-005/CCM du 25 Juin 2012 aux fins de demande d'avis sur la prorogation des mandats des Membres du Haut Conseil des Collectivités	125

## Arrêts

---

### 1. Arrêt N° 2012-001/CC/VACANCE du 10 Avril 2012 aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République

---

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But - Une Foi**  
-----

**ARRET N°2012-001/CC**  
**DU 10 AVRIL 2012**

**ARRET N°2012-001/CC**  
**VACANCE DU 10 AVRIL 2012 AUX FINS DE CONSTATATION DE LA**  
**VACANCE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **La Cour Constitutionnelle**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord Cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1<sup>er</sup> Avril 2012 entre le Médiateur de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Comité National de Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE) ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu le Décret N°94-421 / P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 Avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale du Lundi 3 Septembre 2007 et jours suivants consacrant l'élection de Monsieur Dioncounda TRAORE en qualité de Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu la lettre de démission de Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République en date du 8 Avril 2012 ;
- Vu la Requête conjointe du Président de l'Assemblée nationale et du Premier Ministre en date du 9 Avril 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 54 de la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle , le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre ont, par requête conjointe datée du 09 Avril 2012, saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République ;

Considérant que le Président de la République en exercice Monsieur Amadou Toumani TOURE a présenté sa démission par lettre N°0122/PRM du 8 Avril 2012 ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution dispose :

« Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution ».

Considérant que suite à cette démission, il y a lieu de constater la vacance de la Présidence de la République par la Cour Constitutionnelle ;

Que la constatation de cette vacance donne lieu à l'organisation d'un scrutin en vue de l'élection du nouveau Président qui doit se dérouler vingt-et-un (21) jours au moins et quarante (40) jours au plus après constatation officielle de la vacance par la Cour Constitutionnelle ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Constate la vacance de la Présidence de la République suite à la démission de Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République.

**Article 2** : Dit que le scrutin en vue de l'élection du nouveau Président de la République doit être organisé vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus à compter de la notification du présent Arrêt.

**Article 3** : Le Président de l'Assemblée nationale Monsieur Dioncounda TRAORE assure l'intérim du Président de la République.

**Article 4** : Le Président de la République par intérim doit se conformer aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 36 de la Constitution.

**Article 5** : Conformément à l'article 34 de la Constitution, « les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative ».

**Article 6** : Le présent Arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, au Président du Comité National pour le Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'État (CNRDRE).

**Article 7** : Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Dix Avril deux mille douze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.



**1. Arrêt N° 2012-002/CCM du 21 Décembre 2012 relatif à la requête de Monsieur Oumar MARIKO, député à l'Assemblée nationale du Mali, aux fins de demande d'avis consultatif portant sur la légalité du Gouvernement intérimaire de Monsieur Cheick Modibo DIARRA au regard de l'article 36 alinéa 5 de la Constitution et sur la légalité de la déclaration de guerre au Nord du Mali**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But - Une Foi**  
-----

**ARRET N°2012-002/CCM**  
**DU 21 DECEMBRE 2012**

**ARRET N°2012-002/CCM**  
**RELATIF A LA REQUETE DE MONSIEUR OUMAR MARIKO, DEPUTE A**  
**L'ASSEMBLEE NATIONALE DU MALI, AUX FINS DE DEMANDE D'AVIS**  
**CONSULTATIF PORTANT SUR LA LEGALITE DU GOUVERNEMENT**  
**INTERIMAIRE DE MONSIEUR CHEICK MODIBO DIARRA AU REGARD DE**  
**L'ARTICLE 36 ALINEA 5 DE LA CONSTITUTION ET SUR LA LEGALITE DE LA**  
**DECLARATION DE GUERRE AU NORD DU MALI**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu les demandes d'avis en date du 22 Novembre 2012 du député Oumar MARIKO ;

Considérant que Monsieur Oumar MARIKO, député à l'Assemblée nationale du Mali, a saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête comportant deux demandes d'avis consultatif portant sur la légalité du Gouvernement intérimaire de Monsieur Cheick Modibo DIARRA au regard de l'article 36 alinéa 5 de la Constitution et sur la légalité de la déclaration de guerre au Nord du Mali.

Considérant que la requête a été reçue au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 26 Novembre 2012 et enregistrée sous le N°399.

Considérant que le saisissant expose que l'Arrêt N°2012-001/CC/Vacance du 10 Avril 2012 de la Cour Constitutionnelle a constaté la vacance de la Présidence de la République et a ordonné au Président de la République par intérim (le Président de l'Assemblée nationale) de se conformer aux dispositions de l'article 36 alinéa 5 de la Constitution ; que le Président de la République intérimaire a ignoré lesdites dispositions en nommant par Décret N°193 du 17 Avril 2012 un Premier Ministre intérimaire (Cheick Modibo DIARRA) et par Décrets successifs N°194 du 24 Avril 2012 et N°461 du 20 Août 2012 les membres du Gouvernement, alors que sa mission se limitait à la gestion des affaires courantes et à l'organisation des élections.

Considérant que le saisissant demande à la Cour de donner son avis sur la conformité de ces nominations à l'article 36 alinéa 5 de la Constitution qui dispose :

« Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution ».

Considérant que ces faits constituent l'objet de la première demande.

Considérant que dans la seconde, le saisissant fait valoir que le Président de la République par intérim a requis l'appui militaire de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO), sous prétexte de bouter hors du territoire national les groupes extrémistes armés, alors que la formalité préalable devrait être le recours à l'article 71 de la Constitution qui dispose :

« La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale réunie spécialement à cet effet.

Le Président de la République en informe la nation par message ».

Considérant que le saisissant demande à la Cour de se prononcer sur ce point de droit.

Considérant enfin qu'il invoque les moyens suivants pour asseoir la recevabilité de ses deux demandes d'avis :

Considérant qu'il fait observer en premier lieu que dans ses différents avis (N°003 du 31 Mai 2012 relatif à la vacance de la Présidence de la République, N°004 du 8 Juin 2012 relatif à la vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale et à l'élection d'un nouveau Président et N°005 du 25 Juin 2012 relatif au mandat des membres du Haut Conseil des Collectivités), la Cour Constitutionnelle a retenu sa compétence consultative sur toutes les questions liées au fonctionnement régulier des institutions et à l'activité des pouvoirs publics conformément à l'article 85 alinéa 2 de la Constitution ainsi libellé :

« Elle (la Cour) est l'organe régulateur du fonctionnement régulier des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

Considérant qu'il excipe également des avis précités que toute personnalité impliquée dans le fonctionnement des institutions et dans l'activité des pouvoirs publics est habilitée à saisir la Cour Constitutionnelle.

Considérant que le saisissant se prévaut en dernier lieu des dispositions de l'article 11 de la Constitution aux termes desquelles « Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché ».

### **SUR LA RECEVABILITE DES DEUX DEMANDES D'AVIS**

Considérant que le saisissant se fondant sur les dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution et la jurisprudence de la Cour estime que ses demandes sont recevables ;

Considérant que la Cour a mission de réguler le fonctionnement régulier des institutions et l'activité des pouvoirs publics conformément à ces dispositions ;

Considérant cependant, qu'en la matière, elle ne peut et ne doit être saisie que par les institutions concernées et sous la plume de leurs chefs ;

Considérant que cette jurisprudence a été consacrée par la Cour dans ses arrêts N°123 du 30 Mars 2001, N°125 du 1<sup>er</sup> Octobre 2001, N°126 du 02 Octobre 2001 et dans son avis N°001 du 20 Mai 2011 ;

Considérant par ailleurs que les articles 41, 50 et 36 alinéa 2 de la Constitution et 29 de la loi organique sur la Cour déterminent les institutions politiques pouvant saisir la Cour Constitutionnelle de demande d'avis ;

Considérant que le député requérant ne fait pas partie de ces saisissants institutionnels ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'autorise la Cour à donner un avis sur la légalité d'un acte réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandes d'avis ne sont pas recevables ;

### **ARRETE :**

Les demandes d'avis présentées par le Député Oumar MARIKO sont irrecevables.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-et-un Décembre deux mille douze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréman	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

## **Avis**

---

### **1. Avis N° 12-001/CCM/Réf du 23 Janvier 2012 portant sur la consultation juridique relative à la revision de la Constitution du 25 Février 1992**

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But - Une Foi**  
-----

#### **AVIS N°12-001/CCM/Réf.**

**Objet : Consultation juridique relative à la révision de la Constitution du 25 Février 1992**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
- Vu la Loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le Décret N°94-421 / P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu la Lettre confidentielle N°007/PM-CAB du 05 Janvier 2012 de Madame le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

#### **SUR LA CONSULTATION JURIDIQUE**

La lecture de la lettre confidentielle susvisée fait ressortir qu'à l'initiative du Président de la République, le Conseil des Ministres lors de sa séance du 19 Octobre 2011 (en fait du 15 Juin 2011, Cf. J.O Spécial N°05 de Juillet 2011), a adopté un projet de loi référendaire tendant à la révision de la Constitution du 25 Février 1992, lequel projet a été soumis à l'Assemblée nationale et a fait l'objet de la Loi N°11-056/AN-RM du 02 Août 2011 ;

Conformément à l'article 26 de la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 et avant soumission à référendum de la Loi N°11-056/AN-RM du 02 Août 2011 portant révision constitutionnelle, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande de consultation à l'effet de recueillir ses observations sur les opérations suivantes :

l'élaboration d'un chronogramme de mise en œuvre ;

l'exécution de la révision annuelle des listes électorales du 1<sup>er</sup> Octobre 2011 au 31 Décembre 2011 ;

le processus de passation des marchés relatifs au matériel et aux documents électoraux en cours ;

la question retenue par le Conseil des Ministres en sa séance du 21 Décembre 2011 et devant être posée au corps électoral ;

le couplage du référendum avec le 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle prévu pour le 29 Avril 2012 ;

### **SUR LE CHRONOGRAMME, LA REVISION DES LISTES ELECTORALES, LE FICHER ELECTORAL ET LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES RELATIFS AU MATERIEL ET AUX DOCUMENTS ELECTORAUX EN COURS**

La Cour n'ayant connaissance ni des modalités du chronogramme, ni d'informations sur les listes électorales et le fichier électoral, ni de renseignements sur le processus de passation des marchés relatifs au matériel et aux documents électoraux en cours, ne peut valablement donner d'avis sur ces points ;

### **SUR LA QUESTION A POSER AU CORPS ELECTORAL LORS DU REFERENDUM**

En l'état, la Cour n'a pas d'observation sur la question à poser au corps électoral lors du référendum du 29 Avril 2012 et ainsi libellée « Approuvez-vous la Loi N°11-056/AN-RM du 02 Août 2011 portant révision de la Constitution de 1992 ? » ;

Elle relève que la Loi N°11-056/AN-RM du 02 Août 2011 portant révision de la Constitution devra être annexée au décret de convocation du Collège électoral que la Cour Constitutionnelle aura à examiner conformément aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur ;

### **SUR LE COUPLAGE DU REFERENDUM AU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

Aucun principe constitutionnel et aucune disposition légale n'interdisent le couplage envisagé par le Gouvernement ; par conséquent celui-ci n'est pas contraire à la Constitution ; néanmoins, la Cour fait observer les difficultés de gestion des délais constitutionnels et légaux incompressibles en la matière ;

Si le 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle se tient le Dimanche 29 Avril 2012, le second tour, s'il y a lieu, se tiendra le Dimanche 13 Mai 2012 conformément à l'article 140 de la Loi électorale N°06-044 du 04 Septembre 2006 ;

En ce qui concerne le premier tour, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales doit proclamer les résultats provisoires au plus tard le 04 Mai 2012 à 00 Heure. La Cour doit statuer du 05 Mai 2012 au 12 Mai 2012 ;

En cas de second tour, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités

Locales doit proclamer les résultats provisoires au plus tard le 18 Mai 2012 à 00 Heure. La Cour doit statuer du 19 au 23 Mai 2012 à 00 Heure. Le Président de la République élu doit entrer en fonction quinze (15) jours après la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle conformément à l'Article 37 de la Constitution ;

Il convient de faire remarquer que suivant l'article 30 de la loi organique, la Cour Constitutionnelle dispose de deux (02) mois pour compter de la date du scrutin, soit du 29 Avril 2012 au 29 Juin 2012, pour vider le contentieux référendaire, procéder au recensement général des votes et proclamer les résultats ;

Ont siégé à Bamako, le Vingt-trois Décembre deux mille douze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémake	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**2. Avis N° 12-002/CCM/Réf du 13 Mars 2012 aux fins de demande d'avis sur le Décret N°2012-078/P-RM du 8 Février 2012 portant convocation du collège électoral à l'occasion du Référendum Constitutionnel et la Loi N°11-056/AN-RM du 02 Août 2011 portant révision de la Constitution du 25 Février 1992**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But - Une Foi**  
-----

**AVIS N°12-002/CCM/Réf.**

**Objet : Avis sur le Décret N°2012-078/P-RM du 8 Février 2012 portant convocation du collège électoral à l'occasion du Référendum Constitutionnel et la Loi N°11-056/AN-RM du 02 Août 2011 portant révision de la Constitution du 25 Février 1992**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 modifiée par la Loi N°2011- 085 du 30 Décembre 2011 portant loi électorale ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu le Décret N°2011-173/PRM du 3 Avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu la Lettre N°0141/PM-CAB du 20 Février 2012 de Madame le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**I. OBSERVATIONS SUR LE DÉCRET N°2012-078/P-RM DU 8 FÉVRIER 2012 PORTANT CONVOCATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL, OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE À L'OCCASION DU RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL**

Le Décret est conforme aux dispositions des articles 138 et 139 de la Loi électorale N°06-044 du 4 Septembre 2006 modifiée par la Loi N°2011-085 du 30 Décembre 2011.

L'article 138 : « Les électeurs sont convoqués par un décret pris en Conseil des Ministres. Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus et publié au moins un mois avant le scrutin.

La circonscription électorale est le territoire national sous réserve du cas de la participation des Maliens de l'extérieur ».

L'article 139 : « Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente. Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres ».

## **II. OBSERVATIONS SUR LA LOI N°11-056/AN-RM DU 2 AOÛT 2011 PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU 25 FÉVRIER 1992 :**

### **Sur la procédure de la révision**

La lecture du document produit fait ressortir que le Président de la République a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant révision constitutionnelle. L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 2 Août 2011 par 141 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention soit à plus des 2/3 des voix le projet de loi portant révision de la Constitution.

La procédure de la révision est régulière en la forme pour avoir respecté les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 118 de la Constitution selon lesquelles: «l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés. Le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum ».

### **Sur les normes non révisables de la constitution**

La loi portant révision de la Constitution du 25 Février 1992 est conforme aux dispositions de l'article 118 alinéa 4 de la Constitution.

### **Sur les nouvelles dispositions**

Le titre VI doit s'intituler : « Rapports entre le Gouvernement et le Parlement ».

L'article 2 de la Constitution ne doit pas être modifié pour ne pas rompre l'égalité des citoyens en droits et en devoirs. Il dispose : « Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ».

L'ordre d'énumération des Institutions de la République à l'article 8 de la loi portant révision de la Constitution par substitution au troisième alinéa de l'article 25 de la Constitution ne tient pas compte de la place prééminente de la Cour Constitutionnelle au regard des attributions qui sont les siennes aux termes des articles 37, 85 alinéa 2, 86 3<sup>ème</sup> tiret de la loi fondamentale.

Compte tenu de cette observation, la Cour Constitutionnelle doit être insérée entre le Sénat et la Cour Suprême.

Concernant les langues nationales et le français comme langues d'expression officielle, il vaut mieux conserver la rédaction de l'article 25 alinéa 8 de la Constitution qui dispose que « le Français est la langue d'expression officielle » pour éviter des blocages ou entraves.



L'article 28 alinéa 1 de la Constitution doit être maintenu. La loi de révision a assimilé les groupements politiques aux partis politiques en disposant que : « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage... ». Les groupements politiques n'ayant pas la personnalité juridique ne sont pas assimilables aux partis politiques.

La modification de l'article 33 in fine comporte des inconvénients. En effet, l'organisme compétent qui va proclamer les résultats ne peut être qu'un organe administratif dont les décisions sont susceptibles de recours juridictionnels.

Les décisions de la Cour en la matière ont l'avantage d'avoir autorité de chose jugée et s'imposent erga omnes conformément à l'article 94 de la Constitution. En conséquence l'article 33 in fine doit être maintenu.

La rédaction de l'article 58 de la Constitution doit être conservée. La modification proposée au 3<sup>ème</sup> alinéa pourrait priver les citoyens des circonscriptions concernées des travaux de restitution des députés. Il y a donc lieu de maintenir l'incompatibilité entre les fonctions de membres du Gouvernement et de celles de députés.

L'article 61 alinéa 2 de la loi référendaire ainsi rédigé « ...l'élection a lieu au scrutin majoritaire, à la représentation proportionnelle ou selon un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle... » est contraire à l'article 27 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « le suffrage est universel, égal et secret ». La Cour Constitutionnelle a déjà statué en cette matière par Arrêt N°CC 96-003 du 25 Octobre 1996 au motif suivant : « le principe d'égalité des électeurs serait enfin rompu puisque le principe d'indivisibilité du corps électoral qui ne permet pas une différenciation d'ordre démographique ou territorial au sein de la République ne serait pas respecté »...

La nouvelle rédaction de l'article 91 de la Constitution est ainsi libellée : «La Cour Constitutionnelle comprend, outre les anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques et politiques, neuf (09) membres dont le mandat dure neuf (09) ans et n'est pas renouvelable...

...La Cour Constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois (3) ans... ...Les membres de la Cour Constitutionnelle sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les titulaires d'un diplôme supérieur en droit public ou privé...

...Les modalités d'application du présent article aux membres en exercice à la date de promulgation de la présente loi constitutionnelle seront fixées par les dispositions transitoires de la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ».

Cette nouvelle rédaction appelle les observations ci-après :

- La présence des anciens Présidents de la République comme membres de droit et à vie de la Cour est une politisation de celle-ci au regard des plus Hautes Fonctions qu'ils ont eu à occuper.

- Sur la durée du mandat, il y a lieu de relever qu'en réalité, le mandat varie de trois (3) à neuf (9) ans. La durée actuelle qui est de sept (7) ans renouvelable une fois a le mérite de la clarté.

- Pour le choix des membres de la Cour, il y a lieu de retenir simplement « titulaires d'un diplôme supérieur en droit » comme on l'a fait pour les Professeurs de droit.

- Les membres en exercice ne peuvent pas être concernés par des dispositions transitoires en raison du principe de l'intangibilité du mandat en cours. L'article 75 de la loi portant révision qui dispose que « le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République » est un recul voire une atteinte à l'indépendance de la Cour. L'article 92 de la Constitution doit être maintenu sur ce point. En réalité, le Président de la Cour Constitutionnelle, bien qu'élu par ses pairs, participe activement aux séances de travail et de délibérations ; en cas de partage de voix, sa voix est même prépondérante. L'article 104 alinéa 5 de la Loi N°11-056/AN-RM du 02 Août 2011 portant révision de la Constitution de 1992 sur la composition du Conseil Économique, Social et Culturel doit se limiter aux personnalités qualifiées dans le domaine économique, social et culturel. L'article 117 de la loi portant révision constitutionnelle doit être rédigé comme suit : « La présente loi constitutionnelle n'emporte pas changement de République » au lieu de « Novation de République ».

La Cour rappelle les dispositions de l'article 118 alinéa 3 de la Constitution : « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ».

Ont siégé à Bamako, le Treize Mars deux mille douze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréman	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

### **3. Avis N° 12-003/CCM du 31 Mai 2012 aux fins de demande d’avis portant prorogation de délai de la durée du mandat du Président de la République par intérim**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But - Une Foi**  
-----

#### **AVIS N°2012-003/CCM**

**Objet : Demande d’avis portant prorogation de délai de la durée du mandat du Président de la République par intérim**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d’organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu le Décret N°94-421 / P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 Avril 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Procès-Verbal de la séance plénière de l’Assemblée nationale du Lundi 3 Septembre 2007 et jours suivants consacrant l’élection de Monsieur Dioncounda TRAORE en qualité de Président de l’Assemblée nationale ;
- Vu l’Arrêt N° 2012-001 /CC/Vacance du 10 Avril 2012 de la Cour Constitutionnelle;
- Vu la demande d’avis N°245/PM-CAB du 18 Mai 2012 de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Considérant que Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a par la demande d’avis précitée, saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de proroger le délai du mandat du Président de la République par intérim, en raison de faits de rébellion et d’une crise institutionnelle ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE :**

Considérant que Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement fonde sa demande d’avis sur des faits de rébellion et d’une interruption du fonctionnement des Pouvoirs Publics constitutionnels ;

Considérant qu’aux termes des dispositions de l’article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour est l’organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l’activité des Pouvoirs Publics ;

Que dès lors la demande d’avis du Premier Ministre, Chef du Gouvernement est

recevable.

### **SUR L'OBJET DE LA SAISINE :**

Considérant que le saisissant fait valoir que :

« Les évènements survenus le 22 mars 2012 ont entraîné la suspension de la Constitution et la dissolution des Institutions de la République. Dans le cadre du retour à l'ordre constitutionnel, après la démission du Président de la République, la Cour Constitutionnelle a constaté la vacance de la Présidence de la République par Arrêt N°2012-001/CC/ VACANCE du 10 avril 2012.

En exécution de cet arrêt, le Président de l'Assemblée nationale a été investi pour assurer l'intérim du Président de la République. L'élection du nouveau Président de la République devrait être organisée vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus à compter de la notification de l'Arrêt du 10 avril 2012.

Selon les conclusions du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, l'occupation des Régions de Tombouctou, Gao, Kidal et d'une partie de la Région de Mopti par des forces rebelles, entraînant le repli des structures de l'État et le déplacement d'une frange importante de la population dans la moitié sud du pays et dans certains États voisins, ont rendu impossible l'élection du nouveau Président de la République dans les quarante jours. Des pourparlers ont été engagés entre les acteurs de la vie politique pour définir l'autorité devant exercer les fonctions du Président de la République pendant la période devant conduire à l'élection du nouveau Président.

Cette situation n'étant pas prévue par la Constitution, j'ai l'honneur de demander une prolongation de deux semaines du mandat du Président intérimaire pour permettre l'aboutissement des négociations ».

Considérant que par arrêt N°2012-001/CC/VACANCE du 10 Avril 2012 et en application de l'article 36 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle a constaté la vacance de la Présidence de la République et a indiqué que l'élection du nouveau Président de la République doit être organisée dans un délai de vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus, à compter de la notification de l'arrêt au Président de l'Assemblée nationale assurant l'intérim du Président de la République

Considérant qu'en effet l'article 36 dispose en ses alinéas 2, 3 et 4 : Alinéa 2 : « En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale ». Alinéa 3 : « Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans ». Alinéa 4 : « L'élection du nouveau Président a lieu vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement ».

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces alinéas que le mandat du Président de la République par intérim expire à la fin de l'élection du nouveau Président ;

Considérant que ce scrutin n'ayant pu se tenir pour des raisons de circonstances exceptionnelles et de force majeure invoquées par le saisissant, le Président par intérim assume ses fonctions jusqu'à l'élection du Président de la République.

Ont siégé à Bamako,

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

#### **4. Avis N° 12-004/CCM du 08 Juin 2012 au fins de demande d’avis sur la vacance de la Présidence de l’Assemblée nationale et sur l’élection du nouveau Président**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But - Une Foi**

-----

#### **AVIS N°2012-004/CCM**

**Objet : Demande d’avis sur la vacance de la Présidence de l’Assemblée nationale et sur l’élection du nouveau Président**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d’organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°010 du 5 mars 2002 modifiée par les Lois organiques N°03-001 du 7 Février 2003 et N°05-003 du 25 Janvier 2005 fixant le nombre, les conditions d’éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l’Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.
- Vu le Décret N°94-421 / P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu le Règlement Intérieur de l’Assemblée nationale (4<sup>ème</sup> Législature 2007 – 2012) en date du 14 Octobre 2011 ;
- Vu le Procès-Verbal de la séance plénière de l’Assemblée nationale du Lundi 3 Septembre 2007 et jours suivants consacrant l’élection de Monsieur Dioncounda TRAORE en qualité de Président de l’Assemblée nationale ;
- Vu l’Arrêt N° 2012-001 /CC/Vacance du 10 Avril 2012 de la Cour Constitutionnelle;
- Vu la demande d’avis N°298/PAN-SG du 29 Mai 2012 de Monsieur le Premier Vice-président de l’Assemblée nationale, assurant l’intérim du Président de l’Assemblée nationale ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D’AVIS :**

Considérant que Monsieur le Premier Vice-président de l’Assemblée nationale, assurant l’intérim du Président de l’Assemblée nationale a, par la demande d’avis précitée, saisi la Cour Constitutionnelle sur la vacance de la Présidence de l’Assemblée nationale et sur l’élection du nouveau Président ;

Considérant qu’aux termes des dispositions de l’article 85 alinéa 2 de la Constitution,

la Cour est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant que le Premier Vice-président a qualité pour saisir la Cour conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale ; Qu'il s'ensuit que la demande d'avis est recevable.

### **SUR L'OBJET DE LA SAISINE :**

Considérant que le Premier Vice-président de l'Assemblée nationale expose en substance :

« ...Suite à la crise politique et institutionnelle survenue le 22 mars 2012 le retour à une vie constitutionnelle normale, y compris le fonctionnement régulier des institutions de la République, a été déclaré le 1<sup>er</sup> avril 2012. Il s'ensuivit l'Accord-cadre signé entre le Comité de Redressement de la Démocratie et de Restauration de l'Etat (CNRDRE) et la CEDEAO le 06 avril 2012 qui stipule en son article 4 que le « Président de l'Assemblée nationale est investi par la Cour Constitutionnelle comme le Président de la République par intérim avec comme mission l'élection présidentielle dans un délai constitutionnel de 40 jours ». En application de l'article 36 de la Constitution du 25 février 1992 et des dispositions de l'Accord-cadre la Cour Constitutionnelle a investi le Président de l'Assemblée nationale, Monsieur Dioncounda TRAORE, comme Président de la République par intérim par l'arrêt N°2012-001/CC/Vacance du 10 avril 2012.

Au terme de la période d'intérim de 40 jours un Accord politique est intervenu entre les parties prenantes pour proroger le mandat du Président durant une période de Transition de douze (12) mois. Aussi, le bureau de l'Assemblée nationale se fondant sur cet arrêt cité ci-dessus et les Accords politiques conclus en vue de la poursuite de la Transition a constaté, lors de sa réunion du lundi 28 mai 2012, que le poste de Président de l'Assemblée nationale est vacant conformément à l'article 17 alinéa 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

A cet effet, le bureau de l'Assemblée nationale a estimé qu'il faut procéder dans les meilleurs délais à l'élection d'un nouveau Président. Le bureau de l'Assemblée nationale serait très reconnaissant à la Cour Constitutionnelle de bien vouloir lui donner son avis sur cette question... ».

Considérant que le Premier Vice-président assurant l'intérim du Président de l'Assemblée nationale fait valoir que le bureau de l'Assemblée nationale a constaté lors de sa réunion du 28 Mai 2012 la vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale suite à l'investiture le 10 avril 2012 du Président de l'Assemblée nationale comme Président de la République par intérim et a décidé d'élire un nouveau Président ; qu'avant de procéder à ces formalités le bureau de l'Assemblée nationale entendait requérir l'avis de la Cour Constitutionnelle.

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution, une loi organique détermine :

- d'une part : « le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs

indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités » ;

- d'autre part : « les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale ». Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose : « L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature ». Considérant qu'en application de l'article 63 de la Constitution, la Loi organique N°010 du 5 mars 2002 a fixé le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et a déterminé les conditions de la délégation de vote. Considérant que cette Loi organique dispose en ses articles 6 (alinéa 2) et 7 : Article 6 alinéa 2 : « Tout député qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par le Président de l'Assemblée nationale soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur ». Article 7 : « Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, du Haut Conseil des Collectivités ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales ».

Considérant que le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale (4<sup>ème</sup> législature 2007 – 2012) en date du 14 Octobre 2011 énonce en son article 17 :

« Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance. En cas de vacance ou d'empêchement définitif du Président dûment constaté par le Bureau de l'Assemblée nationale, il est procédé à la plus prochaine séance à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Règlement. La séance est présidée dans l'ordre de préséance par les Vice-présidents et les Secrétaires Parlementaires non candidats à la présidence de l'Assemblée nationale ».

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : « Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative ».

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale est nommé de plein droit Président de la République par intérim en application de l'article 36 de la Constitution ; qu'en l'espèce, il ne se trouve pas dans les cas d'incompatibilités prévus par les dispositions organiques précitées ; que celles-ci ne lui sont pas applicables.

Considérant que le bureau de l'Assemblée nationale a constaté la vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale et a décidé l'élection d'un nouveau Président, ainsi qu'il ressort du compte rendu de réunion de l'Assemblée nationale en date du 28 Mai 2012.



Considérant que s'il n'appartient pas à la Cour de substituer son jugement à celui du bureau, elle ne conserve pas moins le pouvoir d'apprécier la vacance ou l'empêchement allégué.

Considérant que les dispositions de l'article 17 alinéa 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale ne s'appliquent pas au cas de l'article 36 de la Constitution.

Considérant que la Cour doit assurer l'application de toutes les dispositions concernant l'incompatibilité relative à la fonction de Président de la République.

Considérant qu'au regard de l'article 34 de la Constitution, il existe une incompatibilité fonctionnelle entre les fonctions de Président de la République et celles de Président de l'Assemblée nationale.

Considérant que cette incompatibilité constatée par l'arrêt N°2012-001/ CC/Vacance du 10 Avril 2012 tend à assurer la séparation et l'indépendance des Pouvoirs Exécutif et Législatif, à permettre au Président de la République par intérim de se consacrer entièrement aux obligations de sa charge.

Considérant que l'incompatibilité fonctionnelle en question ne constitue ni un cas d'incompatibilité prévue par la loi organique sur l'Assemblée nationale ni une cause de vacance ou d'empêchement définitif au sens de l'article 17 de son Règlement Intérieur.

Considérant que l'arrêt N°2012-001/CC/Vacance précité qui a constaté la vacance de la Présidence de la République ne peut servir de fondement juridique pour constater la vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale.

Ont siégé à Bamako, le Huit Juin deux mille douze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

## **5. Avis N° 12-005/CCM du 25 Juin 2012 aux fins de demande d’avis sur la prorogation des mandats des Membres du Haut Conseil des Collectivités**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But - Une Foi**  
-----

### **AVIS N°2012-005/CCM**

**Objet : Demande d’avis sur la prorogation des mandats des Membres du Haut Conseil des Collectivités**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d’organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi organique N°006 du 24 Avril 2001 modifiée par la Loi organique N°066 du 17 décembre 2004 fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d’éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu la demande d’avis N°006/PM-SG du 31 Mai 2012 de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D’AVIS :**

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a, par la demande d’avis susvisée, saisi la Cour Constitutionnelle sur la prorogation du mandat des Membres du Haut Conseil des Collectivités ;

Considérant qu’en application des dispositions de l’article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour est l’organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l’activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant qu’aux termes de l’article 25 alinéa 3 de la Constitution, le Haut Conseil des Collectivités est une Institution de la République ;

Considérant dès lors que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'avis est recevable.

**SUR L'OBJET DE LA SAISINE :**

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement fait valoir que le mandat des membres du Haut Conseil des Collectivités élus en 2007 est arrivé à expiration en 2012; que l'élection qui devait consacrer le renouvellement de leur mandat le 25 Mars 2012 a été interrompue par les événements du 22 Mars 2012 ;

Considérant que le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à raison de ces circonstances, a requis l'avis de la Cour sur une prorogation du mandat des membres du Haut Conseil des Collectivités ;

Considérant que la Constitution dispose en ses articles 100 alinéa 2, 101 alinéa 3, 102 alinéa 1 :

- Article 100, alinéa 2 « Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissous ».

- Article 101 alinéa 3 « Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement».

- Article 102 alinéa 1 « Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect. » Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles précités, le Haut Conseil des Collectivités est une Institution qui ne peut être dissoute ;

Considérant que le mandat des Conseillers Nationaux élus le 18 Mars 2007 a expiré le 18 Mars 2012 ;

Considérant que le processus électoral qui était en cours et qui tendait au renouvellement de leur mandat le 25 Mars 2012 a été interrompu par des événements imprévisibles et irrésistibles ;

Considérant que le statut des Conseillers Nationaux est fixé par une loi organique ; que toute modification de celle-ci ne peut résulter que d'une loi organique ;

que par conséquent, l'objet de la demande compétence du législateur organique.

Ont siégé à Bamako, le Huit Juin deux mille douze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;

Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier assermenté.

# Statistiques 2012<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Seulement les arrêts sont pris en considération pour l'élaboration de ces statistiques.

## I. Saisine du juge constitutionnel par type d'actes / contrôle

Type d'actes / contrôle	2012
Actes et normes	
Lois ordinaires	
Lois organiques	
Lois constitutionnelles	
Règlement des institutions	
Traités et conventions	
Nature législative	
Autres	Arrêt N° 2012-002

\* Loi portant ou révisant une loi organique

## II. Saisine du juge constitutionnel par origine de la saisine

Origine de la saisine	2012
Président de la République	
Premier ministre	Arrêt N° 2012-001
Députés	Arrêt N° 2012-002
Président du Haut Conseil des Collectivités	
Conseillers nationaux	
Président du Conseil économique social et culturel	
Président de la Cour suprême	
Autres	

## III. Saisine du juge constitutionnel par domaine de la saisine

Domaine de la saisine	2012
Elections	Arrêt N° 2012-001
Contrôle de la constitutionnalité	
Conflits de compétences d'attribution entre les institutions de la République	
Engagements internationaux	
Empêchement du Président	

Autres	Arrêt N° 2012-002
--------	-------------------

**IV. Saisine du juge constitutionnel en matière électorale**

<b>Matière électorale</b>	<b>2012</b>
Elections à l'Assemblée nationale	
Diverses élections parlementaires	
Elections du président de la République	Arrêt N° 2012-001
Référendum	
Autres	

# 2013

<b>Arrêts</b>	<b>pp.</b>
1 Arrêt N° 2013-01/CC-EP DU 04 JUILLET 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République (Scrutin du 28 Juillet 2013)	132
2 Arrêt N° 2013-02/CC-EP du 15 juillet 2013 relatif à la requête de Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement et candidat à l'élection présidentielle du 28 juillet 2013, à l'effet d'annuler le décret N°2013-478/P-RM du 27 mai 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de cette élection présidentielle	205
3 Arrêt N° 2013-03/CC-EP du 17 juillet 2013 relatif à la requête de Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement et candidat à l'élection présidentielle du 28 juillet 2013, à l'effet d'annuler le décret N°2013-478/P-RM du 27 mai 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de cette élection présidentielle	210
4 Arrêt N° 2013-04/CC-EP du 18 juillet 2013 relatif à la requête de Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement domicilié à Bamako Sokorodji aux fins de retrait de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 Juillet 2013	213
5 Arrêt N° 2013-05/CC-EP du 7 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (Scrutin du 28 Juillet 2013)	216
6 Arrêt N° 2013-06/CC-EP du 20 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection du Président de la République (Scrutin du 11 Août 2013)	230
7 Arrêt N° 2013-07/CC-EP du 3 octobre 2013 relatif à la requête de Monsieur Soumaïla Cissé, candidat à l'élection du Président de la République aux fins d'autoriser le remboursement de la moitié du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public	234
8 Arrêt N° 2013-08/CC-EP du 28 octobre 2013 relatif à la requête de Monsieur Dramane DEMBELE, candidat à l'élection du Président de la République aux fins d'autoriser le remboursement de la moitié du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public	237
9 Arrêt N° 2013-09/CC-EL du 31 octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats a l'élection des députes à l'Assemblée Nationale	240

10	Arrêt N° 2013-10/CC-EL portant remplacement d'un candidat décède dans la circonscription électorale de Niono	316
11	Arrêt N° 2013-11/CC-EL du 07 décembre 2013 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale	319
12	Arrêt N° 2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 15 décembre 2013)	387
<b>Autres décisions</b>		
1	Proclamation de la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République (scrutin du 28 juillet 2013)	504
2	Proclamation des candidatures validées pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 24 Novembre 2013), Journal officiel Spécial N° 11.	508
3	Délibération du 7 Novembre 2013	515
4	Délibération du 7 Novembre 2013	516



## Arrêts

---

### **1. Arrêt N° 2013-01/CC-EP du 04 Juillet 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République (Scrutin du 28 Juillet 2013)**

---

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N° 2013-01/CC-EP**  
**DU 4 JUILLET 2013**

**ARRET N°2013-01/CC-EP**  
**PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU**  
**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**(SCRUTIN DU 28 JUILLET 2013)**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu la Loi N°64-21/AN-RM du 15 Juillet 1964 déterminant les modalités de légalisation en République du Mali ;
- Vu le Décret N°02-119/P-RM du 08 Mars 2002 déterminant le modèle de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République ;
- Vu le Décret N°06 – 568 / P-RM du 29 Décembre 2006 fixant les modalités d'application du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République ;
- Vu le Décret N° 2013-478/P-RM du 27 Mai 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu la lettre N°0577/PAN-SG du 26 Juin 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale transmettant la liste des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu les lettres N°1304 du 07/06/2013 et N°1334 du 11 Juin 2013 de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant la liste actualisée des Conseillers communaux de la République du Mali ;

Vu la proclamation en date du 02 Juillet 2013 portant liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour est fixé au 28 Juillet 2013 ;

Considérant que par proclamation faite le 02 Juillet 2013, la Cour Constitutionnelle a arrêté la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République (scrutin du 28 Juillet 2013) et ouvert le délai de contestation de la validité des candidatures conformément aux dispositions de l'article 150 de la loi électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle tout le contentieux relatif à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Cour a proclamé le 2 Juillet 2013 la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle, scrutin du 28 Juillet 2013, 1<sup>er</sup> tour ;

Considérant que cette proclamation a établi que la candidature de Monsieur Soumaïla CISSE est soutenue par dix (10) députés, celle de Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA par dix (10) députés, celle de Monsieur Jeamille BITTAR par dix (10) députés et soixante trois (63) élus communaux, celle de Monsieur Housseini GUINDO par onze (11) députés, celle de Monsieur Moussa MARA par quarante six (46) élus communaux, celle de Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA par quarante cinq (45) élus communaux, celle de

Monsieur Mamadou SANGARE par cinquante cinq (55) élus communaux, celle de Monsieur Modibo SIDIBE par dix (10) députés, celle de Monsieur Dramane DEMBELE par quatorze (14) députés, celle de Monsieur Oumar Bouri TOURE par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Madame HAÏDARA Aïchata Alassane CISSE par douze (12) députés, celle de Monsieur Oumar MARIKO par quatre vingt quatre (84) élus communaux, celle de Monsieur Alhousseïni MAÏGA par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Monsieur Yousseuf CISSE par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Monsieur Mountaga TALL par onze (11) députés, celle de Monsieur Siaka DIARRA par quarante neuf (49) élus communaux, celle de Monsieur Choguel Kokalla MAÏGA par dix (10) députés, celle de Monsieur Cheick Boucadry TRAORE par quarante sept (47) élus communaux, celle de Monsieur Soumana SAKO par treize (13) députés, celle de Monsieur Cheick KEÏTA par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Monsieur Hamed SOW par soixante quatorze (74) élus communaux, celle de Monsieur Sibiry COUMARE par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Monsieur Oumar Ibrahima TOURE par dix (10) députés, celle de Monsieur Racine Seydou THIAM par cinquante quatre (54) élus communaux, celle de Monsieur Niankoro Yeah SAMAKE par cinquante cinq (55) élus communaux, celle de Monsieur Konimba SIDIBE par soixante neuf (69) élus communaux, celle de Monsieur Tiébilé DRAME par soixante treize (73) élus communaux et celle de Monsieur Ousmane Ben Fana TRAORE par quarante huit (48) élus communaux ;

Considérant que les soutiens des conseillers communaux apportés aux candidats à l'élection du Président de la République sont d'au moins cinq conseillers dans chacune des régions administratives et dans le District de Bamako ;

Considérant que par requête en date du 3 Juillet 2013 reçue le même jour à 13 heures et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°49, Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande de rectification de son prénom Ibrahim ;

Considérant que la requête a été introduite dans le délai de recours ouvert par la proclamation provisoire de la Cour Constitutionnelle en date du 2 Juillet 2013, qu'il échet de la recevoir en la forme ;

Considérant qu'il fait valoir que la proclamation de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle faite par la Cour Constitutionnelle le 2 Juillet 2013 a retenu sa candidature sous le prénom de Ibrahim au lieu de Ibrahim ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle, étant donné que le récépissé de déclaration de candidature mentionne Ibrahim ; qu'il importe de procéder à la rectification de l'erreur portée sur son prénom ;

Considérant que par requête en date du 3 Juillet 2013 reçue le même jour à 15 Heures 2 minutes et enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°50, Monsieur Mamadou SANGARE a demandé à la Cour de procéder à la rectification de ses prénoms ;

Considérant que la requête a été introduite dans le délai de recours ouvert par la proclamation provisoire de la Cour Constitutionnelle en date du 2 Juillet 2013 ; qu'il échet de la recevoir en la forme ;

Considérant qu'il sollicite de la Cour la prise en compte dans son identité, de ses doubles prénoms « Bakary et Blaise » pour ainsi s'appeler Mamadou Bakary SANGARE Blaise retenus par l'administration et par l'opinion publique malienne ; que sa demande est justifiée par le certificat d'individualité versé à son dossier de candidature ;

Considérant qu'au regard des dossiers de candidature des intéressés, les demandes de rectification sont pertinentes et qu'il y a lieu par conséquent d'y faire droit ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle n'a reçu aucune requête visant l'invalidation d'une candidature ; que la liste provisoire proclamée le 2 Juillet 2013 est déclarée définitive ;

Considérant que la liste des soutiens aux candidats à l'élection du Président de la République doit être jointe au présent arrêt conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret N°06-568/P-RM du 29 Décembre 2006 fixant les modalités du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit que les noms et prénoms de Ibrahim et de Mamadou, après corrections sont respectivement Ibrahim Boubacar KEÏTA et Mamadou Bakary SANGARE Blaise.

**Article 2** : Arrête comme suit la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour est fixé au Vingt-huit Juillet deux mille treize :

- Monsieur Soumaïla CISSE
- Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA
- Monsieur Jeamille BITTAR
- Monsieur Housseini GUINDO
- Monsieur Moussa MARA
- Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA
- Monsieur Mamadou Bakary SANGARE Blaise
- Monsieur Modibo SIDIBE
- Monsieur Dramane DEMBELE
- Monsieur Oumar Bourï TOURE
- Madame HAÏDARA Aïchata Alassane CISSE
- Monsieur Oumar MARIKO
- Monsieur Alhousseïni MAÏGA
- Monsieur Youssouf CISSE
- Monsieur Mountaga TALL
- Monsieur Siaka DIARRA
- Monsieur Choguel Kokalla MAÏGA
- Monsieur Cheick Boucadry TRAORE
- Monsieur Soumana SAKO
- Monsieur Cheick KEITA
- Monsieur Hamed SOW
- Monsieur Sibiry COUMARE
- Monsieur Oumar Ibrahima TOURE
- Monsieur Racine Seydou THIAM
- Monsieur Niankoro Yeah SAMAKE
- Monsieur Konimba SIDIBE
- Monsieur Tiébilé DRAME
- Monsieur Ousmane Ben Fana TRAORE.

**Article 3** : Dit que la liste des soutiens à chaque candidat sera publiée en annexe au présent arrêt.

**Article 4** : Dit que le présent arrêt sera notifié au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l’Egal Accès aux Médias d’État, aux candidats, et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le quatre Juillet deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l’assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**ANNEXE**

**RELEVÉ DE LA LISTE DE SOUTIEN DES CANDIDATS  
A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

\*\*\*\*\*

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR SOUMAÏLA CISSE  
A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ÉLECTION</b>
1. Peindaré TRAORE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ségou
2. Sékou dit Siga BOIRE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ségou
3. Modibo DOUMBIA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kati
4. Adideye MOHAMED	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kati
5. Gouagnon COULIBALY	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kati
6. Lassana TRAORE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kati
7. Kadidiatou SAMAKE, Epouse COULIBALY	Député à l'Assemblée Nationale	Commune V de Bamako
8. Mamadou DIARRA	Député à l'Assemblée Nationale	Commune II de Bamako
9. Mody N'DIAYE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Barouéli
10. Mamadou DIAO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Barouéli

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR IBRAHIM BOUBACAR KEITA  
A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ÉLECTION</b>
1. Abdramane SYLLA	Député à l'Assemblée Nationale	Commune IV Bamako
2. Modibo Kane CISSE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kita
3. Moriba KEITA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kita
4. Mamadou TOUNKARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kita
5. Logona TRAORE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kadiolo
6. Ismaël SAMAKE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Sikasso
7. Diawoye SISSOKO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Nioro
8. Ousmane BATHILY	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Nioro
9. Mamadou DIAWARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Nioro
10. Belco BAH	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Niono

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR JEAMILLE BITTAR  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**LISTE DE SOUTIENS DES DEPUTES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Opéré MAKOUNOU	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Yorosso
2. Bô NIAKATE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Yélimané
3. Sounkoutou SISSOKO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Diéma
4. Paul CISSE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Yorosso
5. Brahimia DIANESSY	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bafoulabé
6. Mamadou H. GASSAMA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Yélimané
7. Moussa CISSE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kayes
8. Dramera GOSSI	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bafoulabé
9. Moussa BERTE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Sikasso
10. Yacouba SIGUIDOGO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Sikasso

**LISTE DE SOUTIENS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Abdoulaye N'DIAYE	Conseiller Communal	Commune Urbaine de Kayes Cercle de Kayes
2. Fousseyni TOURE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Liberté-Dembaya Cercle de Kayes
3. Noumou DIALLO	Conseiller Communal	Commune Rurale de Liberté-Dembaya Cercle de Kayes
4. Samou SANGARE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Liberté-Dembaya Cercle de Kayes
5. Amara SIDIBE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Liberté-Dembaya Cercle de Kayes
6. Ibrahima SOUMARE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Koniakary Cercle de Kayes
7. Diaby SYLLA	Conseiller Communal	Commune Rurale de Colimbiné Cercle de Kayes
8. Cheickna COULIBALY	Conseiller Communal	Commune Rurale de Marintoumania Cercle de Kayes

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Oumar Harber CISSE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Sangarébougou Cercle de Kati
2. Boubacar BATHILY	Conseiller Communal	Commune Rurale de Dio-Gare Cercle de Kati
3. Mamadou Lamine DIABY	Conseiller Communal	Commune Rurale de Dio-Gare Cercle de Kati
4. Dramane COULIBALY	Conseiller Communal	Commune Rurale de Diago Cercle de Kati
5. Zan DIARRA	Conseiller Communal	Commune Urbaine de Kati Cercle de Kati

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Djibril SIDIBE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Miniko Cercle de Sikasso
2. Moussa BAGAYOGO	Conseiller Communal	Commune Rurale de Waténi Cercle de Sikasso
3. Sinaly TOGOLA	Conseiller Communal	Commune Rurale de Waténi Cercle de Sikasso
4. Seydou TRAORE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Waténi Cercle de Sikasso
5. Drissa SIDIBE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Miniko Cercle de Sikasso
6. Famara DIALLO	Conseiller Communal	Commune Rurale de Niéna Cercle de Sikasso

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Souleymane DIALLO	Conseiller Communal	Commune Rurale de Soloba Cercle de Macina
2. Soumana COULIBALY	Conseiller Communal	Commune Rurale de Falomana Cercle de Macina
3. Dramane TRAORE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Falomana Cercle de Macina
4. Charles KONE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Bénéna Cercle de Tominian
5. Héré KONE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Bénéna Cercle de Tominian

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
6. Ignace KONE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Bénéna Cercle de Tominian
7. Ousmane TRAORE	Conseiller Communal	Commune Rurale de Bénéna Cercle de Tominian

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamoudou NIANGALY	Conseiller Communal	Commune de Bondo Cercle de Koro
2. Dramane DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
3. Moussa NIENTA	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
4. Abdourahamane GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
5. Ousmane DJENEPO	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
6. Bintou SAMASSEKOU	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
7. Bouréïma GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Doucoumbo Cercle de Bandiagara
8. Kindé TEMBELY	Conseiller Communal	Commune de Sangha Cercle de Bandiagara
9. Amadou SANAFU	Conseiller Communal	Commune de Timiniri Cercle de Bandiagara
10. Antoine SAYE	Conseiller Communal	Commune de Bondo Cercle de Koro
11. Daniel DOUGNON	Conseiller Communal	Commune de Bondo Cercle de Koro
12. Boukary NIAGALY	Conseiller Communal	Commune de Bondo Cercle de Koro
13. Etienne POUDIOUGOU	Conseiller Communal	Commune de Bondo Cercle de Koro

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ahmed Mohamed Ag HAMPFO	Conseiller Communal	Commune de Ber Cercle de Tombouctou
2. Litni Ag ALKAMISS	Conseiller Communal	Commune de Ber Cercle de Tombouctou



3. Hama SABANE	Conseiller Communal	Commune de Tombouctou Cercle de Tombouctou
4. Drawi Assétou MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Tombouctou Cercle de Tombouctou
5. Yéhia Hama KONTA	Conseiller Communal	Commune de Alafia Cercle de Tombouctou

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Idrissa Mamadou MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Gao Cercle de Gao
2. Abdou Talfi MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Gao Cercle de Gao
3. Abdoulaye Abdoulaye Sidi YEYA	Conseiller Communal	Commune de Gounzoureye Cercle de Gao
4. Idrissa HANAKOUKOU	Conseiller Communal	Commune de Gao Cercle de Gao
5. Sadou Harouna DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Gao Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mohamed Ould MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Anefis Cercle de Kidal
2. Zeïd Ag HAMZATA	Conseiller Communal	Commune de Essouk Cercle de Kidal
3. Fadimata Walet INAWELEN	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
4. Fama Walet IDAL	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
5. Mohamed Ould SIDAMAR	Conseiller Communal	Commune de Anefis Cercle de Kidal
6. Mohamed Ag BAYE	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
7. Sarid Ag TAKMEYE	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Daouda SIDIBE	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
2. Haoua TAMBOURA	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
3. Ramatoulaye TOURE	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
4. Dandy SOW	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
5. Alfousseynou CAMARA	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
6. Abdoulaye BASSOLE	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
7. Boubacar CONDE	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR HOUSSEINI GUINDO  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Amadou Lamine MARE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de San
2. Fily KEÏTA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kéniéba
3. Saran SINATE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Sikasso
4. Marie SYLLA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Sikasso
5. Amadou BOUARE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Macina
6. Souleymane GUINDO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koro
7. Alhassane ABBA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Goundam
8. Bourema Issa TOLO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koro
9. Niaga TEMBELY	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bandiagara
10. Amadou DIEPKILE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bandiagara
11. Bakary Bibi KOTE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de San

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR MOUSSA MARA  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mahamadou SYLLA	Conseiller Communal	Commune de Nioro / Cercle de Nioro
2. Dabo CISSE	Conseiller Communal	Commune de Nioro / Cercle de Nioro
3. Mamadou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Kayes / Cercle de Kayes
4. Fily KOUMA	Conseiller Communal	Commune de Logo / Cercle de Kayes
5. Modibo DIANE	Conseiller Communal	Commune de Saboula / Cercle de Kita
6. Birama MACALOU	Conseiller Communal	Commune de Kayes / Cercle de Kayes

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Seté KEITA	Conseiller Communal	Commune de Sangarébougou Cercle de Kati
2. Mariam GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Sangarébougou Cercle de Kati
3. El Habib HAÏDARA	Conseiller Communal	Commune de Koulikoro Cercle de Koulikoro
4. Amadou Lamine SINGARE	Conseiller Communal	Commune de Koulikoro Cercle de Koulikoro
5. Maïmouna TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Koulikoro Cercle de Koulikoro

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Diakaridia KONE	Conseiller Communal	Commune de Kapolondougou Cercle de Kapolondougou
2. Ousmane COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Diomaténé Cercle de Sikasso
3. Sidiki BAMBA	Conseiller Communal	Commune de Diomaténé Cercle de Sikasso
4. Fatoumata OUATTARA	Conseiller Communal	Commune de Diomaténé Cercle de Sikasso
5. Abdoulaye COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Diomaténé Cercle de Sikasso

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mme DIABATE Mamou BAMBA	Conseiller Communal	Commune de Pelengana Cercle de Ségou
2. Lassine DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Pelengana Cercle de Ségou
3. Youssouf COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Pelengana Cercle de Ségou
4. Madani SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Ségou Cercle de Ségou
5. Mamadou Sériba TANGARA	Conseiller Communal	Commune de Pelengana Cercle de Ségou

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Nana DIAWARA	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti
2. Sidi KOITA	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti
3. Mamadou DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti
4. Sékou TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti
5. Nana BAMBA	Conseiller Communal	Commune de Socoura Cercle de Mopti

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Abdoulaye Sabane MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Diré Cercle de Diré
2. Mahamane Aboubacrine MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Tingueringuif-Gari Cercle de Diré
3. Ibrahim Mohamed CISSE	Conseiller Communal	Commune de Tindirima Cercle de Diré
4. Madou Garba SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Diré Cercle de Diré
5. Ousmane MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Arham Cercle de Diré

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ag Mohamed BAYES	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
2. Ag Madit SIGUIDI	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
3. Mohamed Yéhia Ag ALWAFI	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
4. Almouner Ag TAMOU	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
5. Hamani Maijaha CISSE	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Abda Ag KAZINA	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
2. Gamni Ag IGASTHEN	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
3. Athi Ag AKLI	Conseiller Communal	Commune de Tinzawatene Cercle de Abeïbara
4. Attayouh Ag SAKATE	Conseiller Communal	Commune de Tinzawatene Cercle de Abeïbara
5. Mohamed Attaher AG ALHAD	Conseiller Communal	Commune de Anefif Cercle de Kidal

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Issa SIDIBE	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
2. Siriman BATHILY	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
3. Moussa BAGAYOKO	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
4. Mamadou KEITA	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
5. Dédéou Bouya TOURE	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR CHEICK MOHAMED ABDOULAYE SOUAD  
DIT MODIBO DIARRA  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Adama SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Senko Cercle de Kita
2. Toumani SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Senko Cercle de Kita
3. Amadou SOUMANA	Conseiller Communal	Commune de Kokofata Cercle de Kita
4. Hama Hamadoun TOURE	Conseiller Communal	Commune de Kita

		Cercle de Kita
5. Namaké KEITA	Conseiller Communal	Commune de Boudefo Cercle de Kita

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ibrahima DRAME	Conseiller Communal	Commune de Nara Cercle de Nara
2. Moulaye Ismaïla TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Nara Cercle de Nara
3. Idrissa KOUREICH	Conseiller Communal	Commune de Nara Cercle de Nara
4. Fousseyni dit Sèye KEITA	Conseiller Communal	Commune de Nara Cercle de Nara
5. Bassi SOUMARE	Conseiller Communal	Commune de Ouagadou Cercle de Nara

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bakary DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Kolosso Cercle de Kolondiéba
2. Bakary TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Kolosso Cercle de Kolondiéba
3. Amara KONATE	Conseiller Communal	Commune de Kolosso Cercle de Kolondiéba
4. Yacouba KONE	Conseiller Communal	Commune de Kébila Cercle de Kolondiéba
5. Sidiki SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Kébila Cercle de Kolondiéba

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Amadou SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Boidié Cercle de Barouéli
2. Issa TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune de Boidié Cercle de Barouéli
3. Fousseyni SACKO	Conseiller Communal	Commune de Kalaké Cercle de Barouéli
4. Lamine SYLLA	Conseiller Communal	Commune de Dougoufé Cercle de Barouéli
5. Modibo COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Boidié

		Cercle de Barouéli
--	--	--------------------

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bakary SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Kounari Cercle de Mopti
2. Seydou BOCOUM	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti
3. Amadou KEBE	Conseiller Communal	Commune de Konna Cercle de Mopti
4. Amadou CISSE	Conseiller Communal	Commune de Konna Cercle de Mopti
5. Hamadoun DJOUM	Conseiller Communal	Commune de Kounari Cercle de Mopti

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mahamoudou YATTARA	Conseiller Communal	Commune de Lafia Cercle de Tombouctou
2. Hamaidou IBRAHIM	Conseiller Communal	Commune de Lafia Cercle de Tombouctou
3. Aboubacrine Talhata TOURE	Conseiller Communal	Commune de Lafia Cercle de Tombouctou
4. Nock Kaza CISSE	Conseiller Communal	Commune de Lafia Cercle de Tombouctou
5. Hamédou ALMAHADI	Conseiller Communal	Commune de Lafia Cercle de Tombouctou

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ibrahim MAHOMONE	Conseiller Communal	Commune de Sonni Ali Ber Cercle de Gao
2. Mahamoudou TOURE	Conseiller Communal	Commune de Sonni Ali Ber Cercle de Gao
3. Sadou IBRAHIM	Conseiller Communal	Commune de Sonni Ali Ber Cercle de Gao
4. Bella AGUISSA	Conseiller Communal	Commune de Sonni Ali Ber Cercle de Gao
5. Sidi ABDOURHAMANE	Conseiller Communal	Commune de Sonni Ali Ber Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yacouba Belco MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
2. Seleko Ag ATEHULE	Conseiller Communal	Commune de Timtagheine Cercle de Tessalit
3. Malick Ag HAMA HAMA	Conseiller Communal	Commune de Tessalit Cercle de Tessalit
4. Ousmane Ag RHISSA	Conseiller Communal	Commune de Tessalit Cercle de Tessalit
5. Aïcha Bela MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Tessalit Cercle de Tessalit

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamadou KANOUTE	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
2. Samadié COULIBALY	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
3. Tiédié MARIKO	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
4. Mabintou DIAWARA	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
5. Harouna DIOMBANA	Conseiller Communal	Commune VI du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR MAMADOU BAKARY SANGARE BLAISE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Dan Oulé DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Tambaga Cercle de Kita
2. Modibo TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune de Djidian Cercle de Kita
3. Dian DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Benkadi Founia Cercle de Kita
4. Bobo DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Benkadi Founia Cercle de Kita



5. Bachima TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune de Benkadi Founia Cercle de Kita
---------------------	---------------------	---

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Magnan KANE	Conseiller Communal	Commune de Safo Cercle de Kati
2. Dossé COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Safo Cercle de Kati
3. Mamadou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Safo Cercle de Kati
4. Tiéblen COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Safo Cercle de Kati
5. Ibrahim COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Safo Cercle de Kati
6. Nianamba SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Safo Cercle de Kati

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Boukadary FANE	Conseiller Communal	Commune de Waténi Cercle de Sikasso
2. Manfing SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Zantiébougou Cercle de Bougouni
3. Abdoulaye KONE	Conseiller Communal	Commune de Sanso Cercle de Bougouni
4. Sidiki SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Sinindougou Cercle de Bougouni
5. Dominique FOMBA	Conseiller Communal	Commune de Bougouni Cercle de Bougouni
6. Salif SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Tiémala-Banimonoté Cercle de Bougouni
7. Kassoum KONE	Conseiller Communal	Commune de Zantiébougou Cercle de Bougouni
8. Fasséry KONE	Conseiller Communal	Commune de Sido Cercle de Bougouni
9. Mamourou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Bougouni Cercle de Bougouni
10. Mahamadou Fallé COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Bougouni Cercle de Bougouni
11. Karim SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Bougouni Cercle de Bougouni
12. Diassa Moussa DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Bougouni

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
		Cercle de Bougouni

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Jeannette DABOU	Conseiller Communal	Commune de Bénena Cercle de Tominian
2. Véronique MOUKORO	Conseiller Communal	Commune de Bénena Cercle de Tominian
3. Kabayi KONE	Conseiller Communal	Commune de Yasso Cercle de Tominian
4. Simon KONE	Conseiller Communal	Commune de Tominian Cercle de Tominian
5. Jean Baptiste DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Sanékuy Cercle de Tominian
6. Salomon THERA	Conseiller Communal	Commune de Sanékuy Cercle de Tominian

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Moussa TAMBOURA	Conseiller Communal	Commune de Socoura/ Cercle de Mopti
2. Mody DRAMERA	Conseiller Communal	Commune de Socoura/ Cercle de Mopti
3. Amadou WAIGALO	Conseiller Communal	Commune de Socoura/ Cercle de Mopti
4. Hamadoun YARA	Conseiller Communal	Commune de Socoura/ Cercle de Mopti
5. Boukadary TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Socoura/ Cercle de Mopti

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Alhousseiny Mahamar HAÏDARA	Conseiller Communal	Commune de Bourem Inaly Cercle de Tombouctou
2. Hadi Mahamane MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Alafia Cercle de Tombouctou
3. Issa Yacouba SOGORE	Conseiller Communal	Commune de Tombouctou Cercle de Tombouctou
4. Aliou Hamidou MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Bourem Inaly Cercle de Tombouctou
5. Aldioumat Ag SABOU	Conseiller Communal	Commune de Alafia Cercle de Tombouctou
6. Mahamoudou ALAMINE	Conseiller Communal	Commune de Alafia Cercle de Tombouctou

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ibrahim Ag MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Tin-Hamma Cercle d'Ansongo
2. Aguissa MAÏGA	Conseiller Communal	Commune d'Ansongo Cercle d'Ansongo
3. Idrissa Ag EFARABE	Conseiller Communal	Commune de Tin-Hamma Cercle d'Ansongo
4. Djibrilla Boukassaye MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo
5. Assarfi Ag ERZA	Conseiller Communal	Commune d'Ansongo Cercle d'Ansongo

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Nazim Ould ALADI	Conseiller Communal	Commune de Adjelhoc Cercle de Tessalit
2. Eljimit Ag INAWELENE	Conseiller Communal	Commune de Adjelhoc Cercle de Tessalit
3. Sidi Mohamed Ag MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Adjelhoc Cercle de Tessalit
4. Habada Ag CHEICK	Conseiller Communal	Commune de Tintaghène Cercle de Tessalit
5. Baye Ag BABA	Conseiller Communal	Commune de Tintaghène Cercle de Tessalit

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Sira DIAGNE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
2. Moumouni	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
3. Oumar CISSE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
4. Boubacar SANGARE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
5. Timoté DACKO	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR MODIBO SIDIBE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Sékou Idrissa DIAKITE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bafoulabé
2. Mamadou Sériba SIDIBE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kati
3. Tiokon KONE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kolokani
4. Mme MARIKO Minata SIDIBE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Dioïla
5. Hamadaou SYLLA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Banamba
6. Alassane TANGARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bla
7. Mahamane Ibrahim TOURE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Goundam
8. Tidjani GUINDO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bankass
9. Fatoumata DICKO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Douentza
10. Hamidou DJIBO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bankass

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR DRAMANE DEMBELE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Assarid Ag IMBARCAOUANE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Gao
2. Mahamadou CISSE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kayes
3. Lanceni Balla KEITA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kati
4. André TRAORE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bougouni
5. Témore TIOULENTA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ténenkou
6. Siraba DIARRA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bougouni
7. Chacka DIARRA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ségou
8. Ibrahima COULIBALY	Député à l'Assemblée Nationale	Commune V Bamako
9. Nock Ag ATTIA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Diré
10. Djénéba MAGUIRAGA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de San

11. Yaya SANGARE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Yanfolila
12. Bakary KONE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koutiala
13. Oundé TOULEMA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Tominian
14. 7uali DIAWARA	Député à l'Assemblée Nationale	Commune I du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR OUMAR BOURI TOURE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamadou TOURE	Conseiller Communal	Commune de Diéma/Cercle de Diéma
2. Fatoumata TAMBOURA	Conseiller Communal	Commune de Diéma/Cercle de Diéma
3. Dakolo COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Diéma/Cercle de Diéma
4. Dionkounda	Conseiller Communal	Commune de Diéma/Cercle de Diéma
5. Mamadou DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Diéma/Cercle de Diéma

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Sané DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Didiéni/ Cercle de Kolokani
2. Mignan	Conseiller Communal	Commune de Didiéni/ Cercle de Kolokani
3. Saga BAGAYOKO	Conseiller Communal	Commune de Didiéni/ Cercle de Kolokani
4. Mariko TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Didiéni/ Cercle de Kolokani
5. Soungalo TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Didiéni/ Cercle de Kolokani

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Broulaye KONE	Conseiller Communal	Commune de Mena Cercle de Kolondiéba
2. Issa KONE	Conseiller Communal	Commune de Tousséguéla Cercle de Kolondiéba
3. Chata KONATE	Conseiller Communal	Commune de Tousséguéla Cercle de Kolondiéba

4. Djibril Dramane SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Ména Cercle de Kolondiéba
5. Adama KONE	Conseiller Communal	Commune de Kolondiéba Cercle de Kolondiéba

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Lassana SANOGO	Conseiller Communal	Commune de Macina /Cercle de Macina
2. Mamadou BAGAYOKO	Conseiller Communal	Commune de Tongué/ Cercle Macina
3. Ousmane SOGOBA	Conseiller Communal	Commune de Macina /Cercle de Macina
4. Amadou SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Tongué/Cercle Macina
5. Amadou GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Souleye/Cercle Macina

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mady DIAGAYETE	Conseiller Communal	Commune de Diallassagou Cercle de Bankass
2. Dramane DAMANGO	Conseiller Communal	Commune de Diallassagou Cercle de Bankass
3. Brahima DIAGAYETE	Conseiller Communal	Commune de Diallassagou Cercle de Bankass
4. Hassana SACKO	Conseiller Communal	Commune de Diallassagou Cercle de Bankass
5. Amadou FORGO	Conseiller Communal	Commune de Diallassagou Cercle de Bankass

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Soumaïla ABDERHAMANE	Conseiller Communal	Commune de Bourem-Inaly Cercle de Tombouctou
2. Hawa MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Bourem-Inaly Cercle de Tombouctou
3. Abdoulaye ISSOUBOU	Conseiller Communal	Commune de Bourem-Inaly Cercle de Tombouctou
4. Moussa MAHAMANE	Conseiller Communal	Commune de Bourem-Inaly Cercle de Tombouctou
5. Agouissa BILAL	Conseiller Communal	Commune de Bourem-Inaly Cercle de Tombouctou

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bachirou ABDOULAYE	Conseiller Communal	Commune de Gouzoureye Cercle de Gao
2. Yacouba Ibrahim BELLAH	Conseiller Communal	Commune de Gouzoureye Cercle de Gao
3. Yacouba ALHOUSSEYNI	Conseiller Communal	Commune de Gouzoureye Cercle de Gao
4. Hamadou dit Modibo KOWA	Conseiller Communal	Commune de Gouzoureye Cercle de Gao
5. Adama MAHAMOUDOU	Conseiller Communal	Commune de Gouzoureye Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Alkalifa Ag TINASSANE	Conseiller Communal	Commune d'Anéfif Cercle de Kidal
2. Magdi Ag BOHADA	Conseiller Communal	Commune d'Anéfif Cercle de Kidal
3. Rhissa Ag INTAGHSIDA	Conseiller Communal	Commune d'Anéfif Cercle de Kidal
4. Ag Ahawali BAYE	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
5. Tinawélène Walet BISSATI	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Moussa Zanfing DOUMBIA	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
2. Oumar SIBY	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
3. Karim TOGOLA	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
4. Ibrahima KASSAMBARA	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
5. Djélimissi SOUMANO	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MADAME HAÏDARA AÏCHATA ALASSANE CISSE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. El Hadji Baba HAÏDARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Tombouctou
2. Amadou BOCOUM	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Mopti
3. Ousmane BA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Macina
4. Moussa DIAKITE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bougouni
5. Arsiké TOURE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ségou
6. KadidiatouTacko TOURE MAÏGA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kati
7. Bajan Ag HAMATOU	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ménaka
8. Mamadou Gaoussou SIMPARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Banamba
9. Foutanga dit Baba SISSOKO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kéniéba
10. Abdou Abdoulaye SIDIBE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Gao
11. Mme TOURE Safiatou TRAORE	Député à l'Assemblée Nationale	Commune III de Bamako
12. Aboubacary COULIBALY	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koutiala

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR OUMAR MARIKO  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Zoumana TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune de Kita Cercle de Kita
2. Bakary KEITA	Conseiller Communal	Commune de Boudofo Cercle de Kita
3. Kadidia CISSE	Conseiller Communal	Commune de Kita Cercle de Kita
4. Nouhoun COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Bandougou Cercle de Kita
5. Samakoun Diala DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Tambaga Cercle de Kita



**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yacouba SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Sanankoro Djitoumou Cercle de Kati
2. Bréhima TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Sanankoro Djitoumou Cercle de Kati
3. Yacouba DOUMBIA	Conseiller Communal	Commune de Sanankoro Djitoumou Cercle de Kati
4. Abdourahamane SANGARE	Conseiller Communal	Commune de N'Gabacoro Droit Cercle de Kati
5. Adeye DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Sébété Cercle de Banamba
6. Kandioura DOUCOURE	Conseiller Communal	Commune de Banamba Cercle de Banamba
7. Moctar HAÏDARA	Conseiller Communal	Commune de Banamba Cercle de Banamba
8. Sidiki SOUNTOURA	Conseiller Communal	Commune de Banamba Cercle de Banamba

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Joël GOÏTA	Conseiller Communal	Commune de Yorosso Cercle de Yorosso
2. Soungalo GOÏTA	Conseiller Communal	Commune de Yorosso Cercle de Yorosso
3. Bakary DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Kifosso Cercle de Yorosso
4. Jean DAO	Conseiller Communal	Commune de Kifosso 1 Cercle de Yorosso
5. Kadidia TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Koutiala Cercle de Koutiala
6. Ousmane COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Koutiala Cercle de Koutiala
7. Massaman TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Koutiala Cercle de Koutiala
8. Ali DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Koutiala Cercle de Koutiala
9. Adama TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Koutiala Cercle de Koutiala
10. Lassény COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de N'Goutjina Cercle de Koutiala
11. Yaya COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Oula Songodoubacorè Cercle de Koutiala

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
12. Salif TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Molobala Cercle de Koutiala
13. Djiriba Issa TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Guadji Soucouna Cercle de Koutiala
14. Seydou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de N'Goutjina Cercle de Koutiala
15. Fakoro DENSO	Conseiller Communal	Commune de N'Goutjina Cercle de Koutiala
16. Ichaka BENGALY	Conseiller Communal	Commune de Fagui Cercle de Koutiala
17. Oumar DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Zébala Cercle de Koutiala
18. Soumaïla SANOGO	Conseiller Communal	Commune de Sincina Cercle de Koutiala
19. Bréhima DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de N'Goutjina Cercle de Koutiala
20. Elhabib MARIKO	Conseiller Communal	Commune de Kolondiéba Cercle de Kolondiéba
21. Moussa KONE	Conseiller Communal	Commune de Kolondiéba Cercle de Kolondiéba
22. Youssouf KONE	Conseiller Communal	Commune de Tiongui Cercle de Kolondiéba
23. Yaya BAMBA	Conseiller Communal	Commune de Kolondiéba Cercle de Kolondiéba
24. Mory COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de N'Golodiana Cercle de Kolondiéba
25. Soumaïla DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Kolondiéba Cercle de Kolondiéba
26. Mamourou KONATE	Conseiller Communal	Commune de Kolondiéba Cercle de Kolondiéba
27. Bassi Bourama DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Kola Cercle de Bougouni
28. Boubacar DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Kola Cercle de Bougouni
29. Mahamadou SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Faradiélé Cercle de Bougouni
30. Siaka DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Zébala Cercle de Koutiala

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Zépré SOGOBA	Conseiller Communal	Commune de Kassorola Cercle de San
2. Abdoulaye DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Kassorola Cercle de San
3. Opré KONE	Conseiller Communal	Commune de Kagnigué Cercle de San
4. Warito COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Kagnigué Cercle de San
5. Lazéni COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Sourountouna Cercle de San
6. Mamadou DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Niono Cercle de Niono
7. Mody CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Toridagako Cercle de Niono
8. Maki BAH	Conseiller Communal	Commune de Sirifila Boundy Cercle de Niono
9. Amadou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Toridagako Cercle de Niono
10. Tidiane COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Niono Cercle de Niono
11. Modibo NIARE	Conseiller Communal	Commune de Yérédon Saniona Cercle de Niono
12. Aly DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Yérédon Saniona Cercle de Niono
13. Amadou SANGARBA	Conseiller Communal	Commune de Marico Cercle de Niono
14. Bintou CISSOUMA	Conseiller Communal	Commune de Yérédon Saniona Cercle de Niono
15. Toussaint DACKO	Conseiller Communal	Commune de Marico Cercle de Niono
16. Lassana DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Yérédon Saniona Cercle de Niono

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yacouba OUOLOGUEM	Conseiller Communal	Commune de Tédié Cercle de Douentza
2. Abdoulaye BARRY	Conseiller Communal	Commune de Kéréna Cercle de Douentza
3. Moussa ONGOIBA	Conseiller Communal	Commune de Pétaka Cercle de Douentza

4. Asseye dit Séguéré YALEME	Conseiller Communal	Commune de Koubewel Kourdia Cercle de Douentza
5. Hassana ONGOIBA	Conseiller Communal	Commune de Pétaka Cercle de Douentza

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Hamadi Laya TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Koumaïra Cercle de Niafunké
2. Yacouba Bocar TOURE	Conseiller Communal	Commune de Koumaïra Cercle de Niafunké
3. Demba FOFANA	Conseiller Communal	Commune de Koumaïra Cercle de Niafunké
4. Adama CISSE	Conseiller Communal	Commune de Soumpi Cercle de Niafunké
5. Ousmane BOCOUM	Conseiller Communal	Commune de Koumaïra Cercle de Niafunké

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bila Ag AGORKI	Conseiller Communal	Commune de Tidermène Cercle de Ménaka
2. Wadossane Ag EKAWEL	Conseiller Communal	Commune de Tidermène Cercle de Ménaka
3. Mohamed Ag INTASSAGUIT	Conseiller Communal	Commune de N'Tilit Cercle de Gao
4. Gazoul Ag ANAFA	Conseiller Communal	Commune de N'Tilit Cercle de Gao
5. Ag Dakaka Ogazanaguid Ag DAKALA	Conseiller Communal	Commune de N'Tilit Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ahmoudou Ag IKMASS	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
2. Attayoub Ag INTALLA	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
3. Attaher Ould Sidi ANNA	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
4. Ifounoussène Ag COCHI	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal

5. Assalim Ag ABANASSA	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
------------------------	---------------------	-------------------------------------

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Alpha Oumar LY	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
2. Dionké FOFANA	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
3. Lassana COULIBALY	Conseiller Communal	Commune VI du District de Bamako
4. Abdel Kader SIDIBE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
5. Mahamadou KANSAYE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR ALHOUSSEINI MAIGA  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Soungalo KANOUTE	Conseiller Communal	Commune de Khouloum Cercle de Kayes
2. Moussakoye DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Séro-Diamanou Cercle de Kayes
3. Moussa YALCOUYE	Conseiller Communal	Commune de Diamou Cercle de Kayes
4. Karamoko KONATE	Conseiller Communal	Commune de Hawa-Dembaya Cercle de Kayes
5. Makan SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Hawa-Dembaya Cercle de Kayes

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Moussa Gimba COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de N'Tjiba Cercle de Kati
2. Lassana SIBY	Conseiller Communal	Commune de N'Tjiba Cercle de Kati
3. N'Tji BAGAYOGO	Conseiller Communal	Commune de Daban

		Cercle de Kati
4. Gaoussou TRAORE	Conseiller Communal	Commune de N'Tjiba Cercle de Kati
5. Taman TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Daban Cercle de Kati

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Issa SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Sankarani Cercle de Yanfolila
2. Bourama SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Sankarani Cercle de Yanfolila
3. Broulaye SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Sankarani Cercle de Yanfolila
4. Soumaïla SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Sankarani Cercle de Yanfolila
5. Djigui SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Sankarani Cercle de Yanfolila

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Gaoussou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Pelengana Cercle de Ségou
2. Amadou SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
3. Aguibou TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
4. Moussa CISSE	Conseiller Communal	Commune de Pelengana Cercle de Ségou
5. Tidiane TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Pelengana Cercle de Ségou

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mohamed Hama MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Gandamia Cercle de Douentza
2. Beïdary S. MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Gandamia Cercle de Douentza
3. Allaye Toufado MINDOU	Conseiller Communal	Commune de Débééré Cercle de Douentza
4. Boureïma MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Gandamia

		Cercle de Douentza
5. Hama DICKO	Conseiller Communal	Commune de Déberé Cercle de Douentza

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yéhia Ould Ahmed ALI	Conseiller Communal	Commune de Salam Cercle de Tombouctou
2. Lagdaf Ould SALECK	Conseiller Communal	Commune de Salam Cercle de Tombouctou
3. Mohamed Salah Ould MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Salam Cercle de Tombouctou
4. Boudjouma Ould HAMDAG	Conseiller Communal	Commune de Salam Cercle de Tombouctou
5. Lamine Ould TAHAR	Conseiller Communal	Commune de Salam Cercle de Tombouctou

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Abdou Seyni MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Goungoureiye Cercle de Gao
2. Halidou Harouna MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Goungoureiye Cercle de Gao
3. Abdoukader MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Goungoureiye Cercle de Gao
4. Zourkaléini YEHIA	Conseiller Communal	Commune de Goungoureiye Cercle de Gao
5. Moussa Illiassou	Conseiller Communal	Commune de Goungoureiye Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ag Idassidi MAHMOUD	Conseiller Communal	Commune d'Essouk Cercle de Kidal
2. Ag Doula NACI	Conseiller Communal	Commune d'Essouk Cercle de Kidal
3. Ag Aboucacrène SIDELMEHDI	Conseiller Communal	Commune d'Essouk Cercle de Kidal
4. Ag Bacrène MATACHI	Conseiller Communal	Commune d'Essouk Cercle de Kidal
5. Ag Attaher CHOUGHID	Conseiller Communal	Commune d'Essouk

		Cercle de Kidal
--	--	-----------------

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Sidaty COULIBALY	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
2. Ibrahima SIDIBE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
3. Fily DIALLO	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
4. Boubacar COULIBALY	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
5. Gnama TRAORE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR YOUSOUF CISSE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Drissa MAGASSOUBA	Conseiller Communal	Commune de Founia Benkadi Cercle de Kita
2. Bakary DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Founia Benkadi Cercle de Kita
3. Assimka CISSE	Conseiller Communal	Commune de Founia Moribougou Benkadi Cercle de Kita
4. Bourama SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Sirakoro Cercle de Kita
5. Jean Tamba COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Macono Cercle de Kita

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Guimba CISSE	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
2. Sadia BALLO	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
3. Kassoum CISSE	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
4. Tapa SAMPI	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
5. Mamoudou CISSE	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba



**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Alimata DIAMOUTENE	Conseiller Communal	Commune de Pimperna Cercle de Sikasso
2. Youssouf BERTHE	Conseiller Communal	Commune de Gongasso Cercle de Sikasso
3. Alassane F. KONATE	Conseiller Communal	Commune de Kalokoba Cercle de Sikasso
4. Salif OUATTARA	Conseiller Communal	Commune de Diomaténé Cercle de Sikasso
5. Dramane COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Pimperna Cercle de Sikasso

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bréhima KONE	Conseiller Communal	Commune de Cinzana Cercle de Ségou
2. Issiaka BALLO	Conseiller Communal	Commune de Cinzana Cercle de Ségou
3. Ray DIARRA	Commune de Cinzana Cercle de Ségou	Commune de Markala Cercle de Ségou
4. Badra Sadia KONATE	Conseiller Communal	Commune de Cinzana Cercle de Ségou
5. Adama COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Cinzana Cercle de Ségou

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Samba FOFANA	Conseiller Communal	Commune de Youwarou Cercle de Youwarou
2. Sambourou Moussa BOCOUM	Conseiller Communal	Commune de Youwarou Cercle de Youwarou
3. Demba TOURE	Conseiller Communal	Commune de Déboye Cercle de Youwarou
4. Mahamane TOURE	Conseiller Communal	Commune de Déboye Cercle de Youwarou
5. Abdoulaye LANDOURE	Conseiller Communal	Commune de Youwarou Cercle de Youwarou

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yéhia Mahamane DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké
2. Hamadoun Oumar BARRY	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké
3. Mahamane MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké
4. Aly BORE	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké
5. Moussa Ousmane BOCOUM	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Attaher MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao
2. Djibrilla Hachimi MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao
3. Mahamadou AHAMADOU	Conseiller Communal	Commune de Gounzouzeze Cercle de Gao
4. Hamidou Mohamed BELLO	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao
5. Mohamed BAZZI	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ag Abouba RHISSA	Conseiller Communal	Commune d'Abeïbara Cercle de Kidal
2. Ag Amassara BEKAYE	Conseiller Communal	Commune de Timtaghène Cercle de Tessalit
3. Ag M'Begri BOUYA	Conseiller Communal	Commune de Timtaghène Cercle de Tessalit
4. Ag Bekaye HABALA	Conseiller Communal	Commune de Timtaghène Cercle de Tessalit
5. Ag Atehlil SELIKA	Conseiller Communal	Commune de Timtaghène Cercle de Tessalit

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Cheick Moulaye Idriss SIMPARA	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
2. Ampiri dit Jacque GUINDO	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
3. Tidiani SIMPARA	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
4. Korotoumou SIDIBE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
5. Diakaridia SANGARE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR MOUNTAGA TALL  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Boubacar DIARRA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ségou
2. Baba Hama Sidy KANE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Nara
3. Oumar Bourï TOURE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Goundam
4. Moussa Oumar DIAWARA	Député à l'Assemblée Nationale	Commune I de Bamako
5. Zanké FANE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koulikoro
6. Fanta dite Mathini DIARRA	Député à l'Assemblée Nationale	Commune V de Bamako
7. Hadi NIANGADOU	Député à l'Assemblée Nationale	Commune II de Bamako
8. Cheickné DIARRA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kolokani
9. Abdoulaye DEMBELE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koutiala
10. Idrissa OUATTARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koutiala
11. Yaya HAÏDARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bla

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR SIAKA DIARRA  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamadou SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Kita Cercle de Kita
2. Amara CISSE	Conseiller Communal	Commune de Kita Cercle de Kita
3. Alain DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Kita Cercle de Kita
4. Fatoumata ADIAWIAKOYE	Conseiller Communal	Commune de Kita Cercle de Kita
5. Django DIANE	Conseiller Communal	Commune de Kita Cercle de Kita

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Samerou DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Tienfala Cercle de Koulikoro
2. Fambougoury DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Doumba Cercle de Koulikoro
3. Moussa DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Tienfala Cercle de Koulikoro
4. Bakoro dit Sidi TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Méguétan Cercle de Koulikoro
5. Monzon KEITA	Conseiller Communal	Commune de Tienfala Cercle de Koulikoro

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Nargo BAGAYOKO	Conseiller Communal	Commune de Koumatou Cercle de Bougouni
2. Drissa SANOGO	Conseiller Communal	Commune de Koumatou Cercle de Bougouni
3. Zan KONE	Conseiller Communal	Commune de Koumatou Cercle de Bougouni
4. Aïssata KONE	Conseiller Communal	Commune de Koumataou Cercle de Bougouni

5. Adama DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Kébila Cercle de Kolondiéba
6. Mahamadou DOUMBIA	Conseiller Communal	Commune de Zantiébougou Cercle de Bougouni

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Nana SYLLA	Conseiller Communal	Commune de Kalaké Cercle de Barouéli
2. Mamadou SYLLA	Conseiller Communal	Commune de Kalaké Cercle de Barouéli
3. Namory KEITA	Conseiller Communal	Commune de Ségou Cercle de Ségou
4. Nafiengni	Conseiller Communal	Commune de Ségou Cercle de Ségou
5. Modibo TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Sébougou Cercle de Ségou
6. Aminata BORE	Conseiller Communal	Commune de Sébougou Cercle de Ségou
7. Bakary DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Sébougou Cercle de Ségou

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Garba Yéro SAMASSEKOU	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
2. Amadou Hamadoun BAH	Conseiller Communal	Commune de Ooubédoudé Cercle de Mopti
3. Issiaka BAKAYOKO	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
4. Naciré HAMAN	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
5. Barka NIANE	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ibrahima MAHAMADOU	Conseiller Communal	Commune de Isabéry Cercle de Goundam
2. Tiémoko Mahamane MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Douékiré Cercle de Goundam

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
3. Aboubacrine Amirou TRAORE	Conseiller Communal	Commune de M'Bouna Cercle de Goundam
4. Sékou Boubacar DOUCOURE	Conseiller Communal	Commune de Télé Cercle de Goundam
5. Ibrahima Amadou DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Isabéry Cercle de Goundam

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Zeidi ARME	Conseiller Communal	Commune de Gabéro-Kardjimé Cercle de Gao
2. Hamida DICKO	Conseiller Communal	Commune de Gabéro-Marga Cercle de Gao
3. Mohamed Sagayau	Conseiller Communal	Commune de Taboaye Cercle de Bourem
4. Yéhia INTELKASS	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
5. Altanata ITIOUARA	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ag Badi MADALI	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
2. Ag Ibbah SIDAMAR	Conseiller Communal	Commune de Tin-Essako Cercle de Tin-Essako
3. Ag Ibrahim ALHASSANE	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
4. Ag Alhalila BABADUCH	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
5. Ag Malick HAMA	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Seydou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
2. Ibrahima KONE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
3. Morignouma KOUYATE	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
4. Bouramaciré SIMPARA	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
5. Salimatou KEITA	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
6. Bourama TRAORE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR CHOGUEL KOKALLA MAIGA  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Kissima MANGANE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koulikoro
2. Lassina KONE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koutiala
3. Ismaïla MALET	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koutiala
4. Mamadou Habib DIALLO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Sikasso
5. Mariam DIASSANA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Tominian
6. Younoussi TOURE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Niafunké
7. Abouzeidi Ousmane MAIGA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Gao
8. Abdoul Malick Seydou DIALLO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle d'Ansongo
9. Mamadou Lamine HAÏDARA	Député à l'Assemblée Nationale	Commune II de Bamako
10. Saoudatou DEMBELE	Député à l'Assemblée Nationale	Commune VI de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR CHEICK BOUCADARY TRAORE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Moussa N'Golo TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Samé Diongoma Cercle de Kayes
2. Waly SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Samé Diongoma Cercle de Kayes
3. Adama BATHILY	Conseiller Communal	Commune de Samé Diongoma Cercle de Kayes
4. Yelly KONATE	Conseiller Communal	Commune de Samé Diongoma Cercle de Kayes
5. Daouda COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Samé Diongoma Cercle de Kayes

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamadi COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Méguétan Cercle de Koulikoro
2. Issaka DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Dinadougou Cercle de Koulikoro
3. Daouda TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Doumba Cercle de Koulikoro
4. Hamadou DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Doumba Cercle de Koulikoro
5. Soumaïla KANE	Conseiller Communal	Commune de Dinandougou Cercle de Koulikoro

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamadou KONE	Conseiller Communal	Commune de Konséguela Cercle de Koutiala
2. Tiékoura KONE	Conseiller Communal	Commune de Konséguela Cercle de Koutiala
3. Amadou KONE	Conseiller Communal	Commune de Konséguela Cercle de Koutiala
4. Bah KONE	Conseiller Communal	Commune de Konséguela Cercle de Koutiala



5. Zéba MALLE	Conseiller Communal	Commune de Konséguela Cercle de Koutiala
---------------	---------------------	---

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamadou Lamine KEITA	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
2. Mahamadou THIERO	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
3. Oumar KARABENTA	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
4. Kadidia KASSONGARE	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
5. Bintou DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
6. Adama TOGORA	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Fata COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Youwarou Cercle de Youwarou
2. Hamadoun BOCOUM	Conseiller Communal	Commune de Youwarou Cercle de Youwarou
3. Amadou DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Youwarou Cercle de Youwarou
4. Sidi TOURE	Conseiller Communal	Commune de Diandiori Cercle de Tenenkou
5. Sidiki GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Diandiori Cercle de Tenenkou
6. Bakaye NIOUMANTA	Conseiller Communal	Commune de Diandiori Cercle de Tenenkou

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Youssouf CISSE	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké
2. Aboubacari MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké
3. Ali DAOU	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
4. Mohamed AHMED	Conseiller Communal	Commune de Soumpi Cercle de Niafunké
5. Ousmane GATTA	Conseiller Communal	Commune de Soboundou Cercle de Niafunké

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Boubacar Gazere MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Gao Cercle de Gao
2. Hamabi HAMIDOU	Conseiller Communal	Commune de Soni Ali-Ber Cercle de Gao
3. Mohamedine HACHIMI	Conseiller Communal	Commune de Soni Ali-Ber Cercle de Gao
4. Abdoulaye Izétiégouma TOURE	Conseiller Communal	Commune de Soni Ali-Ber Cercle de Gao
5. Alhousseini ABDERHAMANE	Conseiller Communal	Commune de Soni Ali-Ber Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Miyatène Ag INAMOUD	Conseiller Communal	Commune d'Abeïbara Cercle d'Abeïbara
2. Hamed Ahmed AG MOHAMED	Conseiller Communal	Commune d'Abeïbara Cercle d'Abeïbara
3. Issa Ag BOUBA	Conseiller Communal	Commune d'Abeïbara Cercle d'Abeïbara
4. Aghaly Ag OUMAR	Conseiller Communal	Commune d'Abeïbara Cercle d'Abeïbara
5. Albakader Ag RHISSA	Conseiller Communal	Commune d'Abeïbara Cercle d'Abeïbara

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mouctar SISSOKO	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
2. Abdrahamane Afou TOURE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
3. Inous Samb DIAKITE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako

4. Moussa Ben Deka DIABATE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
5. Ousmane CAMARA	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR SOUMANA SAKO  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mme HAÏDARA Aïchata Alassane CISSE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bourem
2. Oulématou TAMBOURA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ténenkou
3. Oumou COULIBALY	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Niono
4. Nataniel DEMBELE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Tomian
5. Diatigui DIARRA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kolokani
6. Lamine N'Golo KOROMA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Dioïla
7. Makan DANTIOKO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Nara
8. Hamadoun Alatji SIDIBE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Youwarou
9. Moussa COUMBERE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kolondiéba
10. Hamidou KONATE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bankass
11. Mamadou THIAM	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kayes
12. Sékou Abdoul Quadri CISSE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Djenné
13. Ousmane SAGARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Koro

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR CHEICK KEITA  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Filifing KONATE	Conseiller Communal	Commune de Sandaré Cercle de Nioro
2. Sandiakou SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Madiga Sacko Cercle de Diéma
3. Mariam SOUCKO	Conseiller Communal	Commune de Diéma Cercle de Diéma
4. Moussa KANOUTE	Conseiller Communal	Commune de Oualia Cercle de Bafoulabé
5. Mamadou BARRO	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Diadjé CISSE	Conseiller Communal	Commune de Kalabancoro Cercle de Kati
2. Mamadou HAÏDARA	Conseiller Communal	Commune de Kalabancoro Cercle de Kati
3. Sinaly KANTE	Conseiller Communal	Commune de Kalabancoro Cercle de Kati
4. Ibrahima MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Kalabancoro Cercle de Kati
5. Brahima SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Kalabancoro Cercle de Kati

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yaya KEITA	Conseiller Communal	Commune de Kadiolo Cercle de Kadiolo
2. Drissa TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Kadiolo Cercle de Kadiolo
3. Broulaye BERTHE	Conseiller Communal	Commune de Kadiolo Cercle de Kadiolo
4. N'Gada Fatoumata SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Kadiolo Cercle de Kadiolo
5. Fatogoma COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Kadiolo Cercle de Kadiolo

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamoutou TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Tesséréla Cercle de Barouéli
2. Oumar DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Tesséréla Cercle de Barouéli
3. Ladjji COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Kodougou Cercle de Barouéli
4. Oumar TRAORE	Conseiller Communal	Commune de N'Gossola Cercle de Barouéli
5. Adama DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Somo Cercle de Barouéli

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yéro DIALL	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti
2. Boubacar BOLLY	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti
3. Boubacar DJITEYE	Conseiller Communal	Commune de Bassiro Cercle de Mopti
4. Beidi MAGASSA	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti
5. Hady MACINANKE	Conseiller Communal	Commune de Fatoma Cercle de Mopti

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Boureïma Hamadoun CISSE	Conseiller Communal	Commune de Diré Cercle de Diré
2. Mohamed DICKO	Conseiller Communal	Commune de Diré Cercle de Diré
3. Mahamoudou DICKO	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
4. Tamimoudari MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Bourem Sidi Amar Cercle de Diré
5. Aboulaye Ibrahim MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Abana Ibouné Hamidou	Conseiller Communal	Commune de Gounzourèye Cercle de Gao
2. Abdoulaye Ousmane	Conseiller Communal	Commune de Soni Ali-Ber Cercle de Gao
3. Ousmane Adama SERE	Conseiller Communal	Commune de Gounzourèye Cercle de Gao
4. Halidou HAROUNA	Conseiller Communal	Commune de Gounzourèye Cercle de Gao
5. Ahamadou MAHAMADOU	Conseiller Communal	Commune de Gounzourèye Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mahana Ag Cheny	Conseiller Communal	Commune Timtaghène Cercle de Tessalit
2. Dahmane Ag SIDGHMAR	Conseiller Communal	Commune Timtaghène Cercle de Tessalit
3. Habala Ag BAKAYE	Conseiller Communal	Commune Timtaghène Cercle de Tessalit
4. Amoukoussou Ag NINA	Conseiller Communal	Commune Timtaghène Cercle de Tessalit
5. Bouya Ag BEÏRY	Conseiller Communal	Commune Timtaghène Cercle de Tessalit

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamadou TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
2. Sountougoumba TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
3. Nassira Mady dit Mamadou KEITA	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
4. Moussa DIARRA	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
5. Nouzan DIARRA	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR HAMED SOW  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Madi Mariamou CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Diakon Cercle de Bafoulabé
2. Harouna BERTHE	Conseiller Communal	Commune de Diellan Cercle de Bafoulabé
3. Mamadou SARITE	Conseiller Communal	Commune de Diellan Cercle de Bafoulabé
4. Cheick Oumar DRAMERA	Conseiller Communal	Commune de Diellan Cercle de Bafoulabé

5. Bilaly DIAMBA	Conseiller Communal	Commune de Diakon Cercle de Bafoulabé
6. Koubété BATHILY	Conseiller Communal	Commune de Hawa Dembaya Cercle de Kayes
7. Mamadou FOFANA	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes
8. Bakary COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Gosy-Gopélé Cercle de Kayes
9. Dramane DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Diamou Cercle de Kayes
10. Bréhima DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Hawa Dembaya Cercle de Kayes

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Cheick Oumar TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Tiélé Cercle de Kati
2. Mantji TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Mountougoula Cercle de Kati
3. Bakro KANE	Conseiller Communal	Commune de Mountougoula Cercle de Kati
4. Minkoro COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Mountougoula Cercle de Kati
5. Zou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de N'Tjiba Cercle de Kati
6. Adama KONE	Conseiller Communal	Commune de Siby Cercle de Kati
7. Yacouba CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Siby Cercle de Kati
8. Mangourou BAGAYOKO	Conseiller Communal	Commune de N'Gouraba Cercle de Kati
9. Moriba Dou DOUMBIA	Conseiller Communal	Commune de N'Gouraba Cercle de Kati
10. Youssouf DAOU	Conseiller Communal	Commune de Dialakorodji Cercle de Kati

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yaya KONE	Conseiller Communal	Commune de Yiridougou Cercle de Bougouni
2. Sinaly KONE	Conseiller Communal	Commune de Défina Cercle de Bougouni
3. Drissa DIATRE	Conseiller Communal	Commune de Kokélé Cercle de Bougouni
4. Dramane KONE	Conseiller Communal	Commune de Défina Cercle de Bougouni
5. N'Toya SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Blendié-Tiémala Cercle de Bougouni
6. Amadou SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Kouroulamini Cercle de Bougouni
7. Idrissa SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Kouroulamini Cercle de Bougouni
8. Salifou NIANIKO	Conseiller Communal	Commune de Yiridougou Cercle de Bougouni

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mamadou KONE	Conseiller Communal	Commune de Niono Cercle de Niono
2. Konimba TOURE	Conseiller Communal	Commune de Sirifila Boundy Cercle de Niono
3. Abdrahamane TOURE	Conseiller Communal	Commune de Niono Cercle de Niono
4. Alou TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Soigneboucou Cercle de Ségou
5. Nazoun KAMATE	Conseiller Communal	Commune de Tominian Cercle de Tominian
6. Oumar DIASSANA	Conseiller Communal	Commune de Tominian Cercle de Tominian
7. Boureïma DIASSANA	Conseiller Communal	Commune de Tominian Cercle de Tominian
8. Djély MOUNKORO	Conseiller Communal	Commune de Tominian Cercle de Tominian



**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Boureyma GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Bankass Cercle de Bankass
2. Tidiani GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Bankass Cercle de Bankass
3. David DOLO	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
4. Aïssata SY	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
5. Kaka SAMASSEKOU	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
6. Baréma dit Bara SAMASSEKOU	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
7. Abdoulaye Sidi MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Mopti Cercle de Mopti
8. Moussa COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
9. Abdoulaye Amadou SOW	Conseiller Communal	Commune de Bassiro Cercle de Mopti
10. Diakaridia NIANGALY	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
11. Allaye TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
12. Hamadoun TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
13. Abdoulaye ARAMA	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
14. Brahima CISSE	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
15. Seydou DICKO	Conseiller Communal	Commune de Bassiro Cercle de Mopti

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Abdou Samad Ag MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Douékiré Cercle de Goundam
2. Mahamoudou MOGAZ	Conseiller Communal	Commune de Douékiré Cercle de Goundam
3. Ahmadou IBRAHIMA	Conseiller Communal	Commune de Douékiré Cercle de Goundam
4. Adama ASSADOU	Conseiller Communal	Commune de Douékiré Cercle de Goundam

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
5. Oumar Abocar TOURE	Conseiller Communal	Commune de Douékiré Cercle de Goundam

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Salou Moussa MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo
2. Idrissa Seydou MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo
3. Souleymane A. MAIGA	Conseiller Communal	Commune d'Ansongo Cercle d'Ansongo
4. Hassèye SOUMANA	Conseiller Communal	Commune de Ouatagouna Cercle d'Ansongo
5. Ibrahim MINKAÏLOU	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo
6. Abdourahamane MAHAMADOU	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo
7. Sida Djibrilla MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ahmed Ag AWINAWANE	Conseiller Communal	Commune Tessalit Cercle de Tessalit
2. Haminy Belco MAIGA	Conseiller Communal	Commune Tessalit Cercle de Tessalit
3. Mohamed Ag ALHASSANE	Conseiller Communal	Commune Tessalit Cercle de Tessalit
4. Intehnit SOUEBAGUE	Conseiller Communal	Commune Tessalit Cercle de Tessalit
5. Ousmane Ag ABDOULA	Conseiller Communal	Commune Tessalit Cercle de Tessalit

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Awa TRAORE	Conseiller Communal	Commune II de Bamako
2. Djénébou DIARRA	Conseiller Communal	Commune II de Bamako
3. Fah SAMAKE	Conseiller Communal	Commune VI de Bamako
4. Lamine DIARRA	Conseiller Communal	Commune VI de Bamako

5. Cheickna Mohamed Lagdaf DIARRA	Conseiller Communal	Commune I de Bamako
6. Fanta KEÏTA		Commune II de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR SIBIRY COUMARE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Modibo TIMBO	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes
2. Abdoulaye CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes
3. Issa KANOUTE	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes
4. Oumou FOMBA	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes
5. Moussa MARIKO	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Gouagno COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Kalaban-Coro Cercle de Kati
2. Diakaridia TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Kalaban-Coro Cercle de Kati
3. Ibrahim TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Kalaban-Coro Cercle de Kati
4. Hinda DIAWARA	Conseiller Communal	Commune de Kalaban-Coro Cercle de Kati
5. Daouda COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Kalaban-Coro Cercle de Kati

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Broulaye DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Sido Cercle de Bougouni
2. Thierno Seydou DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Sido Cercle de Bougouni

3. Issiaka SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Kokélé Cercle de Bougouni
4. Ténéman DOUMBIA	Conseiller Communal	Commune de Sido Cercle de Bougouni
5. Fatoumata SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Sido Cercle de Sikasso

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Gaoussou Abdoul Kader SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
2. Moussa CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
3. Mohamed CISSE	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
4. Modibo DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou
5. Abdoulaye SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Markala Cercle de Ségou

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Djénéba DAOU	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
2. Lansana KAMIAN	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
3. Nouhoum HAÏDARA	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
4. Souleymane TAMBOURA	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti
5. Aly TANGARA	Conseiller Communal	Commune de Sio Cercle de Mopti

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mantalla TOURE	Conseiller Communal	Commune de Fittouga Cercle de Niafunké
2. Ibrahim KOITA	Conseiller Communal	Commune de Fittouga Cercle de Niafunké
3. Sékou TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Fittouga Cercle de Niafunké

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
4. Bouréma COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Fittouga Cercle de Niafunké
5. Amadou MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Fittouga Cercle de Niafunké

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Tiradio HACHIMI	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao
2. Abdoulaye Balobo DICKO	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao
3. Hallassi Ahmadou DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao
4. Almahadi-Hocko ABDOULAYE	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao
5. Yacouba Tabo MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Baba Ould Sidi ELMOCTAR	Conseiller Communal	Commune de Anefif Cercle de Kidal
2. Oumar Ould HAMAD	Conseiller Communal	Commune de Anefif Cercle de Kidal
3. Mohamed Ould Mohamed Lamine (Mini)	Conseiller Communal	Commune de Anefif Cercle de Kidal
4. Souweyfi Ould BAHAYE	Conseiller Communal	Commune de Anefif Cercle de Kidal
5. Izga Ag SIDI	Conseiller Communal	Commune de Anefif Cercle de Kidal

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Fodé Mamadou KONATE	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
2. Alpha Zancoura DOUMBIA	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako
3. M'Pê	Conseiller Communal	Commune I du District de Bamako

4. Fatimata DOLO	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
5. Bakary MARIKO	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR OUMAR IBRAHIMA TOURE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Louckmane TANGARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bla
2. Cheick Oumar SOUMBOUNOU	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Ségou
3. Souleymane SIDIBE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Yanfolila
4. Daouda KANOUE	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kayes
5. Bouba TRAORE	Député à l'Assemblée Nationale	Commune VI de Bamako
6. Bourema DICKO	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Barouéli
7. Soungalo TOGOLA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bougouni
8. Oumar TAPILY	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Bandiagara
9. Kalifa DOUMBIA	Député à l'Assemblée Nationale	Commune VI de Bamako
10. Hamady CAMARA	Député à l'Assemblée Nationale	Cercle de Kayes

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR RACINE SEYDOU THIAM  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Modibo TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune de Bendougouba Cercle de Kita
2. Moussa KEITA	Conseiller Communal	Commune de Kita Ouest Cercle de Kita
3. Famalé SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Sitakily Cercle de Kéniéba
4. Mamadou Salif FOFANA	Conseiller Communal	Commune de Sitakily Cercle de Kéniéba
5. Koumba DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Bendougouba Cercle de Kita
6. Rouguiatou CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Bendougouba Cercle de Kita
7. Aliou DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Souransan Tomoto Cercle de Kita

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. N'Fa DIABATE	Conseiller Communal	Commune de Tienfala Cercle de Koulikoro
2. Diariatou KONATE	Conseiller Communal	Commune de Tienfala Cercle de Koulikoro
3. Sékouba dit Fanta-Mady COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Tienfala Cercle de Koulikoro
4. Aminata KONATE	Conseiller Communal	Commune de Koulikoro Cercle de Koulikoro
5. Soumana Aliou KANE	Conseiller Communal	Commune de Tougouni Cercle de Koulikoro

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bakary KONE	Conseiller Communal	Commune de Diéfina Cercle de Bougouni
2. Moussa BAGAYOKO	Conseiller Communal	Commune de Faragouaran Cercle de Bougouni
3. Soumaïla CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Faragouaran Cercle de Bougouni
4. Daouda TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Bougouni Cercle de Bougouni
5. Maïmouna MARIKO	Conseiller Communal	Commune de Bougouni Cercle de Bougouni
6. Aïssata DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Bougouni Cercle de Bougouni

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ibrahima SOW	Conseiller Communal	Commune de Ségou Cercle de Ségou
2. Cheick Oumar COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Sakoïba Cercle de Ségou
3. Aminata SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Ségou Cercle de Ségou
4. Aissé Nin COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Ségou Cercle de Ségou
5. Kassim TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune de Souba Cercle de Ségou

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Alabouri O. AWANDE	Conseiller Communal	Commune de Débéré Cercle de Douentza
2. Hama DICKO	Conseiller Communal	Commune de Débéré Cercle de Douentza
3. Hamadoun Paté TAMBOURA	Conseiller Communal	Commune de Dallah Cercle de Douentza
4. Boucari DICKO	Conseiller Communal	Commune de Dallah Cercle de Douentza
5. Bouréïma DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Gandamia Cercle de Douentza
6. Raymonde GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Bandiagara Cercle de Bandiagara
7. Aldiouma KASSAMBARA	Conseiller Communal	Commune de Barka Cercle de Bandiagara
8. Aïssata OUOLOGUEM	Conseiller Communal	Commune de Bandiagara Cercle de Bandiagara
9. Abdoulaye KASSOGUE	Conseiller Communal	Commune de Bandiagara Cercle de Bandiagara
10. Malick GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Doucombo Cercle de Bandiagara

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Alhousseini MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Séréré Cercle de Gourma-Rharous
2. Abdoulaye MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Séréré Cercle de Gourma-Rharous
3. Halimatou MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Rharous Cercle de Gourma-Rharous
4. Alhousseyni MOGAZOU	Conseiller Communal	Commune de Séréré Cercle de Gourma-Rharous
5. Bocar MAHALMADANE	Conseiller Communal	Commune de Tombouctou Cercle de Tombouctou



**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Alfousseyni Makadidi MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Bara Cercle d'Ansongo
2. Souleymane Abdoul HAZIZ	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo
3. Soumaguil Ag MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Bara Cercle d'Ansongo
4. Hamma Harouna MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Bara Cercle d'Ansongo
5. Moussa Himidi MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo
6. Amadou HAMA	Conseiller Communal	Commune d'Ansongo Cercle d'Ansongo

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Sidamar Ag MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Tinzawatene Cercle d'Abeïbara
2. Mossa Ag AZAMANE	Conseiller Communal	Commune de Tinzawatene Cercle d'Abeïbara
3. Sidamar Ag AKASSA	Conseiller Communal	Commune de Tinzawatene Cercle d'Abeïbara
4. Abidine Ag SALIM	Conseiller Communal	Commune de Tinzawatene Cercle d'Abeïbara
5. Wayni Ag MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Tinzawatene Cercle d'Abeïbara

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Djénéba DIARRA	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
2. Papa Cheick Sadibou N'DAW	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
3. Gandaly TOUNKARA	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
4. Cheick Amadou Tidiani	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako
5. Soumaïla BALLO	Conseiller Communal	Commune V du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR NIANKORO YEAH SAMAKE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Sidy KANTE	Conseiller Communal	Commune de Khouloum Cercle de Kayes
2. Kalidou LY	Conseiller Communal	Commune de Khouloum Cercle de Kayes
3. Diaguily SY	Conseiller Communal	Commune de Khouloum Cercle de Kayes
4. Kanda Kassé DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Khouloum Cercle de Kayes
5. Assa Mady DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Khouloum Cercle de Kayes

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Massaman CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Bancoumana Cercle de Kati
2. Hamidou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Baguineda Cercle de Kati
3. Moussa SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Ouélessébougou Cercle de Kati
4. Broulaye DOUMBIA	Conseiller Communal	Commune de Ouélessébougou Cercle de Kati
5. Oumar KEÏTA	Conseiller Communal	Commune de Baguinéda Cercle de Kati

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Fousseini SYLLA	Conseiller Communal	Commune de Misseni Cercle de Kadiolo
2. Nampaga COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Misseni Cercle de Kadiolo
3. Tornon KONE	Conseiller Communal	Commune de Misseni Cercle de Kadiolo
4. Tiécoura TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Misseni Cercle de Kadiolo

5. Zoumana BAMBA	Conseiller Communal	Commune de Misseni Cercle de Kadiolo
------------------	---------------------	---

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Moulaye COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Niasso Cercle de San
2. Tiaboua DENOUE	Conseiller Communal	Commune de Somo Cercle de San
3. Alou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Dah Cercle de San
4. N'Go COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Dah Cercle de San
5. Abdou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Niasso Cercle de San

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Gouro CISSE	Conseiller Communal	Commune de Djenné Cercle de Djenné
2. Gouro BOCOUM	Conseiller Communal	Commune de Djenné Cercle de Djenné
3. Doussan KONE	Conseiller Communal	Commune de Fakala Cercle de Djenné
4. Hamidou SININTA	Conseiller Communal	Commune de Fakala Cercle de Djenné
5. Gaoussou CISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Fakala Cercle de Djenné

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Youssouf MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Kirchamba Cercle de Diré
2. Houmeyata Ousmane TOURE	Conseiller Communal	Commune de Bourem Sidi Amar Cercle de Diré
3. Abdoulaye MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Kirchamba Cercle de Diré
4. Mahamadou Aliou TOURE	Conseiller Communal	Commune de Bourem Sidi Amar Cercle de Diré
5. Ousmane DIRDIE	Conseiller Communal	Commune de Bourem Sidi Amar Cercle de Diré

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
6. Mahamane MAHAMOUDOU	Conseiller Communal	Commune de Diré Cercle de Diré
7. Youssouf Mamadou MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
8. Boubacar Amadou YATTARA	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
9. Ousmane Boubacar TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
10. Mahamoudou Ousmane MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. KOTIA Nanout	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
2. Sidi Alamine YATTARA	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
3. Ould Sidi HAÏBA	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
4. Allaga Ag SALLI	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
5. Hakani HAIJAHA	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
6. Cheick Sidi Elmoctar TOURE	Conseiller Communal	Commune de Bourem Cercle de Bourem
7. Mahamane Oumarou AMADOU	Conseiller Communal	Commune de Bourem Cercle de Bourem
8. Bana MAÏGA	Conseiller Communal	Commune de Bourem Cercle de Bourem
9. Mohamed Elmoctar MAHAMANE	Conseiller Communal	Commune de Bourem Cercle de Bourem
10. Mahamene Aguisa HAÏDARA	Conseiller Communal	Commune de Bamba Cercle de Bourem

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mohamed Ag DAKDEYE	Conseiller Communal	Commune de Tessalit Cercle de Tessalit
2. Baba ALBERE	Conseiller Communal	Commune de Aguel-Hoc Cercle de Tessalit
3. Mossa AG MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Tessalit Cercle de Tessalit
4. Tilass Walet TAMOGHAN	Conseiller Communal	Commune de Kidal Cercle de Kidal
5. Ag M'Bakia BALLA	Conseiller Communal	Commune de Tessalit Cercle de Tessalit

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mahamadou DIAWARA	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
2. Mamadou Lamine DIARRA	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
3. Ina Aïché TALL	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
4. Fanta DIARRA	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
5. Mahamadou Lamine KONE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR KONIMBA SIDIBE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Kekoro KEITA	Conseiller Communal	Commune de Gounfan Cercle de Bafoulabé
2. Mahamadou DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Kontela Cercle de Bafoulabé
3. Moussa CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Kéniéba Cercle de Kéniéba
4. Almamy Samory TOURE	Conseiller Communal	Commune de Kéniéba Cercle de Kéniéba

5. Bandiougou KONARE	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes
----------------------	---------------------	-------------------------------------

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Sékouba DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Déguékon Cercle de Dioïla
2. Salif SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Kémékafo Cercle de Dioïla
3. Soumaïla SANGARE	Conseiller Communal	Commune de Kélé Dougou Cercle de Dioïla
4. Amadou SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Kémékafo Cercle de Dioïla
5. Lassina MARICO	Conseiller Communal	Commune de Kémékafo Cercle de Dioïla
6. Baba KONATE	Conseiller Communal	Commune de Kémékafo Cercle de Dioïla
7. Karim SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Massigui Cercle de Dioïla
8. Mamourou SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Kémékafo Cercle de Dioïla
9. Moussa MARIKO	Conseiller Communal	Commune de Kaladougou Cercle de Dioïla
10. Broulaye SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Massigui Cercle de Dioïla

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Missa TOGOLA	Conseiller Communal	Commune de Koumantou Cercle de Bougouni
2. Oumar KONE	Conseiller Communal	Commune de Koumantou Cercle de Bougouni
3. Mahamadou KONE	Conseiller Communal	Commune de Koumantou Cercle de Bougouni
4. Birama TOGOLA	Conseiller Communal	Commune de Koumantou Cercle de Bougouni
5. Amadou KONE	Conseiller Communal	Commune de Koumantou Cercle de Bougouni

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Binkoro COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Sirifila Boundy Cercle de Niono
2. Sékou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Sirifila Boundy Cercle de Niono
3. Sékou Moctar TANGARA	Conseiller Communal	Commune de Sirifila Boundy Cercle de Niono
4. Samba DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Sirifila Boundy Cercle de Niono
5. Bassirou BOUARE	Conseiller Communal	Commune de Sirifila Boundy Cercle de Niono
6. Sinaly BALLO	Conseiller Communal	Commune de Gouando Cercle de Barouéli
7. Seydou DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Sanando Cercle de Barouéli
8. Zanké TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Kalaké Cercle de Baouréli
9. Djibril CISSE	Conseiller Communal	Commune de Konobougou Cercle de Baouréli
10. Souleymane FOMBA	Conseiller Communal	Commune de Gouando Cercle de Barouéli
11. Hamady DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Barouéli Cercle de Barouéli

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Soumaïla ONGOIBA	Conseiller Communal	Commune de Diawely-Maoudé Cercle de Douentza
2. Sidi DJIRE	Conseiller Communal	Commune de Diawely Cercle de Douentza
3. Boucary ONGOIBA	Conseiller Communal	Commune de Diawely Cercle de Douentza
4. Allaye Alatji DJELIKOUMAGA	Conseiller Communal	Commune de Diawely Cercle de Douentza
5. Hawa Mouctar DEM	Conseiller Communal	Commune de Diawely Cercle de Douentza
6. Amadou SAGARA	Conseiller Communal	Commune de Dourou Cercle de Bandiagara
7. Salif KELEPILY	Conseiller Communal	Commune de Dandoly Cercle de Bandiagara
8. Seydou dit Ibélou KAREMBE	Conseiller Communal	Commune de Dandoly Cercle de Bandiagara

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
9. Boubacar GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Doucombo Cercle de Bandiagara
10. Aly DJIGUIBA	Conseiller Communal	Commune de Doucombo Cercle de Bandiagara

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mahamadou SALL	Conseiller Communal	Commune de Goundam Cercle de Goundam
2. Sallah CISSAO	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
3. Ali HAMADOUN	Conseiller Communal	Commune de Binga Cercle de Diré
4. Salmoye TOURE	Conseiller Communal	Commune de Dangha Cercle de Diré
5. Bocar AMADOU	Conseiller Communal	Commune de Arham Cercle de Diré
6. Yacouba MAHAMANE	Conseiller Communal	Commune de Alafia Cercle de Tombouctou
7. Amadou Hama SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Alafia Cercle de Tombouctou
8. Boubacar Hawa MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Alafia Cercle de Tombouctou

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Tamimoudari Daouda TOURE	Conseiller Communal	Commune de Gounzoureye Cercle de Gao
2. Ario ISSA	Conseiller Communal	Commune de Gounzoureye Cercle de Gao
3. Mony ASSAGAIDOU	Conseiller Communal	Commune de Soni Ali Ber Cercle de Gao
4. Seydou HOUDOU	Conseiller Communal	Commune de Soni Ali Ber Cercle de Gao
5. Abderhamane Oumarou MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Soni Ali Ber Cercle de Gao
6. Oumar SADOU	Conseiller Communal	Commune d'Ansongo Cercle d'Ansongo
7. Mohamadou Sadou MAIGA	Conseiller Communal	Commune d'Ansongo Cercle d'Ansongo



8. Djibrilla SIDA	Conseiller Communal	Commune de Bara Cercle d'Ansongo
9. Amadou MAIGA	Conseiller Communal	Commune d'Ansongo Cercle d'Ansongo
10. Mazou DICKO	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Waytane Ag ATTAYOUB	Conseiller Communal	Commune de Baghassa Cercle d'Abeïbara
2. Abdallah Ag TAYABWY	Conseiller Communal	Commune de Tinzaouatène Cercle d'Abeïbara
3. Betou Ag INWELLANAE	Conseiller Communal	Commune de Tinzaouatène Cercle d'Abeïbara
4. Tiglia Ag SIDI	Conseiller Communal	Commune de Tinzaouatène Cercle d'Abeïbara
5. Ahmed Ag AGHALY	Conseiller Communal	Commune de Tinzaouatène Cercle d'Abeïbara

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Adama DOUMBIA	Conseiller Communal	Commune IV de Bamako
2. Joseph CAMARA	Conseiller Communal	Commune IV de Bamako
3. Sory Ibrahim CAMARA	Conseiller Communal	Commune IV de Bamako
4. Adama BERETE	Conseiller Communal	Commune IV de Bamako
5. Sékou Diasa KEITA	Conseiller Communal	Commune IV de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR TIEBILE DRAME  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bamody DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Nioro Cercle de Nioro
2. Moussa CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Nioro Cercle de Nioro
3. Abdoulaye BATTE	Conseiller Communal	Commune de Nioro Cercle de Nioro

4. Baba DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Nioro Cercle de Nioro
5. Aliou N'DIAYE	Conseiller Communal	Commune de Nioro Cercle de Nioro
6. Issaka DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Gadiaba Kadiel Cercle de Nioro
7. Baha N'DIAYE	Conseiller Communal	Commune de Troungoumbé Cercle de Nioro
8. Cheick Tidiane WANE	Conseiller Communal	Commune de Gavinané Cercle de Nioro
9. Amadou KANTE	Conseiller Communal	Commune de Diaye Coura Cercle de Nioro

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mahe KEITA	Conseiller Communal	Commune de Koulikoro Cercle de Koulikoro
2. Sady TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Sirakorola Cercle de Koulikoro
3. Diarafa Delphine SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Tienfala Cercle de Koulikoro
4. Haby BARRY	Conseiller Communal	Commune de Méguétan Cercle de Koulikoro
5. Gaoussou DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Nyamina Cercle de Koulikoro
6. Soungalo MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Nyamina Cercle de Koulikoro
7. Bouba TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Tougouni Cercle de Koulikoro
8. Aliou Badara DOUCOURE	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
9. Bakary DIANE	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
10. Dramane DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Kiban Cercle de Banamba
11. Djégui DIABY	Conseiller Communal	Commune de Kiban Cercle de Banamba
12. Amadou CAMARA	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
13. Birama SISSOKO	Conseiller Communal	Commune de Kiban Cercle de Banamba
14. Massitan DIABY	Conseiller Communal	Commune de Kiban Cercle de Banamba
15. Moussa DIABY	Conseiller Communal	Commune de Kiban Cercle de Banamba

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
16. Hawa SACKO	Conseiller Communal	Commune de Madina Sacko Cercle de Banamba
17. Mamadou SACKO	Conseiller Communal	Commune de Madina Sacko Cercle de Banamba
18. Zanké COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
19. Moustapha DIAKITE	Conseiller Communal	Commune de Kiban Cercle de Banamba
20. Cheickné KANTE	Conseiller Communal	Commune de Boron Cercle de Banamba
21. Cheick Fanta Mady DIRRA	Conseiller Communal	Commune de Kolokani Cercle de Kolokani
22. Ousmane SIMPARA	Conseiller Communal	Commune de Kolokani Cercle de Kolokani
23. Makan TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Didiéni Cercle de Didiéni
24. Nadoussou KEITA	Conseiller Communal	Commune de Nossombougou Cercle de Kolokani
25. Sayon DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Nossombougou Cercle de Kolokani

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Aly DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Kadiolo/Cercle de Kadiolo
2. Abou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Dioumaténé Cercle de Kadiolo
3. Nabintou OUATTARA	Conseiller Communal	Commune de Kadiolo/Cercle de Kadiolo
4. Youssouf SANOGO	Conseiller Communal	Commune de Fourou/Cercle de Kadiolo
5. Kassoum OUATTARA	Conseiller Communal	Commune de Diou/Cercle de Kadiolo
6. N'Dah DIARRA	Conseiller Communal	Commune de Kadiolo/Cercle de Kadiolo
7. Nouhoum TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Loulouni/Cercle Kadiolo

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bekaye SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Macina Cercle de Macina
2. Djénéba COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Macina Cercle de Macina
3. Adama COMPAORE	Conseiller Communal	Commune de Macina Cercle de Macina
4. Adama DIENTA	Conseiller Communal	Commune de Macina Cercle de Macina
5. Boureïma K. COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Matomo Cercle de Macina
6. Nianzon PLEA	Conseiller Communal	Commune de Sana Cercle de Macina

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ibrahim TEMBELY	Conseiller Communal	Commune de Bandiagara Cercle de Bandiagara
2. Augustin TOGO	Conseiller Communal	Commune de Danou Cercle de Bandiagara
3. Tégué TEMBELY	Conseiller Communal	Commune de Pelou Cercle de Bandiagara
4. Indègnerè dit Alphonse TEMBELY	Conseiller Communal	Commune de Pelou Cercle de Bandiagara
5. Dendié TEMBELY	Conseiller Communal	Commune de Pelou Cercle de Bandiagara

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mahmoud KALIL	Conseiller Communal	Commune de Tombouctou Cercle de Tombouctou
2. Mahamar MOHAMEDINE	Conseiller Communal	Commune de Lafia Cercle de Tombouctou
3. Aïssatou DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Tombouctou Cercle de Tombouctou
4. Magaz Mohamed ALMOULOU	Conseiller Communal	Commune de Tombouctou Cercle de Tombouctou
5. Asmaky Ag Mohamed ALFAKY	Conseiller Communal	Commune de Ber Cercle de Tombouctou

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Yao Anni DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Gabéro Cercle de Gao
2. Djibrilla Hassimi MAIGA	Conseiller Communal	Commune de Bourem Cercle d'Ansongo
3. Abdoul Karim Idrissa TOURE	Conseiller Communal	Commune de Taboye Cercle de Bourem
4. Rhissa Ag MOHAMED	Conseiller Communal	Commune d'Anchawady Cercle de Gao
5. Abdoulwahidou ADAMA	Conseiller Communal	Commune de Bourra Cercle d'Ansongo

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ahmed Ag ALBACHER	Conseiller Communal	Commune de Tin-Essako Cercle de Tin-Essako
2. Hamidoune Ag BAGAYDATA	Conseiller Communal	Commune de Tin-Essako Cercle de Tin-Essako
3. Mahmoud Ag SIDAHMED	Conseiller Communal	Commune de Tin-Essako Cercle de Tin-Essako
4. Abdoussamad Ag SAGDOUNE	Conseiller Communal	Commune de Tin-Essako Cercle de Tin-Essako
5. Ikatene Ag Sidi MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Tin-Essako Cercle de Tin-Essako

**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Salif SISSOKO	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
2. Cheickné NIONO	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
3. Beydi DIAKITE	Conseiller Communal	Commune IV du District de Bamako
4. Amadou KOITA	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
5. Bakary KEITA	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
6. Daouda DIAKITE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako

**LISTE DE SOUTIENS A LA CANDIDATURE DE  
MONSIEUR OUSMANE BEN FANA TRAORE  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**REGION DE KAYES**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Mounzalé SIBY	Conseiller Communal	Commune de Kayes Cercle de Kayes
2. Seidina Oumar DIABY	Conseiller Communal	Commune de Youri Cercle de Nioro
3. Boukary KANTE	Conseiller Communal	Commune de Diakon Cercle de Bafoulabé
4. Salimou KANTE	Conseiller Communal	Commune de Diakon Cercle de Bafoulabé
5. Mamadi DANSOKO	Conseiller Communal	Commune de Mahina Cercle de Bafoulabé

**REGION DE KOULIKORO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Amara DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Mandé Cercle de Kati
2. Mohamed KOUREICHI	Conseiller Communal	Commune de Nossombougou Cercle de Kolokani
3. Kadiatou BARRY	Conseiller Communal	Commune de Nossombougou Cercle de Kolokani
4. Mamadou DEMBELE	Conseiller Communal	Commune de Dialakorodji Cercle de Kati
5. Bakary SAMAKE	Conseiller Communal	Commune de Mountougoula Cercle de Kati
6. Ousmane KONE	Conseiller Communal	Commune de Baguineda Cercle de Kati
7. Samou SIDIBE	Conseiller Communal	Commune de Baguineda Cercle de Kati

**REGION DE SIKASSO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Lassana SIAMA	Conseiller Communal	Commune de Sikasso/ Cercle de Sikasso
2. Seydou COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Dandéresso/ Sikasso

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
3. Mama SANOGO	Conseiller Communal	Commune de Zangaradougou/ Sikasso
4. Daouda BERHTE	Conseiller Communal	Commune de Kapala/Cercle de Sikasso
5. Abdoulaye BERTHE	Conseiller Communal	Commune de Socourani Missirikoro Cercle de Sikasso

**REGION DE SEGOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Racine GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Marico Cercle de Niono
2. Bréma B. Emmanuel TRAORE	Conseiller Communal	Commune de Niono Cercle de Niono
3. Bobé KAMATE	Conseiller Communal	Commune de Koula Cercle de Tominian
4. Panga Luka DABOU	Conseiller Communal	Commune de Koula Cercle de Tominian
5. Remy COULIBALY	Conseiller Communal	Commune de Koula Cercle de Tominian
6. Henri SANOU	Conseiller Communal	Commune de Koula Cercle de Tominian

**REGION DE MOPTI**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Bakary DENON	Conseiller Communal	Commune de Baye Cercle de Bankass
2. Mariam SOGOBA	Conseiller Communal	Commune de Baye Cercle de Bankass
3. Salif TIAMA	Conseiller Communal	Commune de Baye Cercle de Bankass
4. Harouna SENOU	Conseiller Communal	Commune de Baye Cercle de Bankass
5. Moumini GUINDO	Conseiller Communal	Commune de Tori Cercle de Bankass

**REGION DE TOMBOUCTOU**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Adama ALIDJI	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
2. Fadi Amadou BOCOUM	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
3. Aly Housseyni SANKARE	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
4. Mahamane HAMADOUN	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré
5. Mahamoudou MAHAMANE	Conseiller Communal	Commune de Haïbongo Cercle de Diré

**REGION DE GAO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Zoubeirou TOURE	Conseiller Communal	Commune de Bamba Cercle de Bourem
2. Abdoulaye Amadou DIALLO	Conseiller Communal	Commune de Ouatagouna Cercle d'Ansongo
3. Ag Intabakatt MOHAMED	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
4. Moussisse BOCOUM	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka
5. Ag Hamatou FAROCK	Conseiller Communal	Commune de Ménaka Cercle de Ménaka

**REGION DE KIDAL**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Ag Ousmane BILAL	Conseiller Communal	Commune d'Essouk Cercle de Kidal
2. Attaher Ag SIDALAMINE	Conseiller Communal	Commune de Tintaghène Cercle de Tessalit
3. Ag Dagard IBRAHIM	Conseiller Communal	Commune d'Essouk Cercle de Kidal
4. Ag Erlaf SIDI	Conseiller Communal	Commune d'Essouk Cercle de Kidal
5. Ag Ebage MAHMOUD	Conseiller Communal	Commune d'Essouk Cercle de Kidal



**DISTRICT DE BAMAKO**

<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>FONCTION ELECTIVE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION D'ELECTION</b>
1. Fatima MEÏTE	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
2. Bounafou SYLLA	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako
3. Kassim TOURE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
4. Gaoussou TOURE	Conseiller Communal	Commune III du District de Bamako
5. Aminata DIARRA	Conseiller Communal	Commune II du District de Bamako

**2. Arrêt N°2013-02/CC-EP du 15 Juillet 2013 relatif à la requête de Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement et candidat à l'élection présidentielle du 28 juillet 2013, à l'effet d'annuler le décret N°2013-478/P-RM du 27 mai 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de cette élection présidentielle**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N° 2013-02/CC-EP  
DU 15 JUILLET 2013**

**ARRET N°2013-02/CC-EP  
RELATIF A LA REQUETE DE MONSIEUR TIEBILE DRAME, PROFESSEUR  
D'ENSEIGNEMENT ET CANDIDAT A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 28  
JUILLET 2013, A L'EFFET D'ANNULER LE DECRET N°2013-478/P-RM DU 27  
MAI 2013 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE  
ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE CETTE  
ELECTION PRESIDENTIELLE**

**La Cour Constitutionnelle**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°2013-478/P-RM du 27 Mai 2013 portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu l'arrêt N°2013-01CC-EP en date du 04 juillet 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour est fixé au 28 juillet 2013,
- Vu la requête de Monsieur Tiébilé DRAME en date du 05 juillet 2013 ;
- Vu les observations du Gouvernement en date du 12 Juillet 2013 ;

Considérant que par requête en date du 05 juillet 2013 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 08 juillet 2013 sous le N°51, Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement et candidat à l'élection présidentielle du 28 juillet 2013,

ayant élu domicile en l'étude de Maître Amidou DIABATE, avocat à la Cour à Bamako, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet d'annuler le décret N°2013-478/P-RM du 27 mai 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de cette élection présidentielle.

Considérant que les articles 31 dernier alinéa, 86 de la Constitution, 31 de la loi organique sur la Cour, 167 de la loi électorale donnent compétence à la Cour Constitutionnelle de connaître du contentieux de l'élection du Président de la République ;

Considérant que le requérant est candidat à cette élection ; qu'il a qualité et intérêt à saisir la Cour ; que sa requête est donc recevable en la forme ;

Considérant que sur le fond, le requérant expose que le Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, à l'occasion de l'élection présidentielle du 28 juillet 2013, et par décision N°2013-0299/MATDAT-SG du 30 mai 2013 prise en application de l'article 39 de la loi électorale, a fait procéder du 05 au 25 juin 2013 à l'établissement de nouvelles listes électorales au niveau des communes, ambassades, consulats du Mali ; que la même décision ordonnait la transmission aux représentants de l'Etat dans les cercles et le District de Bamako d'une copie du tableau rectificatif des inscriptions et radiations des électeurs et un exemplaire du procès verbal de clôture des opérations d'établissement des listes électorales, lesquels documents électoraux doivent parvenir au Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire le 24 juin 2013 ; mais qu'il n'a pas été procédé ainsi dans les onze communes de la Région de Kidal en raison de l'absence de l'Administration dans cette région due à une rébellion armée, qui a d'ailleurs composé avec le gouvernement par un accord signé à Ouagadougou le 18 juin 2013 permettant le déploiement de l'Administration ; que cet accord n'étant pas effectif à la date du 05 juillet 2013, les autorités administratives maliennes n'étaient pas encore dans la région de Kidal pour permettre aux commissions administratives de recensement placées sous leurs ordres, d'établir et de réviser les listes électorales ;

Considérant que le requérant précise que la convocation du Collège électoral suppose l'établissement définitif des listes électorales ; que les populations de Kidal n'étant pas inscrites sur les listes électorales, se trouvent ainsi privées du droit de vote ; qu'en conséquence le décret de Convocation du Collège électoral viole les dispositions de l'article 27 nouveau de la loi électorale ;

Considérant que le requérant soutient également que le décret de convocation contesté viole les dispositions de la loi électorale relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales ; que le même décret en convoquant le Collège électoral pour le 28 juillet 2013 alors que les listes électorales ne sont pas établies pour la région de Kidal et que les électeurs de toutes les communes de la région de Kidal ne sont pas identifiés, viole le droit constitutionnel des populations maliennes des communes de la région de Kidal à participer à l'élection présidentielle du 28 juillet 2013 dans les mêmes conditions d'égalité que les citoyens des communes des autres régions ; que ce faisant le décret précité viole l'article 27 de la Constitution du 25 février 1992 qui dispose que « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions

déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques » ; que l'article 30 de la même Constitution dispose que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour cinq (05) ans ;

Considérant que le Gouvernement en réplique à la requête fait observer que l'acte de convocation du Collège électoral et l'établissement de la liste électorale sont des opérations préliminaires distinctes ; et qu'il n'existe aucun lien entre cet acte et la disponibilité de la liste électorale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les listes électorales de la Région de Kidal le Gouvernement précise qu'indépendamment de la décision N°2013-0299/MATDAT-SG du 30 mai 2013, le Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire a prorogé la période d'établissement des listes électorales par décision N°2013-0346/MATDAT-SG du 20 juin 2013 dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : « La fin de l'établissement des listes électorales initialement prévue pour le 25 juin 2013 par la Décision N°2013-0299/MATDAT-SG du 30 mai 2013 modifiée, est prorogée jusqu'au 27 juin 2013 dans les communes. Elle pourrait toutefois s'étendre au-delà de cette date en ce qui concerne les listes électorales des communes de la région de Kidal et des réfugiés maliens qui font l'objet d'un traitement particulier » ;

Considérant que le Gouvernement conclut au rejet de la requête.

### **ANALYSE DES MOYENS**

Considérant que l'élection, comme l'a souligné précédemment la Cour dans son arrêt N°047 du 08 mai 1997 désigne l'ensemble des opérations électorales ; que la régularité de l'élection englobe nécessairement une série d'actes préparatoires et d'opérations connexes tels que la révision des listes électorales, la convocation du collège électoral, contestées par le requérant ;

Considérant que le requérant fait valoir que le décret de convocation du collège électoral est irrégulier en ce que d'une part, il prive les électeurs de la région de Kidal du droit de vote ce qui constituerait la violation de l'article 27 de la Constitution, et d'autre part en ce qu'il dénie le droit de vote aux électeurs de la région de Kidal du fait que ceux-ci n'ont pu être inscrits sur les listes électorales, ce qui caractériserait la violation de l'article 27 nouveau de la loi électorale ;

### **SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 27 NOUVEAU DE LA LOI ELECTORALE**

Considérant que cet article dispose : « Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de dix huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale »

Considérant que le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire a pris par décision N°2013-0299/MATDAT du 30 mai 2013 les dispositions réglementaires nécessaires pour qu'il soit procédé du 05 au 25

juin à l'établissement des nouvelles listes électorales au niveau des communes, des ambassades et consulats conformément à l'article 39 alinéa 4 de la loi électorale ;

Considérant que la mise en œuvre de cette décision n'a pu être effective dans les communes de la région de Kidal du fait d'une situation exceptionnelle - rébellion armée et crise institutionnelle - constitutive de cas de force majeure ayant un caractère d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ;

Considérant dès lors et sans qu'il soit nécessaire de s'étendre sur l'accord de Ouagadougou du 18 juin 2013, qu'il y a lieu de rejeter le moyen ;

### **SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 27 DE LA CONSTITUTION**

Considérant que le requérant allègue que le décret de convocation du collège électoral prive les électeurs de Kidal du droit de vote, aux motifs que les listes électorales ne sont pas établies et que les électeurs de cette région ne sont pas identifiés, d'où la violation de l'article 27 de la Constitution ;

Considérant que cet article dispose :

« Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques » ;

Considérant que le décret de convocation du collège électoral relève des prérogatives du Gouvernement aux termes de l'article 33 avant dernier alinéa de la Constitution ;

Considérant que l'édiction et la mise en œuvre du décret contesté ne peuvent être subordonnées à l'établissement préalable et définitif de listes électorales ; que cet établissement ne peut dispenser le Gouvernement de son obligation constitutionnelle de convoquer le 27 mai 2013 les électeurs pour qu'ils fassent valoir leur droit de vote à une élection devant avoir lieu soixante (60) jours après ;

Considérant qu'au demeurant le décret en cause ne crée pas un dysfonctionnement des pouvoirs publics, mais tend plutôt à assurer leur fonctionnement régulier que la Cour est tenue de garantir suivant les dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs invoqués par le requérant à l'appui de son recours en annulation sont inopérants ; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la requête ;

Considérant qu'au surplus il n'est pas nécessaire d'examiner la réplique du gouvernement.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle :

**Article 1<sup>er</sup>** : En la forme reçoit la requête de Monsieur Tiébilé DRAME ;

**Article 2** : Au fond la rejette comme mal fondée ;

**Article 3** : Dit que le présent arrêt sera notifié au requérant, au Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le Quinze Juillet deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALI	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**3. Arrêt n°2013-03/CC-EP du 17 juillet 2013 relatif à la requête de Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement et candidat à l'élection présidentielle du 28 juillet 2013, à l'effet d'annuler le décret N°2013-478/P-RM du 27 mai 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de cette élection présidentielle**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRÊT N° 2013-03/CC-EP**  
**DU 17 JUILLET 2013**

**ARRET N°2013-03/CC-EP**  
**RELATIF A LA REQUETE DE MONSIEUR TIEBILE DRAME, PROFESSEUR**  
**D'ENSEIGNEMENT ET CANDIDAT A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 28**  
**JUILLET 2013, A L'EFFET D'ANNULER LE DECRET N°2013-478/P-RM DU**  
**27 MAI 2013 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL,**  
**OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION**  
**DE CETTE ELECTION PRESIDENTIELLE**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu l'arrêt N°2013-01/CC-EP en date du 04 Juillet 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour est fixé au 28 Juillet 2013 ;
- Vu la Requête de Monsieur Tiébilé DRAME en date du 11 Juillet 2013 ;

Considérant que par requête en date du 05 juillet 2013 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 08 juillet 2013 sous le N°51, Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement et candidat à l'élection présidentielle du 28 juillet 2013, ayant élu domicile en l'étude de Maître Amidou DIABATE, avocat à la Cour à Bamako, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet d'annuler le décret N°2013-478/P-RM du 27 mai 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de cette élection présidentielle.

Considérant que le requérant fait valoir que le Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, à l'occasion de l'élection présidentielle du 28 juillet 2013, et par décision N°2013-0299/MATDAT-SG du 30 mai 2013 prise en application de l'article 39 de la loi électorale, a fait procéder du 05 au 25 juin 2013 à l'établissement de nouvelles listes électorales au niveau des communes, ambassades, consulats du Mali ; que la même décision ordonnait la transmission aux représentants de l'Etat dans les cercles et le District de Bamako d'une copie du tableau rectificatif des inscriptions et radiations des électeurs et d'un exemplaire du procès-verbal de clôture des opérations d'établissement des listes électorales, lesquels documents électoraux doivent parvenir au Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire le 25 juin 2013 ; mais qu'il n'a pas été procédé ainsi dans les onze communes de la Région de Kidal en raison de l'absence de l'Administration dans cette région due à une rébellion armée, qui a d'ailleurs composé avec le gouvernement par un accord signé à Ouagadougou le 18 juin 2013 permettant le déploiement de l'Administration ; que cet accord n'étant pas effectif à la date du 05 juillet 2013, les autorités administratives maliennes n'étaient pas encore dans la région de Kidal pour permettre aux commissions administratives de recensement placées sous leurs ordres, d'établir et de réviser les listes électorales ;

Considérant que le requérant précise que la convocation du Collège électoral suppose l'établissement définitif des listes électorales ; que les populations de Kidal, n'étant pas inscrites sur les listes électorales se trouvent ainsi privées du droit de vote ; qu'en conséquence le décret de Convocation du Collège électoral viole les dispositions de l'article 27 nouveau de la loi électorale ;

Considérant que le requérant soutient également que le décret de convocation contesté viole les dispositions de la loi électorale relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales ; que le même décret, en convoquant le Collège électoral pour le 28 juillet 2013, alors que les listes électorales ne sont pas établies pour la région de Kidal et que les électeurs de toutes les communes de la région de Kidal ne sont pas identifiés, viole le droit constitutionnel des populations maliennes des communes de la région de Kidal à participer à l'élection présidentielle du 28 juillet 2013 dans les mêmes conditions d'égalité que les citoyens des communes des autres régions ; que ce faisant le décret précité viole l'article 27 de la Constitution du 25 février 1992 qui dispose que « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques » ; que « l'article 30 de la même Constitution dispose que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour cinq (05) ans » ;

Considérant que par requête en date du 11 Juillet 2013 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 16 Juillet 2013, sous le N°313, Tiébilé DRAME, par l'organe de son avocat, s'est désisté de son recours et a demandé qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à sa requête ;



**PAR CES MOTIFS**

Constate le désistement de Tiébilé DRAME de son recours en annulation ; lui en donne acte ;

Ont siégé à Bamako, le Dix-sept Juillet deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**4. Arrêt N°2013-04/CC-EP du 18 juillet 2013 relatif à la requête de Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement domicilié à Bamako Sokorodji aux fins de retrait de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 Juillet 2013**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N° 2013-04/CC-EP**  
**DU 18 JUILLET 2013**

**ARRET N°2013-04/CC-EP**  
**RELATIF A LA REQUETE DE MONSIEUR TIEBILE DRAME, PROFESSEUR**  
**D'ENSEIGNEMENT DOMICILIE A BAMAKO SOKORODJI AUX FINS DE**  
**RETRAIT DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 28**  
**JUILLET 2013**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu l'arrêt N°2013-01/CC-EP en date du 04 Juillet 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour est fixé au 28 Juillet 2013 ;
- Vu la Requête de Monsieur Tiébilé DRAME en date du 11 Juillet 2013 ;

Considérant que par requête en date du 11 juillet 2013 enregistrée Greffe de la Cour Constitutionnelle le 16 juillet 2013 sous le N°53, Monsieur Tiébilé DRAME, Professeur d'enseignement domicilié à Bamako Sokorodji a demandé le retrait de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 Juillet 2013 ;

Considérant que le requérant expose :

« L'insistance du Gouvernement à maintenir la date du 28 Juillet 2013 pour l'élection présidentielle alors que les conditions n'en sont pas réunies, viole les droits constitutionnels des citoyens des 11 communes de la région de Kidal et les principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage.

Pendant les 18 derniers mois qu'a duré la profonde crise politique institutionnelle et sécuritaire que notre pays a connue, les Maliens à l'unisson ont réaffirmé leur attachement à l'intégrité du territoire et à l'unité nationale.

Les efforts du Gouvernement et de la communauté internationale ont abouti à la signature de l'Accord préliminaire de Ouagadougou ouvrant la voie à la tenue de l'élection présidentielle sur toute l'étendue du territoire.

En conséquence, la région de Kidal étant au Mali, nous devons prendre le temps d'y organiser le scrutin dans les mêmes conditions que sur le reste du territoire.

En outre, de nombreuses autres difficultés matérielles et techniques nous éloignent des conditions d'un scrutin transparent et préfigurent un cafouillage électoral aux conséquences imprévisibles.

Au regard de tout ce qui précède, j'ai décidé de retirer ma candidature à l'élection présidentielle du 28 Juillet 2013 en application de l'article 152 de la loi électorale.

Je sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir m'en donner acte et d'en informer le Ministre chargé de l'Administration territoriale pour les effets qui en découlent ».

Considérant que la déclaration de candidature de Tiébilé DRAME est soutenue par le récépissé N°033 du 28 Juin 2013 délivré par le Président de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le requérant a été proclamé candidat à l'élection présidentielle du 28 Juillet 2013 par Arrêt N°2013-01/CC-EP du 4 Juillet 2013 ;

Considérant que pour justifier son retrait, le requérant se fonde sur les dispositions de l'article 152 de la loi électorale ;

Considérant que cet article dispose :

« Aucun retrait de candidature après la délivrance du récépissé ne saurait entraîner le remboursement des frais de participation prévus à l'article 148 ci-dessus ».

Considérant qu'au regard de cette disposition, le requérant est fondé à retirer sa candidature ;

Considérant qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Donne acte à Tiébilé DRAME du retrait de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 Juillet 2013 ;

**Article 2** : Dit que le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, au Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le Dix-huit Juillet deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;

Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**5. Arrêt N°2013-05/CC-EP du 7 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (Scrutin du 28 Juillet 2013)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

-----

**ARRÊT N°2013-05/CC-EP  
DU 7 AOUT 2013**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**ARRET N°2013-05/CC-EP  
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER  
TOUR DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(SCRUTIN DU 28 JUILLET 2013)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;  
Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;  
Vu le Décret N°2013-478/P-RM du 27 Mai 2013 portant convocation du Collège Électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;  
Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;  
Vu l'Arrêt N°2013-01/CC-EP en date du 04 Juillet 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République ;  
Vu les procès-verbaux du scrutin du 28 Juillet 2013 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement établis par les bureaux de vote transmis à la Cour par le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;  
Vu les rapports des Membres de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

**LES RAPPORTEURS ENTENDUS ;**

Considérant que par proclamation en date du 4 Juillet 2013 la Cour a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle (scrutin du 28 Juillet 2013) ainsi qu'il suit :

- Monsieur Soumaïla CISSE
- Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA
- Monsieur Jeamille BITTAR

- Monsieur Housseini GUINDO
- Monsieur Moussa MARA
- Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA
- Monsieur Mamadou Bakary SANGARE Blaise
- Monsieur Modibo SIDIBE
- Monsieur Dramane DEMBELE
- Monsieur Oumar Bourri TOURE
- Madame HAÏDARA Aïchata Alassane CISSE
- Monsieur Oumar MARIKO
- Monsieur Alhousseïni MAÏGA
- Monsieur Youssouf CISSE
- Monsieur Mountaga TALL
- Monsieur Siaka DIARRA
- Monsieur Choguel Kokalla MAÏGA
- Monsieur Cheick Boucadry TRAORE
- Monsieur Soumana SAKO
- Monsieur Cheick KEITA
- Monsieur Hamed SOW
- Monsieur Sibiry COUMARE
- Monsieur Oumar Ibrahima TOURE
- Monsieur Racine Seydou THIAM
- Monsieur Niankoro Yeah SAMAKE
- Monsieur Konimba SIDIBE
- Monsieur Tiébilé DRAME
- Monsieur Ousmane Ben Fana TRAORE.

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la constitution la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité de l'élection présidentielle dont elle proclame les résultats.

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection présidentielle il résulte de l'examen des documents transmis à la Cour Constitutionnelle que certaines irrégularités ont été commises en méconnaissance et ou en violation de la Constitution et de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné ces irrégularités en invalidant purement et simplement les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises.

Considérant que l'article 142 de la loi électorale dispose « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des vote.

A cet effet, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ».

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la cour constitutionnelle après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des ambassades et consulats a opéré diverses rectifications matérielles, procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant que l'article 32 de la Loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle dispose :

« La Cour Constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle ».

Considérant que le scrutin a eu lieu le 28 Juillet 2013, que le délai de recours en application de l'alinéa 1 de cet article expirait le 2 Août à minuit ;

Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article susvisé, la Cour a enregistré la requête suivante :

1. Requête non datée, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 30 Juillet 2013 sous le N°58, de Monsieur Modibo SIDIBE candidat à l'élection présidentielle, demandant l'invalidation des suffrages obtenus par le candidat Ibrahim Boubacar KEITA en Communes III, IV et V du District de Bamako, aux motifs que le candidat Ibrahim Boubacar KEITA a fait usage en Communes III, IV et V du District de Bamako d'affiches faisant figurer en arrière plan de son portrait le drapeau national ; que l'affiche en cause est un stratagème qui induit les électeurs en erreur et crée un déséquilibre entre le candidat Ibrahim Boubacar KEITA et les autres candidats à l'élection.

Considérant qu'en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 32 précité, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

2. Requête non datée, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 2 Août 2013 sous le N°108 de Monsieur Modibo SIDIBE, candidat à l'élection Présidentielle demandant l'annulation des suffrages exprimés valables dans le bureau de vote N°29 de Magnambougou ainsi que des voix obtenues par le candidat Ibrahim Boubacar KEITA dans les bureaux de vote N°2 et 12 de Missabougou, aux motifs que dans le bureau de vote N°29 l'utilisation d'un crayon de papier pour matérialiser les émargements affecte la crédibilité des votes et que dans les bureaux de vote N°8 et 12 la pléthore de délégués du RPM crée un déséquilibre entre le candidat Ibrahim Boubacar KEITA et les autres candidats ;
3. Requête non datée, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 02 Août 2013 sous le N°109, du Parti FARE demandant l'invalidation des suffrages obtenus par le RPM dans les bureaux de vote du cercle de Diema, motifs pris de ce que les listes électorales n'ont pas été affichées devant les bureaux de vote ; que les présidents de ces bureaux de vote ont expulsé les délégués suppléants des partis politiques à l'exclusion de ceux du RPM et que le Maire Adjoint de Sélékégné, cercle de Bafoulabé a procédé à des intimidations pour orienter les électeurs ;

4. Requête en date du 2 Août 2013, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 2 Août 2013 sous le N°111, du Parti Union pour la Démocratie et l'Alternance tendant à reformer les suffrages obtenus par son candidat à l'élection présidentielle, Monsieur Cheick KEITA ;
5. Requête en date du 3 Août 2013, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 2 Août 2013 sous le N°114, de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA candidat à l'élection présidentielle demandant la reformation des résultats provisoires du premier tour proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale, aux motifs que celui-ci par excès de pouvoir a annulé 403.000 suffrages exprimés et a ainsi influé sur le résultat définitif du scrutin en empêchant le candidat Ibrahim Boubacar KEITA d'être vainqueur au premier tour ; qu'en outre le Ministre de l'Administration Territoriale a empiété sur les compétences de la Cour Constitutionnelle, seule habilitée à proclamer les résultats définitifs ;
6. Requête de Soumaïla CISSE, candidat à l'élection présidentielle, en date du 2 Août 2013, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 2 Août 2013 sous le N°112, demandant l'annulation des suffrages exprimés valables dans les circonscriptions électorales des juridictions des missions diplomatiques et consulaires du Mali, à l'étranger et dans les circonscriptions électorales des Communes I, III, IV et V du District de Bamako et dans les circonscriptions électorales de Kati, San, Ségou, Niono et Macina, en raison d'irrégularités multiples ayant affecté les opérations électorales : incohérence entre les suffrages exprimés et le nombre de votants, composition irrégulière des bureaux de vote, ouverture tardive, fermeture prématurée de bureau de vote, vote frauduleux par procurations, absence d'isoloir, défaut d'identification des électeurs au moment du vote ;
7. Requête de Soumana SAKO, candidat à l'élection présidentielle en date du 4 Août 2013, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 Août 2013 sous le N°115, demandant à la Cour de procéder à la vérification sur les bulletins déclarés nuls par le Ministre de l'Administration Territoriale et à l'annulation du scrutin du 28 Juillet 2013 pour violation des dispositions de la loi électorale par les candidats à l'élection présidentielle Soumaïla CISSE et Ibrahim Boubacar KEITA ;
8. Requête en date du 2 Août 2013 de Aguisa Seydou TOURE, mandataire du Parti RPM dans la Commune rurale du Tilemsi Cercle de Gao, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 Août 2013 sous le N°118, demandant l'annulation des votes du scrutin du 28 Juillet 2013 dans l'ensemble des dix bureaux de vote de cette commune, aux motifs qu'il y a été procédé à un bourrage des urnes et à une fraude systématique ;
9. Requête en date du 2 Août 2013 de Mohamed Ag ALHASSANE, mandataire du parti RPM dans la commune rurale de Tarkint, Cercle de Bourem, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 Août 2013 sous le N°119 demandant l'annulation des suffrages du scrutin du 28 Juillet 2013 dans l'ensemble des bureaux de vote de cette commune, motifs pris de ce qu'il a été procédé à un bourrage systématique des urnes ;



10. Requête en date du 2 Août 2013 de Monsieur Aguisa Seydou TOURE, mandataire du parti RPM dans la commune rurale de Anchawadj, Cercle de Gao, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 Août 2013 sous le N°120, demandant l'annulation des suffrages de l'élection du 28 Juillet 2013 dans les bureaux de vote N°1 à 38, en raison d'irrégularités ayant entaché le scrutin ;
11. Requête en date du 2 Août 2013 de Monsieur Aguisa Seydou TOURE, mandataire du parti RPM dans la commune rurale de Gabéro, Cercle de Gao, demandant l'annulation des suffrages du scrutin du 28 Juillet 2013 dans les bureaux de vote N°1 et 2 de Gourhine et Koïssa, motifs pris de ce qu'il y a eu bourrage des urnes, fraudes massives et refus d'accès des délégués RPM aux bureaux de vote ;

### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que dans la requête N°1 du candidat Modibo SIDIBE, la Cour n'a pas été saisie de contestation portant sur la couleur choisie par le candidat pour l'impression de son bulletin circulaire et affiche pendant la déclaration de candidature, à fortiori pendant la campagne électorale, que le moyen invoqué par lui n'est pas dirigé contre les opérations de vote comme le précisent les articles 32 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour et l'article 16 alinéa 1 du Règlement Intérieur de la Cour en date du 28 Août 2002 ;

Considérant qu'au reste, les copies de photos d'affiches, même certifiées conformes, produites par le requérant pour soutenir sa requête ne constituent pas de moyens de preuve légale ;

Considérant que la première requête est irrecevable ;

Considérant que l'article 32 nouveau alinéa 2 de la loi organique sur la Cour dispose :

« Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle ».

Considérant que la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République, premier tour, a eu lieu le 2 Août 2013 ;

Considérant que les requêtes N°s 8, 9, 10 et 11 étant parvenues au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 Août 2013 sont irrecevables pour cause de forclusion ;

Considérant que les requêtes N°s 2, 3, 4,5 et 6 ont été introduites dans les forme et délai conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique ; qu'elles sont recevables ;

### **SUR LE FOND DES REQUETES RECEVABLES**

Considérant que dans leurs argumentations, les requérants font valoir :

#### **Sur le moyen tiré de l'utilisation du crayon de papier pour l'émargement de la liste**

Considérant que le candidat Modibo SIDIBE allègue que l'utilisation d'un crayon de papier, facilement effaçable en lieu et place de stylo ou d'encre indélébile est de nature à empêcher la sécurisation des suffrages exprimés et leur conservation jusqu'à la proclamation des résultats ;

Considérant que si la loi électorale prescrit le trempage du doigt de l'électeur dans l'encre indélébile après l'émargement, en revanche elle n'impose aucun type d'instrument servant à écrire pour l'émargement ;

Considérant que l'émargement sur la liste au moyen d'un crayon de papier ne saurait être considéré comme cause de nullité du vote ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen ;

#### **Sur le moyen tiré de la pléthore des délégués du RPM dans le bureau n°12 du centre de vote de Missabougou**

Considérant que le requérant allègue que la pléthore de délégués du candidat RPM dans certains bureaux, constatée par un huissier de justice, crée un déséquilibre entre ce candidat et les autres candidats ;

Considérant que le constat de l'huissier fait état de déclarations de deux présidents de bureau de vote affirmant la présence de trois délégués dans le bureau de vote n° 12 et de deux délégués dans le bureau n° 8 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi électorale, les mandataires des candidats doivent communiquer les listes des délégués des candidats au représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako, à l'ambassadeur et au consul qui doit à son tour les notifier aux présidents de bureau ;

Considérant que les deux présidents précités qui doivent assurer la police dans leur bureau de vote n'ont pas déclaré avoir fait ou tenté de faire sortir les délégués RPM en surnombre et ne peuvent donc pas se prévaloir de leur propre turpitude ;

Considérant qu'au surplus aucune preuve de l'appartenance de la pléthore de délégués du RPM dans l'un ou l'autre des bureaux n'a été produite ; qu'il y a donc lieu de rejeter également ce moyen ;

**Sur le moyen tiré de la violation des articles 33 et 38 L  
de la Loi Electorale**

Considérant que le parti FARE fait valoir que le défaut d'affichage de la liste électorale devant les bureaux de vote du cercle de Diema constitue une violation des dispositions des articles ci-dessus ;

Considérant que les délégués de la Cour Constitutionnelle ont constaté qu'aux bureaux de vote N°s 1 et 2 de Fangouné Kagoro, N°s 4 et 5 de Tinkaré, N°003 de Diéma (Ecole A), N°s 1 et 2 de Torodo, N°s 2 et 3 de Nafadji Diéma, les listes électorales n'ont pas été affichées ;

Considérant néanmoins que ces irrégularités n'ont pas eu d'influence déterminante sur le déroulement du scrutin ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de rejeter le moyen.

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 83 de la Loi Electorale**

Considérant que le requérant excipe de la violation de l'article 83 de la loi électorale aux motifs que les présidents des dix bureaux de vote du cercle de Diema ont expulsé les délégués suppléants des partis politiques le jour du scrutin à l'exception de ceux du parti RPM ;

Considérant que l'expulsion alléguée n'a pas été rapportée ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 69 de la loi électorale**

Considérant que le requérant se prévaut de la violation de l'article 69 de la loi électorale en ce que, d'une part, les militants du parti RPM habillés de tee shirts et de casquettes à l'effigie du RPM étaient toujours en campagne électorale le jour du scrutin dans le cercle de Bafoulabé, et d'autre part, le Maire adjoint de Sélikégni, cercle de Bafoulabé, a procédé à des intimidations afin d'influencer le vote des électeurs ;

Considérant que le requérant allègue que ces violations de la loi électorale ont été constatées par un procès-verbal de Maître Hamady DIALLO, Huissier de justice à Kayes ;

Considérant que le procès-verbal de constat établi par l'huissier n'a pas été annexé à la requête ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les intimidations aient exercé une influence déterminante sur le déroulement des opérations de vote ;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

**Sur la reformation du procès-verbal de centralisation des résultats établi par la Commission Nationale de Centralisation**

Considérant que le Parti Union pour la Démocratie et l'Alternance (UDA) allègue que suivant le procès-verbal de centralisation des résultats établi par la Commission Nationale de Centralisation des Résultats au premier tour de l'élection présidentielle scrutin du 28 Juillet 2013, le candidat Cheick KEITA a obtenu trois cent soixante dix sept (377) voix au lieu de zéro (0) dans le cercle de Bla ;

Considérant que le requérant n'a pas produit le procès-verbal de centralisation des résultats justifiant sa réclamation ; qu'il échet de rejeter la requête comme mal fondée ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 154 alinéa 3 de la loi électorale**

Considérant que le candidat Ibrahim Boubacar KEITA excipe de la violation de l'article 154 alinéa 3 de la loi électorale aux motifs que le Ministre de l'Administration Territoriale lors de la proclamation des résultats provisoires du 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de cette disposition ; qu'en effet celui-ci a annulé 403.000 suffrages exprimés, alors qu'au terme de cet article son rôle se limite à la totalisation des votes et à la proclamation des résultats provisoires du scrutin ;

Considérant que le Ministre a proclamé ainsi qu'il suit :

- « Nombre d'inscrits : 6.829.696
- Nombre de votants : 3.520.242
- Nombre de bulletins nuls : 403.000
- Suffrages exprimés valables: 3.116.710

Considérant qu'il revient au Ministre de l'Administration Territoriale conformément aux dispositions de l'article 154 alinéa 4 de la loi électorale, de totaliser les résultats des procès-verbaux des opérations électorales des différents bureaux de vote et de proclamer les résultats provisoires qui incluent les bulletins nuls ;

Considérant qu'il n'a fait que constater que le nombre de bulletins nuls était de 403.000 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'annulation des bulletins vise à faire profiter ou porter préjudice à un candidat déterminé dès lors qu'elle se rapporte à l'ensemble des votes ;

Considérant que le moyen n'est pas pertinent et doit être rejeté ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 155  
de la loi électorale**

Considérant que l'article 155 de la loi électorale dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes.

A cet effet le Ministre chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés de pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs. »

Considérant que le requérant fait grief au Ministre de l'Administration Territoriale d'avoir méconnu cette disposition et d'avoir décidé en lieu et place de la Cour Constitutionnelle seule habilitée à apprécier la régularité de l'élection du Président de la République et à proclamer les résultats définitifs ;

Considérant que les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle par l'article 155 de la loi électorale n'excluent pas que le Ministre de l'Administration Territoriale exerce les siennes en vertu de la même disposition ;

Considérant que le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est infondée et doit être rejetée ;

**Sur l'application de l'article 40 de la loi organique portant  
sur l'organisation et la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle**

Considérant qu'il n'y a pas lieu de reformer les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale, la requête n'étant pas accueillie ;

**Sur l'application de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle découlant  
de l'Arrêt N°07-175/CC-EP du 12 Mai 2007**

Considérant que l'application de ladite jurisprudence est sans objet dès lors qu'il n'y a lieu ni à réformation ni à un recensement général des votes.

**Sur le moyen tiré de l'incohérence entre les chiffres  
relatifs aux suffrages exprimés, au nombre de bulletins nuls  
et ceux relatifs au nombre de votants**

Considérant que le candidat Soumaïla Cisse allègue que les résultats de nombreux bureaux présentent des incohérences entre les chiffres relatifs aux suffrages exprimés, au nombre de bulletins nuls et ceux relatifs au nombre de votants ;

Considérant que le requérant apporte comme preuve de ses allégations des photocopies de récépissés dont plusieurs comportent des ratures et ne peuvent donc pas être considérés comme fiables ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen ;

**Sur le moyen tiré des bureaux de vote irrégulièrement déplacés, non ouverts ou fermés à temps**

Considérant que le requérant affirme que des bureaux de vote ont été irrégulièrement déplacés, non ouverts ou fermés à temps ;

Considérant que pour soutenir cette affirmation concernant les bureaux de vote de la mission diplomatique du Mali en France, il a produit une correspondance émanant de son équipe de campagne en France ; que ce document ne saurait servir de moyen de preuve devant la Cour ;

Considérant que l'affirmation selon laquelle, le bureau de vote n°003 de du Point G a été fermé à 17 heures 30 minutes n'est soutenue par aucune preuve ;

Considérant que dès lors ce moyen doit être rejeté ;

**Sur le moyen tiré de la composition irrégulière des bureaux de vote**

Considérant que le requérant fait état de composition irrégulière de nombreux bureaux de vote dans plusieurs centres à Bamako et dans d'autres villes du pays ;

Considérant que cette affirmation est étayée par des photocopies de récépissés de résultats signés par plus de cinq personnes ; que cependant ces photocopies comportant de nombreuses ratures ne sauraient constituer un moyen de preuve ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen ;

**Sur le moyen tiré de l'influence sur le vote des électeurs**

Considérant que le requérant soutient que des électeurs portaient un tricot portant l'effigie du candidat Ibrahim Boubacar KEITA au niveau du bureau de vote n°005 de l'Ecole B de Taliko ;

Considérant que le requérant affirme s'appuyer sur le procès-verbal de constat en date du 28/07/2013 de Maître Mamadou Balla Camara ;

Considérant que ledit procès-verbal n'a pas été versé au dossier ; que dès lors le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

**Sur le moyen tiré de l'utilisation de carte d'électeur d'autrui pour voter sans procuration**

Considérant que le requérant soutient que dans le bureau de vote n°004 de Djikoroni Para Dontémé, deux personnes ont voté à la place de deux vieillards et ce, sans procuration en violation des dispositions de l'article 105 L 2011-085 (nouveau).

Considérant que cette affirmation n'est soutenue par aucune preuve ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen ;

### **Sur le moyen tiré de l'absence d'isoloir ou d'un isoloir inapproprié**

Considérant que le requérant allègue que le bureau de vote n°12 de Djikoroni Para centre Mamadou Sylla n'était pas pourvu d'isoloir ;

Considérant que pour appuyer son allégation, le requérant fait mention du procès-verbal de constat en date du 28/07/2013 de Maître Mamadou Balla CAMARA, huissier de justice à Bamako ;

Considérant que ledit procès-verbal n'a pas été versé au dossier ; que dès lors le moyen doit être rejeté ;

### **Sur les moyens tirés de l'absence d'identification des électeurs au moment du vote**

Considérant que le requérant affirme que dans le bureau n°14 du centre Aminata DIOP de Lafiabougou, cinq personnes ont voté alors que leurs noms ne figuraient pas sur la liste électorale ;

Considérant que cette allégation du requérant n'est appuyée par aucune preuve ; que dès lors le moyen doit être rejeté ;

### **Sur le moyen tiré de l'absence de matériels sensibles**

Considérant que le requérant fait état d'urnes non scellées dans les bureaux n°005, 006 et 008 de Kalaban Coura comme en fait foi le procès-verbal d'huissier en date du 28 juillet 2013 ; que dans le centre de vote de l'école fondamentale Mamadou G Simaga I et II, les opérations de vote ont commencé après 9 heures, faute d'isoloirs, alors que les bureaux ont fermé à 18 heures, comme il ressort du procès-verbal de constat d'huissier en date du 28/07/2013.

Considérant que le requérant ne précise pas de quels procès-verbaux il s'agit dans les deux cas ; que dès lors ce moyen est inopérant et doit être rejeté ;

### **Sur le moyen tiré de l'utilisation irrégulière et abusive de procurations**

Considérant que le requérant affirme qu'il ressort du procès-verbal de constat de Maître Moussa DANIOKO, huissier de justice, que dans les bureaux de vote n°009 et 010 du camp Soundiata KEITA de Kati, il y a eu une utilisation massive et irrégulière de procuration en ce que leurs utilisateurs n'étaient pas inscrits dans le bureau de leurs mandants ;

Considérant que ledit procès-verbal n'a pas été versé au dossier ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen ;

Considérant que ces irrégularités relatives à la proclamation des résultats provisoires n'entraînent pas la nullité des opérations de vote sur l'ensemble du territoire ;

**Sur le moyen relatif à la vérification des bulletins  
« déclarés nuls »**

Considérant que le candidat Soumana SAKO sollicite la vérification par la Cour Constitutionnelle des bulletins « déclarés nuls » à l'effet d'en déterminer les causes réelles conformément à l'article 94 (L 2011-08) de la loi électorale ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant n'a produit aucun élément de preuve, qu'il échet de rejeter le moyen ;

**Sur le moyen relatif à l'annulation du scrutin  
du 28 juillet 2013**

Considérant que le requérant expose que plusieurs bulletins pré remplis ont été effectivement utilisés par les électeurs des candidats du RPM et de l'URD contre remise de la somme de 15.000 F en espèces tel qu'en fait foi la déposition de Abdoul Salam TOURE en violation de l'article 88 L 2011 nouveau qui stipule que le vote est personnel ;

Qu'en outre les électeurs des candidats de l'URD ont reçu des motos et des sacs de sucre à Niono, procédant ainsi à l'achat de leurs votes ;

Considérant que Soumana SAKO n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses allégations, qu'il y a lieu de rejeter le moyen ;

Considérant que la Cour, après avoir constaté le bien fondé de certaines réclamations, a procédé aux annulations et rectifications conséquentes ;

Considérant que l'article 142 de la loi électorale dispose que la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes ; qu'elle constate la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que pour le recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des Ambassades et Consulats a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant que par arrêt N°2013-04 du 18 Juillet 2013, la Cour Constitutionnelle a donné acte au candidat Tiébilé DRAME du retrait de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 Juillet 2013 ;

Considérant que nonobstant cette décision 5.723 électeurs ont voté pour Tiébilé DRAME ; qu'il échet de considérer comme nuls les suffrages ainsi exprimés ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, l'élection du Président de la République a donné les résultats suivants :



• Électeurs inscrits :	6.829.696
• Votants :	3.345.253
• Bulletins nuls :	389.876
• Suffrages annulés :	113
• Suffrages valablement exprimés :	2.955.264
• Majorité absolue :	1.477.633
• Taux de participation :	48,98%

Considérant que chaque candidat a obtenu les suffrages suivants :

<b>LISTES</b>	<b>NBRE VOIX</b>	<b>%</b>
1. Monsieur Soumaïla CISSE	582.127	19,70%
2. Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA	1.175.769	39,79%
3. Monsieur Jeamille BITTAR	52.216	1,77%
4. Monsieur Housseini GUINDO	140.345	4,75%
5. Monsieur Moussa MARA	45.227	1,53%
6. Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA	63.320	2,14%
7. Monsieur Mamadou Bakary SANGARE Blaise	31.803	1,08%
8. Monsieur Modibo SIDIBE	146.839	4,97%
9. Monsieur Dramane DEMBELE	286.929	9,71%
10. Monsieur Oumar Bourï TOURE	15.738	0,53%
11. Madame HAÏDARA Aïchata Alassane CISSE	22.274	0,75%
12. Monsieur Oumar MARIKO	75.875	2,57%
13. Monsieur Alhousseïni MAÏGA	8.159	0,28%
14. Monsieur Youssouf CISSE	12.258	0,41%
15. Monsieur Mountaga TALL	45.384	1,54%
16. Monsieur Siaka DIARRA	14.281	0,48%
17. Monsieur Choguel Kokalla MAÏGA	69.767	2,36%
18. Monsieur Cheick Boucadry TRAORE	9.177	0,31%
19. Monsieur Soumana SAKO	26.524	0,90%
20. Monsieur Cheick KEÏTA	14.623	0,49%
21. Monsieur Hamed SOW	16.763	0,57%
22. Monsieur Sibiry COUMARE	9.051	0,31%
23. Monsieur Oumar Ibrahima TOURE	25.235	0,85%
24. Monsieur Racine Seydou THIAM	16.153	0,55%
25. Monsieur Niankoro Yeah SAMAKE	17.007	0,58%
26. Monsieur Konimba SIDIBE	16.780	0,57%
27. Monsieur Ousmane Ben Fana TRAORE	15.640	0,53%
<b>TOTAL</b>	<b>2.955.264</b>	<b>100,00%</b>

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, qu'un deuxième tour aura lieu entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ;

Considérant que le candidat Ibrahim Boubacar KEITA a obtenu 1.175.769 voix et le candidat Soumaïla CISSE 582.127 voix ; qu'il y a lieu de les déclarer candidats au deuxième tour du scrutin du 11 Août 2013 de l'élection du Président de la République ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s 58, 118, 119, 120 et 121 ;

**Article 2** : Déclare recevables en la forme les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s 108, 109, 111, 112, 114 et 115 ; au fond les rejette comme mal fondées ;

**Article 3** : Dit qu'aucun des candidats n'a obtenu au premier tour de l'élection du Président la République la majorité absolue des suffrages exprimés ;

**Article 4** : Dit que les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour sont Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA et Monsieur Soumaïla CISSE ;

**Article 5** : Dit que seuls les deux candidats Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA et Monsieur Soumaïla CISSE peuvent se présenter au deuxième tour de l'élection du Président de la République le 11 Août 2013 ;

**Article 6** : Ordonne la notification du présent arrêt aux candidats sans délai par les soins du Gouvernement et aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ainsi qu'aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali et la publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Sept Août deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréman	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**6. Arrêt N° 2013-06/CC-EP du 20 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection du Président de la République (Scrutin du 11 Août 2013)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRÊT N°2013-06/CC-EP**  
**DU 20 AOUT 2013**

**ARRET N°2013-06/CC-EP**  
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME**  
**TOUR DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**(SCRUTIN DU 11 AOUT 2013)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2013-478/P-RM du 27 Mai 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu la proclamation de la Cour Constitutionnelle en date du 4 Juillet 2013 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 28 Juillet 2013 ;
- Vu l'Arrêt N°2013-05 CC-EP en date du 7 Août 2013 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République ;
- Vu les décisions des préfets, du Gouverneur du District de Bamako, des Ambassadeurs et Consuls portant nomination des Présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote ;
- Vu les procès-verbaux du scrutin du 11 Août 2013 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement établis par les bureaux de vote transmis à la Cour par le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu les rapports des Membres de la Cour Constitutionnelle ;

- Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu les rapports de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) sur le deuxième tour de l'élection du Président de la République ;

### **LES RAPPORTEURS ENTENDUS ;**

Considérant que par proclamation en date du 4 Juillet 2013, la Cour Constitutionnelle a arrêté la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République le 28 Juillet 2013 ;

Considérant que par Arrêt N°2013-05/CC-EP en date du 7 Août 2013, la Cour a constaté qu'aucun des candidats n'a obtenu, au premier tour de l'élection le 28 Juillet 2013, la majorité des suffrages et par voie de conséquence a décidé que les deux candidats, Ibrahim Boubacar KEITA et Soumaïla CISSE, qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent seuls se présenter au second tour le 11 Août 2013 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 33 dernier alinéa et 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité de l'élection du Président de la République ; elle statue sur les réclamations et proclame les résultats ;

Considérant que les modalités du contentieux des réclamations sont fixées par la loi organique sur la Cour, en son article 32 nouveau qui dispose :

« La Cour Constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle ».

Considérant que le scrutin a eu lieu le 11 Août 2013 ;

Considérant que le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire a proclamé le 15 Août 2013 à 10 heures les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection du Président de la République ;

Considérant que les délais de recours, en application des premier et deuxième alinéas de l'article 32 nouveau précité, expiraient respectivement les 16 Août 2013 à minuit et 17 Août 2013 à 10 Heures ;

Considérant que la Cour n'a reçu aucune réclamation dans les délais indiqués ;

Considérant que l'article 155 de la loi électorale dispose « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes.

A cet effet, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ».

Considérant que les documents électoraux relatifs aux suffrages de certains bureaux de vote n'ont été transmis à la Cour Constitutionnelle ni par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, ni par la Commission Électorale Nationale Indépendante ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des ambassades et consulats, a opéré diverses rectifications matérielles, procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède le deuxième tour de l'élection du Président de la République a donné les résultats suivants :

• Électeurs inscrits :	6.829.696	
• Votants :	3.123.127	
• Bulletins nuls :	88.664	
• Suffrages valablement exprimés :	3.034.463	
• Majorité absolue :	1.517.232	
• Suffrages obtenus par Ibrahim Boubacar KEITA	2.355.394	77,62%
• Suffrages obtenus par Soumaïla CISSE	679.069	22,38%
• Taux de participation :		45,73%

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 33 de la Constitution :

« Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages. »

Considérant qu'au second tour de l'élection présidentielle Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA a obtenu 2.355.394 voix, Monsieur Soumaïla CISSE a obtenu 679.069 voix ; Qu'ainsi Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés pour être proclamé élu Président de la République ;

Considérant que l'article 37 de la Constitution dispose que le Président de la République élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1er :** Proclame élu Président de la République, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA ;

**Article 2 :** Dit que le mandat de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA prendra effet pour compter du 4 Septembre 2013 à 00 heure ;

**Article 3 :** Dit qu'avant d'entrer en fonction, le Président élu prête serment devant la Cour Suprême ;

**Article 4 :** Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et aux deux candidats, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État dans les circonscriptions administratives ainsi qu'aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Vingt Août deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**7. Arrêt N° 2013-07/CC-EP du 3 octobre 2013 relatif à la requête de Monsieur Soumaïla Cissé, candidat à l'élection du Président de la République aux fins d'autoriser le remboursement de la moitié du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRÊT N°2013-07/CC-EP**  
**DU 3 OCTOBRE 2013**

**ARRET N°2013-07/CC-EP**  
**RELATIF A LA REQUETE DE MONSIEUR SOUMAÏLA CISSE, CANDIDAT A**  
**L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUX FINS**  
**D'AUTORISER LE REMBOURSEMENT DE LA MOITIE DU**  
**CAUTIONNEMENT QU'IL A DEPOSE AUPRES DU TRESOR PUBLIC**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu l'Arrêt N°2013-01CC-EP du 04 juillet 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection présidentielle (scrutin du 28 juillet 2013) ;
- Vu l'Arrêt N°2013-05/CC-EP du 07 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 28 juillet 2013) ;
- Vu la requête de Monsieur Soumaïla Cissé en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant que par requête en date du 24 septembre 2013 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 septembre 2013 sous le n°233, Monsieur Soumaïla Cissé, candidat à l'élection du Président de la République dont le premier tour a eu lieu le 28 juillet 2013, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'autoriser le remboursement de la moitié du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public ;

### **SUR LA FORME**

Considérant que l'article 148 de la loi électorale dispose : « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur un cautionnement de dix millions de francs remboursables à 50% pour les candidats ayant obtenu 5% au moins des suffrages exprimés lors du 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle ».

Considérant que Monsieur Soumaïla Cissé était candidat à l'élection du Président de la République dont le premier tour a eu lieu le 28 juillet 2013 ; que sa requête tendant au remboursement de cautionnement est recevable en la forme ;

### **SUR LE FOND**

Considérant que de l'arrêt n°2013-05/CC-EP du 7 août 2013, il ressort que Monsieur Soumaïla Cissé a obtenu cinq cent quatre vingt deux mille cent vingt sept (582.127) voix sur deux millions neuf cent cinquante cinq mille deux cent soixante quatre (2.955.264) suffrages valablement exprimés ;

Considérant que l'article 148 de la loi électorale dispose que 50% du cautionnement de dix millions de francs CFA déposé auprès du Trésorier-Payeur sont remboursables aux candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ;

Considérant que les cinq pour cent des suffrages exprimés que devrait obtenir un candidat à l'élection du Président de la République pour être éligible au remboursement de la moitié du cautionnement déposé entre les mains du Trésorier-Payeur est égal à cent quarante sept mille sept cent soixante trois (147.763) voix ;

Considérant que Monsieur Soumaïla Cissé ayant obtenu cinq cent quatre vingt deux mille cent vingt sept (582.127) suffrages valablement exprimés, sa requête est recevable au fond ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : En la forme, déclare la requête de Monsieur Soumaïla Cissé recevable.

**Article 2** : Au fond, ordonne le remboursement par le Trésor Public à Monsieur Soumaïla Cissé des 50% du cautionnement de dix millions (10.000.000) de francs qu'il a déposé auprès du Trésorier-Payeur pour l'élection du Président de la République dont le premier tour a eu lieu le 28 juillet 2013, soit cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

**Article 3** : Ordonne la publication du présent arrêt au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Trois Octobre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;



Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller ;
Madame DAO Rokiadou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**8. Arrêt N° 2013-08/CC-EP du 28 octobre 2013 relatif à la requête de Monsieur Dramane DEMBELE, candidat à l'élection du Président de la République aux fins d'autoriser le remboursement de la moitié du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRÊT N°2013-08/CC-EP**  
**DU 28 OCTOBRE 2013**

**ARRET N° 2013-08/CC-EP**  
**RELATIF A LA REQUETE DE MONSIEUR DRAMANE DEMBELE, CANDIDAT A**  
**L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUX FINS D'AUTORISER**  
**LE REMBOURSEMENT DE LA MOITIE DU CAUTIONNEMENT QU'IL A DEPOSE**  
**AUPRES DU TRESOR PUBLIC**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu l'Arrêt N°2013-01 CC-EP du 04 juillet 2013 portant liste définitive des candidats à l'élection présidentielle (scrutin du 28 juillet 2013) ;
- Vu l'Arrêt N°2013-05/CC-EP du 07 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 28 juillet 2013) ;
- Vu la requête de Monsieur Dramane DEMBELE en date du 24 Octobre 2013 ;

Considérant que par requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 Octobre 2013 sous le N°348, Monsieur Dramane DEMBELE, candidat à l'élection du Président de la République dont le premier tour a eu lieu le 28 juillet 2013, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'autoriser le remboursement de la moitié du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public ;

### **SUR LA FORME**

Considérant que l'article 148 de la loi électorale dispose : « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur, un cautionnement de dix millions de francs remboursables à 50% pour les candidats ayant obtenu 5% au moins des suffrages exprimés lors du 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle ».

Considérant que Monsieur Dramane DEMBELE était candidat à l'élection du Président de la République dont le premier tour a eu lieu le 28 juillet 2013 ; que sa requête tendant au remboursement de cautionnement est recevable en la forme ;

### **SUR LE FOND**

Considérant que de l'Arrêt N°2013-05/CC-EP du 7 août 2013, il ressort que Monsieur Dramane DEMBELE a obtenu deux cent quatre vingt six mille neuf cent vingt neuf (286.929) voix sur deux millions neuf cent cinquante cinq mille deux cent soixante quatre (2.955.264) suffrages valablement exprimés ;

Considérant que l'article 148 de la loi électorale dispose que 50% du cautionnement de dix millions de francs CFA déposé auprès du Trésorier-Payeur sont remboursables aux candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ;

Considérant que les cinq pour cent des suffrages exprimés que devrait obtenir un candidat à l'élection du Président de la République pour être éligible au remboursement de la moitié du cautionnement déposé entre les mains du Trésorier-Payeur est égal à cent quarante sept mille sept cent soixante trois (147.763) voix ;

Considérant que Monsieur Dramane DEMBELE ayant obtenu deux cent quatre vingt six mille neuf cent vingt neuf (286.929) suffrages valablement exprimés, sa requête est recevable au fond ; qu'il échet par conséquent de lui rembourser conformément à l'article 148 de la loi électorale les 50% de cautionnement payé par lui suivant déclaration de recette N°0111740 du 26 Juin 2013 du Trésorier Payeur Général Receveur des Finances de Bamako ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : En la forme, déclare la requête de Monsieur Dramane DEMBELE recevable.

**Article 2** : Au fond, ordonne le remboursement par le Trésor Public à Monsieur Dramane DEMBELE des 50% du cautionnement de dix millions (10.000.000) de francs CFA qu'il a déposé auprès du Trésorier-Payeur pour l'élection du Président de la République dont le premier tour a eu lieu le 28 juillet 2013, soit cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

**Article 3** : Ordonne la publication du présent arrêt au journal officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-huit Octobre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO ROKIATOU	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur OUSMANE	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur AMADOU	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DABOU TRAORE, Greffier en Chef.

**9. Arrêt N° 2013-09/CC-EL du 31 octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 24 Novembre 2013)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N°2013-09/CC-EL**  
**DU 31 OCTOBRE 2013**

**ARRET N°2013-09/CC-EL**  
**PORTANT PROCLAMATION DE LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS A**  
**L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**  
**(SCRUTIN DU 24 NOVEMBRE 2013)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2013-767 du 24 Septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale par la Cour Constitutionnelle le 24 Octobre 2013 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a, par proclamation en date du 24 Octobre 2013, publié la liste des candidatures validées pour l'élection des députés dont le premier tour du scrutin est fixé au 24 Novembre 2013 ; que les réclamations

éventuelles contre lesdites candidatures pouvaient être déferées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt-quatre (24) heures qui ont suivi ladite proclamation ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a reçu les requêtes ci-après :

1. Requête en date du 24 Octobre de Monsieur Drissa COULIBALY, représenté par le Cabinet d'Avocats Maître Souleymane SOUMOUNTERA, Maître Aliou BOUBACAR et Maître Robert SONOU aux fins de désistement de son instance contre la liste RPM – MPR et ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel ;  
Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°300 à 9 H 45 mn ;
2. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Mesdames Oumou BOCOUM, Mariam TRAORE et Monsieur Bourama COULIBALY, candidats de la liste RTD dans la circonscription électorale de la Commune V, tendant à faire reconsidérer par la Cour sa décision d'invalidation de leur liste pour non-paiement de frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, au motif que ni la loi électorale, ni la déclaration de candidature, ne fait référence au paiement desdits frais ;  
Requête enregistrée au Greffe le 24 octobre sous le n° 301 à 15 H 50 mn ;
3. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Mouase Madiou CISSE, candidat de la liste électorale Alliance PSO / PRVM FASOKO au scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de la commune II du District de Bamako, tendant à la rectification de son prénom Moussa résultant d'une erreur matérielle ;  
Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 à 16 Heures 05 mn sous le N°302 ;
4. Requête de la Présidente du Parti pour le Développement et le Social (PDS) en date du 24 Octobre 2013, dirigée contre le parti pour le Développement Économique et la Solidarité (PDES) au motif que ce parti, créé en 2010 – 2011, fait une utilisation illicite de l'appellation du sigle de son parti PDS (Parti pour le Développement et le Social) dont la création remonte à l'an 2000 ;  
Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 à 16 Heures 10 mn sous le N°303 ;
5. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Messieurs Mohamed Hacko, Adama DOUMBIA et Cheick Hamala BAH, candidats de la liste du groupement de partis UMPC – ADP-Maliba, représenté par le cabinet d'avocats Maitres Souleymane SOUMOUNTERA, Aliou BOUBACAR et Robert SONOU, tendant à corriger une erreur matérielle relative à la circonscription électorale dans laquelle ils ont présenté leur candidature ; que leur liste a été validée parmi celles de la commune II, alors qu'ils sont tous régulièrement domiciliés en Commune VI et cherchent à être élus députés de cette commune ; qu'il s'agit donc manifestement d'une erreur matérielle dont ils demandent la rectification par la Cour ;  
Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°304 à 16 H 10 mn ;
6. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Lansine BERETE candidat aux élections législatives à Kangaba sur la liste ADEMA-PASJ sollicitant la rectification de ses nom et prénom en Lansine BERETE au lieu de Lassine BERTHE ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°305 à 17 H 40 mn ;

7. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Adama DIAKITE, candidat de la liste Alliance YELEMA – ASMA-CFP en Commune I du District de Bamako demandant la correction de l'erreur survenue dans son nom Adama DIAKITE au lieu de Adama DIABATE ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°306 à 18 H 10 mn ;

8. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Lamine SYLLA, Mandataire du groupement de partis PSDA – RJS – APDM – PRDT – BARA demandant la rectification matérielle du sigle du parti Alliance pour la Promotion et le Développement du Mali (ADPM), au motif que lors de la proclamation de la liste des candidatures validées, il a été prononcé RPDM au lieu de APDM ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°306 bis à 18 Heures 40 mn ;

9. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Sété KEITA, tailleur domicilié à Sangarebougou C/Kati, Mandataire de cinq partis politiques dont les noms indiqués ci-contre : YELEMA – RPDM – PACP – SIRA – SADI aux fins de prendre en compte le nom de MALIKO ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°307 à 22 H 05 mn ;

10. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Joseph Soungalo KONE, Mandataire du PACP (Parti pour l'Action Civique et Participative) demandant la validation de la liste PACP en Commune VI au motif que les frais de participation à l'élection des députés avaient été acquittés par les candidats ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°308 à 22 H 06 mn ;

11. Requête en date du 24 Octobre 2013 du parti URD représenté par son Président Monsieur Younoussi TOURE et ayant pour Conseil Maître Hamidou MAIGA, tendant à l'invalidation de la liste ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Banamba, motif pris de ce que Aly SIMPARA, candidat sur ladite liste est Conseiller Communal de l'ADEMA-PASJ dans la commune de Banamba ; que l'intéressé n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Conseiller, sa présence sur la liste querellée sous la couleur de l'ASMA est de nature à entraîner l'invalidation de ladite liste conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle : Arrêt N°07-176/CC-EL du 31 Mai 2007 ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°309 à 23 H 10mn ;

12. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Oumar Hammadoun DICKO, Président du Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP) ayant pour Conseil Maître Hamidou MAÏGA, Avocat à la cour, demandant l'invalidation de la candidature du groupement de partis ADEMA-PASJ – RPM dans la circonscription électorale de Douentza ayant comme candidats Amadou ONGOÏBA pour le compte de l'ADEMA-PASJ et Hassane CISSE pour le compte du RPM, au motif que le candidat Hassane CISSE est Conseiller Communal du parti ADEMA-PASJ et Maire de la commune urbaine de Douentza à l'issue des élections communales de 2009 ; que n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Maire, sa présence sur la liste querellée est de nature à invalider celle-ci ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 à 23 H 12 mn sous le N°310 ;

13. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du parti politique Union pour la République et la Démocratie (URD) et ayant pour Conseil Maître Hamidou MAÏGA, Avocat à la Cour, demandant l'invalidation de la liste du groupement de partis politiques MPR – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Dioïla aux motifs que parmi les candidats dudit regroupement Yacouba Daoulé MARICO, Seydou TALL, Abdoulaye DIALLO, Nouhoum SISSOKO et Françoise COULIBALY, le premier cité, Yacouba Daoulé MARICO candidat du parti MPR est un élu communal de l'URD dans la commune de Kaladougou, cercle de Dioïla à l'issue des élections communales de 2009 ; que l'intéressé n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal, sa présence sur la liste querellée sous la couleur du MPR est de nature à l'invalider ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 à 23 H 20 mn sous le N°311 ;

14. Requête en date du 25 Octobre 2013 du parti Union pour la République et la Démocratie (URD) représenté par Maître Hamidou MAÏGA, Avocat à la Cour, demandant l'invalidation de la candidature de la liste du groupement de partis politiques RPDM – UMAM – ADM – UDM dans la circonscription électorale de Dioïla, au motif que Ismaïla DIABY, représentant le parti RPDM est un Conseiller élu de l'URD aux élections communales de 2009 sur la liste URD ; qu'à la date d'aujourd'hui l'intéressé reste et demeure un Conseiller de l'URD dont il n'a pas démissionné ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 à 23 Heures 20 mn sous le N°312 ;

15. Requête en date du 24 Octobre 2013 du parti Union pour la République et la Démocratie (URD) représenté par Maître Hamidou MAÏGA, Avocat à la Cour, demandant l'invalidation de la candidature de la liste du groupement de partis politiques ADEMA-PASJ – RPM dans la circonscription électorale de Barouéli au motif que Oumar Barou SYLLA, représentant le parti RPM, est un Conseiller Communal élu de l'URD dans la commune de Barouéli à l'issue des élections communales de 2009 ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 à 23 Heures 20 mn sous le N°313 ;

16. Requête en date du 24 Octobre 2013 du groupement de partis URD – CODEM représenté par Maître Hamidou MAÏGA, Avocat à la Cour, demandant l'invalidation de la candidature de la liste du groupement de partis politiques RPM – APR – ADEMA-PASJ, aux motifs que Samba YATTASSAYE, représentant le parti APR est un Conseiller Communal de l'URD dans la Commune de Socoura et membre URD du Conseil de Cercle de Mopti, suite aux élections communales de 2009 ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 à 03 Heures 35 mn sous le N°314 ;

17. Requête en date du 24 Octobre 2013 du parti URD, représenté par Maître Hamidou MAÏGA, aux fins d'invalidation de la liste du parti UDD dans la circonscription électorale de Bankass au motif que le nommé Harouna SANKARE, candidat de cette liste, conseiller communal au nom du PSP dans la commune de Ouenkoro à l'issue



des élections de 2009, est le maire de ladite commune ; que n'ayant pas démissionné de ses fonctions de conseiller, sa présence sur la liste querellée sous la couleur de l'UDD est de nature à entraîner l'invalidation de ladite liste conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle précitée ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 octobre 2013 sous le N°315 à 23 H 50 mn ;

18. Requête en date du 24 Octobre 2013 du parti PSP représenté par Maître Hamidou MAÏGA, demandant l'invalidation de la liste du parti UDD dans la circonscription électorale de Bankass aux motifs que le nommé Harouna Sankaré, candidat de cette liste, conseiller communal au nom du PSP dans la commune de Ouenkoro à l'issue des élections de 2009, est le maire de ladite commune ; que n'ayant pas démissionné de ses fonctions de conseiller, sa présence sur la liste querellée sous la couleur de l'UDD est de nature à entraîner l'invalidation de ladite liste conformément à la jurisprudence précitée de la Cour Constitutionnelle ;  
Requête enregistrée le 24 Octobre 2013 sous le N°316 à 23 H 55mn ;

19. Requête en date du 24 Octobre 2013 du parti URD représenté par Maitre Hamidou MAÏGA, aux fins d'invalidation de la liste de candidature du groupement de partis YELEMA – SIRA – RPDM – SADI – PACP dans la circonscription électorale de Kati, aux motifs que deux candidats de cette liste se sont présentés sous la bannière d'un parti alors qu'ils ont été élus conseillers communaux au compte d'autres partis ; que Niankoro Yea SAMAKE candidat sur la liste au compte du parti PACP est un élu communal de l'URD dans la commune de Ouélessebouougou à l'issue des élections communales de 2009 ; que Diarha DIARRA candidat sur ladite liste au compte toujours du parti PACP est élu communal USRDA dans la commune de Moribabougou à l'issue des mêmes élections ; que Niankoro Yea SAMAKE maire URD de la commune de Ouélessebouougou et Diarha DIARRA maire USRDA de la commune de Moribabougou, n'ayant pas démissionné de leurs fonctions de conseiller communal, leur présence sur la liste querellée sous la couleur du PACP est de nature à entraîner l'invalidation de ladite liste conformément à la jurisprudence précitée de la Cour Constitutionnelle ;  
Requête enregistrée au Greffe le 24 octobre 2013 sous le N°317 à 23 H 56 mn ;

20. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du parti politique Union pour la République et la Démocratie (URD) et ayant pour Conseil Maître Hamidou MAÏGA, Avocat à la Cour demandant l'invalidation de la liste du groupement RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Kati au motif que le candidat Mamadou CISSE, figurant sur cette liste, est un Conseiller Communal du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) dans la commune du Mandé, cercle de Kati à l'issue des élections communales de 2009 ; que l'intéressé n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal, sa présence sur la liste querellée est de nature à entraîner l'invalidation de la liste du groupement de partis RPM – ADEMA-PASJ ;  
Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°318 à 23 H 57 mn ;

21. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du parti politique Union pour la République et la Démocratie (URD) et ayant pour Conseil Maître Hamidou MAÏGA, Avocat à la Cour demandant l'invalidation de la liste RPM dans la circonscription électorale de Banamba au motif que Lassana

DIARRA candidat sur ladite liste est un conseiller communal de l'ADEMA-PASJ dans la commune de Boron, Cercle de Banamba à l'issue des élections communales de 2009 ; que l'intéressé n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal, sa présence sur la liste du parti RPM est de nature à entraîner l'invalidation de celle-ci conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle précitée ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 à 23 H 58 mn sous le N°319 ;

22. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Ahamadou A. TOURE, candidat de la liste CNID-FYT dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako tendant à l'invalidation de la liste de la candidature de Demba TRAORE sur la liste du groupement de partis ADEMA-PASJ – MPR – URD aux motifs que l'Accord-Cadre du 06 Avril 2012 entre le Mali et la CEDEAO a institué un gouvernement de transition et une feuille de route, qui a fixé entre autres l'organisation d'élections libres et transparentes ; que la feuille de route stipule que le Président de la République par intérim, le Premier Ministre et les membres du gouvernement de la transition ne pourront être candidats aux élections (présidentielle et législatives) ; que la feuille de route, ayant été approuvée par l'Assemblée Nationale s'intègre à l'ordonnancement juridique et s'impose ; qu'au mépris de ces dispositions, Demba TRAORE est resté au gouvernement comme Ministre des Maliens de l'Extérieur, puis comme Ministre de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions ; que la candidature de Demba TRAORE, au regard des dispositions de la feuille de route doit être invalidée ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 01 H 35 minutes sous le N°320 ;

23. Requête en date du 25 Octobre 2013 du Mandataire du parti RPM à Tenenkou, Mamadou KOUMA, représenté par les avocats de la SCPA, Jurifis consult Maîtres Mamadou KONATE et Boureima SAGARA, demandant à la Cour de reconsidérer sa décision d'invalidation de la liste RPM lors de la proclamation le 24 Octobre 2013 des candidatures validées pour l'élection des députés, scrutin législatif du 24 Novembre 2013, motifs pris de ce que cette décision n'est pas conforme à la loi électorale et aux statuts du parti RPM ; qu'en effet la Cour a ignoré les dispositions de l'article 67 de la loi électorale et de l'article 22 alinéa 6 des statuts du parti RPM ; que de l'analyse combinée de ces textes, il ressort que seul un parti politique légalement constitué à travers ses instances (Conférence de section) est habilité à présenter un candidat aux élections législatives dans des circonscriptions respectives ; que dans le cas précis du RPM et au regard des statuts du parti, seule la Section RPM de Tenenkou est habilitée à préparer la liste de candidat et à procéder à son dépôt auprès des autorités compétentes ; que le dépôt de la liste de candidats RPM composée de Aboubacar MEGNENTA et Oulémata TAMBOURA précède celle de l'alliance RPM – URD ; que le récépissé de dépôt comportant la mention « numéro 00 » relative à la liste RPM Aboubacar MEGNENTA et Oulémata TAMBOURA ainsi que le procès-verbal de constat de Maître Beidari BOCOUM, Huissier de justice à Mopti établissent l'ordre de dépôt des dossiers de candidature ; que contrairement à la motivation de la Cour, ni la loi électorale ni les statuts et règlement intérieur du RPM ne donnent pouvoir à la Présidence du parti de désigner des candidats aux élections législatives, encore moins de se prononcer sur la préférence d'une liste sur une autre ; qu'en invalidant la liste de candidature RPM

composée de Aboubacar MEGNENTA et Oulémata TAMBOURA et officiellement présentée par la Section RPM de Tenenkou et en validant la liste d'alliance RPM – URD, sur la base de la seule lettre de la Vice-Présidente du parti, la Cour a méconnu les dispositions de la loi électorale et de l'article 22 des statuts du parti RPM ; qu'alors elle doit reconsidérer sa décision d'invalidation de la liste RPM et procéder à l'invalidation de la liste RPM – URD ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 7 H 40 minutes, sous le N°321 ;

24. Requête en date du 24 octobre 2013 de Monsieur Malick Guindo, mandataire du groupement de partis ADEMA-PASJ – CODEM – RPM tendant à invalider la liste du parti UDD dans la circonscription électorale de Bandiagara aux motifs que Aly Inogo DOLO et Hamidou YALCOUYE, candidats de cette liste ont été élus en 2009 respectivement maire de la commune rurale de Sangha sous la couleur de l'ADEMA-PASJ et maire de la commune rurale de Kendié pour le compte du RPM ; que n'ayant jamais démissionné de leur fonction de maire desdites localités, ils se présentent à l'élection des députés contre les candidats de leur formation d'origine dans une circonscription électorale où ils sont encore investis de mandats politiques au nom de ces mêmes partis ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°322 à 7 H 40 mn ;

25. Requête en date du 24 Octobre 2013 du parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA aux fins de rectification d'une erreur matérielle constatée lors de la proclamation provisoire des listes validées le 24 Octobre 2013 dans l'orthographe du nom de Lassana KONE sur la liste du groupement de partis ADEMA-PASJ – MPR – URD dans la circonscription électorale de la Commune II du District de Bamako ; qu'il s'agit de lire Lassana KONE URD au lieu de Lassana KANE ;

Requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le numéro 323 à 23H 00 ;

26. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Yoro DIAKITE, Président du parti BARA faisant valoir que la liste proclamée pour le premier tour des élections législatives du 24 Novembre 2013 a retenu en commune V du District de Bamako la liste BARA en dernière position après douze autres listes de candidature contre toute logique administrative alors que le parti BARA a été le premier à déposer à l'Administration Territoriale la liste BARA sous le récépissé N°001 GDB ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 9 H 10 mn sous le numéro 324 ;

27. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Amadou BOCOUM, candidat UMRDA Faso Jigi sur la liste de groupement de partis UMRDA Faso Jigi – RDPM – UMP sollicitant l'adjonction à son prénom Amadou celui de Barema pour faire le distinguo entre lui Amadou BOCOUM et un autre Amadou BOCOUM candidat sur la liste du groupement de partis UDD – ASMA-CFP – PDES, au motif que cela pourrait créer une confusion dans l'orientation des électeurs ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 09 H 30 mn sous le N°325 ;

28. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Sourou DEMBELE, Mandataire de groupement de partis URD – MPR – YELEMA en commune V du District de Bamako tendant à réclamer l'ordre de dépôt au motif que le groupement de partis

URD – MPR – YELEMA a été la 2<sup>ème</sup> liste à déposer sa candidature au Gouvernorat du District de Bamako sous le N°002/GDB-CAB du 07 Octobre 2013 et en première en commune V ; que cependant à la lecture de la proclamation des candidatures validées leur groupement de partis a été cité en avant dernière position des listes validées en Commune V, toute chose pouvant leur être préjudiciable lors de la confection des bulletins de vote ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 09 H 35 mn sous le N°326 ;

29. Requête en date du 24 Octobre 2013 de la liste de groupement de partis politiques UMRDA – Faso-jigi / RPDM / UMP composée de Amadou BOCOUM, Bréhima KOUUMA, Oumou DEMBELE tous candidats à l'élection législative du 24 Novembre 2013, demandant l'invalidation de la liste de candidature du groupement de partis UDD / ASMA-CFP / PDES à l'élection du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale du cercle de Mopti motif pris de ce que le candidat Kassoum TAPO, présenté sous les couleurs de l'UDD, n'en est pas militant ; que son appartenance au Comité Exécutif de l'ADEMA-PASJ est connue de tout le monde ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°327 du 25 Octobre 2013 à 9 H 40 mn ;

30. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Messieurs Abdoulaye KEITA, Aboubacar DABO et Magnakalé DIAWARA, tous candidats aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste indépendante Kourai dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel, Région de Kayes exposant que dans le cadre des élections législatives, ils ont postulé à titre de candidats dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel ; que pour ce faire, ils se sont regroupés en constituant une liste indépendante dénommée Kourai ou la lumière ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°328 du 25 Octobre 2013 à 9 H 45 mn ;

31. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Sékou KEITA, Mandataire et candidat du groupement de partis PSDA – RJS – APDM – PRDT – BARA de la circonscription électorale de Kati demandant la rectification d'une erreur glissée lors de la proclamation des candidatures validées sur la liste des partis susmentionnés ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 sous le N°329 à 10 Heures ;

32. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Lamine SYLLA, Mandataire suppléant du groupement des partis PSDA – RJS – APDM – PRDT – BARA de la circonscription électorale de Kati ayant saisi la Cour d'une demande de rectification d'erreur matérielle sur la liste du regroupement ; Qu'il est mentionné PSDA – RJS – RPDM – PRDT – BARA au lieu de PSDA – RJS – APDM – PRDT – BARA ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 sous le N°330 à 9 H 59 mn ;

33. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Oumar Bouri TOURE ayant pour conseil Maître Mahamadou TRAORE, avocat à la Cour tendant à l'invalidation de la candidature de Monsieur Almadane TOURE, candidat de la liste ADEMA-RPM dans la circonscription électorale de Goundam au motif que son nom a été introduit par le Préfet sur la liste en violation de la décision de la conférence de section du parti RPM ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 sous le N°330 bis à 9 H 56 mn ;

34. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Madame Oumou DEMBELE, candidate de la liste du groupement de partis UMRDA Faso Jigi – RPDM – UMP demandant l'invalidation de la candidature de Hamadoun dit Dioro YARANANGORE sur la liste du groupement de partis RPM – APR – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Mopti, au motif que le candidat Hamadoun dit Dioro YARANANGORE de la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ est membre du bureau régional de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) de Mopti et de ce fait est frappé d'inéligibilité ;  
Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 10 Heures 15 mn sous le N°331 ;
35. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Ousmane THERA candidat de la liste UDD – SIRA – PARENA (ESPOIR) et représenté par son avocat, Maître Abdoulaye DRAME, Avocat à la Cour, tendant à l'invalidation de la candidature de Djibril TALL sur la liste de groupement des partis URD – PDES – CODEM – MPR – PIDS dans la circonscription électorale de Ségou, scrutin législatif du 24 Novembre 2013, au motif que Djibril TALL est Directeur National de l'Autorité Routière, établissement public à caractère administratif et, comme tel, est frappé d'inéligibilité au regard de l'article 5 de la loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de délégation de vote ;  
Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 11 H 22 minutes sous le N°332 ;
36. Requête en date du 25 octobre 2013 de la liste du groupement de partis RPM, CODEM et UDD, représenté par Maître David SOGOBA, aux fins d'invalidation des listes de deux groupements de partis, à savoir le groupement SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR et le groupement UMPC – CARE – RJS, dans la circonscription électorale de Koutiala au motif qu'ils ont présenté chacun des candidats appartenant à un même parti politique, en l'occurrence l'ADEMA-PASJ ; que le SADI, l'ADEMA-PASJ, l'URD et le MPR ont formé un groupement sur la liste duquel figurent pour l'ADEMA-PASJ les noms de Abdoulaye DEMBELE et de Bakary KONE ; que sur une autre liste regroupant les partis UMPC, CARE et RJS figure le nom de Fatogama SARRE pour le RJS alors qu'il est conseiller de cercle élu sous la bannière de l'ADEMA-PASJ et dont le mandat est en cours ; que n'ayant pas démissionné de son mandat de conseiller de cercle, Fatogoma SARRE ne peut se présenter comme candidat d'un autre parti ; qu'aux termes des dispositions de l'article 68 de la loi électorale, les candidats d'un même parti ne peuvent se retrouver sur plusieurs listes différentes, comme c'est le cas en l'espèce où les candidat ADEMA-PASJ figurent sur deux listes distinctes ; que les deux listes contestées, à savoir SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR et UMPC – CARE – RJS doivent être invalidées pour avoir présenté dans la même circonscription des candidats appartenant au parti ADEMA-PASJ ;  
Requête enregistrée au Greffe le 25 octobre 2013 sous le N°333 à 11 H 23 mn ;
37. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Chiaka SIDIBE, Mandataire du groupement de partis politiques RPM – CODEM – UDD et ayant pour conseil Maître

David SOGOBA, Avocat à la Cour demandant l'invalidation de la liste du parti ADM dans la circonscription électorale de Koutiala aux motifs que dans le cadre des élections législatives de 2013, le parti ADM a présenté une liste de six (6) candidats dans la circonscription électorale de Koutiala sur laquelle figure le nom du sieur Kary COULIBALY, enseignant né vers 1965 à N'Golonianasso, lequel est Conseiller Communal élu sous la bannière du parti « Liberté et Justice Sociale » LJS ; qu'il n'a pas démissionné du Conseil Communal et veut briguer un mandat législatif sous la bannière d'un autre parti ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 11 H 35 mn sous le N°334 ;

38. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Elie POUDIOUGOU, Mandataire du Président du parti ASMA-CFP de la circonscription électorale de Koro, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 dans ladite circonscription électorale demandant l'invalidation de la candidature de Harouna DOUGNON militant RPM, inscrit sur la liste ASMA-CFP de Koro ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°335 le 25 Octobre 2013 à 11 Heures 45 mn ;

39. Requête en date du 25 Octobre 2013 de la liste du groupement de partis politiques : RPM, CODEM et UDD à Koutiala représentés respectivement par les candidats Idrissa OUATTARA (UDD), Kalifa COULIBALY (UDD), Salif TRAORE (RPM), Oumou Cheick OUATTARA (RPM), Seydou TRAORE (RPM), Dramane GOITA (CODEM) ayant pour Conseil Maître David SOGOBA, Avocat à la Cour, sollicitant l'invalidation de la liste SADI – ADEMA-PASJ, URD – MPR dans la circonscription électorale de Koutiala au motif que Abdou AGOUZER n'est pas inscrit sur le fichier électoral ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°336 le 25 Octobre 2013 à 11 Heures 50 mn ;

40. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Bélyra Etienne DAKOUO demandant la rectification de son nom de famille qui est DAKOUO et non DAKONO sur la liste des candidats aux élections législatives (scrutin du 24 Novembre 2013) dans la circonscription électorale de Tominian (liste ADP-MALIBA) ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 sous le N°337 à 11 H 36 mn ;

41. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Gouagnon COULIBALY, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013, demandant la rectification d'une erreur matérielle dans la liste du regroupement de leurs partis ; qu'en effet, il est mentionné ce qui suit : URD – ASMA-CFP – CODEM – UPM au lieu de URD – ASMA-CFP – CODEM – MPR ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 sous le N°338 à 11 H 59 mn ;

42. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Moussa GOÏTA Mandataire du candidat de la liste indépendante (Coordination des Associations et Groupements de la société civile, circonscription électorale de Ségou) aux fins d'annulation de la liste ASMA-CFP de la circonscription électorale de Ségou au motif que Oumar BOUARE est Sous-Préfet à Soumpi dans le cercle de Niafunké dans la région de Tombouctou d'où violation de l'article 159 de la loi électorale exigeant que tout agent de l'Etat précise son lieu d'affection ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°339 le 25 Octobre 2013 à 11 Heures 56 mn ;

43. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Boubacar CAMARA, Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Kangaba domicilié à Kalabancoro Rue 719 Porte 86 et au nom de Lancine BERETE candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 ayant pour Conseil Exaequo – Droit tendant à l’invalidation de la candidature de Bakary KEITA dans la circonscription électorale de Kangaba au motif que ce dernier est un élu communal du parti ADEMA-PASJ et président du conseil de cercle au compte de ce parti ; qu’il a déposé sa candidature dans la circonscription électorale de Kangaba en qualité d’indépendant où il se présentera contre un candidat ADEMA-PASJ ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°340 le 25 Octobre 2013 à 12 Heures 20 mn ;

44. Requête sans N° et sans date enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 12 H 20 mn de Monsieur Mamadou DABO demeurant à Ségou agissant es qualité de mandataire de la liste ADEMA-PASJ de Banamba et aux noms de KEITA Cherifoulaye et Mamadou SAWANE, candidats aux élections législatives du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Kangaba, ayant pour Conseil le Cabinet Exaequo Droit-Mali, demandant l’invalidation de la liste ASMA dans la circonscription électorale de Banamba aux élections législatives du 24 Novembre 2013 ; que ladite candidature a été déposée dans la circonscription électorale de Kangaba et comporte le nom de Aly SIMPARA ; que Aly SIMPARA est un élu communal de Banamba du parti ADEMA-PASJ et Maire de Banamba ; que sa présence en qualité de candidat ASMA dans la même circonscription où il est élu communal ADEMA-PASJ contre un candidat ADEMA-PASJ est de nature à entraîner l’invalidation de sa candidature ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°341 le 25 Octobre 2013 à 12 Heures 20 mn ;

45. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Seydou MAGASSA candidat de la liste CNID-FYT et représenté par son avocat Maître Abdoulaye DRAME, Avocat à la Cour, tendant à l’invalidation de la candidature de Ahamadou SOUKOUMA sur la liste de candidature du groupement de partis ADEMA-PASJ – URD dans la circonscription électorale de Yélimané aux motifs que Ahamadou, qui serait né en 1954 à Dioucoulané (Yélimané), a produit un casier judiciaire sous ce nom alors que dans un autre jugement supplétif d’acte de naissance, N°614 du 13 Juin 1997 de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Yélimané, il est identifié sous le nom de Hamadou ; que la multiplicité des actes de naissance met en cause la validité du bulletin N°3 du casier judiciaire produit par Ahamadou ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 10 Heures 54 mn sous le N°342 ;

46. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Ousmane THERA, candidat à l’élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Ségou, ayant pour conseil Maître Abdoulaye DRAME, Avocat à la Cour, demandant à la Cour d’invalidier la candidature de Madame Peindaré TRAORE, au motif qu’elle

n'est pas inscrite sur la liste électorale du Mali et n'a pas justifié qu'elle devrait l'être ;

Requête enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°343 le 25 Octobre 2013 à 11 Heures 02 mn ;

47. Requête en date du 24 Octobre 2013 de Monsieur Malick GUINDO résident à Bandiagara, Mandataire des partis en coalition ADEMA-PASJ – CODEM – RPM tendant à invalider la liste des candidatures UDD dans la circonscription électorale de Bandiagara au motif que les candidats Aly Inogo DOLO et Hamidou YALCOUYE, tous deux inscrits sur la liste UDD, sont respectivement Maires des communes rurales de Sangha et de Kendié tous deux élus sous la bannière de l'ADEMA-PASJ lors des élections communales de 2009 et n'ayant jamais démissionné de leurs fonctions de Maire ;

Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 11 H 05 mn sous le N°344 ;

48. Requête sans date de Monsieur Souleymane TRAORE, Mandataire de la liste RPM – CODEM – UDD dans la circonscription électorale de Koutiala demandant l'invalidation de la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR ; motif pris de ce que le nommé Abdou AGOUZER candidat de cette liste dispose de plusieurs noms ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°345 le 25 Octobre 2013 à 11 Heures 10 mn ;

49. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Ousmane Ben Fana TRAORE, Président du Parti Citoyen pour le Renouveau aux fins de rectification d'une erreur matérielle sur la liste du groupement YELEMA – CNID-FYT – PCR ; qu'en effet suite à la proclamation des listes en vue des élections législatives 2013, le candidat Brema Bouacar Emmanuel TRAORE est apparu sous la couleur du PARENA au lieu du PCR ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°346 le 25 Octobre 2013 à 13 Heures 00 mn ;

50. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Samba YATTASSAYE, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Mopti sur la liste de groupement de partis RPM – APR – ADEMA-PASJ, ayant pour conseil Maître Baber GANO, tendant à justifier la régularité de sa candidature validée par la Cour Constitutionnelle lors de la proclamation de la liste des candidatures validées le 24 Octobre 2013 ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°347 le 25 Octobre 2013 à 14 Heures 50 mn ;

51. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Oumar DIA demandant la rectification de l'erreur matérielle sur le nom de Tambo BATHILY sur la liste de candidature du groupement de partis ADP-MALIBA – CODEM dans la circonscription électorale de Kayes sur laquelle il a été porté Tamba BATHILY ;

Requête enregistrée au Greffe sous le N°349 le 25 Octobre 2013 à 16 Heures 40 mn ;

52. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Mamadou Tady KOUYATE, candidat de la liste FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kéniéba



aux fins de rectification d'une erreur matérielle sur son prénom porté Madou Tady KOUYATE ;  
Requête enregistrée au Greffe sous le N°350 le 25 Octobre 2013 à 16 Heures 42 mn ;

53. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Boubacar B. DICKO, Président de l'Union pour un Mouvement Populaire de Changement (UMPC), candidat du groupement de parti UMPC – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Bougouni demandant la correction du sigle de son parti UMPC au lieu de UNPC ;  
Requête enregistrée au Greffe sous le N°351 le 25 Octobre 2013 à 16 Heures 50 mn ;

54. Requête en date du 25 Octobre 2013 du Secrétaire Général de l'UMRDA Faso-Jigi Section de Diéma signalant à la Cour Constitutionnelle que Monsieur Moussa MAGASSA candidat sur la liste RPM du cercle de Diéma pour les législatives du 24 Novembre 2013 est le Secrétaire Général de la Section UMRDA Faso-Jigi de France ; qu'en raison de sa position non clarifiée entre le parti UMRDA Faso-Jigi et le RPM, il demande l'annulation pure et simple de la liste de candidature du RPM sur laquelle son nom figure ;  
Requête enregistrée au Greffe sous le N°352 le 25 Octobre 2013 à 17 Heures 15 mn ;

55. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Amadou BOCOUM constituant un additif à la requête en invalidation de la liste du groupement de partis UDD – ASMA-CFP – PDES dans la circonscription électorale de Mopti ;  
Requête enregistrée au Greffe sous le N°353 le 25 Octobre 2013 à 17 Heures 37 mn ;

56. Requête non datée du parti RDP aux fins de rectification du nom du parti sur la liste du groupement de partis YELEMA – RDP – BARICA – MODEC dans la circonscription électorale de Bougouni, au motif que ce n'est pas le parti ADP qui est membre de ce groupement, mais plutôt le parti RDP ;  
Requête enregistrée au Greffe le 25 octobre sous le N°354 à 17 H 50 mn ;

57. Requête en date du 25 Octobre 2013 de Monsieur Zoura KAMATE demandant la rectification de son prénom qui est Zoura et non Zoua suite à une erreur de frappe ;  
Requête enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 sous le N°355 à 17 H 51 mn ;

58. Requête en date du 25 Octobre 2013 du Président de l'ADP-MALIBA sollicitant l'invalidation de la liste URP en Commune VI du District de Bamako ; motif pris de ce que Raby TRAORE candidate de cette liste n'a pas démissionné de ses fonctions de Présidente des femmes et de Secrétaire Nationale Adjointe chargée des Femmes et des Affaires Sociales du Comité Exécutif de ADP-MALIBA ;  
Requête enregistrée au Greffe sous le 25 Octobre 2013 sous le N°356 à 17 H 51 ;

59. Requête du mandataire national des listes du parti RPM, Monsieur Abdourahmane DOGO, en date du 30 Octobre 2013 demandant à la Cour de rectifier le prénom de Naténin DIARRA, candidate sur la liste PCR / MPR dans la circonscription électorale de Kolokani, scrutin législatif du 24 Novembre 2013 au motif que dans la

proclamation des candidatures validées le 24 Octobre 2013 la Cour a prononcé Naténin au lieu de Maténin ;  
Requête enregistrée au Greffe le 30 Octobre 2013 sous le N°360 à 12 H 10 mn ;

### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES :**

Considérant que la requête de Monsieur Drissa COULIBALY enregistrée sous le N°300 a été introduite auprès de la Cour Constitutionnelle avant que celle-ci ne procède à la proclamation provisoire des candidatures validées qui détermine le délai de recours en invalidation des listes de candidature ; que par voie de conséquence, la requête est prématurée et irrecevable ;

Considérant que la requête de la Présidente du Parti PDS enregistrée sous le N°303 n'est dirigée contre aucune liste de candidature ; que sa requête est irrecevable ;  
Considérant que Monsieur Oumar Bouri TOURE n'est ni candidat, ni mandataire d'une liste de candidature ; que sa requête enregistrée sous le N°330 bis est irrecevable ;

Considérant que la Cour a procédé à la proclamation des listes de candidature validées le 24 Octobre 2013 à 12 Heures ; que conformément aux dispositions des articles 31 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 67 dernier alinéa de la loi électorale, les requérants disposaient de 24 heures après la proclamation pour saisir la Cour de leurs contestations ; qu'en conséquence le délai de recours expirait le 25 Octobre 2013 à 12 Heures ;

Considérant que les requêtes de Boubacar CAMARA, de Mamadou DABO, du Secrétaire Général de l'UMRDA Faso-Jigi Section de Diema, de Amadou BOCOUM et du Président de l'ADP-MALIBA enregistrées respectivement sous les N°s 340, 341, 352, 353 et 356 étant parvenues à la Cour après le délai de contestation sont irrecevables ;

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les formes et délai prescrits par la loi ; qu'en conséquence elles sont recevables en la forme ;

### **SUR LE FOND DES REQUETES :**

Considérant que les requêtes de Messieurs Lamine SYLLA en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°306 bis, Sété KEITA en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°307, Sékou KEITA en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°329, Lamine SYLLA en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°330, Gouagnon COULIBALY en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°338, Ousmane Ben Fana TRAORE en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°346, Boubacar B. DICKO en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°351, Abdourahmane DOGO mandataire national du RPM en date du 30 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°359, du Parti RDP sans date enregistrée au Greffe sous le N°354, tendent à la correction des erreurs survenues dans l'énonciation des titres des listes de leurs candidatures qui sont : APDM au lieu de RPDM ; groupement Alliance MALIKO YELEMA – SIRA – RPDM – SADI – PACP au lieu de groupement YELEMA – SIRA – RPDM – SADI – PACP ; MPR au lieu de UPR ; groupement YELEMA – CNID-FYT – PCR au lieu de YELEMA – CNID-

FYT – PARENA ; UMPC – CNID au lieu de UNPC – CNID ; YELEMA – RDP – BARICA – MODEC au lieu de YELEMA – ADP – BARICA – MODEC ;

Considérant que les requêtes N°s 306 bis, 329 et 330 ayant le même objet, il y a lieu de procéder à leur jonction ;

Considérant que l'examen des dossiers a établi le bien fondé des demandes de rectification des sigles de ces partis et groupements de partis ; qu'il y a lieu d'y faire droit et de procéder aux rectifications demandées ;

Considérant que les requêtes de Messieurs Mouase Madiou CISSE en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°302, Lansine BERETE en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°305, Adama DIAKITE en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°306, Bélyira Etienne DAKOUO en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°337, Oumar DIA en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°349, Mamadou Tady KOUYATE en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°350, Zoura KAMATE en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°355, du parti URD en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°323, tendent à la rectification d'erreurs matérielles constatées sur leurs noms, leurs prénoms ou leurs noms et prénoms devant être : Mouase Madiou CISSE au lieu de Moussa Madiou CISSE ; Lansine BERETE au lieu de Lassine BERTHE ; Adama DIAKITE au lieu de Adama DIABATE ; Lassana KONE au lieu de Lassana KANE ; Bélyira Etienne DAKOUO au lieu de Bélyira Etienne DAKONO ; Tambo BATHILY au lieu de Tamba BATHILY ; Mamadou Tady KOUYATE au lieu de Madou Tady KOUYATE ; Zoura KAMATE au lieu de Zoua KAMATE ; Maténin DIARRA au lieu de Naténin DIARRA ;

Considérant qu'il résulte de la vérification des dossiers de candidature que les réclamations des requérants sur leurs identités sont fondées et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Considérant que la requête de la liste du groupement de partis UMPC – ADP-MALIBA en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°304 demande la rectification de l'erreur matérielle relative à la circonscription électorale dans laquelle ils ont présenté leur candidature qui est la Commune VI au lieu de la Commune II du District de Bamako ;

Considérant que c'est par suite d'erreur matérielle survenue dans la proclamation des candidatures validées que la liste du groupement de partis UMPC – ADP-MALIBA a été retenue dans la circonscription électorale de la commune II au lieu de celle de la commune VI ; qu'il importe de corriger cette erreur ;

Considérant que Mesdames Oumou BOCOUM, Mariam TRAORE et Monsieur Bourama COULIBALY, candidats de la liste RTD dans la circonscription électorale de la Commune V, par requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre sous le N°301, ont saisi la Cour à l'effet de reconsidérer sa décision d'invalidation de leur liste au motif que ni la loi électorale ni le modèle de déclaration de candidature ne font référence au paiement des frais de participation aux élections et que par conséquent leur liste doit être validée après acquittement desdits frais ;

Considérant que l'article 78 de la loi électorale dispose : « dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats doit verser entre les mains du Receveur du Trésor, une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant, à l'exception de l'élection présidentielle, est fixé par décret pris en Conseil des Ministres » ;

Considérant qu'aux termes du Décret n°07-151/P-RM du 9 Mai 2007, le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA ;

Considérant que les candidats de la liste RTD n'ont pas acquitté les frais de participation dans les délais impartis par la loi électorale, qu'il échet de rejeter leur requête comme mal fondée ;

Considérant que Monsieur Joseph Soungalo KONE, Mandataire du parti PACP (Parti pour l'Action Civique et Patriotique) a saisi la Cour par requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°308 aux fins de validation de la liste PACP en Commune VI du District de Bamako, au motif que le cautionnement prévu par le décret N°07-0151/P-RM du 9 Mai 2007 a été payée par les candidats ;

Considérant que le requérant a versé au dossier les copies des différents reçus de paiement dudit cautionnement et un récépissé de dépôt de candidature énumérant les différentes pièces versées par leurs soins au Gouvernorat du District de Bamako ; qu'il y a lieu de recevoir la requête et d'y faire droit ;

Considérant que par requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°309, Monsieur Younoussi Touré, Président du parti URD, a saisi la Cour aux fins d'invalidation de la liste ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Banamba, motif pris de ce que Aly SIMPARA, candidat sur ladite liste est Conseiller Communal de l'ADEMA-PASJ dans la commune de Banamba ; que l'intéressé n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Conseiller, sa présence sur la liste querellée sous la couleur de l'ASMA est de nature à entraîner l'invalidation de ladite liste conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle : Arrêt N°07-176/CC-EL du 31 Mai 2007 ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle dispose effectivement que « si de simples militants ou des responsables de structures d'un parti ou d'une association ont la liberté de se présenter aux élections sous les formes qu'ils désirent, il ne saurait en être de même des élus communaux des partis politiques qui n'ont pas démissionné de leurs fonctions et qui se présentent à l'élection des députés contre des candidats de leurs formations politiques et ce dans les circonscriptions où ils sont encore investis de mandats politiques desdits partis d'origine » et qu'en conséquence « l'on ne peut être conseiller communal d'un parti politique et se présenter sous la bannière d'un autre parti contre son parti à l'élection des députés ou même se présenter en indépendant contre son propre parti... » ;

Considérant que l'URD est en alliance avec le CNID-FYT dans la circonscription électorale de Banamba ; que la Cour a retenu la liste ASMA dans la circonscription électorale de Banamba avec comme candidats Ali SIMPARA et Sékou SYLLA ;

Considérant que Ali SIMPARA, conseiller communal de l'ADEMA-PASJ est candidat sur la liste ASMA-CFP ; que l'ADEMA-PASJ n'a pas présenté de candidat dans la circonscription électorale de Banamba ; qu'il ne se présente pas contre son parti l'ADEMA-PASJ ; que la requête doit être rejetée ;

Considérant que Monsieur Oumar Hammadoun DICKO, Président du Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP) a introduit auprès de la Cour une requête demandant l'invalidation de la candidature du groupement de partis ADEMA-PASJ – RPM dans la circonscription électorale de Douentza ayant comme candidats Amadou ONGOÏBA pour le compte de l'ADEMA-PASJ et Hassane CISSE pour le compte du RPM aux motifs que le candidat Hassane CISSE est Conseiller Communal du parti ADEMA-PASJ et Maire de la commune urbaine de Douentza à l'issue des élections communales de 2009 ; Que n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Maire, sa présence sur la liste querellée est de nature à invalider celle-ci ;

Considérant que Monsieur Hassane CISSE est Conseiller Communal élu sous la bannière de l'ADEMA-PASJ en 2009 et Maire de la Commune Urbaine de Douentza ;

Considérant qu'en prévision des élections législatives 2013, le sieur Hassane CISSE a fait acte de candidature sur la liste de groupement de partis ADEMA-PASJ – RPM sur laquelle il apparaît comme candidat du RPM au lieu de l'ADEMA-PASJ, parti d'origine ayant comme candidat le sieur Amadou ONGOÏBA ;

Considérant qu'il est versé au dossier une lettre de démission du sieur Hassane CISSE datée du 10 Octobre 2013 adressée au Préfet de Douentza ;

Considérant que la déclaration de candidature remplie et signée du candidat du RPM a été déposée le 8 Octobre 2013, soit deux jours avant sa « lettre de démission » ;

Considérant que l'article 17 de la Loi N°2012-007 du 7 Février 2012, portant code des collectivités territoriales dispose « La démission du Conseiller Communal est adressée par l'entremise du Maire à l'autorité de tutelle de la commune qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après envoi de la démission par lettre recommandée » ;

Considérant que le 8 Octobre 2013, date de dépôt de la candidature de Monsieur Hassane CISSE, est antérieur à sa lettre de démission du 10 Octobre 2013 ; que sa démission du 10 Octobre ne satisfait pas aux conditions de l'article 17 du code des collectivités notamment le manque d'accusé de réception ou simplement la mention de l'enregistrement de sa lettre de démission ;

Considérant en outre que Hassane CISSE bien que candidat du groupement de partis ADEMA-PASJ – RPM n'en demeure pas moins candidat RPM et non celui de l'ADEMA-PASJ, son parti d'origine duquel la preuve n'est pas faite qu'il a démissionné ; qu'il y a lieu d'invalider la liste du groupement de partis ADEMA-PASJ – RPM dans la circonscription électorale de Douentza ;

Considérant que la requête de Monsieur Younoussi TOURE, Président du parti URD en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°311, demande l'invalidation

de la liste du groupement de partis politiques MPR – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Dioïla aux motifs que parmi les candidats dudit regroupement Yacouba Daoulé MARICO, Seydou TALL, Abdoulaye DIALLO, Nouhoum SISSOKO et Françoise COULIBALY, le candidat du parti MPR, Yacouba Daoulé MARICO, est un élu communal de l'URD dans la commune de Kaladougou, cercle de Dioïla à l'issue des élections communales de 2009 ; que l'intéressé n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal, sa présence sur la liste querellée sous les couleurs du MPR est de nature à l'invalider ;

Considérant que l'URD est en alliance avec les partis politiques RPM – ADEMA-PASJ et FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Dioïla ;

Considérant que la liste de groupement de partis politiques MPR – ASMA-CFP a été validée dans la même circonscription électorale ;

Considérant que le sieur Yacouba Daoulé MARICO est bien le candidat du MPR dans le groupement de partis MPR – ASMA-CFP aux élections législatives 2013 dans la circonscription électorale de Dioïla ;

Considérant que suivant décision N°56/CD du Préfet de Dioïla en date du 26 Avril 2009, le sieur Yacouba Daoulé MARICO figure sur la liste des élus communaux au titre de l'URD ; qu'il n'a pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal élu sous la bannière de l'URD au moment de sa déclaration de candidature le dix Octobre 2013, conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le parti URD a présenté la candidature de Bakary FOMBA en alliance avec Mamadou DIARRASSOUBA, Yéri KEITA, Daouda COULIBALY et Sékou Fantamadi TRAORE candidats du parti RPM FARE ANKA WULI – ADEMA-PASJ à Dioïla ; que dès lors il y a lieu d'invalider la liste de candidature du groupement de partis MPR – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Dioïla ;

Considérant que le parti URD a saisi la Cour d'une requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°312 demandant l'invalidation de la candidature de la liste du groupement de partis politiques RPDM – UMAM – ADM – UDM dans la circonscription électorale de Dioïla, au motif que Ismaïla DIABY, représentant le parti RPDM est un Conseiller élu de l'URD aux élections communales de 2009 sur la liste URD ; qu'à la date d'aujourd'hui le susnommé reste et demeure un Conseiller de l'URD dont il n'a pas démissionné ;

Considérant que la requête en date du 24 Octobre 2013 du parti URD demande à la Cour d'invalider la candidature de Ismaïla DIABY, Conseiller Communal élu de l'URD qui s'est inscrit sur la liste de candidature du groupement de partis RPDM – UMAM – ADM – UDM dans la circonscription électorale de Dioïla ;

Considérant qu'il ressort de la liste nominative actualisée des Conseillers municipaux du Mali établie par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire que Ismaïla DIABY est Conseiller Communal, élu de l'URD à Guégnéka, cercle de Dioïla ;

Considérant que l'on ne peut être un Conseiller Communal d'un parti politique et se présenter sous la bannière d'un autre parti contre son propre parti à l'élection des députés ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu d'invalider la liste RPDM – UMAM – ADM – UDM dans la circonscription électorale de Dioïla, scrutin législatif du 24 Novembre 2013 ;

Considérant que la requête en date du 24 Octobre 2013 du parti URD enregistrée au Greffe sous le N°313 demande à la Cour d'invalider la candidature de Oumar Barou SYLLA, Conseiller Communal, élu de l'URD et qui s'est inscrit sur la liste des candidatures du groupement des partis ADEMA-PASJ – RPM dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Considérant qu'il résulte de la liste nominative actualisée des Conseillers communaux du Mali établie par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire que Oumar Barou SYLLA est Conseiller Communal à Barouéli ;

Considérant que l'on ne peut être Conseiller Communal d'un parti politique et se présenter sous la bannière d'un autre parti contre son propre parti à l'élection des députés ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu d'invalider la liste du groupement de partis ADEMA-PASJ – RPM dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Considérant que la requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°314 du groupement de partis URD – CODEM, demande à la Cour d'invalider la candidature du Conseiller Communal de l'URD, Samba YATTASSAYE qui s'est inscrit sur la liste de candidature du groupement de partis RPM – APR – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Mopti, au motif que Samba YATTASSAYE est élu communal de l'URD dans la commune de Socoura (Mopti) et membre du Conseil de Cercle de Mopti ;

Considérant que par requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°347, Samba YATTASSAYE justifie la régularité de sa candidature par le fait qu'il avait démissionné du parti URD comme l'atteste sa lettre de démission enregistrée au cercle de Mopti le 30 Septembre 2013 sous le N°1555 CM ;

Considérant que la requête de Samba YATTASSAYE est connexe à celle du groupement de partis URD – CODEM ; qu'il y a lieu de procéder à leur jonction et de les analyser ensemble ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Samba YATTASSAYE était Conseiller communal du parti URD à Socoura ; qu'il a démissionné de ce parti avant d'adhérer au parti APR et qu'il en a saisi le Préfet du cercle de Mopti par l'entremise du Maire de Socoura, suivant lettre en date du 30 Septembre 2013 ;

Considérant que le Préfet du cercle de Mopti a reçu la lettre de démission de Samba YATTASSAYE que lui avait transmise le Maire de Socoura par bordereau d'envoi N°153

du 30 Septembre 2013 ; que cette réception est attestée par le numéro d'enregistrement N°1555 du 30 Septembre 2013 du cercle de Mopti ;

Considérant dès lors que la démission de Samba YATTASSAYE devient effective et qu'il y a lieu par voie de conséquence de rejeter la requête en invalidation de Oumou DEMBELE comme mal fondée ;

Considérant que le parti URD, par requête enregistrée au Greffe le 24 octobre 2013 sous le n° 315, demande l'invalidation de la liste du parti UDD dans la circonscription électorale de Bankass au motif que le nommé Harouna SANKARE, candidat de cette liste, conseiller communal au nom du PSP dans la commune de Ouenkoro, à l'issue des élections de 2009, est le maire de ladite commune ; que n'ayant pas démissionné de ses fonctions de conseiller, sa présence sur la liste querellée sous la couleur de l'UDD est de nature à entraîner l'invalidation de ladite liste, conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que de l'examen de la liste nominative actualisée des conseillers communaux de la région de Mopti transmise par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, il ressort que Harouna SANKARE est conseiller communal de la commune de Ouenkoro élu sous la bannière du PSP ;

Considérant que le parti PSP n'a pas présenté de liste de candidature dans la circonscription électorale de Bankass ; que le candidat Hamidou Sankaré de la liste UDD, élu maire de la commune de Ouenkoro sous la bannière du PSP ne se présente pas à l'élection contre une liste de ce parti ; qu'il y a lieu de rejeter la requête du parti URD ;

Considérant que le parti PSP, par requête enregistrée au Greffe le 24 octobre 2013 sous le N°316, a saisi la Cour aux fins d'invalidation de la liste du parti UDD dans la circonscription électorale de Bankass au motif que le nommé Harouna Sankaré, candidat de cette liste, conseiller communal au nom du PSP dans la commune de Ouenkoro à l'issue des élections de 2009, est le maire de ladite commune ; que n'ayant pas démissionné de ses fonctions de conseiller, sa présence sur la liste querellée sous la couleur de l'UDD est de nature à entraîner l'invalidation de ladite liste, conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'examen de la liste nominative actualisée des conseillers communaux de la région de Mopti transmise par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire a révélé que Harouna SANKARE est conseiller communal de la commune de Ouenkoro élu sous la bannière du PSP ;

Considérant que le parti PSP n'a pas présenté de liste de candidature dans la circonscription électorale de Bankass ; que le candidat Hamidou SANKARE de la liste UDD, élu maire de la commune de Ouenkoro sous la bannière du PSP ne se présente pas à l'élection contre une liste de ce parti ; qu'il y a lieu de rejeter la requête du parti PSP ;



Considérant que le parti URD a saisi la Cour d'une requête enregistrée au Greffe le 24 Octobre 2013 sous le N°317, aux fins d'invalidation de la liste de candidature du groupement de partis YELEMA – SIRA – RPDM – SADI – PACP dans la circonscription électorale de Kati, au motif que deux candidats de cette liste, Niankoro Yea SAMAKE et Diarha DIARRA, se sont présentés sous la bannière du PACP alors qu'à l'issue des élections de 2009, ils ont été élus conseillers communaux respectivement sous la bannière de l'URD dans la commune de Ouélessebougou et de l'USRDA dans la commune de Moribabougou ; que Niankoro Yea SAMAKE, Maire URD de la commune de Ouélessebougou et Diarha DIARRA maire USRDA de la commune de Moribabougou, n'ayant pas démissionné de leurs fonctions de conseiller communal, leur présence sur la liste querellée sous la couleur du PACP est de nature à entraîner l'invalidation de ladite liste, conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'à la suite de l'examen de la liste nominative actualisée des conseillers communaux de la région de Koulikoro transmise par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, il a été établi que Niankoro Yea SAMAKE est conseiller communal de la commune de Ouélessebougou élu sous la bannière de l'URD ; que Diarha DIARRA est conseiller communal de la commune de Moribabougou élu sous les couleurs de l'USRDA ;

Considérant que si l'USRDA n'a pas présenté de candidat dans la circonscription électorale de Kati, l'URD, en revanche, a formé avec l'ASMA-CFP, le CODEM et l'UPR un groupement de partis dans ladite circonscription électorale ;

Considérant que Niankoro Yea SAMAKE ne peut présenter sa candidature dans la même circonscription contre une liste de l'URD dont il tient un mandat politique en cours ; qu'il y a lieu d'invalidier la liste de candidature du groupement de partis YELEMA – SIRA – RPDM – SADI – PACP dans la circonscription électorale de Kati ;

Considérant que par requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°318, Monsieur Younoussi TOURE, Président du parti URD a demandé l'invalidation de la liste du groupement RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Kati, au motif que le candidat Mamadou CISSE figurant sur cette liste est un Conseiller Communal du Parti Citoyen pour le Renouveau (PCR) dans la commune du Mandé, cercle de Kati à l'issue des élections communales de 2009 ; que l'intéressé n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal est de nature à entraîner l'invalidation de la liste de groupement de partis RPM – ADEMA-PASJ ;

Considérant que les groupements de partis URD – ASMA-CFP et celui des partis RPM – ADEMA-PASJ sont en lice dans la circonscription électorale de Kati ; que le sieur Mamadou CISSE est un des candidats du RPM en alliance avec l'ADEMA-PASJ ;

Considérant que le sieur Mamadou CISSE a été élu Conseiller Communal lors des élections communales de 2009 sous la bannière du PCR ; qu'il n'a pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal ;

Considérant que le PCR, parti d'origine du candidat Mamadou CISSE, n'est pas en lice dans la circonscription électorale de Kati ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête de l'URD comme mal fondée au regard de l'arrêt N°07-176 du 31 Mai 2007 ;

Considérant que par requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°319, Monsieur Younoussi TOURE, Président du parti URD a demandé l'invalidation de la liste RPM dans la circonscription électorale de Banamba au motif que Lassana DIARRA candidat sur ladite liste est élu conseiller communal de l'ADEMA-PASJ dans la commune de Boron, Cercle de Banamba à l'issue des élections communes de 2009 ; que l'intéressé n'ayant pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal, sa présence sur la liste du parti RPM est de nature à entraîner l'invalidation de celle-ci en application de l'arrêt N°07-176 du 31 Mai 2007 ;

Considérant que le groupement de partis URD et CNID-FYT et le RPM sont en lice dans la circonscription électorale de Banamba ; que les candidats du RPM sont Mohamed KEITA et Lassana DIARRA ; qu'il est constant que le candidat Lassana DIARRA est élu Conseiller Communal de l'ADEMA-PASJ dans la commune de Boron, cercle de Banamba à l'issue des élections communales de 2009 ;

Considérant que Lassana DIARRA n'a pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal sous la bannière de l'ADEMA-PASJ ; que l'ADEMA-PASJ, parti d'origine de Lassana DIARRA présente également une liste de candidats dans la circonscription électorale de Banamba ; qu'il y a lieu d'invalidier la liste RPM dans la circonscription électorale de Banamba ;

Considérant que Ahamadou A. TOURE candidat de la liste CNID-FYT, dans sa requête du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°320 a demandé l'invalidation de la liste du groupement de partis ADEMA-PASJ – MPR – URD, motifs pris de ce que l'Accord-Cadre du 06 Avril 2013, liant le Gouvernement Malien à la CEDEAO, a institué un gouvernement de transition et une feuille de route qui a fixé les modalités de mise en œuvre de la transition politique ;

Considérant que la feuille de route prévoit entre autres l'organisation d'élections libres et transparentes et l'exclusion des candidatures du Président de la République, du Premier Ministre et des Membres du Gouvernement de transition, dans le processus électoral, et ce pour des impératifs de neutralité ;

Considérant que les conditions d'éligibilité d'un candidat à un mandat législatif sont déterminées par la Constitution et la loi électorale ; qu'elles sont d'ordre public ;

Considérant que l'article 27 de la Constitution dispose : « Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la Loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques ».

Considérant que la loi électorale dispose :

**Article 62 :** « Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali ».

**Article 63 :** « Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur une liste électorale »

**Article 64** : « Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années ».

Considérant qu'il n'est pas rapporté que Demba TRAORE ait été privé de son droit d'éligibilité au regard des dispositions de la loi électorale ci-dessus citée ;

Considérant que des mesures réglementaires, notamment la feuille de route précitée, ne peuvent faire échec au droit d'éligibilité qu'un citoyen tire de la Constitution et de la loi électorale ;

Considérant dès lors que la requête de Ahamadou A. TOURE est mal fondée et doit être rejetée ;

Considérant que le mandataire du parti RPM Mamadou KOUMA a, par requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°321, demandé à la Cour de reconsidérer sa décision d'invalidation de la liste de candidature de Aboubacar MEGNENTA et de Oulémata TAMBOURA sur la liste RPM de la circonscription électorale de Tenenkou, scrutin législatif du 24 Novembre 2013, aux motifs que cette décision n'est conforme ni à la loi électorale ni aux statuts du parti RPM ;

Considérant que pour invalider la liste de candidature du parti RPM, la Cour a énoncé le 24 Octobre 2013 dans la proclamation des candidatures validées :

« Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi électorale, plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription électorale le même titre ni se réclamer du même parti ;

Considérant que la liste RPM est mal fondée à se présenter dans la circonscription électorale de Tenenkou, alors que la direction du parti soutient une autre liste » ;

Considérant que le principe de la liberté de la présentation des candidatures est fixé par l'article 67 de la loi électorale ; que s'il est loisible aux partis politiques de choisir leurs candidats, ceux-ci demeurent soumis aux dispositions impératives de l'article 68 de la loi électorale ;

Considérant que l'antériorité ou la préséance d'une liste de candidature sur une autre est sans incidence sur ces dispositions ;

Considérant que le mandataire de la liste de candidature du parti RPM excipe de la violation de l'article 22 des statuts du parti RPM pour demander de valider la liste RPM et invalider la liste du groupement de partis RPM – URD dans la circonscription électorale de Tenenkou ;

Considérant que si aux termes des dispositions de l'article 22 des statuts du RPM, c'est la conférence de section qui désigne les candidats du parti aux élections législatives, régionales et à la Présidence du Conseil de Cercle, l'article 39 des mêmes statuts précise que le Bureau Politique National approuve les candidatures du parti aux élections législatives, au Haut Conseil des Collectivités, aux présidences des Assemblées régionales et du Conseil du District ;

Considérant que par ailleurs, il découle de l'article 36 du règlement intérieur du parti RPM que le Président est le premier responsable et le coordinateur principal des activités du parti et du Bureau Politique National ; que le même article dispose qu'il représente le parti dans tous les actes de la vie civile ;

Considérant que la liste RPM de Tenenkou ne peut présenter de candidats contre ceux de la Présidence ou de la direction du même parti à l'élection des députés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mamadou KOUUMA, mandataire de la liste RPM est mal fondée et doit être rejetée ;

Considérant que le mandataire du groupement de partis ADEMA-PASJ – CODEM – RPM, par requête enregistrée au Greffe le 24 octobre 2013 sous le N°322, a demandé à la Cour d'invalidier la liste du parti UDD dans la circonscription électorale de Bandiagara au motif que Aly Inogo DOLO et Hamidou YALCOUYE, candidats de cette liste ont été élus en 2009 respectivement maire de la commune rurale de Sangha sous la couleur de l'ADEMA-PASJ et maire de la commune rurale de Kendié pour le compte du RPM ; qu'il n'ont jamais démissionné de leur fonction de maire desdites localités et se présentent à l'élection des Députés contre les candidats de leur formation d'origine dans une circonscription électorale où ils sont encore investis de mandats politiques au nom de ces mêmes partis ;

Considérant que la même requête a été enregistrée sous le N°344 ; qu'il y a lieu de les joindre et de les analyser ensemble ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la liste nominative actualisée des conseillers communaux de la région de Mopti transmise par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, que Ali DOLO y figure comme conseiller communal élu sous la bannière de l'ADEMA-PASJ dans la commune rurale de Sangha ; que sur la même liste figure Hamidou YALCOUYE présenté comme conseiller communal de la commune rurale de Kendié élu sous la bannière du RPM ;

Considérant que les partis ADEMA-PASJ et RPM ont formé un groupement de partis avec le parti CODEM dans la circonscription électorale de Bandiagara ; qu'en conséquence, Aly DOLO et Hamidou YALCOUYE ne peuvent pas se présenter contre les partis ADEMA-PASJ et RPM dont ils détiennent des mandats politiques en cours ; qu'il y a lieu d'invalidier la liste de candidature du parti UDD dans la circonscription électorale de Bandiagara ;

Considérant que Monsieur Yoro DIAKITE, Président du parti BARA, par requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe le 25 Octobre 2013 à 9 H 10 mn sous le N°324, a fait valoir que la liste proclamée pour le premier tour des élections législatives du 24 Novembre 2013 a retenu en commune V du District de Bamako la liste BARA en dernière position après douze autres listes de candidature contre toute logique administrative alors que le parti BARA a été le premier à déposer à l'Administration Territoriale la liste BARA sous le récépissé N°001 GDB ; que pour soutenir sa requête, le Président du BARA a joint à sa requête le récépissé de dépôt de candidature qui atteste que la déclaration de candidature a été effectivement déposée le 7 Octobre 2013 et enregistré sous le N°001/GDB ;

Considérant que le requérant ne subit aucun préjudice du fait de l'ordre de présentation des listes de candidature dans sa circonscription électorale ; qu'il échet de rejeter la requête comme mal fondée ;

Considérant que par requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°325, Monsieur Amadou BOCOUM, candidat UMRDA Faso Jigi sur la liste de groupement de partis UMRDA Faso Jigi – RDPM – UMP, sollicite l'adjonction à son prénom Amadou celui de Barema pour faire le distinguo entre lui Amadou BOCOUM et un autre Amadou BOCOUM candidat sur la liste du groupement de partis UDD – ASMA-CFP – PDES au motif que cela pourrait créer une confusion dans l'orientation des électeurs ;

Considérant que Monsieur Amadou BOCOUM a fait sa déclaration de candidature sous le nom de Amadou BOCOUM le 10 Octobre 2013 suivant liste de groupement de partis UMRDA Faso Jigi / RPDM et UMP dont les deux autres candidats sont Bréhima KOUMA et Oumar DEMBELE tandis que l'autre Amadou BOCOUM du PDES est en alliance avec les candidats Kassoum TAPO de l'UDD et Sidi Ahmed DIARRA de l'ASMA-CFP ;

Considérant que les deux groupements de partis sont différents et les candidats qui les composent ne sont pas tous des homonymes ; que par ailleurs on vote pour une liste de candidats et non pour un candidat unique ;

Considérant enfin que l'état civil ne se modifie pas au gré des circonstances et surtout dans une matière aussi délicate que sérieuse ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête de Amadou BOCOUM ;

Considérant que dans sa requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°326, Monsieur Sourou DEMBELE, Mandataire du groupement de partis URD – MPR – YELEMA en commune V du District de Bamako réclame l'ordre de dépôt au motif que le groupement de partis URD – MPR – YELEMA a été la 2<sup>ème</sup> liste à déposer sa candidature au Gouvernorat du District de Bamako sous le N°002/GDB-CAB du 07 Octobre 2013 et en première en commune V ; que cependant, à la lecture de la validation des candidatures leur groupement de partis a été cité en avant dernière position des listes validées en Commune V, toute chose pouvant leur être préjudiciable lors de la confection des bulletins de vote ;

Considérant que le groupement de partis URD – MPR – YELEMA figure au nombre des listes de candidatures validées en Commune V ; que son mandataire a versé au dossier une photocopie de récépissé de dépôt de candidature datée du 7 Octobre 2013 sous le N°002 GBD ;

Considérant en revanche qu'il ressort du dossier que la déclaration de candidature a été déposée le 10 Octobre 2013 ; qu'au regard de ces deux dates, il y a lieu de garder le statu quo de la proclamation de la validation des listes de candidatures du 24 Octobre 2013 et rejeter en conséquence la requête du groupement requérant ;

Considérant que par requête en date du 24 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°327, la liste du groupement de partis politiques UMRDA – Faso-jigi / RPDM / UMP composée de Amadou BOCOUM, Bréhima KOUMA, Oumou DEMBELE tous candidats à

l'élection législative du 24 Novembre 2013, demande l'annulation de la liste de candidature du groupement de partis UDD / ASMA-CFP / PDES à l'élection du 24 Novembre dans la circonscription électorale du cercle de Mopti motif pris de ce que le candidat Kassoum TAPO présenté sous les couleurs de l'UDD n'est pas militant de ce parti ; que son appartenance au Comité Exécutif de l'ADEMA-PASJ est connue de tout le monde ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Charte des partis politiques « tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix » ;

Considérant que l'adhésion à une association politique est aussi libre ;

Considérant que la liberté d'adhésion confère à l'adhérent la liberté de quitter tel parti ou telle association ; dès lors, un parti ou une association ne peut retenir contre son gré un citoyen en son sein ;

Considérant en conséquence que la requête ci-dessus visée tendant à l'invalidation d'une liste de candidature parce qu'une personne y figurant a milité dans tel parti politique dont elle n'a pas démissionné doit être rejetée ;

Considérant que la requête, présentée par la candidate Oumou DEMBELE au nom de la liste de groupement politique qu'elle représente, doit être rejetée ;

Considérant que par requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°328, Messieurs Abdoulaye KEITA, Aboubacar DABO et Magnakalé DIAWARA, tous candidats aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste indépendante Kourai dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel, Région de Kayes exposent que dans le cadre des élections législatives, ils ont postulé à titre de candidats dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel, que pour ce faire, ils se sont regroupés en constituant une liste indépendante dénommée Kourai ou la lumière ; que par « excès de précipitation », le logo de l'association portant le même Kourai s'est trouvé sur la liste ; pourquoi les requérants sollicitent la validation de la liste Kourai pour le scrutin du 24 Novembre 2013 avec le nouveau logo ;

Considérant que les sieurs Aboubacar DABO, Abdoulaye KEITA et Maniakalé DIAWARA ont déclaré leur candidature à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel sur une liste dénommée Kourai avec le logo de l'association Kourai ; que le récépissé de dépôt de candidature mentionne bien le logo de l'association qui y est joint ; que les requérants excipent d'un « excès de précipitation » qui explique la présence dans leur dossier du logo de l'association ;

Considérant qu'il convient de rejeter la requête ci-dessus, la liste ayant été invalidée à bon droit ;

Considérant que par la requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°331, Oumou DEMBELE candidate de la liste du groupement de partis UMRDA Faso Jigui – RPDM – UMP demande à la Cour d'invalidier la liste de candidature du groupement de partis RPM – APR – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Mopti, parce que Hamadoun dit Dioro YARANANGORE, candidat sur cette liste est

membre de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) et est de ce fait inéligible ;

Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions de la loi électorale ni de celles de la loi organique N°010 du 5 Mars 2002 sur l'Assemblée Nationale que le seul fait d'appartenir à un organisme tel que l'APCAM constitue une cause d'inéligibilité d'un candidat à l'élection des députés ;

Considérant que la requête est infondée et doit être rejetée ;

Considérant que par requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°332, Ousmane THERA, candidat de la liste UDD – SIRA – PARENA (Espoir) demande à la Cour d'invalider la liste de candidature du groupement de partis politiques URD – PDES – CODEM – MPR – PIDS dans la circonscription électorale de Ségou parce que Djibril TALL, candidat sur cette liste, est inéligible au regard des dispositions de l'article 5 de la loi organique N°02-010 du 5 Mars 2002 régissant l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la loi organique en question dispose en son article 5 :

« Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé depuis moins de six mois :

- .....  
- les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres »
- .....

Considérant que l'article 5 de la loi organique sur l'Assemblée Nationale rend inéligibles les chefs et Directeurs des services publics nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, s'ils exercent leurs fonctions dans la circonscription électorale où ils sont candidats ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à Djibril TALL dans la mesure où celui-ci n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription électorale de Ségou mais dans le District de Bamako ;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête de Ousmane THERA doit être rejetée ;

Considérant que la liste du groupement de partis RPM, CODEM et UDD, représentée par Maître David SOGOBA, a saisi la Cour d'une requête enregistrée au Greffe le 25 octobre 2013 sous le N°333, aux fins d'invalidation des listes de deux groupements de partis, à savoir le groupement SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR et le groupement UMPC – CARE – RJS, dans la circonscription électorale de Koutiala, au motif qu'ils ont présenté chacun des candidats appartenant à un même parti politique, en l'occurrence l'ADEMA-PASJ ; que le SADI, l'ADEMA-PASJ, l'URD et le MPR ont formé un groupement sur la liste duquel figurent pour l'ADEMA-PASJ les noms de Abdoulaye DEMBELE et de Bakary KONE ; que sur une autre liste regroupant les partis UMPC, CARE et RJS figure le nom de Fatogama SARRE pour le RJS alors qu'il est conseiller de cercle élu sous la bannière de l'ADEMA-PASJ et dont le mandat est en cours ; que les deux listes ayant

présenté des candidats appartenant au parti ADEMA-PASJ dans la même circonscription, il y a lieu de les invalider ;

Considérant que la liste du groupement de partis SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR a présenté des candidats dont les appartenances politiques n’ont pas été contestées par le requérant ; qu’il n’y a pas lieu d’invalider cette liste ;

Considérant que sur la liste nominative actualisée des conseillers communaux de la région de Sikasso transmise par le Ministère de l’Administration Territoriale, Fatogoma SARRE figure comme conseiller communal élu sous les couleurs de l’ADEMA-PASJ ;

Considérant que Fatogoma SARRE a présenté sa candidature sous la bannière du RJS, alors qu’il tient un mandat politique en cours au nom de l’ADEMA-PASJ ; qu’il y a lieu d’invalider la liste du groupement de partis UMPC – CARE – RJS ;

Considérant que par requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°334, Monsieur Chiaka SIDIBE, Mandataire du groupement de partis politiques RPM – CODEM – UDD demande l’invalidation de la liste du parti ADM dans la circonscription électorale de Koutiala aux motifs que dans le cadre des élections législatives de 2013, le parti ADM a présenté une liste de six (6) candidats dans la circonscription électorale de Koutiala sur laquelle figure le nom du sieur Kary COULIBALY, enseignant né vers 1965 à N’Golonianasso, lequel est Conseiller Communal élu sous la bannière du parti « Liberté et Justice Sociale » LJS ; qu’il n’a pas démissionné du Conseil Communal et veut briguer un mandat législatif sous la bannière d’un autre parti ;

Considérant que le groupement de partis RPM – CODEM – URD a présenté les candidatures de Idrissa OUATTARA et cinq (5) autres dans la circonscription électorale de Koutiala et que le parti ADM est aussi en lice dans la même circonscription et dont l’un des candidats Kary COULIBALY, enseignant né vers 1965 à N’Golonianasso est Conseiller Communal élu sous la bannière du parti « Liberté – Justice Sociale » LJS ;

Considérant cependant que le candidat Kary DEMBELE de l’ADM lors des élections communales de 2009 n’a été élu sous la bannière d’aucun des partis du groupement requérant ; que l’arrêt de principe dont se prévaut le mandataire des requérants (Arrêt N°07-176/CC-EL du 31 Mai 2007) pour demander l’invalidation de la liste du Conseiller Communal Kary COULIBALY exige plusieurs conditions ;

- n’avoir pas démissionné de ses fonctions de Conseiller Communal avant sa déclaration de candidature ;
- rentrer en compétition avec son parti d’origine dans la même circonscription électorale ;

Considérant que le parti LJS n’est pas en lice dans la circonscription électorale de Koutiala ; qu’il y a lieu dès lors de rejeter la requête initiée par Chiaka SIDIBE ;

Considérant que la requête enregistrée au Greffe sous le N°335 le 25 Octobre 2013 de Elie POUDIOUGOU, mandataire du Président du parti ASMA-CFP de la circonscription électorale de Koro, candidat sur la liste du groupement de partis MPR – YELEMA aux



prochaines élections législatives tend à l'invalidation de la candidature de Harouna DOUGNON militant RPM inscrit sur la liste ASMA-CFP de Koro au motif que celui-ci a fait un usage abusif du logo de son parti ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la charte des partis politiques « Tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix » ;

« Considérant que l'adhésion à une association même politique est aussi libre » ; que la liberté d'adhésion confère à l'adhérent la liberté de quitter tel parti ou telle association ; que dès lors un parti ou une association ne peut retenir contre son gré un citoyen en son sein – Arrêt N°07-176/CC-EL du 31 Mai 2007 ; que de ce qui précède il y a lieu de rejeter ladite requête comme sans fondement juridique ;

Considérant que par requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°336, les candidats Idrissa OUATTARA, Kalifa COULIBALY, Salif TRAORE, Oumou Cheick OUATTARA, Seydou TRAORE, Dramane GOITA de la liste du groupement des partis politiques RPM – CODEM – UDD, sollicitent l'invalidation de la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR dans la circonscription électorale de Koutiala, scrutin du 24 Novembre 2013 ;

Considérant que la requête enregistrée au Greffe sous le N°345 de Souleymane TRAORE, mandataire du groupement de partis RPM – CODEM – UDD dans la circonscription électorale de Koutiala tend à l'invalidation de la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR dans ladite circonscription ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les N°s 336 et 345 ont le même objet ; qu'il échet de procéder à leur jonction et de les analyser ensemble ;

Considérant que les requérants exposent que dans le cadre des élections législatives de 2013, les partis politiques SADI, ADEMA-PASJ, l'URD et le MPR ont formé un groupement dans la même circonscription électorale de Koutiala sur la liste duquel figure le non du sieur Abdou AGOUZER du MPR ; qu'il résulte des recherches effectuées à la Délégation Générale aux Elections, qu'aucun électeur n'est inscrit sous ce nom sur le fichier électoral comme l'atteste le constat d'huissier versé au dossier ; qu'en revanche, les données informatiques de la DGE en rapport avec la date de naissance et les noms des parents du sieur Abdou AGOUZER ont affiché le nom d'un certain Abdou MAIGA, fils d'Assim AGOUZER et de Moukoutou MOHAMED, commerçant né le 31 Décembre 1959 à Bourem-Foghas ; que par ailleurs, les investigations des requérants sur l'état civil du candidat AGOUZER ont révélé que la même personne change constamment d'identité, de date de naissance, de lieu de naissance et de profession ; qu'ainsi, il serait né en 1956 à Kermassoy-Bamba (extrait convention de compte bancaire) né vers 1959 à Kermachéwé-Bourem (voir carte d'identité nationale du 29/01/2003 et du 26/02/2004) ; qu'il est tantôt commerçant, tantôt transporteur ; qu'il résulte de l'examen des pièces que même le nom de sa mère varie selon les documents de Moukoutou MOHAMED à Moukoutou MOHAMEDINE ou Makaltoum MOHAMED ; que ce tripatouillage sur son état civil et son identité suffit à invalider la candidature et par conséquent à invalider la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR ;

Considérant que les requérants émettent des doutes sur l'identité et même sur l'état civil du sieur Abdou AGOUZER fils de Agouzer ASSIMI et de Moukoulou MOHAMED né en 1959 à Kermachéwé (Bourem) ;

Considérant que la carte d'identité nationale est le seul document officiel attestant de l'identité d'une personne ; que les deux cartes d'identité établies l'une le 29 Janvier 2003 et l'autre le 26 Février 2004 attestent que Abdou MAIGA et Abdou AGOUZER sont tous fils de F. Agouzer ASSIMI et Moukaltou MOHAMED ; qu'ils sont tous deux nés vers 1959 dans le cercle de Bourem ; qu'il est d'usage en milieu Songhoy d'ajouter à son prénom celui de son père ou de conserver son nom de famille ; que Moukoulou MOHAMED, Moukoulou MOHAMEDINE ne constitue que des variantes du même prénom ;

Considérant que ni l'identité, ni l'état civil de Abdou AGOUZER ne sont en cause ; que les requêtes enregistrées sous les N°336 et 345 ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

Considérant que la requête enregistrée sous le N°339 au Greffe à la date du 25 Octobre 2013 de Moussa GOÏTA, Mandataire de la liste des Indépendants de la circonscription électorale de Ségou, tend à l'invalidation de la liste ASMA-CFP de la même localité, comportant le nom de Oumar BOUARE ;

Considérant que de l'examen du dossier, il ressort qu'Oumar BOUARE candidat demeure Sous-préfet à Soumpi dans le cercle de Niafunké depuis 2009 dans la région de Tombouctou ; qu'en conséquence il n'est pas représentant de l'Etat dans la circonscription électorale de Ségou où il est éligible à la députation aux termes de l'article 5 de la loi organique fixant les conditions d'éligibilité des députés ; que la déclaration de candidature a bien indiqué le lieu d'affectation de l'intéressé conformément à l'article 159 de la loi électorale ; qu'il y a lieu de rejeter ladite requête ;

Considérant que dans sa requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°342, Seydou MAGASSA candidat de la liste CNID-FYT demande à la Cour d'invalidiser la candidature de Ahamadou SOUKOUNA sur la liste de candidature du groupement des partis ADEMA-PASJ – URD dans la circonscription électorale de Yélimané parce que le bulletin N°3 du casier judiciaire de Ahamadou SOUKOUNA serait établi sur la base d'un acte de naissance où il serait né en 1942, alors que dans un autre acte de naissance N°614 du 13 Juin 1997 de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Yélimané, il serait identifié sous le nom de Hamadou ; que la multiplicité des actes de naissance et des prénoms ne permettent pas de considérer la validité du bulletin N°3 du casier judiciaire de l'intéressé ;

Considérant que le bulletin N°3 du casier judiciaire produit par Ahamadou à l'appui de son dossier de candidature a été délivré sur la base de la copie certifiée conforme à l'original N°004 de l'année 1958 du Centre Principal de Tambacara (Yélimané) ;

Considérant que le requérant, du reste, n'a pas présenté le jugement supplétif d'acte de naissance N°614 de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Yélimané ;

Considérant que de ce qui précède la requête de Seydou MAGASSA est infondée et doit être rejetée ;

Considérant que par requête en date du 25 Octobre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°343, Monsieur Ousmane THERA, candidat à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Ségou, expose :

« Que Madame Peindaré TRAORE est candidate à l'élection législative de Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Ségou sur la liste URD – PDES – CODEM – MPR – PIDS ; que selon l'article 27 nouveau de la Loi électorale N°06-044 du 04 Septembre 2006 modifiée « sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de 18 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale » ; que selon l'article 2 de la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de délégation de vote, modifiée « est éligible comme député à l'Assemblée Nationale, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales en justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente loi » ; que Madame Peindaré n'est pas inscrite sur la liste électorale du Mali et n'a pas justifié qu'elle devrait l'être ; que les recherches effectuées tant à la DGE que sur les listes biométriques sont restées vaines ; qu'elle n'est donc ni électrice ni éligible ; qu'il convient dès lors d'invalider la liste URD – PDES – CODEM – MPR – PIDS sur laquelle Madame Peindaré TRAORE est candidate ;

Considérant que Madame Peindaré TRAORE a plus de 21 ans accomplis ; qu'elle a fourni un bulletin N°3 de son casier judiciaire qui ne fait mention d'aucune privation de ses droits politiques et civiques ; que l'inscription sur les listes électorales est faite par l'Administration dès que le citoyen a atteint l'âge de 18 ans et non par la demande d'inscription volontaire ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que la Cour, après proclamation des candidatures validées le 24 Octobre 2013 a constaté que le Mouvement Associatif et d'Alliance pour la Défense des Lois Ethiques et Morale (M.A.D.L.E.M) qui a présenté une liste de candidature composée de Sina KEITA, Baba KAMATE et Astan dite Mabasso CISSE dans la circonscription électorale de Tominian est en fait une association enregistrée au niveau du Ministère de l'Administration Territoriale sous le N°0070 du 7 Février 2011 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 67 de la loi électorale, les associations ne sont pas habilitées à présenter des candidatures aux élections politiques ; qu'il échet dès lors d'invalider la liste de candidature de l'association M.A.D.L.E.M ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s 300, 303, 330 bis, 340, 341, 352, 353 et 356 ;

**Article 2** : Rejette les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s 301, 309, 310, 314, 315, 316, 318, 320, 321, 324, 325, 326, 327, 328, 331, 332, 334, 335, 336, 339, 342, 343, 345 et 347 ;

**Article 3** : Fait droit aux requêtes en rectification d'erreurs matérielles survenues sur les listes de candidature enregistrées sous les N°s 302, 304, 305, 306, 306 bis, 307, 308, 323, 329, 330, 337, 338, 346, 349, 350, 351, 355 et 360 ;

**Article 4** : Déclare non valides les listes de candidature ci-après :

- **Circonscription Électorale de Tominian :**  
**LISTE INDÉPENDANTE M.A.D.L.E.M. :**
  1. Sina KEITA
  2. Baba KAMATE
  3. Astan dite Mabasso CISSE
  
- **Circonscription Electorale de Douentza :**  
**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**
  1. Amadou ONGOIBA
  2. Hassane CISSE
  
- **Circonscription Electorale de Dioïla :**  
**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / ASMA-CFP :**
  1. Yacouba Daoulé MARICO
  2. Seydou TALL
  3. Abdoulaye DIALLO
  4. Nouhoum SISSOKO
  5. Françoise COULIBALY  
**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / UMAM / ADM / UDM :**
  1. Ismaïla DIABY
  2. Mariam BOIRE
  3. Hamidou DIARRA
  4. Tiécoura DIARRA
  5. Souleymane TOGOLA
  
- **Circonscription Electorale de Barouéli :**  
**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**
  1. Bourema DICKO
  2. Bakary NIMAGA
  3. Oumar Barou SYLLA

- **Circonscription Electorale de Kati :**  
**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / SIRA / RPDM / SADI / PACP :**
  1. Bakary KEITA
  2. Moctary SANOGO
  3. Aliou COULIBALY
  4. Ibrahima KEBE
  5. Niankoro Yeah SAMAKE
  6. Oumar KEITA
  7. Diarha DIARRA
  
- **Circonscription Electorale de Banamba :**  
**LISTE RPM :**
  1. Mohamed KEITA
  2. Lassana DIARRA
  
- **Circonscription Electorale de Bandiagara :**  
**LISTE UDD :**
  1. Ali DOLO
  2. Hamidou YALCOUYE
  3. Macki Saïdou MINTA
  
- **Circonscription Electorale de Koutiala :**  
**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMPC / CARE / RJS :**
  1. Koura DIOP
  2. Oumar DIARRA
  3. Lassine TRAORE
  4. Oumar MAIGA
  5. Boubacar DIAKITE
  6. Fatogoma SARRE

**Article 5 :** Proclame valides les candidatures ci-après :

<b>REGION DE KAYES</b>
------------------------

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADP MALIBA / CODEM :

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Oumar   | DIA     |
| 2. Tambo   | BATHILY |
| 3. Makan   | SIDIBE  |
| 4. Aïssata | DIAKITE |
| 5. Singalé | SOUMARE |

LISTE UMRDA – FASO-JIGI :

- |               |           |
|---------------|-----------|
| 1. Dioncounda | CAMARA    |
| 2. Diaguily   | DIABIRA   |
| 3. Mohamed    | COULIBALY |

- |            |         |
|------------|---------|
| 4. Saloum  | CAMARA  |
| 5. Aïssata | N'DIAYE |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA WULI :

- |                |         |
|----------------|---------|
| 1. Modibo Kane | DOUMBIA |
| 2. Boubacar    | CISSE   |
| 3. Mamadou     | SOUMARE |
| 4. Kaou        | SISSOKO |
| 5. Alou        | KEITA   |

LISTE UMAM :

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Abdoulaye | N'DIAYE |
| 2. Mamadou   | SIDIBE  |
| 3. Moussa    | DIARRA  |
| 4. Doussou   | TRAORE  |
| 5. Lamine    | DIOP    |

LISTE INDEPENDANTE MOUVEMENT PATRIOTIQUE KAYESIEN POUR LE TRAVAIL ET LE CHANGEMENT :

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Hamidou  | MAIGA  |
| 2. Mohamed  | DIALLO |
| 3. Fatimata | KEITA  |
| 4. Demba    | CAMARA |
| 5. Issa     | SOW    |

LISTE ALLIANCE « KAYE CIDENW » :

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Thiécoura | TRAORE   |
| 2. Salif     | SISSOKO  |
| 3. Fatou     | THIAM    |
| 4. Gounédi   | DIALLO   |
| 5. Moussa    | DOUKANSE |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD / PRVM FASOKO / PDES / PARENA :

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Mahamadou    | CISSE   |
| 2. Moussa       | CISSE   |
| 3. Cheick Oumar | KONATE  |
| 4. Modibo       | SOGORE  |
| 5. Bakary       | MACALOU |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / PLD :

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Lakami    | DOUCOURE |
| 2. Siré Siré | TALL     |
| 3. Kalissi   | DOUCOURE |
| 4. Bakary    | TRAORE   |
| 5. Moussa    | DIALLO   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE

**LISTE PRDT :**

- |          |         |
|----------|---------|
| 1. Yaya  | SISSOKO |
| 2. Belco | BAH     |
| 3. Sanou | DIARRA  |

**LISTE ALLIANCE YELEMA / URP / FARE ANKA WULI :**

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| 1. Brahima          | TOUNKARA |
| 2. Yaya             | KABA     |
| 3. Abdoulaye Fagaye | SISSOKO  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MODEC / UDD :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Mme Makoye | SISSOKO |
| 2. Yari       | DIABY   |
| 3. Dionké     | SISSOKO |

**LISTE INDEPENDANTE BADINGNA :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Fadiala  | SOUMANO |
| 2. Mamoudou | SISSOKO |
| 3. Boubacar | DIABY   |

**LISTE RPM :**

- |                          |         |
|--------------------------|---------|
| 1. Boubacar dit Djankina | SISSOKO |
| 2. Kissima               | KEITA   |
| 3. Makan Oulé            | TRAORE  |

**LISTE CNAS FASO-HERE :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Famalé           | DIONSAN |
| 2. Mahamadou Lamine | KEITA   |
| 3. Fousseyne        | N'DAW   |

**LISTE URD :**

- |                      |          |
|----------------------|----------|
| 1. Brahima           | DIANESSY |
| 2. Fassiriman        | DEMBELE  |
| 3. Lassana dit Mouké | SACKO    |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1. Mory                 | SAKO    |
| 2. Chogaïbou Souleymane | MAIGA   |
| 3. Habibou              | SISSOKO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Mody       | FOFANA |
| 2. Dioncounda | SACKO  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / UDD :**

- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| 1. Bouillé        | DIALLO    |
| 2. Cheick Tidiane | KAMISSOKO |

**LISTE RPM :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Moussa   | MAGASSA   |
| 2. Cheickna | COULIBALY |

**LISTE ALLIANCE URD / CODEM :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Moussa | DEMBELE  |
| 2. Mady   | DIOMBANA |

**LISTE APDM :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Dramane | COULIBALY |
| 2. Kefing  | GORY      |

**LISTE UMRDA – FASO JIGI :**

- |           |        |
|-----------|--------|
| 1. Amadou | DIALLO |
| 2. Saran  | KEITA  |

**LISTE UFD :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Setigui | DIABY   |
| 2. Mamady  | DEMBELE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / CODEM :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Ibrahima | TRAORE  |
| 2. Moussa   | SISSOKO |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS APR / CNID-FYT :**

- |                         |        |
|-------------------------|--------|
| 1. Hamidou Abdoul Kadri | DIALLO |
| 2. Fousseyni            | DIALLO |

**LISTE SADI :**

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| 1. Issa Bakary    | CISSOKO |
| 2. Nianguiri Haya | KEITA   |

**LISTE UDM :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Fodé    | COULIBALY |
| 2. Mamadou | TRAORE    |

**LISTE URD :**

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1. Kany Mady dit Michel | SISSOKO |
| 2. Youssouf             | CAMARA  |

**LISTE RPM :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Aïssata  | H Aidara |
| 2. Boubacar | SISSOKO  |



**LISTE UDD :**

- |                         |       |
|-------------------------|-------|
| 1. Sylvain Makan        | KEITA |
| 2. Koreïssi dit Mamadou | TOURE |

**LISTE FARE ANKA WULI :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Mamadou Tady | KOUYATE |
| 2. Diaraye      | DIABY   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / ADEMA-PASJ :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Foutango Baba | SISSOKO |
| 2. Fily          | KEITA   |

**LISTE MODEC :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Almamy Samory | TOURE   |
| 2. Bakary        | DOUMBIA |

**LISTE ADP-MALIBA :**

- |                  |        |
|------------------|--------|
| 1. Abdoulaye     | DIALLO |
| 2. Mamadou Sékou | KEITA  |

**LISTE MPR :**

- |           |         |
|-----------|---------|
| 1. Moussa | DIALLO  |
| 2. Balla  | DANSOKO |

**LISTE ALLIANCE MALI DAMBE (AMD) :**

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Mamoudou | DIALLO |
| 2. Bakary   | CAMARA |

**LISTE PACP :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Moussou  | SISSOKO |
| 2. Boubacar | DIANGO  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / PARENA :**

- |              |           |
|--------------|-----------|
| 1. Mahamadou | N'DIAYE   |
| 2. Monzon    | COULIBALY |
| 3. Amara     | DIABY     |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / YELEMA / MPLUS-RAMATA :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Amara     | DIAWARA |
| 2. Mahamadou | SYLLA   |
| 3. Yaya      | SOUMARE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / ADP-MALIBA :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Ousmane       | BATHILY |
| 2. Cheick Tahara | NIMAGA  |
| 3. Mamadou Alpha | DIALLO  |

**LISTE FARE ANKA WULI :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Djibril          | BARY    |
| 2. Amadou Moustapha | TRAORE  |
| 3. Sékou            | DIAWARA |

**LISTE PDES :**

- |               |           |
|---------------|-----------|
| 1. Cheickné   | CAMARA    |
| 2. Bandiougou | SACKO     |
| 3. Koko       | COULIBALY |

**LISTE URD :**

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Yoro              | DIALLO  |
| 2. Mamoudou Bassirou | DIALLO  |
| 3. Samba             | DIAWARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMPC / CNID-FYT :**

- |                    |         |
|--------------------|---------|
| 1. Ibrahima        | N'DIAYE |
| 2. Amadou Sanoussy | DAFE    |
| 3. Aliou           | N'DIAYE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA

**LISTE RPM :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Modibo Kane | CISSE    |
| 2. Mamadou     | TOUNKARA |
| 3. Drissa      | NOMOKO   |
| 4. Mohamed     | TOUNKARA |

**LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ / PARENA :**

- |                     |           |
|---------------------|-----------|
| 1. Mamadou Moustaph | SISSOKO   |
| 2. Kally            | SANGARE   |
| 3. Noumou           | COULIBALY |
| 4. Amidou           | DIABATE   |

**LISTE UDD :**

- |                    |           |
|--------------------|-----------|
| 1. Moussa Dan Oulé | DEMBELE   |
| 2. Anna            | SIDIBE    |
| 3. Oumar           | COULIBALY |
| 4. Mady            | SIDIBE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RDR / PSDA :**

- |           |           |
|-----------|-----------|
| 1. Fodé   | CISSE     |
| 2. Modibo | SANOOGO   |
| 3. Mariam | DIAKITE   |
| 4. Niarga | KAMISSOKO |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / FARE ANKA WULI / RPDM :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Makandian | KEITA   |
| 2. Fadiala   | DEMBELE |

- |             |         |
|-------------|---------|
| 3. Gaoussou | SIDIBE  |
| 4. Adama    | DIAKITE |

**LISTE ASMA-CFP :**

- |                  |           |
|------------------|-----------|
| 1. Anatole       | SANGARE   |
| 2. Goulou Moussa | TRAORE    |
| 3. Seydou        | KAMISSOKO |
| 4. Habi          | DIALLO    |

**LISTE ALLIANCE SADI / BARA :**

- |                  |          |
|------------------|----------|
| 1. Djibril       | SOUKOUNA |
| 2. Aboubacar     | SIDIBE   |
| 3. Oumou         | DIALLO   |
| 4. Modibo N’Faly | TOUNKARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADP-MALIBA / RDS / YELEMA :**

- |                     |        |
|---------------------|--------|
| 1. Sory Ibrahima    | TRAORE |
| 2. Mme BOUNDY Rokia | TRAORE |
| 3. Boniface         | KEITA  |
| 4. Fatoumata        | DIALLO |

**LISTE URD :**

- |                 |          |
|-----------------|----------|
| 1. Filifing     | DEMBELE  |
| 2. Cheickna     | KEITA    |
| 3. Abdoulaye    | TOUNKARA |
| 4. Moussa Makan | SISSOKO  |

**LISTE RJS :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Mariam       | TRAORE  |
| 2. Makadianfing | KEITA   |
| 3. Sidy L.      | DEMBELE |
| 4. Seydou       | SIDIBE  |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Ahamadou  | SOUKOUNA |
| 2. Mahamadou | GASSAMA  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMRDA FASO-JIGI / RPM :**

- |              |        |
|--------------|--------|
| 1. Bassirou  | DIARRA |
| 2. Mahamadou | TRAORE |

**LISTE FARE ANKA WULI :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Diadié | DOUCOURE |
| 2. Kagoro | TRAORE   |

**LISTE CODEM :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Moussa | DOUCOURE |
|-----------|----------|

2. Daman KONTE

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / PARENA :**

1. Cheickna KONATE  
2. Mahamadou SACKO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDA / CARE :**

1. Bakary TRAORE  
2. Massiré LY

**LISTE CNID-FYT :**

1. Moussa DOUCOURE  
2. Seydou MAGASSA

**LISTE CNAS FASO-HERE :**

1. Ibrahima DOUCOURE  
2. Moussa GORY

**REGION DE KOULIKORO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / PARENA :**

1. Kissima MANGANE  
2. Mah KEITA

**LISTE RPM :**

1. Issaka SIDIBE  
2. Labasse KANE

**LISTE URD :**

1. Issaka DEMBELE  
2. Diédi CAMARA

**LISTE PARTI ECOLOGISTE (PE)**

1. N'Fa DIABATE  
2. Mamadou FOMBA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS FARE ANKA WULI / CODEM :**

1. Bakoroba KANE  
2. Souleymane COULIBALY

**LISTE CNID-FYT :**

1. Zanké FANE  
2. Bakary DIARRA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / PIDS :**

- |                        |        |
|------------------------|--------|
| 1. Abdoul Baki Karimou | CISSE  |
| 2. Moulaye Labass      | KONATE |

**LISTE UFD :**

- |                 |        |
|-----------------|--------|
| 1. Monzon       | DIARRA |
| 2. Abdoul Kadri | BOUARE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNAS FASO-HERE / RPDM :**

- |             |       |
|-------------|-------|
| 1. Minata   | SACKO |
| 2. Yousseuf | KONE  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / RPDM :**

- |                          |         |
|--------------------------|---------|
| 1. Cheickna              | HAIKARA |
| 2. Kondoron dit Gaoussou | KONARE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADP / MPR :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Moulaye Oumar | HAIKARA |
| 2. Kalifa        | TIRERA  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PARENA / RPC :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Moustapha | DIAKITE  |
| 2. Abdoulaye | DOUCOURE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID / URD :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Mamadou dit N'Fa | SIMPARA |
| 2. Mahamadou Lamine | WAGUE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / CODEM :**

- |                        |         |
|------------------------|---------|
| 1. Moussa              | KONE    |
| 2. Mohamed dit Bagnamé | SIMPARA |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                 |        |
|-----------------|--------|
| 1. Mahamadou    | SAWANE |
| 2. Cherifoulaye | KEITA  |

**LISTE ASMA :**

- |          |         |
|----------|---------|
| 1. Ali   | SIMPARA |
| 2. Sékou | SYLLA   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOÏLA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD / FARE ANKA WULI/ ADEMA-PASJ :**

- |            |              |
|------------|--------------|
| 1. Mamadou | DIARRASSOUBA |
| 2. Yiri    | KEITA        |
| 3. Bakary  | FOMBA        |

- |                    |           |
|--------------------|-----------|
| 4. Daouda          | COULIBALY |
| 5. Sékou Fantamadi | TRAORE    |

**LISTE MODEC :**

- |              |           |
|--------------|-----------|
| 1. Konimba   | SIDIBE    |
| 2. Issa      | COULIBALY |
| 3. Moussa    | DOUMBIA   |
| 4. Abdoulaye | COULIBALY |
| 5. Mahamadou | KONATE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / PACP / UMP / RDP :**

- |                |         |
|----------------|---------|
| 1. Amadou      | TOGOLA  |
| 2. Aly         | DIARRA  |
| 3. Moussokoura | SAMAKE  |
| 4. Bakary      | DOUMBIA |
| 5. Maïmouna    | TRAORE  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA

**LISTE FARE ANKA WULI :**

- |            |            |
|------------|------------|
| 1. Yacouba | MAGASSOUBA |
|------------|------------|

**LISTE RPM :**

- |              |       |
|--------------|-------|
| 1. Mahamadou | KEITA |
|--------------|-------|

**LISTE URD :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Mamadou | KOUMAH |
|------------|--------|

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Lansine | BERETE |
|------------|--------|

**LISTE UDD :**

- |           |        |
|-----------|--------|
| 1. Modibo | TRAORE |
|-----------|--------|

**LISTE PRVM FASOKO :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Lassana | KEITA |
|------------|-------|

**LISTE YELEMA :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Dantouma | KAMISSOKO |
|-------------|-----------|

**LISTE AMPC / ADP-MALIBA :**

- |                   |        |
|-------------------|--------|
| 1. Seydou Idrissa | TRAORE |
|-------------------|--------|

**LISTE INDEPENDANTE FASO KANOU :**

- |           |       |
|-----------|-------|
| 1. Bakary | KEITA |
|-----------|-------|

**LISTE INDEPENDANTE FABARA MAKARA :**

- |           |        |
|-----------|--------|
| 1. Sidiki | CAMARA |
|-----------|--------|

**LISTE UMAM :**

1. Moussa N. KEITA

**LISTE INDEPENDANTE :**

1. Kalifa MAGASSOUBA

**LISTE MODEC :**

1. Issa TRAORE

**LISTE ASMA-CFP :**

1. Modibo SAGANOGO

**LISTE UPD :**

1. Fatoumata COULIBALY

**LISTE URP :**

1. Mahamadou TRAORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

1. Soiba COULIBALY  
2. Mamadou CISSE  
3. Souleymane SOUMANO  
4. Bourama Tidiane TRAORE  
5. Toumany DIARRA  
6. Tiassé COULIBALY  
7. Seydou COULIBALY

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / ASMA-CFP / CODEM / MPR :**

1. Gouagnon COULIBALY  
2. Modibo DOUMBIA  
3. Kassoum SIDIBE  
4. TRAORE Hawa MACALOU  
5. Kassoum COULIBALY  
6. Yacouba TRAORE  
7. Yaya DIARRA

**LISTE PRVM FASOKO :**

1. Hamala SIDIBE  
2. Alhousseyni COULIBALY  
3. Seydou DIARRA  
4. Ousmane TRAORE  
5. Moussa TRAORE  
6. Souleymane SAMAKE  
7. Nouhoum O. DIARRA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PSDA / RJS / APDM / PRDT / BARA :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Assitan   | KONE    |
| 2. Aminata   | DEMBELE |
| 3. Moussa    | KEITA   |
| 4. Hamadou   | TRAORE  |
| 5. Sékou     | KEITA   |
| 6. Marouf    | DIAKITE |
| 7. Abdoulaye | KONE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PARENA / ADP-MALIBA / PLD / REDD :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Lakaye      | CISSE    |
| 2. Alou Badara | DIARRA   |
| 3. Abdou       | NIARE    |
| 4. Salimata    | OUATTARA |
| 5. Lassine     | KEITA    |
| 6. Hawa Gary   | TOUNGARA |
| 7. Aminata     | DIALLO   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDM / BMDT / ANC / FAMA :**

- |               |           |
|---------------|-----------|
| 1. Jean       | DEMBELE   |
| 2. Aminata    | DOUMBIA   |
| 3. Soumaïla   | TRAORE    |
| 4. Roger      | DAKOUO    |
| 5. Ousmane    | COULIBALY |
| 6. Alimata    | GUISSE    |
| 7. Abdel Aziz | CISSE     |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

**LISTE CNID-FYT :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Doffin   | COULIBALY |
| 2. Ismaël   | BA        |
| 3. Soungalo | DIARRA    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / URD / CODEM :**

- |           |        |
|-----------|--------|
| 1. Issa   | DIARRA |
| 2. Modibo | TRAORE |
| 3. Mady   | FOFANA |

**LISTE UMAM :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Caleb           | DIARRA |
| 2. Farima Delphine | SAMAKE |
| 3. Coumba          | DIALLO |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Yaya    | KONARE  |
| 2. Ousmane | KOUYATE |
| 3. Sériba  | DIARRA  |



**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDM - SYNOUMA :**

- |                   |        |
|-------------------|--------|
| 1. Diatigui       | DIARRA |
| 2. Mamadou Drissa | DIARRA |
| 3. Amadou         | TRAORE |

**LISTE ADP-MALIBA :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Djénéba  | SOUCKO  |
| 2. Cheickné | DIARRA  |
| 3. Ousmane  | SIMPARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PCR / MPR :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Boubacar   | SENE   |
| 2. Maténin    | DIARRA |
| 3. Souleymane | TRAORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MODEC / BARA / UMRDA FASO-JIGI :**

- |              |        |
|--------------|--------|
| 1. Siné      | DIARRA |
| 2. Modibo M. | TRAORE |
| 3. Ousmane   | TRAORE |

**LISTE INDEPENDANTE CARSOC :**

- |          |        |
|----------|--------|
| 1. Adama | TRAORE |
| 2. Bala  | KONARE |
| 3. Adama | TRAORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RDPM / SADI :**

- |                      |        |
|----------------------|--------|
| 1. N'Thio            | DIARRA |
| 2. Nadian dit Tieman | DIARRA |
| 3. Ibrahim           | DIARRA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS FAMA / RTD :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Souleymane | BAMBA  |
| 2. Moussa     | TRAORE |
| 3. Soungo     | DIARRA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

**LISTE JAMAA :**

- |                 |          |
|-----------------|----------|
| 1. Sidi Mohamed | DIARISSO |
| 2. Boubou       | DOUCOURE |
| 3. Bafouné      | SEMEGA   |

**LISTE RPM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Niamé      | KEITA   |
| 2. Babba Hama | KANE    |
| 3. Moussa     | BADIAGA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / ADP-MALIBA :**

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| 1. Mme TRAORE Oumou | SOUMARE  |
| 2. Boubacar         | MANGARA  |
| 3. Mahamadou        | DIARISSO |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RDP / PARENA :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Dramane | COULIBALY |
| 2. Oumar   | SOUKOUNA  |
| 3. Boubou  | DANTHIOKO |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / UDM / UDA :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Sidy      | SIBY     |
| 2. Abdoulaye | KAMPO    |
| 3. Youssef   | DOUCOURE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / CODEM :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Bougari | DIARRA    |
| 2. Hamady  | COULIBALY |
| 3. Aminata | DIARRA    |

**REGION DE SIKASSO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / MIRIA**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Housseini | GUINDO  |
| 2. Moussa    | DIAWARA |
| 3. Daouda    | MALLE   |
| 4. Ismaël    | SAMAKE  |
| 5. Adama     | DIARRA  |
| 6. Moussa    | DIABATE |
| 7. Nouhoum   | BOCOUM  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / FARE ANKA-WULI**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Rokia           | TRAORE |
| 2. Seydou          | TRAORE |
| 3. Bakary          | DIARRA |
| 4. Salia           | TOGOLA |
| 5. Mahamadou Habib | DIALLO |
| 6. Guédiouma       | SANOGO |
| 7. Yacouba Michel  | KONE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / PRVM FASOKO / CDS MOGOTIGUIYA :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Madié   | DIALLO  |
| 2. Rokia   | TRAORE  |
| 3. Youssef | KONE    |
| 4. Siaka   | DANIOGO |

- |           |         |
|-----------|---------|
| 5. Yaya   | BENGALY |
| 6. Moussa | GOITA   |
| 7. Drissa | TRAORE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / APR / RPDM / PDPM :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Rahamatou | BAGAYOKO |
| 2. Amar      | DIALLO   |
| 3. Takary    | DIABATE  |
| 4. Zanga     | DIARRA   |
| 5. Nouhoum   | TRAORE   |
| 6. Mamoutou  | DIALLO   |
| 7. Djénéba   | SANOGO   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / RTD / ADP-MALIBA / UNPR FASO DANBE TON :**

- |                      |          |
|----------------------|----------|
| 1. Mohamed Moustapha | SIDIBE   |
| 2. Siaka Madou       | TRAORE   |
| 3. Diakalia          | BALLO    |
| 4. Maimouna          | DIALLO   |
| 5. Yaya              | BERTHE   |
| 6. Mahamadou         | DOUCOURE |
| 7. Chaka             | TRAORE   |

**LISTE CNID-FYT :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Adama     | BALLO    |
| 2. Makan     | BERTHE   |
| 3. Dramane   | SOGODOGO |
| 4. Fatoumata | BAMBA    |
| 5. Lamine    | KONE     |
| 6. Koniba    | DIABATE  |
| 7. Tamakaly  | DAO      |

**LISTE URD :**

- |                  |           |
|------------------|-----------|
| 1. Salikou       | SANOGO    |
| 2. Nassoun       | TRAORE    |
| 3. Aliou         | DICKO     |
| 4. Mamadou       | NIARE     |
| 5. Vamara Abdoul | KONE      |
| 6. Seydou        | DIALLO    |
| 7. Kalifa        | COULIBALY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDA / SIRA / PIDS :**

- |                |           |
|----------------|-----------|
| 1. Youssouf    | SIDIBE    |
| 2. Ouorokiatou | COULIBALY |
| 3. Coumba      | TRAORE    |
| 4. Ted         | CISSOUMA  |
| 5. Nouhoum     | DIABATE   |
| 6. Modibo Kane | CISSE     |
| 7. Moussa      | BALLO     |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMRDA FASO JIGI / SYNOUMA :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Sékou      | OUATTARA |
| 2. Assitan    | BAMBA    |
| 3. Diakaridia | TRAORE   |
| 4. Habibatou  | TRAORE   |
| 5. Adama      | DAOU     |
| 6. Soumana    | SANOU    |
| 7. Ténin      | SANGARE  |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CDS / URD / FARE ANKA WULI:**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Zoumana N'Tji | DOUMBIA |
| 2. Siaka         | SANGARE |
| 3. Seydou        | DIAWARA |
| 4. Bakary        | DOUMBIA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS BARA / ADCAM / MIRIA / PSDA**

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| 1. Zoumana        | SIDIBE  |
| 2. Nouhoum        | DOUMBIA |
| 3. Sidiki         | KONE    |
| 4. Saïbou Gnifing | KONE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Moussa     | BAGAYOKO |
| 2. Souleymane | SAMAKE   |
| 3. Siraba     | DIARRA   |
| 4. Soungalo   | TOGOLA   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / CODEM / RTD :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Magara   | BAGAYOKO |
| 2. Maïmouna | MARIKO   |
| 3. Karim    | SANGARE  |
| 4. Zan      | KONE     |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / CNAS FASO-HERE :**

- |                            |         |
|----------------------------|---------|
| 1. Tiéydo                  | BA      |
| 2. Bassy Bourama           | DIAKITE |
| 3. Moumouni                | MARIKO  |
| 4. Kodjougou dit Abdoulaye | TRAORE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMPC / CNID FYT :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Seydou     | MARIKO  |
| 2. Me Mamadou | DIAKITE |
| 3. Moussa     | KONE    |
| 4. Finka      | KONE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / RDP / BARICA / MODEC :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Mamadou Morifing | KONATE  |
| 2. Bissy            | SANGARE |
| 3. Sinsing          | DIAKITE |
| 4. Yacouba          | KONE    |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

**LISTE PARENA :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Bréhima    | BERIDOGO |
| 2. Souleymane | OUATTARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Lokona  | TRAORE |
| 2. Ousmane | TRAORE |

**LISTE URD :**

- |              |        |
|--------------|--------|
| 1. Yacouba   | BERTHE |
| 2. Abdoulaye | TRAORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDM / MPR :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Mamadou   | DEMBELE |
| 2. Fousseini | KONE    |

**LISTE INDEPENDANTE KAJOLO NIETA :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Oumar  | OUATTARA |
| 2. Moriba | DIALLA   |

**LISTE YELEMA :**

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Abdoulaye Cyrille | SANOOGO |
| 2. Moussa            | CAMARA  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / CNID FYT :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Amadou        | KONE    |
| 2. Abdoulaye Adi | DEMBELE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / PDES :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Ousmane | COULIBALY |
| 2. Seydou  | BERTHE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / UMAM :**

- |          |          |
|----------|----------|
| 1. Adama | KONE     |
| 2. Siaka | OUATTARA |

**LISTE INDEPENDANTE SIGIDA-YIRIWA**

- |           |         |
|-----------|---------|
| 1. Chiaka | SANGARE |
| 2. Amadou | DIARRA  |

**LISTE PIDS :**

- |                 |          |
|-----------------|----------|
| 1. Mâ           | DIAKITE  |
| 2. Abdoul Karim | OUATTARA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA**

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Youssouf | KONE      |
| 2. Daouda   | COULIBALY |

**LISTE CNID-FYT :**

- |             |       |
|-------------|-------|
| 1. Oumar    | GOITA |
| 2. Ibrahima | KONE  |

**LISTE URD :**

- |                  |          |
|------------------|----------|
| 1. Daouda Moussa | KONE     |
| 2. Moussa        | COUMBÉRE |

**LISTE PDES :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Youssouf | SANGARE |
| 2. Samba    | KAREMBE |

**LISTE RPDM :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Siaka           | KONATE |
| 2. Sékou Boukadary | KONE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ASMA :**

- |                 |        |
|-----------------|--------|
| 1. Aminata Sidy | TRAORE |
| 2. Tiéfolo      | KONE   |

**LISTE SADI :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Oumar   | MARIKO  |
| 2. Bafermé | SANGARE |

**LISTE CODEM :**

- |              |      |
|--------------|------|
| 1. Abdoulaye | KONE |
| 2. Lazeney   | KONE |

**LISTE PIDS :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Kalilou | COULIBALY |
| 2. Salifou | DIABATE   |

**LISTE CDS MOGOTIGUIYA :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Fabiné  | SAMAKE |
| 2. Dramane | KONATE |

**LISTE YELEMA :**

- |            |      |
|------------|------|
| 1. M'Peny  | KONE |
| 2. Aboudou | KONE |

**LISTE FARE ANKA WULI :**

- |            |      |
|------------|------|
| 1. Mamadou | KONE |
| 2. Abdou   | FANE |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / ADEMA-PASJ / URD / MPR :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Souleymane   | DIARRA  |
| 2. Nanko Amadou | MARIKO  |
| 3. Abdoulaye    | DEMBELE |
| 4. Bakary       | KONE    |
| 5. Dotian       | TRAORE  |
| 6. Abdou        | AGOUZER |

**LISTE PRVM-FASOKO :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Moussa     | MALLE  |
| 2. Idrissa    | MALLE  |
| 3. Salia      | KONE   |
| 4. Ramata     | BERTHE |
| 5. Sékou      | SANOGO |
| 6. Souleymane | KONE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM / UDD :**

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Idrissa      | OUATTARA  |
| 2. Kalifa       | COULIBALY |
| 3. Salifou      | TRAORE    |
| 4. Oumar Cheick | OUATTARA  |
| 5. Seydou       | TRAORE    |
| 6. Dramane      | KOITA     |

**LISTE INDEPENDANTE ADK :**

- |                  |          |
|------------------|----------|
| 1. Youssouf      | DEMBELE  |
| 2. Kadidia       | KONE     |
| 3. Yacouba       | DAO      |
| 4. Halimata      | OUATTARA |
| 5. Maliki        | DEMBELE  |
| 6. Sory Ibrahima | KONE     |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MIRIA – JAMAA :**

- |              |           |
|--------------|-----------|
| 1. Mamadou   | COULIBALY |
| 2. Modibo    | TANGARA   |
| 3. Danzié    | KONE      |
| 4. Mahamadou | TRAORE    |
| 5. Marif     | GAKOU     |
| 6. Djibril   | COULIBALY |

**LISTE ADM :**

- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| 1. Kadiatou       | COULIBALY |
| 2. Kary           | COULIBALY |
| 3. Assane Magatte | SEYE      |
| 4. Dramane        | COULIBALY |
| 5. Yacouba        | BAGAYOKO  |
| 6. Fanta          | TOUNKARA  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT / UDA / YELEMA / RPDM / CDS / FARE ANKA WULI :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Nouhoum  | COULIBALY |
| 2. Siradié  | DOUMBIA   |
| 3. Siriman  | SOUMANO   |
| 4. Aguibou  | OUATTARA  |
| 5. Tiékoura | COULIBALY |
| 6. Siaka    | MALLE     |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

**LISTE CODEM :**

- |                |        |
|----------------|--------|
| 1. Zinta Agnès | SANOU  |
| 2. Broulaye    | SIDIBE |

**LISTE URD :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Ogobara | KODIO   |
| 2. Moro    | DIAKITE |

**LISTE FARE ANKA WULI :**

- |                       |        |
|-----------------------|--------|
| 1. Satigui            | SIDIBE |
| 2. Bréhima Souleymane | DIALLO |

**LISTE YELEMA :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Moussa    | DOUMBIA |
| 2. Fatoumata | DIALLO  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |           |         |
|-----------|---------|
| 1. Mamedi | SIDIBE  |
| 2. Yaya   | SANGARE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / PARENA :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Tiéba     | SIDIBE  |
| 2. Abdoulaye | DIAKITE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMPC – PSP :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Ibrahima | DIAKITE |
| 2. Yacouba  | SIDIBE  |



**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / CNID FYT :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Mamadou    | SIDIBE |
| 2. Souleymane | DIALLO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE YOROSSO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Dramane | GOITA |
| 2. Samuel  | CISSE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / UDD :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Paul    | CISSE  |
| 2. Mamadou | TRAORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT / SADI :**

- |         |       |
|---------|-------|
| 1. Yaya | DAO   |
| 2. Joël | GOITA |

**LISTE PSP :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Seydou  | SANOU  |
| 2. Ousmane | SANOGO |

**LISTE CODEM :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Zanga   | GOITA  |
| 2. Mamadou | GUINDO |

**LISTE ADP :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Siongou | DAO   |
| 2. Mamadou | GOITA |

**REGION DE SEGOU**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA WULI :**

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| 1. Maïmouna             | DRAME    |
| 2. Seydou               | DEMBELE  |
| 3. Abdine               | KOUMARE  |
| 4. Yacouba              | TRAORE   |
| 5. Abdoul Galil Mansour | H AidARA |
| 6. Youssouf             | MAIGA    |
| 7. Abdoulaye            | FOFANA   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RPDM :**

- |                 |            |
|-----------------|------------|
| 1. Mountaga     | TALL       |
| 2. Dramane      | DEMBELE    |
| 3. Cheick Oumar | SOUMBOUNOU |

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 4. Zoumana  | SIDIBE    |
| 5. Moussa   | COULIBALY |
| 6. Bamoussa | TRAORE    |
| 7. Aly      | THIAM     |

**LISTE INDEPENDANTE :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Ibrahima | SANOGO    |
| 2. Moussa   | GOÏTA     |
| 3. Mariam   | TRAORE    |
| 4. Falaye   | FAÏNKE    |
| 5. Nouhou   | BAGAYOKO  |
| 6. Djibril  | SOUMOUNOU |
| 7. Mamoutou | TRAORE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MODEC / CAP / SADI (SEGOU KANU) :**

- |                           |           |
|---------------------------|-----------|
| 1. Mamadou Lamine         | DIARRA    |
| 2. Ousmane                | TRAORE    |
| 3. Yu Hong Wei dite Astan | COULIBALY |
| 4. Mamadou                | TRAORE    |
| 5. Aguibou                | BOUARE    |
| 6. Adama                  | TRAORE    |
| 7. Amadou                 | THIAM     |

**LISTE ASMA-CFP :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Ami Afo       | DIARRA  |
| 2. Arsseké       | TOURE   |
| 3. Alhassane     | DEMBELE |
| 4. Sory Ibrahima | DAOU    |
| 5. Oumar         | BOUARE  |
| 6. Boubacar      | DAOU    |
| 7. Sidi Moctar   | DEMBELE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / SIRA / PARENA (ESPOIR 2013 SEGOU) :**

- |                    |          |
|--------------------|----------|
| 1. Bréhima         | SILIMANA |
| 2. Demba           | DIALLO   |
| 3. Ousmane         | THERA    |
| 4. Astan           | KANOUTE  |
| 5. Mamadou Lamine  | KEITA    |
| 6. Maïmouna        | GUISSE   |
| 7. Moussa Bandjini | TRAORE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PDES / CODEM / MPR / PIDS :**

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Peindaré | TRAORE |
| 2. Madani   | TRAORE |
| 3. Djibril  | TALL   |
| 4. Mady     | DIALLO |
| 5. Soumaïla | THIERO |
| 6. Lassana  | KOUMA  |

7. Yaya TANGARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / YELEMA / CNID :**

- |          |         |
|----------|---------|
| 1. Mody  | N'DIAYE |
| 2. Sidi  | FOMBA   |
| 3. Adama | KANE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / SADI :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Yacouba | KONATE    |
| 2. Demba   | CISSOKO   |
| 3. Amadou  | COULIBALY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / URD / ADEMA-PASJ :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Mamourou  | BOUARE  |
| 2. Daouda    | BOUARE  |
| 3. Louckmane | TANGARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA-WULI :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Drissa   | TANGARA |
| 2. Alassane | TANGARA |
| 3. Harouna  | TRAORE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / YELEMA / SADI :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Oumar   | BERTHE  |
| 2. Yaya    | TANGARA |
| 3. Kassoum | SOGOBA  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT / CODEM / RPDM :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Yaya       | H Aidara |
| 2. Souleymane | SOGOBA   |
| 3. Sékou      | FANE     |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA

**LISTE ASMA-CFP :**

- |              |      |
|--------------|------|
| 1. Aboubacar | BA   |
| 2. Lahassana | KONE |

**LISTE CODEM :**

- |            |          |
|------------|----------|
| 1. Amadou  | BOUARE   |
| 2. Zoumana | DIASSANA |

**LISTE FARE ANKA-WULI :**

- |           |       |
|-----------|-------|
| 1. Amadou | CISSE |
|-----------|-------|

2. Mamadou KONE

**LISTE RPM :**

1. Djibril COUMARE  
2. Ibrahima TRAORE

**LISTE YELEMA :**

1. Mamadou COULIBALY  
2. Moussa MENTA

**LISTE UMRDA FASO-JIGI :**

1. Kassoum SAMAKE  
2. Habi KOITA

**LISTE SADI :**

1. Awa Daba DIARRA  
2. Mamadou CAMARA

**LISTE URD :**

1. Mamadou SYLLA  
2. Dirissa DIASSANA

**LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Alpha Boubacar TRAORE  
2. Adama KOLO

**LISTE MPR :**

1. Idrissa LY  
2. Mahamadou BOUARE

**LISTE PARENA :**

1. Djiguiba KEITA  
2. Tiéboné TANGARA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / PCR**

1. Mohamed El Mahi HAIDARA  
2. Baba DOUCOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UMRDA FASO-JIGI / SADI :**

1. Sory Ibrahima KOURIBA  
2. Belco BAH  
3. Amadou Araba DOUMBIA

**LISTE GROUPEMENT PARTIS YELEMA / CNID-FYT / PCR :**

1. Hamidou Salif MAIGA  
2. Boubacar TANGARA  
3. Brema Bouacar Emmanuel TRAORE

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / ADP-MALIBA :**

- |                    |         |
|--------------------|---------|
| 1. Boubacar Sabane | TOURE   |
| 2. Diadié          | BAH     |
| 3. Modibo          | KIMBIRY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PIDS :**

- |                        |           |
|------------------------|-----------|
| 1. Sidi                | ONGOIBA   |
| 2. Oumou               | COULIBALY |
| 3. Boubacar dit N’Golo | TANGARA   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / PARENA / MIRIA :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Boubacar        | FOMBA  |
| 2. Boubacar        | TRAORE |
| 3. Ahamadou Madiou | TOURE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / FARE ANKA WULI :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Rahmatou | H AidARA |
| 2. Mamadou  | GUINDO   |
| 3. Modibo   | DIARRA   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN

**LISTE YELEMA :**

- |                    |           |
|--------------------|-----------|
| 1. Bakary          | TOUMAGNON |
| 2. Nia             | OUERE     |
| 3. Mme SY Fatimata | DIOMBANA  |
| 4. Boubacar        | CAMARA    |

**LISTE URD :**

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Aguibou Bougobaly | TRAORE  |
| 2. Araba             | GOITA   |
| 3. Kadidia           | SANGARE |
| 4. Beffon            | CISSE   |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                    |           |
|--------------------|-----------|
| 1. Bakary dit Bibi | KOTE      |
| 2. Djénéba         | MAGUIRAGA |
| 3. Sidi Moctar     | THERA     |
| 4. Mamadou         | THERA     |

**LISTE RPM :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Adama    | COULIBALY |
| 2. Fatimata | NIAMBALI  |
| 3. Aminata  | TRAORE    |
| 4. Lamine   | THERA     |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UFDP-SAMA TON / PRVM FASOKO / CODEM :**

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Mamadou      | SIMPARA   |
| 2. Mahamane     | COULIBALY |
| 3. Hama         | DAOU      |
| 4. Sinaly Sadia | TRAORE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / MPR / SADI / RPDM :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Ismaïl  | COULIBALY |
| 2. Aminata | KEITA     |
| 3. Yacouba | SOGOBA    |
| 4. Bakary  | DIARRA    |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

**LISTE ALLIANCE FAMA / RPDM :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Paul     | DOMBOUA   |
| 2. Massa    | DIASSANA  |
| 3. Tomossin | TISSOUGUE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PCR / UMRDA FASO-JIGI / PDES :**

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Remy         | COULIBALY |
| 2. Jean De Dieu | DEMBELE   |
| 3. Véronique    | DEMBELE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / UDM JAMA KA WASA / MODEC :**

- |              |           |
|--------------|-----------|
| 1. Abdoulaye | DAOU      |
| 2. Douba     | MOUNKORO  |
| 3. David     | COULIBALY |

**LISTE ALLIANCE UMAM / PARENA / ASMA CFP :**

- |                   |          |
|-------------------|----------|
| 1. Seydou         | DEMBELE  |
| 2. Pakoné Patrice | DEMBELE  |
| 3. Bénéna         | MOUNKORO |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA-WULI :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Abdias    | THERA   |
| 2. Schadrac  | KEITA   |
| 3. Abdoulaye | DEMBELE |

**LISTE UDD / RTD :**

- |            |          |
|------------|----------|
| 1. Dana    | MOUNKORO |
| 2. Kouabé  | DIASSANA |
| 3. Bouréma | DIASSANA |

**LISTE ADP-MALIBA :**

- |                    |          |
|--------------------|----------|
| 1. Roger           | MOUNKORO |
| 2. Tiéwa           | KONE     |
| 3. Bélyira Etienne | DAKOUO   |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| 1. Zoura          | KAMATE  |
| 2. Nataniel       | DEMBELE |
| 3. Sanibé Francis | DAKOUO  |

**LISTE URD / MPR :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Ange-Marie | DAKOUO   |
| 2. Anleba     | MINTA    |
| 3. Mariam     | DIASSANA |

<b>REGION DE MOPTI</b>
------------------------

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / APR / ADEMA-PASJ :**

- |                       |             |
|-----------------------|-------------|
| 1. Belco              | SAMASSEKOU  |
| 2. Samba              | YATTASSAYE  |
| 3. Hamadoun dit Dioro | YARANANGORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMRDA FASO-JIGI / RPDM / UMP :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Amadou  | BOCOUM  |
| 2. Bréhima | KOUMA   |
| 3. Oumou   | DEMBELE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RDS / PRDT :**

- |             |       |
|-------------|-------|
| 1. Mohamed  | CISSE |
| 2. Ibrahima | CISSE |
| 3. Mamadou  | CISSE |

**LISTE YELEMA :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Issa    | KANSAYE |
| 2. Mamadou | DJENAPO |
| 3. Allaye  | KOITA   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / CODEM / MPR :**

- |               |            |
|---------------|------------|
| 1. Garba      | SAMASSEKOU |
| 2. Aly        | FOFANA     |
| 3. Souleymane | BA         |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / ASMA-CFP / PDES :**

- |              |        |
|--------------|--------|
| 1. Kassoum   | TAPO   |
| 2. Sidi Amed | DIARRA |
| 3. Amadou    | BOCOUM |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA – CODEM – RPM :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Amadou | DIEPKILE |
| 2. Bocari | SAGARA   |
| 3. Yagama | TEMBELY  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – MPR – PARENA :**

- |                   |        |
|-------------------|--------|
| 1. Boubakary      | TAPILY |
| 2. Abdoulaye      | ARAMA  |
| 3. Moussa Djougal | DOLO   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / CNID-FYT :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Timoté dit Dorgo | DOLO    |
| 2. Philipe          | GUINDO  |
| 3. Kalifa           | BABADJI |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

**LISTE UDD :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Tidjani | GUINDO  |
| 2. Hamidou | DJIBO   |
| 3. Harouna | SANKARE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |           |           |
|-----------|-----------|
| 1. Kalef  | TESSOUGUE |
| 2. Boubou | KOITA     |
| 3. Bonsa  | GANA      |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / URD / CODEM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Idrissa    | SANKARE |
| 2. Adama Paul | DAMANGO |
| 3. Karim      | YOSSI   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / URP :**

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Mamadou           | KOUMARE |
| 2. Lapan dit Etienne | BELLO   |
| 3. Nouhoum           | TOGO    |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

**LISTE URD :**

- |                        |        |
|------------------------|--------|
| 1. Habibou             | SOFARA |
| 2. Sékou Abdoul Quadri | CISSE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**

- |                |       |
|----------------|-------|
| 1. Kola Amadou | CISSE |
| 2. Baber       | GANO  |



**LISTE INDEPENDANTE MUSOW KA NIETAA :**

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1. Hawa                 | BOCOUM  |
| 2. Aminata dite Niamato | DIAKITE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / RDS :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Boubacar | MAYENTAO |
| 2. Hamadoun | CISSE    |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUMENTZA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PSP / UMRDA FASO-JIGI :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Fatoumata | DICKO    |
| 2. Bilaly    | OULOQUEM |

**LISTE CODEM :**

- |             |            |
|-------------|------------|
| 1. Hamadoun | MAIGA      |
| 2. Bréhima  | KASSAMBARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PDES :**

- |           |       |
|-----------|-------|
| 1. Amadou | MAIGA |
| 2. Ilias  | GORO  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / YELEMA :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Elie     | POUDIOUGO |
| 2. Aldiouma | NIANGALY  |
| 3. Marcelin | GUENGUERE |
| 4. Amadou   | AYA       |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / RPM :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Issa     | TOGO    |
| 2. Youssouf | AYA     |
| 3. Djibril  | DIARRA  |
| 4. Hamadoun | NIAGALY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UPPR / RAMAT / MIRIA / ASMA-CFP :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Moussa    | BAMADIO |
| 2. Harouna   | BELEM   |
| 3. Housseïni | MINTA   |
| 4. Harouna   | DOUGNON |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / URD / UMRDA FASO-JIGI :**

- |                 |        |
|-----------------|--------|
| 1. Bouréma Issa | TOLO   |
| 2. Seydou       | GORO   |
| 3. Ousmane      | SAGARA |
| 4. Soumaïla     | DJIMDE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD :**

- |                |       |
|----------------|-------|
| 1. Abderhamane | NIANG |
| 2. Amadou      | CISSE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / PSP :**

- |          |           |
|----------|-----------|
| 1. Manga | DAOU      |
| 2. Baba  | KOUREISSI |

**LISTE SADI :**

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Yéro     | CISSE  |
| 2. Boubacar | TRAORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / ADCAM :**

- |           |        |
|-----------|--------|
| 1. Balla  | TRAORE |
| 2. Sidiki | DJIRE  |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |            |          |
|------------|----------|
| 1. Tahirou | CISSE    |
| 2. Amadou  | TAMBOURA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

**LISTE CODEM :**

- |               |            |
|---------------|------------|
| 1. Issa Kadel | KASSAMBARA |
|---------------|------------|

**LISTE RPM :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Aïssata | TOURE |
|------------|-------|

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Hamadoun Alatji | SIDIBE |
|--------------------|--------|

**LISTE INDEPENDANTE BBT :**

- |                  |        |
|------------------|--------|
| 1. Bocari Badara | TRAORE |
|------------------|--------|

**LISTE ASMA-CFP**

- |            |      |
|------------|------|
| 1. Hassane | KAYA |
|------------|------|

**LISTE URD :**

- |                   |       |
|-------------------|-------|
| 1. Hamadoun Bouba | MAIGA |
|-------------------|-------|

**REGION DE TOMBOUCTOU**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

**LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Aziza Mint MOHAMED

**LISTE URD :**

1. Ousmane Oumar MAIGA

**LISTE UMRDA FASO-JIGI :**

1. El Hadj Baba HAIDARA

**LISTE RPM :**

1. Mahamane Alidji TOURE

**LISTE PARENA :**

1. Cheick Ahmed Baba CISSE

**LISTE ADM :**

1. Madani Amadou TALL

**LISTE ASMA-CFP :**

1. Hamoudi Sidi AHMED

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

**LISTE PARTI ECOLOGISTE :**

1. Jean Bocar SAOUMA

**LISTE URD :**

1. Alkaïdi Mamoudou TOURE

**LISTE APR :**

1. Amadou Hamadoun MAIGA

**LISTE PDES :**

1. Kalil IBRAHIMA

**LISTE UMRDA FASO-JIGI :**

1. Mohamed Chaffi MAIGA

**LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Nock Ag ATTIA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**

- |                       |          |
|-----------------------|----------|
| 1. Oumarou Ag Mohamed | IBRAHIM  |
| 2. Almadane           | IBRAHIMA |

**LISTE INDEPENDANTE FABACERE :**

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Oumar             | TRAORE  |
| 2. Mohamed Ould Sidy | MOHAMED |

**LISTE URD :**

- |                        |        |
|------------------------|--------|
| 1. Oumou               | SALL   |
| 2. Mohamed Elmeloud Ag | HAMADA |

**LISTE YELEMA :**

- |                        |          |
|------------------------|----------|
| 1. Attaher             | MOHAMED  |
| 2. Mohamed Elmoctar Ag | ENADERFE |

**LISTE CODEM :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Malick Ag | ATTAHER |
| 2. Alhassane | ABBA    |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIAFUNKE

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| 1. Mohamed Ben Baba | NIANGADO |
| 2. Fadimata         | MAIGA    |

**LISTE RPM :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Amadou Issa | BORE     |
| 2. Alhadji     | TOUNKARA |

**LISTE URD :**

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Soumaïla | CISSE  |
| 2. Dédéou   | TRAORE |

**LISTE CODEM :**

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Alkassoum Ag | AHMED     |
| 2. Boureïma     | COULIBALY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS

**LISTE URD :**

- |             |       |
|-------------|-------|
| 1. Boubacar | MAIGA |
|-------------|-------|

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |               |             |
|---------------|-------------|
| 1. Sidy Oumar | ADIAWIAKOYE |
|---------------|-------------|

**LISTE RPM :**

- |           |        |
|-----------|--------|
| 1. Moussa | HADARA |
|-----------|--------|

**LISTE PDES :**

1. Abdoulaye Hama MAIGA

**LISTE RDS :**

1. Mohamed Aly ABOUBACRINE

**LISTE RAMAT:**

1. Elmehdi Ag INADAR

**LISTE UMAM :**

1. Abou Magazou HAIDARA

**REGION DE GAO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

**LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ / ASMA-CFP :**

1. Assarid Ag IMBARCAOUANE  
2. Abouzeïdi Ousmane MAÏGA  
3. Arbonkana MAIGA

**LISTE RPM :**

1. Ibrahim AHMADOU  
2. Aguisa Seydou TOURE  
3. Alhousna Malick TOURE

**LISTE GROUPEMENT CNID-FYT / UDD :**

1. Mariam DIARRA  
2. Alhousseini ABDOU  
3. Ibrahim MAIGA

**LISTE INDEPENDANTE ALLIANCE 2013 :**

1. Mariam MAIGA  
2. Salihou IBRAHIM  
3. Amidi Ag HABA

**LISTE GROUPEMENT URD / SADI :**

1. Hassimi O. MAIGA  
2. Kadidia TRAORE  
3. Agaly Ag AKERATANE

**LISTE INDEPENDANTE IR NAATA**

1. Fatoumata Soumeilou TOURE  
2. Mahamadou Lamine TOURE  
3. Harouna Abdoul H.A. MAIGA

**LISTE GROUPEMENT FARE ANKA-WULI / UMRDA FASO-JIGI :**

- |                    |           |
|--------------------|-----------|
| 1. Zaouder Talfi   | MAIGA     |
| 2. Ag Souleymane   | ARIDOUANE |
| 3. Moulaye Idrissa | TOURE     |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**

**LISTE RPM :**

- |                  |           |
|------------------|-----------|
| 1. Sidi          | TOURE     |
| 2. Souleymane Ag | ALMAHMOUD |

**LISTE GROUPEMENT UDD / CODEM :**

- |                     |        |
|---------------------|--------|
| 1. Abdoulaye Amadou | DIALLO |
| 2. Almoustakine Ag  | BIKELA |

**LISTE GROUPEMENT ASMA-CFP / MPR**

- |                         |       |
|-------------------------|-------|
| 1. Djibrilla Hassimi    | MAIGA |
| 2. Alfousseyni Makadidi | MAIGA |

**LISTE GROUPEMENT UMRDA FASO-JIGI / ADEMA-PASJ :**

- |                    |       |
|--------------------|-------|
| 1. Mahamane Salia  | MAIGA |
| 2. Salerhoum Talfo | TOURE |

**LISTE GROUPEMENT URD / PDES :**

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1. Abdoul Malick Seydou | DIALLO  |
| 2. Halidou              | BONZEYE |

**LISTE UMAM / APR :**

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| 1. Seydou Ahmadou | CISSE   |
| 2. Albachar Ag    | HAMADOU |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM**

**LISTE GROUPEMENT UMRDA FASO-JIGI / RPM :**

- |                     |        |
|---------------------|--------|
| 1. Aïchata Alassane | CISSE  |
| 2. Mohamed Ould     | MATALY |

**LISTE URD :**

- |                |       |
|----------------|-------|
| 1. Mahamoud M. | MAIGA |
| 2. Mahamar     | TOURE |

**LISTE PARENA :**

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Azinafou Mahamane | TOURE   |
| 2. Cheick Moulaye    | ABDALLA |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                      |       |
|----------------------|-------|
| 1. Hamada Idoual     | MAIGA |
| 2. Mahamadou Dindéra | MAIGA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA

**LISTE INDEPENDANTE :**

1. Bajan Ag HAMATOU

**LISTE RPM :**

1. Ibrahim Ag IDBALTANAT

**LISTE URD :**

1. Inamoud Ibny YATTARA

**REGION DE KIDAL**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL

**LISTE URD :**

1. Manayete Ag MOHAMED

**LISTE INDEPENDANTE POUR LA PAIX ET L'UNION NATIONALE :**

1. Ahmoudene Ag IKNASS

**LISTE RPM :**

1. Inawelène Ag AHMED

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABEIBARA

**LISTE INDEPENDANTE :**

1. Sidamar Ag AKASSA

**LISTE RPM :**

1. Ahmada Ag BIBI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT

**LISTE RPM :**

1. Aïcha Belco MAIGA

**LISTE INDEPENDANTE :**

1. Habala Ag HAMZATTA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TIN-ESSAKO

**LISTE RPM :**

1. Mohamed Ag INTALLA

**DISTRICT DE BAMAKO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I

**LISTE INDEPENDANTE SINIYE SIGI GUNDO :**

- |            |      |
|------------|------|
| 1. Mohamed | BA   |
| 2. Hamidou | KONE |

**LISTE RPM :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Gaoussou    | SOUKOUNA |
| 2. Boulkassoum | HAIDARA  |

**LISTE GROUPEMENT MPR / SADI**

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| 1. Daouda         | SAMAKE  |
| 2. Samba Ibrahima | TEMBELY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ANCD-MALI / UMAM :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Alassane | DEMBELE |
| 2. Tiémoko  | NOMOKO  |

**LISTE GROUPEMENT YELEMA / ASMA-CFP :**

- |          |         |
|----------|---------|
| 1. Adama | DIAKITE |
| 2. Saran | TRAORE  |

**LISTE PACP :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Ibrahim M. | KONATE |
| 2. Mory       | SAMAKE |

**LISTE PRVM FASOKO :**

- |                       |           |
|-----------------------|-----------|
| 1. Amadou             | COULIBALY |
| 2. Ousmane dit Kariba | SANGARE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / PARENA :**

- |              |           |
|--------------|-----------|
| 1. Fatoumata | SAKO      |
| 2. Amadou    | COULIBALY |

**LISTE PLA :**

- |                       |         |
|-----------------------|---------|
| 1. Mme SAMAKE Mafouné | CAMARA  |
| 2. Seydou             | DIAWARA |

**LISTE JAMAA :**

- |                  |        |
|------------------|--------|
| 1. Mamadou Habib | DIALLO |
| 2. Alima         | DABO   |

**LISTE CNAS FASO-HERE :**

- |           |         |
|-----------|---------|
| 1. Amadou | DIAWARA |
| 2. Sidiki | KOUYATE |



**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDS / UDD :**

- |                    |       |
|--------------------|-------|
| 1. Mohamed         | BAMBA |
| 2. Fatoumata Dieng | KANTE |

**LISTE INDEPENDANTE YEREWOLO BOULON :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Oumara Karamoko | DIARRA |
| 2. Coumba          | SACKO  |

**LISTE INDEPENDANTE MALI-KO :**

- |                      |        |
|----------------------|--------|
| 1. Souleymane Seydou | DE     |
| 2. Almamy Amadou     | TRAORE |

**LISTE INDEPENDANTE RDCI :**

- |                   |             |
|-------------------|-------------|
| 1. Seydou Lassana | KONE        |
| 2. Boubacar       | BOUGOUDOOGO |

**LISTE MODEC :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Ousmane | DRAME   |
| 2. Madina  | KOUYATE |

**LISTE RPDM :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Mamadou | HAIDARA |
| 2. Chaka   | CISSE   |

**LISTE MADI :**

- |              |        |
|--------------|--------|
| 1. Aminata   | DIARRA |
| 2. Cheick S. | SIDIBE |

**LISTE INDEPENDANTE ALLIANCE COMMUNE I :**

- |                  |        |
|------------------|--------|
| 1. Seyba Mohamed | DIARRA |
| 2. Sory Ibrahima | DIARRA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / CNID-FYT :**

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1. Abdoul Kassoum       | TOURE   |
| 2. Fatoumata dite Ténin | SIMPARA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD :**

- |                    |         |
|--------------------|---------|
| 1. Ouali           | DIAWARA |
| 2. Amady dit Diaby | GASSAMA |

**LISTE PCR :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Mahamadou    | SIMPARA |
| 2. Badara Aliou | SIDIBE  |

**LISTE MDD :**

- |                       |          |
|-----------------------|----------|
| 1. Tamba Cheick Oumar | DANGNOKO |
| 2. Seydou             | SINAYOKO |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RDS / UMPC :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Fadaman | KEITA |
| 2. Boubou  | DICKO |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PSDM / PDM :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Gna        | FANE   |
| 2. Souleymane | SANOGO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Mamadou | DOUMBIA   |
| 2. Karim   | KEITA     |
| 3. Hadi    | NIANGADOU |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD :**

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| 1. Mamadou        | FOFANA  |
| 2. Mamadou Lamine | HAIDARA |
| 3. Lassana        | KONE    |

**LISTE PDS :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Amty    | CISSE   |
| 2. Daouda  | SISSOKO |
| 3. Assitan | FANE    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MADI / UDA :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Alhousseini   | DOUMBIA |
| 2. Yacouba Gagny | KANTE   |
| 3. Adama         | TANGARA |

**LISTE UMAM :**

- |                  |        |
|------------------|--------|
| 1. Nafissa Lydie | CISSE  |
| 2. Yacouba       | NIARE  |
| 3. Ibrahim K.    | KONATE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / CNID-FYT / PSDA :**

- |                    |            |
|--------------------|------------|
| 1. Cheickna Hamala | TRAORE     |
| 2. Ibrahima        | KASSAMBARA |
| 3. Oumar           | TRAORE     |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PARENA / PS YELEKURA / PACP :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Safiatou  | DIAWARA |
| 2. Seybou    | SIDIBE  |
| 3. Aboubacar | FOMBA   |

**LISTE JAMAA :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Fatoumata     | DIARRA  |
| 2. Augustine     | SANGARE |
| 3. Hawa Thiermin | TRAORE  |

**LISTE ALLIANCE PSO / PRVM-FASOKO :**

- |                  |              |
|------------------|--------------|
| 1. Mohamed       | TOURE        |
| 2. Mouase Madiou | CISSE        |
| 3. Bassiriki     | DIARRASSOUBA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / FARE ANKA WULI :**

- |                 |        |
|-----------------|--------|
| 1. Cheick A. T. | TRAORE |
| 2. Ibrahima     | TOURE  |
| 3. Modibo       | CISSE  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III

**LISTE INDEPENDANTE HORONYA :**

- |          |         |
|----------|---------|
| 1. Salif | SISSOKO |
|----------|---------|

**LISTE PECSAM :**

- |          |        |
|----------|--------|
| 1. Oumar | SANOGO |
|----------|--------|

**LISTE UDD :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Gérard Mandié | DEMBELE |
|------------------|---------|

**LISTE SYNOUMA :**

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Safiatou | TRAORE |
|-------------|--------|

**LISTE PRVM FASOKO :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Mahamane | HAIDARA |
|-------------|---------|

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |          |         |
|----------|---------|
| 1. Adama | SANGARE |
|----------|---------|

**LISTE URD :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Boubacar Sidiki | SAMAKE |
|--------------------|--------|

**LISTE PCR :**

- |           |         |
|-----------|---------|
| 1. Kabiné | DOUMBIA |
|-----------|---------|

**LISTE RPM :**

- |            |          |
|------------|----------|
| 1. Kalilou | OUATTARA |
|------------|----------|

**LISTE YELEMA :**

- |                 |      |
|-----------------|------|
| 1. Aliou Badara | WADE |
|-----------------|------|

**LISTE INDEPENDENTE IFDN FASODEN NUMAN :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Mamadou Fadiala | DIALLO |
|--------------------|--------|

**LISTE CODEM :**

- |              |        |
|--------------|--------|
| 1. Salimatou | SANOGO |
|--------------|--------|

**LISTE INDEPENDENTE IBF :**

1. Ibrahima Bouillé FOFANA

**LISTE RPDM :**

1. Bagui DIARRA

**LISTE INDEPENDANTE :**

1. Abdel Kader SIDIBE

**LISTE UNPR :**

1. Modibo SANGARE

**LISTE JAMAA :**

1. Moriba DABO

**LISTE CPM :**

1. Idrissa TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV

**LISTE JAMAA :**

1. Séba DIARRA  
2. Aboubacary TRAORE

**LISTE UDD :**

1. Sékou TRAORE  
2. Fabou KANTE

**LISTE PACP :**

1. Bréhima S. DOUMBIA  
2. Ibrahima KALAPO

**LISTE RPM :**

1. Moussa DIARRA  
2. N'Doula THIAM

**LISTE UMRDA :**

1. Lamine KEITA  
2. Bougouri M. DIARRA

**LISTE FARE ANKA WULI :**

1. Alfousseyni KANTE  
2. Fatoumata SANOGO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDA / URD :**

1. Issa SIDIBE  
2. Samuel DIARRA

**LISTE INDEPENDANTE :**

- |                     |        |
|---------------------|--------|
| 1. Boubacary Amadou | DICKO  |
| 2. Assane           | SIDIBE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / ADEMA-PASJ :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Assétou | SANGARE |
| 2. Daye    | TALL    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / CODEM :**

- |           |        |
|-----------|--------|
| 1. Seydou | KEITA  |
| 2. Hamady | TRAORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RDR / CD :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Amadou  | SIDIBE |
| 2. Ousmane | KANE   |

**LISTE PRVM FASOKO :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Abdoulaye | KEITA   |
| 2. Mamadou   | SANGARE |

**LISTE SADI :**

- |               |           |
|---------------|-----------|
| 1. El Hassane | MARIKO    |
| 2. Salimata   | COULIBALY |

**LISTE URP :**

- |           |         |
|-----------|---------|
| 1. Modibo | SOUMARE |
| 2. Raby   | TRAORE  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / RDPM :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Adama   | SALL   |
| 2. Assitan | TOGOLA |
| 3. Adama   | TOURE  |

**LISTE CNAS FASO-HERE :**

- |                  |           |
|------------------|-----------|
| 1. Diénéba       | TEMBELY   |
| 2. Aly dit Agali | WELE      |
| 3. Abdoulaye     | COULIBALY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADP-MALIBA :**

- |                |         |
|----------------|---------|
| 1. Moussa      | TIMBINE |
| 2. Oumou Simbo | KEITA   |
| 3. Amadou      | THIAM   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPJS / MADI / PSD :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Assétou  | DIALLO    |
| 2. Rokiatou | COULIBALY |

3. Kadidia MAIGA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PRVM FASOKO / PDES :**

1. Aminata DIAKITE  
2. Fatoumata TOUNKARA  
3. Harissoum HAIDARA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS APR / UNPR / JAMAA :**

1. Hamidou DRAME  
2. Baba SAMAKE  
3. Moussa YARA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RJP**

1. Hadiaratou SENE  
2. Karim TOGOLA  
3. Mahamadou KIMBIRY

**LISTE SADI :**

1. Samou SIDIBE  
2. Issiaka THIAM  
3. Daouda SIDIBE

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMRDA / UDD / ASMA-CFP :**

1. Mockar Sékou TRAORE  
2. Gertrude Marie Elizabeth KEITA  
3. Yacouba Garba MAIGA

**LISTE SIRA:**

1. Abdoulaye SISSOKO  
2. Adama Bantiéni COULIBALY  
3. Bintou DEMBELE

**LISTE PACP :**

1. Bandiougou SOUMAORO  
2. Boubacar DIARRA  
3. Moussa GUINDO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / MPR / YELEMA :**

1. Soungalo TRAORE  
2. Mamadou Siné TRAORE  
3. Abidine Issa SANGARE

**LISTE BARA :**

1. Aïchata COULIBALY  
2. Ahmed OINARGOUM  
3. Oumar L. COULIBALY

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI

**LISTE CNID-FYT :**

- |                |         |
|----------------|---------|
| 1. Ahamadou A. | TOURE   |
| 2. Aïcha       | WAFI    |
| 3. Mamadou     | KOUYATE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Massitan  | KEITA   |
| 2. Saoudatou | DEMBELE |
| 3. Demba     | TRAORE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UDD :**

- |                     |           |
|---------------------|-----------|
| 1. Bafotigui        | DIALLO    |
| 2. Mahamadou Lamine | DJIGUINÉ  |
| 3. Moussa           | COULIBALY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS APDM – PSDA :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Bandiougou | DIAWARA |
| 2. Aminata    | TEKETE  |
| 3. Djénéba    | TRAORE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS FARE ANKA WULI / YELEMA :**

- |           |        |
|-----------|--------|
| 1. Babou  | KANE   |
| 2. Seydou | AMADOU |
| 3. Bakary | TRAORE |

**LISTE INDEPENDANTE NOUVEAU SOLEIL :**

- |                   |        |
|-------------------|--------|
| 1. Aboubacar S.   | DIARRA |
| 2. Mamadou Lazare | TRAORE |
| 3. Fatoumata      | KONATE |

**LISTE UMRDA FASO-JIGI :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Oumar        | DIARRA  |
| 2. Cissé        | DANIOKO |
| 3. Sidi Mohamed | DEMBELE |

**LISTE PRVM FASOKO :**

- |          |                      |
|----------|----------------------|
| 1. Oumar | KANOUTE              |
| 2. Yaya  | TRAORE               |
| 3. Gouro | SOW Epouse COULIBALY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / RPDM / SADI :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Mamadou | TRAORE    |
| 2. Dramane | COULIBALY |
| 3. Lassana | MARIKO    |

**LISTE APR :**

- |               |       |
|---------------|-------|
| 1. Mahamadoun | SALL  |
| 2. Hawa       | N'DAW |

3. Kalamé Djibril TOURE

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMPC / ADP-MALIBA :**

1. Mohamed HACKO  
2. Adama DOUMBIA  
3. Cheick Hamalla BAH

**LISTE PACP :**

1. Mahamadou DIALLO  
2. Kadiatou DOUCOURE  
3. Yaya COULIBALY

**Article 6 :** Ordonne la notification du présent Arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Comité National de l’Egal Accès aux Médias d’Etat et aux requérants.

**Article 7 :** Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Trente un Octobre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiadou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l’assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.



## **10. Arrêt N°2013-10/CC-EL portant remplacement d'un candidat décédé dans la circonscription électorale de Niono**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N°2013-10/CC-EL**  
**DU 6 DECEMBRE 2013**

### **ARRET N°2013-10/CC-EL** **PORTANT REMPLACEMENT D'UN CANDIDAT DECEDE DANS LA** **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, scrutin du 24 novembre 2013 ;
- Vu la requête de Monsieur Hama OUEDRAGO, mandataire de l'Alliance RPDM – ADP-MALIBA, enregistrée au Greffe le 2 Décembre 2013 sous le N°512 demandant à la Cour de procéder au remplacement sur la liste de ce groupement de partis, du candidat Boubacar Sabane TOURE, décédé, par le candidat Sabane Boubacar TOURE né le 14 Décembre 1981 à Kolongotomo ;

Considérant que Monsieur Boubacar Sabane TOURE était candidat de la liste RPDM – ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Niono, scrutin législatif du 24 Novembre 2013 ;

Considérant qu'il est décédé le 26 Novembre 2013 à Ségou, ainsi qu'en fait foi l'acte de décès N°165 du 2 Décembre 2013, établi par l'Officier d'état civil du Centre principal d'état civil de la Commune de Ségou ;

Considérant que le mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA à Niono, Monsieur Hama OUEDRAGO a, par lettre en date du 2 Décembre 2013 demandé le

remplacement du candidat Boubacar Sabane Touré décédé, par Monsieur Sabane Boubacar Touré, né le 14 Décembre 1981 à Kolongotomo ;

Considérant que la liste RPDM – ADP-MALIBA a obtenu 38,27% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale de Niono suivant la proclamation provisoire des résultats par le Ministre de l'Administration Territoriale le 27 Novembre 2013 ; que la proclamation place cette liste en tête des deux listes qualifiées pour le second tour ;  
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 86 dernier alinéa de la Constitution, la Cour Constitutionnelle assure la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations référendaires ;

Considérant que l'article 68 alinéa 2 de la loi électorale dispose :  
« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de siège à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt des dossiers de candidatures. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin » ;

Considérant que le scrutin est entendu comme l'ensemble des opérations de vote ; que de jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, chaque tour de l'élection des députés constitue un scrutin à part entière ;

Considérant que le candidat Boubacar Sabane Touré est décédé entre le premier tour, scrutin du 24 Novembre 2013 et le deuxième tour, scrutin du 15 Décembre 2013 ;

Considérant qu'à la suite de ce décès, la liste RPDM – ADP-MALIBA a été réduite à deux candidats, Messieurs Diadié BAH et Modibo KIMBIRI ; qu'au regard des dispositions de l'article 68 précité de la loi électorale et du fait que le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale de Niono est de trois (3), cette liste doit être complétée par un troisième candidat ;

Considérant qu'il échet de faire droit à la requête ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sabane Boubacar TOURE remplace sur la liste RPDM – ADP-MALIBA de la circonscription électorale de Niono, le candidat Boubacar Sabane TOURE décédé ;

**Article 2** : Le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Ministre de l'Administration Territoriale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Six Décembre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémake	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;

Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**11. Arrêt N° 2013-11/CC-EL du 07 décembre 2013 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 24 Novembre 2013)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N°2013-11/CC-EL**  
**DU 07 DECEMBRE 2013**

**ARRET N°2013-11/CC-EL**  
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE**  
**L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**  
**(SCRUTIN DU 24 NOVEMBRE 2013)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2013-767 du 24 Septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale par la Cour Constitutionnelle le 24 Octobre 2013 ;
- Vu l'Arrêt N°2013-10/CC-EL du 6 Décembre 2013 portant remplacement d'un candidat décédé dans la circonscription électorale de Niono ;

- Vu les BE N°2804/MAT-SG du 04 Décembre 2013 du Ministre de l'Administration Territoriale et N°440/MAT-SG du 05 Décembre 2013 du Directeur Général de l'Administration du Territoire transmettant les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant création des bureaux de vote, fixant le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts, ainsi que les décisions de nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs ;
- Vu le BE N°2805/MAT-SG du 04 Décembre 2013 du Ministre de l'Administration Territoriale transmettant la Décision N°13-030/P-CKI du Préfet de Kidal fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote de la commune rurale d'Essouk ;
- Vu les rapports des membres de la Cour constitutionnelle en mission de supervision dans les différentes régions administratives ;
- Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;
- Vu les rapports et les relevés des résultats de la C.E.N.I. ;  
Les Rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue, entre autres, obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique N°97-10 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

### **SUR LES REQUETES**

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 24 Novembre 2013 ; que le délai des recours contre les opérations de vote expirait le 29 Novembre 2013 à minuit ; que le délai des recours contre les résultats provisoires proclamés le 27 Novembre 2013 à 22 heures expirait le 29 Novembre 2013 à 22 heures ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré quatre vingt cinq (85) requêtes réparties comme suit :

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES**

1. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 h 50 mn sous le N° 441 de Monsieur Tambo Bathily, Mandataire du parti ADP-MALIBA, demandant l'annulation des opérations de vote dans la circonscription électorale de Kayes aux motifs que des violations de la loi électorale ont été constatées dans certaines localités de cette circonscription électorale ; qu'à Sadiola, le Sous-Préfet a confisqué les cartes NINA de l'ensemble des délégués du requérant jusqu'à la mi-journée ; qu'à Kéméné Tambo, Fegui, Tafacirga, Falémé et Samé-Djongoma, le groupement de partis « BENSO » a proposé à des électeurs des sommes d'argent dont les montants variaient entre 1000 FCFA et 10 000 FCFA contre des promesses de vote ; qu'à Dielebou, dans le bureau de vote de Leya, Monsieur Diabé SACKO, représentant de « BENSO » entreprenait directement les électeurs avec un spécimen du bulletin de vote en leur demandant de voter pour ledit groupement contre de l'argent ; qu'à Guidimaka Kheri Kaffo, dans le bureau de vote N° 2 du village de Bouillagui, le Président dudit bureau, Monsieur Wally Traoré, Secrétaire Général du parti ADEMA-PASJ, a voté en lieu et place de personnes décédées, non radiées sur la liste électorale ;
2. Requête en date du 27 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 08 heures 20 mn sous le N°452 du Secrétaire général du parti Libéral Démocrate (PLD) Naman DOUMBIA tendant à l'annulation des votes exprimés en faveur de l'Alliance ADEMA – URD – PRVM Fasoko – PDES – PARENA dans le Cercle de Kayes aux motifs que :
  - le groupement de parti muni des spécimens du bulletin de vote a continué à battre campagne dans la Commune rurale de Koniakari, le jour du scrutin ;
  - ledit groupement a procédé à la collecte et à la confiscation des cartes NINA restituées après achat de conscience par remise d'argent liquide.
3. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 14 H 25 mn sous le N°461 émanant de Monsieur Birama MACALOU mandataire de la liste d'Alliance ADEMA-PASJ – URD – PRVM Fasoko – PDES – PARENA (BENSO) Kayes, ayant pour Conseil Maître Massaman BAGAYOKO, Avocat à la Cour et le Cabinet Exaequo Droit-Mali sollicitant de procéder au recomptage et à la vérification des bulletins dits nuls ;
4. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 heures 15 mn sous le N°504 du mandataire de la liste RPM / FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes Monsieur Boh SANGARE tendant à l'annulation des résultats dans la commune de Kéméné Tambo cercle de Kayes des bureaux de vote suivants : bureau de vote n°2 d'Ambidedi poste, bureau de vote n°01de Tambocané, bureau de vote n°02 de Tambaconé, bureau de vote n°01 école d'Ambidedi, bureau de vote n°01 Gakoura Medersa, bureau de vote n°04 Dramané, bureau de vote n°02 Dramane, bureau de vote n°01 Diakandapé, bureau de vote n°02 Moussala, bureau de vote n°01 Gaouéle, bureau de vote n°01 Dramané, bureau de vote n°1 Songoné, bureau de vote n°01 Makadougou, bureau

de vote n°3 Dramané, bureau de vote n°001 Kemené Tambo aux motifs que : d'une part l'accès au bureau de vote n°01 de Tambocané a été interdit jusqu'à 12 heures 15 mn aux délégués de la liste RPM / FARE ANKA WULI, au bureau de vote n°02 Ambidedi le Président du bureau absent à 13 heures 20 mn était remplacé par un assesseur, un autre assesseur au moment de la remise du bulletin indiquait à l'électeur de choisir la case « Bougouso » d'autre part au bureau de vote n°2 de Tambocané un assesseur de la liste ADEMA-PASJ / URD / PARENA / PDS / PRVM Fasoko influençait des électeurs en orientant leurs choix sur la case « Bougouso », enfin au bureau de vote n°01 Ambidedi la Présidente de la CENI, épouse du candidat Modibo SOGORE de la liste du groupement ADEMA-PASJ URD PARENA PDS/PRVM, remettait de l'argent aux électeurs pour acheter leur voix, elle faisait voter un seul électeur avec cinq (5) procurations ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO**

5. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 heures 00 mn sous le numéro 466 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du scrutin dans la circonscription électorale de Nioro au motif que le nombre de suffrages répartis entre les listes, soit trente sept mille quatre vingt seize (37.096), est supérieur au nombre de suffrages valablement exprimés, soit trente six mille cent quatre vingt neuf (36.189) ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**

6. Requête sans date enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 09 Heures 50 mn sous le N°453 du collectif des partis politiques constitué par : UDM, URD, APR-CNID, UDD, MODEC, MPR et du CODEM-YELEMA de la circonscription électorale de Kéniéba demandant l'annulation des voix obtenues par les candidats des listes suivantes : RPM et PDES – ADEMA-PASJ dans certains bureaux de vote de Dabia, de Baye, de Sitakily et de Tabakoto aux motifs que :
  - 1) les délégués URD n'ont pas pu accéder aux bureaux de vote ;
  - 2) il a été procédé à la remise de fortes sommes d'argent à des présidentes d'associations de femmes à Kéniéba et à Tabakoto ;
  - 3) les présidents des bureaux de vote ont falsifié des résultats ;
  - 4) des moyens de l'État ont été utilisés au profit d'un parti ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**

7. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au greffe le 29 Novembre 2013 à 16 H 30 mn sous le N°464 de Messieurs Issaka DEMBELE et Diédi CAMARA, tous deux candidats sur la liste URD à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale scrutin du 24 novembre 2013, demandant l'annulation des résultats provisoires issus des différents bureaux de vote de Nyamina et Tougouni obtenus par l'Alliance MPR/PARENA pour violation des dispositions de la Constitution, de la loi électorale et de la Charte des partis politiques ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**

8. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 00 mn sous le N°477 de Monsieur Mamadou SIDIBE, mandataire de la liste ASMA/CFP dans la circonscription électorale de Banamba, assisté du cabinet d'Avocats BRYSLA, à l'effet d'annuler les opérations de vote des bureaux de vote N° 1, 2, 3 et 4 de Madina Sacko, de Tota I et Tota II, des communes rurales de Duguwolowila et Boron au motif que des anomalies ont eu lieu dans ces bureaux ;
9. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 21 H 25 minutes sous le N°507 de Monsieur Abdoulaye DOUCOURE, candidat de la liste PARENA – RPC, représenté par son Avocat Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour demandant l'annulation des candidatures de la liste ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Banamba, scrutin du 24 Novembre 2013 pour les motifs suivants :
  - non-démission de l'ADEMA-PASJ du Monsieur Ali SIMPARA, Conseiller communal et Maire de Banamba élu sur la liste ADEMA-PASJ ;
  - les deux candidats de la liste ASMA-CFP figurent sur deux listes différentes : ASMA-CFP – ADP-MALIBA et ASMA-CFP ;
  - affiches ASMA-CFP collées sur les bureaux de vote le jour du scrutin ;
  - votes de militants ASMA-CFP avec les cartes NINA d'autres personnes ;
  - absence des listes d'électeurs sur les bureaux de vote à Touba ;

Le requérant a joint à sa requête un constat d'huissier dressé le 24 Novembre 2013 par Maître Sadibou Aka DIALLO, huissier de justice à Bamako ;

10. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 21 H 27 mn sous le N°508 de Monsieur Chérifoulaye KEITA, candidat de la liste PARENA – RPC, représenté par son Avocat Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour demandant l'annulation des candidatures de la liste ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Banamba, scrutin du 24 Novembre 2013 pour les motifs suivants :
  - non-démission de l'ADEMA-PASJ du Monsieur Ali SIMPARA, Conseiller communal et Maire de Banamba élu sur la liste ADEMA-PASJ ;
  - les deux candidats de la liste ASMA figurent sur deux listes différentes : ASMA-CFP – ADP-MALIBA et ASMA-CFP ;
  - affiches ASMA-CFP collées sur les bureaux de vote le jour du scrutin ;
  - votes de militants ASMA-CFP avec les cartes NINA d'autres personnes ;
  - absence des listes d'électeurs sur les bureaux de vote à Touba ;

Le requérant a joint à sa requête un constat d'huissier dressé le 24 Novembre 2013 par Maître Sadibou Aka DIALLO, huissier de justice à Bamako ;



### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOILA**

11. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 03 heures 05 mn sous le numéro 509 de Messieurs Koniba SIDIBE, Mahamadou KONATE, Abdoulaye COULIBALY, Issa COULIBALY dit Bafing, Moussa DOUMBIA tous candidats sur la liste du parti « Mouvement pour un Destin Commun » MODEC à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Dioïla, ayant pour conseil Maître Maliki DJIBRILLA tendant à l'annulation des résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge de l'Administration Territoriale au compte des communes de Banco, Massigui, Niantjila, Djedougou Dolenbougou, Guénéka, Nangola, Galadougou, Beleco, Mena et Tingole dans la circonscription électorale de Dioïla aux motifs que :

- 1) il a été constaté de la fraude généralisée, des disparitions de cartes, de carnets de vote, de trafic d'influence, de la tentative de fraude, de la corruption et achat de conscience à Dioïla, à Kantelabougou (Massigui) à Nangola, à Beleko, à Mena et à Tingole ;
- 2) les délégués du parti MODEC ont été violemment renvoyés des bureaux de vote à Kantelabougou, Nangola, avec la complicité des membres des bureaux de vote, procès-verbal d'huissier ci-joint ;
- 3) à Beleko la liste RPM / URD / ADEMA-PASJ et FARE ANKA WULI ont commencé la campagne trois (3) jours avant l'ouverture de la campagne ; la campagne d'un Président de la société civile sur les ondes de la radio Fana le jour du scrutin du 24 novembre 2013 est une irrégularité.

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**

12. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 12 H 35 mn sous le N°459 de Sidi Mohamed DIARRISSO, Boubou DOUCOURE et Bafouné SEMEGA, candidats du parti JAMAA dans la circonscription électorale du cercle de Nara, à l'effet d'annuler les opérations de vote dans les communes de Mourdiah, Nara, Khoronga, Dilly, et des suffrages obtenus par la liste ADP/ADEMA-PASJ au motif que le scrutin a été émaillé par de graves irrégularités électorales ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**

13. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 27 Novembre 2013 à 16 H 00 sous le N° 416, des alliances UDA – SIRA – PIDES – Yelema, RDT-ADP Maliba – UNPR Faso Dambé Ton et SADI – CDS – PRVM Faso Ko, candidates aux élections législatives 1<sup>er</sup> tour dans le cercle de Sikasso, sollicitant l'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives du cercle de Sikasso aux motifs que :

- le RPM a continué à battre campagne le jour même du scrutin dans l'après-midi.
- l'URD a remis aux électeurs des bulletins de vote comportant des empreintes digitales dans sa case ;
- le groupement de partis ADEMA-PASJ, CODEM, MIRIA et URD auraient acheté la conscience des électeurs dans les centres de vote de la commune urbaine de Sikasso ;
- les incohérences entre les nombres de votants et les nombres des suffrages exprimés seraient constatées dans des bureaux de vote ;

14. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 27 Novembre 2013 à 16 heures 02 mn sous le N°417 de Monsieur Youssouf KONE candidat de l'Alliance SADI – CDS – PRVM-FASOKO aux élections législatives du 24 Novembre 2013 de la circonscription électorale de Sikasso demandant l'annulation des votes dans la commune de Kofan et la radiation de tous les membres de la commission électorale communale de la commune de Kofan au motif qu'il n'y avait pas de délégué de la CENI dans ces bureaux ;
15. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 19 H sous le N°468 du parti URD représenté par son Président Younoussi TOURE et ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Sikasso au motif que des incohérences ont été relevées entre le nombre de suffrages répartis et les suffrages exprimés dans les centres de votes suivants :
- Commune de Kafala : suffrages exprimés 1448 voix, suffrages répartis 1447 ;
  - Commune de Niéna : suffrages exprimés 7513, suffrages répartis 7522 ; L'URD a obtenu 1883 voix au lieu de 1892, le groupement de partis politiques RPM – MPR – FARE ANKA WULI 1139 au lieu de 1193 et le groupement ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA a eu 1199 au lieu de 1210 ;
  - Commune de Kapolondougou : suffrages exprimés 3838, suffrages répartis 3828 ;
  - Circonscription électorale de Sikasso : suffrages exprimés 113.317, suffrages répartis 115.194 ;

Le requérant a joint à sa requête des copies de récépissés de résultats de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

16. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 11 h 05 mn sous le N°426 de Monsieur Ousmane TRAORE, candidat sur la liste RPM/ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des suffrages exprimés en faveur de la liste indépendante Kajolo Nièta, ayant pour candidats Oumar OUATTARA et Moriba DIALLA dans les bureaux de vote de la ville de Zégoua et de Katiorniba (commune rurale de Loulouni) au motif que ladite liste a violé les articles 69 et 72 de la loi électorale relatifs à la campagne électorale ; que Moriba DIALLA a procédé à la distribution de sommes d'argent à des femmes de la ville de Zegoua ; qu'il a également livré deux tonnes de ciment et remis cent mille francs au village de Katiorniba ; que tous ces dons ont été faits contre promesse de vote en faveur de la liste indépendante Kajolo Nièta ;
17. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 11 H 08 mn, sous le N°427 de Monsieur Ousmane TRAORE, Avocat à la Cour, candidat de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Kadiolo, scrutin législatif du 24 Novembre 2013 demandant l'annulation des opérations de vote du fait d'irrégularités commises dans la composition de neuf (9) bureaux de vote de la ville de Zégoua et de huit (8) bureaux de vote de la commune de Loulouni ;

18. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 11 H 51 mn sous le N°428 de Monsieur Ousmane TRAORE candidat à l'élection législative liste RPM – ADEMA-PASJ à Kadiolo, demandant l'annulation des suffrages obtenus par la liste URD au motif que Souleymane OUATTARA, candidat du parti URD est élu communal ADEMA- PASJ de la commune rurale de Loulouni dont il n'a, à présent, pas démissionné ; que l'arrêt 07-176/CC-EL du 31 mai 2007 sanctionnant de telle attitude, les suffrages exprimés au profit de la liste URD dans la circonscription électorale de Kadiolo doivent être déclarés nuls ;
19. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 H 20 mn sous le N°480 de Monsieur Ousmane TRAORE, candidat à l'élection législative liste RPM – ADEMA-PASJ à Kadiolo, demandant l'annulation des suffrages exprimés en faveur de la liste Kadjolo Niéta pour violation de la loi par fausse propagande sur une radio locale ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU**

20. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 30 Novembre 2013 à 11 H 15 mn sous le N°511 de l'Alliance MODEC – CAP – SADI (Ségou) aux fins d'annulation des résultats provisoires de l'élection législative du Dimanche 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale du cercle de Ségou aux motifs que les cachets de bulletin de vote ont été soustraits et que des enquêtes sont en cours pour élucider cette situation ; que les responsables politiques de la région ont procédé à des achats de conscience des électeurs par des dons de toutes sortes ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI**

21. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 heures 00 mn sous le N°471 de Monsieur Yaranga COULIBALY, 3<sup>ème</sup> Vice-président du RDPM (Rassemblement pour le Développement du Mali) aux fins d'annulation des voix obtenues par la liste URD – YELEMA – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Barouéli au motif que certains candidats de cette liste se sont adonnés à des achats de conscience au moins une semaine avant le scrutin et aussi le jour du scrutin ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**

22. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 19 h 20 mn sous le N°443 de Monsieur Hama OUEDRAOGO, Mandataire du groupement de partis RPDM – ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Niono, demandant l'annulation des voix obtenues par le RPM dans les bureaux de vote N°33, 99 et 7 de Niono aux motifs que Monsieur Abdoul Wahab KOUYATE dit Vieux Kalala, militant du parti RPM a été pris en flagrant délit de fraude avec les poches remplies de bulletins de vote ; que la même personne a été expulsée par des policiers du bureau N°33 où il avait tenté d'accéder vers 17 heures ;
23. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 19 heures 23 mn sous le N°444 de Monsieur Hama OUEDRAGO, mandataire du

regroupement des partis politiques RPDM – ADP-MALIBA à Niono tendant à l'annulation des voix RPM – UMRDA Faso-Jigi – SADI aux motifs que le Secrétaire général de la Mairie de Kala Sigida a extrait de la liste des assesseurs et délégués de ladite commune les noms de toutes les personnalités de sensibilité RPDM – ADP-MALIBA ;

Selon le requérant tous les assesseurs et Présidents du bureau de vote sont du groupement RPM / UMRDA Faso-Jigi / SADI.

24. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 19 H 26 mn sous le N°445 de Monsieur Hamma OUEDRAGO, mandataire de la liste du regroupement de partis politiques RPDM – ADP-MALIBA à Niono tendant à l'annulation des voix RPM – UMRDA Faso-Jigi – SADI dans la circonscription électorale de Niono au motif que pendant les opérations de vote à Sokolo et à Diabaly, le candidat Belco BAH de la liste RPM – UMRDA – SADI, à bord de sa voiture blanche V3 N°338 MB, dans l'après-midi, distribuait de l'argent près des centres de vote des écoles de Diabaly et de Sokolo aux électeurs pour voter en faveur de sa liste ;
25. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Novembre 2013 à 19 H 28 mn sous le N°446 émanant de Monsieur Hamma OUEDRAGO, mandataire de la liste du regroupement de partis politiques RPDM – ADP-MALIBA à Niono tendant à l'annulation des voix RPM – UMRDA Faso-Jigi – SADI dans la circonscription électorale de Niono au motif que Sory Ibrahima KOURIBA, candidat RPM aux élections législatives 2013 a bénéficié d'un financement substantiel illicite de la part d'un membre du Gouvernement ;
26. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 19 h 29 mn sous le N°447 de Monsieur Hamma OUEDRAGO se disant mandataire du groupement de partis politiques RPDM – ADP-MALIBA à Niono, demandant l'annulation des suffrages obtenus par le groupement de partis RPM – UMRDA Faso-Jigi – SADI dans la commune de Kala – Siguida au motif que le samedi 23 Novembre 2013, il lui a été rapporté qu'une opération de forage de puits est en cours dans le village de Tilantié wèrè, ce qui constitue une campagne électorale auprès des bénéficiaires et au profit du commanditaire ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI**

27. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 h 29 mn sous le N°442 de Messieurs Kassoum TAPO, Sidi Ahmed DIARRA et Amadou BOCOUM, tous candidats sur la liste UDD – ASMA-CFP – PDES, représentés par Maître Diawoye SIDIBE, Avocat à la Cour, aux fins de rectification des suffrages obtenus par la liste URD – CODEM – MPR dans la circonscription électorale de Mopti et d'annulation des résultats des votes dans les communes de Socoura et de Salsalbé motif pris de ce qu'une erreur matérielle est relevée dans la sommation des suffrages portés sur la liste URD – CODEM – MPR qui sont de 15.029 voix au lieu de 16.023 voix et que des bourrages d'urnes et des tripatouillages de résultats ont été constatés dans les communes susnommées ;

28. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 21 H 58 mn sous le N°448 du groupement de partis politiques UMRDA Faso-Jigi –RPM –UMP demandant l’annulation des suffrages du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Mopti aux motifs que les dispositions de la loi électorale précisent les articles 18 alinéa 7 et 82 alinéa 7, relatives à la création et à l’emplacement des bureaux de vote, ont été méconnues par les décisions N°2013-80/P-CM du 12/07/2013, N°2013-0190/P-CM du 08/11/2013 du Préfet de cercle de Mopti ;
29. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 21 h 58 mn sous le N°449 du mandataire de la liste du groupement de partis UMRDA Faso-Jigi – RPDM – UMP, demandant l’annulation des résultats des bureaux de vote de la circonscription électorale de Mopti aux motifs que, d’une part, les membres des bureaux de vote de ladite circonscription dont la plupart ne savent ni lire ni écrire ont été désignés par le préfet sans aucune supervision de la CENI et, d’autre part, les agents électoraux de la commune urbaine de Mopti ont été nommés sans précision de domicile comme l’exige la loi électorale ;
30. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 22 H 12 mn sous le N°450 émanant des candidats de la liste du groupement UMRDA – RPDM – UMP en rapport avec le mandataire de leur liste Monsieur Ibrahim A. TOURE tendant à l’annulation des résultats du vote des bureaux N° 1 à 569 dans la circonscription électorale de Mopti, au motif que les récépissés des bureaux sont pour la plupart mal remplis et ne portent pas les désignations et signatures des délégués des partis politiques quelle que soit leur appartenance en violation de l’article 96 al. 1 et 2 ;
31. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 22 H 12 mn sous le N°451 de Monsieur Ibrahim A. TOURE, mandataire de la liste du groupement UMRDA Faso-Jigi – RPDM – UMP dans la circonscription électorale de Mopti demandant l’annulation des résultats du bureau de vote N°4 de Komoguel au motif que la feuille de dépouillement du bureau de vote a été remise au délégué de la liste UMRDA Faso-Jigi – RPDM – UMP en lieu et place du récépissé ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE**

32. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 13 H 03 mn, sous le N°460 du groupement de partis RPM – ADEMA-PASJ ayant pour Conseils Maîtres Mohamed DIOP et Fousseyni DJIRE, Avocats à la Cour tendant à l’annulation des résultats du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans les communes de Femaye, Fakala et Ouro Ali, aux motifs que les opérations de vote ont été frauduleuses, que les membres des bureaux de votes ont influencé les votes des électeurs et que la conscience des électeurs a été achetée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS**

33. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 heures 35 mn sous le N°465 émanant de Maître Harouna KEITA, Avocat à la Cour, conseil de la liste Alliance RPM / ADEMA-PASJ demandant l’annulation des voix

obtenues par la liste UDD et la liste URD / ASMA-CFP / CODEM dans la circonscription électorale de Bankass aux motifs que pendant la campagne électorale pour les élections législatives du 24 Novembre 2013, Monsieur Tidiani GUINDO candidat de la liste UDD a distribué cinquante (50) sacs de sel au Chef de village et à la population de Soubala afin qu'ils votent pour la liste UDD ; qu'en plus il a, en compagnie de son colistier, Hamidou DJIBO, donné un moteur complet au Chef de village de Soubala ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU**

34. Requête sans date enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 15 heures 10 minutes sous le N°438 de Monsieur Cheick Ahmed Baba CISSE, candidat de la liste PARENA dans la circonscription électorale de Tombouctou scrutin législatif du 24 Novembre 2013 demandant l'annulation des suffrages dans la commune de Salam, cercle de Tombouctou, aux motifs que les opérations de vote ont été entachées d'irrégularités graves ; que la situation générale de la commune inhabitée de Salam a été exacerbée par l'insécurité, qui a provoqué l'exode de 90% de la population de la localité et que malgré le déplacement massif des populations, les urnes sont revenues avec un nombre de votants égal au nombre d'inscrits, que la crédibilité du scrutin a été altérée dans les bureaux de vote suivants :

- Agouni I commune de Salam les délégués n'ont trouvé aucun bureau de vote (N°1 et 2) sur place ;
- Les trois bureaux de vote de Hassi Hamadi de la commune de Salam N°28, 29 et 30 n'étaient à la place indiquée par l'administration ;
- Les trois bureaux de vote de Hassi haïballa de la commune de Salam N°36, 37 et 38 n'ont pas été retrouvés par les délégués ;
- A l'école de Nibkit et Leck 4 bureaux ont été installés au lieu de trois annoncés, les voix ont été partagées entre deux candidats avec des chiffres identiques défiant toute logique électorale ;
- A Ahel Bouckou toujours dans la commune de Salam au bureau N°4 il n'y a eu aucun vote selon les délégués revenus sans récépissé ;
- Au bureau N°3 de Ahel Bah de la commune de Salam il n'y a eu aucun détenteur de cartes NINA. Le président du bureau a procédé seul au vote et son empreinte peut faire foi sur toutes les fiches d'émargement et les bulletins, en distribuant les voix selon sa volonté. Fatigué de remplir et d'apposer son empreinte il a terminé le vote sans utiliser le reste des bulletins du carnet allant du N°5988071 au N°5988100 soit 29 bulletins, alors que du récépissé il ressort un total de 215 votants égal au nombre d'inscrits ;
- Au bureau N°19 Diar II Nibkit Jumma, le chef de fraction accompagné du président du bureau de vote sans assesseurs avait toutes les cartes NINA en sa possession et a disparu avec l'urne. Aucun délégué n'a retrouvé ni bureau ni urne ;
- Le président du bureau N°8 Tineguelhadj de la commune de Salam a disparu avec l'urne. Les délégués se sont rendus aux sites indiqués pendant toute la journée il n'y a pas eu de trace de bureaux et aucun vote n'a eu lieu, les urnes ont été retournées pleines ;
- Tindiambane bureau N°20 de la commune de Salam, le délégué de la CENI a été débarqué du véhicule transportant les urnes et aucun des délégués de

partis n'a participé aux opérations de vote. Au retour un document fut présenté que tous ont refusé de signer et en présence du coordinateur de la CENI ;

35. Requête sans date enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 15 H 10 mn sous le N°439 de Cheick Ahmed Baba CISSE, candidat de la liste PARENA dans la circonscription électorale de Tombouctou demandant l'annulation des opérations de vote du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans certains bureaux de la Commune rurale de Ber, Cercle de Tombouctou, aux motifs que l'administration a décidé un regroupement excessif dans trois (3) centres de trois (3) villages, de 52 bureaux de vote distants parfois de 250 kms ; privant ainsi les électeurs de leur droit de vote ; que par ailleurs certains bureaux de vote ont siégé sans assesseur et qu'il a été procédé à un bourrage des urnes quand celles-ci n'ont pas disparu ;
36. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 15 H 10 mn sous le N°440 de Monsieur El Hadj Baba HAIDARA dit Sandy, candidat sur la liste UMRDA-FASO JIGI dans la circonscription électorale de Tombouctou, aux fins de prise en compte des voix des délégués de l'UMRDA-FASO-JIGI dans les différents bureaux de ladite circonscription électorale au motif qu'ils ont été privés de leur droit de vote par le Préfet qui ne leur a pas délivré de procurations ; que le Préfet a motivé sa décision par le fait que les fiches envoyées par le Ministère de l'Administration territoriale étaient insuffisantes, alors que le nombre prévisionnel des procurations était connu d'avance et aurait dû être commandé en conséquence ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS**

37. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 heures 00 mn sous le N°473 de Monsieur Moussa HAIDARA, candidat RPM dans la circonscription électorale de Gourma-Rharous, ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en annulation des résultats de bureau de vote dans ladite circonscription aux motifs que les procurations ont été mal distribuées et qu'une rumeur d'attaque et d'enlèvement de bureaux a entraîné la fuite de tous les délégués et permis aux Présidents d'organiser la fraude au niveau de l'ensemble des bureaux au profit de l'URD et l'ADEMA-PASJ ;
38. Requête en date du 24 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 20 H 10 mn sous le N°503 de Monsieur Abdoulaye Ag ALHOUSSEINI délégué RPM au bureau n°10 de Tèze de la commune de Ouirnarden, cercle de Gourma Rharous tendant à l'annulation des résultats de vote du bureau n°10 aux motifs que :
1. la fraction Ibaraf Barafane favorable au RPM n'ayant pas pu voter, a été victime d'une injustice. Sur trois (3) fractions, seules ont voté Chiohane Est et Tachibina favorables à l'ADEMA-PASJ et au RDS. La liste d'émargement de la fraction Ibaraf Barafane a été soustraite malgré la présence physique des électeurs concernés munis de leur carte NINA ;
  2. les militants de l'ADEMA-PASJ et RDS ont procédé au bourrage systématique des urnes alors que les populations de dix neuf (19) fractions étaient dispersées, mal orientées et ne connaissaient pas l'emplacement de leur

bureau de vote, ce, malgré les distances énormes qui séparent lesdits bureaux ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**

39. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 H sous le N°467 du parti URD représenté par son Président Younoussi TOURE et ayant comme Conseil Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, tendant à l'annulation des résultats du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Goundam, aux motifs que des irrégularités ont affecté la sincérité des opérations de vote dans les communes de Gargando, Raz-Elmâ, Tilemsi et Aljounoub ; qu'en effet le matériel électoral a été transporté et placé par les Maires desdites communes en des lieux connus d'eux seuls, que les bureaux de vote de N'Godori, Bajakari I et Bajakari II dans la commune de Gargando n'ont pas siégé aux emplacements fixés par décision de l'autorité administrative ; que nonobstant l'inexistence de ces bureaux de vote, des suffrages recensés par la Commission de centralisation des résultats, en ont été issus ; qu'à Aljounoub, seuls les bureaux de vote de Sonima I, Sonima II, Etwel et Dg Eguech ont fonctionné normalement, les dix huit urnes des autres bureaux de vote ayant été emportés par des hommes en uniforme ; qu'au Tilemsi toutes les urnes ont été bourrées de bulletins de vote au domicile du Maire où veille une milice arabe qui empêche tout accès ; qu'à Albaye (Tilemsi) le nombre d'électeurs inscrits est de 181 hommes et 157 femmes alors que le nombre de votants a été de 320 hommes et 0 femme ; qu'à Gargando, les urnes ont été également bourrées quoi que la majeure partie de la population soit réfugiée à M'Berra en Mauritanie ; que les bureaux de vote de l'école Téhigiène, Tienfata, Hassi, Arwata, Nebket, Limha, Tintejit, Archilahmoum et Tagmont ont été déplacés ; que paradoxalement dans tous les bureaux de vote de ces communes, le nombre de votants et de suffrages exprimés est égal au nombre d'inscrits et avec des taux de participation inconsiderés de 90,74% à Aljounoub, de 82,59% à Raz Elmâ, de 90,7% à Alzounoub, de 88,04% à Gargando et de 94,11% à Tilemsi ; que les taux de participation élevés dans des zones inhabitées ou dépeuplées du fait de l'exode, ne reflètent pas la réalité ; qu'à Razelma, les délégués de la CENI et ceux de l'URD n'ont pas retrouvé les bureaux de vote et sont retournés à Goundam ; qu'enfin les irrégularités ont fait l'objet de constat d'huissier de Modibo KONARE qui a fait état d'un certain nombre d'irrégularités dans quatre bureaux de vote de la commune de Doukouma et de l'existence de résultats alors qu'il n'y a pas eu vote dans les bureaux de vote de Ingodori, Bajakani I et Bajakani II ;
40. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 h 00 mn sous le N°479 de Messieurs Oumar Sididié TRAORE et Mohamed Ould Sidi MOHAMED, tous candidats sur la liste indépendante Faba Cere dans la circonscription électorale de Goundam, représentés par Maître Aliou B. DIAGNE, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats des élections législatives du 24 Novembre 2013 dans les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Gargando, les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Koygouma dans la commune de Gargando, le bureau de vote N° 1 de Ebaguou béri dans la commune de Douékirié, les bureaux de vote d'Akoumbo de Kel Alphahou , de Kel Assahar de day Goundam, de Bajakari et de Tina Alfagayame motif pris de ce que des déplacements illégaux et bourrages



d'urnes ont été effectués dans ces localités ; que ces irrégularités ont été constatées dans le procès-verbal de constat et de sommation interpellative de l'Etude de Maître Mohamed Ag Ahmed, huissier ad hoc près le ressort judiciaire de Goundam, ainsi que dans le procès-verbal d'audition de l'Etude de Maître TRAORE Minkoro, huissier de justice à Bamako ;

41. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date à 20 H 20 mn sous le N°505, de Monsieur Attaher MOHAMED et Monsieur Moctar Ag ENADERFE, candidats du Parti YELEMA aux élections législatives de 2013 dans le cercle de Goundam, à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote des communes d'Essakane, de Gargando, d'Aljounoub, de Tilemsi, de Douékiré, de Doukouria, de Ras-El-Ma, de Tonka et de Goundam au motif que les bureaux de vote ne se trouvant pas aux endroits indiqués n'ont pu être retrouvés par les électeurs ;
42. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date à 20 heures 23 mn sous le numéro 506 des candidats du parti YELEMA cercle de Goundam Monsieur Attaher Mohamed et Mohamed El Moctar Ag ENADERFE, demandant l'annulation des voix des candidats ADEMA-PASJ/RPM et URD aux motifs que le candidat Oumarou Ag Mohamed Ibrahim, accompagné de Almadane Ibrahim TOURE des entrepôts du Mali à Dakar disait qu'il est le candidat du Président de la République ; que ce dernier soutenait qu'en récompense du soutien dont le Président de la République a bénéficié à Dakar, le poste de Député de Goundam devrait lui revenir, qu'ensuite la liste groupement des partis ADEMA-PASJ / RPM et URD la veille des élections législatives a procédé à une distribution massive des céréales dans l'ensemble des communes ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE**

43. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 12 H 00 sous le N°458 de Monsieur Nock Ag ATTIA, candidat du Parti ADEMA-PASJ aux élections législatives de Diré dénonçant des faits de violation flagrante de la loi électorale ; que ces faits sont consignés dans des sommations interpellatives jointes à la requête ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO**

44. Requête en date du 25 novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 heures 00 mn sous le N°436 de Monsieur Mohamed ASSALIA mandataire de la liste RPM aux élections législatives 2013 dans le Cercle de Gao tendant à l'annulation de 1.341 voix issues des 4 bureaux 1, 2, 3, 4 d'Agdilinta Commune d'Anchawadji aux motifs que le scrutin a été fortement entaché d'irrégularités, à savoir :
- bourrage des urnes dans les bureaux de vote n°01, 02, 03, 04, d'Agdilinta, pluralité de votes ;
  - l'éloignement des électeurs 70 km environ indique qu'il est impensable, inadmissible de pouvoir faire voter cette population dans l'intervalle de temps, à 13 heures le vote est terminé ;

- le Président du bureau, les assesseurs sont tous du village d'Agdilinta et des partis ADEMA – ASMA-CFP ;
45. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 14 heures 20 mn sous le N°462 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de liste RPM à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote N°2, 4 et 7 de Forgho-Sonrhâï de la commune rurale de Sonni Ali Ber au motif que des irrégularités entachant la sincérité du vote ont été commises dans ces bureaux ;
46. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 heures 00 mn sous le N°474 émanant de Monsieur Rhissa Ag Mohamed, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Gao, cercle de Gao demandant l'annulation de votes dans les bureaux de vote de Emnaghil 1, Emnaghil 2, Enékar, Inkourou, Intihindjima et Imslagh ; tous de la circonscription électorale de Gao aux motifs qu'au cours des opérations électorales du scrutin du 24 Novembre 2013 les bureaux de vote susmentionnés ont fonctionné avec seulement deux (2) assesseurs au lieu de quatre (4) ; qu'en outre les délégués de toutes les listes à l'exception de ceux du RPM ont été expulsés ;
47. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 19 H 53 mn sous le N°498 de Madame Kadidia TRAORE et Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE, tous candidats de l'Alliance URD – SADI dans la circonscription électorale de Gao, représentés par Maîtres Mamadou SAMAKE, Aïssata SANGHO, Oumar TOUNKARA, Aliou Abdoulaye TOURE et Alseini TOGO, Avocats à la Cour, demandant à la Cour d'annuler les opérations de vote de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la commune de N'Tillit dans la fraction de Doro parce que des irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote suivants :
- au bureau de vote N°26 : non affichage de la liste électorale et composition irrégulière du bureau de vote (5 assesseurs) ;
  - bureau de vote N°32 : les opérations de vote ont commencé à 10 H 27 minutes ; le Président du bureau de vote n'a pas autorisé l'accès du délégué URD – SADI ;
48. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H sous le N°476 de Monsieur Rhissa Ag MOHAMED, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Gao représenté par Maître Hamidou KONE du Cabinet d'Avocats BRYSLA, ayant saisi la Cour d'une requête en annulation dans les bureaux de vote de : Emnaghil 1, Emnaghil 2, Enekar, Inkourou, Intihindjima et Imslagh dans la commune de Anchawadji, cercle de Gao au motif que les opérations électorales ont été perturbées par des hommes armés qui ont enlevé les urnes, les ont amenées dans d'autres endroits et ont effectué des bourrages ;
49. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 H 55 mn sous le N°499 de Madame Kadiatou TRAORE, Messieurs Hassimou Oumarou MAIGA et Agaly AKERATANE tous candidats de la liste Alliance URD – SADI à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao et ayant pour Conseils Maîtres Mamadou SAMAKE, Aïssata SANGHO, Oumar

TOUNKARA, Aliou Abdoulaye TOURE et Alséini TOGO, tous avocats à la Cour, tendant à l'annulation des opérations de vote dans la commune de Anchawadji fraction pour les irrégularités suivantes :

- ouverture tardive et fermeture prématuré du bureau de vote, manque d'isoloirs dans le bureau de vote N°21 de Anchawadji ;
- défaut d'assesseurs et manque d'isoloirs dans le bureau de vote de la fraction El Naghil I ;
- présence seulement de deux assesseurs dans le bureau de vote N°3 de la fraction Tinwélane II ;
- composition irrégulière du bureau de vote N°28 de la fraction Anchawadji ;

Le requérant fait valoir que les irrégularités ont été constatées le 24 Novembre 2013 par acte d'huissier de Maître Haka KONE ;

50. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 Heures sous le N°500 de Madame Kadidia TRAORE et Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE, tous candidats de l'Alliance URD – SADI dans la circonscription électorale de Gao, représentés par Maîtres Mamadou SAMAKE, Aïssata SANGHO, Oumar TOUNKARA, Aliou Abdoulaye TOURE et Alseini TOGO, Avocats à la Cour demandant à la Cour l'annulation des opérations de vote de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la commune de Tilemsi, circonscription électorale de Gao, en raison d'irrégularités diverses :

- dans la fraction de Intamawalen, de nombreuses irrégularités ont été constatées ;  
Ainsi le bureau de vote N°7 ouvert à 8 heures a été fermé à 13 H 30 mn ; il était irrégulièrement composé en ce qu'il n'y avait pas d'assesseurs et que tous les procès-verbaux ont été signés par le délégué de la CENI en faveur de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ;
- dans la fraction de Intagat, le bureau de vote N°11 ouvert à 8 heures a été fermé à 14 heures 30 à la demande du Président du bureau. Le bureau ne comportait pas de délégué de la CENI et il y avait une insuffisance de bulletins de vote. Il n'y avait que deux assesseurs, la liste électorale et les résultats de vote n'étaient pas disponibles ;
- dans la fraction de Adar, les opérations de vote qui devaient commencer à 8 heures ont été arrêtées à 13 heures 27, n'ont pas pu avoir lieu pour absence d'isoloir ;

51. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 3 mn sous le N°501 du groupement de partis l'Alliance URD – SADI tendant à l'annulation des opérations de vote dans la commune de N'Tillit, circonscription électorale de Gao, scrutin législatif du 24 Novembre 2013 parce que les dispositions de l'article 82 de la loi électorale ont été violées du fait que le Président du bureau de vote N°16 dans la fraction N'Tahaka Alhabitou Amadou a été remplacé irrégulièrement par Alhassane Ag MOHAMED qui n'est ni assesseur ni électeur et du fait que les bureaux de vote N°15, 27 et 28 n'aient pas été composés du nombre d'assesseurs requis ;

52. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 7 mn sous le N°502 de Madame Kadidia TRAORE et Messieurs Hassimi Oumarou

MAIGA et Agali AKERATANE, tous candidats de l'Alliance URD – SADI dans la circonscription électorale de Gao, représentés par Maîtres Mamadou SAMAKE, Aïssata SANGHO, Oumar TOUNKARA, Aliou Abdoulaye TOURE et Alseini TOGO, Avocats à la Cour, demandant l'annulation des opérations de vote du 24 Novembre 2013 à Boulgoundié, commune de Gao, aux motifs que des irrégularités ont été commises au profit de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP, au centre de vote de Boulgoundié par l'apposition, le jour du vote, des affiches du parti ASMA-CFP sur deux poteaux devant le centre ; qu'en outre, le groupement de partis ADEMA-PASJ – ASMA-CFP a continué à faire campagne le jour du scrutin en violation de l'article 4 de la loi électorale ;

53. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 H 00 sous le N°432 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans le cercle de Gao aux fins d'annulation des résultats du bureau de vote N°1 de Djebok dans la commune d'Anchawadj comptant 469 inscrits, 225 votants, 12 bulletins nuls et 223 suffrages exprimés au motif que le Président dudit bureau a miraculeusement disparu pour procéder à un bourrage de l'urne à l'insu des délégués ; que le Président n'a réapparu que vers 21 heures avec les résultats ci-dessus mentionnés ; qu'il demande, compte tenu du caractère suspect de ce dépouillement et du fait que les délégués RPM n'ont pas été associés, l'annulation des 213 voix frauduleusement consignées dans le procès-verbal ;
54. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 H 02 sous le N°433 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans le cercle de Gao, ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une plainte contre le Sous-préfet de Tilemsi pour avoir par « son laxisme et pire son absence sur le terrain, contribué à dénaturer les élections législatives 2013 en certains endroits de sa circonscription ; que le Maire ayant les coudées franches a posé des actes entachant fortement le processus électoral en installant un bureau de vote à son domicile » ;
55. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 H 04 mn sous le N°434 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans le cercle de Gao, ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en annulation des résultats du bureau de vote n°9 d'Inminas, commune d'Anchawadj au motif qu'au niveau du bureau susvisé qui enregistre 481 inscrits, 287 votants, 287 suffrages exprimés, 00 bulletin nul, le dépouillement a eu lieu dans la nuit à 50 km du lieu initial du bureau de vote sans assesseurs et sans délégués représentant les autres partis (RPM et autres) ;
56. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 H 06 sous le N°435 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans le cercle de Gao, ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en annulation des votes de la commune de Tilemsi. Il soutient qu'à la veille du vote, les bureaux de vote de Amassarakade, Andiatane, Tin-Adjidj, Elawayen, Tidjalalene, Tindawalène ont été bloqués par le Maire, à Tinaouker sous prétexte qu'il y a insécurité ; que cependant, il autorisa les bureaux d'Ernadjeil, Intirarwalène, Ebagan et Intagat à sortir sous escorte militaire ; qu'au surplus, les bureaux de vote de Intagat, Eban et Intimarwalène ont fermé avant 18 heures ;

qu'au pire, les opérations de vote de Ernadjef se sont déroulées au domicile du Chef de site ; que conséquemment, il demande l'annulation du vote dans ces bureaux précités ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM**

57. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 20 mn sous le N°490 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°6 et 7 de la commune de Bamba aux motifs que le Chef de fraction avec la complicité des Présidents des bureaux de vote a fait refuser l'accès des bureaux à ses délégués pour procéder à des bourrages d'urnes ;
58. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 H 25 mn sous le N°491 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem demandant l'annulation des résultats de 62 bureaux des communes de Bamba et Temera aux motifs qu'il n'a pas été mentionné sur les procès-verbaux le nombre des bulletins de vote reçus, le numéro de série des bulletins de vote reçus et le nombre des bulletins non utilisés ;
59. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 30 mn sous le N°492 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°1, 2, 3, 16, 20 et 21 de la commune de Temera, ces bureaux ayant été détournés de leur emplacement initial à des fins de bourrages d'urne ;
60. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 35 mn sous le N°493 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem demandant l'annulation des résultats des 34 bureaux de vote de la commune de Tarkint aux motifs que les bureaux de vote ont fermé entre 14 heures et 17 heures et qu'il y a eu une fraude généralisée au niveau de tous les bureaux ;
61. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 40 mn sous le N°494 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°4, 18, 19, 20, 32, 33 et 34 de la commune de Tarkint au motif que les résultats des votes ont été manipulés après dépouillement ;
62. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 50 mn sous le N°496 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote n°29 et 30 de la commune de Tarkint au motif que lesdits bureaux

ont été déplacés de leur emplacement initial à des fins de bourrages d'urnes ; que ces faits ont été signalés par le délégué de son parti ;

63. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 53 mn sous le N°497 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°4, 18, 19, 20, 21, 25, 26 et 28 de Bourem aux motifs que les résultats ont été manipulés et qu'il y a eu bourrages d'urne ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**

64. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 h 45 mn sous le N°437 de Monsieur Mahamadou DOUMMA de la section RPM d'Ansongo demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune rurale de Talataye notamment ceux des bureaux ci-après : Talataye V, Inwelène I, Inwelène II, Inwelène III, Indelimane I, Indelimane II, Indelimane III, Oudeini I, Oudeini II Oudeini III, Agaragabo, Awagatt, Agarna damos, Assouknagader, Tintach, Tagarangabot, Inchakama, Intakinit, Intissalatène, Insalawati, Tarangat, Takega, Walet Arajoum, Kel Abakot, Inanab, Awagat, Mohomed Ag Kassoum (Inwelène) pour bourrage consécutif au non fonctionnement des bureaux de vote ce jour ;

65. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 H 53 mn sous le N°457 de Monsieur Falou Moussa MAIGA, mandataire du groupement de partis politiques URD – PDES pour les élections législatives 2013 à Ansongo, à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye au motif que le vote a été remplacé par une répartition des voix dans cette localité ;

66. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 00 mn sous le N°472 de Monsieur Abdoulaye Amadou DIALLO, candidat de la liste UDD – CODEM tendant à demander l'annulation du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives du 24 Novembre 2013 dans le cercle d'Ansongo motifs pris de ce qu'il possède des informations d'une gravité extrême dans l'organisation du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives du 24 Novembre 2013 dans le cercle d'Ansongo et cela, commune par commune ;

67. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 heures 00 mn sous le N°475 de Monsieur Amadou Djélé TOURE, mandataire de la liste ASMA-CFP – MPR de la circonscription électorale d'Ansongo, demandant à la Cour Constitutionnelle l'annulation des votes comme suit :

- circonscription électorale d'Ansongo : il dénonce des irrégularités et incidents d'une gravité de nature à compromettre l'issue du scrutin. Les assesseurs et délégués de la liste ASMA-CFP ont été refusés dans les bureaux de vote n°16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ;
- commune rurale de Bara : les bureaux de vote n°1, 2, 3, 4 et 8, ainsi que les bureaux de vote n°1, 2 et 3 de Tamel ont commencé l'enregistrement des opérations de vote de 08 heures à 12 heures avec seulement les

Présidents sans la présence des assesseurs ; que pour les bureaux de Anreydogal, Tassimidig et Intagdo, les Présidents de bureaux de vote n'avaient pour membre que le Chef de fraction ; que cette composition de bureaux de vote viole les dispositions des articles 82 et suivants de la loi électorale ; qu'il convient donc d'annuler purement et simplement les résultats de ces bureaux ;

- commune rurale de Ouatagane, le Sous-préfet a refusé de soumettre aux Président de bureau les listes ASMA-CFP / MPR ; il s'agit des bureaux de vote n° 1, 48, 49, 50, 56, 51 et 4 ;
- A Talataye vingt (27) bureaux de vote n'ont pas été fonctionnels comme en témoigne la lettre en date du 24 novembre 2013 de la Présidente du CEC de Talataye ;  
Cette lettre n'est pas jointe à la requête ;
- Tessit : les urnes ont été transportées en moto ce qui a servi de justification à l'exclusion des assesseurs et délégués ;

68. Requête en date du 27 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 23 H 00 mn sous le N°510 de Monsieur Souleymane Ag ALMAHMOUD, candidat RPM dans la circonscription électorale d'Ansongo demandant l'annulation des résultats du scrutin des législatives 2013 dans la commune de Talataye (cercle d'Ansongo) au motif que dans cette commune les opérations de vote ont été empêchées par des éléments du MNLA ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA**

69. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 heures 45 mn sous le N°455 de Monsieur Amoh DIALLO, mandataire du candidat indépendant Bajan Ag HAMATOU de la circonscription électorale de Ménaka demandant l'annulation des résultats de bureaux de vote Tidermene 3, Tidermene 2 ; Ikadewan 1 et 2 ; Intadeny 1 et 2 ; Imbougaretan 2 aux motifs que certains bureaux de vote ont disparu pour réapparaître le lendemain ; que les représentants de la CENI étaient absents ; que les agents électoraux de la commune de Tidermane sont les enfants de Intadeyni le village de naissance du candidat Ibrahim ;

70. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 heures 40 mn sous le N°456 de Monsieur Amoh DIALLO mandataire du candidat indépendant Bajan Ag HAMATOU de la circonscription électorale de Ménaka demandant l'annulation des résultats de bureaux de vote de : Akabar, Tabankort, Injangalane, Inekar Ouest et Egazran Naha aux motifs que ces bureaux ont fonctionné sous l'influence du MUJAO sans la présence des délégués des autres candidats et de la CENI qui ont eu peur pour leur vie ;

71. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 25 mn sous le N°481 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote d'Injakock 1, 2, 3, 4, du bureau de vote N°04 d'Andéramboukane et de celui de Touheye, motif pris de ce que il y a eu une fraude sauvage dans ces bureaux et que quoique des incidents aient empêché le

dépouillement il a été procédé à une répartition arbitraire des voix avec la complicité de l'administration et de personnes armées ;

72. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 30 mn sous le N°482 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote 1, 4, 6 d'Andéramboukane, 1 d'Inkalafane et du bureau de vote de Touheye aux motifs qu'à Andéramboukane des personnes ont voté avec des cartes d'électeur d'Anouzagrène et que le bureau de vote N°1 de Touheye a été déplacé à Anouzagrène pour procéder à un bourrage d'urne ;
73. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 35 mn sous le N°483 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote Tagalalte 01, Etanbo 01, d'Infazazane 1 et 2, Tegassaste 01 de la commune rurale d'Andéramboukane aux motifs que ces bureaux ont été déplacés dans d'autres localités pour y procéder à des bourrages d'urne ;
74. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 27 mn sous le N°484 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des élections dans la commune d'Andéramboukane aux motifs que des bourrages d'urne y ont été constatés ;
75. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 40 mn sous le N°485 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote 1 et 2 de Tabankorte et du bureau d'Assew au motif que les opérations de vote se sont déroulées dans des conditions de violence physique exercée sur les présidents de bureau ;
76. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 H 00 mn sous le N°486 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote 001, 002 Igadou, 1 Ikizizi, 1 Izilili, 1 Agarangara, 1 Intalack, 1 Tadiryante, 1 Ebalagh, 1 Emiss-Emiss, 1, 2 Agazragne, 1 Inassassoum, 1 Tingarane, 1 Inagad, 1 Immakara aux motifs que les bureaux de vote ont été délocalisés afin de procéder à un bourrage systématique des urnes ; que les femmes ont voté en lieu et place des hommes avec des cartes d'autrui ;
77. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 40 mn sous le N°487 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Chagam, Elag-lag, Tinfadimata, Inalakam, Ménaka village Kounta, Intirzawène, Haria, Anouzagrène, Tintadaraste, Intewagh, Ingouyass dans la commune de Ménaka aux motifs que ces bureaux ont été délocalisés suivant décision N°0171/PCM du 23 Novembre 2013 sans informer les partis politiques dans le but d'influencer et d'intimider les électeurs et procéder à un bourrage systématique des urnes ;



78. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 40 mn sous le N°488 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka tendant à l'annulation de résultats des bureaux de vote des communes d'Inekar et d'Anderamboukane au motif que le Préfet de cercle a influencé le vote en faveur de l'indépendant par un bourrage d'urne ;
79. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 40 mn sous le N°489 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka demandant la restitution de voix obtenues par le RPM dans la commune de Tidarmene et délibérément annulées par le Préfet dans les bureaux de vote suivants : Tidarmène 1, 2 ; Ikadewane 1 et 2 ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT**

80. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 h 00 mn sous le N°478 de Monsieur Haballa Ag HAMZATA, candidat indépendant aux élections législatives du 24 Novembre 2013, représenté par son Conseil Maître Moriba DIALLO, à l'effet d'annuler les résultats des votes des bureaux N°1 et N°3 de Tin Tagen et de Tessalit au motif qu'il y a eu bourrage d'urnes dans ces bureaux ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**

81. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 15 h 40 mn sous le N°463 de Monsieur Adama DIAKITE et de Madame Saran TRAORE, tous deux candidats sur la liste YELEMA – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako, représentés par Maître Maliki DJIBRILLA, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du centre de Boulkassoumbougou et la réformation des résultats des centres de Banconi Flabougou, Banconi Zékéneougou, Banconi Laybougou, Korofina Nord Fadjiguila et Sikoroni, ainsi que la rectification des résultats des bureaux de vote desdits centres au motif que des graves irrégularités y ont été constatées ; que la non concordance entre le nombre des suffrages exprimés et celui des suffrages répartis entre les listes dans plusieurs bureaux de vote révèle des bourrages d'urnes ; que des individus cherchant à influencer les votes des électeurs ont été appréhendés par la police ; que des affiches de campagne avec l'image d'un chef religieux ont également été utilisés dans le but d'influencer les électeurs ; que des procès-verbaux de police, d'huissier, ainsi que des récépissés de résultats confirmant ces allégations sont joints à la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO**

82. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 H sous le N°469 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du Parti URD représenté par Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°22 et n°30 de Niaréla en commune II du District de Bamako

au motif que le nombre de suffrages obtenus par le groupement RPM/CODEM dans ces deux (2) bureaux et consignés dans les récépissés des résultats ont été modifiés au niveau de la commission de centralisation des résultats à l'avantage de ce groupement ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO**

83. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 heures 08 mn sous le numéro 454 de Monsieur Ibrahima Bouillé FOFANA (IBF) candidat aux élections législatives 2013 en Commune III du District de Bamako à N'Tomi Korobougou dénonçant le « revolving » ou achat de conscience et les anomalies graves ayant entaché les élections en Commune III notamment des milliers de transferts d'électeurs hors circonscription électorale, la plupart disséminés dans les centres de vote ci-après : Badialan I bureau de vote n°9, Badialan II, Kodabougou, Niomirambougou, Sirakoro-Dounfing et demandant l'annulation du vote des électeurs desdits bureaux.

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**

84. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 12 heures 20 mn sous le numéro 430 de Monsieur Adama SALL candidat aux élections législatives de 2013 dans la Commune V du District de Bamako, demandant le décompte des voix obtenues par l'Alliance CODEM – RPDM en Commune V ;

Selon le requérant, le Ministre de l'Administration Territoriale lors de la proclamation des résultats provisoires a retenu 2.198 au lieu de 2.692 voix issues du décompte effectué par l'Alliance ;

85. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 12 H 25 mn sous le N°431 des candidats de la liste du Parti pour l'Action Civique et Patriotique (PACP) en Commune V représentés par leur porte-parole Monsieur Bandiougou SOUMAORO, à l'effet de recompter les voix ou d'annuler les listes des partis ou groupements de partis (RPM – ADP-MALIBA ; ADEMA – CNID – RJP ; URD – MPR – YELEMA) au motif que les présidents des bureaux de vote et certains assesseurs ont été remplacés dans le but de bourrer les urnes et faire des faux procès-verbaux dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que les recours contre les opérations électorales devraient être exercés devant la Cour Constitutionnelle au plus tard le 29 Novembre 2013 à minuit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête N°511 relative aux opérations électorales dans la circonscription électorale de Ségou enregistrée au Greffe après le 29 Novembre 2013 à minuit doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, seuls les candidats et les partis politiques sont habilités à saisir la Cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 16 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la Cour de contestation relative aux opérations électorales à charge par ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que de ce qui précède les requêtes introduites par de simples électeurs ou simples citoyens autant que celles introduites par des personnes qui se déclarent mandataires de candidats ou de listes de candidats sans faire la preuve de leur qualité sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes suivantes dont les auteurs n'ont pas qualité pour saisir la Cour en contestation de la régularité des opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- Circonscription électorale de Kayes : 441 ;
- Circonscription électorale de Banamba : 477 ;
- Circonscription électorale de Niono : 443, 444, 445, 446, 447 ;
- Circonscription électorale de Mopti : 448, 449, 450, 451 ;
- Circonscription électorale de Gourma-Rharous : 503 ;
- Circonscription électorale de Gao : 432, 433, 434, 435, 436, 462, 474, 476 ;
- Circonscription électorale d'Ansongo : 437, 472 ;
- Circonscription électorale de Ménaka : 455 bis, 456 ;

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les forme et délais prescrits par la loi et sont présentées par des personnes physiques ou morales habilitées à le faire ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées recevables ;

### **SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que les irrégularités relatives aux opérations électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin ; que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; que les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et qui concernent la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ;

Considérant qu'aux termes des articles 28 et 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que la Cour a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes ainsi que les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle et de la CENI sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés ; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes suivantes se trouvent dans cette situation :

- Circonscription électorale de Kayes : 452 ;
- Circonscription électorale de Kadiolo : 426 ;
- Circonscription électorale de Bankass : 465 ;
- Circonscription électorale de Goundam : 506 ;
- Circonscription électorale de Gourma-Rharous : 473 ;
- Circonscription électorale de Gao : 501 ;
- Circonscription électorale de d'Ansongo : 475 ;
- Circonscription électorale de la Commune III du District : 454 ;

Considérant que certaines requêtes relatives aux opérations de vote ont fait l'objet d'analyse particulière à savoir :

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES**

#### **Requête N°461 :**

Considérant que par requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 14 H 25 mn sous le N°461, Monsieur Birama MACALOU mandataire de la liste d'Alliance ADEMA-PASJ – URD – PRVM Fasoko – PDES – PARENA (BENSO) Kayes, ayant pour Conseil Maître Massaman BAGAYOKO, Avocat à la Cour et le Cabinet Exaequo Droit-Mali a sollicité de procéder au recomptage et à la vérification des bulletins dits nuls ;

Considérant qu'au soutien de sa requête sollicitant le recomptage et la vérification des bulletins nuls, le requérant expose que lors des élections législatives du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Kayes, il a été constaté au cours de la proclamation des résultats le 27 Novembre 2013 par le Ministre de l'Administration Territoriale qu'il y a eu près de 4000 bulletins nuls ; que ceci est excessif quand on sait que certains Présidents de bureaux de vote peuvent déclarer nuls un bulletin sans l'avoir soigneusement montré aux délégués et aux assesseurs alors que le bulletin peut ne pas être nul ; que le Président profitant de l'inattention des délégués et assesseurs peut manipuler les bulletins à sa guise ;

Qu'en conséquence, le mandataire de l'Alliance BENSO sollicite le recomptage et la vérification des bulletins dits nuls ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, aux termes de l'article 163 de la loi électorale, « procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier, si eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle » ;

Il ressort de ces dispositions que la Cour procède au recensement général des votes et en tire la conséquence ;

Que la requête est sans objet et doit être rejetée ;

**Requête N°504 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 heures 15 mn sous le N°504, le mandataire de la liste RPM / FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes, Monsieur Boh SANGARE, a demandé l'annulation des résultats dans la commune de Kéméné Tambo cercle de Kayes des bureaux de vote suivants : bureau de vote n°2 d'Ambidedi poste, bureau de vote n°01 de Tambocané, bureau de vote n°02 de Tambaconé, bureau de vote n°01 école d'Ambidedi, bureau de vote n°01 Gakoura Medersa, bureau de vote n°04 Dramané, bureau de vote n°02 Dramane, bureau de vote n°01 Diakandapé, bureau de vote n°02 Moussala, bureau de vote n°01 Gaouéle, bureau de vote n°01 Dramané, bureau de vote n°1 Songoné, bureau de vote n°01 Makadougou, bureau de vote n°3 Dramané, bureau de vote n°001 Kemené Tambo aux motifs que : d'une part l'accès au bureau de vote n°01 de Tambocané a été interdit jusqu'à 12 heures 15 mn aux délégués de la liste RPM / FARE ANKA WULI, au bureau de vote n°02 Ambidedi le Président du bureau absent à 13 heures 20 mn était remplacé par un assesseur, un autre assesseur au moment de la remise du bulletin indiquait à l'électeur de choisir la case « Bougoussou » d'autre part au bureau de vote n°2 de Tambocané un assesseur de la liste ADEMA-PASJ / URD / PARENA / PDS / PRVM Fasoko influençait des électeurs en orientant leurs choix sur la case « Bougoussou », enfin au bureau de vote n°01 Ambidedi la Présidente de la CENI, épouse du candidat Modibo SOGORE de la liste du groupement ADEMA-PASJ URD PARENA PDS/PRVM, remettait de l'argent aux électeurs pour acheter leur voix, elle faisait voter un seul électeur avec cinq (5) procurations ;

Considérant que le mandataire du groupement RPM / FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes Monsieur Boh SANGARE a annexé à la requête tendant à l'annulation de quatorze (14) bureaux de vote, quatre (4) procès-verbaux de constat d'huissier avec sommation dressés par Maître Fadiala DANSOKO du ressort de la Cour d'Appel de Kayes ;

Considérant que les faits incriminés sont fondés sur le refus de l'accès des bureaux de vote N°1 de Tambocané, N°1 de Diakanpé aux délégués de la liste RPM – FARE • L'influence d'un assesseur sur le choix des électeurs au bureau de vote N°02 de Tambaconé • Au bureau de vote N°1 d'Ambidedi l'achat de conscience des électeurs par l'épouse du candidat Modibo SOGORE, Présidente de la CENI ;

Considérant que l'article 83 de la loi électorale stipule que le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au représentant de l'État dans le Cercle et le District de Bamako à l'Ambassadeur et au Consul la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins cinq (5) jours avant le scrutin ;

Celui-ci notifie leurs noms aux Présidents de bureau de vote concernés.

Considérant qu'en l'espèce des délégués « RPM, FARE ANKA WULI » ne sont admis dans les bureaux indiqués que sur intervention du Préfet ;

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier est muet sur le respect des dispositions susvisées ;

Que la Cour n'étant pas suffisamment édifiée, elle ne saurait retenir que la sincérité du vote est entamée ;

Considérant que l'achat de conscience d'un électeur avec cinq (5) procurations reproché à la Présidente de la Commission Électorale Locale (CEL), l'orientation du choix des électeurs par un assesseur, l'audition des électeurs, le silence du Président du bureau de vote et de la Présidente de la CEL, ne ressortent pas des documents électoraux transmis à la Cour, ni des rapports des délégués de ladite Cour ; que le procès-verbal de constat d'huissier n'a pas pu éclairer la religion de la Cour ;

Considérant que la loi électorale en son article 82 édicte qu'en cas d'empêchement du Président, l'assesseur le plus âgé assure la Présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs inscrits du bureau de vote ;

Que l'absence du Président du bureau de vote n°02 d'Ambidédi ne saurait être une irrégularité influant sur la sincérité du scrutin ;

Considérant que les bureaux de vote de : Gakoura Medersa (BVN°4) Dramané (BVN°2) Ambidédi RGI, Moussala (BVN°2), BVN°01 Gouélé, Dramané (BVN°3), Kement Tambo (BVN°3) Moussala (BVN°2) n'ont été l'objet d'aucune récrimination ; que pourtant le mandataire a produit des récépissés y afférents pour soutenir ses moyens aux fins d'annulation des quatorze (14) bureaux de vote ;

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier avec sommation par essence se fonde sur l'interpellation des personnes mises en cause ; que l'huissier instrumentaire doit, entre autres actes, recueillir tout renseignement utile pour établir la matérialité des faits ; que mention est faite de la signature ou du refus de signer des personnes concernées au bas de la page du procès-verbal ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ladite requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO**

#### **Requête N°466 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 heures 00 mn sous le numéro 466, Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, a demandé l'annulation des résultats du scrutin dans la circonscription électorale de Nioro au motif que le nombre de suffrages répartis entre les listes, soit trente sept mille quatre vingt seize (37.096), est supérieur au nombre de suffrages valablement exprimés, soit trente six mille cent quatre vingt neuf (36.189) ;

Considérant que dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier et du deuxième tour de l'élection des Députés tout

candidat, tout parti politique ayant présenté un ou des candidats dans la circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat ou liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle ; que cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats ;

Considérant que Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD, pour soutenir ses moyens aux fins d'annulation des résultats provisoires de la circonscription électorale de Nioro, a annexé une photocopie de la proclamation du Ministre en charge de l'Administration Territoriale relative aux résultats provisoires complets de Nioro ; que l'annulation demandée a pour cause le nombre de suffrages répartis qui est supérieur au nombre de suffrages exprimés valables, toute chose qui affecte la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il ressort des résultats proclamés que dans la circonscription électorale de Nioro les suffrages exprimés valables s'élèvent à 36 189 et les suffrages répartis entre les listes sont de 37 096, soit 102,5 % au lieu de 97, 55 % ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a procédé au recensement général des votes, après vérification, elle a reformé les résultats comme suit :

- Nombre de votants : 38 962 ;
- Bulletins nuls : 2 779 ;
- Suffrages exprimés : 36 183 ;
- Majorité absolue : 18 092 ;
- % participation : 41,51%.

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**

#### **Requête N°453 :**

Considérant que le collectif des partis politiques constitué par l'UDM, l'URD, l'APR, le CNID-FYT, l'UDD, le MODEC, le MPR et CODEM – YELEMA dans la circonscription électorale de Kéniéba a saisi la Cour aux fins d'annulation des voix obtenues par les candidats des listes RPM - PDES – ADEMA-PASJ dans certains bureaux de vote de Dabia, de Baye, de Sitakily et de Tabakoto aux motifs que des délégués URD n'ont pas pu accéder aux bureaux de vote ; que des dons ont été remis à des Présidentes d'associations féminines à Kéniéba et Tabakoto et que les moyens de l'Etat ont été utilisés au profit d'un parti ;

Considérant que l'examen des documents électoraux de la circonscription électorale de Kéniéba et des bureaux de vote incriminés, ainsi que des rapports des délégués de la CENI n'apporte pas la preuve des faits allégués par les requérants ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**

#### **Requête N°464 :**

Considérant que Messieurs Issaka DEMBELE et Diédi CAMARA, tous deux candidats sur la liste URD à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale scrutin du 24 Novembre 2013 par le biais de leur conseil, le Cabinet Jurifis Consult sollicitent l'annulation des suffrages obtenus par la liste MPR / PARENA aux motifs que celle-ci, tout au long de la campagne, a violé les dispositions de l'article 2 de la Constitution, l'article 2 et 72 de la loi électorale, l'article 45 alinéa 3 de la loi n°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des Partis ;

Considérant en effet que toutes ces dispositions citées interdisent, entre autres, la création, l'organisation, le fonctionnement des partis politiques avec pour base l'origine sociale, la religion, la langue, le régionalisme, le sexe ou la profession ;

Considérant que dans le cas d'espèce il est reproché à l'Alliance MPR/PARENA de s'être servi de la photo du Chérif de Nioro lors de la campagne électorale en la remettant d'une part aux électeurs et d'autre part en l'apposant sur leur affiche publicitaire de campagne avec l'inscription

« Le Chérif de Nioro soutient l'Alliance MPR/PARENA à Koulikoro » ; que cette manière de battre campagne a beaucoup influencé le vote des électeurs dans les localités de Nyamina et Tougoni fortement peuplée d'adeptes du Chérif de Nioro ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que la régularité des opérations électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin, que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; qu'en conséquence les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle et qui concerne la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la requête conjointe de Issaka DEMBELE et de Diédi CAMARA ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**

#### **Requête N°507 et 508 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°507, Monsieur Abdoulaye DOUCOURE candidat à l'élection législative du 24 Novembre 2013 sur la liste PARENA – RPC dans la circonscription électorale de Banamba, a saisi la Cour à l'effet d'annuler les candidatures de la liste ASMA-CFP ;

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°508, Monsieur Chérifoulaye KEITA candidat à l'élection législative du 24 Novembre 2013 sur la liste PARENA – RPC dans la circonscription électorale de Banamba, a saisi la Cour à l'effet d'annuler les candidatures de la liste ASMA-CFP ;



Considérant que les requêtes 507 et 508 ont le même objet ; qu'il y a lieu de procéder à leur jonction et de les analyser ensemble ;

Considérant que les requérants invoquent les moyens suivants :

- non-démission de l'ADEMA-PASJ de Monsieur Ali SIMPARA, Conseiller communal et Maire de Banamba élu sur la liste ADEMA-PASJ ;
- les deux candidats de la liste ASMA-CFP figurent sur deux listes différentes : ASMA-CFP – ADP-MALIBA et ASMA-CFP ;
- affiches ASMA-CFP collées sur les bureaux de vote le jour du scrutin ;
- votes de militants ASMA-CFP avec les cartes NINA d'autres personnes ;
- absence des listes d'électeurs sur les bureaux de vote à Touba ;

*Sur les moyens tirés de la non-démission de l'ADEMA-PASJ de Monsieur Ali SIMPARA, Conseiller communal et Maire de Banamba élu sur la liste ADEMA-PASJ et l'inscription des deux candidats de la liste ASMA figurant sur deux listes différentes ASMA-CFP – ADP-MALIBA et ASMA-CFP*

Considérant que les griefs sur ces points relèvent du contentieux de la validité des candidatures vidé par la Cour suite à la proclamation définitive de la liste des candidatures par la Cour suivant Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 ;

Considérant que les deux moyens n'étant pas dirigés contre les opérations de vote sont à rejeter comme irrecevables ;

*Sur les moyens soulevés contre les affiches ASMA, les votes des militants ASMA avec les cartes NINA d'autrui et l'absence de listes électorales dans les bureaux de vote*

Considérant que les faits allégués ne sont corroborés d'aucune preuve ; que le constat d'huissier ne constitue pas un élément de preuve suffisant pour emporter la conviction du juge constitutionnel à invalider un scrutin ; qu'en conséquence les moyens manquent de pertinence et doivent être rejetés ;

Considérant que de ce qui précède, les requêtes de Abdoulaye DOUCOURE et de Cherifoulaye KEITA sont infondées et doivent être rejetées ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOILA**

#### **Requête 509 :**

Considérant que dans la requête enregistrée au Greffe sous le N°509, les candidats Messieurs Koniba SIDIBE, Mahamadou KONATE, Abdoulaye COULIBALY, Issa COULIBALY dit Bafing, Moussa DOUMBIA de la liste du « Mouvement pour le Destin Commun » MODEC de Dioïla ayant pour avocat Maître Maliki DJIBRILLA, ont demandé l'annulation des résultats provisoires des communes de Banco, Massigui, Niantjila, Djedougou, Dolenbougou, Gueneka, Nangola, Galadougou, Belco, Mena et Tingole ;

Considérant qu'au soutien de leurs moyens ils ont annexé un procès verbal de constat d'huissier établi par Maître Ogopema KASSOGUE du ressort de Bamako indiquant les griefs ci-après :

- campagne le jour du vote le dimanche 24 Novembre 2013 ;
- utilisation des moyens de l'Etat par des candidats ;
- campagne sur les ondes de la Radio Kalombada de Fana en faveur du RPM ;
- trafic d'influence par le Chef de file du RPM au profit de son parti ;
- disparition de carnet de vote, tentative de fraude ;
- A Nangola : Refus de recevoir avant 11 heures les délégués MODEC Kasoum DEMBELE et Amady DIARRA, bureaux de vote N°1, 2, 3 et 4 ;
- A Beleko : Les candidats liste RPM / URD / ADEMA-PASJ et FARE ANKA WULI ont commencé la campagne trois (3) jours avant son ouverture officielle ;
  - ✓ le dimanche 24 Novembre 2013, jour du vote se trouvait à 50 mètres du bureau de vote de Beleko, une affiche de cinq (5) candidats de la liste RPM / URD / ADEMA-PASJ / FARE ANKA WULI ;
  - ✓ le samedi 23 Novembre 2013, la même affiche était à la proximité de la Mairie ;
- A Mena (Tinzana) : Le dimanche, le 24 Novembre 2013 à Djidiana bureaux de vote N°1 et 2 « un militant RPM aidait les candidats analphabètes » ; distribution de cubes Maggi aux électrices à Tinzana Gouanle ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle n'a pas été saisie pendant la campagne d'une violation de l'article 72 de la loi électorale en vigueur ;

Que l'article 74 de la loi électorale visée ci-dessus définit les autorités chargées du respect des mesures édictées aux articles 72 et 73 ;

Considérant que l'article 76 de la loi électorale règlemente l'affichage en matière électorale ; que le représentant de l'État définit les sanctions administratives ;

Considérant que le vol ou la disparition des carnets de vote relève de la compétence des tribunaux judiciaires ;

Considérant que le trafic d'influence allégué, le refus de l'accès des bureaux de vote aux délégués MODEC ne sont fondés sur aucun élément d'appréciation ;

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier avec sommation par essence se fonde sur l'interpellation des personnes mises en cause ; que l'huissier instrumentaire doit, entre autres actes, recueillir tout renseignement utile pour établir la matérialité des faits ; que mention est faite de la signature ou du refus de signer des personnes concernées au bas de la page du procès-verbal ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ladite requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**

#### **Requête N°459**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 12 H 35 mn sous le N°459, Messieurs Sidi Mohamed DIARRISSO, Boubou DOUCOURE et Bafouné SEMEGA, candidats du parti JAMAA dans la circonscription électorale du cercle de Nara, ont saisi la Cour à l'effet d'annuler les opérations de vote dans les communes de Mourdiah, Nara, Khoronga, Dilly, et des suffrages obtenus par

la liste ADP/ADEMA-PASJ au motif que le scrutin a été émaillé par de graves irrégularités électorales ;

Considérant que le requérant affirme que ces irrégularités sont constituées par des achats de conscience, des votes avec des cartes d'électeurs d'autrui, la poursuite des activités de campagne le jour du scrutin, l'exploitation de l'ignorance des électeurs et la falsification des procès-verbaux des bureaux de vote ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête le requérant a présenté cinq sommations interpellatives établies par Monsieur Boubacar N. DIALLO, Huissier de justice sur la base des dispositions des électeurs Moulaye MAKADJI domicilié à Mourdiah, Fatoumata MAGASSA domiciliée à Nara, Abdoulaye SISSOKO domicilié à Nara, Hiyo DIARRISSO domicilié à Falou et du délégué du parti « JAMAA » Ibrahima OUATTARA domicilié à Nara ;

Considérant que les réponses contenues dans ces sommations interpellatives soutiennent les allégations de la requête ;

Considérant cependant que ces sommations interpellatives ne sauraient tenir lieu de preuves ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**

#### **Requête N°416 :**

Considérant que par requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 27 Novembre 2013 à 16 H 00 sous le N° 416, les alliances UDA – SIRA – PIDES – YELEMA, RDT-ADP Maliba – UNPR Faso Dambé Ton et SADI – CDS – PRVM Faso Ko, candidates aux élections législatives dans la circonscription électorale de Sikasso, sollicitent l'annulation du scrutin du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives dans ladite circonscription aux motifs que :

- le RPM a continué à battre campagne le jour même du scrutin dans l'après-midi.
- l'URD a remis aux électeurs des bulletins de vote comportant des empreintes digitales dans sa case ;
- le groupement de partis ADEMA-PASJ, CODEM, MIRIA et URD auraient acheté la conscience des électeurs dans les centres de vote de la commune urbaine de Sikasso ;
- des incohérences entre les nombres de votants et les nombres des suffrages exprimés seraient constatées dans des bureaux de vote ;

Considérant que l'article 69 de la Loi 06-044 du 4 Septembre 2006 modifiée portant Loi électorale, indiquant le canevas général de la campagne électorale dispose « la campagne électorale prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit » ;

Que le décret 2013-767/P-RM du 24 septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale précise en son article 2 « la campagne électorale à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour est ouverte le dimanche 03 novembre 2013 à zéro heure. Elle est close le vendredi 22 novembre 2013 à minuit » ;

Considérant que l'huissier samba DIALLO n'a fait aucune sommation interpellative du conducteur de la voiture immatriculé FM 2319 MD pour suffisamment caractériser la campagne en faveur du RPM même si la musique qui s'y échappait était celle de Fantani TOURE ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée que le bulletin n° de série 313385 joint à la requête est de provenance frauduleuse ;

Considérant que les photocopies des récépissés et des procès-verbaux du bureau de vote n° 02 de Sanoubougou I de la commune urbaine de Sikasso et celui n° 05 de Kapelekourou (Sikasso) annexés à la requête ne sont pas conformes à leurs originaux ; qu'en effet ceux – ci ne laissent apparaître aucune incohérence entre les votants et la répartition des voix entre les listes ;

Considérant qu'aucune preuve d'achat de conscience par le groupement de partis ADEMA-PASJ, CODEM, MIRIA, URD n'est administrée par les demandeurs ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête des alliances demanderesses ;

#### **Requête N°417 :**

Considérant que Monsieur Youssouf KONE candidat de l'Alliance SADI- CDS-PRVM FASO KO de la circonscription électorale de Sikasso a saisi la Cour aux fins d'invalidation des votes de la commune de Kofan au motif que les délégués de la Commission Électorale Communale manquaient dans la plupart des bureaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82, alinéa 1 de la loi électorale N°06-044 du 11 Septembre 2006 modifiée par la loi 2011-85 du 30 Décembre 2011 et la Loi 2013-07 du 21 Mai 2013. « Le bureau de vote comprend un Président et quatre assesseurs nommés sous la supervision de la CENI » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi électorale « La Commission électorale communale assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations référendaires et des élections présidentielles, législatives et communales » ;

Considérant qu'il est indéniable que la CENI joue un rôle important dans l'organisation et la supervision des opérations électorales ; que cela ne fait pas cependant de son représentant un membre du bureau de vote ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

#### **Requête N°468 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°468, le parti URD a saisi la Cour à l'effet d'invalidier les résultats des opérations de vote dans la circonscription électorale de Sikasso, en raison d'incohérences entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de suffrages répartis entre les candidats dans les communes de Kapala, Niena, Kapolondougou et dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Considérant qu'il précise que le total des suffrages répartis est supérieur au nombre des suffrages exprimés ;

Considérant que les contestations du requérant portant sur le décompte des suffrages dans les bureaux de vote des circonscriptions électorales précitées ne sont appuyées d'aucune preuve ; qu'au demeurant il aurait dû, soit par lui-même, soit par son mandataire, faire consigner ses observations et ses réclamations dans les procès-verbaux des résultats des votes, comme en dispose l'article 95 de la loi électorale ; que ceci aurait permis à la Cour d'apprécier la pertinence des irrégularités alléguées ;

Considérant que de ce qui précède, la requête de l'URD n'est pas fondée et doit être rejetée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

#### **Requête N°427 :**

Considérant que Ousmane TRAORE, Avocat et candidat de la liste RPM / ADEMA-PASJ, par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Novembre 2013 sous le N°427, demande l'annulation des suffrages dans neuf (9) bureaux de vote de la ville de Zégoua et dans huit (8) bureaux de vote de la Commune Rurale de Loulouni aux motifs que lesdits bureaux de vote ont été irrégulièrement composés, soit que les assesseurs aient été remplacés sans décision du Président du bureau de vote, soit qu'ils l'ont été sans identification ou en surnombre.

Considérant que l'article 82 de la loi électorale dispose :

Alinéa 6 : « Le Président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote » ;

Alinéa 8 : « Mention de ces remplacements doit être faite dans le procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les présidents des bureaux de vote ont pouvoir de remplacer les assesseurs défaillants le jour du vote ; qu'ils doivent mentionner ces remplacements dans les procès-verbaux des résultats du scrutin, que la loi électorale ne leur impose pas de formalités légales supplémentaires sur ce point ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté que les remplacements n'aient pas été consignés dans les procès-verbaux ou qu'ils aient eu pour effet de porter atteinte au libre exercice du droit de vote et à la sincérité du scrutin notamment en favorisant des fraudes ou en faussant les résultats ;

Considérant que les irrégularités invoquées ne sont pas rapportées ; qu'il échet de rejeter la requête comme mal fondée ;

#### **Requête N°428 :**

Considérant que par requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 11 H 51 mn sous le N°428, Monsieur Ousmane TRAORE candidat à

l'élection législative sur la liste RPM – ADEMA-PASJ à Kadiolo, a demandé l'annulation des suffrages obtenus par la liste URD au motif que Souleymane OUATTARA, candidat du parti URD est élu communal ADEMA- PASJ de la commune rurale de Loulouni dont il n'a, à présent, pas démissionné ; que l'Arrêt 07-176/CC-EL du 31 Mai 2007 sanctionnant de telle attitude, les suffrages exprimés au profit de la liste URD dans la circonscription électorale de Kadiolo doivent être déclarés nuls ;

Considérant que la jurisprudence dont se prévaut le candidat Ousmane TRAORE du groupement des partis politiques RPM – ADEMA-PASJ pour solliciter l'annulation des suffrages obtenus par la liste URD aux élections législatives, scrutin du 24 Novembre 2013, n'a de valeur qu'autant que la proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale n'aura pas été faite ;

Considérant que dans le cas d'espèce l'Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 24 Novembre 2013) purge toutes les irrégularités susceptibles d'y être relevées ou y ayant été commises en ce sens que l'arrêt est définitif et s'impose à tous ;

Considérant que de ce qui précède, le grief articulé par le requérant est inopérant ; qu'il échut dès lors de rejeter sa requête comme mal fondée ;

#### **Requête N°426 :**

Considérant que Monsieur Ousmane TRAORE, candidat sur la liste RPM/ADEMA-PASJ, a demandé à la Cour d'annuler des suffrages exprimés en faveur de la liste indépendante Kajolo Nièta au motif que les candidats de cette liste ont violé les articles 69 et 72 de la loi électorale ;

Considérant que la requête de Monsieur Ousmane Traoré n'est pas dirigée contre les opérations de vote comme le précisent les articles 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique sur la Cour et 16 alinéa 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur ; qu'elle vise plutôt des faits se rapportant à la campagne électorale dont la Cour n'a pas été saisie en temps utile ; qu'en conséquence, la requête doit être rejetée ;

#### **Requête N°480 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 H 20 mn sous le N°480, Monsieur Ousmane TRAORE, candidat à l'élection législative sur la liste RPM – ADEMA-PASJ à Kadiolo, a demandé l'annulation de suffrages exprimés en faveur de la liste Kadjolo Nièta pour violation de la loi par fausse propagande sur une radio locale ;

Considérant que le requérant Ousmane TRAORE allègue que le 28 novembre 2013 au soir, soit le lendemain de la proclamation des résultats provisoires du scrutin du 24 novembre 2013 par le Ministre de l'Administration Territoriale, les candidats de la liste Kadjolo Nièta ont fait diffuser sur les ondes de la radio privée SABABU de Zégoua, que leur liste est deuxième et que Logona TRAORE, candidat RPM, a été déclaré battu ; que des responsables de la direction du parti RPM auraient appelé les militants à soutenir la liste Kadjolo Nièta pour le second tour ;

Que ces propos et gestes du candidat de la liste Kadjolo Nièta violeraient les articles 69 (L 2011 – 085) et 163 de la loi électorale et seraient de nature à annuler les suffrages par eux obtenus lors du scrutin du 24 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est constant que les résultats provisoires de l'élection législative scrutin du 24 Novembre 2013 ont été proclamés par l'autorité compétente le 27 Novembre 2013, que les faits, gestes et propos incriminés par le candidat Ousmane TRAORE, même s'ils étaient avérés, sont postérieurs à cette date puisqu'ils avaient eu lieu le 28 novembre 2013 soit le lendemain de la proclamation des résultats provisoires ;

Considérant de suite qu'ils ne peuvent et ne sauraient avoir d'impact sur les voix obtenues par les différents candidats et ne sauraient modifier leurs rangs, du moins à ce stade ;

Considérant par ailleurs que les attitudes des candidats de Kadjolo Nièta n'entament ne contrarient en rien les attributions de la Cour Constitutionnelle notamment celles qu'elle tient des articles 69 et 163 de la loi électorale ;

Considérant enfin que les consignes de vote qui seraient données par la direction du parti RPM aux militants ne relèvent pas de la compétence de la Cour ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI**

#### **Requête N°471 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 heures 00 mn sous le N°471, Monsieur Yaranga COULIBALY, 3<sup>ème</sup> Vice-président du RDPM a saisi la Cour aux fins d'annulation des voix obtenues par la liste URD – YELEMA – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Barouéli au motif que certains candidats de cette liste se sont adonnés à des achats de conscience au moins une semaine avant le scrutin et aussi le jour du scrutin ;

Considérant que Monsieur Yaranga COULIBALY, 3<sup>ème</sup> Vice-président du RDPM a saisi la Cour aux fins d'invalidation des résultats de la liste URD / YELEMA / CNID dans la circonscription électorale de Barouéli aux motifs que certains candidats de cette liste se sont adonnés à des achats de conscience au moins une semaine avant le scrutin et aussi le jour du scrutin ;

Considérant que s'agissant du premier grief, il y a lieu de spécifier que les irrégularités issues de la période de la campagne électorale qui auraient dû être déferées à la Cour en son temps; que le contentieux en cours d'examen concerne les opérations électorales proprement dites;

Considérant que l'huissier de justice requis s'est appesanti sur les promesses de campagne des candidats; que ceux-ci se sont dépêchés de réaliser avant le scrutin;

Considérant que ces faits ne sont pas de nature à justifier l'invalidation des choix des bureaux de vote mentionnés dans la requête; qu'en conséquence la demande doit être rejetée;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI**

#### **Requête N°442 :**

Considérant que les candidats de la liste UDD – ASMA-CFP – PDES ont saisi la Cour aux fins de rectification et d'annulation de résultats de vote dans la circonscription électorale de Mopti ;

Considérant que le requérant soutient que sur le tableau récapitulatif des feuilles de recensement des votes, la sommation des voix obtenues par les listes URD – CODEM – MPR et UDD – ASMA-CFP – PDES donne respectivement 15.029 au lieu 16.023 à la liste URD – CODEM – MPR et 15.858 à la liste UDD – ASMA-CFP – PDES ; que ceci place cette dernière en 2<sup>ème</sup> position avant la liste URD – CODEM – MPR ; que l'observation en a été faite par le mandataire de l'UDD à la Commission Nationale de Centralisation, à charge pour cette dernière d'informer la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que pour appuyer ses allégations, le requérant a produit la photocopie du tableau récapitulatif des feuilles de recensement des votes établi le 26 Novembre 2013 à Mopti et signé par le Président et sept autres membres de la commission de centralisation ; que sur ce tableau, le total des voix obtenues par la liste URD – CODEM – MPR est de 16.023 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle procède elle-même au recensement général des votes en examinant les différents documents électoraux établis dans chaque bureau de vote ; que pour la circonscription électorale de Mopti, ce recensement a donné les résultats suivants :

- Liste RPM – APR – ADEMA-PASJ	: 24 757 voix ;
- Liste UMRDA-FASO JIGI – RDPM – UMP	: 3 276 voix ;
- Liste RDS – PRDT	: 1 104 voix ;
- Liste YELEMA	: 7 043 voix ;
- Liste URD – CODEM – MPR	: 16 009 voix ;
- Liste UDD – ASMA-CFP – PDES	: 15 766 voix ;
<b>TOTAL</b>	<b>: 67.955 voix</b>

Considérant que pour appuyer les allégations relatives aux irrégularités commises dans les bureaux de vote des communes de Socoura et de Salsalbé, les requérants ont joint à la requête un tableau récapitulatif ne comportant ni en-tête ni signature d'une quelconque autorité ; que ceci ne peut constituer une preuve des tripatouillages allégués ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la liste UDD – ASMA-CFP – PDES ;



## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE**

### **Requête N°460 :**

Considérant que par requête en date du 27 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°460, le groupement de partis RPM – ADEMA-PASJ représenté par Maîtres Mohamed DIOP et Fousseyni DJIRE, avocats à la Cour, a saisi la Cour, aux fins d'invalidation des résultats provisoires du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Djenné proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale le 27 Novembre 2013 ;

Considérant que le requérant soulève les moyens d'annulation suivants : fraudes massives dans les opérations de vote, pression sur les électeurs et influence des votes par des dons de sommes d'argent ;

### **Sur le moyen tiré de la fraude dans les opérations de vote**

Considérant que le requérant allègue que « dans les communes rurales de Femaye et de Fakala, le matériel électoral et le stock de bulletins réels remis aux Maires URD dans ces deux communes avec la complicité des sous-préfets desdites communes ont été mis à la disposition des militants URD la veille du scrutin et en l'absence des présidents des bureaux de votes de ces communes chargés de la police et du contrôle du scrutin ; Que les carnets de bulletins ainsi remis à ces militants ont été utilisés par des chefs de village, secrétaires généraux des comités URD des villages de ces deux communes pour faire « pré voter » les électeurs en contrepartie d'un intéressement financier (achat de conscience) avec comme corollaire souvent des listes d'émargement des électeurs identifiés qui ont apposé leurs empreintes digitales sur les fiches d'émargement ;

Que ce système de fraude par l'utilisation de ces bulletins consistait à détacher le bulletin comme dans un bureau de vote et à s'assurer que l'électeur a bien posé son empreinte digitale sur la case URD réservée sur le bulletin et à faire émarger le votant dans la rue contre un intéressement de 5.000 FCFA par électeur ;

Que les carnets de bulletins détenus par les fraudeurs et retrouvés partout dans ces communes ont été extraits du stock des bulletins mis à la disposition des sous-préfets par le Ministère de l'Administration Territoriale et sont des bulletins officiels et authentiques pour les élections législatives du 24 Novembre 2013 ;

Que les constats d'huissier effectués par Maître Siaka TRAORE, Huissier de justice à Mopti avec les preuves matérielles des bulletins retrouvés et des fiches d'émargement constituent des pièces à conviction qui démontrent à suffisance la faiblesse du système électoral au Mali et de l'amoralité des résultats obtenus à travers de tels votes qui ne sont ni sincères ni transparents, encore moins crédibles »;

Considérant que le requérant soutient également que par des procédés frauduleux dont des sous-préfets se seraient rendus complices, l'URD a pu obtenir plus de quatre mille voix et creuser un écart de 1.700 voix entre la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la commune de Fakala et de 2.231 voix dans la commune de Femaye ; que la prise en

compte de ces voix dans la proclamation des résultats provisoires a eu pour effet de donner au parti URD une majorité absolue ;

Que la Cour, en application des dispositions de l'article 40 de la loi organique sur la Cour et de l'article 103 de la loi électorale doit reformer les résultats dans la circonscription électorale de Djenné et proclamer le vainqueur de l'élection ;

Considérant que pour appuyer sa requête, le requérant a fait procéder par Maître Siaka TRAORE, huissier à Mopti aux constats suivants :

- Acte en date du 25 Novembre 2013 constatant l'existence de quatre carnets de 50 bulletins de vote dont deux ont été utilisés ;
- Acte en date du 25 Novembre 2013 rapportant que l'huissier a retrouvé des listes d'émargement et seize carnets de bulletins de vote qui ont servi à des votes « prévotés » avant le scrutin ;
- Deux actes en date du 27 Novembre 2013 interpellant les Sous-préfets de Fakala et Femaye qui ont répondu qu'ils ignoraient « l'existence de carnets de vote et de listes d'émargement dans la nature » ;
- Les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> constats en date du 25 Novembre 2013 font ressortir que les personnes interpellées, Aly DIALL, Souleymane TANGARA, Bakary KOITA et Souleymane COULIBALY ne sont pas au courant de l'existence de carnets de bulletins de vote et de listes d'émargement parallèles ;

Considérant que divers carnets de bulletins de vote considérés comme des pièces à conviction par le requérant, proviennent effectivement de la série de bulletins de vote envoyée par le Ministre de l'Administration Territoriale au Préfet de Djenné ;

Considérant que la sommation interpellative faite par l'huissier instrumentaire à Souleymane COULIBALY domicilié à Sofara établit que les documents électoraux, carnets de bulletins de vote, listes d'émargement ont été distribués à Sofara par le Secrétaire Général de l'URD et de Habibou SOFARA, député sortant ;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen invoqué est pertinent et fondé ;

### **Sur le moyen tiré de la pression sur les électeurs**

Considérant que le requérant affirme que les chefs de village de Diongue-Ouro, Bambara Wel, Mansaba, Koundaraka, Koulebala Dogon, Diaba Peulh et Dédougou, sont membres de bureaux de vote ; qu'en leur qualité de chef de village, donc d'autorité morale, ils ont influencé les votes des électeurs ; que les votants n'ont pu exercer librement leur droit de vote ; qu'en conséquence les résultats du scrutin doivent être invalidés ;

Considérant que le fait d'être membre d'un bureau de vote en étant chef de village n'est pas de nature à affecter la sincérité d'un scrutin ;

Considérant que le moyen est infondé et doit être écarté ;

### **Sur le moyen tiré de l'influence sur les votes des électeurs de la commune de Ouro-Ali**

Considérant que le requérant affirme que des sommes d'argent ont été données gratuitement par le représentant de l'URD Sékou CISSE, à des électeurs pour les inciter à voter en faveur de l'URD, sans préciser l'identité des bénéficiaires ;

Considérant que la preuve de ces libéralités n'est pas établie ; qu'il échet de rejeter le moyen ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les résultats des votes dans les communes de Fakala et de Femaye doivent être annulées ;

Considérant que l'incidence de cette annulation entraîne que les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages pour participer au second tour du scrutin du 15 Décembre 2015 sont la liste URD avec 17.692 voix soit 49,14% et la liste du groupement de partis ADEMA-PASJ – RPM avec 16.315 voix soit 45,31% ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU**

#### **Requête N°438 :**

Considérant que Cheick Ahmed Baba CISSE, candidat de la liste PARENA, par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°438, a demandé l'annulation des opérations de vote du 24 Novembre 2013 dans la commune de Salam, cercle de Tombouctou, motifs pris de ce que le scrutin a été entaché d'irrégularités graves, notamment de fraudes ;

Considérant qu'il résulte du dossier et des rapports de la Commission Electorale Indépendante dans la commune de Salam que des irrégularités graves et des fraudes ont été commises dans les bureaux de vote suivants : 12, 17, 22, 24, 28, 29, 30, 32 et 34 ; que ces irrégularités sont constituées par le non-respect de l'emplacement des bureaux de vote, la composition irrégulière de certains bureaux de vote par défaut d'assesseurs, des résultats de vote alors qu'il n'y a pas eu vote, l'absence de scrutateurs pour le décompte des suffrages, le bourrage des urnes ;

Considérant que les opérations de vote ont chiffré et réparti les suffrages, comme suit :

- Liste ADEMA-PASJ	:	4.692 voix
- Liste URD	:	52 voix
- Liste UM-RDA Faso Jigi	:	194 voix
- Liste RPM	:	128 voix
- Liste PARENA	:	34 voix
- Liste ADM	:	207 voix
- Liste ASMA-CFP	:	2.155 voix
<b>TOTAL</b>	<b>:</b>	<b>7.422 voix</b>

Considérant qu'il s'ensuit que le scrutin du 24 Novembre 2013 dans la commune de Salam a été entaché d'irrégularités graves affectant la sincérité du scrutin ;

Considérant que l'incidence de cette annulation sur lesdits résultats se présente comme suit :

- Liste ADEMA-PASJ	7.754	31,40
- Liste URD	2.194	8,89
- Liste UM-RDA Faso-Jigi	5.446	22,06
- Liste RPM	5.601	22,68
- Liste PARENA	277	1,12
- Liste ADM	1.537	6,22
- Liste ASMA-CFP	1.883	7,63
<b>TOTAL</b>	<b>24.692</b>	<b>100,00</b>

Considérant qu'après annulation, les deux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrage demeurent:

- la liste ADEMA-PASJ, avec 7.754 voix ;
- la liste RPM, avec 5.601 voix ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il échet d'annuler les résultats de vote de la commune de Salam, dans leur ensemble, en application des articles 86 dernier alinéa de la Constitution et 163 de la loi électorale ;

#### **Requête N°439 :**

Considérant que Cheick Ahmed Baba CISSE candidat sur la liste PARENA dans la circonscription électorale de Tombouctou, scrutin législatif du 24 Novembre 2013, par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°439 a saisi la Cour à l'effet d'annuler les suffrages dans 52 bureaux de vote de la Commune rurale de Ber motifs pris de ce que l'Administration a procédé à une concentration excessive de 52 bureaux de vote dans trois centres de trois villages de la Commune privant ainsi les électeurs de leur droit de vote ;

Considérant que le requérant a fait également état de fraudes par bourrages et disparition d'urnes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 81 alinéa 8 de la loi électorale, il appartient à l'Administration précisément au Préfet de Cercle de fixer le nombre de bureaux de vote ainsi que l'emplacement et le ressort géographique des bureaux de vote ;

Considérant que si le regroupement des bureaux de vote peut générer des difficultés de déplacement aux électeurs il n'a pas pour effet de restreindre le libre exercice du choix de vote des électeurs, mais tend plutôt à sécuriser et à sauvegarder les votes en raison des circonstances et des contingences inhérentes à la circonscription de Ber ;

Considérant que la répartition critiquée des bureaux de vote n'est pas entachée d'illégalité ;

Considérant que la preuve de bourrage et de disparition des urnes n'est pas rapportée ;

D'où il suit que la requête manque de pertinence et doit être rejetée ;

**Requête N°440 :**

Considérant que Monsieur El Hadj Baba HAIDARA dit Sandy, candidat sur la liste UMRDA-FASO JIGI dans la circonscription électorale de Tombouctou a saisi la Cour aux fins de prise en compte des voix des délégués de son parti qui ont été privés de procuration de vote dans l'ensemble de la circonscription électorale susdite par la faute du Préfet du cercle de Tombouctou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la loi électorale, les délégués des partis politiques peuvent exercer leur droit de vote, s'ils établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu de vote le jour du scrutin ;

Considérant que si les délégués de l'UMRDA-FASO JIGI n'ont pas pu exercer leur droit de vote par procuration pour cause d'insuffisance des fiches de procuration au niveau du Préfet, ceci constitue un dysfonctionnement administratif qui leur a été préjudiciable ;

Considérant cependant qu'un candidat ou une liste de candidats ne peut se prévaloir que des suffrages sortis des urnes et exprimés sur son nom ; que la liste l'UMRDA-FASO JIGI ne peut pas demander de compter à son actif les voix de ses délégués qui n'ont pas voté ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**

**Requête N°467 :**

Considérant que le parti URD, par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°467 a demandé l'annulation des résultats de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans les communes de Gargando, Raz Elmâ, Tilemsi et Aljounoub dans la circonscription électorale de Goundam au motif que les opérations électorales ont été entachées d'irrégularités affectant la sincérité du scrutin ;

Considérant que les opérations de vote ont chiffré les suffrages, ainsi qu'il suit :

- Commune de Raz Elma : 4.060
- Commune de Tilemsi : 4.631
- Commune de Aljounoub : 2.900
- Commune de Gargando : 3.677

Considérant qu'il ne ressort, ni du dossier, ni des rapports des délégués de la Commission Electorale Indépendante que des irrégularités ont été commises dans les opérations électorales desdites communes ;

Considérant que la disparition d'urne, le déplacement de bureau de vote où l'in vraisemblance des taux de participation élevés dans les zones dépeuplées ne peut affecter, en l'absence de manœuvres frauduleuses établies, la crédibilité d'un scrutin ;

Considérant que la preuve de ces manœuvres n'est pas rapportée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les irrégularités invoquées contre les opérations électorales dans les communes précitées sont infondées ; qu'il échet de rejeter la requête ;

**Requête N°479 :**

Considérant que les candidats de la liste indépendante Faba Cere dans la circonscription électorale de Goudam, sous la plume de leur avocat, ont saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats de certains bureaux de vote pour cause de déplacements illégaux de bureaux de vote et bourrages d'urnes ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'huissier par eux requis que les interpellations ont été adressées au Président du bureau de vote Ebaguaou béri et au mandataire des requérants pour les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Gargando, les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Koygouma, ainsi que ceux d'Akoumbo de Kel Alphahou , de Kel Assahar de day Goundam, de Bajakari et de Tina Alfagayame ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote de Ebaguaou béri, le Président interpellé a affirmé que c'est le Sous-Préfet, accompagné du représentant de la CENI qui a déplacé le bureau du vestibule du Chef de village pour l'installer sur la place publique ;

Considérant que même si les bureaux de vote sont créés par une décision du Préfet, le Sous-Préfet, en sa qualité d'autorité administrative subalterne du Préfet, a certainement jugé que les conditions d'un vote transparent n'étaient pas assurées dans l'emplacement initial et a procédé à son déplacement en présence du représentant de la CENI ; qu'en tout état de cause, le bureau n'a pas quitté le village de Ebaguaou béri; qu' en définitive, aucune preuve n'atteste que cet acte a altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que concernant les bureaux de vote de la commune de Gargando, c'est le mandataire des requérants qui, interpellé, a affirmé qu'ils ont sillonné toute la zone sans voir aucun de ces bureaux ; que finalement c'est à 18 heures que des personnes sur des motocyclettes ont apporté les résultats de ces bureaux au Sous-Préfet qui se trouvait dans le village d'Aratène; que cependant, le rapport du délégué de la CENI dans la localité atteste que les bureaux de vote ont été installés conformément à la décision de création du Préfet;

Considérant que les requérants soutiennent également qu'en ce qui concerne les bureaux de vote du village de Koygouma, 80% des habitants de ce village se trouvaient dans un camp de réfugiés et n'ont pas voté contrairement à ce que font croire les chiffres officiellement rapportés ; que ceci est attesté par la correspondance du chef de ce village jointe à la requête ;

Considérant que rien ne permet d'attester l'authenticité de cette correspondance et que le rapport du délégué de la CENI examiné par la Cour ne comporte aucune mention des anomalies alléguées ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

**Requête N°505 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date à 20 H 20 mn sous le N°505, Messieurs Attaher MOHAMED et Moctar Ag ENADERFE, candidats du Parti YELEMA aux élections législatives de 2013 dans le cercle de Goundam, ont saisi la Cour, à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote des communes d'Essakane, de Gargando, d'Aljounoub, de Tilemsi, de Douékirié, de Doukouria, de Ras-El-Ma, de Tonka et de Goundam au motif que les bureaux de vote ne se trouvant pas aux endroits indiqués n'ont pu être retrouvés par les électeurs ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête les requérants allèguent que le Sous-préfet d'Enakane Monsieur Aguisa DICKO a remis à la veille du scrutin des urnes à différents Chefs de fraction, que ces derniers les ont bourrées avant de les ramener le lendemain avec la complicité du Sous-préfet ; qu'ils précisent que même le candidat Mohamed El Moctar Ag ENADERFE électeur dans le bureau de Lonteid n'a pu voter, faute de bureau à l'endroit indiqué ;

Considérant qu'ils affirment que la liste ADEMA/PASJ/RPM a profité de l'absence des populations actuellement réfugiées en Mauritanie pour procéder à un bourrage d'urne à son profit ;

Considérant qu'il est aussi allégué dans la requête qu'une campagne d'intoxication a été orchestrée par le Maire de la commune d'Aljounoub contre le parti YELEMA dont le total des voix obtenues à savoir 519 voix a été rabaisée à 480 voix ;

Considérant que les requérants soutiennent que le super puissant Maire de Tilemsi a fait régner un climat de terreur privant toutes les autres listes de la possibilité de mener campagne, situation qui a laissé le champ libre au seul candidat Ould Sidi Med frère du Maire ;

Considérant qu'ils affirment que l'in vraisemblable taux de participation de 94,11% obtenu dans ce contexte de déplacement de populations est la preuve des manœuvres du Maire ;

Considérant que les requérants dénoncent des bourrages d'urnes à Douékirié et Doukouria au profit des listes ADEMA-PASJ / RPM et URD, ainsi que des distributions d'argent pour acheter les voix des électeurs et tout cela dans un contexte de distributions abusives de procurations ;

Considérant que les requérants, pour corroborer ces faits et d'autres irrégularités renvoient aux procès-verbaux de la CENI ;

Considérant que les requérants ont joint à leur requête dix (10) récépissés des résultats des bureaux de vote de la commune d'Aljounoub ;

Que les résultats, loin de refléter les allégations des requérants indiquent plutôt les nombres de voix les plus élevés pour le parti YELEMA auquel appartiennent les

requérants ; que ce fait même s'il ne concerne qu'une seule commune, constitue un paradoxe ;

Considérant que les rapports des délégués de la CENI sur les bureaux de vote du cercle de Goundam révèlent l'inexistence de bureaux de vote dans 22 centres de vote de la commune d'Aljounoub ; que du reste aucune voix n'a été attribuée à aucune liste dans ces 18 communes ;

Considérant que cette situation confirmée dans la correspondance N°329 du 3 Décembre 2013 du Président de la CENI ne porte préjudice à aucun parti en particulier ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de la CENI ne confirme les allégations des requérants ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE**

#### **Requête N°458 :**

Considérant que par requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 12 H 00 sous le N°458, Monsieur Nock Ag ATTIA, candidat du Parti ADEMA-PASJ aux élections législatives de Diré, dénonce des faits de violation flagrante de la loi électorale, consignés dans des sommations interpellatives jointes à la requête ;

Considérant que le requérant allègue que le candidat de l'URD est responsable des faits de violation de la loi électorale ;

Considérant que pour corroborer ses allégations, il produit 3 actes de sommation interpellative d'huissier dans lesquels 3 témoins interpellés déclarent que le candidat Alkeïy Mamoudou de l'URD a remis des sommes d'argent à des habitants de Haitongo ;

Considérant que ces témoignages précisent que des remises d'argent se sont effectuées dans la nuit du samedi au dimanche et dans un cadre privé ;

Considérant que ces témoignages ne peuvent tenir lieu de preuve ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO**

#### **Requête N°498 :**

Considérant que les candidats de l'Alliance URD – SADI à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao, Madame Kadidia TRAORE, Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agaly AKERATANE, par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°498 ont demandé à la Cour d'annuler les opérations de vote de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la



circonscription électorale de Gao aux motifs que la liste électorale n'a pas été affichée devant le bureau de vote de la fraction Doro, que le bureau de vote était composé de cinq assesseurs ; que les opérations de vote n'ont pas respecté les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de vote et que le délégué du parti URD n'a pas été admis au bureau de vote par le Président du bureau ;

Considérant que ces assertions ne sont étayées d'aucun élément de preuve ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête comme mal fondée ;

**Requête N°499 :**

Considérant que par requête enregistrée au Greffe sous le N°499, Madame Kadidia TRAORE, Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE, tous candidats de la liste Alliance URD – SADI dans la circonscription électorale de Gao, scrutin législatif du 24 Novembre 2013, ont demandé l'annulation des suffrages dans les bureaux de vote de la commune de Inchawadji, à savoir : bureaux de votes N°21 et 28, bureau de vote ER Naghil I et bureau de vote N°3 de Tinwelane II, motifs pris de ce que ces bureaux de vote étaient irrégulièrement composés et que les isolements manquaient ;

Considérant que les allégations des requérants ne sont étayées d'aucune preuve, que le constat d'huissier ne constitue pas une preuve suffisante pouvant emporter la conviction du juge à invalider une élection ; qu'il s'ensuit que la requête des candidats de l'Alliance SADI – URD n'est pas fondée et doit être rejetée ;

**Requête N°500 :**

Considérant que les candidats de l'alliance URD – SADI à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao, Madame Kadidia TRAORE, Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agaly AKERATANE, par requête en date du 29 Novembre 2013, enregistrée au Greffe sous le N°500 ont saisi la Cour à l'effet d'annuler les opérations de vote de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la commune du Tilemsi, circonscription électorale de Gao, aux motifs que les bureaux de vote étaient irrégulièrement composés ; que les isolements et les bulletins de vote manquaient ou étaient insuffisants et que les listes électorales et les résultats de vote n'étaient pas disponibles ;

Considérant que les faits allégués par le requérant ne sont étayés d'aucune preuve ; que du reste, il n'est pas rapporté qu'ils auraient pu exercer une influence déterminante sur le déroulement des opérations électorales ; qu'il échet par conséquent de rejeter la requête des candidats de l'Alliance URD – SADI comme mal fondée ;

**Requête N°502 :**

Considérant que Madame Kadidia TRAORE, Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE candidats de l'Alliance URD – SADI à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao, ont, par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°502, demandé à la Cour d'annuler les opérations de vote dans le centre de vote de Boulgoundié, circonscription électorale

de Gao motifs pris de ce que le jour du scrutin, le groupement de partis ADEMA-PASJ – ASMA-CFP a procédé à l'apposition d'affiche au centre de vote de Boulgoundié et a continué à faire sa campagne électorale ;

Considérant que les faits allégués par le requérant ne sont étayés d'aucune preuve, qu'au surplus il n'est pas rapporté qu'ils auraient pu exercer une influence déterminante sur le déroulement des opérations électorales ; qu'il s'ensuit que la requête des candidats de l'Alliance URD – SADI n'est pas fondée et doit être rejetée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM**

#### **Requête N°490 :**

Considérant que dans sa requête N°490 en date du 29 Novembre 2013 Monsieur Hamada Idoual MAIGA demande l'annulation des résultats des bureaux de vote n°6 et 7 de Bamba aux motifs de bourrages d'urne ;

Considérant que l'examen des documents électoraux issus de ces bureaux ne révèle aucune preuve des faits allégués par le requérant ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête ;

#### **Requêtes N°491 et 492 :**

Considérant que Hamada Idoual MAIGA a dans ses requêtes N°491 et 492 du 29 Novembre 2013 saisi la Cour aux fins d'annuler 62 bureaux de votes de Bamba et Temera et les bureaux 1, 2, 3, 16, 20 et 21 de Temera aux motifs qu'il n'a pas été mentionné dans les procès-verbaux le nombre des bulletins de vote reçus le N° de série des bulletins reçus et le nombre des bulletins non utilisés ; que par ailleurs les bureaux ont été détournés de l'emplacement initial à des fins de bourrages d'urnes ;

Considérant que les procès-verbaux habituellement destinés à la Cour ne contiennent pas les numéros de série des bulletins de vote et le nombre de bulletins non utilisés ; que la non insertion de ces éléments ne peut être une cause d'invalidation des voix dans un bureau de vote ;

Considérant que le requérant ne donne aucune preuve des bourrages mentionnés ; qu'il y a lieu de rejeter les requêtes N°s 491 et 492 du requérant ;

#### **Requêtes N°493, 494 et 497 :**

Considérant que Hamada Idoual MAIGA a, par requêtes N°493, 494 et 497, saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats de vote dans les 34 bureaux de Tarkint, dans les bureaux 4, 18, 19, 20, 21, 26 et 28 de Bourem aux motifs que d'une part que les bureaux de Tarkint ont fermé à 14 heures et 17 heures et d'autre part qu'il y a eu bourrages d'urne un peu partout ;

Considérant qu'à l'examen des documents électoraux soumis à l'appréciation de la Cour, il ressort que si certains Présidents de bureau ont mentionné les heures

d'ouverture et de fermeture des bureaux, d'autres par contre ne les ont pas mentionnées ;

Considérant par ailleurs qu'aucune observation des délégués des candidats n'est portée sur les procès-verbaux de manière à éclairer la Cour ;

Qu'en l'absence de preuves tangibles de ces allégations, la Cour ne peut faire droit à ces requêtes ;

#### **Requête N°496 :**

Considérant que Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, a, par requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 50 mn sous le N°496, demandé l'annulation des résultats des bureaux de vote n°29 et 30 de la commune de Tarkint au motif que lesdits bureaux ont été déplacés de leur emplacement initial à des fins de bourrages d'urnes ; que ces faits ont été signalés par le délégué de son parti ;

Considérant que de l'examen des documents électoraux soumis à la Cour, il ressort que les votes en question ont eu lieu à Chinkaye et qu'aucun délégué n'a fait de remarque particulière sur les procès-verbaux des résultats ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**

#### **Requête N°457 :**

Considérant que Monsieur Falou Moussa MAIGA, mandataire du groupement de partis politiques URD – PDES pour les élections législatives 2013 à Ansongo, a, par requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 H 53 mn sous le N°457, saisi la Cour, à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye au motif que le vote a été remplacé par une répartition des voix dans cette localité ;

Considérant que le requérant allègue que les Présidents des bureaux de vote de Talataye ont reparti les voix sur place en attribuant des voix comme suit :

- ADEMA-PASJ/UM-RDA : 3.254 voix ;
- URD/PDES : 1.058 voix ;
- ASMA/CFP/MPR : 2.026 voix ;
- RPM : 136 voix ;
- UDD/CODEM : 299 voix ;
- UMAM/APR : 1.067 voix ;

Soit un total de 7 840 suffrages exprimés sur 9 969 inscrits en temps normal ;

Considérant que le requérant affirme que l'impact de l'absence des réfugiés, des déplacés et des combattants du MNLA a réduit le nombre d'inscrits à 7 629 selon les renseignements qu'il a reçus de la FAMA et DU MINUSMA ;

Considérant que le requérant soutient que les Présidents et assesseurs des bureaux de vote ont été lapidés sous le regard des forces de la MINUSMA, qu'il y avait en même temps une marche contre le Mali et pour « AZAWAD » avec brandissement des drapeaux de l'AZAWAD et répétition de slogans « Vive l'AZAWAD a bas le Mali » que tout cela a empêché le déroulement du vote ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête il évoque les émissions de RFI des 24 et 25 Novembre et produit une attestation émanant de Madame Hadjatou Int Hamadou Présidente de la CEC de Talataye déclarant que 27 bureaux de la commune de Talataye ne se trouvaient pas aux lieux habituels et que les 4 bureaux à l'intérieur de Talataye n'ont eu ni Président, ni assesseurs ;

Considérant que les émissions d'une radio ne peuvent servir à corroborer des allégations relatives aux opérations de vote ; qu'en outre, les fiches de décompte des voix par bureau de vote dans la commune de Talataye fournies par la CENI, ainsi que les récépissés des votes contredisent l'attestation de Mme Hadjatou HAMADOU se disant Présidente de CEL de Talataye ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

#### **Requête N°510 :**

Considérant que Monsieur Souleymane Ag ALMAHMOUD, candidat RPM dans la circonscription électorale d'Ansongo demande l'annulation des résultats du scrutin des législatives 2013 dans la commune de Talataye (cercle d'Ansongo) au motif que les opérations de vote ont été empêchées par les éléments du MNLA et les preuves sont les suivantes : l'enregistrement d'une conversation du Sous-préfet de Talataye donné par la MINUSMA (carte mémoire), AFP via Maliweb du Dimanche 24 Novembre 2013, RTL « Info Midi » du 24 Novembre 2013 ; quotidien « Essor » (27 Novembre 2013) ; témoignage de Sidi Kalil HAIDARA correspondant de presse de l'AMAP (Ansongo) ; que les résultats transmis à la Commission de Centralisation et auxquels le Sous-préfet de Talataye est étranger, sont l'œuvre du 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Farock Ag Fakara, Alhamia Ag Intalla et Aliou MAIGA ;

Considérant que les preuves fournies au soutien de la requête sont plutôt des informations données par voie de presse et non des preuves ; que ces informations ne peuvent par conséquent remettre en cause le processus électoral ;

Considérant que les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont essentiellement le procès-verbal de déroulement du scrutin, la feuille de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées au procès-verbal ;

Considérant que les informations relayées par voie de presse ne peuvent constituer des preuves dans l'appréciation de la régularité du déroulement d'un scrutin ; que la requête de Monsieur Souleymane Ag ALMAHMOUD n'est pas fondée et doit être rejetée ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA**

**Requêtes N°481, 482, 483, 484, 485 :**

Considérant que le requérant a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de plusieurs bureaux de vote dans la circonscription électorale de Ménaka ; qu'au soutien de sa demande d'annulation, Monsieur Bouhaina BABY fait état de « fraudes sauvages » organisées par le Maire d'Anderamboukane au moyen de votes multiples votes par une poignée de personnes qui se sont substituées aux vrais électeurs dans les bureaux de vote d'Injakock, d'Anderamboukane et de Touheye ; Qu'à Anderamboukane des personnes auraient voté avec des cartes d'électeurs d'Anouzagrène site relevant de la commune de Ménaka. Le bureau de vote N°001 de Touheye aurait été enlevé par la brigade pour être bourré à Anouzigrene ; Que l'urne du bureau de vote N°001 de Tagalalte aurait été bourrée le 23 Novembre 2013 à 21 heures dans la maison de Monsieur Solimane Ag Mohamadine 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Anderamboukane et transportée à Tagalalte le 24 Novembre 2013 son ressort officiel ; Que les bureaux de Tabankorte 1 et 2 ainsi que celui d'Assew ont commis les mêmes irrégularités ;

Considérant que le requérant a joint à toutes les demandes d'annulation des constats d'huissier et des témoignages des personnes présents sur les lieux ;

Considérant que les rapports des délégués de la CENI relèvent toutefois que dans l'ensemble le scrutin s'est bien déroulé ; que le matériel électoral était en place ainsi que les documents électoraux ; que dans certains bureaux de vote, des incidents ont émaillé le cours du scrutin ; qu'ainsi le bureau de vote N°1 d'Injakock où les délégués de la CENI ont observé des fraudes massives ayant entraîné le saccage de l'urne par la population ; Considérant que les autres griefs ne sont pas soutenus par des preuves tangibles ; qu'il y a lieu de les écarter ;

Considérant que les résultats du bureau de vote N°1 d'Injakock doivent être annulés ;

Considérant de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler les résultats du bureau de vote N°1 d'Injakock et de rejeter les autres demandes comme mal fondées ;

**Requêtes N°486, 487, 488, 489 :**

Considérant que le mandataire Bouhaina BABY a saisi la Cour pour dénoncer de nombreuses irrégularités ayant consisté en un bourrage d'urne, en substitution d'électeurs (N°486) ; qu'à Ménaka village Kounta, les femmes ont voté en lieu et place des hommes avec des cartes qui n'appartiennent pas au bureau de vote ; qu'à Hana le bureau a été pris en otage par les délégués du candidat indépendant ; qu'à Anouzagrène, il y a eu intimidation des membres du bureau par les militaires déserteurs qui ont ensuite bourré l'urne (487) ; que non seulement le Préfet a fait une gestion discriminatoire du scrutin en faveur du candidat indépendant ; qu'en fait il n'y a pas eu de vote, mais un bourrage systématique des urnes (N°488) ; que dans la

commune de Tidermène, les candidats RPM ont été privés de plusieurs voix au profit du candidat indépendant (N°489) ;

Considérant que le requérant allègue plusieurs faits et soupçonne les autorités préfectorales de partialité ; qu'il a fait établir un constat d'huissier et procéder à des auditions de témoins ;

Considérant que les constats d'huissier doivent être faits dans les règles de l'art ; que les personnes interrogées ne sont pas les auteurs des faits qui sont évoqués pour soutenir la preuve des irrégularités ayant entaché les opérations électorales ; que les personnes entendues ont assurément cité d'autres qui auraient commis des fraudes ; que l'huissier se devait d'entendre les personnes incriminées ;

Considérant que les procès-verbaux d'interpellation fournis n'apportent ni la preuve des irrégularités alléguées ni leur imputabilité à qui que ce soit ;

Considérant que de ce qui précède, la preuve n'est pas rapportée que les irrégularités alléguées ont été commises par les personnes identifiées ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter les requêtes ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT**

#### **Requête N°478 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 h 00 mn sous le N°478, Monsieur Haballa Ag HAMZATA, candidat indépendant aux élections législatives du 24 Novembre 2013, représenté par son Conseil Maître Moriba DIALLO, a saisi la Cour, à l'effet d'annuler les résultats des votes des bureaux N°1 et N°3 de Tin Tagen et de Tessalit au motif qu'il y a eu bourrage d'urnes dans ces bureaux ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant soutient que le nombre de cartes NINA distribuées selon le Sous-préfet d'Aguelhoc est de 2900 cartes pour la commune de Tessalit alors que le nombre de suffrages exprimés est de 3957 ;

Qu'il soutient également que sous la menace des éléments du MNLA et du HCCA, les mêmes personnes ont voté plusieurs fois et que les sieurs Mohamoud Ag MALOUD et Alphousseiny Ag AWARIKANE ont fait des bagares dans les bureaux N°1 et N°3 de Tin Tagar ;

Considérant que les vérifications effectuées sur les récépissés des bureaux de vote concernés ont révélé des chiffres différents de ceux annoncés dans la requête ; qu'aussi le nombre d'inscrits à Tessalit se chiffre à 5.000 personnes et que ce chiffre est bien supérieur au nombre de votants qui est de 3.957 ; que le nombre d'inscrits dans les bureaux N°1 et 3 de Ting Tagen est de 469, nombre qui est supérieur à 382 représentant le nombre de votants ;

Considérant de tout ce qui précède, les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'il échet de rejeter la requête ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE  
BAMAKO**

**Requête N°463 :**

Considérant que les candidats de la liste YELEMA – ASMA-CFP, sous la plume de leur avocat, ont saisi la Cour aux fins d'annulation et de réformation des résultats de certains bureaux de vote de la Commune I du District de Bamako, à cause des irrégularités graves qui y ont été commises ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux de police qu'un individu a été appréhendé dans le centre de Banconi Plateau en train de recenser les noms des personnes ayant voté pour son parti ; qu'un autre individu a été appréhendé dans le centre de Boukassoumbougou en possession de cinq cartes NINA ; que cependant, il n'est pas établi que ces faits, enregistrés en dehors des bureaux de vote, aient pu avoir une influence sur le vote des électeurs ;

Considérant que le procès-verbal de constat établi par Maître Ogopema KASSOGUE, huissier de justice, fait mention d'une affiche de campagne utilisée avant et pendant le jour du scrutin avec en fond l'image du Chérif de Nioro dont une inscription dit qu'il accompagne la liste CODEM – CNID-FYT en Commune I ; que ce moyen n'est pas dirigée contre les opérations de vote comme le précisent les articles 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 16 alinéa 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur ;

Considérant que la Cour a procédé à la vérification des procès-verbaux des bureaux de vote dont les résultats sont contestés par les requérants ; que cette vérification n'a pas révélé d'écarts entre le nombre de suffrages exprimés et celui des suffrages repartis entre les listes ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la liste YELEMA – ASMA-CFP ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE  
BAMAKO**

**Requête N°469 :**

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 H sous le N°469, Monsieur Younoussi TOURE, Président du Parti URD représenté par Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, a demandé l'annulation des résultats des bureaux de vote n°22 et n°30 de Niaréla en commune II du District de Bamako au motif que le nombre de suffrages obtenus par le groupement RPM / CODEM dans ces deux (2) bureaux et consignés dans les récépissés des résultats ont été modifiés au niveau de la commission de centralisation des résultats à l'avantage de ce groupement ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant précise que le nombre de suffrages obtenus par le groupement RPM / CODEM au niveau du bureau n°22 est

passé de 71 (soixante onze) à 447 (quatre cent quarante sept) voix et celui obtenu au niveau du bureau de vote n°30 est passé de 59 (cinquante neuf) à 380 (trois cent quatre vingt) voix ;

Considérant que pour corroborer son allégation, il a fourni les copies des récépissés des résultats des deux (2) bureaux ;

Considérant que les vérifications effectuées au niveau de la Cour sur le récépissé original des résultats et le procès-verbal relatif aux opérations du bureau de vote n°30 du quartier de Niaréla (commune II) ont permis de confirmer les allégations du requérant) ;

Considérant que par contre les mêmes vérifications effectuées sur les documents du bureau n°22 n'ont révélé aucune modification du nombre de votes ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rectifier le nombre de de voix obtenues par le groupement RPM / CODEM au niveau du bureau de vote N°30 de Niaréla (commune II) ; qu'ainsi la liste RPM / CODEM a obtenu 59 (cinquante neuf) voix au lieu de 380 (trois cent quatre vingt) ;

Considérant qu'à la suite de cette rectification la sommation des voix obtenues par la liste RPM / CODEM dans la circonscription électorale de la Commune II donne 12.457 moins 221, soit 12.236 ; que la liste URD ayant 7.547 voix, la rectification n'a pas d'incidence sur les places des listes en lice dans la Commune II du District de Bamako ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**

#### **Requête N°430 :**

Considérant que par requête enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 12 heures 20 mn sous le N°430 Monsieur Adama SALL candidat aux élections législatives dans la Commune V liste du groupement des partis CODEM – RDPM, a demandé à la Cour Constitutionnelle de procéder au décompte tendant à une correction des 2.198 voix proclamées par le Ministre en charge de l'Administration Territoriale au lieu de 2.692 selon le calcul effectué par le dit groupement ;

Considérant que la Cour, dans le cadre de ses attributions, a procédé au décompte des voix aux fins de vérification des résultats chiffrés obtenus par la liste du groupement CODEM/RDPM pour aboutir à deux mille deux cent trois (2.203) voix au lieu de deux mille six cent quatre vingt douze voix (2.692) voix ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

#### **Requête N°431 :**

Considérant que le requérant allègue que les présidents des bureaux de vote et certains assesseurs ont été remplacés dans le but de bourrer les urnes et faire de faux procès-verbaux dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;



Considérant qu'il désigne une seule personne à savoir le nommé Tidiane COULIBALY comme étant un assesseur ayant été remplacé ;

Considérant que cette seule désignation ne peut corroborer une affirmation portant sur plusieurs présidents de bureaux de vote et assesseurs ;

Considérant que le requérant ne fournit aucune preuve pour soutenir son allégation ou établir un lien quelconque entre les groupements de partis incriminés et les prétendus remplacements ;

Considérant par ailleurs que les 30 récépissés des résultats des bureaux de vote ne présentent aucune caractéristique confirmant des bourrages ; Qu'au contraire les récépissés montrent plutôt de faibles chiffres de suffrages obtenus par chacune des listes de groupement de partis ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

Considérant que de tout ce qui précède le recensement général des votes opéré par la Cour Constitutionnelle à l'aide des procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement, des récépissés des résultats, des bulletins nuls établis dans chaque bureau de vote et ou des relevés et des rapports de la CENI, le premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 24 Novembre 2013 a donné les résultats suivants :

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales suivantes : Dioïla, Barouéli, Bandiagara, Niafunké, Ménaka, Bourem, Kidal, Abeibara, Tessalit, Tin-Essako des candidats ou des listes de candidats ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; qu'il y a lieu de les déclarer élus ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N<sup>os</sup> suivants : 441 (Kayes) ; 477 (Banamba) ; 511 (Ségou) ; 443, 444, 445, 446, 447 (Niono) ; 448, 449, 450, 451 (Mopti) ; 503 (Gourma-Rharous) ; 432, 433, 434, 435, 436, 462, 474, 476 (Gao) ; 455, 456 (Ménaka) ; 437, 472 (Ansongo) ;

**Article 2** : Déclare recevables les autres requêtes.

**Article 3** : Rejette les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N<sup>os</sup> suivants : 452, 461, 504 (Kayes) ; 453 (Kéniéba) ; 464 (Koulikoro) ; 507,

508 (Banamba) ; 509 (Dioïla) ; 459 (Nara) ; 466 (Nioro) ; 416, 417, 468 (Sikasso) ; 426, 427, 428, 480 (Kadiolo) ; 471 (Barouéli) ; 442 (Mopti) ; 465 (Bankass) ; 439, 440 (Tombouctou) ; 467, 479, 505, 506 (Goundam) ; 473 (Gourma-Rharous) ; 458 (Diré) ; 490, 491, 492, 493, 494, 496, 497 (Bourem) ; 498, 499, 500, 501, 502 (Gao) ; 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489 (Ménaka) ; 510 (Ansongo) 463 (Commune I du District de Bamako) ; 454 (Commune III du District de Bamako) ; 431 (Commune V du District de Bamako) ;

**Article 4** : Déclare élus les candidats et les listes de candidats ci-après :

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOILA**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD / FARE ANKA WULI/ ADEMA-PASJ :**

- |                    |              |
|--------------------|--------------|
| 1. Mamadou         | DIARRASSOUBA |
| 2. Yiri            | KEITA        |
| 3. Bakary          | FOMBA        |
| 4. Daouda          | COULIBALY    |
| 5. Sékou Fantamadi | TRAORE       |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / YELEMA / CNID-FYT :**

- |          |         |
|----------|---------|
| 1. Mody  | N'DIAYE |
| 2. Sidi  | FOMBA   |
| 3. Adama | KANE    |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ – CODEM – RPM :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Amadou | DIEPKILE |
| 2. Bocari | SAGARA   |
| 3. Yagama | TEMBELY  |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIAFUNKE**

**LISTE URD :**

- |             |        |
|-------------|--------|
| 1. Soumaïla | CISSE  |
| 2. Dédéou   | TRAORE |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA**

**LISTE INDEPENDANTE :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Bajan Ag | HAMATOU |
|-------------|---------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM**

**LISTE GROUPEMENT UMRDA FASO-JIGI / RPM :**

- |                     |        |
|---------------------|--------|
| 1. Aïchata Alassane | CISSE  |
| 2. Mohamed Ould     | MATALY |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL**

**LISTE INDEPENDANTE POUR LA PAIX ET L'UNION NATIONALE :**

- |                 |        |
|-----------------|--------|
| 1. Ahmoudene Ag | IKNASS |
|-----------------|--------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABEIBARA**

**LISTE RPM :**

- |              |      |
|--------------|------|
| 1. Ahmada Ag | BIBI |
|--------------|------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT**

**LISTE RPM :**

- |                |       |
|----------------|-------|
| 1. Aïcha Belco | MAIGA |
|----------------|-------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TIN-ESSAKO**

**LISTE RPM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Mohamed Ag | INTALLA |
|---------------|---------|

**Article 5 :** Déclare qualifiés pour participer au second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les candidats et les listes de candidats dans les circonscriptions ci-après :

**REGION DE KAYES**

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES**

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD / PRVM FASOKO / PDES / PARENA :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Mahamadou    | CISSE   |
| 2. Moussa       | CISSE   |
| 3. Cheick Oumar | KONATE  |
| 4. Modibo       | SOGORE  |
| 5. Bakary       | MACALOU |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA WULI :**

- |                |         |
|----------------|---------|
| 1. Modibo Kane | DOUMBIA |
| 2. Boubacar    | CISSE   |
| 3. Mamadou     | SOUMARE |
| 4. Kaou        | SISSOKO |
| 5. Alou        | KEITA   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1. Mory                 | SAKO    |
| 2. Chogaïbou Souleymane | MAIGA   |
| 3. Habibou              | SISSOKO |

**LISTE RPM :**

- |                          |         |
|--------------------------|---------|
| 1. Boubacar dit Djankina | SISSOKO |
| 2. Kissima               | KEITA   |
| 3. Makan Oulé            | TRAORE  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Mody       | FOFANA |
| 2. Dioncounda | SACKO  |

**LISTE RPM :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Moussa   | MAGASSA   |
| 2. Cheickna | COULIBALY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

**LISTE RPM :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Aïssata  | H AidARA |
| 2. Boubacar | SISSOKO  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / ADEMA-PASJ :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Foutango Baba | SISSOKO |
| 2. Fily          | KEITA   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / PARENA :**

- |              |           |
|--------------|-----------|
| 1. Mahamadou | N'DIAYE   |
| 2. Monzon    | COULIBALY |
| 3. Amara     | DIABY     |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / ADP-MALIBA :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Ousmane       | BATHILY |
| 2. Cheick Tahara | NIMAGA  |
| 3. Mamadou Alpha | DIALLO  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA

**LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ / PARENA :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Mamadou Moustaph | SISSOKO |
| 2. Kally            | SANGARE |

- |           |           |
|-----------|-----------|
| 3. Noumou | COULIBALY |
| 4. Amidou | DIABATE   |

**LISTE RPM :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Modibo Kane | CISSE    |
| 2. Mamadou     | TOUNKARA |
| 3. Drissa      | NOMOKO   |
| 4. Mohamed     | TOUNKARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Mahamadou | GASSAMA  |
| 2. Ahamadou  | SOUKOUNA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMRDA FASO-JIGI / RPM :**

- |              |        |
|--------------|--------|
| 1. Bassirou  | DIARRA |
| 2. Mahamadou | TRAORE |

**REGION DE KOULIKORO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

**LISTE RPM :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Issaka  | SIDIBE |
| 2. Labasse | KANE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / PARENA :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Kissima | MANGANE |
| 2. Mah     | KEITA   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID / URD :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Mamadou dit N'Fa | SIMPARA |
| 2. Mahamadou Lamine | WAGUE   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PARENA / RPC :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Moustapha | DIAKITE  |
| 2. Abdoulaye | DOUCOURE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA

**LISTE RPM :**

- |              |       |
|--------------|-------|
| 1. Mahamadou | KEITA |
|--------------|-------|

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Lansine | BERETE |
|------------|--------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |                    |           |
|--------------------|-----------|
| 1. Soiba           | COULIBALY |
| 2. Mamadou         | CISSE     |
| 3. Souleymane      | SOUMANO   |
| 4. Bourama Tidiane | TRAORE    |
| 5. Toumany         | DIARRA    |
| 6. Tiassé          | COULIBALY |
| 7. Seydou          | COULIBALY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / ASMA-CFP / CODEM / MPR :**

- |                |           |
|----------------|-----------|
| 1. Gouagnon    | COULIBALY |
| 2. Modibo      | DOUMBIA   |
| 3. Kassoum     | SIDIBE    |
| 4. TRAORE Hawa | MACALOU   |
| 5. Kassoum     | COULIBALY |
| 6. Yacouba     | TRAORE    |
| 7. Yaya        | DIARRA    |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

**LISTE CNID-FYT :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Doffin   | COULIBALY |
| 2. Ismaël   | BA        |
| 3. Soungalo | DIARRA    |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Yaya    | KONARE  |
| 2. Ousmane | KOUYATE |
| 3. Sériba  | DIARRA  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

**LISTE RPM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Niamé      | KEITA   |
| 2. Babba Hama | KANE    |
| 3. Moussa     | BADIAGA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / ADP-MALIBA :**

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| 1. Mme TRAORE Oumou | SOUMARE  |
| 2. Boubacar         | MANGARA  |
| 3. Mahamadou        | DIARISSO |

**REGION DE SIKASSO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / MIRIA**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Housseini | GUINDO  |
| 2. Moussa    | DIAWARA |
| 3. Daouda    | MALLE   |
| 4. Ismaël    | SAMAKE  |
| 5. Adama     | DIARRA  |
| 6. Moussa    | DIABATE |
| 7. Nouhoum   | BOCOUM  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / FARE ANKA-WULI**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Rokia           | TRAORE |
| 2. Seydou          | TRAORE |
| 3. Bakary          | DIARRA |
| 4. Salia           | TOGOLA |
| 5. Mahamadou Habib | DIALLO |
| 6. Guédiouma       | SANOGO |
| 7. Yacouba Michel  | KONE   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CDS / URD / FARE ANKA WULI:**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Zoumana N'Tji | DOUMBIA |
| 2. Siaka         | SANGARE |
| 3. Seydou        | DIAWARA |
| 4. Bakary        | DOUMBIA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Moussa     | BAGAYOKO |
| 2. Souleymane | SAMAKE   |
| 3. Siraba     | DIARRA   |
| 4. Soungalo   | TOGOLA   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

**LISTE PARENA :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Bréhima    | BERIDOGO |
| 2. Souleymane | OUATTARA |

**LISTE INDEPENDANTE KAJOLO NIETA :**

- |           |          |
|-----------|----------|
| 1. Oumar  | OUATTARA |
| 2. Moriba | DIALLA   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

**LISTE SADI :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Oumar   | MARIKO  |
| 2. Bafermé | SANGARE |

**LISTE URD :**

- |                  |          |
|------------------|----------|
| 1. Daouda Moussa | KONE     |
| 2. Moussa        | COUMBÉRE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / ADEMA-PASJ / URD / MPR :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Souleymane   | DIARRA  |
| 2. Nanko Amadou | MARIKO  |
| 3. Abdoulaye    | DEMBELE |
| 4. Bakary       | KONE    |
| 5. Dotian       | TRAORE  |
| 6. Abdou        | AGOUZER |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM / UDD :**

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| 1. Idrissa      | OUATTARA  |
| 2. Kalifa       | COULIBALY |
| 3. Salifou      | TRAORE    |
| 4. Oumar Cheick | OUATTARA  |
| 5. Seydou       | TRAORE    |
| 6. Dramane      | KOITA     |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |           |         |
|-----------|---------|
| 1. Mamedi | SIDIBE  |
| 2. Yaya   | SANGARE |

**LISTE FARE ANKA WULI :**

- |                       |        |
|-----------------------|--------|
| 1. Satigui            | SIDIBE |
| 2. Bréhima Souleymane | DIALLO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE YOROSSO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Dramane | GOITA |
| 2. Samuel  | CISSE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / UDD :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Paul    | CISSE  |
| 2. Mamadou | TRAORE |



**REGION DE SEGOU**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA WULI :**

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| 1. Maïmouna             | DRAME    |
| 2. Seydou               | DEMBELE  |
| 3. Abdine               | KOUMARE  |
| 4. Yacouba              | TRAORE   |
| 5. Abdoul Galil Mansour | H AidARA |
| 6. Youssouf             | MAIGA    |
| 7. Abdoulaye            | FOFANA   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RPDM :**

- |                 |            |
|-----------------|------------|
| 1. Mountaga     | TALL       |
| 2. Dramane      | DEMBELE    |
| 3. Cheick Oumar | SOUMBOUNOU |
| 4. Zoumana      | SIDIBE     |
| 5. Moussa       | COULIBALY  |
| 6. Bamoussa     | TRAORE     |
| 7. Aly          | THIAM      |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA-WULI :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Drissa   | TANGARA |
| 2. Alassane | TANGARA |
| 3. Harouna  | TRAORE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / URD / ADEMA-PASJ :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Mamourou  | BOUARE  |
| 2. Daouda    | BOUARE  |
| 3. Louckmane | TANGARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA

**LISTE ASMA-CFP :**

- |              |      |
|--------------|------|
| 1. Aboubacar | BA   |
| 2. Lahassana | KONE |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                   |        |
|-------------------|--------|
| 1. Alpha Boubacar | TRAORE |
| 2. Adama          | KOLO   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / ADP-MALIBA :**

- |                    |         |
|--------------------|---------|
| 1. Sabane Boubacar | TOURE   |
| 2. Diadié          | BAH     |
| 3. Modibo          | KIMBIRY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UMRDA FASO-JIGI / SADI :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Sory Ibrahima | KOURIBA |
| 2. Belco         | BAH     |
| 3. Amadou Araba  | DOUMBIA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN

**LISTE RPM :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Adama    | COULIBALY |
| 2. Fatimata | NIAMBALI  |
| 3. Aminata  | TRAORE    |
| 4. Lamine   | THERA     |

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |                    |           |
|--------------------|-----------|
| 1. Bakary dit Bibi | KOTE      |
| 2. Djénéba         | MAGUIRAGA |
| 3. Sidi Moctar     | THERA     |
| 4. Mamadou         | THERA     |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

**LISTE URD / MPR :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Ange-Marie | DAKOUO   |
| 2. Anleba     | MINTA    |
| 3. Mariam     | DIASSANA |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA-WULI :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Abdias    | THERA   |
| 2. Schadrac  | KEITA   |
| 3. Abdoulaye | DEMBELE |

**REGION DE MOPTI**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / APR / ADEMA-PASJ :**

- |                       |             |
|-----------------------|-------------|
| 1. Belco              | SAMASSEKOU  |
| 2. Samba              | YATTASSAYE  |
| 3. Hamadoun dit Dioro | YARANANGORE |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / CODEM / MPR :**

- |               |            |
|---------------|------------|
| 1. Garba      | SAMASSEKOU |
| 2. Aly        | FOFANA     |
| 3. Souleymane | BA         |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / URD / CODEM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Idrissa    | SANKARE |
| 2. Adama Paul | DAMANGO |
| 3. Karim      | YOSSI   |

**LISTE UDD :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Tidjani | GUINDO  |
| 2. Hamidou | DJIBO   |
| 3. Harouna | SANKARE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

**LISTE URD :**

- |                        |        |
|------------------------|--------|
| 1. Habibou             | SOFARA |
| 2. Sékou Abdoul Quadri | CISSE  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**

- |                |       |
|----------------|-------|
| 1. Kola Amadou | CISSE |
| 2. Baber       | GANO  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PDES :**

- |           |       |
|-----------|-------|
| 1. Amadou | MAIGA |
| 2. Ilias  | GORO  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PSP / UMRDA FASO-JIGI :**

- |              |           |
|--------------|-----------|
| 1. Fatoumata | DICKO     |
| 2. Bilaly    | OUOLOGUEM |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / RPM :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Issa     | TOGO    |
| 2. Youssouf | AYA     |
| 3. Djibril  | DIARRA  |
| 4. Hamadoun | NIAGALY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / URD / UMRDA FASO-JIGI :**

- |                 |        |
|-----------------|--------|
| 1. Bouréma Issa | TOLO   |
| 2. Seydou       | GORO   |
| 3. Ousmane      | SAGARA |

4. Soumaïla DJIMDE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD :**

1. Abderhamane NIANG  
2. Amadou CISSE

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / PSP :**

1. Manga DAOU  
2. Baba KOUREISSI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

**LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Hamadoun Alatji SIDIBE

**LISTE RPM :**

1. Aïssata TOURE

**REGION DE TOMBOUCTOU**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

**LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Aziza Mint MOHAMED

**LISTE RPM :**

1. Mahamane Alidji TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

**LISTE URD :**

1. Alkaïdi Mamoudou TOURE

**LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Nock Ag ATTIA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**

1. Oumarou Ag Mohamed IBRAHIM  
2. Almadane IBRAHIMA

**LISTE INDEPENDANTE FABACERE :**

1. Oumar TRAORE  
2. Mohamed Ould Sidy MOHAMED

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS

**LISTE URD :**

1. Boubacar MAIGA

**LISTE ADEMA-PASJ :**

1. Sidy Oumar ADIAWIAKOYE

**REGION DE GAO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

**LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ / ASMA-CFP :**

1. Assarid Ag IMBARCAOUANE  
2. Abouzeïdi Ousmane MAÏGA  
3. Arbonkana MAIGA

**LISTE RPM :**

1. Ibrahim AHMADOU  
2. Aguisa Seydou TOURE  
3. Alhousna Malick TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

**LISTE GROUPEMENT UMRDA FASO-JIGI / ADEMA-PASJ :**

1. Mahamane Salia MAIGA  
2. Salerhoum Talfo TOURE

**LISTE GROUPEMENT URD / PDES :**

1. Abdoul Malick Seydou DIALLO  
2. Halidou BONZEYE

**DISTRICT DE BAMAKO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I

**LISTE RPM :**

1. Gaoussou SOUKOUNA  
2. Boulkassoum HAIDARA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / CNID-FYT :**

1. Abdoul Kassoum TOURE  
2. Fatoumata dite Ténin SIMPARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Mamadou | DOUMBIA   |
| 2. Karim   | KEITA     |
| 3. Hadi    | NIANGADOU |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD :**

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| 1. Mamadou        | FOFANA  |
| 2. Mamadou Lamine | HAIDARA |
| 3. Lassana        | KONE    |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |          |         |
|----------|---------|
| 1. Adama | SANGARE |
|----------|---------|

**LISTE RPM :**

- |            |          |
|------------|----------|
| 1. Kalilou | OUATTARA |
|------------|----------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV

**LISTE RPM :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Moussa  | DIARRA |
| 2. N'Doula | THIAM  |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / ADEMA-PASJ :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Assétou | SANGARE |
| 2. Daye    | TALL    |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADP-MALIBA :**

- |                |         |
|----------------|---------|
| 1. Moussa      | TIMBINE |
| 2. Oumou Simbo | KEITA   |
| 3. Amadou      | THIAM   |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RJP**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Hadiaratou | SENE    |
| 2. Karim      | TOGOLA  |
| 3. Mahamadou  | KIMBIRY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UDD :**

- |                     |           |
|---------------------|-----------|
| 1. Bafotigui        | DIALLO    |
| 2. Mahamadou Lamine | DJIGUINÉ  |
| 3. Moussa           | COULIBALY |

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Massitan  | KEITA   |
| 2. Saoudatou | DEMBELE |
| 3. Demba     | TRAORE  |

**Article 6 :** Ordonne la notification du présent Arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Comité National de l’Egal Accès aux Médias d’Etat et aux requérants ;

**Article 7 :** Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le sept Décembre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALI	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l’assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

**12. Arrêt N° 2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 15 décembre 2013)**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**ARRET N°2013-12/CC-EL**  
**DU 31 DECEMBRE 2013**

**ARRET N°2013-12/CC-EL**  
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME**  
**TOUR DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**  
**(SCRUTIN DU 15 DECEMBRE 2013)**

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu la Loi N°2012-024 du 12 Juillet 2012 portant prorogation du mandat des Députés de la législature 2007 – 2012 de l'Assemblée Nationale ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2013-767 du 24 Septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°2013-11/CC-EL du 7 Décembre 2013 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;



- Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant création des bureaux de vote, fixant le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts ;
- Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs ;
- Vu les Bordereaux d'envoi du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets transmettant les documents électoraux des bureaux de vote destinés à la Cour Constitutionnelle ;
- Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans les différentes régions administratives ;
- Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu les rapports et les relevés des résultats de la C.E.N.I. ;  
Les Rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue, entre autres, obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique N°97-10 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.... » ;

### **SUR LES REQUETES**

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 15 Décembre 2013 ; que le délai des recours contre les opérations de vote expirait le 20 Décembre 2013 à minuit ; que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 17 Décembre 2013 à 21 heures expirait le 19 Décembre 2013 à 21 heures ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES**

1. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 06 mn sous le N°645 de Monsieur Modibo Kane DOUMBIA, candidat de la liste RPM – FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes, tendant à l'annulation des voix obtenues par l'alliance Benso lors du second tour des législatives 2013, aux motifs que des violations de la loi électorale ont émaillé le déroulement du vote dans la quasi-totalité des bureaux de vote de la circonscription de Kayes ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE**

2. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 H 04 mn sous le N°590 de Kandé DOUCOURE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bafoulabé, représenté par le Cabinet d'Avocats Exaequo Droit-Mali, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune de Kontela au motif qu'il a été constaté de nombreuses irrégularités constitutives de fraude massive, y compris des irrégularités sur les récépissés des résultats, ainsi que de l'intimidation, des pressions, trafics d'influence et achats de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA**

3. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 28 mn sous le N°667 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du parti RPM ayant pour Conseils, la SCPA Jurifis Consult, Maître Mamadou I. KONATE, Bourema SAGARA, Bakary TOGORA, tous avocats, tendant à l'annulation des résultats obtenus par les candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Diéma aux motifs qu'au bureau de vote N° 001 de Béma, un assesseur du nom de Mina SEMEGA – Ex vice-président du Conseil de cercle de Diéma indiquait systématiquement à chaque électeur la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT; qu'au bureau de vote N°02 de Kamouné Diambéré dans la commune de Béma, Hawa FANE, habillée en tenue de couleur ADEMA-PASJ, a voté en présence du délégué de la CENI, du président du bureau et des assesseurs ; qu'au bureau de vote N°003 de Béma, Monsieur Aboubacar BADIAGA délégué RPM a constaté que Monsieur Fodé COULIBALY militant ADEMA-PASJ a voté en lieu et place de Madame Djénébou YATTARA ; qu'au bureau de vote N°006 de Béma, le président de ce bureau a voté en lieu et place d'un aveugle accompagné d'un parent ; qu'au bureau de vote N°005 de Béma, l'Assesseur Messeoudé SIBY a communiqué avec un électeur pendant qu'il était dans l'isoloir en lui indiquant de voter la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'au bureau de vote N°13 de Fadou, commune de Béma les bulletins déclarés nuls ont été comptabilisés au profit de l'ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'il en est de même au bureau de vote N°001 de Gouba Dabo ; qu'aux bureaux de vote N°33, Tinkaré d'une part les militants de la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ont fait regrouper les électeurs dans le magasin du boutiquier Silamagou DIAWARA pour consigne de vote, en présentant des spécimens ; d'autre part, la présidente empêchait le délégué RPM de vérifier des souches des carnets ; qu'avant la fermeture des bureaux de vote,

les militants ADEMA-PASJ – CNID-FYT ont perturbé le vote, en criant victoire et en battant tam-tam ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**

4. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°653 de Messieurs Babani dit Foutango CISSOKO et Fily KEITA, tous candidats aux élections législatives de 2013 à Kéniéba, ayant pour conseils Maître Fagimba KEITA, Avocat à la Cour et Etude Youba, Cabinet d'avocats, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes rurales de Faléa, Sitakili et dans la circonscription électorale de Kéniéba pour déplacement de bureau de vote, fermeture prématurée des bureaux de vote et prolongement de la campagne ;
5. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°672 de Monsieur Mahamadou KEITA, mandataire de la liste RPM de la circonscription électorale de Kéniéba, tendant à l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-PASJ – PDES dans les bureaux de vote N°2 et 3 du centre de vote de Dabia village lors du 2<sup>ème</sup> tour des législatives du 15 Décembre 2013 aux motifs que Messieurs Badara Aliou SANOGO et Siriman SISSOKO, respectivement délégués RPM des bureaux de vote N°2 et 3 dudit centre ont pris en flagrant délit de fraudes des militants de l'ADEMA-PASJ – PDES en train de voter en lieu et place d'autres électeurs sans procurations spéciales à cet effet ; qu'un gendarme en poste à Dabia a eu à confisquer des cartes d'autrui avec les militants de la même alliance pour les remettre au Maire après la fermeture des bureaux de vote ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**

6. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 04 mn sous le N°643 de Monsieur Kouloumba KEITA, mandataire de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI dans la circonscription électorale de Yélimané suivant mandat donné par le bureau politique de l'UMRDA FASO-JIGI de la section de Yélimané, et représenté par Maîtres Baber GANO, Mohamed DIOP et Fousseyni DJIRE, Avocats à la Cour, tendant à l'invalidation des résultats provisoires du scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Yélimané proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale le 17 Décembre 2013, motifs pris de ce que les opérations de vote ont été frauduleuses ; que les votes des électeurs ont été influencés par des militants du parti URD, par le chef de village de Sénéwaly Dialoubé et par le candidat de l'URD Mahamadou Hawa Diaby GASSAMA ;
7. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°670 de Messieurs Ahamada SOUKOUNA et Mahamadou GASSAMA représentés par Maître Aïssata TEMBELY, avocat à la Cour, à l'effet d'annuler des voix dans la circonscription électorale de Yélimané aux motifs que l'alliance UMRDA FASO-JIGI – RPM et leurs sympathisants ont procédé au niveau des huit (08) bureaux de vote de Kersignané-Kaniaga à des achats de consciences et ont privé des citoyens de leur droit de vote en faisant voter d'autres électeurs à leur place, sans procuration ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**

8. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 14 H 25 mn sous le N°576 émanant de Monsieur Kissima DANGANE et Madame Mah KEITA, tous deux candidats de la liste du Groupement de partis MPR et PARENA aux élections législatives dans la circonscription électorale de Koulikoro ayant pour conseil Maître Lamine FADIGA, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des voix obtenues par la liste RPM dans les circonscriptions électorales de la commune urbaine de Koulikoro et de la commune rurale de Tienfala village Tienfala Gare I et II aux motifs que les candidats de la liste RPM, leurs représentants et assesseurs, Messieurs Ibrahima KANTE et Siaka SIDIBE ont commis de nombreuses irrégularités et fraude par achat de conscience des électeurs en violation des dispositions de la loi électorale ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**

9. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée le même jour au Greffe sous le N°654 à 20 H 15 mn de Monsieur Moustapha DIAKITE candidat sur la liste PARENA – RPC scrutin du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Banamba demandant l'annulation des résultats des votes des 21 bureaux de la Commune de Toukoroba, ceux des bureaux N°17 et 18 du village de Kokoni, N°s 01, 08, 09 de Banamba pour cause d'irrégularités relatives à la non transmission de la liste des 21 délégués du PARENA et du RPC bien qu'ayant été régulièrement déposée dès le premier tour et enregistrée au bureau du préfet de Banamba sous le N°275 en date du 19 Décembre 2013, également aux motifs qu'à Madina – Sacko le véhicule assurant le transport des électeurs de la liste PARENA – RPC a été immobilisé à Kokoni par Monsieur Niai DIABATE deux heures durant exigeant l'embarquement d'un électeur du parti adverse. Qu'au bureau de vote N°1 de Banamba 53 bulletins nuls ont été validés au profit de la liste CNID – URD ; que les bureaux N°8 et 9 de Banamba ont enregistré deux doubles votes effectués respectivement par Messieurs Bassaro TRAORE carte NINA N°16802201001059M et Bassao TRAORE carte NINA N°17702201001057C ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**

10. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date sous le N°690 de Messieurs Tiassé COULIBALY et Seydou COULIBALY, tous candidats au 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Kati sur la liste ADEMA-PASJ – RPM, demandant l'annulation des voix dans les bureaux de vote de la commune rurale de Sangarébougou et notamment à Saranbougou au motif qu'il y a eu des pratiques frauduleuses de la part des candidats de l'alliance URD – ASMA-CFP – CODEM dans ces bureaux ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI**

11. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 02 mn sous le N°641 de Messieurs Dofing COULIBALY, Soungalo DIARRA et Ismaël BAH, candidats sur la liste CNID-FYT dans la circonscription électorale de Kolokani, représentés par Maître Abdoulaye DRAME, Avocat à la Cour, aux fins d'annulation des suffrages obtenus par la liste RPM – ADEMA-PASJ dans les communes de Kolokani et de Ouolodo et proclamation de la liste CNID-FYT élue dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs que d'une part, dans les deux communes susmentionnées, des déclarations injurieuses et diffamatoires ont été proférées, en violation de l'article 73 de la loi électorale, par les candidats de la liste RPM – ADEMA-PASJ contre ceux de la liste CNID-FYT et, d'autre part, dans la commune de Ouolodo, le candidat Seriba DIARRA, par ailleurs maire de ladite commune, a profité du fait qu'il n'y a pas de Sous-Préfet nommé, pour proposer seul des présidents de bureaux de vote parmi les militants de son parti, l'ADEMA-PASJ ; que le président de la Commission Électorale Communale a profité, lui aussi, de l'absence du président de la Commission Électorale Locale pour désigner ses amis politiques comme délégués de la CENI dans les bureaux de vote de Ouolodo ; que toutes ces irrégularités ont permis à la liste RPM – ADEMA-PASJ de procéder à un bourrage d'urne ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**

12. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée le 19 Décembre 2013 à 15 H 59 mn sous le N°587 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats Jurifis Consult, demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans les 46 bureaux de vote de la commune rurale de Fallou dans la circonscription électorale de Nara au motif que le Sous-Préfet de Fallou a, en marge de la décision du Préfet, pris une autre décision N°06/SP-CF en date du 12 décembre 2013 pour procéder non seulement à la nomination des présidents et des assesseurs des bureaux de vote, mais aussi au changement des présidents de bureaux de vote sans même en référer au Préfet ; que tout le scrutin a été organisé sur la base de cette décision illégalement prise par le Sous-Préfet de Fallou ; que seule la volonté de soutenir le candidat Mahamadou DJARISSO, originaire du village de Sountiana, dans la commune rurale de Fallou, et candidat sur la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA pourrait justifier sa décision ; que le Sous-Préfet de Fallou a également refusé de communiquer la liste des délégués RPM aux Présidents des bureaux de vote de Sountiana 1 et 2, Kitiola, Toumala, N'Gaï et Borodio ; que Monsieur Lassana SAKONE, délégué de la CENI dans les bureaux de vote du village de Tomoda, a reçu des mains du candidat de l'ADEMA-PASJ, Boubacar MANGARA, une motocyclette de marque « SANILI » ;
13. Requête sans date enregistrée au Greffe le 20 Décembre 2013 à 20 H 32 mn sous le N°671 de Monsieur Boubacar COULIBALY, Mandataire de la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Nara, demandant l'annulation des voix obtenues par le Parti RPM dans la commune de Allahina et dans le bureau de vote de Dougoni (commune de Ouagadou) aux motifs que Monsieur Moussa BADIAGA, candidat sur la liste RPM, a continué à battre campagne même le jour

du scrutin pour son parti et, d'autre part, que des responsables du RPM ont distribué du riz et du sucre le 15 Décembre à Dougoni ;

14. Requête en date du 27 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 13 H 40 mn sous le N°694 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, constituant mémoire additif à la requête enregistrée le 19 Décembre 2013 sous le N°587 demandant l'annulation des suffrages obtenus par la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans les 46 bureaux de vote de la commune rurale de Fallou dans la circonscription électorale de Nara ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**

15. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 11 H 40 mn sous le N°574 de Monsieur Djibril Tianzé BOLOZOGOLA, mandataire de l'alliance RPM – MPR - FARE ANKA WULI, demandant l'annulation des votes des bureaux n°1 et 2 de Farako dans la commune de Finkolo aux motifs que Monsieur Seydou KONE a été pris en flagrant délit avec un spécimen de bulletin de vote et en train d'inviter les électeurs à voter ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA et que les lieux n'étaient pas sécurisés par les forces de l'ordre ;
16. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 11 H 49 mn sous le N°575 de Monsieur Djibril Tianzé BOLOZOGOLA, mandataire de l'alliance RPM – MPR – FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Sikasso demandant l'annulation des voix obtenues par l'alliance ADEMA-PASJ – CODEM –MIRIA dans les bureaux suivants : N'Dallé, Dadoumabougou, Diassadé, Faferebougou, Djelé, Niezerebougou, Kourouma, Finkolo Ganadougou au motif qu'il y a eu violation des articles 75 et 82 de la loi électorale ;
17. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 H 06 mn sous le N°591 de Monsieur Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA ayant pour conseil le Cabinet EXAEQUO Droit – Mali, tendant à l'invalidation des résultats provisoires du 2<sup>ème</sup> tour du scrutin des législatives du 15 Décembre 2013 de Sikasso proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale le 17 Décembre 2013 aux motifs que dans cette circonscription électorale la fraude a été massive et a revêtu des formes diverses telles que l'utilisation frauduleuse des documents électoraux, soustractions et substitutions des bulletins de vote, pression sur l'électorat et l'achat de conscience ;
18. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 21 mn sous le N°660, de Monsieur Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA dans la circonscription électorale de Sikasso, représenté par le Cabinet d'Avocat Exaequo – Droit Mali, aux fins d'invalidation des résultats provisoires, de recomptage des voix et de leur répartition subséquente ; qu'en effet des incohérences ressortent des suffrages répartis entre les deux listes de candidats en lice, à savoir la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA et la liste RPM – MPR – FARE ANKA WULI, dans les communes suivantes :
- Commune de Benkadi :

Bureau de vote de Tiorona : votants 157, bulletins nuls 3, suffrages répartis : 60 dont 5 pour l'ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA et 55 pour RPM – MPR – FARE ANKA WULI ;

- Commune de Danderesso :

Bureau de vote N°04 : votants 113, bulletins nuls 5, suffrages répartis : ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 2 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 79 voix ;

- Commune de Kignan :

Bureau de vote de Kignan VIII : votants 155, bulletins nuls 15, suffrages répartis : ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 57 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 103 ;

- Commune de Niena :

Bureau de vote N°10 : votants 151, bulletins nuls 3, suffrages répartis : 100 dont 5 pour l'ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA et 95 pour RPM – MPR – FARE ANKA WULI ;

19. Requête en date du 27 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 13 H 30 mn sous le N°695 de Monsieur Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA, scrutin législatif du 15 Décembre 2013, dans la circonscription électorale de Sikasso représenté par le Cabinet d'Avocat EXAEQUO – Droit Mali, tendant à porter à la connaissance de la Cour la contradiction entre les résultats de vote obtenus par la CENI et ceux du Ministère de l'Administration Territoriale ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI**

20. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 11 mn sous le N°650 de Monsieur Kaba DIARRA, Mandataire national du RPM pour les élections législatives ayant pour conseil la SCPA JURIFIS CONSULT aux fins d'annulation des résultats obtenus par la liste CDS – URD – FARE ANKA WULI composée de Zoumana N'Tji DOUMBIA, Siaka SANGARE, Seydou DIAWARA et Bakary DOUMBIA dans la circonscription électorale de Bougouni aux motifs que ce groupement de partis politiques a commis de nombreuses violations de la loi électorale telles que l'achat de conscience, l'influence de vote des électeurs, la campagne électorale au-delà de la date limite ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

21. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 16 H 45 mn sous le N°593 de Oumar OUATTARA et Moriba DIALLO candidats de la liste indépendante Kadiolo Nièta, à l'élection législative du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Kadiolo, représentés par Maître Patrick Vincent DIARRA du Cabinet d'Avocats JCS Conseils, aux fins d'annulation des résultats des votes du scrutin obtenus par la liste PARENA, aux motifs que les bureaux de vote étaient irrégulièrement composés dans les communes suivantes :

- Commune de Diou :

Expulsion par les présidents du bureau de vote de Sissigué et des bureaux de vote N°1 et 2 de l'école 1<sup>er</sup> cycle de Diou, des délégués titulaires de la

liste indépendante Kadiolo Nièta, à cause de leur illettrisme et refus de les remplacer par des délégués suppléants, en violation de l'article 83 de la loi électorale ;

- Commune de Dioumaténé :
  - ✓ usurpation par Moumine COULIBALY nommé président de bureau de vote N°6 de Nafégué suivant décision N°013-051 du 13 Décembre 2013 du préfet de Kadiolo, du poste de président du bureau N°003, écartant alors de ce bureau le président Drissa SANOGO, en violation de l'article 82 de la loi électorale ;
  - ✓ remplacement par le président du bureau de Nafégué 1, d'autorité, des assesseurs Moumine COULIBALY et Bréhima DIABATE par Diakalia COULIBALY et Chobou OUATTARA ; des assesseurs Sidiki KONE, Alassane SANOGO et Safiatou COULIBALY par les assesseurs Amadou COULIBALY, Arouna BENGALY et Daouda BERTHE ; de l'assesseur Moussa BERTHE de Zankoudougou par l'assesseur Moussa DEMBELE ; de l'assesseur Kadiatou COULIBALY par l'assesseur Dialia COULIBALY non inscrit sur la liste électorale du bureau N°1 de Nafégué 1 ; qu'enfin les délégués de la CENI se sont abstenus de superviser les opérations électorales ;
  
- Commune de Kadiolo :
  - ✓ remplacement de l'assesseur régulièrement nommé Kadiatou SAMAKE par l'assesseur François TIAMA non inscrit sur la liste du bureau de vote de N'Golokoudougou 1 ;
  - ✓ remplacement de deux assesseurs par les assesseurs Guédiouma BAMBA et Sidiki OUATTARA non-inscrits sur la liste électorale de la commune ;
  - ✓ remplacement non justifié des assesseurs à Zansa magasin 001, à N'Dosso bureau de vote N°1, à Kambo bureau de vote N°1, à Touban bureau de vote N°1, à Kouroumégué au magasin Ladji BAMBA 1, bureau de vote N°1 ;
  - ✓ refus de l'accès aux bureaux de vote à Gouan, Pitiangoma II, Dovon I et II, N'Goko, des délégués des requérants, Baraga COULIBALY, Kassim OUATTARA, Karim COULIBALY, Noumourouga TRAORE, Souleymane SYLLA et Soumaïla TRAORE ;
  - ✓ expulsion des délégués des requérants du bureau de vote de Zankoudougou ;
  - ✓ continuation de la campagne électorale après sa clôture par le candidat du PARENA, Bréhima BERIDOGO ;
  - ✓ invalidation de la candidature au scrutin législatif du 15 Décembre 2013 de Souleymane OUATTARA du fait qu'il est conseiller municipal de l'ADEMA-PASJ à Loulouni et qu'il n'a pas démissionné ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA**

22. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 19 H 50 mn sous le N°688 de Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, demandant l'annulation des opérations électorales dans les communes de Kolondiéba, Kadiana, Farako, Tousseguela, Kolosso, Mena,



N'Golodiana, Kebila, Bougoula, Fakala dans la circonscription électorale de Kolondiéba aux motifs que beaucoup d'irrégularités ont émaillé le scrutin dans ces communes ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA**

23. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 53 mn sous le N°662, de Monsieur Chaka SIDIBE, mandataire de la liste RPM – CODEM – UDD, dans la circonscription électorale de Koutiala, représenté par Maître Fousseyni DJIRE, Avocat à la Cour, aux fins d'invalidation partielle des résultats provisoires de l'élection législative du 15 Décembre 2013 de Koutiala, proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale le 17 Décembre 2013, en raison de fraudes commises dans les opérations de vote dans les communes de Sincina, Lougouna, Nafanga, Zébala, Zanfigué, Koromoun, Sorobasso, Songo Doubakoré, Zangasso, Fagui, Kinigué et N'Tossoni ;
24. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 27 mn sous le N°666 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats, la SCPA JURIFIS CONSULT, demandant l'annulation des résultats obtenus par la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR dans la circonscription électorale de Koutiala aux motifs qu'il a été constaté par voie d'huissier des pratiques d'achat de consciences ; que des sommes d'argent ont été distribuées par les candidats de la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR et que des bulletins comportant déjà des empreintes ont été remis à des électeurs dans la commune rurale de N'Tossoni ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU**

25. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°691 de Monsieur Bamoussa TRAORE, candidat au 2<sup>ème</sup> tour de l'élection législative de 2013 dans la circonscription électorale de Ségou sur la liste ADEMA-PASJ – CNID – RPDM, demandant l'invalidation de l'élection des candidats de la liste RPM – MIRIA – FARE ANKA WULI de la circonscription électorale de Ségou aux motifs que le scrutin a été émaillé d'irrégularités :
- la circulation de faux spécimens avant l'arrivée des vrais ;
  - l'utilisation de bulletins de vote parallèles ;
  - la distribution de sucre la veille du vote, la distribution de ciment et groupes électrogènes dans les mosquées le même jour ;
  - le transfert massif et frauduleux d'un nombre élevé d'électeurs ;
  - la distribution publique d'argent, le jour du vote à travers des attroupements et racolages ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**

26. Requête sans date enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 14 H 35 mn sous le N°557 de Monsieur Sibiry COULIBALY, mandataire national du parti PIDS, demandant l'annulation du remplacement du candidat défunt de la liste RPDM – ADP-MALIBA au motif que les élections législatives au Mali sont un scrutin à deux tours ; que l'article 68 de la loi électorale, en son alinéa 5 et suivants, fixe les

conditions de remplacement des candidats en cas de décès ; que le candidat Boubacar Sabane TOURE de la liste RPDM – ADP-MALIBA, décédé le mardi 26 novembre 2013 et inhumé le mercredi 27 novembre 2013 a été remplacé par son fils Sabane Boubacar TOURE entre les deux tours du scrutin ouvert depuis le 24 novembre 2013 par Décret unique N°2013-767 du 24 septembre 2013 portant convocation du collège électoral ;

27. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 14 H 37 mn sous le N°558 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono aux élections législatives de 2013 2<sup>ème</sup> tour tendant à l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA – SADI dans la Commune urbaine de Niono au motif que le candidat Amadou Araba DOUMBIA de la liste RPM-UM-RDA-SADI, à bord d'une voiture Toyota Prado non immatriculée de couleur grise, a sillonné plusieurs bureaux de vote ; qu'il était accompagné d'un jeune portant une mallette, et distribuait de l'argent aux électeurs dans les bureaux N°42, 43, 44, 45, 30, 31, 32 et 33 de la Commune urbaine de Niono ;
28. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 10 mn sous le N°559 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono sollicitant l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM-UM RDA-SADI dans la Commune rurale de SIRIFILA Boundy motif près de ce qu'au moment du dépouillement les Présidents des bureaux n°18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ont fermé leurs portes à clé malgré sa protestation ; que ce faisant il demande l'annulation de tous les votes des bureaux cités ;
29. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 12 mn sous le N°560 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA tendant à l'annulation des voix obtenues par le groupement de partis RPDM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la commune rurale de Kala Siguida, aux motifs que le 23 novembre 2013 il lui a été rapporté qu'une opération de forage est en train de s'effectuer dans le village de Tilantié-wèrè commune rurale de Kala Siguida ; qu'arrivé sur les lieux, le Chef de village lui a confirmé que c'est le candidat Sory Ibrahim KOURIBA qui a ordonné l'exécution des travaux conformément à sa promesse de campagne ; que cette opération qui perdure depuis le 23 novembre 2013, veille du 1<sup>er</sup> tour des législatives jusqu'au 13 décembre 2013 fin de la campagne du 2<sup>ème</sup> tour a fortement pesé sur le vote des citoyens de ce village ;
30. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 14 mn sous le N°561 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono aux fins d'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM- UMRDA – SADI dans les Communes rurales de Kala Siguida et de Mariko au motif que le candidat Sory Ibrahim KOURIBA de la liste RPM – UMRDA – SADI est entré dans les bureaux de vote de la Commune rurale de Kala Siguida pour exhorter les électeurs à voter pour sa liste et pour acheter leur conscience ; que son épouse Djènèba DIARRA, Directrice de la Zone Office du Niger de Molodo a promis des emplois aux jeunes des localités de Kala Siguida et de Mariko ; des superficies agricoles exploitables aux villages qui voteront en faveur de leur liste ;

Qu'en outre, elle menace d'expropriation tous les exploitants agricoles qui ne voteront pas pour la liste RPM – UMRDA – SADI ;

31. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 16 mn sous le N°562 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono sollicitant l'annulation de toutes les voix obtenues par l'alliance RPM-UM RDA-SADI dans la Commune rurale de Sirifila Boundy au motif que le candidat Belco BAH de cette liste s'est rendu dans tous les bureaux de vote de ladite Commune pour exhorter des électeurs à voter pour son alliance et, au besoin, en achetant leur conscience ;
32. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 18 mn sous le N°563 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono tendant à l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la circonscription électorale de Sirifila Boundy au motif qu'il a été constaté que certains présidents de bureau de vote favorables à la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI, ont délibérément soustrait des carnets de bulletin de vote du 2<sup>ème</sup> tour et les ont remplacés par ceux du 1<sup>er</sup> tour pour les utiliser à d'autres fins ;
33. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 20 mn sous le N°564 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono tendant à l'annulation des voix obtenues par le groupement des partis RPDM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la Commune rurale de Kala Siguida au motif que sur injonctions de Monsieur Sory Ibrahim KOURIBA Secrétaire Général de la section RPM de Niono, Maire de la Commune rurale de Kala Siguida, non moins candidat aux élections législatives 2013, le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur Siaka COULIBALY a procédé au remplacement de vingt-trois membres de bureau, « Présidents et assesseurs » par d'autres personnes toutes de tendance de l'alliance RPDM – SADI et UMRDA FASO-JIGI avec l'intention manifeste de frauder ;
34. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 20 mn sous le N°565 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA aux fins d'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans les communes de Mariko, Kala Siguida, Pogo, Siribala, Sirifila Boudy et Toridagako motifs pris de ce que le nouveau Président Directeur Général de l'Office du Niger de Ségou, Monsieur Ilias Dogoloum GORO, après sa nomination à la veille des élections législatives 2013, a ordonné à tous les Directeurs de Zone de soutenir la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ; que de surcroit, il s'est livré à des achats de conscience à coup de plusieurs millions de francs CFA tout en proférant des menaces de relèvement de tous les chefs de zone au cas où la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI perdait les élections législatives ;
35. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 24 mn sous le N°566 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono aux fins d'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans le bureau de vote n°24 de Koyan coura de la commune urbaine de Niono au motif que le Président de ce bureau a

ostensiblement manifesté sa préférence pour la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ; qu'en effet, un citoyen après avoir accompli son droit de vote, s'est entendu demander par le Président pour quelle liste a-t-il voté ? Qu'ayant répondu pour la liste RPDM – ADP-MALIBA, le Président n'a trouvé mieux au moment du dépouillement que de déchirer un bulletin qui était en faveur de la liste RPDM – ADP-MALIBA ;

36. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 26 mn sous le N°567 de Monsieur Hamma OUEDRAGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA aux élections législatives 2013 tendant à l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans les communes de Mariko, Kala Siguida, Pogo, Siribala, Sirifila Boundy, Toridagako au motif que Monsieur Kassoum DENON ancien Président Directeur Général de l'Office du Niger, actuellement Conseiller Technique au Ministère du Développement Rural, à bord d'une 4X4 V8 noire toute neuve appartenant à l'Etat, s'est rendu à M'Béwani prendre contact avec Monsieur Badjan TRAORE membre du comité paritaire et fonds d'entretien du réseau Office du Niger zone de M'Béwani pour battre campagne en faveur de l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ; qu'ainsi les moyens de l'Etat ont été utilisés à cette fin ;
37. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 15 H 58 mn sous le N°586 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national titulaire du parti RPM suivant procuration du 28 Octobre 2013 donnée par le Secrétaire Général du Bureau Politique National du parti RPM, représenté par les avocats Mamadou KANTE et Boureima SAGARA du Cabinet d'Avocats SCPA Jurifis Consult, aux fins d'annulation des résultats de vote obtenus par les candidats Sabane Boubacar TOURE, Diadié BAH et Modibo KIMBIRY de la liste RPDM – ADP-MALIBA dans certains bureaux de vote de la circonscription électorale de Niono, suite à la proclamation provisoire du scrutin législatif le 17 Décembre 2013 par le Ministre de l'Administration Territoriale, motifs pris de ce que les opérations de vote ont révélé les irrégularités suivantes :
- déplacement des bureaux de vote N°39 de N'Dolla, N°1 de Ali Boubou Wèrè, N°106 de Socoura par des personnes autres que les préfets ;
  - fermeture prématurée des bureaux de vote à Banikoro, à N'Golobougou, à Diambé, à Dounguel Kogoni (commune de Diabaly), à Barkérou (commune de Nampala) ;
  - votes massifs effectués avec des cartes d'électeur appartenant à autrui dans le bureau de vote N°24 du village de Touley ;
  - influence sur les votes des électeurs au bureau de vote N°26 de Zoumane et au bureau de vote N°1 de Barkérou ;
  - présence de deux délégués se réclamant de l'Alliance RPDM – ADP-MALIBA dans des bureaux de vote ;
  - remplacement du candidat Boubacar Sabane TOURE décédé après le premier tour de scrutin, par son fils Sabane Boubacar TOURE sur la liste RPDM – ADP-MALIBA ;
38. Requête sans date enregistrée le 19 Décembre 2013 au Greffe sous le N°649 à 20 H 10 mn de Monsieur Amadou Araba DOUMBIA candidat du SADI sur la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI, tendant à l'annulation des opérations électorales du

deuxième tour des élections législatives dans la circonscription électorale de Niono pour fraudes massives et autres irrégularités notoires violant les dispositions de la loi électorale notamment les articles 75, 88 dans la commune Nampalari, 89 alinéa 1 à Niono Socoura, 81, 89 et 97 alinéa 1 et 2 à N'Dola, 87 dans la localité de Barikoro, commune de Diabaly ;

39. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 26 mn sous le N°665, de Monsieur Belco BAH, candidat de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI aux élections législatives du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Niono, représenté par Maître Mauricette Portier DIALLO, Avocat à la Cour, aux fins d'annulation partielle des résultats provisoires du scrutin à Niono pour cause de fraude, influence sur le vote des électeurs et achat de conscience ayant entaché les opérations de vote dans les communes suivantes :

- Commune de Niono :  
Bureaux de vote N°s 66, 84, 88, 87, 90, 91, 94, 108 et 109 ; N°1 de Ali Boubou Wèrè, N°39 de Dolla ;
- Commune de Nampalari :  
Bureaux de vote N°s 15, 16, 17 et 18 de Nampala, bureau de votes de Zoumane de Touley, Goudourou, Barkérou, Djanwéli et Nourani ;
- Commune de Diabali :  
Bureaux N°1 de Barikoro, N°3 de Dounguel, 21 et 22 de Jambé ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

40. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°689 à 19 H 52 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du parti URD, ayant pour Conseil Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote du village de Kansamakuy et de Damperekuy au motif que ces bureaux initialement prévus à Yasso et dans le vestibule public ont été déplacés sans qu'aucune explication ne soit fournie aux délégués de la liste URD – MPR ; que contre toute attente, les résultats desdits bureaux ont été comptabilisés malgré le changement frauduleux de leur emplacement ; qu'il s'agit de violation de l'article 81 de la loi électorale ;

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI**

41. Requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 H 45 mn sous le N°687 du candidat Garba SAMASSEKOU du groupement de partis URD – CODEM – MPR tendant à l'annulation et à la rectification des résultats de vote du 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives dans les communes de Socoura et de Dialloubé de la circonscription électorale de Mopti aux motifs que le candidat Samba YATTASSAYE de la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ, est allé battre campagne à Dialloubé le samedi 14 Décembre 2013 ; que des individus ont été surpris sortant de son domicile avec des urnes bourrées ; qu'enfin le Sous-préfet de Mopti a établi des procurations en blanc et a remis des carnets de bulletins de vote à des sympathisants du groupement de partis RPM – APR – ADEMA-PASJ ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS**

42. Requête sans date enregistrée au Greffe le 12 Décembre 2013 sous le N°519 bis du collectif des candidats du parti UDD Tidiani GUINDO, Hamadou DJIBO et Harouna SANKARE aux élections législatives des 24 Novembre 2013 et du 15 Décembre 2013 du Cercle de Bankass demandant l'annulation des voix obtenues par la liste du groupement de partis URD – ASMA-CFP – CODEM lors du scrutin du 15 Décembre 2013 pour compagne précoce sur la radio locale « KANTIGUIYA » de Baye, Commune rurale du même nom, dans le Cercle de Bankass ;
43. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 22 mn sous le N°661 de Monsieur Tidiani GUINDO, mandataire de la liste UDD de Bankass ayant pour conseil Maître Fousseyni DJIRE, Avocat à la Cour, tendant à l'invalidation des résultats provisoires du scrutin du 2<sup>ème</sup> tour des législatives du 15 décembre 2013 de Bankass au motif que le vote a été influencé par le Syndicat des Enseignants des Collectivités Territoriales ; que ce syndicat a fait circuler une lettre libellée « Nous membres au SNEFCT, soutenons tous la liste ASMA-CFP – URD – CODEM. Nous demandons à tous les enseignantes et enseignants des collectivités territoriales de soutenir cette liste afin que les candidats Idrissa SANKARE ASMA, Adama Paul DAMANGO URD, Karim YOSSI CODEM puissent être Députés à l'Assemblée Nationale car ces candidats ont décidé de soutenir les enseignants des collectivités territoriales et résoudre leurs problèmes, défendre leurs causes aux instances supérieures » ; que ce message a porté fruit, le Préfet par décision N°13099 du 05 Novembre 2013 ayant nommé les enseignants syndicaliste membres ou Présidents de bureau tous subordonnés de Adama Paul DAMANGO afin de faciliter le bourrage des urnes ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE**

44. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°642 de Monsieur Sominé SAYE, mandataire de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Djenné, représenté par Maîtres Mohamed DIOP et Fousseyni DJIRE, Avocats à la Cour, demandant l'annulation partielle ou totale du scrutin du 15 décembre 2013 dans les communes de Femaye et de Fakala, ou plus généralement de toute la circonscription électorale de Djenné au motif que l'Arrêt N°2013-11/CC-EL du 7 Décembre 2013, notifié au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a été violé en ce que la notification n'a pas été suivie d'effets par les Préfets et Sous-Préfets organisant les élections dans le cercle et les communes rurales de Djenné ; que par cette notification, les institutions concernées sont tenues de tirer toutes les conséquences de droit des arrêts rendus par la Cour et de prendre des dispositions utiles pour corriger toutes les irrégularités et illégalités que la Cour aura constatées dans ses assises relatives aux contentieux de l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale ; que le refus d'exécuter les termes de l'arrêt N°2013-11/CC-EL de la Cour Constitutionnelle en date du 7 décembre 2013 dans toute sa teneur doit être sanctionné par l'annulation partielle ou totale du scrutin pour qu'une jurisprudence à jamais puisse être enseignée à tous les hommes et femmes qui sont des acteurs ou des responsables du processus électoral ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA**

45. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°681 à 20 H 42 mn, de Monsieur Mouhadjou BAMANI mandataire de la liste PSP – UMRDA FASO-JIGI ayant pour conseil le Cabinet d’Avocat EXAEQUO – Droit Mali, tendant à l’annulation des opérations électorales de Douentza pour cause de fraude, de non affichage de la liste électorale à Oualo, de l’inexistence du bureau N°04 dans le village de Djoulouna, du trafic d’influence au bureau de vote N°02 par CISSE Aïssata Bafady DIALLO, d’achat de vote dans le village Galou, à Hombori ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO**

46. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°592 à 16 H 13 mn introduite par Monsieur Bourema Issa TOLO, Candidat de la liste PDES – URD – UMRDA FASO-JIGI dans la circonscription électorale de Koro, demandant l’annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-PASJ – RPM – CODEM au motif que la liste ADEMA-PASJ – RPM – CODEM a confectionné des spécimens de bulletin de vote qu’elle a distribués dans le Cercle de Koro avant l’arrivée des spécimens officiels délivrés par le Ministère de l’Administration Territoriale ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU**

47. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 H 00 mn sous le N°588 de Monsieur Seydou BAGAYOGO, mandataire de la liste ADEMA-PASJ, ayant pour Conseil le Cabinet d’Avocats EXAEQUO – Droit Mali, demandant l’invalidation des résultats provisoires du deuxième tour du scrutin des législatives du 15 Décembre 2013 de Youwarou pour les motifs suivants : intimidation, pressions, trafic d’influence avec utilisation abusive des moyens de l’État et achat de conscience ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU**

48. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 54 mn sous le N°633 émanant de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou suivant mandat en date du 9 Décembre 2013 du Secrétaire Général de la Section ADEMA-PASJ de Tombouctou et tendant à l’annulation des résultats des bureaux de vote N°s 9 de Timboucri, 14 de Tanout, 24 de Gouanine noir, 23 de Edjeft, 27 de Idnane II, 28 de Ihimid Ber I, 29 de Tin Timagayene, 30 de Edjeft Kel Emnanou, 34 de Iguaminane, 35 de Teideini, 39 de Ibougare Kel Tinakawatt et 45 de Inalmagrage de la commune rurale de Ber, au motif que lesdits bureaux ont été délocalisés sans notification préalable et sans modification de la décision N°2013-004/PCT du 11 Juillet 2013 qui les a créés ;
49. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 55 mn sous le N°634 émanant de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de

Tombouctou, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 41 Oulad Boscib de Bir Albarka, 42 de Oulad Driss Berabich II de Elakat, 43 de Hassi Dina, 44 de Lahsseini, 46 de Zrah, 47 de Tinakawat, 48 de Zorho, 49 de Hassi Kayar I et 50 de Hassi Kayar II de Oulad Ghanam, 8 de Chorfa Assidi de la commune rurale de Ber aux motifs que ces bureaux de vote ont été délocalisés dans la ville de Ber par le Sous-préfet de Ber contre l'avis du Maire de Ber et sans aucune justification d'insécurité ;

50. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 56 mn sous le N°635 de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 9, 14, 24, 25, 28, 29, 30, 35, 39 et 45 de la commune de Ber aux motifs que lesdits bureaux ont été délocalisés en violation de la réglementation portant emplacement et ressort des bureaux de vote du cercle de Tombouctou ;
51. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 57 mn sous le N°636, de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des suffrages dans la commune urbaine de Tombouctou au motif qu'un militant du RPM a été appréhendé au bureau de vote de Sankoré, en possession d'une carte d'électeur avec laquelle il allait voter frauduleusement ;
52. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 58 mn sous le N°637 de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, demandant l'annulation des résultats dans les bureaux de vote N°s 4, 5, 6, 7, 14, 25, 27, 28, 30, 34, 35 et 39 de la commune de Ber, aux motifs que le Sous-préfet de Ber a mis à profit l'absence de superviseurs locaux compétents de la CENI, pour délocaliser certains bureaux de vote ;
53. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 59 mn sous le N°638, de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 9 de Timboucri, 14 de Tanout, 24 de Gouanine noir, 25 de Edjeft, 27 Idnane II, 28 de Ihimid Ber I, 29 de Tin Tamagayene, 30 de Edjeft Kel Emnanou, 34 de Inguaminane, 35 de Tedéini, 39 de Ibougare Kel Tinakawatte et 45 de Inalmagrage de la commune de Ber, au motif que lesdits bureaux ont été délocalisés sans notification préalable et sans modification de la décision N°2013-004/PCT du 11 Juillet 2013 qui les a créés ;
54. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 00 mn sous le N°639, de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats de vote dans les bureaux de vote N°s 9, 14, 25, 24, 28, 29, 30, 34, 35, 39 et 45 de la commune rurale de Ber, en raison de la délocalisation et de la composition irrégulière des bureaux de vote, du bourrage des urnes, de l'expulsion des délégués du parti ADEMA-PASJ des bureaux de vote et d'annulation de voix par le Sous-préfet de Ber ;



55. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 01 mn sous le N°640, de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, demandant l'annulation des résultats dans les bureaux de vote N°s 14, 25, 24, 28, 29, 30, 34, 35, 39 et 45 de la commune rurale de Ber aux motifs que lesdits bureaux de vote ont été délocalisés en violation des dispositions de la décision N°2013-004/PCT du 12 Décembre 2013 du Préfet du cercle de Tombouctou fixant l'emplacement et le ressort géographique des bureaux de vote du cercle de Tombouctou, en méconnaissance de la décision préfectorale qui a eu pour conséquence un bourrage des urnes dans les bureaux de vote ;
56. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 24 mn sous le N°663 de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, ayant pour Conseil le Cabinet d'Avocat EXAEQUO – Droit Mali, demandant l'invalidation des résultats provisoires du 2<sup>ème</sup> tour du scrutin des législatives du 15 Décembre 2013 de Tombouctou pour cause d'innombrables irrégularités constatées à Ber ;
57. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 34 mn sous le N°673, de Boubacar BAMOYE, mandataire de Mahamane Alidji TOURE, candidat au scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats des opérations de vote dans la commune de Salam, aux motifs que les bureaux de vote ont changé d'emplacement privant les électeurs de leur droit de vote ; que neuf bureaux de vote n'ont pas siégé, mais que nonobstant ces bureaux ont produit des résultats en faveur du parti ADEMA-PASJ ; qu'enfin, les bureaux de vote ont été irrégulièrement composés ;
58. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 35 mn sous le N°674, de Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du candidat Mahamane Alidji TOURE, scrutin législatif du 15 Décembre 2013, suivant procuration en date du 02 Octobre 2013, aux fins d'annulation des résultats dans 10 bureaux de vote de la commune de Salam, aux motifs que ces bureaux n'ont pas respecté les emplacements légaux indiqués et qu'il a été procédé à des bourrages d'urnes et que les membres des bureaux de vote ont réparti injustement les voix ;
59. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 38 mn sous le N°677, de Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du parti RPM dans la circonscription électorale de Tombouctou suivant procuration en date du 2 Octobre 2013 du Secrétaire Général Adjoint de la Section RPM de Tombouctou, aux fins d'annulation des résultats de vote dans la commune de Salam, aux motifs que les bureaux de vote N°s 03, 09, 07, 10, 11, 14, 18, 40 et 41 de Salam ont été déplacés de leurs emplacements légaux sans notification préalable par une décision modificative du Préfet du cercle de Tombouctou privant les électeurs de leur droit de vote ; que par ailleurs des incohérences existent entre les « appréciations de résultat obtenus dans certains bureaux et les procès-verbaux et récépissés de vote » ; que les bureaux de vote N°s 5, 12, 20 et 21 ont fonctionné en violation des dispositions de l'article 82 de la loi électorale ;

60. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 39 mn sous le N°678, de Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du candidat Mahamane Alidji TOURE, scrutin législatif du 15 Décembre 2013, suivant procuration en date du 02 Octobre 2013, aux fins de rectification des résultats des bureaux de vote N°32 Kel Inabalham et N°22 de Tinikbar dans la commune rurale de Ber ;
61. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 40 mn sous le N°679 de Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du candidat Mahamane Alidji TOURE, scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Tombouctou, tendant à l'annulation des résultats dans les bureaux du centre de vote de Abaradjou, commune urbaine de Tombouctou, en raison de fraudes sur les bulletins de vote ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE**

62. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 11 H 19 mn sous le N°573 de Alkaidi Mamoudou TOURE candidat du parti URD dans la circonscription électorale de Diré tendant à l'annulation des suffrages obtenus par le parti ADEMA-PASJ dans cette circonscription, en raison d'irrégularités, de fraudes commises dans les bureaux de vote de Tienkour de Tinguériguif et de Tarfa et d'actes de violence sur la personne du Président du bureau de vote N°02 de Chirfiga, du délégué et des militants de l'URD ;
63. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 00 mn sous le N°594 de Monsieur Mahamadou SÉKOU, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°2 Bani aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;
64. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 02 mn sous le N°595 de Monsieur Ahamadou ABDOULAYE, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°1 Bani aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;
65. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 04 mn sous le N°596 de Monsieur Mahamane DJANGO, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°4 Garbakoïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;
66. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 06 mn sous le N°597 de Monsieur Hailala MAIGA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°7 Garthi aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;

67. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°598 introduite par Monsieur Idrissa TOURE, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°2 de Nahandji circonscription électorale de Diré, demandant l'annulation des voix obtenues par l'URD dans le bureau N°2 de Nahandji aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;
68. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°599 introduite par Monsieur Oumar BOUREIMA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau n°1 de Dangha dans la circonscription électorale de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau n°1 de Dangha au motif que des électeurs sans carte ont bourré les urnes ;
69. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°600 introduite par Monsieur Bingué BAH, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°3 de Saréyamou, demandant l'annulation des résultats de vote du bureau n°3 de Sareyamou aux motifs que :
- les membres de l'URD exhibaient les bulletins de vote de leur parti pour influencer les électeurs;
  - le Président du bureau et deux (02) autres assesseurs invitaient les électeurs à voter URD et cela à l'intérieur même du bureau de vote ;
  - dans ce bureau des électeurs pouvaient recevoir 2 ou 3 bulletins ;
70. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°601 introduite par Monsieur Daouda DICKO, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau n°7 de Sareyamou, Cercle de Diré, demandant l'annulation des résultats du vote du bureau n°7 de Sareyamou aux motifs que les électeurs ont été manipulés par le Président du bureau de vote avec des promesses d'argent ; que le même Président remettait deux ou trois bulletins à certains électeurs ; que les assesseurs qui sont du même bord que le Président ont de leur côté procédé au bourrage de l'urne ; que les délégués de la CENI ont eu connaissance de ces fraudes ;
71. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°602 introduite par Monsieur Aliou Assibit CISSE, délégué de l'ADEMA-PASJ aux bureaux N°1 et N°2 de Horéséno commune de Sareyamou, demandant l'annulation des résultats des votes de tous les bureaux de la commune de Sareyamou aux motifs que les membres de la CENI et les délégués ne sont arrivés à Sareyamou que le lendemain du vote à 02 heures du matin ; que par conséquent ils n'ont pu être déployés dans les localités de Moréséno, Maty, Doucouré, Milala, Teyba ;
72. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°603 introduite par Monsieur Idrissa Salah MAIGA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°4 de Sareyamou dans le Cercle de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau N°4 de Sareyamou aux motifs que les électeurs, dès leur entrée dans le bureau de vote, étaient manipulés afin de les faire voter pour l'URD ; que l'ignorance des villageois était exploitée au profit de la case URD par des assesseurs qui n'informaient pas de façon impartiale ; qu'en outre ce bureau manquait de bulletins au début du vote ;

73. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 20 sous le N°604 de Monsieur Mahamane BOURA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°6 Garbakoïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu vote des électeurs sans carte NINA ;
74. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 22 mn sous le N°605 de Monsieur Mossa ALDJOUA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°8 Koiratao aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu vote des électeurs sans carte NINA ;
75. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 24 mn sous le N°606 de Monsieur Boubacar BABA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°12 Koiratao aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu vote des électeurs sans carte NINA ;
76. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 26 mn sous le N°607 de Monsieur Aboumane HAHA, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°10 Ibzaone aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;
77. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°608 introduite par Monsieur Halidou MAIGA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°1 de Hamdallaye dans la commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats au bureau N°1 de Hamdallaye dans la Commune Urbaine de Diré aux motifs que les délégués de l'URD ont invité des électeurs à voter pour leur parti ; que le Président du bureau a procédé au bourrage de l'urne et qu'il y a eu incitation à la violence ;
78. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°609 introduite par Madame Soumpourou TOURE, déléguée de l'ADEMA-PASJ au bureau N°2 de Hamdallaye dans la Commune Urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau N°2 de Hamdallaye aux motifs qu'il a été procédé à la distribution de bulletins de vote dans la cour pour inciter les électeurs à voter pour l'URD, et que les bulletins de vote étaient arrachées par 2 ou 3 pour un seul électeur ; qu'il a été également procédé à des bourrages d'urnes au profit de l'URD grâce à la complicité du Président et des assesseurs du bureau de vote ;
79. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°610 de Madame Hawaye DAGA, déléguée de l'ADEMA-PASJ au bureau n°1 Samassékou Commune urbaine de Dire, demandant l'annulation des résultats du bureau n°1 de Samassékou aux motifs qu'il y a eu trafic d'influence, manipulation frauduleuse des bulletins de voté, bourrage d'urne et tentative de corruption des observateurs de la CENI dans ce bureau ;

80. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°611 introduite par Madame Hawa MAIGA, déléguée de l'ADEMA-PASJ au bureau N°3 de Hamdallaye, commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau n°3 de Hamdallaye aux motifs que le Président du bureau et les deux (02) assesseurs ont refusé qu'elle mentionne sur le procès-verbal l'acte de bourrage d'urne qu'ils ont commis alors qu'elle rentrait de sa prière ; qu'elle est restée impuissante face à trois (03) autres membres du bureau de vote qu'elle a surpris en train de procéder au bourrage ;
81. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°612 introduite par Madame Hadi MAHAMANE, déléguée de l'ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats du vote du bureau n°4 de Hamdallaye aux motifs qu'au niveau de ce bureau des électeurs ont voté sans carte NINA, que la publicité pour l'URD était continue à travers les Polos « URD » portés par le Président et certains délégués, et que de l'argent a été distribué à des électeurs ;
82. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°613 de Monsieur Drissa HAMMA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau n°1 de Gaïrama, à l'effet d'annuler les résultats du vote de ce bureau aux motifs qu'il y a eu des distributions anarchiques de bulletins de vote, de la campagne en faveur de l'URD accompagnée de propos haineux à caractère raciale ;
83. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°614 introduite par Madame Salka ARBY, déléguée de l'ADEMA-PASJ au bureau N°1 de OBT2 commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du vote du bureau n°1 de OBT2 aux motifs qu'il y a eu des tentatives de bourrage de l'urne, des actes de campagne en faveur de l'URD et la multiplication des bulletins de vote ;
84. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°615 introduite par Monsieur Mahamane HABBAYE, délégué au bureau N°2 de Samassékou, commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du vote du bureau n°2 de Samassékou aux motifs qu'au niveau de ce bureau il y a eu de la manipulation des électeurs pour les faire voter pour l'URD de la part des délégués et des assesseurs ; que des électeurs ont voté sans carte NINA ; qu'il y a eu une tentative de bourrage d'urne ; que la coloration politique URD du Président et des assesseurs était manifeste ; que des électeurs ont pu disposer de plusieurs bulletins et non d'un seul comme prévu ;
85. Requête sans identité du requérant et sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 37 mn sous le N°616 aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y eu bourrage d'urne et vote avec des cartes NINA d'autrui ;
86. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 38 mn sous le N°617 de Monsieur Oumar Bilane ALIDJI, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°3 de Dangha aux fins d'annulation des

voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;

87. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 39 mn sous le N°618 de Monsieur Alassane ALHADJI, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°7 de Dangha aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;
88. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 40 mn sous le N°619 de Madame Mariam ALIOU, déléguée du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°11 de Koïro-Tao aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs avec carte NINA d'autrui ;
89. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 41 mn sous le N°620 de Monsieur Aliou ALASSANE, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°1 de Kakoundji aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;
90. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 42 mn sous le N°621 de Monsieur Django ABBADE, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°2 Makalfakoïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;
91. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 43 mn sous le N°622 de Monsieur Hamadou ALASSANE, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°1 de Makalfakoïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs sans carte NINA ;
92. Requête sans identification du requérant et sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 44 mn sous le N°623 aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu manipulation des résultats par le chef traditionnel, membre de l'URD et qui était présent dans le bureau ;
93. Requête sans identification du requérant et sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 44 mn sous le N°624 aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote des électeurs avec carte NINA d'autrui ;
94. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°625 introduite par Monsieur Amadou BOUNAGE, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°5 de Dangha circonscription électorale de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau N°5 de Dangha aux motifs que dans ce bureau il a été procédé au bourrage de l'urne et que des électeurs ont eu à voter sans carte d'électeurs ;

95. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 47 sous le N°626 de Monsieur Amgar, délégué de l'ADEMA-PASJ à l'effet d'annuler les voix de l'URD au bureau de vote N°1 de Dangha circonscription électorale de Diré au motif qu'il y a eu bourrage d'urne dans ce bureau et que les électeurs ont voté sans carte ;
96. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 48 mn sous le N°627 de Monsieur Ahamadou IBRAHIM, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°3 Faridjeno aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;
97. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 49 mn sous le N°628 de Monsieur Iljassa AMADOU, délégué du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°7 Karba Koïra aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré aux motifs qu'il y a eu bourrage d'urne et vote sans carte NINA ;
98. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 50 mn sous le N°629 de Monsieur Amadou CISSE, délégué au bureau de vote N°09 de Tapha Coïra à l'effet d'annuler les voix obtenues dans ce bureau aux motifs que dans ce bureau, l'urne a été bourrée et que les électeurs ont voté sans carte NINA ;
99. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°630 introduite par Monsieur Aboubacrine MAIGA, délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau n°3 de Bohoïhoïna, cercle de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau N°3 de Bohoïhoïna aux motifs que les membres de l'URD se trouvaient dans la cour avec des bulletins de vote de leur parti pour influencer les électeurs ; que ce bureau a fait voter des personnes sans carte d'électeurs ; que certaines personnes ont procédé à des distributions d'argent ;
100. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°631 de Monsieur Hamaye Bagna BERI délégué de l'ADEMA-PASJ au bureau N°5 de Hamdallaye, commune urbaine de Diré, demandant l'annulation des résultats du bureau n°5 de Hamdallaye pour les motifs suivants :
- vote d'électeurs sans carte NINA ;
  - distribution de billets de 2 000 F CFA à tout électeur désirant voter URD ;
  - incitation des électeurs à voter URD ;
  - tentative de bourrage d'urne ;
101. Requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 53 mn sous le N°632 de Madame Fatoumata HAMMA, déléguée du candidat de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°2 OBT2 aux fins d'annulation des voix obtenues par l'URD dans la circonscription électorale de Diré pour les motifs suivants :
- vote d'électeurs sans carte NINA ;
  - incitation à la haine raciale ;
  - corruption des électeurs ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**

102. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°589 à 16 H 02 mn de Messieurs Oumar TRAORE, Directeur de Société domicilié à Faladié en commune VI du District de Bamako et Mohamed Ould Sidi Mohamed rédacteur d'administration à la retraite domicilié à Yirimadio commune VI du District de Bamako tous deux candidats de la liste FAB A CERE de Goundam ayant pour conseil Maître Aliou B. DIAGNE Avocat à la Cour tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote suivants : N°s 01 de Russ de la commune de RAZEL MA, circonscription électorale de Goundam ; N°s 01, 2 et 3 de Gargando ; N°s 01 et 2 de Tin Lokane dans la commune de Gargando, aux motifs d'une part qu'à RAZ EL MA, Monsieur Ayedine, un des assesseurs a déplacé le bureau de vote n° 01 pour le transférer à son domicile aux fins de bourrage d'urne ; que d'autre part, il en été de même aux bureaux de vote N°s 1, 2 et 3 de Gargando ; aux bureaux de vote N°s 1,2 et 3 de Koïgouma ; aux bureaux de vote n° 1 et 2 de Tin Lokiane ; que les présidents desdits bureaux ont déclaré un taux de participation de 98,99% alors que les inscrits résident actuellement dans les camps des réfugiés de M'BERA en Mauritanie ; qu'ensuite du tableau récapitulatif des résultats des votes de la Commission de Centralisation, il ressort un nombre de votants hommes de 2.222 supérieur aux nombres d'inscrits qui est de 2.163 ;  
Au soutien de leurs moyens, les requérants ont annexé deux photocopies relatives respectivement à un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 15 décembre 2013 par le greffier en chef de la justice de paix de Goundam et au tableau récapitulatif des résultats des votes de la Commission de Centralisation de Goundam ;
103. Requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 12 mn sous le N°651 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national de la liste RPM, ayant pour Conseil la SCPA Jurifis Consult, Cabinet d'Avocats plaidant par les organes de Mamadou I. KONATE et Bourema SAGARA, tous Avocats associés au sein dudit Cabinet aux motifs que le requérant a fait constater des irrégularités dans le bureau de vote de Fatacara I, II et III, dans le centre de vote de la commune rurale de M'Bouna et d'autres irrégularités par rapport à l'urne ; que pour tous ces motifs le requérant sollicite l'annulation des résultats obtenus par la liste FAB A CERE ;
104. Requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 18 mn sous le N°657 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes d'Andéramboukane et de M'Bouna, au motif que le nombre de votants hommes dans ces deux circonscriptions électorales est supérieur au nombre d'inscrits hommes ; qu'au regard de ce constat découle une violation de la régularité et de la sincérité du vote dans lesdites communes ;
105. Requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 19 mn sous le N°658 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les



communes de Tilemsi et d'Alzounoub au motif que dans lesdites communes, il a été procédé à des bourrages d'urnes et à des manipulations frauduleuses des résultats ; que l'administration dans l'impossibilité de se rendre dans les communes contrôlées par un mouvement armé a, en violation de la loi électorale, laissé les maires desdites communes superviser l'ensemble des opérations électorales ; que les membres des bureaux de vote et ceux de la commission électorale communale sont tous proposés par les maires parmi les membres de leurs familles ; que les membres des bureaux de vote sont à 98% analphabètes et remplissent les procès-verbaux des opérations électorales en présence des maires qui les remettent ensuite au Sous-Préfet ; que cette situation engendre un bourrage systématique des urnes, car l'un des maires est le jeune frère du candidat sur la liste indépendante FAB A CERE ; qu'à la suite des irrégularités constatées également par la commission électorale locale, les résultats suivants ont été constatés :

- Commune d'Alzounoub : 3.170 votants sur 3.218 inscrits  
Liste indépendante FAB A CERE : 3.021 voix  
Liste RPM – ADEMA-PASJ : 146 voix
- Commune de Tilemsi : 4.848 votants sur 4.959 inscrits  
Liste indépendante FAB A CERE : 4.834 voix  
Liste RPM – ADEMA-PASJ : 0 voix

106. Requête en date du 17 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 20 mn sous le N°659 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam à l'occasion des élections législatives 2013, demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°002 du village de M'Bouna, aux motifs que le président du bureau de vote a profité d'une pause déjeuner pour procéder au bourrage de l'urne en l'absence des assesseurs ; qu'en plus de personnes absentes ou décédées ont voté ;

107. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 25 mn sous le N°664 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats EXAEQUO Droit-Mali, demandant l'annulation partielle des résultats dans les communes rurales d'Alzounoub, de Tilemsi et de M'Bouna et la reformation des résultats dans la circonscription électorale de Goundam par la rectification des voix obtenues au motif qu'il y a eu des fraudes massives, émaillées d'intimidation et de pression dans les communes susmentionnées ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO**

108. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 05 mn sous le N°644 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Gao, ayant pour conseil Maître Boha GORO, tendant à l'annulation partielle des résultats provisoires proclamés dans les communes de Anchawadi, N'Tillit et Tilemsi, à la reformulation des résultats dans la circonscription électorale de Gao, à la rectification des voix obtenues, à la proclamation du vainqueur de l'élection législative du 2<sup>ème</sup> tour avec le taux des pourcentages aux motifs que le scrutin du 15 Décembre 2013 a été émaillé de

fraudes à grande échelle ; que le vote a été influencé ; que la conscience des électeurs a été achetée ;

109. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°646 à 20 H 07 mn émanant des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ayant pour mandataire Monsieur Rhissa Ag Mohamed, représenté par le Cabinet d'Avocats BRYSLA et Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Salif Moussa COULIBALY tous Avocats à la Cour, tendant à l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°s 1 et 2 de Sidibé dans la circonscription de Gao, la Commune rurale de Gounzourèye aux motifs que les présidents de ces bureaux sous la pression et l'intimidation des Ministre et responsables du RPM ont procédé à des bourrages d'urnes ;
110. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 08 mn sous le N°647 des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ayant pour mandataire Monsieur Rhissa Ag Mohamed, représenté par le Cabinet d'Avocats BRYSLA et Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Salif Moussa COULIBALY tous Avocats à la Cour, demandant l'annulation des votes dans les bureaux N°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de Tacharane commune rurale de Gounzoureye, Cercle de Gao aux motifs que le vote a commencé à 7 H 30 mn dans ces bureaux au lieu de 08 heures ; que la présence du Ministre du RPM dans le village a fortement influencé le déroulement du vote ;
111. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 09 mn sous le N°648 émanant des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ayant pour mandataire Monsieur Rhissa Ag Mohamed, représenté par le Cabinet d'Avocats BRYSLA et Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Salif Moussa COULIBALY tous Avocats à la Cour, demandant l'annulation des votes dans les bureaux de vote N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de Kadji, commune rurale de Gounzoureye, cercle de Gao aux motifs que lesdits bureaux ont anormalement fonctionné suite à leur transfert au domicile du chef de village sous la pression d'un Ministre du RPM et de certains responsables du même parti ; que le vote a eu lieu sans identification de l'électeur entièrement recouvert, se déclarant du genre féminin ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**

112. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 40 mn sous le N°577 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N° 1 de Monzonga dans la commune d'Ansongo au motif que le nombre de suffrages exprimés est supérieur au nombre d'émargements ;
113. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 42 mn sous le N°578 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Tedereft et de Tintafgatt dans la commune

rurale d'Ansongo au motif que les nombres de suffrages exprimés et de bulletins nuls ne concordent pas avec le nombre d'électeurs inscrits ;

114. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 44 mn sous le N°579 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats du bureau de vote de Tinamar dans la commune de Tin-Hamma, circonscription électorale d'Ansongo au motif que Monsieur Mohamedou Ag AYDAHOUS de la fraction Ezabzab, délégué de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, a été abandonné à Tinamar et le président et un assesseur ont disparu avec l'urne avant de regagner le chef-lieu de la commune à 17 heures ; qu'entre Tinamar et Tin-Hamma, le président et l'assesseur ont procédé à un bourrage d'urne ;
115. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 46 mn sous le N°580 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Tin-Hamma I, II, III et V de la circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que le dépouillement a été fait en l'absence des délégués de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, expulsés par les présidents desdits bureaux de vote ; qu'en l'absence de scrutateurs, les présidents de ces bureaux ont effectué seuls le dépouillement accompagnés de deux assesseurs ; qu'il a découlé de cette tentative de manipulation des résultats la non concordance entre le nombre d'inscrits et les nombres de suffrages exprimés et de bulletins nuls ;
116. Requête en date du 17 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 48 mn sous le N°581 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Bazi-Gourma I, II, III, IV, V, VI, VII VIII motif pris de ce que le candidat de l'URD, Abdoul Malick Seydou Diallo, a fait un achat de conscience à l'endroit des présidents de ces bureaux de vote ; que ce candidat, dans la nuit du 14 au 15 décembre 2013, a offert à chaque président de bureau de vote la somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA comme avance, le reste devant être payé aux présidents qui auront rempli le contrat ; que ce geste a eu pour effet d'influencer le vote des électeurs en faveur du candidat de l'URD ;
117. Requête en date du 17 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 50 mn sous le N°582 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE, mandataire de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Tinamar et Amalaw-Law dans la commune rurale de Tin-Hamma, circonscription électorale d'Ansongo motif pris de ce que ces bureaux ont été délocalisés par les présidents en violation de la décision du Préfet fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote ;
118. Requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 52 mn sous le N°583 de Monsieur Salerhoum Talfo TOURE, candidat sur la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des résultats des 19 bureaux de vote de la commune de Tin-Hamma, circonscription électorale d'Ansongo au motif que les Présidents desdits bureaux ont eu un entretien avec le

candidat Halidou Bonzeye MAIGA de la liste URD – PDES dans la nuit du 14 au 15 Décembre 2013 ; qu’au cours de cet entretien, celui-ci leur a remis une somme de trois cent mille (300 000) francs CFA comme avance afin d’influencer le vote en sa faveur en procédant à des bourrages d’urnes ;

119. Requête en date du 17 Décembre 2013 enregistrée le 19 Décembre 2013 à 15 H 54 mn sous le N°584 de Monsieur Mahamane Salia MAIGA, candidat sur la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ aux fins d’annulation des résultats des bureaux de vote de Bazi-Haoussa I, II, III, IV et V et de Bazi-Gourma aux motifs que des carnets de bulletins de vote ont été mis à la disposition des leaders de la liste URD – PDES qui y ont apposé leurs empreintes avec de l’encre de cachet ordinaire et non avec l’encre rigide prévue pour cela ; que ces bulletins étaient remis à leurs militants avant d’accéder au bureau de vote où ils mettaient dans l’urne le bulletin comportant déjà l’empreinte et ressortaient avec le bulletin normalement remis par les agents électoraux ; que l’utilisation des bulletins frauduleux a occasionné le double vote dans certains bureaux ; que pour dénoncer cet état de fait, le délégué de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ a refusé de signer le procès-verbal du bureau de vote n°1 ;
120. Requête en date du 17 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 20 Décembre 2013 à 12 H 20 mn sous le N°682 de Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d’Ansongo, demandant la correction des résultats du bureau de vote N°IV de Tin-Hamma au motif que le Président dudit bureau a falsifié les résultats après le dépouillement et qu’il a donné à la liste ADEMA-PASJ – UMRDA FASO-JIGI 401 voix et à la liste URD – PDES 42 voix, alors qu’elles ont obtenu en réalité respectivement 24 voix et 34 voix ; que le délégué de la CENI a protesté et a conservé les résultats réels, en en faisant mention dans son rapport à la CEC et à la CEL ;
121. Requête sans date enregistrée au Greffe le 20 Décembre 2013 à 12 H 21 mn sous le N°683 de Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d’Ansongo, demandant l’annulation des résultats de la commune de Tessit aux motifs qu’il y a eu bourrage d’urne révélé par le fait que 14 des 23 bureaux de vote ont connu 100% de votants et qu’il y a eu un taux de participation de 94,7% dans la commune, alors que le taux de retrait des cartes NINA a été de 90,31% ; que les procès-verbaux de la commune ont été changés avec la complicité du Sous-Préfet ;
122. Requête en date du 17 décembre 2013 enregistrée au Greffe le 20 Décembre 2013 à 12 H 22 mn sous le N°684 de Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d’Ansongo, demandant l’annulation des résultats de la commune de Tessit au motif que des bureaux de vote ont été déplacés pour des fins de bourrage d’urne ; que ceci est attesté par les correspondances des délégués de la liste dans ces différents bureaux ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**

123. Requête sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 17 mn sous le N°656 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par Maître Nématou MAIGA, Avocate à la Cour, demandant l'invalidation du scrutin du 15 décembre 2013 dans la circonscription électorale de la commune I du District de Bamako aux motifs que la fraude massive, l'influence du vote et l'achat de conscience des électeurs ont entravé le déroulement du scrutin et entaché les résultats obtenus par la liste CODEM – CNID-FYT ; qu'il a été donné de constater dans le centre de Boukassoumbougou une banderole affichée avec les logos de la liste CODEM – CNID-FYT et la mention « VOTONS CODEM/CNID » ; que dans le même centre, plusieurs individus ont été pris en flagrant délit avec des bulletins comportant déjà des signes de vote dans les bureaux N°s 2, 8, 11, 12, 17, 18, 21, 23, 35, 38, 39, 47, 48, 49 et 52 ; que la candidate de la liste CODEM – CNID-FYT du nom de Madame Fatoumata SIMPARA, accompagnée d'une forte délégation et des gardes du corps, s'est rendue au centre de Fagjiguila où elle est entrée dans quelques bureaux de vote ; que dans ce centre, le fils du chérif Bouyé HAIDARA de Nioro s'est introduit dans certains bureaux de vote avec un groupe de personnes ; que tous ces actes ont eu pour effet d'orienter le choix des électeurs en faveur de la liste CODEM – CNID-FYT ;
124. Requête en date du 26 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 27 Décembre 2013 à 11 h 40 mn sous le N° 693 de la liste RPM dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako, représentée par son Avocat, Maître Nématou MAIGA, demandant à la Cour de recevoir le complément de dossier de sa requête enregistrée le 19 décembre sous le N° 656 ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO**

125. Requête en date du 19 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le même jour à 15 H 56 mn sous le N°585, de Adama SANGARE, candidat du parti ADEMA-PASJ ayant pour conseil Maître Ousmane Aldjouma TOURE, Avocat à la Cour, demandant l'annulation de voix irrégulièrement attribuées par la Commission de Centralisation des résultats des votes, scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la Commune III du District de Bamako et un nouvel examen des suffrages motif pris de ce que le cumul des voix enregistrées par les bureaux de vote N°8 de Badialan I, N°1 du groupe scolaire Pont Richard, N°7 de la base aérienne, N°1 de Koulouba, N°2 de Kodabougou et attribué à chacun des candidats est supérieur au total des suffrages exprimés ; que par ailleurs la commission de centralisation a omis, aux dépens de l'ADEMA-PASJ, 30 voix obtenues au niveau du bureau de vote N°7, de même qu'au niveau des bureaux de vote N°8 du Badialan I et N°1 du groupe scolaire Pont Richard ;
126. Requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 16 mn sous le N°655 du Professeur Kalilou OUATTARA, candidat du RPM aux élections législatives du scrutin du 15 décembre 2013, dans la circonscription électorale de la commune III du District de Bamako, tendant à l'annulation des

résultats des vingt bureaux de vote du centre de N'Tomikorobougou au motif que Monsieur Adama SANGARE candidat de l'ADEMA-PASJ a commis Alassane SANOGO résidant à N'Tomikorobougou pour convoier des SOTRAMAS jusqu'à l'intérieur du centre de vote, transportant des électeurs avec des spécimens spécialement confectionnés au nom du candidat Adama SANGARE pour influencer le vote des électeurs ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**

127. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 29 mn sous le N°668 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats, la SCPA JURIFIS CONSULT, demandant l'annulation des résultats des différents bureaux de vote des centres de Daoudabougou II, Sabalibougou Ecole Publique et Sabalibougou Ravin dans la circonscription électorale de la Commune V du District de BAMAKO aux motifs que des graves irrégularités et violations y ont été constatées par voie d'huissier ; que dans le centre de vote de Daoudabougou II, bureau de vote n°18, l'isoloir était placé en face des fenêtres, ceci portant gravement atteinte au caractère secret du vote ; que des attroupements anarchiques et injustifiés de certains électeurs, agents électoraux et responsables de partis politiques ont été relevés ; que des achats de conscience étaient effectués à travers la distribution de sommes d'argent par les candidats de la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT – RJP ; que le même constat a été fait au centre de vote de Sabalibougou Ecole Publique où les isoloirs étaient exposés au vu de tous les passants et des agents électoraux ;
128. Requête en date du 19 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 41 mn sous le N°680 de Hadiaratou SENE, candidate aux élections législatives dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako représenté par le Cabinet TRAORE, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote au centre de la SEMA et des bureaux de vote N°s 2 et 8 du Quartier Mali de la Commune V ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO**

129. Requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°669 de Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD, représenté par Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, demandant la rectification des résultats du scrutin du 15 Décembre dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako et la proclamation de la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD comme élue dans ladite circonscription électorale au motif que le Gouverneur du District de Bamako a illégalement procédé au remplacement des agents électoraux dans les bureaux de vote ; que cet acte illégal a été à l'origine de manipulation des résultats ; que suite à cette manipulation, la proclamation des résultats provisoires a donné à la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD 18 041 voix contre 21 259 voix pour la liste RPM – UDD, alors qu'il ressort des récépissés des résultats délivrés aux délégués que la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD a obtenu 22 474 voix contre 19 146 voix pour la liste RPM – UDD ;

### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que les recours contre les opérations électorales devraient être exercés devant la Cour Constitutionnelle au plus tard le 20 Décembre 2013 à minuit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les requêtes suivantes reçues et enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle après le 20 Décembre 2013 à minuit et qui sont relatives aux opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- **Circonscription électorale de Nara :**  
La requête additive N°694 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM ;
- **Circonscription électorale de Sikasso :**  
La requête additive N°695 de Monsieur Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA ;
- **Circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako :**  
La requête N°693 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, seuls les candidats et les partis politiques sont habilités à saisir la Cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 16 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la Cour de contestation relative aux opérations électorales à charge pour ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que de ce qui précède les requêtes introduites par de simples électeurs ou simples citoyens autant que celles introduites par des personnes qui se déclarent mandataires de candidats ou de listes de candidats sans faire la preuve de leur qualité sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes suivantes dont les auteurs n'ont pas qualité pour saisir la Cour en contestation de la régularité des opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- **Circonscription électorale de Bafoulabé :**  
La requête N°590 de Monsieur Kandé DOUCOURE ;
- **Circonscription électorale de Kéniéba :**  
La requête N°672 de Monsieur Mahamadou KEITA ;
- **Circonscription électorale de Sikasso :**  
La requête N°591 de Monsieur Yahaya CISSE ;
- **Circonscription électorale de Niono :**  
La requête N°557 de Monsieur Sibiry COULIBALY ;
- **Circonscription électorale de Bankass :**  
La requête N°661 de Monsieur Tidiani GUINDO ;
- **Circonscription électorale de Djenné :**  
La requête N°642 de Monsieur Sominé SAYE ;
- **Circonscription électorale de Youwarou :**  
La requête N°588 de Monsieur Seydou BAGAYOKO ;

- **Circonscription électorale de Tombouctou :**  
Les requêtes N°s 663, 673, 674, 678, 679 de Monsieur Boubacar BAMOYE ;
- **Circonscription électorale de Diré :**  
Les requêtes N°s 594 de Monsieur Mahamadou SEKOU, 595 de Ahamadou ABDOULAYE, 596 de Monsieur Mahamane DJANGO, 597 de Hailala MAIGA, 598 de Monsieur Idrissa TOURE, 599 de Monsieur Oumar BOUREIMA, 600 de Monsieur Bingué BAH, 601 de Monsieur Daouda DICKO, 602 de Monsieur Aliou Assibit CISSE, 603 de Monsieur Idrissa Salah MAIGA, 604 de Monsieur Mahamane BOURA, 605 de Monsieur Mossa ALDJOUA, 606 de Monsieur Boubacar BABA, 607 de Monsieur Aboumane HAHA, 608 de Monsieur Halidou MAIGA, 609 de Madame Soumpourou TOURE, 610 de Madame Hawoye DAGA, 611 de Madame Hawa MAIGA, 612 de Madame Hadi MAHAMANE, 613 de Monsieur Drissa HAMMA, 614 de Madame Salka HARBY, 615 de Monsieur Mahamane HABBAYE, 617 de Monsieur Oumar Bilane ALIDJI, 618 de Monsieur Alassane ALHADJI, 619 de Madame Mariam ALIOU, 620 de Monsieur Aliou ALASSANE, 621 de Monsieur Django ABBADE, 622 de Hamadou ALASSANE, 625 de Monsieur Amadou BONNAYE, 626 de Monsieur Hamgar NOLUA, 627 de Monsieur Ahamadou IBRAHIM, 628 de Monsieur Iljassa AMADOU, 629 de Monsieur Amadou CISSE, 630 de Monsieur Aboubacrine MAIGA, 631 de Monsieur Hamaye Bagna BERI, 632 de Madame Fatoumata HAMMA ;
- **Circonscription électorale de Goundam :**  
La requête N°664 de Monsieur Mahamane Abocar MAIGA ;
- **Circonscription électorale d'Ansongo :**  
Les requêtes N°577, 578, 579, 580, 581, 582 de Monsieur Mohamed Ahmed Seydou CISSE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

La requête peut également être remise contre récépissé au Représentant de l'État dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Représentant de l'État dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au Président de la Cour. » ;

Considérant que les requêtes N°616, 623, 624 de la circonscription électorale de Diré ne comportent ni signatures, ni identification des requérants ; qu'en conséquence elles sont irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 7 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle : « Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection des Députés, tout candidat, tout parti politique ayant présenté un ou des candidats dans la circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat ou d'une liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle. Cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats.» ;



Considérant que les requêtes suivantes ne sont pas dirigées contre les résultats chiffrés obtenus par les listes ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées irrecevables ;

- **Circonscription électorale de Yélimané :**

La requête N°643 de Monsieur Kouloumba KEITA, mandataire de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI ;

- **Circonscription électorale de Niono :**

La requête N°665 de Monsieur Belco BAH, candidat sur la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ;

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les forme et délais prescrits par la loi et sont présentées par des personnes physiques ou morales habilitées à le faire ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées recevables ;

### **SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que les irrégularités relatives aux opérations électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin ; que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; que les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et qui concernent la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ;

Considérant qu'aux termes des articles 28 et 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que la Cour a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes, ainsi que les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle et de la CENI sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés ; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes suivantes se trouvent dans cette situation :

- **Circonscription électorale de Niono :**

Les requêtes N°s 560, 561, 562, 567 de Monsieur Hama OUEDRAGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA ;

- **Circonscription électorale de Tombouctou :**

Les requêtes N°s 633, 634, 635, 637, 638, 639, 640 de Monsieur Mahamoudou OUSMANE, mandataire de la liste ADEMA ;

- **Circonscription électorale de Tominian :**

La requête N°689 de Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD ;

- **Circonscription électorale de Goundam :**

La requête N°683 de Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE de la liste URD – PDES ;

Considérant que certaines requêtes relatives aux opérations sont accompagnées de documents divers ; que lesdits documents étant produits pour servir de preuves des faits allégués qu'il y a lieu d'analyser lesdites preuves au regard des dispositions légales en vigueur ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES**

#### **Requête N°645**

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 06 mn sous le N°645, Monsieur Modibo Kane DOUMBIA, candidat de la liste RPM – FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes, demande l'annulation des voix obtenues par l'alliance Benso lors du second tour des législatives 2013, aux motifs que des violations de la loi électorale ont émaillé le déroulement du vote dans la quasi-totalité des bureaux de vote de la circonscription de Kayes ;

Considérant que pour appuyer sa requête le candidat soutient qu'au centre Abdramane GUEYE de Kayes N°Di au bureau n°2 le Président a imposé aux agents électoraux la signature des procès-verbaux et récépissés au début du scrutin ; qu'il a permis à une femme de voter avec une carte NINA dépourvue de photo et à une autre de voter avec la carte d'identité ; qu'à Koussané, la liste Benso a procédé à des achats de conscience ; qu'à Séro Diamano, le Secrétaire Général et le Régisseur de la Mairie ont été désignés Présidents des bureaux N°1 et 2 bien que leur allégeance à la liste Benso soit notoirement connue ; qu'à Kéméné, le Secrétaire Général de la Mairie est Président du bureau de vote n°1 école Ambidedi poste ; que dans la majeure partie des bureaux de vote des communes rurales de Kéméné Tambo, Falemé, Gory Gopela, Guidimakan, Kerikafo, Hawa Dembaya, Kouloun, Koussané, Marena Dioumbougou, Koniakary Samé Djongoma, Somankidi, Segala, Bangassi, Djelebou Sahel, les réserves formulées par les délégués de la liste RPM – FARE ANKA WULI n'ont pas été prises en compte par les Présidents des bureaux ;

Considérant que pour étayer ses allégations, le candidat Modibo Kane DOUMBIA a annexé à sa requête un procès-verbal de constat d'huissier en date du 18 décembre 2013 à 15 H 30 mn de Maître Fadiala DANSOKO relatant les intimidations dont ont été victimes les jeunes de Koussané qui ont refusé de voter Benso malgré la tentative d'achat de conscience ;

Qu'il est annexé à ce procès-verbal, la liste des plaignants de la liste RPM – FARE ANKA WULI ;

Considérant que ces faits ne sont pas prouvés en ce sens que l'huissier instrumentaire non seulement n'a pas entendu les plaignants encore moins de leur faire signer ou apposer leurs empreintes digitales sur son acte ;

Qu'il s'ensuit que la requête n'est pas fondée ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA**

### **Requête N°667 :**

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 28 mn sous le N°667, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du parti RPM ayant pour Conseils Maîtres Mamadou I. KONATE, Bourema SAGARA, Bakary TOGORA du Cabinet d'Avocats la SCPA Jurifis Consult, demande l'annulation des résultats obtenus par les candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Diéma aux motifs qu'au bureau de vote N°001 de Béma, un assesseur du nom de Mina SEMEGA – Ex vice-président du Conseil de cercle de Diéma, indiquait systématiquement à chaque électeur la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'au bureau de vote N°02 de Kamouné Diambéré dans la commune de Béma, une électrice du nom de Hawa FANE, habillée en tenue de couleur ADEMA-PASJ a voté en présence du délégué de la CENI, et du président du bureau et les assesseurs ; qu'au bureau de vote N°003 de Béma Monsieur Aboubacar BADIAGA délégué RPM a constaté que Monsieur Fodé COULIBALY militant ADEMA-PASJ a voté en lieu et place de Madame Djénébou YATTARA, qu'au bureau de vote N°006 de Béma, le président a voté en lieu et place d'un aveugle accompagné d'un parent ; qu'au bureau de vote N°005 de Béma, l'Assesseur Messeoudé SIBY a communiqué avec un électeur pendant qu'il était dans l'isoloir en lui indiquant de voter la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'au bureau de vote N°13 de Fadou, commune de Béma, les bulletins déclarés nuls ont été comptabilisés au profit de l'ADEMA-PASJ – CNID-FYT ; qu'il en a été de même au bureau de vote N°001 de Gouba Dabo ; qu'au bureau de vote N°33 de Tinkaré d'une part les militants de la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT ont fait regrouper les électeurs dans le magasin du boutiquier Silamagou DIAWARA pour consigne de vote, en présentant des spécimens ; que la présidente empêchait le délégué RPM de vérifier les souches des carnets ; qu'avant la fermeture des bureaux de vote, les militants ADEMA-PASJ – CNID-FYT ont perturbé le vote, en criant victoire et en battant tam-tam ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille sur la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante suivant Arrêt N°02-143 /CC–EL du 23 juillet 2002, scrutin du 14 Juillet 2002, que la liste non exhaustive des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages comprend :

- l'influence sur le vote
- le port d'uniforme, de tee-shirts aux couleurs des partis politiques, manifestation folkloriques sur les lieux de vote (tam-tam) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 (L 2011 – 085) nouveau de la loi électorale le vote est personnel.

L'article 91 de la loi électorale dispose que : tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Considérant que le vote par substitution est une violation de l'article 88 et 91 de la loi électorale ;

Qu'en l'espèce toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle doit sanctionner lesdites irrégularités en annulant purement et simplement les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises notamment les bureaux de vote N° 001, 005, 006 de Béma, Bureau de vote N°002 Kamouné Diambéré, bureau de vote N°003 de Béma, le bureau de vote de Tinkaré ;

Considérant que l'incidence de cette annulation des votes du scrutin du 15 décembre 2013 dans la circonscription électorale de Diéma est la suivante :

- **Liste groupement de partis ADEMA-PASJ / CNID-FYT**  
Nombre de suffrages obtenus : 16 699 soit 54,13%
- **Liste RPM**  
Nombre de suffrages obtenus : 14 153 soit 45,87%

Qu'il s'ensuit que le groupement de partis ADEMA-PASJ – CNID-FYT détient toujours la majorité des suffrages ; que par conséquent l'incidence n'est pas significative eu égard au score du parti RPM et du groupement de partis ADEMA-PASJ – CNID-FYT ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**

#### **Requête N°653**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°653, Messieurs Babani dit Foutango CISSOKO et Fily KEITA, tous candidats aux élections législatives de 2013 à Kéniéba, ayant pour conseils Maître Faguimba KEITA, Avocat à la Cour et Etude Youba, cabinet d'avocats, représenté par Maître Mamadou SOW, demandent l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes rurales de Faléa, Sitakili et dans la circonscription électorale de Kéniéba pour déplacement de bureau de vote, fermeture prématurée des bureaux de vote et prolongation de la campagne ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les requérants ont fourni deux (02) procès-verbaux de sommation interpellative ;

Considérant que ces documents sont en réalité des procès-verbaux d'audition de citoyens interpellés par le fonctionnaire huissier, Arthur DIARRA, lequel n'a pas personnellement constaté les faits allégués ; qu'en tout état de cause si l'article 87 (Loi

N°2011-085) de la loi électorale indique les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, il ne préconise pas comme sanction l'annulation du vote des bureaux qui ouvriraient ou fermeraient à des heures différentes de celles fixées par la loi ;

Considérant qu'il en est de même pour l'article 69 de la loi électorale qui ne prescrit pas l'annulation des résultats du vote en cas de non-respect des dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale, surtout lorsque la Cour Constitutionnelle n'a pas relevé d'impact sur le scrutin ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**

#### **Requête N°670**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°670, Messieurs Ahamada SOUKOUNA et Mahamadou GASSAMA, représentés par Maître Aïssata TEMBELY, avocat à la Cour, demandent l'annulation des voix dans la circonscription électorale de Yélimané aux motifs que l'alliance UMRDA FASO-JIGI – RPM et leurs sympathisants ont procédé au niveau des huit (08) bureaux de vote de Kersignané-Kaniaga à des achats de consciences et ont privé des citoyens de leur droit de vote en faisant voter d'autres électeurs à leur place, sans procuration ; Considérant qu'ils ont révélé les identités de deux (02) électeurs victimes de cette pratique, que cependant les deux (02) victimes n'ont pas été entendues par les services compétents et que du reste elles ne font aucune déclaration relative aux allégations ;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de vote concernés ne relatent aucun des faits allégués ;

Considérant que les requérants joignent à leur requête la copie d'une lettre en date du 12 décembre 2013 adressée au Préfet du cercle de Yélimané attirant son attention sur les pratiques frauduleuses en préparation ;

Qu'une lettre précédant les élections ne peut servir de preuve pour étayer des faits à venir ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**

#### **Requête N°576**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au greffe le même jour à 14 heures 25 mn sous le n° 576, M. Kissima DANGANE et Madame Mah KEITA tous deux candidats de la liste du Groupement de partis MPR et PARENA aux élections législatives du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Koulikoro, ayant pour conseil Maître Lamine FADIGA ont demandé l'annulation des voix donc des résultats provisoires de la liste RPM dans les circonscriptions électorales de

la commune urbaine de Koulikoro et de la Commune rurale de Tienfala village, Tienfala gare I et II ;

Considérant qu'au soutien de leurs moyens, ils ont annexé un procès-verbal de constat d'huissier avec sommation établi par Maître Mamadou Balla CAMARA Immeuble Balla CAMARA – Rue Famolo Coulibaly Bamako, mettant en exergue l'achat de conscience, un comportement des candidats des partis adverses ayant influé sur la régularité et la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le procès-verbal de constat d'huissier et la sommation interpellative doivent répondre aux règles de l'art ; que l'auteur ou les auteurs présumés des faits incriminés doivent être interpellés ; qu'ils doivent signer ou refuser de signer le procès-verbal de la sommation interpellative ;

Considérant que le 18 Décembre 2013, soit 3 jours après le scrutin, l'huissier instrumentaire a procédé à la déposition des personnes déclarant avoir été témoin de cas de remise d'argent à des électeurs ;

Considérant que les personnes interrogées ne sont pas les auteurs présumés des faits évoqués pour soutenir la preuve des irrégularités ayant influé sur la sincérité du scrutin ; que lesdits faits n'ont pas prouvé la violation de la loi électorale ;

Qu'aucun des trois procès-verbaux avec sommation interpellative n'a apporté la preuve des irrégularités commises par achat de conscience ni leur imputabilité ;

Considérant que de ce qui précède il y lieu de rejeter ladite requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**

#### **Requête N°654**

Considérant que par requête en date du 19 décembre 2013 enregistrée le même jour au Greffe sous le N°654 à 20 H 15 mn, Monsieur Moustapha DIAKITE candidat de la liste PARENA-RPC lors du scrutin du 15 Décembre 2013 a demandé l'annulation des résultats des 21 bureaux de Toukoroba, ceux des bureaux 17 et 18 de Kokoni, des N°s 1, 2 et 9 de Banamba aux motifs que la liste des 21 délégués PARENA – RPC n'est pas parvenue aux différents bureaux bien qu'ayant été déposée et enregistrée sous le N°275 le 19 Décembre 2013 au bureau du Préfet ; que le véhicule transportant les électeurs de la liste PARENA – RPC a accusé un retard de 2 heures par la faute d'un responsable de Madina Sacko, Monsieur Niai DIABATE, exigeant le transport d'un électeur du parti adverse, empêchant ainsi les électeurs d'accomplir leur devoir civique ; qu'au bureau de vote N°01 de Banamba, 53 bulletins nuls ont été validés en faveur de la liste CNID-FYT – URD ; que les nommés Bassaro TRAORE et Bassao TRAORE ont tous deux voté successivement dans les bureaux N°08 et 09 de Banamba.

Considérant que l'article 83 de la loi électorale dispose que le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au représentant de l'Etat dans le Cercle et le District de Bamako, à l'ambassadeur et au consul la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins cinq jours avant le scrutin. Celui-ci notifie leurs

noms aux présidents de bureau de vote concernés ; qu'en espèce ladite liste a été déposée le 19 Décembre 2013 et enregistrée sous le N°275 au bureau du préfet 04 jours après le scrutin du 15 décembre 2013 ; qu'il y a lieu de débouter le requérant de ses prétentions ;

Considérant que l'article 87 (L 2011-085) dispose que le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à dix huit heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter ;

Considérant que le retard de 02 heures accusé par le véhicule de transport des électeurs de la liste PARENA – RPC n'est point un grief, sinon une irrégularité de nature à entamer la sincérité du vote ;

Considérant que de l'examen du procès-verbal, il ressort « qu'aucun problème n'est à signaler » et qu'il a été dûment signé par Monsieur Lassana SYLLA délégué PARENA – RPC ; que le seul bulletin nul versé au dossier porte la signature du président et des 04 assesseurs ; que les seules observations du délégué Lassana SYLLA sont plutôt portées sur le récépissé gardé par ses soins depuis le scrutin et qu'il a versé au dossier ; qu'il n'y a pas lieu d'annuler le scrutin du bureau N°01 de Banamba ;

Considérant que le double vote allégué par le requérant dans les bureaux de vote N° 08 et 09 de Banamba n'est étayée par aucune preuve ;

Considérant que de tout ce qui précède il y lieu de rejeter ladite requête.

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**

#### **Requête N°690**

Considérant que par requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date sous le N°690, Messieurs Tiassé COULIBALY et Seydou COULIBALY, tous candidats au 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Kati sur la liste ADEMA-PASJ – RPM, demandent l'annulation des voix dans les bureaux de vote de la commune rurale de Sangarébougou et notamment à Saranbougou au motif qu'il y a eu des pratiques frauduleuses de la part des candidats de l'alliance URD – ASMA-CFP – CODEM dans ces bureaux ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les requérants allèguent que beaucoup de leurs sympathisants ont été privés de la possibilité de voter par le fait que d'autres électeurs avaient voté à leurs places et que cette pratique a eu lieu dans les 12 bureaux de vote du centre de Saranbougou, que pour illustrer cette affirmation ils révèlent les identités et les numéros de carte NINA de deux (02) électeurs victimes de cette pratique ;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de vote concernés ne relatent aucun des faits allégués ;

Considérant que les requérants ne joignent à leur requête aucune preuve pour étayer leurs allégations et que les prétendus électeurs victimes n'ont pas fait de dépositions

signées devant un officier ministériel ; que les propos qui leur sont attribués ne suffisent pas à éclairer la Cour ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI**

#### **Requête N°641**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°641 Messieurs Dofing COULIBALY, Soungalo DIARRA et Ismaël BAH, candidats sur la liste CNID-FYT dans la circonscription électorale de Kolokani, ont, à travers leur Avocat, saisi la Cour aux fins d'annulation des suffrages obtenus par la liste RPM – ADEMA-PASJ dans les communes de Kolokani et de Ouolodo et proclamation de la liste CNID-FYT élue dans la circonscription électorale de Kolokani aux motifs que les candidats de la liste RPM – ADEMA-PASJ ont violé l'article 73 de la loi électorale en proférant des propos injurieux et diffamatoires contre les candidats de la liste CNID-FYT dans les communes de Kolokani et de Ouolodo et que dans cette dernière commune le Maire, candidat sur la liste RPM – ADEMA-PASJ a proposé des militants de son parti comme présidents des bureaux de vote, pendant que le président de la commission électorale communale a de son côté nommé ses amis comme délégués de la CENI dans les bureaux de vote ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, les requérants ont versé au dossier l'enregistrement audio des propos tenus par le candidat Ousmane Kouyaté dit Man et sa transcription, ainsi que le témoignage sur les élections du chef de village de Kolokani et de ses conseillers et la lettre de la communauté peulh de Kolokani adressés au Président de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 73 de la loi électorale, la Cour constitutionnelle en connaît pour autant qu'elle ait eu une incidence sur le scrutin ; qu'en l'espèce, la transcription de propos ou les lettres de personnes non habilitées d'ailleurs à saisir la Cour ne constituent pas des preuves d'irrégularités ayant entaché le scrutin ;

Considérant que les requérants affirment que les propositions de nomination de présidents de bureaux de vote et les désignations de délégués de la CENI par le président de la commission électorale communale ont été à l'origine d'irrégularités comme, par exemple, le bourrage d'urne ; qu'aucune preuve de ces allégations n'a été produite ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**

#### **Requête N°587**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°587, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats Jurifis Consult, a demandé l'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA



dans les 46 bureaux de vote de la commune rurale de Fallou dans la circonscription électorale de Nara aux motifs que le Sous-Préfet de Fallou a pris une décision, en violation de celle du Préfet, pour procéder à la nomination des présidents et des assesseurs des bureaux de vote et au changement des présidents de bureaux de vote sans même en référer au Préfet ; que seule la volonté de soutenir le candidat Mahamadou DJARISSO, originaire du village de Sountiana, dans la commune rurale de Fallou, et candidat sur la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA pourrait justifier sa décision ; que le Sous-Préfet de Fallou a également refusé de communiquer la liste des délégués RPM aux Présidents des bureaux de vote de Sountiana 1 et 2, Kitiola, Toumala, N'Gaï et Borodio ; que Monsieur Lassana SAKONE, délégué de la CENI dans les bureaux de vote du village de Tomoda, a reçu des mains du candidat de l'ADEMA-PASJ, Boubacar MANGARA, une motocyclette de marque « SANILI » ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a joint à sa requête les photocopies des décisions du Préfet et du Sous-préfet portant nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote, un procès-verbal de constat et deux sommations interpellatives ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, la Cour a relevé les anomalies suivantes :

- la Décision n°13-058/P-CNA modifiant la décision n°13-33/P-CNA du 22 juillet portant nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2013 comporte des inscriptions faites par stylo et des ratures ; la date de signature de la décision est par ailleurs illisible sur la photocopie ;  
la décision du Sous-Préfet ne comporte ni son nom ni son cachet ;

Considérant qu'il ressort de la sommation interpellative adressée au Sous-Préfet que celui-ci reconnaît avoir fait des modifications dans certains bureaux de vote pour des raisons qu'il garde pour lui-même ;

Considérant que dans la sommation interpellative adressée au délégué de la CENI, celui-ci reconnaît avoir reçu une motocyclette du candidat de l'ADEMA-PASJ en octobre 2013, mais que l'engin lui a été donné en réalisation d'une promesse faite en 2009, pour l'amener à adhérer à ce parti, alors qu'il était conseiller communal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 (Loi N°2011-085) de la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, par la Loi N°2011-085 du 30 décembre 2011 et de la Loi N°2013-017 du 21 mai 2013 portant Loi électorale dispose : « Les élections ont lieu au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat sur la base d'un bureau pour 500 électeurs ou fraction de 500 au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village et fraction nomade et si possible dans les principales villes des juridictions de l'étranger sous réserve de contraintes et réalités spécifiques ;

Le nombre de bureau de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision :

- du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District de Bamako ;
- de l'Ambassadeur ou du Consul ».

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales ;

Elle est notifiée au maire ainsi qu'au président de la commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat.

Le maire, l'ambassadeur ou le consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels dans un délai de trois (03) jours précédant le scrutin.

Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés ».

Considérant que l'article 82 (Loi 2011-085) de la loi susvisée dispose : « Le bureau de vote comprend un président et quatre assesseurs nommés sous la supervision de la CENI, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako.

Le président et les assesseurs doivent figurer sur une liste électorale.

La décision doit obligatoirement comporter leurs prénoms, nom, profession et domicile. Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire en langue officielle.

Le bureau de vote est constitué dans les mêmes conditions par l'ambassadeur ou le consul au niveau des ambassades et consulats.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ces remplacements est faite dans le procès verbal ».

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la décision n°6 du 12 décembre 2013 de Monsieur le Sous-préfet de Fallou est illégale et toutes les nominations qu'elle contient sont aussi illégales ; que ce faisant les changements opérés dans la composition des bureaux de vote dans la commune rurale de Fallou manque de base légale ;

Considérant que les différentes sommations interpellatives établissent à suffisance qu'il y a eu collision entre l'un des candidats de la liste ADEMA PASJ et le délégué de la CENI ; que le Sous-préfet en prenant la décision n°6 du 12 décembre 2013 à l'insu et contre la décision du Préfet, a irrégulièrement composé tous les bureaux de vote de sa sous-préfecture et cela dans un but inavoué, puisqu'il entend « le garder pour lui-même » ;

Considérant que le requérant affirme que la décision du Sous-préfet a eu pour effet de favoriser la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA au détriment de la liste RPM ; qu'elle a été prise uniquement pour permettre la fraude en faveur de cette alliance ;

Considérant que l'examen des résultats des différents bureaux de vote donne à l'ADEMA-PASJ 5.188 voix et au RPM 930 voix ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 portant Loi Organique Déterminant

les Règles d'Organisation et de Fonctionnements de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant Elle et de l'article 163 de la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale, que le résultat des votes dans la commune de Fallou doivent être annulés ;

Considérant que l'incidence de cette annulation sur l'ensemble des résultats des votes du scrutin du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Nara est la suivante :

**Liste RPM :**

Nombre de suffrages obtenus : 18.331 soit 53, 48 % ;

**Liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA :**

Nombre de suffrage obtenus : 15.943 voix soit 46,52 % ;

Considérant qu'il s'ensuit que la liste RPM a obtenu la majorité des suffrages exprimés ;

**Requête N°671**

Considérant que par requête sans date enregistrée sous le N°671, Monsieur Boubacar COULIBALY, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – ADP-MALIBA dans le cercle de Nara a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des voix du RPM dans la commune de Allahina et dans le bureau de Dougoni de la commune de Ouagadou, aux motifs que :

- Moussa BADIAGA candidat de la liste RPM battait campagne le jour du scrutin à Allahina où il aurait approché des dames Niamé FISSOUROU et Tata DOUCOURE pour les inviter à voter pour lui ;
- des responsables du parti RPM auraient procédé à la distribution de riz et d'argent à Dougoni ;

Considérant que le requérant a joint à sa demande une lettre manuscrite de Monsieur Amadou CISSOKO superviseur commission électorale communale de Allahina qui confirme que les dames Niamé FISSOUROU et Tata DOUCOURE ont été approchées par Moussa BADIAGA à fin de guider leur vote ;

Considérant qu'à cette lettre s'ajoute un procès-verbal de constat d'huissier de Maître Adama DIAKITE huissier de justice ;

Considérant que ce procès-verbal retrace la journée du vote à Dilly où les militants RPM accompagnaient les électeurs à tous les niveaux des opérations électorales ;

Que dans aucun des 10 bureaux, les assesseurs ne procédaient à l'identification des électeurs ;

Considérant que s'agissant des achats de conscience reprochés par le requérant au candidat RPM, l'article 72 de la loi électorale dispose : « les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits ;

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite » ;

Si la loi pose clairement les contours de l'interdiction, elle ne donne cependant pas les sanctions liées au non-respect de ces dispositions ;

Tout au plus, elle se borne dans l'article 74 à déterminer les autorités chargées de veiller au respect desdites mesures. Il s'agit du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, du Ministre chargé de la Sécurité, des autorités administratives du Président de la Commission Électorale Indépendante et ses démembrements ;

Considérant qu'à la lumière de ces dispositions, les faits allégués par le requérant ne permettent pas d'invalider les votes des bureaux en question ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant par ailleurs que le procès-verbal de constat joint au dossier ne fait qu'égrener les faits qui selon l'huissier ont émaillé la journée électorale du 15 décembre 2013 à Dilly sans apporter des preuves tangibles de toutes ces allégations ;

Que la Cour ne peut donc faire droit à sa requête ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**

#### **Requête N°574**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°574, Monsieur Djibril Tianzé BOLOZOGOLA, Mandataire de l'alliance RPM – MPR – FARE ANKA WULI a saisi la Cour d'une demande d'annulation des votes des bureaux n°1 et 2 de Farako dans la Commune rurale de Finkolo aux motifs qu'un électeur du nom de Seydou KONE est convaincu de fraude ; que l'intéressé s'est installé dans la cour et guidait les électeurs pour voter en faveur de l'alliance ADEMA-PASJ – CODEM et que les forces de l'ordre étaient absentes ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant a joint une copie du spécimen saisi sur Monsieur Seydou KONE et les procès-verbaux de constat de l'huissier ;

Considérant que l'exemplaire en question est destiné à l'information des électeurs et non au vote proprement dit ;

Considérant que l'huissier dans son procès-verbal de constat n'a fait qu'un interrogatoire laconique d'un travailleur de Farako ; qu'il aurait été mieux indiqué qu'il interroge aussi la personne incriminée et certains électeurs qu'il aurait approchés ; qu'en tout état de cause, les faits allégués n'étant pas suffisamment prouvés n'entachent pas la validité des votes dans les bureaux incriminés ; qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

## Requête N°575

Considérant que par requête enregistrée sous le N°575, Monsieur Djibril Tianzé BOLOZOGOLA, Mandataire de l'alliance RPM – MPR – FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Sikasso a saisi la Cour aux fins d'invalidation des voix de l'alliance ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA pour diverses irrégularités qui sont :

- absence de liste électorale affichée à N'Dallé bureau n°2 Dadoumabougou, Diassadié ;
- absence de délégués CENI et délégués à Djelé bureau n°5 et Niezerebougou (bureau n°14) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant a joint des procès-verbaux de constat de Maître Abdoulaye Alassane MAIGA, huissier de justice ;

Considérant que lesdits procès-verbaux révèlent les faits suivants :

- au bureau de vote de Diassadié, une liste d'électeur affichée comportant les identités de trente électeurs, une absence des forces de sécurité ;
- dans la commune rurale de Finkolo Ganadougou, au centre de vote de Finkolo, bureau de Gladié le nommé Madou DIARRA membre de la CENI donnait des consignes de vote en faveur de la liste ADEMA/CODEM/MIRIA et que certains électeur étaient munis de bulletin de vote portant des empreintes préalablement avant d'accéder au bureau de vote ;
- toujours à Finkolo Ganadougou et au bureau n°1 de Gladié le nommé Hamidou SANGARE membre de la CENI donnait des consignes de vote en faveur de la liste ADEMA-PASJ-CODEM-MIRIA ;
- à Finkolo Ganadougou, au centre de Finkolo et en dehors des bureaux de vote, des jeunes détenaient des bulletins de vote avec des empreintes en faveur de la liste ADEMA-PASJ-CODEM-MIRIA ;
- Dadoumabougou commune rurale de Kaboïla, absence de liste d'électeur affichée à la porte du bureau n°2 et absence de forces de sécurité ;
- toujours dans la commune rurale de Kaboïla, à Ouayibera, il y a un bureau ouvert sans n° apparent ; dans ce bureau l'accès a été refusé aux délégués RPM munis de mandat ;
- au bureau de N'Dallé dans la commune rurale de Kaboïla, absence de liste d'électeur affichée et absence de forces de sécurité ;
- dans la commune rurale de Kourouma, au bureau N°14 de Niezerebougou, pas de délégué de la CENI ;
- bureau N°5 de Diélé dans la commune rurale de Kourouma, absence de délégué de la CENI et absence de délégué des candidats ;
- dans la commune rurale de Kaboïla, dans le bureau de Bemadougou, l'accès du bureau a été refusé à un délégué du RPM du nom de Souleymane DIARRA par Monsieur Karaba DIARRA Président du bureau ;
- dans la commune rurale de Kaboïla, il a été constaté que le bureau de vote de Fafarebougou est situé dans un domicile privé, qu'il n'est pas numéroté, qu'il n'y a aucune liste affichée à la porte et enfin qu'il y a pas de forces de sécurité en place ;

### **Sur l'absence des forces de sécurité :**

Considérant que la présence des forces de l'ordre est nécessaire pour prévenir tout débordement, toutes agitations et de ce fait sécuriser les opérations électorales dans leur globalité ;

Considérant que cependant l'absence de ces forces n'entache en rien la sincérité du vote ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen ;

### **Sur l'absence des membres de la CENI dans les bureaux de vote**

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 82 de la loi électorale (L 2011-085) dispose : le bureau de vote comprend : un Président et des assesseurs nommés sous la supervision de la CENI 15 jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'État dans le Cercle et le District de Bamako ;

Considérant que ces dispositions montrent à suffisance que le représentant de la CENI n'est pas membre du bureau de vote ; que son absence ne peut en aucun cas entacher la sincérité du vote dans les bureaux concernés et qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant que s'agissant du bureau de vote non répertorié de Faferebougou, toutes les investigations de la Cour se sont révélées infructueuses ;

Considérant que les voix du bureau n'étant pas recensées à la Cour, la requête devient dès lors sans objet ;

Considérant que contrairement aux allégations du requérant, les bureaux de Ouayibera sont connus et numérotés. Il s'agit des bureaux N°1, 2 et 3 de Ouayibera ;

Considérant que les procès-verbaux y afférant ont été reçus et traités au niveau de la Cour ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **Requête N°660**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 21 mn sous le N°660, Yahaya CISSE, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA dans la circonscription électorale de Sikasso, représenté par le Cabinet d'Avocat Exaequo – Droit Mali, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet d'invalider les résultats des votes dans les communes de Benkadi, Danderesso, Kignan et Niéna, motifs pris de ce que les voix réparties entre les deux listes de candidat en lice sont supérieures ou inférieures aux suffrages réellement exprimés ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux et des récépissés des opérations de vote dans les bureaux de vote en cause a établi :

- Bureau de vote de Tiorona : votants 157, bulletins nuls 3, suffrages exprimés 154 dont ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 15 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 139 voix ;
- Bureau de vote N°04 de Danderesso : votants 113, bulletins nuls 5, suffrages répartis 108 dont ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 29 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 79 voix ;
- Bureau de vote N°VIII de Kignan : votants 155, bulletin nul 1, suffrages exprimés : 154 dont ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 51 voix et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 103 ;
- Bureau de vote N°X de Niéna : votants 124, bulletins nuls 2, suffrages exprimés : 122 dont ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA 41 et RPM – MPR – FARE ANKA WULI 81 voix ;

Considérant qu'il s'ensuit que les suffrages obtenus dans les bureaux de vote incriminés ont été régulièrement répartis ; que les faits allégués sont infondés et qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI**

#### **Requête N°650**

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 11 mn sous le N°650, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM pour les élections législatives ayant pour conseil la SCPA JURIFIS CONSULT, a demandé l'annulation des résultats obtenus par la liste CDS – URD – FARE ANKA WULI composée de Zoumana N'Tji DOUMBIA, Siaka SANGARE, Seydou DIAWARA et Bakary DOUMBIA dans la circonscription électorale de Bougouni aux motifs que ce groupement de partis politiques a commis de nombreuses violations de la loi électorale telles que l'achat de conscience, l'influence de vote des électeurs, la campagne électorale au-delà de la date limite ; que pour étayer ses allégations, il produit divers procès-verbaux d'auditions établis par l'huissier Sylvain KEITA, desquels il appert que de nombreux électeurs déclarent avoir reçu de l'argent, des produits de première nécessité et des bulletins de vote authentiques prévôtés ;

Considérant cependant qu'aucun de ces procès-verbaux d'audition ne comporte ni signatures ni empreintes digitales des personnes entendues rendant du coup, les assertions non crédibles ;

Considérant par ailleurs que les procès-verbaux de constat de l'huissier Mafouze dit Alhader DIALLO, après avoir désigné les différentes personnes qui battaient encore campagne électorale, le samedi 14 Décembre 2013 sont inachevés en ce que les personnes incriminées n'ont pas été entendues ;

Considérant que de tout ce qui précède la requête n'est pas pertinente ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

**Requête N°593**

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 16 H 45 mn, sous le N°593, Oumar OUATTARA et Moriba DIALLO, candidats de la liste indépendante Kadiolo Nièta dans la circonscription électorale de Kadiolo, représentés par Maître Patrick Vincent DIARRA du Cabinet d'Avocats JCS Conseils, ont saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet d'annuler les résultats des votes du scrutin législatif du 15 Décembre 2013 obtenus par la liste PARENA, aux motifs que les bureaux de votes ont été irrégulièrement composés dans les communes rurales de Diou, Diomaténé et Kadiolo et que les délégués des requérants ont été expulsés des bureaux de vote ;

Considérant que l'examen par la Cour des procès-verbaux des opérations de vote a établi ce qui suit :

- Commune de Diou :  
Bureau de vote de Sissigué : le procès-verbal n'indique aucune réclamation ou observation dans les bureaux de vote N°s 1 et 2 de l'école 1<sup>er</sup> cycle, mais au bureau N°1 il est mentionné le remplacement des assesseurs Souleymane BAMBA et Yacouba COULIBALY en raison de leur illettrisme, par les assesseurs Oumar BAGAYOKO et Daouda DEMBELE, et au bureau N°2 le remplacement d'un assesseur, la présence de la CENI et des délégués des partis politiques ;
- Commune de Diomaténé :  
Les documents électoraux reçus par la Cour concernent les bureaux de vote N°s 8 et N°9 de Nafégué et non les N°s 3 et 6 ; il est indiqué dans le procès-verbal N°9 le remplacement de l'assesseur Bréhima SANGARE absent, par l'assesseur Oudou SANGARE ;  
Le procès-verbal du bureau de vote N°1 de Diomaténé ne fait état d'aucune réclamation ou observation mais mentionne le remplacement de l'assesseur Kadjiatou COULIBALY par l'assesseur Dialia COULIBALY ;  
Les requérants ne précisent pas les numéros des autres bureaux de vote incriminés ; quant à l'expulsion des délégués des requérants du bureau de vote N°11 de Zankoudougou, le procès-verbal n'indique aucune réclamation ou observation y afférente, mais constate la présence du délégué du parti PARENA ;
- Commune de Kadiolo :
  - ✓ bureau de vote N°1 de Golobougou : le procès-verbal est signé également par le délégué du PARENA et celui de la CENI, mais il ne mentionne aucune réclamation ou observation ;
  - ✓ bureau de vote de Kankonoma Ecole 1<sup>er</sup> cycle : le procès-verbal indique le remplacement de deux assesseurs absents par les assesseurs Guédiouma BAMBA et Sidiki OUATTARA ; les délégués des partis politiques ont signé le procès-verbal ;
  - ✓ bureau de vote N°1 de Zanso magasin : le procès-verbal ne mentionne aucune réclamation ;
  - ✓ bureau de vote N°01 de N'Dosso : le procès-verbal indique que l'assesseur Luc SANOGO a été remplacé par Moussa TRAORE ;



- ✓ bureau de vote N°01 de Kambo, le procès-verbal ne fait pas état de réclamation, mais d'insuffisance de lumière ;
- ✓ bureau de vote N°1 de Touban : le procès-verbal mentionne le remplacement d'un assesseur absent, par l'assesseur Jérémie KODIO ;
- ✓ bureaux de vote N°1 et 2 de Karagouan : les procès-verbaux n'indiquent aucune réclamation ;
- ✓ les bureaux de vote de Gouan, de Pitangoma II, Dovon I et II, N'Goko d'où auraient été expulsés les délégués des candidats de la liste Kadiolo Nièta ne relèvent pas de la commune urbaine de Kadiolo, mais de la commune rurale de Misséni, cercle de Kadiolo ; du reste les cinq procès-verbaux des opérations de vote de ces bureaux de vote ne mentionnent aucune réclamation ou observation ; que dès lors, il y a lieu d'écarter le grief tiré de l'expulsion des délégués ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les modifications alléguées dans la composition des bureaux de vote, notamment le remplacement des assesseurs, procède de manœuvres frauduleuses ayant pour objet ou pour effet de fausser les résultats du scrutin ; qu'il n'est pas non plus rapporté que les délégués de la liste Kadiolo Nièta aient été expulsés des bureaux de vote ;

Considérant que les contestations relatives à la campagne électorale et à l'invalidation de la candidature de Souleymane OUATTARA sont dénuées de fondement ;

Considérant que de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations de vote dans les communes en cause ; qu'il échet de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA**

#### **Requête N°688**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°688, Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA a saisi la Cour aux fins d'annulation des opérations dans les communes de Kolondiéba, Kadiana, Farako, Tousseguela, Kolosso, Mena, N'Golodiana, Kebila, Bougoula, Fakala dans la circonscription électorale de Kolondiéba aux motifs que :

- le candidat Oumar MARIKO en compagnie d'hommes armés a sillonné les centres de vote de Kolondiéba le jour du scrutin en intimidant les militants de l'URD ;
- que des hommes armés dont certains en uniforme ont sillonné les communes de Fakola, Kadiana, Farako à bord d'un véhicule sans plaque d'immatriculation ; que ces hommes armés proféraient des menaces disant que la liste SADI est celle soutenue par le Général Amadou Haya SANOGO et qu'elle ne devait échouer sous aucun prétexte ;
- que le Sous-préfet s'y est ajouté en exerçant un trafic d'influence sur les villages des communes rurales de Fakola, Bougoula et Farako en battant campagne pour la liste SADI ;
- qu'un autre véhicule non immatriculé avec à son bord des personnes de peau blanche et marqué du logo de l'Union Européenne a sillonné les communes de

Kolondiéba en promettant l'aide de la France et de la Belgique aux populations si elles votaient pour la liste SADI ;

- enfin que les procès-verbaux n'ont pas été acheminés aux chefs-lieux des communes de Kolondiéba, Kadiana, Farako, Tousseguela, Kolosso, Mena, N'Golodiana, Kébila, Bougoula, Fakola en violation de l'article 78 de la loi électorale ;

Considérant que le requérant n'a joint à sa requête aucun élément de preuve pouvant éclairer la religion de la Cour sur toutes les allégations de trafic d'influence dans la circonscription électorale de Kolondiéba ;

Considérant que le requérant argue que des procès-verbaux n'ont pas été acheminés dans les communes de Kolondiéba, Kadiana, Tousseguela, Kolosso, Mena, N'Golodiana, Kebila, Bougoula et Fakola ;

Considérant que les résultats issus de ces différents bureaux de vote ont été pris en compte dans le recensement général des votes effectué par la Cour Constitutionnelle ;

Qu'au surplus la référence à l'article 78 de la loi électorale s'avère inapproprié dans le cas d'espèce ; qu'en fait l'article 78 traite des frais de participation aux échéances électorales et non l'acheminement des procès-verbaux ;

Qu'il échet donc de rejeter la demande du requérant ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA**

#### **Requête N°662**

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°662, Monsieur Chaka SIDIBE, mandataire de la liste RPM – CODEM – UDD à Koutiala, représenté par Maître Fousseyni DJIRE, Avocat à la Cour, a demandé l'annulation partielle des résultats provisoires du scrutin du 15 Décembre 2013 de Koutiala proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale aux motifs que des fraudes ont été commises dans les opérations de vote dans les communes de Sincina, Lougouana, Nafanga, Zébala, Zanfigué, Koromoun, Sorobasso, Songo Doubakoré, Zangasso, Fagui, Kolonigué et Tossoni ;

Considérant que le requérant invoque le moyen tiré de la violation des articles 89 et 75 de la loi électorale ; qu'il allègue en substance que les fraudes ont été orchestrées par le parti SADI qui a mis à la disposition des chefs de village des communes précitées des bulletins de vote pour y faire apposer préalablement des empreintes par des électeurs moyennant un intéressement financier allant de 2.000 F à 10.000 F et constituant un achat de conscience ; que les électeurs soudoyés ont fait l'objet de sommations interpellatives par Maître Sylvain KEITA, huissier en résidence à Bamako et ont reconnu avoir reçu des sommes d'argent pour voter pour le parti SADI ;

Considérant que le requérant fait valoir que la pratique de la fraude généralisée sur les bulletins de vote, la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR, a obtenu dans les douze communes 21.837 voix et a creusé un écart de 10.321 voix sur la liste RPM –

UDD – CODEM ; qu'il conclut à l'annulation des résultats provisoires du fait des fraudes, à leur réformation et à la proclamation du candidat élu ;

Considérant que pour appuyer les allégations de fraude, le requérant a fait procéder le 15 Décembre 2013 à douze sommations interpellatives par l'huissier Sylvain KEITA, desquelles il ressort que 23 électeurs nommément identifiés, notamment ceux incriminés par le requérant ont reçu chacun 2000 F et des bulletins de vote déjà émargés, à l'effet d'aller pour la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté que ces électeurs ont voté et que les fraudeurs aient été entendus pour répondre de leurs actes devant la juridiction compétente ;

Considérant qu'en application de l'article 163 de la loi électorale, la Cour a procédé au recensement général des votes dans la circonscription électorale de Koutiala qui établit que la liste RPM – CODEM – UDD a obtenu 52.680 voix soit 46,89% des suffrages exprimés et la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD 59.679 voix soit 53,11% des suffrages ;

Considérant que des pratiques de fraude mises en œuvre sont avérées et même rapportées par voie d'huissier, elles ne sont pas cependant de nature à compromettre la sincérité du scrutin et à en modifier les résultats ; qu'il s'ensuit que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

### **Requête N°666**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°666, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats, la SCPA JURIFIS CONSULT, a demandé l'annulation des résultats obtenus par la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR dans la circonscription électorale de Koutiala au motif qu'il a été constaté par voie d'huissier des pratiques d'achat de conscience ; que des sommes d'argent ont été distribuées par les candidats de la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR et que des bulletins comportant déjà des empreintes ont été remis à des électeurs dans la commune rurale de N'Tossoni ;

Considérant que le procès-verbal d'audition établi par voie d'huissier et joint à la requête fait état de déclarations de deux électeurs affirmant avoir reçu, chacun, la somme de 2 000 francs CFA ; que l'un d'entre eux déclare avoir reçu en plus un « bulletin émargé » des mains de Monsieur Zoumana MALLÉ, Président du Conseil de cercle pour voter pour la liste SADI – ADEMA-PASJ – URD – MPR ; qu'il n'est pas établi que ces irrégularités, au demeurant, passibles de peines d'emprisonnement et d'amende, aient pu influencer le scrutin ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU**

#### **Requête N°691**

Considérant que par requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour sous le N°691, Monsieur Bamoussa TRAORE, candidat au 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives de 2013 dans la circonscription électorale de Ségou sur la liste ADEMA-PASJ – CNID – RPDM, demande l'invalidation de l'élection des candidats de la liste RPM – MIRIA – FARE ANKA WULI de la circonscription électorale de Ségou aux motifs que le scrutin a été émaillé d'irrégularités :

- la circulation de faux spécimens avant l'arrivée des vrais ;
- l'utilisation de bulletins de vote parallèles ;
- la distribution de sucre la veille du vote, la distribution de ciment et groupes électrogènes dans les mosquées le même jour ;
- le transfert massif et frauduleux d'un nombre élevé d'électeurs ;
- la distribution publique d'argent, le jour du vote à travers des attroupements et racolages ;

Considérant que pour soutenir ses allégations, le requérant a joint à la requête des copies de spécimens de bulletins de vote sans indiquer ni les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ces documents, ni l'identité des personnes sur lesquelles ils ont été saisis ;

Considérant qu'il a aussi joint à la requête un procès-verbal de constat d'huissier à l'effet de soutenir ses affirmations ;

Considérant que ce procès-verbal d'huissier confirme la circulation de spécimens de bulletins sans préciser l'identité des détenteurs de ces spécimens ; qu'il fait état d'attroupement de personnes et racolages des passants sans aucune indication sur les personnes auteurs de ses racolages et sans démontrer leurs méfaits pour le candidat Bourama TRAORE ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**

#### **Requête N°558**

Considérant que par requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 14 H 37 mn sous le N°558, Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono aux élections législatives de 2013 2<sup>ème</sup> tour, demande l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la Commune urbaine de Niono au motif que le candidat Amadou Araba DOUMBIA de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI, à bord d'une voiture Toyota Prado non immatriculée de couleur grise, a sillonné plusieurs bureaux de vote ; qu'il était accompagné d'un jeune portant une mallette, et distribuait de l'argent aux électeurs dans les bureaux N°s 42, 43, 44, 45, 30, 31, 32 et 33 de la Commune urbaine de Niono ;

Considérant que Hamma OUEDRAOGO, Mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA, pour solliciter l’annulation des voix obtenues par le groupement de partis RPM - UMRDA-SADI lors du 2<sup>ème</sup> tour aux législatives, scrutin du 15 Décembre 2013, excipe de l’achat de conscience des électeurs par le candidat Amadou Araba DOUMBIA de l’alliance RPM-UM RDA-SADI en leur distribuant des sommes d’argent ;

Considérant que pour étayer ses allégations, le demandeur joint à sa requête plusieurs photographies d’un homme marqué d’une croix, s’entretenant avec un groupe de personnes et tenant une valise en main ;

Considérant que sur ces photos aucune remise matérielle de somme d’argent à un électeur n’est visible, qu’il s’ensuit que la preuve de l’achat de conscience par le candidat Amadou Araba DOUMBIA n’est pas administrée ;

Considérant que les documents électoraux notamment les procès-verbaux des opérations électorales les récépissés des résultats des bureaux de vote et les feuilles de dépouillement des bureaux de vote N°s 42, 43, 44, 45, 30, 31, 32 et 33 de la Commune urbaine de Niono ne recèlent aucune anomalie de nature à invalider les votes des électeurs inscrits dans ceux-ci ; que les représentants de la liste du mandataire ont signé tous les documents électoraux de ces bureaux sans réserve ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête du mandataire Hamma OUEDRAOGO infondée ;

#### **Requête N°559 :**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°559, le mandataire de la liste RPDM-ADP/MALIBA, Monsieur Hamma OUEDRAOGO demande l’annulation des voix obtenues lors du scrutin du 15 décembre 2013, 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives aux motifs que les Présidents des bureaux N°s 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du groupe scolaire N’Debougou ont procédé au dépouillement en s’enfermant à clé nonobstant sa protestation ;

Considérant que pour étayer cela, il verse au dossier un procès-verbal de constat d’huissier qui confirme l’effectivité de la fermeture de ces bureaux à clé pendant le dépouillement ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et à cause de la crainte d’être perturbés par des personnes non concernées par le dépouillement, les Présidents de ces bureaux ont dû prendre sur eux ces mesures élémentaires de sécurité pour les différents bureaux ; qu’en effet, le mandataire n’affirme en aucun moment que ces Présidents ont renvoyé les autres membres des bureaux ou les représentants des partis en lice pour procéder à des fraudes ;

Considérant qu’une vérification minutieuse des différents documents électoraux notamment les procès-verbaux des opérations de vote, les récépissés des résultats des bureaux de vote, les feuilles de dépouillements a permis de se rendre compte qu’ils sont tous signés par les membres des bureaux, par les mandataires de RPDM – ADP-MALIBA et RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI sans aucune réserve ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requête de RPDM – ADP-MALIBA ne peut prospérer ;

### **Requête N°563**

Considérant que par requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 18 mn sous le N°563, Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono, demande l'annulation des voix obtenues par l'alliance RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la commune de Sirifila Boundy de la circonscription électorale de Niono au motif qu'il a été constaté que certains Présidents de bureau de vote favorables à la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ont délibérément soustrait des carnets de bulletin de vote du 2<sup>ème</sup> tour et les ont remplacés par ceux du 1<sup>er</sup> tour pour les utiliser à d'autres fins ;

Considérant que le mandataire, pour appuyer sa requête, donne l'exemple du candidat Sabane Boubacar TOURE, qui est entré dans le bureau de vote n°6 du village de N'Débougou pour voter mais à qui on a remis un bulletin du 1<sup>er</sup> tour des législatives ;

Considérant que ce cas isolé ne saurait constituer une fraude massive de nature à influencer le résultat du vote dans la commune de Sirifila Boundy ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas pertinent ;

### **Requête N°564**

Considérant que par requête en date du 16 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 18 Décembre 2013 à 15 H 20 mn sous le N°564, Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA Niono, demande l'annulation des voix obtenues par le groupement des partis RPDM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans la Commune rurale de Kala Siguida au motif que sur injonctions de Monsieur Sory Ibrahim KOURIBA Secrétaire Général de la section RPM de Niono, Maire de la Commune rurale de Kala Siguida, non moins candidat aux élections législatives 2013, le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur Siaka COULIBALY a procédé au remplacement de vingt-trois membres de bureau, « Présidents et assesseurs » par d'autres personnes toutes de tendance de l'alliance RPDM – SADI et UMRDA avec l'intention manifeste de frauder ;

Considérant que le mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA pour solliciter l'annulation des voix obtenues par la liste RPM-UM RDA-SADI dans la Commune rurale de Kala Siguida invoque le remplacement de 23 membres de bureau désignés pendant l'élection présidentielle par des nouveaux membres de tendance RPDM – UMRDA FASO-JIGI – SADI ;

Considérant que le mandataire a tout simplement annexé à sa requête une liste de 23 personnes datée du 20 Novembre 2013 intitulée liste des assesseurs remplacés sans apporter la preuve qu'il y avait une décision antérieure qui a été annulée et remplacée par une autre ; qu'en tous les cas la liste par lui produite est bien antérieure au 1<sup>er</sup> tour des élections législatives scrutin du 24 Novembre 2013 ;

Considérant que de tout ce qui précède, la preuve n'est pas faite qu'il y a eu remplacement des membres de bureau par des personnes plus favorables à la liste adverse sur instruction de Monsieur Sory Ibrahim KOURIBA candidat ; qu'il y a lieu de déclarer la requête du Mandataire inopérante et de l'en débouter ;

### **Requête N°565**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°565, Monsieur Hamma OUEDRAOGO, Mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA demande l'annulation des voix obtenues par la liste RPM-UM RDA-SADI dans les communes de Mariko, Kala Siguida, Pogo, Siribala, Sirifila Boundy et Toridagako motifs pris de ce que le nouveau Président Directeur Général de l'Office du Niger de Ségou, Monsieur Ilias Dogoloum GORO a battu campagne ostensiblement pour le groupement de partis RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI en ordonnant à tous les Directeurs de Zone de soutenir ladite liste et a par ailleurs proféré des menaces de relèvement de tout Directeur dans la zone duquel la liste dont s'agit ne recueillerait pas le plus grand nombre des voix ; qu'en outre il se livra à l'achat de conscience des électeurs à coup de plusieurs millions de nos francs ;

Considérant que pour soutenir ses affirmations, Monsieur Hamma OUEDRAOGO a joint à sa requête une correspondance datée du 26 Novembre 2013 adressée au Préfet de Niono avec ampliations au Gouverneur de Ségou et au Ministre du Développement Rural par laquelle il fustigeait le comportement du Président Directeur Général de l'Office du Niger tout en demandant que des mesures correctives soient prises pour le second tour des législatives ;

Considérant que cette correspondance reçue par le Chef de l'exécutif régional et le Ministre du Développement Rural n'est pas suffisante en soit pour prouver les agissements du Président Directeur Général de l'Office du Niger à fortiori que ceux-ci ont eu des impacts sur le résultat du vote ;

Considérant que de tout ce qui précède, les faits relatés dans la requête du mandataire ne sont pas prouvés ; qu'il y a lieu de l'en débouter ;

### **Requête N°566**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°566, le mandataire de la liste RPDM – ADP-MALIBA de Niono sollicite l'annulation des voix obtenues par la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI dans le bureau n°24 de Koyan coura de la commune urbaine de Niono au motif que le Président de ce bureau a manifesté sa préférence pour la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI en déchirant au moment du dépouillement un bulletin en faveur RPDM-ADP-MALIBA parce qu'un électeur lui a répondu avoir voté pour cette alliance ;

Considérant qu'à l'examen des documents électoraux du bureau N°24 de Koyan coura de Niono, il résulte que les mandants de Hamma OUEDRAOGO avaient leur représentant dans ce bureau qui a signé le procès-verbal des opérations de vote, le récépissé du résultat du bureau de vote sans aucune réserve, surtout sans aucune mention du geste reproché au Président ;

Considérant que de tout ce qui précède, les faits reprochés au Président ne sont étayés par aucune preuve ; qu'il y a lieu de débouter le mandataire Hama OUEDRAOGO ;

### **Requête N°586**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°586, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national titulaire du parti RPM, représenté par les avocats Mamadou KONATE et Boureima SAGARA, a, par requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 58 mn sous le N°586, saisi la Cour à l'effet d'annuler les opérations de vote dans certains bureaux de vote aux motifs que les votes ont été frauduleux et qu'il a été procédé à des déplacements et à des fermetures prématurées de bureau de vote et que des chefs de village ont usé de leur autorité pour influencer le vote des électeurs ;

Considérant que le requérant a introduit son recours sur le fondement de l'article 32 deuxième alinéa 2 de la loi organique sur la Cour qui dispose :

« Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que l'article 16 dernier alinéa du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 dispose :

« Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection des députés, tout candidat, tout parti politique ayant présenté un ou des candidats dans la circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat ou d'une liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle. Cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats » ;

Considérant que les contestations du requérant ne portent pas sur les résultats chiffrés des votes obtenus par chacune des listes de candidat à savoir le RPM et le RPDM – ADP-MALIBA ;

Considérant que le remplacement du candidat Boubacar Sabane TOURE décédé, par son fils Sabane Boubacar TOURE sur la liste RPDM – ADP-MALIBA de la circonscription électorale de Niono, scrutin du 15 Décembre 2013 est régulier, pour avoir été validé par la Cour Constitutionnelle suivant Arrêt N°2013-10/CC-EL du 6 Décembre 2013 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

### **Requête N°649**

Considérant que par requête sans date enregistrée le 19 Décembre 2013 à 20 H 10 mn au Greffe sous le N°649, le candidat du SADI de la liste RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI, demande l'annulation des opérations électorales du scrutin du dimanche 15



Décembre 2013 aux motifs que des irrégularités ont été commises à savoir violation des dispositions de la loi électorale à Nampalary, Niono Socoura, N'Dola et Ali boubou Wèrè à 10 et 17 kilomètres de Niono, à Barikoro Commune de Diabaly ; que des fraudes massives ont été constatées dans ces localités ;

Au soutien de ses moyens le requérant a annexé quatre copies de procès-verbaux de constats en date du 15 décembre 2013 établis par Maître Moussa BERTHE huissier de justice ;

**Sur le moyen tiré de la violation des articles 75, 81, 87, 88, 89 alinéa 1, 97 alinéa 1 et 2 de la loi électorale**

Considérant que le requérant a énuméré les articles susvisés pour ensuite déterminer les faits incriminés dans les procès-verbaux de constat d'huissier ;

Considérant que conformément à l'article 75 de la loi électorale, « il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires ou autres documents » ;

Qu'aux termes de l'article 81 (L 2011-085) (nouveau) est créé au moins un bureau de vote dans chaque village et fraction nomade ;

Le nombre de bureau de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et dans le District de Bamako ;

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales ;

Le maire, l'ambassadeur ou le consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels dans un délai de trois jours précédant le scrutin ;

Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection de l'année suivant la décision qui les a déterminés ;

Considérant que conformément à l'article 87 (L 2011-085) le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Toutefois les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter (alinéa 1).

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District de Bamako, par l'ambassadeur ou le Consul ;

Considérant que l'article 88 (L 2011-085) nouveau dispose :

« Le vote est personnel. A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte NINA.

La carte NINA est l'unique document d'identification admis dans le bureau de vote »

Considérant qu'aux termes de l'article 89 (Nouveau) alinéa 1 : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour marquer d'une croix ou de tout autre signe son choix en cas de bulletin unique ;

Considérant que l'article 97 en ses alinéas 1 et 2 dispose : « le procès-verbal est établi en trois exemplaires. Ces trois exemplaires doivent être signés séance tenante par le président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les délégués des partis présents.

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention en est faite dans le procès-verbal » ;

Considérant que de l'examen du dossier résultent les observations ci-après : le premier procès-verbal d'huissier fait état d'irrégularités notoires constatées à Nampalary dans les centres de vote de Touley, Dianweli, Zoumane, Barkerou, Goudourou, Nampala 1, 2, 3, 4 à savoir la distribution désordonnée des spécimens des bulletins, la remise des cartes NINA par le Chef du village le jour du scrutin ;

Considérant qu'en l'espèce le vote avec la carte NINA N° 29404506026002 / 2 établie au nom de Malado BAH par sa sœur est un acte constitutif du vote avec la pièce d'identité d'autrui ; que lesdits faits attestés par Messieurs Modibo MARIKO délégué de la CENI à Toulé bureau de vote N°24, Benoît DEMBELE président du bureau de vote N°005 de Dianweli Commune de Nampalary constituent une violation de l'article 88 de la loi électorale.

Considérant que du deuxième procès-verbal de constat il ressort qu'au centre de Niono Socoura (Ecole) Niono ville, un homme enturbanné communiquait avec des groupes de femmes en leur disant « Sudu Nague » dialecte peulh qui signifie en français « case de la vache ».

Qu'interpellé par l'huissier il n'a pas décliné son identité, a répondu être simplement en train de causer avec les femmes ;

Considérant que l'article 2 de la loi électorale dispose que l'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste ; que selon l'article 89 de la loi électorale l'électeur indique son choix avec un signe à sa convenance en cas de bulletin unique ;

Considérant qu'au terme d'une lecture combinée des articles 2 et 89 de la loi électorale, la présence constante et l'intervention persistante de l'électeur concerné pourrait être de nature à influencer sur le vote libre de toute ou partie de cet électorat féminin ;

Qu'il y a lieu de retenir la violation des articles 2 et 89 de la loi électorale ;

Considérant que dans les procès-verbaux de constat d'huissier N°3 et 4, le requérant dénonce les irrégularités relatives d'une part à N'Dolla Situé à 10 km de Niono au déplacement du bureau de vote N°39 du magasin villageois au plein air et l'urne placée sous un arbre d'autre part le transfert dans le domicile privé à Ali boubou Wèrè distant de 17 km de Niono du bureau de vote N°1 en lieu et place d'une école ;

Considérant que le vote en plein air ou dans l'antichambre d'un domicile privé dénote de l'absence d'isoloir notamment aux bureaux N°039 N'Dolla N°1 à Ali boubou Wèrè ;

Considérant qu'au bureau de Barkérou dans la Commune rurale de Nampalari les deux tables de vote et de décharge étaient remplacées par des nattes ainsi qu'il ressort du rapport de la CENI ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante (cf. Arrêt N°02-143/CC-EL du 23 Juillet 2002 scrutin du 14 Juillet 2002) que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection des députés parmi les irrégularités entraînant l'annulation des suffrages exprimés se trouvent :

- la distribution des cartes d'électeurs le jour du vote dans et hors les bureaux de vote sans en avoir fait la mention au procès-verbal des opérations électorales ou par des personnes étrangères aux bureaux de vote ;
- l'absence d'isoloir au niveau de certains bureaux de vote itinérants ;
- l'influence sur le vote ;
- la fermeture du bureau de vote avant l'heure légale de clôture du scrutin ;

Considérant qu'à Diabaly Barikoro, les bureaux de vote ont été fermés avant l'heure officielle et sans décision ni urgence ;

Qu'à 17 heures 30 minutes un groupe d'électeurs détenteurs de leur carte NINA ont trouvé les portes closes.

Qu'ils répondent aux noms de :

- Moctar COULIBALY – carte NINA N° 160045020001 / N
- Deby COULIBALY, carte NINA N° 28704502002001 / W
- Bouth COULIBALY, Carte NINA N° 1664502002001 / Y
- Boubacar COULIBALY, carte NINA N° 19204502002002 / R
- Bou COULIBALY, carte NINA N° 19304502002001 / X

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, que dès lors la Cour Constitutionnelle doit sanctionner lesdites irrégularités en annulant purement et simplement les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ; qu'il s'agit de la commune rurale de Nampalari, bureaux de vote, de Toulé, Barkérou, Zoumane bureau de vote N°26, Goudouro bureau de vote N°10, commune rurale de Diabaly : bureau de vote N° 1 Barikoro commune urbaine de Niono : N'Dolla bureau de vote N°29 à 17 km de Niono Ali boubou Wèrè bureau de vote N°1 ;

Considérant que l'incidence de cette annulation sur l'ensemble des votes du scrutin du 15 Décembre 2013 dans la circonscription électorale de Niono est la suivante :

- **Liste groupement de partis RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI**  
Nombre de suffrages obtenus : 43 168 soit 50,11%
- **Liste groupement de partis RPDM – ADP-MALIBA**  
Nombre de suffrages obtenus : 42 811 soit 49,79%

Considérant qu'il s'ensuit que la liste groupement de partis RPM – UMRDA FASO-JIGI – SADI a obtenu la majorité des suffrages.

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI**

### **Requête N°687**

Considérant que par requête en date du 20 Décembre 2013 enregistrée le même jour à 16 H 45 mn sous le N°687, le candidat Garba SAMASSEKOU du groupement de partis URD – CODEM – MPR demande l'annulation et la rectification des résultats de vote du 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives dans les communes de Socoura et de Dialloubé de la circonscription électorale de Mopti aux motifs que le candidat Samba YATTASSAYE de la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ, est allé battre campagne à Dialloubé le samedi 14 Décembre 2013 ; que des individus ont été surpris sortant de son domicile avec des urnes bourrées ; qu'enfin le Sous-préfet de Mopti a établi des procurations en blanc et à remis des carnets de bulletins de vote à des sympathisants du groupement de partis RPM – APR – ADEMA-PASJ ;

Considérant que le candidat Garba SAMASSEKOU excipe de trois griefs pour solliciter l'annulation des voix obtenues par la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Mopti :

### **Sur le moyen tiré de la campagne menée par le candidat Samba YATTASSAYE le 14 Décembre 2013**

Considérant que le candidat Garba SAMASSEKOU de la liste URD – CODEM – MPR à l'appui de sa requête articule que le candidat Samba YATTASSAYE du groupement de partis RPM-APR-ADEMA-PASJ a mené campagne au-delà du délai légal fixé au vendredi 13 décembre 2013 à minuit que pour étayer ces allégations, il produit une sommation interpellative adressé à Monsieur Bamoye KONIPO transporteur domicilié à Mopti ;

Considérant que l'acte dressé le 16 Décembre 2013 par Abdou Karim TRAORE, huissier de justice à Mopti renferme en lui des contradictions quant au jour précis que « le pinassier » Bamoye KONIPO a eu à transporter Samba YATTASSAYE et sa délégation à Djalloubé tantôt c'est le Vendredi 13 Décembre 2013, tantôt le samedi 13 décembre 2013 ;

Qu'aux termes du décret convoquant le collège électorale, la campagne pouvait se faire légalement le vendredi 13 Décembre 2013 jusqu'à minuit, qu'il y a lieu dès lors de le déboutés de moyen comme mal fondé ;

### **Sur le moyen tiré du transport des urnes du domicile du candidat Samba YATTASSAYE**

Considérant que Monsieur Garba SAMASSEKOU affirme que suivant sommation interpellative en date du 16 Décembre 2013 du même huissier, Messieurs Allaye TAMBOURA, vendeur d'essence à Sévaré, Sekou MAIGA, boucher à Sévaré et Mamadou TOURE, réparateur de moto à Sévaré ont surpris des individus sortant du domicile de Monsieur Samba YATTASSAYE avec des urnes bourrées ; qu'à l'appui de cette allégations ils produit une photo ;

Considérant que cette assertion du requérant ne ressort d'aucune des sommations interpellatives annexés à la requête ; que la photo produite ne prouve pas que la moto transportant l'urne sortait du domicile de Samba YATTASSAYE ; qu'il y a lieu dès lors de la débouter de ce chef ;

**Sur le moyen tiré de la remise de carnet de bulletin  
comportant déjà des signes de vote et l'établissement  
des procurations vierges**

Considérant que le candidat Garba SAMASSEKOU pour soutenir son affirmation selon laquelle, des bulletins comportant des signes de vote et des procurations vierges ont été saisis sur des individus qui seraient au service de la liste RPM – APR – ADEMA-PASJ ; qu'il ressort effectivement des sommations interpellatives de Sekou MAIGA et de Allaye TAMBOURA en date du 16 Décembre 2013 ; qu'ils auraient poursuivi des jeunes dont le comportement leur semblait suspect le 15 Décembre 2013 de midi à 14 H à Socoura ; que les ayant assurés qu'ils étaient du même parti politique, les jeunes ont fini par expliquer leur entreprise et ont bien voulu leur remettre le carnet contenant des bulletins de vote comportant déjà des signes de vote et les procurations vierges ;

Considérant qu'il ressort de la sommation interpellative en date du 18 Décembre 2013 de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement centrale de Mopti in extenso :

« Je ne reconnais pas avoir donné des procurations vierges à quelque liste que ce soit. Par contre, j'ai été amené à délivrer des procurations vierges aux militaires compte tenu du nombre élevé et son présentation d'une liste de militaires dressée à cet effet » ;

Considérant qu'effectivement le requérant a versé au dossier cinquante cinq procurations vierges comportant le cachet et la signature du Sous-préfet de l'Arrondissement Central de Mopti Monsieur Kéou NIOUMANTA ;

Considérant qu'en l'état, les interpellés ne disent pas qui sont les jeunes de qui ils ont obtenus ces procurations vierges, et le Sous-préfet n'a pas remis la liste des militaires sur la base de laquelle il a délivré les procurations ;

Considérant par ailleurs que la provenance du carnet contenant des bulletins avec des signes de vote n'est pas formelle ;

Considérant que le vote par procuration exige entre autres conditions les numéros de carte NINA, et du mandant, l'ordre de mission, les signatures des mandants et du mandataire, l'ordre de mission du mandant, l'appartenance à la même liste du mandant et du mandataire, etc. ;

Que la seule détention de la procuration même vierge ne suffit pas pour en faire usage à bon escient ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de débouter le requérant de son action ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS**

#### **Requête N°519 bis**

Considérant que par requête sans date enregistrée au Greffe le 12 Décembre 2013 sous le N°519 bis du collectif des candidats du parti UDD : Tidiani GUINDO, Hamadou DJIBO et Harouna SANKARE aux élections législatives des 24 Novembre 2013 et du 15 décembre 2013 du Cercle de Bankass, demandent l'annulation des voix obtenues par la liste du groupement de partis URD – ASMA-CFP – CODEM lors du scrutin du 15 Décembre 2013 pour campagne précoce sur la radio locale « KANTIGUIYA » de Baye, Commune rurale du même nom, dans le Cercle de Bankass ;

Considérant que pour solliciter l'annulation des voix obtenues par le groupement de partis URD – ASMA-CFP – CODEM, l'UDD se prévaut de la campagne précoce à la radio « KANTIGUIYA » de la Commune rurale de Baye menée par ce groupement ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le collectif des candidats de la liste l'UDD annexe à celle-ci divers documents :

- la fin d'une correspondance du promoteur de la radio «KANTIGUIYA» ;
- le message des dirigeants syndicaux des enseignants des collectivités locales invitant leurs militants à voter pour le groupement de partis URD – ASMA-CFP – CODEM ;

Considérant que contrairement aux affirmations du collectif des candidats de l'UDD, la radio « KANTIGUIYA » n'est pas un média d'État ;

Considérant que de l'examen des documents versés au dossier, il ressort que le message diffusé se situe dans la période de campagne du 1<sup>er</sup> tour et que dans tous les cas, cette requête, pour être efficace, aurait dû être soumise à l'examen de la Cour avant le 1<sup>er</sup> tour ;

Considérant que de tout ce qui procède, la requête est inopérante et doit être rejetée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA**

#### **Requête N°681**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°681 à 20 H 42 mn, Monsieur Mouhadjou Bamani, mandataire de la liste PSP – UMRDA FASO-JIGI, ayant pour conseil le cabinet d'avocat EXAEQUO Droit-Mali, demande l'annulation des opérations électorales à Douentza, dans les bureaux de vote N°2 pour cause de fraudes massives, de trafic d'influence, de l'inexistence du bureau de vote N°4 dans le village de Djoulouna, de l'achat de conscience à Galou, à Hombori ;

Considérant qu'au soutien de ses moyens, le requérant a annexé les copies de deux procès-verbaux de constat, établis le 15 décembre 2013 par Maître Siaka TRAORE huissier de justice immeuble SOKATRAF Mopti ;

Considérant que le premier procès-verbal fait état du non affichage de la liste des électeurs devant les bureaux de vote du village de Oualo Commune de Débéré, de l'inexistence du bureau de vote N°4 dans le village de Djoulouna dans la Commune de Mondoro, de l'orientation du vote des électeurs dans le bureau de vote N°2 à Dallah, à Hombori le vote sans carte NINA, d'achat de conscience dans le village de Garmi ; que le deuxième procès-verbal se focalise sur la précampagne

Considérant que la Cour n'a pas été saisie pendant la campagne ; qu'il y a lieu de débouter le requérant ;

Considérant que dans les procès-verbaux, l'huissier instrumentaire n'a procédé à aucune interpellation des auteurs présumés pour étayer les allégations de fraude, d'achat de conscience ; que les griefs sont sans fondement ;

Considérant que la création des bureaux de vote relève du domaine de l'administration. Que le nombre de bureau de vote ainsi que le nombre d'électeur par bureau de vote, l'emplacement et le ressort sont fixés par décision. Qu'il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village et fraction nomade. Article 81 (L 2011-085) loi électorale ;

Considérant que le non affichage de la liste électorale devant certains bureaux et l'inexistence d'un bureau, certes regrettables, n'entament pas la sincérité du scrutin ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO**

#### **Requête N°592**

Considérant que par requête en date du 15 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 sous le N°592, Monsieur Bourema Issa TOLO, Candidat de la liste PDES – URD – UMRDA FASO-JIGI dans la circonscription électorale de Koro, demande l'annulation des voix obtenues par la liste ADEMA-PASJ – RPM – CODEM au motif que la liste ADEMA-PASJ – RPM – CODEM a confectionné des spécimens de bulletin de vote qu'elle a distribués dans le Cercle de Koro avant l'arrivée des spécimens officiels délivrés par le Ministère de l'Administration Territoriale ;

Considérant que le requérant demande en outre l'annulation des voix obtenues par cette liste dans la commune de Kassa, précisément dans les villages de Awginé, Santaga et Pelinga au motif qu'on a fait voter d'autres personnes à la place des personnes décédées dont les noms suivent : Fati DIEPKILE, Amadou GUINDO, Abdoulaye TOLO, Bocar TOLO, Paday TOLO, Amadou TOLO ;

Considérant que le requérant allègue aussi que des personnes se sont substituées aux vrais électeurs des bureaux pour voter à leurs places ;

Considérant que le requérant signale que le délégué de sa liste s'est abstenu de signer le procès-verbal parce que le Président du bureau a introduit des bulletins dans l'urne ;

Considérant que pour soutenir ses allégations le requérant a produit un procès-verbal de constat d'huissier et deux spécimens (officiel et faux) ;

Considérant que la requête n'est accompagnée d'aucune indication permettant de déduire la provenance et la date d'arrivée de ces spécimens, que contrairement à ces allégations le procès-verbal du bureau concerné porte la signature de chacun des délégués ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU**

#### **Requête N°636**

Considérant que le mandataire de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Tombouctou, Mahamoudou OUSMANE, a, par requête sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 19 H 57 mn, sous le N°636 demandé à la Cour d'annuler les suffrages obtenus par le parti RPM dans la circonscription électorale de Tombouctou, scrutin législatif du 15 Décembre 2013, motif pris de ce qu'un militant du RPM a été appréhendé au bureau de vote de Sankoré dans la ville de Tombouctou, alors qu'il était irrégulièrement en possession d'une carte d'électeur ;

Considérant que le grief invoqué ne constitue pas un motif d'annulation d'un scrutin ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

#### **Requête N°677**

Considérant que Monsieur Boubacar BAMOYE, mandataire du parti RPM dans la circonscription électorale de Tombouctou a, par requête enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 38 mn sous le N°677, a demandé à la Cour d'annuler les résultats de vote du scrutin législatif du 15 Décembre 2013 dans la commune de Salam, motifs pris de ce que les bureaux de vote ont été déplacés de leurs emplacements légaux, que des incohérences entre les résultats de vote ont été relevées et que les dispositions de l'article 82 de la loi électorale ont été violées ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81 de la loi électorale que l'administration, précisément le préfet de cercle fixe le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort géographique des bureaux de vote ;

Considérant que la décision N°013 PCT du Préfet de cercle de Tombouctou modifiant la décision N°2013-04 du 12 Juillet 2013, prise dans ce cadre n'est pas entachée d'illégalité et n'affecte pas le droit de vote des électeurs ;

Considérant que les allégations d'incohérences entre les résultats des votes dans les procès-verbaux et les récépissés des résultats dans des bureaux de vote non précisés ne sont étayées d'aucune preuve ;

Considérant qu'il n'est pas établi que des délégués RPM aient été expulsés des bureaux de vote ;



Considérant que le requérant prétend que l'article 82 de la loi électorale a été violé et que cette violation a fait l'objet du constat d'huissier de Maître Garba MAIGA, huissier de justice à Tombouctou ;

Considérant qu'il ne précise pas en quoi la disposition a été violée que du reste le constat d'huissier n'est pas versé au dossier ;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE**

#### **Requête N°573**

Considérant que Monsieur Alkaidi Mamoudou TOURE, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste URD dans la circonscription électorale de Diré, a, par requête enregistrée au Greffe de la Cour à 11 H 19 mn sous le N°573, a demandé l'annulation des suffrages obtenus par le parti ADEMA-PASJ dans cette circonscription, scrutin du 15 Décembre 2013, aux motifs, d'une part, que des fraudes ont été commises dans les bureaux de vote de Tienkour, Tingueringuif et de Tarfa et d'autre part que des actes de violences ont été exercés sur la personne du Président du bureau de vote de Chirfiga, du délégué et des militants de l'URD ;

Considérant que les allégations du requérant ne sont corroborées par aucune preuve ; qu'au demeurant sa contestation ne porte pas sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats, comme l'exige l'article 16 dernier alinéa du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ; qu'il s'ensuit que la requête est infondée et doit être rejetée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**

#### **Requête N°589**

Considérant que les deux candidats de la liste FABA CERE de Goundam Messieurs Oumar TRAORE et Mohamed Ould Sidi Mohamed par leur requête enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 589 à 16 heures 02 minutes le 19 décembre 2013 demandent l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 1 de Russ à Razelma, ceux des bureaux de vote N°s 1, 2 et 3 de Gargando ; des bureaux de vote N°s 1 et 2 de Tin Lokiane dans la commune de Gargando ; et des bureaux de vote N°s 1, 2 et 3 de Koigouna pour cause de bourrage d'urne ; que le bureau N°1 de Russ a été déplacé de l'emplacement indiqué par les autorités ;

Considérant qu'au soutien de leurs moyens pour contester les résultats provisoires de Gargando pour cause d'incohérence entre le nombre d'hommes inscrits 2.163 et le nombre de votants hommes 2.222, les requérants ont produit une photocopie du tableau récapitulatif des résultats de votes de la Commission de Centralisation de Goundam ;

Considérant que le procès-verbal de constat avec sommation interpellative retrace des résultats de votes plutôt parcellaires et se limite à une simple allégation ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes sur la base de tous les documents électoraux des différents bureaux de vote ou le cas échéant le rapport de la CENI ;

Considérant qu'entre autres résultats provisoires ceux visés ci-après à titre indicatif sont éloquents :

**Commune de Raz El Ma :**

- Bureau de vote N°001 Alb Assabaye : Inscrits 233, votant 233 – suffrages exprimés 233 – dont liste indépendante FAB A CERE 233, liste ADEMA-PASJ – RPM 00 (zéro) ;
- Bureau de vote N° 01 Russ : Inscrits 211 – Suffrages exprimés 206 dont ADEMA-PASJ – RPM 202 – FAB A CERE 04 – Bulletins nuls 02 ;
- Bureau de vote N° 01 Raz El Ma : Inscrits 221 – Votants 22 – Bulletins nuls 00 (zéro) – Suffrages exprimés 22 dont liste ADEMA-PASJ – RPM 22, liste indépendante FAB A CERE 00 (zéro)
- Bureau de vote Tingata P : Inscrits 366 – Votants 366 – Bulletins nuls 00 (zéro) – Suffrages exprimés 366 dont ADEMA-PASJ – RPM 00 (zéro), liste indépendante FAB A CERE 360 ;
- Koïgouna : Inscrits 325 – Votants 322 – Suffrages exprimés 320 ADEMA-PASJ – RPM 320 – FAB A CERE 00 (zéro)
- Gardando II : Inscrits 164 - Votants 157 – Suffrages exprimés 157 dont ADEMA-PASJ – RPM 157 – FAB A CERE 00 (zéro).

Que de toute évidence en l'espèce une simple allégation de bourrage d'urnes à partir du score ne suffit pour édifier la Cour ;

Considérant qu'en outre la sommation interpellative du fonctionnaire huissier de Goundam n'a pas concerné l'assesseur Ayedine bien qu'ayant été identifié et de surcroît désigné comme auteur présumé de fait constitutif d'irrégularité par le transfert de bureau de vote à son domicile ; que la matérialité des faits n'a pas été prouvée selon les règles de l'art ;

Considérant que la photocopie du tableau récapitulatif des résultats du recensement des votes de la Commission de Centralisation de Goundam versée au dossier n'ayant pas été authentifiée ne revêt aucun caractère officiel ; qu'au surplus, il ne lie pas la Cour habilitée à procéder au recensement général des votes ;

Considérant que de tout ce qui précède, il échet de rejeter ladite requête ;

**Requête N°651**

Considérant que Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national titulaire du parti RPM dans le cadre des élections législatives des 24 Novembre et 15 Décembre 2013, a saisi la Cour Constitutionnelle par l'organe de son Avocat la SCPA Jurifis Consult aux fins de voir annuler les résultats obtenus par la liste indépendante FAB A CERE dans certaines localités ;

Considérant que le requérant affirme avoir fait constater les irrégularités dans les bureaux de vote de Fatacara I, II et III commune rurale de Télé ayant consisté à des votes multiples en raison de l'absence des délégués dans les différents bureaux de vote ; que dans le cadre du déroulement du vote de la commune rurale de M'Bouna, il a été constaté le refus systématique à l'accès des bureaux de vote au « mandataire de la commune » ; il a été procédé au bourrage d'urnes ; que dans les centres de vote des communes rurales d'Aljounoub et Tilemsi, il a été constaté qu'il n'y a eu aucun vote ; qu'il n'y avait aucun bureau de vote dans les chefs-lieux de commune ; que ces pratiques sont contraires à la loi électorale et à l'éthique politique ; que pour ces motifs il y a lieu d'annuler les résultats obtenus par la liste indépendante FAB A CERE ;  
Considérant que le requérant affirme avoir fait constater plusieurs irrégularités dans différentes communes de la circonscription électorale de Goundam ;

Considérant qu'aucun document de constat, qu'aucun acte faisant état de constat n'est versé à l'appui des affirmations du requérant ; que celle-ci manque donc de preuve ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

### **Requête N°657**

Considérant que par requête en date du 18 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 18 mn sous le N°657, Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam, demande l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes d'Andéramboukane et de M'Bouna, au motif que le nombre de votants hommes dans ces deux circonscriptions électorales est supérieur au nombre d'inscrits hommes ; qu'au regard de ce constat découle une violation de la régularité et de la sincérité du vote dans lesdites communes ; qu'en conséquence, il sollicite l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote desdites communes ;

Considérant que le requérant a joint à sa demande, une photocopie non authentique des résultats du recensement des votes du 2<sup>ème</sup> tour ;

Considérant que le récapitulatif des résultats joint à la requête ne peut constituer une preuve des irrégularités commises en raison de son caractère non authentique ; que par conséquent, la requête doit être rejetée ;

### **Requête N°658**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°658, Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam, a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote dans les communes de Tilemsi et d'Alzounoub aux motifs que dans lesdites communes, il a été procédé à des bourrages d'urnes et à des manipulations frauduleuses des résultats ; que l'administration dans l'impossibilité de se rendre dans les communes contrôlées par un mouvement armé a, en violation de la loi électorale, laissé les maires desdites communes superviser l'ensemble des opérations électorales ; que les membres des bureaux de vote et ceux de la commission électorale communale ont tous été proposés par les maires parmi les membres de leurs familles ; que les membres des bureaux sont à 98% analphabètes et remplissent les procès-verbaux des

opérations électorales en présence des maires qui les remettent ensuite au Sous-Préfet ; que cette situation engendre un bourrage systématique des urnes pour le compte de la liste indépendante FABBA CERRE ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a joint à la requête le procès-verbal de supervision du délégué de la CENI et la copie du récapitulatif des résultats du recensement des votes dans la circonscription électorale de Goundam ;

Considérant que sur la copie du récapitulatif des résultats du recensement des votes dans la circonscription électorale de Goundam, il ressort que ce document a été signé par le représentant de la liste RPM – ADEMA-PASJ et qu'aucune observation n'a été formulée au niveau de la Commission Nationale de Centralisation des résultats ;

Considérant que la Cour a examiné les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune d'Aljounoub ; qu'il ressort de cet examen que les différents procès-verbaux ont été remplis par les présidents des bureaux et que devant les noms des assesseurs, les signatures ont été faites soit en arabe, soit par des signes ; que ceci en soit ne constitue pas la preuve formelle de manœuvres frauduleuses ;

Considérant que la Cour a, par ailleurs, examiné les rapports des délégués de la CENI dans les différents bureaux des communes de Tilemsi et d'Alzounoub ; qu'il ressort de cet examen qu'aucun incident n'est signalé dans la commune de Tilemsi ; que si le rapport général pour la commune d'Aljounoub indique que la plupart des bureaux de vote n'ont pas existé, les rapports des différents délégués, ont cependant tous été remplis par la même personne ;

Considérant que de ce qui précède, la Cour ne peut asseoir sa conviction sur la base des différents éléments examinés ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête ;

### **Requête N°659**

Considérant que par requête en date du 17 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 20 mn sous le N°659, Monsieur Mahamane Abocar MAIGA, mandataire local de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Goundam à l'occasion des élections législatives 2013, demande l'annulation des résultats du bureau de vote N°002 du village de M'Bouna, aux motifs que le président du bureau de vote a profité d'une pause déjeuner pour procéder au bourrage de l'urne en l'absence des assesseurs ; que des votes ont été attribués à des personnes absentes ou décédées ;

Considérant que le requérant affirme que les opérations électorales ont commencé au niveau du bureau de vote N°002 de M'Bouna à 8 H ; que le président du bureau a exigé que les agents électoraux du bureau prennent leur déjeuner hors de la salle de vote ; qu'au moment de la pause déjeuner, le président a profité de l'absence des agents électoraux pour procéder au bourrage de l'urne ; qu'au retour des assesseurs dans la salle, ils ont constaté que le nombre d'émargements effectués pendant ce laps de temps (352) est supérieur au nombre de votants ; que le délégué de la liste RPM – ADEMA-PASJ a pris note de cet incident dont les autres délégués de la circonscription électorale communale, le délégué de la liste indépendante FABBA CERRE et celui de la

liste RPM – ADEMA-PASJ ont tous été témoins de la fraude ainsi commise, consignée dans le procès-verbal du bureau N°002 et relatée dans le procès-verbal de supervision de la commission locale indépendante de Goundam ; qu'au regard de toutes ces anomalies, le requérant demande l'annulation des résultats dudit bureau ;

Considérant que le requérant allègue un bourrage d'urne perpétré par le président du bureau 002 en l'absence des agents électoraux ; qu'il dénonce également des votes effectués par des personnes absentes ou décédées ;

Considérant que pour soutenir ses arguments, le requérant affirme que toutes les anomalies sont consignées dans le procès-verbal du bureau N°002 et relatées dans le procès-verbal de supervision de la commission locale indépendante ;

Considérant que l'examen minutieux du procès-verbal du bureau N°002 de M'Bouna, ne relate aucun incident et porte même en gros caractère qu'il n'y a rien à signaler (RAS) ;

Considérant que le requérant n'apporte donc aucune preuve à ses allégations ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO**

#### **Requête N°644**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 décembre 2013 à 20 H 05 mn sous le N°644, Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Gao, ayant pour conseil Maître Boha GORO, demande l'annulation partielle des résultats provisoires proclamés dans les communes de Anchawadji, N'Tillit et Tilemsi, la reformulation des résultats dans la circonscription électorale de Gao, la rectification des voix obtenues et la proclamation du vainqueur de l'élection législative du 2<sup>ème</sup> tour avec le taux des pourcentages aux motifs que le scrutin du 15 Décembre 2013 a été émaillé de fraudes à grande échelle, que le vote a été influencé, que la conscience des électeurs a été achetée ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant soulève comme moyens d'invalidation partielle du scrutin du 15 décembre 2013 dans les localités de N'Tillit, Doreye, N'Tahaka, Anchawadi et Tilemsi, la fraude massive à grande échelle, l'influence sur le vote, l'achat de conscience des électeurs, la violation de la loi électorale qui ont émaillé, le déroulement du scrutin et entaché les résultats provisoires proclamés et obtenus par les différentes listes dans les localités citées ;

### **Du moyen tiré de la fraude massive à grande échelle**

Considérant que le mandataire soutient que dans la commune d'Anchawadji et les localités de N'Tillit, Doreye et N'Tahaka, le 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives s'est déroulé avec une propension de la fraude à une échelle jamais égalée en violation de l'article 89 de la loi électorale relatif à la procédure d'utilisation du bulletin et du vote de l'électeur et de l'article 75 de la même loi ; que dans ces localités de nombreux électeurs détenaient des bulletins de vote authentiques comportant déjà des signes de vote pour le compte de l'ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ; que ce sont les Chefs de village ou de fraction qui ont arraché des bulletins officiels pour les remettre à ces électeurs ;

Considérant que l'huissier instrumentaire a pu mettre la main sur une trentaine de bulletins de cette catégorie et a constaté que les auteurs de la fraude les ont marqués à l'encre bleu ;

Considérant que dans ces localités qui sont des zones nomades, toutes les urnes étaient presque remplies alors qu'il n'y a pas une grande densité de population ;

Considérant qu'à la question de Maître Siaka TRAORE, huissier de justice à Mopti qui demandait comment ils ont pu obtenir ces bulletins comportant déjà des signes de vote, les électeurs ont répondu de façon péremptoire : « Nous avons reçu des bulletins prévôtés entre les mains des Chefs de fraction ou de site en nous indiquant clairement de partir voter pour la tendance ADEMA-PASJ – ASMA-CFP et que la plupart de ces bulletins ont déjà été utilisés » ; qu'interpellés par rapport à la faible densité de la population, les mêmes électeurs ont déclaré « que suite à la crise, beaucoup de personnes sont parties au Niger et au Burkina Faso » ;

Considérant que les affirmations du mandataire de la liste RPM dans les localités citées dans les moyens, sont corroborées par les bulletins comportant des signes de vote à l'encre bleue au lieu de l'encre rigide de couleur noire ; que ces bulletins ont été remis par les Chefs de fraction aux électeurs dans le dessein de frauder massivement ; Qu'il s'ensuit que le moyen est pertinent et fondé ;

### **Du moyen tiré de l'influence sur le vote**

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le mandataire du RPM par le biais de ses conseils, soutient que le RPM en lice au 2<sup>ème</sup> tour des législatives dans la circonscription électorale de Gao, avait désigné ses délégués dans les différents bureaux de vote de la commune d'Anchawadji, mais qui n'ont pas pu avoir accès aux différents bureaux de vote dans lesquels ils avaient été affectés parce que les responsables des fractions et des bureaux de vote se sont opposés à leur présence sur les lieux par des menaces verbales et une fois par les armes de guerre ; que cette attitude incompréhensible des militants ou sympathisants de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP avait un seul but : avoir les coudées franches pour procéder à des bourrages d'urnes et effectuer des votes multiples ;

Considérant que du procès-verbal de constat de l'huissier instrumentaire, Siaka TRAORE, en date du 15 Décembre 2013, il appert qu'effectivement les délégués RPM n'ont pas eu accès aux bureaux de vote de ces communes à l'exception des deux (02)

bureaux de vote de Borno dans le Gourma où les délégués du RPM ont constaté et signalé le vote des jeunes filles et garçons bien portants mais se faisaient passer pour des handicapés visuels pour se faire assister par d'autres personnes dans l'isoloir ; que du même procès-verbal du 15 Décembre 2013, Monsieur Boubacar TRAORE délégué de la CENI au bureau N°2 de Goutchine a pu dire à l'huissier « je n'ai jamais vu des opérations de vote aussi désordonnées de toute ma vie. Il y a une intention implacable de faire gagner les candidats de l'ADEMA » ;

Considérant que l'article 95 de la loi électorale dispose : « Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations ;

Le candidat ou son mandataire ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant » ;

Qu'au regard de ces dispositions, l'administration, les responsables des communes, des sites, des bureaux de vote n'avaient pas le droit d'empêcher les délégués du RPM de prendre place dans les différents bureaux de vote ;

Qu'il s'ensuit que cet autre moyen est pertinent et fondé ;

#### **Du moyen tiré de la violation de la loi :**

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le mandataire sous la plume de ses conseils, invoque l'heure tardive de fermeture du bureau de vote n°7 de Forgho Sonrai où les électeurs ont continué à voter toute la nuit jusqu'à zéro heure ; que dans la localité de Tinaouker il a été découvert des matériaux électoraux destinés aux localités suivantes :

- l'urne destinée au bureau n°12 de Tadjalalt contenait de l'eau et n'est jamais parvenue à destination à plus forte raison d'être utilisée par le bureau ;
- les urnes n°13 de Tindawelen, 14 de Tinadhit, 15 de Amasrakad, 16 de Amadjatan et 17 de Elawayan ;

Considérant que cette situation est suffisamment relatée dans le procès-verbal de l'huissier Siaka TRAORE, en date du 15 Décembre 2013 à 09 H 57 mn auquel sont annexées les photos prises de ces urnes ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que le vote des électeurs continue dans un bureau de vote au-delà de 18 H compte tenu du nombre d'électeurs se trouvant à la porte à l'heure officielle de fermeture ; qu'il est par contre inacceptable que les urnes ne parviennent pas à leur destination le jour du vote et qu'elles servent de surcroît de récipient d'eau ;

Que ce dernier moyen est pertinent et fondé dans sa branche relative aux urnes ;

Considérant que le bourrage des urnes, l'utilisation par les électeurs des bulletins comportant déjà des signes de vote, la distribution des cartes NINA à des électeurs qui n'en sont pas titulaires pour voter, l'empêchement des délégués RPM d'accéder

aux différents bureaux de vote dans le but d'avoir les coudées franches pour une fraude massive, les votes des électeurs dans les bureaux de vote sans urnes qui ont émaillé les votes dans les localités d'Anchawadji, Tilemsi et N'Tillit sont de nature à entacher la sincérité, la crédibilité, la transparence du scrutin du 15 Décembre 2013 ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède et conformément aux dispositions des articles 40 de la Loi N°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique, déterminant les Règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle et 163 de la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale, que les résultats des votes dans les communes de Tilemsi, N'Tillit, Anchawadji doivent être annulés ;

Considérant que l'incidence de cette annulation sur l'ensemble des résultats des votes du scrutin dans la circonscription électorale de Gao est la suivante :

**Liste RPM :**

Nombre de suffrages obtenus : 23.089 soit 51,48%

**Liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP :**

Nombre de suffrages obtenus : 21.758 soit 48,52%

Considérant qu'il s'ensuit que la liste RPM a obtenu la majorité des suffrages ;

**Requêtes N°s 646, 647, 648**

Considérant que les requêtes 646, 647, 648 des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP visent toutes l'annulation des votes dans des localités différentes pour diverses causes certes ; mais que pour une analyse efficiente desdites requêtes, il y a lieu de procéder à leur jonction ;

Considérant que les requêtes 646, 647, 648, du 19 Décembre 2013 des candidats de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ayant pour mandataire Monsieur Rhissa Ag Mohamed, représenté par le Cabinet BRYSLA et Maîtres Bassalifou SYLLA, Hamidou KONE, Salif Moussa COULIBALY, tendent à faire annuler dans la commune rurale de Gourzoureye les votes des bureaux n° 1 et 2 de Sidibé, ceux de Tacharane numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à Kadji les bureaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 tous du Cercle de Gao, d'une part pour cause de bourrage d'urnes à Sidibé ; pour vote par anticipation à Tacharane dans les bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et influence d'un Ministre du RPM et de certains responsables du même parti ; d'autre part à Kadji pour fonctionnement anormal des bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 suite à leur transfert au domicile du Chef du village.

**Sur les moyens tirés du bourrage d'urnes, de l'influence  
sur les votes des électeurs à Sidibé, Cercle de Gao**

Considérant que les requérants allèguent que les bureaux de vote 1 et 2 de Sidibé ont irrégulièrement fonctionné ; que sous l'influence d'un Ministre du RPM et de certains responsables du même parti, les présidents ont procédé à des bourrages d'urnes sauf preuve du contraire ;



Considérant que de l'examen des documents électoraux et du rapport de la CENI il ne ressort aucune irrégularité dans le déroulement des votes aux bureaux 1 et 2 ni avant, ni pendant, ni après ; que les procès-verbaux signés par tous les délégués signifiaient ainsi leur accord ; qu'ensuite et surtout lesdits procès-verbaux indiquent les séries de bulletins utilisés et de bulletins restants ;

Considérant qu'au cours du recensement des votes la Cour a noté une diversité de score n'indiquant pas inéluctablement le bourrage d'urnes ;

### **Sur les moyens tirés du vote par anticipation ; influence sur le vote à Tacharane**

Considérant que les requérants soutiennent que le jour du scrutin le 15 Décembre 2013, les opérations électorales ont commencé avant 08 heures, heure officielle dans les bureaux de vote N° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de Tacharane, cercle de Gao ;

Considérant que les procès-verbaux transmis à la Cour ne comportent aucune réserve de la part des délégués des requérants qui ont au surplus approuvé le déroulement des opérations électorales en apposant leur signature ;

Considérant qu'en tout état de cause la présence du Ministre dans le village 3 heures avant le scrutin ne saurait influencer sur le vote. Qu'il y a lieu de ne pas retenir les griefs de vote par anticipation et d'influence sur le vote ;

### **Sur les moyens tirés du transfert des bureaux de vote au domicile du Chef de village, du vote sans identification de l'électeur à Kadji**

Considérant qu'après examen, la Cour a constaté que les procès-verbaux des sept (07) bureaux objet de la requête à l'exception de celui du bureau VIII ont été dûment signés par les délégués des requérants sans aucune réserve ; que seul le bureau VIII de Kadji a été créé au domicile du Conseiller et les autres dans des établissements scolaires ;

Considérant que d'office la Cour a relevé que le vote a commencé avant 08 heures du matin au bureau N°1 de Kadji 1<sup>er</sup> cycle ;

Considérant que ces irrégularités même justifiées n'ont pas d'impact sur le vote ; qu'il y a lieu de déclarer ce moyen sans fondement ;

Considérant que le vote sans identification de l'électeur voilé se disant du genre féminin est communément admis ; qu'au surplus les noms, prénoms mentionnés sur la carte NINA, les signes distinctifs sont susceptibles d'endiguer la fraude ; que dès lors il y a lieu de rejeter ce moyen.

Considérant que de tout ce qui précède, les requêtes 646, 647, 648 sont sans fondement ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

## **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**

### **Requête N°583**

Considérant que par requête enregistrée sous le N°583, Monsieur Salerhoum Talfo TOURE, candidat sur la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des 19 bureaux de vote de la commune de Tin-Hamma, circonscription électorale d'Ansongo au motif que les Présidents desdits bureaux ont eu un entretien avec le candidat Halidou Bonzeze MAIGA de la liste URD – PDES dans la nuit du 14 au 15 décembre 2013 ; qu'au cours de cet entretien, celui-ci leur a remis une somme de trois cent mille (300 000) francs CFA comme avance afin d'influencer le vote en sa faveur en procédant à des bourrages d'urnes ;

Considérant que pour appuyer ses allégations, le requérant a joint à sa requête un procès-verbal établi par le Greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Gao ; qu'il ressort de ce procès-verbal que le Greffier a été commis par Monsieur Adoum Ag Abdoussalam, président du bureau de vote n° 4 de Tin-Hamma école pour procéder au constat des cas d'irrégularités commises par les présidents des bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 5 de Tin-Hamma ; que Monsieur Adoum Ag Abdoussalam déclare qu'une rencontre a eu lieu à Bazi Haoussa, dans la nuit du 14 décembre 2013, aux environs de 19 heures entre les présidents desdits bureaux et les candidats de la liste URD – PDS, à l'issue de laquelle rencontre, il a été remis au président du bureau de vote n° 5 la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA comme acompte à répartir entre les présidents de bureaux suscités ; que lui-même a reçu vingt mille (20 000) francs CFA avec consigne de procéder au bourrage systématique des urnes ; qu'effectivement, le jour du vote, à 10 heures, le bourrage était perceptible, à telle enseigne que le nombre de bulletins issus du dépouillement a dépassé largement le nombre d'inscrits ; que dans ces mêmes bureaux de vote, les signatures des assesseurs et des délégués ont été imitées ; qu'en tout état de cause, lui, Adoum Ag Abdoussalam a agi dans le respect de la loi électorale ;

Considérant que le requérant incrimine les présidents de 19 bureaux de vote de la commune de Tin-Hamma, alors que le procès-verbal établi par le Greffier ne concerne que les présidents de quatre bureaux de vote ;

Considérant que le Président de bureau qui a requis le fonctionnaire huissier affirme que lui-même a reçu de l'argent pour procéder à un bourrage d'urne, mais qu'il s'en est tenu aux textes ; que les présidents de bureaux qu'il accuse d'avoir procédé à des bourrages d'urne n'ont pas été interpellés par le fonctionnaire huissier en vue de s'expliquer sur les actes qui leur sont imputés par le requérant ;

Considérant que le procès-verbal n'a pas été établi selon les normes requises ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **Requête N°584**

Considérant que Monsieur Mahamane Salia MAIGA, candidat sur la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ a, par requête enregistrée sous le N° 584, saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote de Bazi-Haoussa I, II, III, IV et V et de

Bazi-Gourma au motif que des carnets de bulletins de vote ont été mis à la disposition des leaders de la liste URD – PDES qui y ont apposé leurs empreintes avec de l'encre de cachet ordinaire et fait voter leurs militants frauduleusement ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a joint des photocopies de récépissés des résultats et de bulletins de vote comportant des empreintes avec de l'encre bleue ; que les copies de récépissés de résultats ne révèlent pas de discordance entre le nombre de votants et les suffrages exprimés et bulletins nuls ; qu'il n'est pas établi que les bulletins de vote avec des empreintes à l'encre bleue dont les copies sont produites ont été utilisés dans les bureaux de vote incriminés ;

Considérant que le requérant affirme que le délégué de la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ, pour dénoncer la fraude, a refusé de signer le procès-verbal du bureau de vote n°1 ; que cependant, l'article 16 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, complétant les dispositions de l'article 33 de la loi organique sur la Cour dispose que les délégués des candidats ont le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de leur réclamation et qu'en cas de refus du président du bureau de vote d'accéder à cette demande, ils peuvent saisir directement la Cour Constitutionnelle par écrit dans les cinq jours qui suivent la clôture des opérations électorales, à charge pour eux de joindre à leur requête la preuve de leur qualité ; que la Cour n'a pas été saisie par le délégué de la liste UMRDA FASO-JIGI d'une telle situation ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

### **Requête N°682**

Considérant que par requête enregistrée au Greffe sous le N°682, Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d'Ansongo, demandent la correction des résultats du bureau de vote n°4 de Tin-Hamma au motif que le Président dudit bureau a falsifié les résultats après le dépouillement et qu'il a donné à la liste ADEMA-PASJ – UMRDA FASO-JIGI 401 voix et à la liste URD – PDES 42 voix, alors qu'elles ont obtenu en réalité respectivement 24 voix et 34 voix ; que le délégué de la CENI a protesté et a conservé les résultats réels, en en faisant mention dans son rapport à la CEC et à la CEL ;

Considérant que l'analyse du procès-verbal du bureau de vote n°4 de Tin-Hamma révèle que seul le président du bureau l'a signé et que les quatre assesseurs dont les noms ont été écrits par la même personne n'ont pas signé ; que seulement des signes ont été apposés devant leurs noms ;

Considérant que le rapport du représentant de la CENI, confirmant les allégations des requérants, atteste que la liste UMRDA FASO-JIGI – ADEMA-PASJ a réellement obtenu 24 voix et la liste URD – PDES 34 voix ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les 377 voix indument ajoutées aux suffrages de la liste ADEMA-PASJ – UMRDA FASO-JIGI et les 8 voix indument ajoutées aux suffrages de la liste URD – PDES ;

Considérant cependant que ces annulations n'ont pas d'influence majeure sur les suffrages obtenus par chacune des deux listes ;

### **Requête N°684**

Considérant que par requête enregistrée au Greffe sous le N°684, Messieurs Abdoul Malick Seydou DIALLO et Halidou BONZEYE, candidats sur la liste URD – PDES dans la circonscription électorale d'Ansongo, demandent l'annulation des résultats de la commune de Tessit au motif que des bureaux de vote ont été déplacés pour des fins de bourrage d'urne ; que ceci est attesté par les correspondances des délégués de la liste dans ces différents bureaux ;

Considérant que les requérants, comme seules preuves de leurs allégations n'ont produit que les correspondances de leurs délégués adressées au secrétaire général de la section URD d'Ansongo ; que ceci ne peut suffire pour asseoir la conviction de la cour sur les irrégularités alléguées ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**

### **Requête N°656**

Requête sans date enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 17mn sous le N°656 de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par Maître Nématou MAIGA, Avocate à la Cour, demandant l'invalidation du scrutin du 15 décembre 2013 dans la circonscription électorale de la commune I du District de Bamako au motif que la fraude massive, l'influence du vote et l'achat de conscience des électeurs ont entravé le déroulement du scrutin et entaché les résultats obtenus par la liste CODEM – CNID-FYT ; qu'il a été donné de constater dans le centre de Boukassoumbougou une bandérole affichée avec les logos de la liste CODEM – CNID-FYT et la mention « VOTONS CODEM – CNID » ; que dans le même centre, plusieurs individus ont été pris en flagrant délit avec des bulletins comportant déjà des signes de vote dans les bureaux N°s 2, 8, 11, 12, 17, 18, 21, 23, 35, 38, 39, 47, 48, 49 et 52 ; que la candidate de la liste CODEM – CNID-FYT du nom de Madame Fatoumata SIMPARA, accompagnée d'une forte délégation et des gardes du corps, s'est rendue au centre de Fagjiguila où elle est entrée dans quelques bureaux de vote ; que dans ce centre, le fils du chérif Bouyé HAIDARA de Nioro s'est introduit dans certains bureaux de vote avec un groupe de personnes ; que tous ces actes ont eu pour effet d'orienter le choix des électeurs en faveur de la liste CODEM – CNID-FYT ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a produit deux procès-verbaux de constat établis par Maître Boubacar N. DIALLO, huissier de justice, les photocopies de deux bulletins de vote comportant des signes de vote dans le cadre réservé à la liste CODEM – CNID-FYT et des photographies de personnes dont les visages ne sont pas visibles ;

Considérant que les deux procès-verbaux de constat de l'huissier instrumentaire conforte les allégations du requérant concernant les faits que ce dernier affirme lui-même avoir constatés ; que cependant aucune personne incriminée par le requérant

n'a été interpellée par l'huissier ; qu'il s'ensuit donc que les actes par lui dressés ne sont pas conformes aux normes en la matière et n'établissent pas formellement la culpabilité des personnes mises en cause ;

Considérant qu'aucune preuve émanant de l'huissier ou de la police n'indique que les personnes appréhendées par la police ont voté frauduleusement pour la liste CODEM – CNID-FYT ; que les photocopies de bulletins et les photographies de personnes non identifiées ne sauraient être retenues comme preuve de vote frauduleux en faveur de la liste CODEM – CNID-FYT ;

Considérant que de ce qui précède, il n'est pas établi que les faits allégués ont eu pour effet d'orienter le vote en faveur de la liste CODEM – CNID-FYT ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO**

#### **Requête N°585**

Considérant que Monsieur Adama SANGARE, candidat à l'élection législative du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ, dans la circonscription électorale de la Commune III a, par requête enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 15 H 56 mn sous le N°585, demandé à la Cour d'annuler des voix qui auraient été irrégulièrement attribuées en Commune III du District de Bamako par la Commission de Centralisation des résultats et de procéder à un nouvel examen des suffrages ;

Considérant que le requérant fait valoir que des écarts de voix existent entre le total des voix arrêtées par la commission de centralisation et celui proclamé par le Ministre de l'Administration Territoriale, dans les bureaux de vote de Badialan I, Groupe Scolaire Pont Richard, Base Aérienne, Koulouba, Kodabougou ; qu'il en déduit que le cumul des voix attribuées à chacun des candidats est supérieur au total des suffrages exprimés ;

Considérant que pour appuyer ses allégations, le requérant a produit cinq photocopies de récépissé des bureaux de vote en cause ;

Considérant que la Cour en application de l'article 163 de la loi électorale, procède elle-même au recensement général des votes en examinant les différents documents électoraux qui sont essentiellement le procès-verbal du déroulement du scrutin, la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats ; qu'il s'ensuit que la compilation des résultats par la Commission de Centralisation ne rente pas en ligne de compte et ne peut fonder la conviction de la Cour ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté que le candidat Adama SANGARE, soit par lui-même, soit par ses délégués ait fait des réclamations dans les procès-verbaux des opérations de vote, permettant ainsi à la Cour d'apprécier la pertinence des irrégularités alléguées ;

Considérant que le recensement général des votes par la Cour a donné les résultats suivants, en Commune III :

- Suffrages exprimés : 20.879
- Majorité absolue : 10.440
- Liste ADEMA-PASJ : 10.381 voix
- Liste RPM : 10.498 voix

Considérant que les copies de récépissé de résultats ne constituent pas des moyens de preuve légale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est mal fondée et doit être rejetée ;

### **Requête N°655**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013 enregistrée au Greffe le 19 Décembre 2013 à 20 H 16 mn sous le N°655, le Professeur Kalilou OUATTARA, candidat du RPM aux élections législatives du scrutin du 15 Décembre 2013, dans la circonscription électorale de la commune III du District de Bamako, demande l'annulation des résultats des vingt bureaux de vote du centre de N'Tomikorobougou au motif que Monsieur Adama SANGARE candidat de l'ADEMA-PASJ a commis Alassane SANOGO résidant à N'Tomikorobougou pour convoyer des SOTRAMAS jusqu'à l'intérieur du centre de vote et transporter des électeurs avec des spécimens spécialement confectionnés au nom du candidat Adama SANGARE pour influencer le vote des électeurs ;

Considérant que le candidat Kalilou OUATTARA du RPM, pour soutenir sa requête, affirme que c'est avec l'aide de la police et des citoyens de bonne foi qu'il a pu récupérer les spécimens préfabriqués sous l'égide du candidat Adama SANGARE ; que Monsieur Amadou BOMBOTE, chauffeur d'un SOTRAMA immatriculé H 1763 et d'autres personnes reconnaissent les faits et sont prêts à les confirmer ;

Considérant que ni la provenance, ni le lieu de saisie des spécimens annexés à la requête ne sont formellement établis ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la requête inopérante ;

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**

### **Requête N°668**

Considérant que par requête enregistrée sous le N° 668, Monsieur Kaba DIARRA, mandataire national du RPM, représenté par le Cabinet d'Avocats, la SCPA JURIFIS CONSULT, a demandé l'annulation des résultats des différents bureaux de vote des centres de Daoudabougou II, Sabalibougou Ecole Publique et Sabalibougou Ravin dans la circonscription électorale de la Commune V du District de BAMAKO aux motifs que par voie d'huissier des graves irrégularités et violations y ont été constatées ;

Considérant que l'huissier instrumentaire qui a fait le constat n'a interpellé aucune des personnes incriminées et que les informations fournies à la Cour ne lui permettent de

fonder sa conviction sur des irrégularités et violations présumées ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### **Requête N°680**

Considérant que par requête en date du 19 Décembre 2013, enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 41 mn sous le N°680, Madame Hadiaratou SENE, candidate aux élections législatives dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ayant élu domicile pour la présente procédure et ses suites au Cabinet TRAORE, Avocat Hamdallaye ACI 2000, demande l'annulation des résultats des bureaux de vote au centre de vote de la SEMA et N°2 et 8 du Quartier Mali de la Commune V et les candidats de la liste RPM – ADP-MALIBA ;

Considérant que la requérante, par l'organe de son Conseil Maître TRAORE Ousmane Mama déplore de graves irrégularités qui ont entaché les opérations électorales à l'occasion du second tour du scrutin législatif ; que ces irrégularités ont été déclinées sous des formes allant du bourrage d'urnes aux achats de conscience et autres manœuvres ayant faussé gravement les résultats des élections et ayant rompu le principe sacro-saint d'égalité des candidats devant la loi ; que c'est ainsi qu'au centre de vote de la SEMA I, bureau N°1 le Président a frauduleusement attribué des voix à la liste RPM – ADP-MALIBA ; que le délégué de la liste ADEMA-PASJ – CNID-FYT – RJP, Monsieur Adama PLEA a bien fait constater cet état de fait dans le procès-verbal dudit bureau ; que par ailleurs, à l'occasion des opérations de dépouillement dans les 13 bureaux du centre Sacré Cœur à Baco-Djicoroni, les 16 bureaux du Quartier Mali et les 23 bureaux de l'école publique de Kalaban ACI, il a été trouvé dans les urnes des bulletins n'ayant pas de numéro d'identification correspondant aux numéros des bulletins officiellement remis aux Présidents des bureaux de vote ; que ces bulletins ont été comptés valables alors qu'ils auraient dû être considérés comme nuls ; qu'il demande l'annulation pure et simple des résultats des bureaux incriminés ;

Considérant que pour soutenir ses allégations, le requérant a requis Maître DIALLO Mafouze dit Alhader, huissier de justice près la Cour d'Appel aux fins de procéder à des constats sur les faits signalés ; que de ces constatations il apparaît qu'au centre de vote du Quartier Mali, il y a eu achat de conscience et détournement d'électeurs sur les lieux ; qu'après avoir décliné leurs identités, ces électeurs ont tous affirmé avoir été abordés par des individus qu'ils ont identifiés comme étant ceux de la liste RPM qui leur ont proposé de l'argent ;

Considérant que le requérant n'a pas rapporté la preuve des irrégularités graves mentionnées dans sa requête ni par lui-même, ni par l'huissier requis ;

Considérant que du moyen tiré de l'achat de conscience, l'huissier n'a pas interpellé les personnes incriminées qui sont pourtant identifiées comme il le dit lui-même ;

Considérant qu'en définitive, le requérant n'apporte aucune preuve de ses prétentions ; que sa requête doit être rejetée comme non fondée ;

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE  
BAMAKO**

**Requête N°669**

Considérant que Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD, représenté par Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, a, par requête enregistrée sous le N°669, demandé la rectification des résultats du scrutin du 15 Décembre dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako et la proclamation de la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD comme élue dans la dite circonscription électorale au motif que le Gouverneur du District de Bamako a illégalement procédé au remplacement des agents électoraux dans les bureaux de vote ; que cet acte illégal a été à l'origine de manipulation des résultats ; que suite à cette manipulation, la proclamation des résultats provisoires a donné à la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD 18.041 voix contre 21.259 voix pour la liste RPM – UDD, alors qu'il ressort des récépissés des résultats délivrés aux délégués que la liste ADEMA-PASJ – MPR – URD a obtenu 22.474 voix contre 19.146 voix pour la liste RPM – URD ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a joint à la requête la Décision N°4130/GBD-CAB du 8 novembre 2013 portant désignation des agents électoraux dans les bureaux de vote du District de Bamako à l'occasion de l'élection législative de 2013 (1<sup>er</sup> tour), la Décision n°4450/GBD-CAB du 10 décembre 2013 portant désignation des agents électoraux dans les bureaux de vote du District de Bamako à l'occasion de l'élection législative de 2013 (2<sup>ème</sup> tour), la liste des bureaux de vote concernés par les changements, la jurisprudence de la Cour sur les rectifications, les copies de récépissés des résultats ;

Considérant que le requérant affirme que la Décision n°4450/GBD-CAB du 10 décembre 2013 a été prise en violation des dispositions de l'article 82 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale aux termes desquelles les membres du bureau de vote sont nommés sous la supervision de la CENI quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako ; que cependant le requérant excipe simplement de ce moyen pour accuser des agents électoraux de manipulation sans en apporter la preuve ;

Considérant que pour étayer des allégations de manipulation, le requérant a joint des récépissés de résultats ; que cependant, l'existence de ces récépissés entre ses mains n'apporte pas la preuve de la manipulation alléguée ;

Considérant que la Cour elle-même a examiné les procès-verbaux des bureaux de vote de la circonscription électorale de la Commune VI ; que le recensement général des votes a donné le résultat suivant :

Liste ADEMA-PASJ – MPR – URD : 18 066 voix

Liste RPM – UDD : 21 202 voix

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que l'article 150 de la loi électorale dispose : « la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les



réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de procéder à leur annulation totale ou partielle ».

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection des députés, il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle et des requêtes dont elle a été saisie, que dans des bureaux de vote des circonscriptions électorales de Nara, de Niono et de Gao, des irrégularités graves entraînant l'annulation des suffrages ont été commises, notamment :

- la composition irrégulière des bureaux de vote ;
- le changement illégal de l'emplacement des bureaux de vote
- la distribution de cartes NINA par des personnes non habilitées
- l'influence sur le vote des électeurs
- le vote effectué en dehors de l'isoloir
- la fermeture prématurée de bureaux de vote
- l'utilisation frauduleuse de bulletins de vote ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors, la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que de tout ce qui précède le recensement général des votes opéré par la Cour Constitutionnelle à l'aide des procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement, des récépissés des résultats, des bulletins nuls établis dans chaque bureau de vote et ou des relevés et des rapports de la CENI, le deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 15 Décembre 2013 a donné les résultats suivants :

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
**TATA GROUPE INFORMATIQUE**

**RESULTATS PAR CIRCONSCRIPTION**

**LEGISLATIVES 2013 – 2<sup>ème</sup> TOUR**  
**Scrutin du 15 Décembre 2013**

*Toutes les circonscriptions*

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES**

Nombre d'inscrits : 219.754  
 Nombre de votants : 77.672  
 Bulletins nuls : 3.138  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 74.534  
 Majorité absolue : 37.268  
 % Participation : 35,34%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA WULI: Modibo Kane DOUMBIA Boubacar Cisse Mamadou SOUMARE Kaou SISSOKO Alou KEITA	29.901	40,12
<b>02</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ/ URD/ PRVM FASOKO/ PDES/ PARENA : ** Mahamadou Cisse Moussa Cisse Cheick Oumar KONATE Modibo SOGORE Bakary MACALOU	44.633	59.88
<b>TOTAL</b>		<b>74.534</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 651      651 Validés    Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE**

Nombre d'inscrits :	92.618
Nombre de votants :	43.293
Bulletins nuls :	1.716
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	41.577
Majorité absolue :	20.789
% Participation :	46,74%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	LISTE RPM : ** Boubacar dit Djankina SISSOKO Kissima KEITA Makan Oulé TRAORE	21.856	52,57
<b>02</b>	LISTE ADEMA-PASJ : Mory SAKO Chogaïbou Souleymane MAIGA Habibou SISSOKO	19.721	47,43
<b>TOTAL</b>		<b>41.577</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 368, 368 validés Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA**

Nombre d'inscrits :	87.060
Nombre de votants :	34.200
Bulletins nuls :	2.339
Suffrages annulés :	1.733
Suffrages exprimés :	30.128
Majorité absolue :	15.065
% Participation :	39,28%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT : ** Mody FOFANA Dioncounda SACKO	16.134	53,55
<b>02</b>	LISTE RPM : Moussa MAGASSA Cheickna COULIBALY	1.994	46,45
<b>TOTAL</b>		<b>30.128</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 265 254 Validés Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA**

Nombre d'inscrits :	70.584
Nombre de votants :	23.218
Bulletins nuls :	1.169
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	22.049
Majorité absolue :	11.025
% Participation :	32,89%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE RPM : **</b> Aïssata HAIDARA Boubacar SISSOKO	11.147	50,56
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / ADEMA-PASJ :</b> Foutango Baba SISSOKO Fily KEITA	10.902	49,44
<b>TOTAL</b>		<b>22.049</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 304      304 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA**

Nombre d'inscrits :	162.799
Nombre de votants :	72.530
Bulletins nuls :	2.680
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	69.850
Majorité absolue :	34.926
% Participation :	44,55%

LISTES		Nbre voix	%
<b>02</b>	<b>LISTE RPM : **</b> Modibo Kane CISSE Mamadou TOUNKARA Drissa NOMOKO Mohamed TOUNKARA	37.476	53,65
<b>05</b>	<b>LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ-PARENA</b> Mamadou Moustaph SISSOKO Kally SANGARE Noumou COULIBALY Amidou DIABATE	32.374	46,35
<b>TOTAL</b>		<b>69.850</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 579      579 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO**

Nombre d'inscrits : 93.857  
 Nombre de votants : 45.299  
 Bulletins nuls : 2.103  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 43.196  
 Majorité absolue : 21.599  
 % Participation : 48,26%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / PARENA : Mahamadou N'DIAYE Monzon COULIBALY Amara DIABY	17.823	41,26
<b>02</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / ADP-MALIBA : ** Ousmane BATHILY Cheick Tahara NIMAGA Mamadou Alpha DIALLO	25.373	58,74
<b>TOTAL</b>		<b>28.759</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 294      294 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**

Nombre d'inscrits : 75.361  
 Nombre de votants : 43.369  
 Bulletins nuls : 1.787  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 41.582  
 Majorité absolue : 20.792  
 % Participation : 57,55%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD : ** Mahamadou GASSAMA Ahamadou SOUKOUNA	21.584	51,91
<b>02</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMRDA FASO-JIGI / RPM : Bassirou DIARRA Mahamadou TRAORE	19.998	48,09
<b>TOTAL</b>		<b>41.582</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 201      201 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**

Nombre d'inscrits :	84.387
Nombre de votants :	23.015
Bulletins nuls :	939
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	22.076
Majorité absolue :	11.039
% Participation :	27,27%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / PARENA : Kissima MANGANE Mah KEITA	9.898	44,84
<b>02</b>	LISTE RPM : ** Issaka SIDIBE Labasse KANE	12.178	55,16
<b>TOTAL</b>		<b>22.076</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 333      333 Validés    Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**

Nombre d'inscrits :	76.030
Nombre de votants :	35.423
Bulletins nuls :	1.241
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	34.182
Majorité absolue :	17.092
% Participation :	46,59%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PARENA / RPC :</b> Moustapha DIAKITE Abdoulaye DOUCOURE	16.761	49,03
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID / URD : **</b> Mamadou dit N'Fa SIMPARA Mahamadou Lamine WAGUE	17.421	50,97
<b>TOTAL</b>		<b>34.182</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 278      278 Validés    Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA**

Nombre d'inscrits :	36.660
Nombre de votants :	15.156
Bulletins nuls :	627
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	14.529
Majorité absolue :	7.265
% Participation :	41,34%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE RPM **</b> Mahamadou KEITA	9.142	62,92
<b>02</b>	<b>LISTE ADEMA-PASJ</b> Lancine BERETE	5.387	37,08
<b>TOTAL</b>		<b>14.529</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 143      143 Validés    Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**

Nombre d'inscrits :	387.626
Nombre de votants :	98.831
Bulletins nuls :	3.496
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	95.335
Majorité absolue :	47.668
% Participation :	25,50%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ : ** Soiba COULIBALY Mamadou CISSE Souleymane SOUMANO Bourama Tidiane TRAORE Toumany DIARRA Tiassé COULIBALY Seydou COULIBALY	55.863	58,60
<b>02</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / ASMA-CFP / CODEM / MPR : Gouagnon COULIBALY Modibo DOUMBIA Kassoum SIDIBE TRAORE Hawa MACALOU Kassoum COULIBALY Yacouba TRAORE Yaya DIARRA	39.472	41,40

<b>LISTES</b>	<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>95.335</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 1078

1078 Validés Invalidés

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI**

Nombre d'inscrits :	91.197
Nombre de votants :	34.105
Bulletins nuls :	1.286
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	32.819
Majorité absolue :	16.410
% Participation :	37,40%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>04</b>	LISTE CNID-FYT : Doffin COULIBALY Ismaël BA Soungalo DIARRA	16.294	49,65
<b>05</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ : ** Yaya KONARE Ousmane KOUYATE Sériba DIARRA	16.525	50,35
<b>TOTAL</b>		<b>32.819</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 352

352 Validés Invalidés

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**

Nombre d'inscrits :	91.321
Nombre de votants :	43.566
Bulletins nuls :	3.174
Suffrages annulés :	6.118
Suffrages exprimés :	34.274
Majorité absolue :	17.138
% Participation :	47,71%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	LISTE RPM : ** Niamé KEITA Babba Hama KANE Moussa BADIAGA	18.331	53,48
<b>02</b>	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / ADP-MALIBA : Mme TRAORE Oumou SOUMARE Boubacar MANGARA	15.943	46,52



	Mahamadou DIARISSO		
<b>TOTAL</b>		<b>34.274</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 363      315 Validés      48 Invalidés

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

Nombre d'inscrits : 349.819  
 Nombre de votants : 115.048  
 Bulletins nuls : 3.602  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 111.446  
 Majorité absolue : 55.724  
 % Participation : 32,89%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / MIRIA</b> Housseini GUINDO Moussa DIAWARA Daouda MALLE Ismaël SAMAKE Adama DIARRA Moussa DIABATE Nouhoum BOCOUM	55.402	49,71
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / FARE ANKA-WULI **</b> Rokia TRAORE Seydou TRAORE Bakary DIARRA Salia TOGOLA Mahamadou Habib DIALLO Guédiouma SANOGO Yacouba Michel KONE	56.044	50,29
<b>TOTAL</b>		<b>111.446</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 1000      1000 Validés      Invalidés

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

Nombre d'inscrits : 196.228  
 Nombre de votants : 75.214  
 Bulletins nuls : 2.095  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 73.119  
 Majorité absolue : 36.560  
 % Participation : 38,33%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CDS / URD / FARE ANKA WULI : **</b> Zoumana N'Tji DOUMBIA Siaka SANGARE Seydou DIAWARA Bakary DOUMBIA	39.831	54,47
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :</b> Moussa BAGAYOKO Souleymane SAMAKE Siraba DIARRA Soungalo TOGOLA	33.288	45,53
<b>TOTAL</b>		<b>73.119</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 680      680 Validés      Invalidés

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO**

Nombre d'inscrits : 105.486  
 Nombre de votants : 39.557  
 Bulletins nuls : 1.057  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 38.500  
 Majorité absolue : 19.251  
 % Participation : 37,50%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE PARENA : **</b> Bréhima BERIDOGO Souleymane OUATTARA	20.094	52,19
<b>02</b>	<b>LISTE INDEPENDANTE KAJOLO NIETA :</b> Oumar OUATTARA Moriba DIALLA	18.406	47,81
<b>TOTAL</b>		<b>38.500</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 311      311 Validés      Invalidés

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA**

Nombre d'inscrits : 82.467  
 Nombre de votants : 42.094  
 Bulletins nuls : 1.073  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 41.021  
 Majorité absolue : 20.511  
 % Participation : 51,04%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE URD :</b> Daouda Moussa KONE Moussa COUMBÉRE	16.824	41,01
<b>02</b>	<b>LISTE SADI : **</b> Oumar MARIKO Bafermé SANGARE	24.197	58,99
<b>TOTAL</b>		<b>41.021</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 285      285 Validés      Invalidés

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA**

Nombre d'inscrits : 253.418  
 Nombre de votants : 115.645  
 Bulletins nuls : 3.286  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 112.359  
 Majorité absolue : 56.180  
 % Participation : 45,63%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / ADEMA-PASJ / URD / MPR : **</b> Souleymane DIARRA Nanko Amadou MARIKO Abdoulaye DEMBELE Bakary KONE Dotian TRAORE Abdou AGOUZER	59.679	53,11
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM / UDD :</b> Idrissa OUATTARA Kalifa COULIBALY Salifou TRAORE Oumar Cheick OUATTARA Seydou TRAORE Dramane KOITA	52.680	46,89
<b>TOTAL</b>		<b>112.359</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 660      660 Validés      Invalidés

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA**

Nombre d'inscrits : 95.097  
 Nombre de votants : 39.529  
 Bulletins nuls : 991  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 38.538  
 Majorité absolue : 19.270

% Participation : 41,57%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE FARE ANKA WULI :</b> Satigui SIDIBE Bréhima Souleymane DIALLO	18.362	47,65
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ : **</b> Mamedi SIDIBE Yaya SANGARE	20.176	52,35
<b>TOTAL</b>		<b>38.538</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 296      296 Validés      Invalidés

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO

Nombre d'inscrits : 87.461  
 Nombre de votants : 30.758  
 Bulletins nuls : 1.010  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 29.748  
 Majorité absolue : 14.875  
 % Participation : 35,17%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM : **</b> Dramane GOITA Samuel CISSE	17.128	57,58
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT PARTIS URD/UDD :</b> Paul CISSE Mamadou TRAORE	12.620	42,42
<b>TOTAL</b>		<b>29.748</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 223      223 Validés      Invalidés

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

Nombre d'inscrits : 325.475  
 Nombre de votants : 104.511  
 Bulletins nuls : 2.991  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 101.520  
 Majorité absolue : 50.761  
 % Participation : 32,11%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA WULI : **</b> Maimouna DRAME	58.455	57,58

	Seydou DEMBELE Abdine KOUMARE Yacouba TRAORE Abdoul Galil Mansour HAIDARA Youssef MAIGA Abdoulaye FOFANA		
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RPDM :</b> Mountaga TALL Dramane DEMBELE Cheick Oumar SOUMBOUNOU Zoumana SIDIBE Moussa COULIBALY Bamoussa TRAORE Aly THIAM	43.065	42,42
<b>TOTAL</b>		<b>101.520</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 991      991 Validés      Invalidés

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA

Nombre d'inscrits :            122.738  
 Nombre de votants :        59.087  
 Bulletins nuls :              1.972  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés :        57.115  
 Majorité absolue :         28.558  
 % Participation :            48,14%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / URD / ADEMA-PASJ :</b> Mamourou BOUARE Daouda BOUARE Louckmane TANGARA	24.159	42,30
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA-WULI : **</b> Drissa TANGARA Alassane TANGARA Harouna TRAORE	32.956	57,70
<b>TOTAL</b>		<b>57.115</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 373      373 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA**

Nombre d'inscrits : 98.883  
 Nombre de votants : 41.071  
 Bulletins nuls : 1.368  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 39.703  
 Majorité absolue : 19.852  
 % Participation : 41,53%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE ASMA-CFP : **</b> Aboubacar BA Lahassana KONE	21.487	54,12
<b>02</b>	<b>LISTE ADEMA-PASJ :</b> Alpha Boubacar TRAORE Adama KOLO	18.216	45,88
<b>TOTAL</b>		<b>39.703</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 335      335 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**

Nombre d'inscrits : 170.441  
 Nombre de votants : 89.285  
 Bulletins nuls : 2.491  
 Suffrages annulés : 815  
 Suffrages exprimés : 85.979  
 Majorité absolue : 42.990  
 % Participation : 52,38%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UMRDA FASO-JIGI / SADI : **</b> Sory Ibrahima KOURIBA Belco BAH Amadou Araba DOUMBIA	43.168	50,21
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPDM / ADP-MALIBA :</b> Sabane Boubacar TOURE Diadié BAH Modibo KIMBIRY	42.811	49,79
<b>TOTAL</b>		<b>85.979</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 528      521 Validés      7 Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN**

Nombre d'inscrits : 145.558  
 Nombre de votants : 55.813  
 Bulletins nuls : 2.075  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 53.738  
 Majorité absolue : 26.870  
 % Participation : 38,34%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE ADEMA-PASJ :</b> Bakary dit Bibi KOTE Djénéba MAGUIRAGA Sidi Moctar THERA Mamadou THERA	21.408	39,84
<b>02</b>	<b>LISTE RPM : **</b> Adama COULIBALY Fatimata NIAMBALI Aminata TRAORE Lamine THERA	32.330	60,16
<b>TOTAL</b>		<b>53.738</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 559      559 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**

Nombre d'inscrits : 82.953  
 Nombre de votants : 37.285  
 Bulletins nuls : 1.578  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 35.707  
 Majorité absolue : 17.854  
 % Participation : 44,95%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA-WULI : **</b> Abdias THERA Schadrac KEITA Abdoulaye DEMBELE	18.104	50,70
<b>02</b>	<b>LISTE URD / MPR :</b> Ange-Marie DAKOUO Anleba MINTA Mariam DIASSANA	17.603	49,30
<b>TOTAL</b>		<b>35.707</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 360      360 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI**

Nombre d'inscrits :	191.563
Nombre de votants :	67.300
Bulletins nuls :	2.014
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	65.286
Majorité absolue :	32.044
% Participation :	35,13%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / APR / ADEMA-PASJ : **</b> Belco SAMASSEKOU Samba YATTASSAYE Hamadoun dit Dioro YARANANGORE	33.549	51,39
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / CODEM / MPR :</b> Garba SAMASSEKOU Aly FOFANA Souleymane BA	31.737	48,61
<b>TOTAL</b>		<b>65.286</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 569      569 Validés    Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS**

Nombre d'inscrits :	112.394
Nombre de votants :	52.212
Bulletins nuls :	2.506
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	49.706
Majorité absolue :	24.854
% Participation :	46,45%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE UDD :</b> Tidjani GUINDO Hamidou DJIBO Harouna SANKARE	20.560	41,36
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / URD / CODEM : **</b> Idrissa SANKARE Adama Paul DAMANGO Karim YOSSI	29.146	58,64
<b>TOTAL</b>		<b>49.706</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 382      382 Validés    Invalidés



**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE**

Nombre d'inscrits :	100.717
Nombre de votants :	51.369
Bulletins nuls :	2.115
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	49.254
Majorité absolue :	24.628
% Participation :	51,00%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE URD : **</b> Habibou SOFARA Sékou Abdoul Quadri CISSE	25.840	52,46
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :</b> Kola Amadou CISSE Baber GANO	23.414	47,54
<b>TOTAL</b>		<b>49.254</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 286      286 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA**

Nombre d'inscrits :	113.152
Nombre de votants :	53.968
Bulletins nuls :	1.771
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	52.197
Majorité absolue :	26.099
% Participation :	47,70%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PSP / UMRDA FASO-JIGI :</b> Fatoumata DICKO Bilaly OUOLOGUEM	20.707	39,67
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PDES : **</b> Amadou MAIGA Ilias GORO	31.490	60,33
<b>TOTAL</b>		<b>52.197</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 375      375 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO**

Nombre d'inscrits :	154.782
Nombre de votants :	76.246
Bulletins nuls :	2.710
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	73.536
Majorité absolue :	36.769
% Participation :	49,26%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / RPM : **</b> Issa TOGO Youssef AYA Djibril DIARRA Hamadoun NIAGALY	38.591	52,48
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / URD / UMRDA FASO-JIGI :</b> Bouréma Issa TOLO Seydou GORO Ousmane SAGARA Soumaïla DJIMDE	34.945	47,52
<b>TOTAL</b>		<b>73.536</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 479      479 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU**

Nombre d'inscrits :	82.223
Nombre de votants :	33.484
Bulletins nuls :	891
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	32.593
Majorité absolue :	16.297
% Participation :	40,72%

LISTES		Nbre voix	%
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD : **</b> Abderhamane NIANG Amadou CISSE	19.466	59,72
<b>03</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / PSP :</b> Manga DAOU Baba KOUREISSI	13.127	40,28
<b>TOTAL</b>		<b>32.593</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 297      297 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU**

Nombre d'inscrits :	45.285
Nombre de votants :	23.286
Bulletins nuls :	777
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	22.509
Majorité absolue :	11.255
% Participation :	51,42%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE RPM **</b> Aïssata TOURE	12.213	54,26
<b>02</b>	<b>LISTE ADEMA-PASJ</b> Hamadoun Alatji SIDIBE	10.296	45,74
<b>TOTAL</b>		<b>22.509</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 208      208 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU**

Nombre d'inscrits :	64.060
Nombre de votants :	30.141
Bulletins nuls :	718
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	29.423
Majorité absolue :	14.712
% Participation :	47,05%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE ADEMA-PASJ : **</b> Aziza Mint MOHAMED	15.157	51,51
<b>02</b>	<b>LISTE RPM :</b> Mahamane Alidji TOURE	14.266	48,49
<b>TOTAL</b>		<b>29.423</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 244      244 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE**

Nombre d'inscrits :	56.195
Nombre de votants :	32.328
Bulletins nuls :	1.017
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	31.311
Majorité absolue :	15.656
% Participation :	57,53%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE URD : **</b> Alkaïdi Mamoudou TOURE	18.849	60,20
<b>02</b>	<b>LISTE ADEMA-PASJ :</b> Nock Ag ATTIA	12.462	39,80
<b>TOTAL</b>		<b>31.311</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 208      208 Validés      Invalidés

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**

Nombre d'inscrits : 76.717  
 Nombre de votants : 50.706  
 Bulletins nuls : 1.167  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 49.539  
 Majorité absolue : 24.770  
 % Participation : 66,09%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :</b> Oumarou Ag Mohamed IBRAHIM Almadane IBRAHIMA	24.675	49,81
<b>02</b>	<b>LISTE INDEPENDANTE FAB A CERE**</b> Oumar TRAORE Mohamed Ould Sidy MOHAMED	24.864	50,19
<b>TOTAL</b>		<b>49.539</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 317      317 Validés      Invalidés

### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA RHAROUS**

Nombre d'inscrits : 61.897  
 Nombre de votants : 26.661  
 Bulletins nuls : 945  
 Suffrages annulés :  
 Suffrages exprimés : 25.716  
 Majorité absolue : 12.859  
 % Participation : 43,07%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE URD : **</b> Boubacar MAIGA	16.203	63,01
<b>02</b>	<b>LISTE ADEMA-PASJ :</b> Sidy Oumar ADIAWIAKOYE	9.513	36,99
<b>TOTAL</b>		<b>25.716</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 205      205 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO**

Nombre d'inscrits :	106.334
Nombre de votants :	58.800
Bulletins nuls :	1.662
Suffrages annulés :	12.291
Suffrages exprimés :	44.847
Majorité absolue :	22.424
% Participation :	55,30%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ / ASMA-CFP :</b> Assarid Ag IMBARCAOUANE Abouzeïdi Ousmane MAÏGA Arbonkana MAIGA	21.758	48,52
<b>02</b>	<b>LISTE RPM : **</b> Ibrahim AHMADOU Aguissa Seydou TOURE Alhousna Malick TOURE	23.089	51,48
<b>TOTAL</b>		<b>44.847</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 285

198 Validés 87 Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ANSONGO**

Nombre d'inscrits :	58.884
Nombre de votants :	41.823
Bulletins nuls :	649
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	41.174
Majorité absolue :	20.588
% Participation :	71,03%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT UMRDA FASO-JIGI / ADEMA-PASJ :</b> Mahamane Salia MAIGA Salerhoum Talfo TOURE	19.949	48,45
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT URD / PDES : **</b> Abdoul Malick Seydou DIALLO Halidou BONZEYE	21.225	51,55
<b>TOTAL</b>		<b>41.174</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 215

215 Validés

Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE I**

Nombre d'inscrits :	190.902
Nombre de votants :	32.290
Bulletins nuls :	1.311
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	30.979
Majorité absolue :	15.490
% Participation :	16.91%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE RPM :</b> Gaoussou SOUKOUNA Boukassoum HAIDARA	15.289	49,35
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / CNID-FYT : **</b> Abdoul Kassoum TOURE Fatoumata dite Ténin SIMPARA	15.690	50,65
<b>TOTAL</b>		<b>30.979</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 394      394 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE II**

Nombre d'inscrits :	108.667
Nombre de votants :	27.610
Bulletins nuls :	1.293
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	26.317
Majorité absolue :	13.159
% Participation :	25,41%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM : **</b> Mamadou DOUMBIA Karim KEITA Hadi NIANGADOU	15.946	60,59
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA- PASJ / MPR / URD :</b> Mamadou FOFANA Mamadou Lamine HAIDARA Lassana KONE	10.371	39,41
<b>TOTAL</b>		<b>26.317</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 224      224 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE III**

Nombre d'inscrits :	82.208
Nombre de votants :	21.738
Bulletins nuls :	859
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	20.879
Majorité absolue :	10.440
% Participation :	26,44%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE ADEMA-PASJ :</b> Adama SANGARE	10.381	49,72
<b>02</b>	<b>LISTE RPM :</b> Kalilou OUATTARA	10.498	50,28
<b>TOTAL</b>		<b>20.879</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 181      181 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE IV**

Nombre d'inscrits :	165.902
Nombre de votants :	28.714
Bulletins nuls :	1.042
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	27.672
Majorité absolue :	13.837
% Participation :	17,31%

LISTES		Nbre voix	%
<b>01</b>	<b>LISTE RPM : **</b> Moussa DIARRA N'Doula THIAM	15.942	57,61
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / ADEMA-PASJ :</b> Assétou SANGARE Daye TALL	11.730	42,39
<b>TOTAL</b>		<b>27.672</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 347      347 Validés      Invalidés

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE V**

Nombre d'inscrits :	231.060
Nombre de votants :	37.004
Bulletins nuls :	1.385
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	35.619
Majorité absolue :	17.810
% Participation :	16,01%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADP-MALIBA : **</b> MoussaTIMBINE Oumou Simbo KEITA Amadou THIAM	18.001	50,54
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RJP</b> Hadiaratou SENE Karim TOGOLA Mahamadou KIMBIRY	17.618	49,46
<b>TOTAL</b>		<b>35.619</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 482      482 Validés      Invalidés

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE VI

Nombre d'inscrits :	263.618
Nombre de votants :	41.029
Bulletins nuls :	1.761
Suffrages annulés :	
Suffrages exprimés :	39.268
Majorité absolue :	19.635
% Participation :	15,56%

<b>LISTES</b>		<b>Nbre voix</b>	<b>%</b>
<b>01</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD :</b> Massitan KEITA Saoudatou DEMBELE Demba TRAORE	18.066	46,01
<b>02</b>	<b>LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UDD : **</b> Bafotigui DIALLO Mahamadou Lamine DJIGUINÉ Moussa COULIBALY	21.202	53,99
<b>TOTAL</b>		<b>39.268</b>	<b>100,00</b>

Total PV : 545      545 Validés      Invalidés

### RESULTATS NATIONAUX

<b>REGIONS</b>	<b>Inscrits</b>	<b>Votants</b>	<b>Reçus Invalidés</b>	<b>Bulletins nuls</b>	<b>Suffrages exprimés</b>	<b>% Participation</b>
KAYES	802.033	339.581	1.733	14.932	322.916	42,34
KOULIKORO	767.221	250.096	6.118	10.763	233.215	32,60
SIKASSO	1.169.976	457.845	0	13.114	444.731	39,13
SEGOU	946.048	387.052	815	12.475	373.762	40,91
MOPTI	800.116	357.865	0	12.784	345.081	44,73



TOMBOUCTOU	258.869	139.836	0	3.847	135.989	54,02
GAO	165.218	100.623	12.291	2.311	86.021	60,90
DISTRICT DE BAMAKO	1.042.357	188.385	0	7.651	180.734	18,07
<b>TOTAL</b>	<b>5.951.838</b>	<b>2.221.283</b>	<b>20.957</b>	<b>77.877</b>	<b>2.122.449</b>	<b>37,32</b>

Total PV : 18.053 17.900 Validés 153 Invalidés

**Taux de participation : 37,32%**

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales ci-dessus évoquées les candidats ou les listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages doivent être déclarés élus députés à l'Assemblée nationale ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s suivants : 557, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 588, 590, 591, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 642, 643, 661, 664, 665, 672, 673, 674, 678, 679, 693, 694, 695 ;

**Article 2** : Déclare recevables les autres requêtes ;

**Article 3** : Rejette les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s suivants : 519 bis, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 573, 574, 575, 576, 583, 584, 585, 586, 587, 589, 592, 593, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 645, 646, 647, 648, 650, 651, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 662, 663, 666, 668, 669, 670, 671, 677, 680, 681, 683, 684, 687, 688, 689, 690, 691 ;

**Article 4** : Annule les résultats des opérations de vote du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 15 Décembre 2013) dans les circonscriptions électorales suivantes :

- **Circonscription électorale de Nara :**

L'ensemble des bureaux de la commune de Fallou ;

- **Circonscription électorale de Niono :**

Bureaux de vote de Toulé, Barkerou, N°26 de Zoumane, N°10 de Goudouro, N°1 de Barikoro, N°29 de N'Dolla, N°1 de Ali boubou Wèrè ;

- **Circonscription électorale de Gao :**

Les bureaux de vote des communes de Tilemsi, N'Tillit et Anchawadji ;

**Article 5 :** Déclare élus députés à l'Assemblée Nationale les candidats et les listes de candidats ci-après :

**REGION DE KAYES**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD / PRVM FASOKO / PDES / PARENA :

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Mahamadou    | CISSE   |
| 2. Moussa       | CISSE   |
| 3. Cheick Oumar | KONATE  |
| 4. Modibo       | SOGORE  |
| 5. Bakary       | MACALOU |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE

**LISTE RPM :**

- |                          |         |
|--------------------------|---------|
| 1. Boubacar dit Djankina | SISSOKO |
| 2. Kissima               | KEITA   |
| 3. Makan Oulé            | TRAORE  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT :**

- |               |        |
|---------------|--------|
| 1. Mody       | FOFANA |
| 2. Dioncounda | SACKO  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

**LISTE RPM :**

- |             |          |
|-------------|----------|
| 1. Aïssata  | H Aidara |
| 2. Boubacar | SISSOKO  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / ADP-MALIBA :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Ousmane       | BATHILY |
| 2. Cheick Tahara | NIMAGA  |
| 3. Mamadou Alpha | DIALLO  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA

**LISTE RPM :**

- |                |          |
|----------------|----------|
| 1. Modibo Kane | CISSE    |
| 2. Mamadou     | TOUNKARA |
| 3. Drissa      | NOMOKO   |
| 4. Mohamed     | TOUNKARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD :**

- |              |          |
|--------------|----------|
| 1. Mahamadou | GASSAMA  |
| 2. Ahamadou  | SOUKOUNA |

**REGION DE KOULIKORO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

**LISTE RPM :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Issaka  | SIDIBE |
| 2. Labasse | KANE   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID / URD :**

- |                     |         |
|---------------------|---------|
| 1. Mamadou dit N'Fa | SIMPARA |
| 2. Mahamadou Lamine | WAGUE   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA

**LISTE RPM :**

- |              |       |
|--------------|-------|
| 1. Mahamadou | KEITA |
|--------------|-------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |                    |           |
|--------------------|-----------|
| 1. Soiba           | COULIBALY |
| 2. Mamadou         | CISSE     |
| 3. Souleymane      | SOUMANO   |
| 4. Bourama Tidiane | TRAORE    |
| 5. Toumany         | DIARRA    |
| 6. Tiassé          | COULIBALY |
| 7. Seydou          | COULIBALY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Yaya    | KONARE  |
| 2. Ousmane | KOUYATE |
| 3. Sériba  | DIARRA  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

**LISTE RPM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Niamé      | KEITA   |
| 2. Babba Hama | KANE    |
| 3. Moussa     | BADIAGA |

**REGION DE SIKASSO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / FARE ANKA-WULI**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| 1. Rokia           | TRAORE |
| 2. Seydou          | TRAORE |
| 3. Bakary          | DIARRA |
| 4. Salia           | TOGOLA |
| 5. Mahamadou Habib | DIALLO |
| 6. Guédiouma       | SANOGO |
| 7. Yacouba Michel  | KONE   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CDS / URD / FARE ANKA WULI:**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Zoumana N'Tji | DOUMBIA |
| 2. Siaka         | SANGARE |
| 3. Seydou        | DIAWARA |
| 4. Bakary        | DOUMBIA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

**LISTE PARENA :**

- |               |          |
|---------------|----------|
| 1. Bréhima    | BERIDOGO |
| 2. Souleymane | OUATTARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

**LISTE SADI :**

- |            |         |
|------------|---------|
| 1. Oumar   | MARIKO  |
| 2. Bafermé | SANGARE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / ADEMA-PASJ / URD / MPR :**

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| 1. Souleymane   | DIARRA  |
| 2. Nanko Amadou | MARIKO  |
| 3. Abdoulaye    | DEMBELE |
| 4. Bakary       | KONE    |
| 5. Dotian       | TRAORE  |
| 6. Abdou        | AGOUZER |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- |           |         |
|-----------|---------|
| 1. Mamedi | SIDIBE  |
| 2. Yaya   | SANGARE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE YOROSSO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Dramane | GOITA |
| 2. Samuel  | CISSE |

**REGION DE SEGOU**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA WULI :**

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| 1. Maïmouna             | DRAME    |
| 2. Seydou               | DEMBELE  |
| 3. Abdine               | KOUMARE  |
| 4. Yacouba              | TRAORE   |
| 5. Abdoul Galil Mansour | H AidARA |
| 6. Youssouf             | MAIGA    |
| 7. Abdoulaye            | FOFANA   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA-WULI :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Drissa   | TANGARA |
| 2. Alassane | TANGARA |
| 3. Harouna  | TRAORE  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA

**LISTE ASMA-CFP :**

- |              |      |
|--------------|------|
| 1. Aboubacar | BA   |
| 2. Lahassana | KONE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UMRDA FASO-JIGI / SADI :**

- |                  |         |
|------------------|---------|
| 1. Sory Ibrahima | KOURIBA |
| 2. Belco         | BAH     |
| 3. Amadou Araba  | DOUMBIA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN

**LISTE RPM :**

- |             |           |
|-------------|-----------|
| 1. Adama    | COULIBALY |
| 2. Fatimata | NIAMBALI  |
| 3. Aminata  | TRAORE    |
| 4. Lamine   | THERA     |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA-WULI :**

- |              |         |
|--------------|---------|
| 1. Abdias    | THERA   |
| 2. Schadrac  | KEITA   |
| 3. Abdoulaye | DEMBELE |

**REGION DE MOPTI**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / APR / ADEMA-PASJ :**

- |                       |             |
|-----------------------|-------------|
| 1. Belco              | SAMASSEKOU  |
| 2. Samba              | YATTASSAYE  |
| 3. Hamadoun dit Dioro | YARANANGORE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / URD / CODEM :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Idrissa    | SANKARE |
| 2. Adama Paul | DAMANGO |
| 3. Karim      | YOSSI   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

**LISTE URD :**

- |                        |        |
|------------------------|--------|
| 1. Habibou             | SOFARA |
| 2. Sékou Abdoul Quadri | CISSE  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PDES :**

- |           |       |
|-----------|-------|
| 1. Amadou | MAIGA |
| 2. Ilias  | GORO  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / RPM :**

- |             |         |
|-------------|---------|
| 1. Issa     | TOGO    |
| 2. Youssouf | AYA     |
| 3. Djibril  | DIARRA  |
| 4. Hamadoun | NIAGALY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD :**

- |                |       |
|----------------|-------|
| 1. Abderhamane | NIANG |
| 2. Amadou      | CISSE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

**LISTE RPM :**

- |            |       |
|------------|-------|
| 1. Aïssata | TOURE |
|------------|-------|

**REGION DE TOMBOUCTOU**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

**LISTE ADEMA-PASJ :**

- |               |         |
|---------------|---------|
| 1. Aziza Mint | MOHAMED |
|---------------|---------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

**LISTE URD :**

- |                     |       |
|---------------------|-------|
| 1. Alkaïdi Mamoudou | TOURE |
|---------------------|-------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

**LISTE INDEPENDANTE FABACERE :**

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| 1. Oumar             | TRAORE  |
| 2. Mohamed Ould Sidy | MOHAMED |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS

**LISTE URD :**

- |             |       |
|-------------|-------|
| 1. Boubacar | MAIGA |
|-------------|-------|

**REGION DE GAO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

**LISTE RPM :**

- |                    |         |
|--------------------|---------|
| 1. Ibrahim         | AHMADOU |
| 2. Agoussa Seydou  | TOURE   |
| 3. Alhousna Malick | TOURE   |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

**LISTE GROUPEMENT URD / PDES :**

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1. Abdoul Malick Seydou | DIALLO  |
| 2. Halidou              | BONZEYE |

**DISTRICT DE BAMAKO**

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / CNID-FYT :**

- |                         |         |
|-------------------------|---------|
| 1. Abdoul Kassoum       | TOURE   |
| 2. Fatoumata dite Ténin | SIMPARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM :**

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1. Mamadou | DOUMBIA   |
| 2. Karim   | KEITA     |
| 3. Hadi    | NIANGADOU |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III

**LISTE RPM :**

- |            |          |
|------------|----------|
| 1. Kalilou | OUATTARA |
|------------|----------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV

**LISTE RPM :**

- |            |        |
|------------|--------|
| 1. Moussa  | DIARRA |
| 2. N'Doula | THIAM  |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADP-MALIBA :**

- |                |         |
|----------------|---------|
| 1. Moussa      | TIMBINE |
| 2. Oumou Simbo | KEITA   |
| 3. Amadou      | THIAM   |



CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI

**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UDD :**

- |                     |           |
|---------------------|-----------|
| 1. Bafotigui        | DIALLO    |
| 2. Mahamadou Lamine | DJIGUINÉ  |
| 3. Moussa           | COULIBALY |

**Article 6 :** Proclame élus Députés à l'Assemblée Nationale les candidats suivants :

- |                           |              |
|---------------------------|--------------|
| 1. Mamadou                | DIARRASSOUBA |
| 2. Yiri                   | KEITA        |
| 3. Bakary                 | FOMBA        |
| 4. Daouda                 | COULIBALY    |
| 5. Sékou Fantamadi        | TRAORE       |
| 6. Mody                   | N'DIAYE      |
| 7. Sidi                   | FOMBA        |
| 8. Adama                  | KANE         |
| 9. Amadou                 | DIEPKILE     |
| 10. Bocari                | SAGARA       |
| 11. Yagama                | TEMBELY      |
| 12. Soumaïla              | CISSE        |
| 13. Dédéou                | TRAORE       |
| 14. Bajan Ag              | HAMATOU      |
| 15. Aïchata Alassane      | CISSE        |
| 16. Mohamed Ould          | MATALY       |
| 17. Almoudene Ag          | IKNASS       |
| 18. Ahmada Ag             | BIBI         |
| 19. Aïcha Belco           | MAIGA        |
| 20. Mohamed Ag            | INTALLA      |
| 21. Mahamadou             | CISSE        |
| 22. Moussa                | CISSE        |
| 23. Cheick Oumar          | KONATE       |
| 24. Modibo                | SOGORE       |
| 25. Bakary                | MACALOU      |
| 26. Boubacar dit Djankina | SISSOKO      |
| 27. Kissima               | KEITA        |
| 28. Makan Oulé            | TRAORE       |
| 29. Mody                  | FOFANA       |
| 30. Dioncounda            | SACKO        |
| 31. Aïssata               | HAIDARA      |
| 32. Boubacar              | SISSOKO      |
| 33. Ousmane               | BATHILY      |
| 34. Cheick Tahara         | NIMAGA       |
| 35. Mamadou Alpha         | DIALLO       |
| 36. Modibo Kane           | CISSE        |
| 37. Mamadou               | TOUNKARA     |
| 38. Drissa                | NOMOKO       |
| 39. Mohamed               | TOUNKARA     |
| 40. Mahamadou             | GASSAMA      |

41. Ahamadou	SOUKOUNA
42. Issaka	SIDIBE
43. Labasse	KANE
44. Mamadou dit N'Fa	SIMPARA
45. Mahamadou Lamine	WAGUE
46. Mahamadou	KEITA
47. Soiba	COULIBALY
48. Mamadou	CISSE
49. Souleymane	SOUMANO
50. Bourama Tidiane	TRAORE
51. Toumany	DIARRA
52. Tiassé	COULIBALY
53. Seydou	COULIBALY
54. Yaya	KONARE
55. Ousmane	KOUYATE
56. Sériba	DIARRA
57. Niamé	KEITA
58. Babba Hama	KANE
59. Moussa	BADIAGA
60. Rokia	TRAORE
61. Seydou	TRAORE
62. Bakary	DIARRA
63. Salia	TOGOLA
64. Mahamadou Habib	DIALLO
65. Guédiouma	SANOOGO
66. Yacouba Michel	KONE
67. Zoumana N'Tji	DOUMBIA
68. Siaka	SANGARE
69. Seydou	DIAWARA
70. Bakary	DOUMBIA
71. Bréhima	BERIDOGO
72. Souleymane	OUATTARA
73. Oumar	MARIKO
74. Bafermé	SANGARE
75. Souleymane	DIARRA
76. Nanko Amadou	MARIKO
77. Abdoulaye	DEMBELE
78. Bakary	KONE
79. Dotian	TRAORE
80. Abdou	AGOUZER
81. Mamedi	SIDIBE
82. Yaya	SANGARE
83. Dramane	GOITA
84. Samuel	CISSE
85. Maïmouna	DRAME
86. Seydou	DEMBELE
87. Abdine	KOUMARE
88. Yacouba	TRAORE
89. Abdoul Galil Mansour	HAIDARA

90. Youssouf	MAIGA
91. Abdoulaye	FOFANA
92. Drissa	TANGARA
93. Alassane	TANGARA
94. Harouna	TRAORE
95. Aboubacar	BA
96. Lahassana	KONE
97. Sory Ibrahima	KOURIBA
98. Belco	BAH
99. Amadou Araba	DOUMBIA
100. Adama	COULIBALY
101. Fatimata	NIAMBALI
102. Aminata	TRAORE
103. Lamine	THERA
104. Abdias	THERA
105. Schadrac	KEITA
106. Abdoulaye	DEMBELE
107. Belco	SAMASSEKOU
108. Samba	YATTASSAYE
109. Hamadoun dit Dioro	YARANANGORE
110. Idrissa	SANKARE
111. Adama Paul	DAMANGO
112. Karim	YOSSI
113. Habibou	SOFARA
114. Sékou Abdoul Quadri	CISSE
115. Amadou	MAIGA
116. Ilias	GORO
117. Issa	TOGO
118. Youssouf	AYA
119. Djibril	DIARRA
120. Hamadoun	NIAGALY
121. Abderhamane	NIANG
122. Amadou	CISSE
123. Aïssata	TOURE
124. Aziza Mint	MOHAMED
125. Alkaïdi Mamoudou	TOURE
126. Oumar	TRAORE
127. Mohamed Ould Sidy	MOHAMED
128. Boubacar	MAIGA
129. Ibrahim	AHMADOU
130. Agoussa Seydou	TOURE
131. Alhousna Malick	TOURE
132. Abdoul Malick Seydou	DIALLO
133. Halidou	BONZEYE
134. Abdoul Kassoum	TOURE
135. Fatoumata dite Ténin	SIMPARA
136. Mamadou	DOUMBIA
137. Karim	KEITA
138. Hadi	NIANGADOU

139.	Kalilou	OUATTARA
140.	Moussa	DIARRA
141.	N'Doula	THIAM
142.	Moussa	TIMBINE
143.	Oumou Simbo	KEITA
144.	Amadou	THIAM
145.	Bafotigui	DIALLO
146.	Mahamadou Lamine	DJIGUINÉ
147.	Moussa	COULIBALY

**Article 7:** Dit que le mandat des députés prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014;

**Article 8 :** Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État, au Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante et aux requérants ;

**Article 9 :** Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Trente un Décembre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

## **Autres décisions**

---

### **1. Proclamation de la liste provisoire des candidats a l'élection du président de la republique (scrutin du 28 juillet 2013)**

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

### **Proclamation des Candidatures Validées pour l'Élection des Députés à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 24 Novembre 2013)**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant Loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu la Loi N°64-21/AN-RM du 15 Juillet 1964 déterminant les modalités de légalisation en République du Mali ;
- Vu le Décret 02-119/P-RM du 08 Mars 2002 déterminant le modèle de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République ;
- Vu le Décret N°06-568 /P-RM du 29 Décembre 2006 fixant les modalités d'application du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République ;
- Vu le Décret N°2013-478/P-RM du 27 Mai 2013 portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la Campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la lettre N°0577/PAN-SG du 26 Juin 2013 du Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale transmettant la liste des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu les lettres N°1304 du 07/06/2013 et N°1334 du 11 Juin 2013 de Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant la liste actualisée des Conseillers communaux de la République du Mali ;

Considérant que Messieurs Soumaïla CISSE ; Ibrahim Boubacar KEITA, Jemille BITTAR, Housseini GUINDO, Moussa MARA, Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARA, Mamadou SANGARE, Modibo SIDIBE, Dramane DEMBELE , Oumar Bouri TOURE, Madame HAÏDARA Aïchata Alassane CISSE, Messieurs Oumar MARIKO , Alhousseïni MAÏGA, Youssouf CISSE ; Tidiani GUINDO, Mountaga TALL, Siaka DIARRA,

Choguel Kokalla MAÏGA, Mamadou SIDIBE, Mamadou DJIGUE, Gaoussou Abdrahamane FOFANA, Cheick Boucadry TRAORE, Soumana SAKO, Cheick KEÏTA, Boubacar N'Tio TRAORE, Hamed SOW, Etienne GOÏTA, Sibiry COUMARE, Oumar Ibrahima TOURE, Racine Seydou THIAM, Niankoro Yeah SAMAKE, Konimba SIDIBE, Tiébilé DRAME, Madame SIDIBE, Aminata DIALLO, Messieurs Ousmane Ben Fana TRAORE et Madani TALL ont fait acte de candidature à l'élection du Président de la République en déposant leurs dossier de candidature auprès du Président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que lesdites candidatures ont été déposées dans le délai prescrit par la loi électorale, à savoir entre le 28 Mai 2013 et le 18 Juin 2013 à minuit ;

Considérant que l'article 147 de la Loi électorale N°06-044 du 04 Septembre 2006 modifiée portant loi électorale dispose « la déclaration de candidature doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat. En outre le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression de son bulletin.

Chaque déclaration doit recueillir la signature légalisée d'au moins dix (10) députés ou cinq (5) élus communaux dans chacune des régions et du District de Bamako.

Un élu ne peut soutenir plus d'un candidat. »

Considérant que les modalités d'application du soutien aux candidats sont fixées par le décret N°568 du 29 Décembre 2006 ;

Considérant que l'article 148 de la loi électorale dispose : « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier – Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier Payeur un cautionnement de dix millions de francs remboursables à 50% pour les candidats ayant obtenu 5% au moins des suffrages exprimés lors du 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle ».

Considérant que l'examen par la Cour des candidatures reçues révèle que la candidature de Monsieur Soumaïla CISSE est soutenue par dix (10) députés, celle de Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA par dix (10) députés, celle de Monsieur Jeamille BITTAR par dix (10) députés et soixante trois (63) élu communaux, celle de Monsieur Hosseini GUINDO par onze (11) députés, celle de Monsieur Moussa MARA par quarante six (46) élus communaux, celle de Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA par quarante cinq (45) élus communaux , celle de Monsieur Modibo SIDIBE par dix (10) députés, celle de Monsieur Dramane DEMBELE par quatorze (14) députés, celle de Monsieur Oumar Bouri TOURE par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Madame HAÏDARA Aïchata Alassane CISSE par douze (12) députés, celle de Monsieur Oumar MARIKO par vingt quatre (4) élus communaux, celle de Monsieur Youssouf CISSE par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Monsieur Mountaga TALL par onze (11) députés, celle de Monsieur Siaka DIARRA par quarante neuf (49) élus communaux, celle de Monsieur Choguel Kokalla MAÏGA par dix (10) députés, celle de Monsieur Boucadry TRAORE par quarante sept (47) élus communaux, celle de Monsieur Soumana SAKO par treize (13) députés, celle de Monsieur Cheick KEÏTA par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Monsieur Hamed SOW par soixante quatorze (74) élus communaux, celle de Monsieur Sibiry

COUMARE par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Monsieur Oumar Ibrahima TOURE par dix (10) députés, celle de Monsieur Racine Seydou THIAM par cinquante quatre (54) élus communaux, celle de Monsieur Konimba SIDIBE par soixante neuf (69) élus communaux, celle de Monsieur Tiébilé DRAME par soixante treize (73) élus communaux, celle de Madame SIDIBE Aminata DIALLO par quarante cinq (45) élus communaux, celle de Monsieur Ousmane Ben Fana TRAORE par quarante huit (48) élus communaux et celle de Monsieur Madani TALL par quarante six (46) élus communaux ;

Considérant que les candidats parrainés précités ont satisfait aux exigences de cautionnement prévues par l'article 148 de la loi électorale à l'exclusion de Madame SIDIBE Aminata DIALLO et de Monsieur Madani TALL ;

Considérant que les candidats Tidiani GUINDO, Mamadou SIDIBE, Mamadou DJIGUE, Gaoussou Abdrahamane FOFANA, Boubacar N'Tio TRAORE, Etienne GOÏTA n'ont pas payé le cautionnement ni obtenu le parrainage exigé par la loi ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Rejette les candidatures de Madame SIDIBE Aminata DIALLO, de Messieurs Madani TALL, Tidiani GUINDO, Mamadou SIDIBE, Mamadou DJIGUE, Gaoussou Abdrahamane FOFANA, Boubacar N'Tio TRAORE et Etienne GOÏTA.

**Article 2 :** Proclame comme suit la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour aura lieu le 28 Juillet 2013 :

- Monsieur Soumaïla CISSE
- Monsieur Ibrahima Boubacar KEÏTA
- Monsieur Jemille BITTAR
- Monsieur Housseini GUINDO
- Monsieur Moussa MARA
- Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA
- Monsieur Mamadou SANGARE
- Monsieur Modibo SIDIBE
- Monsieur Dramane DEMBELE
- Monsieur Oumar Bouri TOURE
- Madame HAÏDARA Aïchata Alassane CISSE
- Monsieur Oumar MARIKO
- Monsieur Alhousseïni MAÏGA
- Monsieur Youssouf CISSE
- Monsieur Mountaga TALL
- Monsieur Siaka DIARRA
- Monsieur Cheick Boucadry TRAORE
- Monsieur Soumana SAKO
- Monsieur, Cheick KEITA,
- Monsieur Hamed SOW
- Monsieur Sibiry COUMARE
- Monsieur Oumar Ibrahima TOURE
- Monsieur Racine Seydou THIAM
- Monsieur Niankoro Yeah SAMAKE

- Monsieur Konimba SIDIBE
- Monsieur Tiébilé DRAME
- Monsieur Ousmane Ben Fana TRAORE.

**Article 3:** Dit que les contestations éventuelles dirigées contre les candidatures retenues doivent être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la présente proclamation.

**Article 4:** Dit que la présente proclamation sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le 2 Juillet 2013

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.



## **2. Proclamation des candidatures validées pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 24 Novembre 2013), Journal officiel Spécial N° 11**

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

### **Proclamation des Candidatures Validées pour l'Élection des Députés à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 24 Novembre 2013)**

#### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N °97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2013-767 du 24 Septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu les Bordereaux d'envois N°s 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2347, 2346, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357/MAT-SG du 14 Octobre 2013 et N°s 2404, 2383, 2382, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2391, 2392, 2393, 2393, 2394, 2395, 2389, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410/MAT-SG du 16 Octobre 2013 du Ministre de l'Administration Territoriale transmettant les dossier de candidature présentés par des partis politiques et groupements de partis politiques ainsi que des candidats indépendants, reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 14 Octobre 2013 sous les N°s 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255,

256, 257, 258, 259, 260, 261 et le 16 Octobre 2013 sous les N<sup>os</sup> 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 288, 290, 291, 292 ;

Considérant que l'article 161 de la loi électorale dispose : « Trente jours avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

L'Arrêt est publié au journal officiel » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a reçu les requêtes suivantes relatives à des demandes d'invalidation de liste de candidature :

1. Requête en date du 14 Octobre 2013 de Monsieur Moussa TRAORE, mécanicien domicilié à l'Hippodrome II Bamako demandant l'annulation de la candidature de Mamadou FOFANA sur la liste du groupement de partis politiques ADEMA-MPR-URD au motif qu'une plainte a été déposée contre lui, le 06 Août 2013, auprès du Procureur Général de la Cour Suprême dans une affaire de vente de parcelles de terrain en commune II ;  
Requête enregistrée au Greffe le 14 Octobre 2013 sous le N°249 ;
2. Requête en date du 18 Octobre 2013 du Président du parti ADP-MALIBA tendant à l'annulation de la liste ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel, aux motifs que la Direction du parti ADP-MALIBA a décidé de se grouper avec les partis RPM et MPR pour présenter des candidats dans cette circonscription électorale ; qu'une liste parallèle et concurrente ADP-MALIBA a été présentée au nom du parti par les nommés Drissa COULIBALY, Sidi DIALLO ET Aliou N'DIAYE ;  
Requête enregistrée au Greffe le 18 Octobre 2013 sous le N°287 ;
3. Requête en date du 18 Octobre 2013 de la Première Vice-Présidente du parti RPM tendant à confirmer la candidature de Messieurs Abderhamane NIANG et Amadou Cisse sur la liste du groupement de partis politiques RPM-URD dans la circonscription électorale de Tenenkou et à considérer comme nulle et de nul effet toute autre liste concurrente, en l'occurrence celle du RPM ;  
Requête enregistrée au Greffe le 19 Octobre 2013 sous le N°289 ;
4. Requête en date du 21 Octobre 2013 de Monsieur Drissa COULIBALY, candidat de la liste ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel, représenté par le cabinet d'avocats Maitres Souleymane SOUMOUNTERA, Aliou Boubacar et Robert SONOU, tendant à écarter la liste de candidature du groupement de partis politiques RPM-ADP-MALIBA-MPR du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel, au motif que le candidat de ce groupement, Mamadou Alpha DIALLO, n'est pas reconnu par la sous-section ADP-MALIBA de Nioro du Sahel comme militant et n'a pas reçu l'aval de ladite sous-section ; qu'une telle situation étant préjudiciable à la liste ADP-MALIBA, il n'y a pas lieu de prendre en compte la liste RPM-ADP-MALIBA-MPR ;  
Requête enregistrée au Greffe le 21 Octobre 2013 sous le N°295 ;

5. Requête en date du 19 Octobre 2013 de Aminata DIALLO, candidate de la liste PARENA-ADP-MALIBA-PLD-REDD dans la circonscription électorale de Kati, tendant à faire précéder ses nom et prénom par Madame SIDIBE ;  
Requête enregistrée au Greffe le 21 Octobre 2013 sous le N°296 ;
6. Requête en date du 18 octobre 2013 de Almadane IBRAHIMA, candidat de la liste de groupement de partis politiques RPM-ADEMA dans la circonscription électorale de Goundam, tendant à invalider la liste indépendante Faba Tiéré, au motif que le casier judiciaire de Oumar TRAORE, candidat de cette liste, a été établi irrégulièrement et qu'il n'a pas non plus produit la déclaration de recette attestant le paiement des frais de participation aux élections législatives.  
Requête enregistrée au Greffe le 22 octobre 2013 sous le N°298.

Considérant que Monsieur Moussa TRAORE, qui n'est ni responsable de parti politique, ni candidat sur aucune liste, n'a pas qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contentieux des candidatures ; qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable pour défaut de qualité;

Considérant que la liste des candidatures de la circonscription électorale de Nioro fait ressortir que les partis politiques RPM-MPR-ADP-MALIBA, ont constitué un groupement pour présenter les candidats suivants:

1. Ousmane                    BATHILY
2. Cheick Tahara        NIMAGA
3. Mamadou Alpha      DIALLO

Considérant que la liste ADP-MALIBA a présenté en revanche comem candidats :

1. Idrissa                    COULIBALY
2. Cheick Sidi Tahara    DIALLO
3. Aliou                     N'DIAYE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 68 de la loi électorale, plusieurs listes de candidature ne peuvent avoir dans la même circonscription électorale ni le même titre, ni se réclamer du même parti;

Considérant que l'ADP-MALIBA est mal fondé à présenter au nom du parti ADP-MALIBA des candidats alors que la direction du même parti en avait déjà présenté ;

Considérant qu'il échet d'invalider la liste ADP-MALIBA de la circonscription électorale de Nioro du Sahel, scrutin législatif du 24 Novembre 2013 ;

Considérant que de l'Examen des listes da candidature de la circonscription électorale de Tenenkou, il ressort que deux listes ont été déposées le 8 Octobre 2013 auprès du Préfet de Tenenkou, l'une au nom du groupement de partis politiques RPM/URD et l'autre au nom du RPM ;

Considérant que la liste RPM-URD a présenté les candidats suivants :

1. Abderhamane NIANG
2. Amadou CISSE

Considérant que la liste RPM a présenté les candidats suivants :

1. Aboubacar MEGNENTA
2. Oulemata TAMBOURA

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi électorale, plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti ;

Considérant que la liste RPM est mal fondée à se présenter dans la circonscription électorale de Tenenkou alors que la direction du même parti soutient une autre liste ;  
Considérant qu'il échet d'invalidier la liste RPM de la circonscription électorale de Tenenkou, scrutin du 24 Novembre 2013 ;

Considérant que les requêtes de Drissa COULIBALY et de Almadane IBRAHIMA ont été introduites auprès de la Cour Constitutionnelle avant que celle-ci ne procède à la proclamation provisoire des candidatures validées qui détermine le délai de recours en invalidation des listes des candidatures ; que par voie de conséquence les requêtes sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant que Aminata DIALLO, candidate de la liste de candidature du groupement de partis politiques PARENA-ADP-MALIBA-PLD-REDD dans la circonscription électorale de Kati s'est présentée sous le nom de Aminata DIALO dans son dossier de candidature et notamment dans la déclaration de candidature ; qu'en conséquence elle est mal fondée à demander la rectification de son nom ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;  
Considérant qu'aux termes du Décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007, le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA ;

Considérant que les listes de candidature suivantes n'ont pas acquitté les frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et que par conséquent il y a lieu de les invalider :

Circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako :

Liste RTD :

Oumou	BOCOUM
Mariam	TRAORE
Bourama	COULIBALY

Circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako :

Liste PACP :

Mahamadou	DIALLO
Kadiatou	DOUCOURE
Yaya	COULIBALY

Circonscription électorale de Yorosso :

Liste CDS :

Baba Boubacar	KEITA
Koulouban	DEMBELE

Circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako :

Liste indépendante :

Kalifa	COULIBALY
Salimata	NASSOKO

Circonscription électorale de Banamba :

Liste ASM-CFP-ADP-MALIBA :

Aliou	SIMPARA
Sékou	SYLLA

Considérant qu'en outre, les signatures des candidats de la liste CDS sur la déclaration de candidature dans la circonscription électorale de Yorosso n'ont pas été légalisées par l'autorité administrative ;

Considérant que la Cour a relevé diverses irrégularités dans les déclarations de candidature de la liste MCIC dans les circonscriptions électorales suivantes :

Circonscription électorale de la Commune IV du District de Bamako :

Liste MCIC :

Aminata	TRAORE
Sékou Fanta Mady	DIARRA
Alassane	DOUCOURE

- Nombre de candidats (3) supérieur au nombre de sièges à pouvoir (2) ;
- Défaut de signature de deux candidats de la liste, à savoir :

Sékou Fanta Mady	DIARRA
Alassane	DOUCOURE

- Non légalisation des signatures des candidats par l'autorité administrative ;
- Non-paiement des frais de participation à l'élection par les candidats Sékou Fanta Mady DIARRA et Alassane DOUCOURE;

Circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako:

Liste MCIC

Souleymane	DIARRA
Djénébou	DIAKITE
Oumar	SIDIBE

- Défaut de signatures de deux candidats de la liste, à savoir:

Djénébou	DIAKITE
Oumar	SIDIBE

- Non-légalisation des signatures des candidats par l'Autorité administrative;

Considérant qu'au demeurant il ressort de la lettre N°2456/MAT\_SG-DCAT du 22 Octobre 2013 du Ministre de l'Administration Territoriale que le parti Mali Convergence des Initiatives pour le Changement (MCIC) ne figure pas dans le répertoire des partis politiques enregistrés au niveau de ce département;

Considérant en conséquence que le parti dénommé MCIC est inexistant;

Considérant que ce qui précède, il y a lieu d'invalider les listes de candidature du parti MCIC dans les circonscriptions électorales des communes IV et VI du District de Bamako;

Considérant que Aboubacar DABO, Abdoulaye KEITA et Maniakalé DIAWARA ont déclaré leurs candidatures dans la circonscription électorale de Nioro du Sahel sous la bannière d'une association dénommée KOURAÏ;

Considérant que l'article 67 de la loi électorale dispose : "Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées".

Considérant qu'au regard de cette disposition, les associations ne sont pas habilitées à présenter des candidatures aux élections politiques; qu'il échet d'invalider la liste de candidature de l'association KOURAÏ;

Considérant que de tout ce qui précède;

**Article 1er:** Déclare irrecevables les requêtes de Moussa TRAORE, de Drissa COULIBALY et de Almadane IBRAHIMA, enregistrées sous les N°249, 295 et 298.

**Article 2:** Déclare recevable en la forme la requête de Aminata DIALLO; au fond la rejette comme mal fondée;

**Article 3:** Déclare recevables les requêtes de la Première vice-Présidente du RPM et du Président de ADP-MALIBA enregistrées sous les numéros 287 et 289.

**Article 4:** Déclare non valides les candidatures ci-après:

*[suivent la liste des candidatures déclarées non valides]*

**Article 5:** Déclare valides les candidatures ci-après:

*[suivent la liste des candidatures déclarées non valides]*

**Article 6 :** Dit que les réclamations éventuelles dirigées contre les candidatures doivent être déferées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt quatre heures qui suivent la présente proclamation.

Ont siégé à Bamako, le Vingt-quatre Octobre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

### 3. Délibération du 7 Novembre 2013

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

#### DELIBERATION

##### **La Cour Constitutionnelle**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N °97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, scrutin du 24 Novembre 2013 ;
- Vu l'erreur matérielle constatée par la Cour dans les listes de candidatures validées de la circonscription électorale de Dioïla ;

#### **A DELIBERE ET RETENU CE QUI SUIT**

**Article unique**<sup>r</sup>: La liste de candidature du groupement de partis RPDM – UMAM – ASDM – UDM invalidée par la Cour Constitutionnelle est retirée de la liste des candidatures validées de la circonscription électorale de Dioïla.

Ont siégé à Bamako, le Sept Novembre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kérémake	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.



#### **4. Délibération du 7 Novembre 2013**

***COUR CONSTITUTIONNELLE***  
-----

***REPUBLIQUE DU MALI***  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

#### **DELIBERATION**

##### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N °97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, scrutin du 24 Novembre 2013 ;
- Vu la requête de Monsieur Hamidou KANOUTE , mandataire national de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe le 4 Novembre 2013 sous le N°364, demandant à la Cour de procéder à la rectification d'une erreur matérielle en invalidant la liste ASMA-CFP, à l'instar de la liste RPM dans la circonscription électorale de Banamba, en application de l'Arrêt N°07-176/CC-EL du 30 Mai 2007 au motif que Ali SIMPARA de la liste ASMA-CFP et Lassana DIARRA de la liste RPM sont tous les deux des élus non démissionnaires sous la bannière de l'ADEMA-PASJ et que leurs candidatures doivent recevoir le même traitement de la part de la Cour Constitutionnelle;

Considérant que l'erreur matérielle alléguée par le requérant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement intérieur de la Cour qui dispose que les arrêts de la Cour Constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction ;

Considérant que la requête de Monsieur Hamidou KANOUTE tend en réalité à la révision de l'Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 94 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution « les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours » ; que, dès lors, la requête de Monsieur Hamidou KANOUTE, dont les conclusions tendent à la révision de l'Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013, n'est pas recevable ;

**A DELIBERE ET RETENU CE QUI SUI**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Hamidou KANOUTE est irrecevable ;

**Article 2** : La présente délibération est notifiée au requérant et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le Sept Novembre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président ;
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller ;
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller ;
Madame Fatoumata	DIAL	Conseiller ;
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller ;
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller ;
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller ;
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

# Statistiques 2013<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Seulement les arrêts sont pris en considération pour l'élaboration de ces statistiques.

## I. Saisine du juge constitutionnel par type d'actes / contrôle

Type d'actes / contrôle	2013
Actes et normes	
Lois ordinaires	
Lois organiques	
Lois constitutionnelles	
Règlement des institutions	
Traités et conventions	
Nature législative	
Autres	Arrêt N° 2013-02

\* Loi portant ou révisant une loi organique

## II. Saisine du juge constitutionnel par origine de la saisine

Origine de la saisine	2013
Président de la République	
Premier ministre	
Députés	
Président du Haut Conseil des Collectivités	
Conseillers nationaux	
Président du Conseil économique social et culturel	
Président de la Cour suprême	
Autres	Arrêt N° 2013-01 ; Arrêt N° 2013-02 ; Arrêt N° 2013-03 ; Arrêt N° 2013-04 ; Arrêt N° 2013-05 ; Arrêt N° 2013-06 ; Arrêt N° 2013-07 ; Arrêt N° 2013-08 ; Arrêt N° 2013-09 ; Arrêt N° 2013-10 ; Arrêt N° 2013-11 ; Arrêt N° 2013-12

## III. Saisine du juge constitutionnel par domaine de la saisine

Domaine de la saisine	2013
Elections	Arrêt N° 2013-01 ; Arrêt N° 2013-02 ; Arrêt N° 2013-03 ; Arrêt N° 2013-04 ; Arrêt N° 2013-05 ; Arrêt N° 2013-06 ; Arrêt N° 2013-07 ; Arrêt N° 2013-08 ; Arrêt N° 2013-09 ; Arrêt N° 2013-10 ; Arrêt N° 2013-11 ; Arrêt N° 2013-12

Contrôle de la constitutionnalité	
Conflits de compétences d'attribution entre les institutions de la République	
Engagements internationaux	
Empêchement du Président	
Autres	

#### **IV. Saisine du juge constitutionnel en matière électorale**

<b>Matière électorale</b>	<b>2013</b>
Elections à l'Assemblée nationale	Arrêt N° 2013-10
Diverses élections parlementaires	Arrêt N° 2013-09 ; Arrêt N° 2013-11 ; Arrêt N° 2013-12
Elections du président de la République	Arrêt N° 2013-01 ; Arrêt N° 2013-02 ; Arrêt N° 2013-03 ; Arrêt N° 2013-04 ; Arrêt N° 2013-05 ; Arrêt N° 2013-06 ; Arrêt N° 2013-07 ; Arrêt N° 2013-08
Référendum	
Autres	

# Index alphabétique

<b>Assemblée nationale, règlement intérieur</b>	Arrêt N° 08-188 CC ; Arrêt N° 11-01 CC
<b>Candidature</b>	Arrêt N° 2013-04 CC-EP
<b>Collège électoral, convocation</b>	Arrêt N° 2013-02 CC-EP ; Arrêt N° 2013-03 CC-EP
<b>Commission électorale nationale, membres, désignation, configuration politique</b>	Arrêt N° 08-189 CC
<b>Conseil économique et social</b>	Arrêt N° 09-01 CC
<b>Contentieux, électoral</b>	Arrêt N° 08-185 CC-EL ; Arrêt N° 08-187 CC-EL ; Arrêt N° 09-03 CC-EL ; Arrêt N° 09-04 CC-EL ; Arrêt N° 09-05 CC-EL ; Arrêt N° 09-08 CC-EL ; Arrêt N° 09-09 CC-EL ; Arrêt N° 09-10 CC-EL ; Arrêt N° 2013-01 CC-EP ; Arrêt N° 2013-07 CC-EP ; Arrêt N° 2013-08 CC-EP ; Arrêt N° 2013-09 CC-EL ; Arrêt N° 2013-10 CC-EL ; Arrêt N° 2013-12 CC-EL
<b>Cour suprême, compétence</b>	Arrêt N° 09-07 CC
<b>Cour suprême, procédure</b>	Arrêt N° 10-01 CC
<b>Droit de vote</b>	Arrêt N° 2013-02 CC-EP ; Arrêt N° 2013-03 CC-EP
<b>Élection, législatives, candidature</b>	Arrêt N° 08-185 CC-EL ; Arrêt N° 09-03 CC-EL ; Arrêt N° 09-08 CC-EL ; Arrêt N° 2013-09 CC-EL ; Arrêt N° 2013-10 CC-EL
<b>Élection présidentielle</b>	Arrêt N° 2013-01 CC-EP ; Arrêt N° 2013-07 CC-EP ; Arrêt N° 2013-08 CC-EP
<b>Élection présidentielle, candidature, contestation, recevabilité</b>	Arrêt N° 2013-01 CC-EP
<b>Élection, bulletin de vote, accès, limitation</b>	Arrêt N° 2013-11 CC-EL
<b>Élection, bulletin de vote, destruction</b>	Arrêt N° 2013-11 CC-EL
<b>Élection, carte d'électeur, retrait</b>	Arrêt N° 2013-11 CC-EL
<b>Élection, contrôle judiciaire</b>	Arrêt N° 2013-11 CC-EL
<b>Élection, décompte des voix, irrégularités</b>	Arrêt N° 2013-11 CC-EL
<b>Élection, frais électoraux, remboursement</b>	Arrêt N° 2013-07 CC-EP ; Arrêt N° 2013-08 CC-EP
<b>Élection, fraude, demande d'annulation</b>	Arrêt N° 2013-11 CC-EL
<b>Élection, législative</b>	Arrêt N° 2013-12 CC-EL

<b>Élection, législative partielle</b>	Arrêt N° 08-184 CC-EL ; Arrêt N° 08-187 CC-EL ; Arrêt N° 09-02 CC CC-EL ; Arrêt N° 09-04 CC-EL ; Arrêt N° 09-05 CC-EL ; Arrêt N° 09-06 CC-EL ; Arrêt N° 09-09 CC-EL ; Arrêt N° 09-10 CC-EL
<b>Élection, parlementaire</b>	Arrêt N° 08-185 CC-EL ; Arrêt N° 09-03 CC-EL ; Arrêt N° 09-08 CC-EL ; Arrêt N° 2013-09 CC-EL ; Arrêt N° 2013-10 CC-EL
<b>Élection, partielle, circonscription</b>	Arrêt N° 08-184 CC-EL ; Arrêt N° 09-02 CC CC-EL ; Arrêt N° 09-06 CC-EL
<b>Élection, proclamation des résultats, autorité de chose jugée</b>	Arrêt N° 08-187 CC-EL ; Arrêt N° 09-04 CC-EL ; Arrêt N° 09-05 CC-EL ; Arrêt N° 09-09 CC-EL ; Arrêt N°09-10 CC-EL ; Arrêt N° 2013-12 CC-EL
<b>Élection, résultat</b>	Arrêt N° 2013-05 CC-EP ; Arrêt N° 2013-06 CC-EP ; Arrêt N° 2013-11 CC-EL
<b>Élection, résultat, contentieux, annulation</b>	Arrêt N° 2013-05 CC-EP ; Arrêt N° 2013-06 CC-EP
<b>Élections, candidat, décès</b>	Arrêt N° 2013-10 CC-EL
<b>Gouvernement, obligation de consultation et d'accommodement</b>	Arrêt N° 09-01 CC
<b>Haut Conseil des Collectivités</b>	Arrêt N° 08-186 CC
<b>Loi organique</b>	Arrêt N° 09-07 CC ; Arrêt N° 10-01 CC
<b>Nomination, Nomination temporaire</b>	Arrêt N° 2012-002 CCM
<b>Parlement, siège, avis de vacance</b>	Arrêt N° 08-184 CC-EL ; Arrêt N° 09-02 CC CC-EL ; Arrêt N° 09-06 CC-EL
<b>Présidence de la République, vacance</b>	Arrêt N° 2012-001 CC ; Arrêt N° 2012-002 CCM
<b>Qualité pour agir</b>	Arrêt N° 08-189 CC
<b>Recours, irrecevabilité</b>	Arrêt N° 08-189 CC
<b>Règle, droit, interprétation, application</b>	Arrêt N°08-189 CC
<b>Règlement intérieur</b>	Arrêt N° 08-186 CC
<b>Vacance, siège de député, succession au poste</b>	Arrêt N° 08-184 CC-EL ; Arrêt N° 08-185 CC-EL ; Arrêt N° 08-187 CC-EL ; Arrêt N° 09-02 CC CC-EL ; Arrêt N° 09-03 CC-EL ; Arrêt N° 09-04 CC-EL ; Arrêt N° 09-06 CC-EL ; Arrêt N° 09-08 CC-EL ; Arrêt N° 09-09 CC-EL ; Arrêt N° 09-10 CC-EL